Digitized by Google

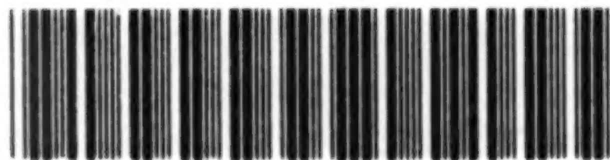

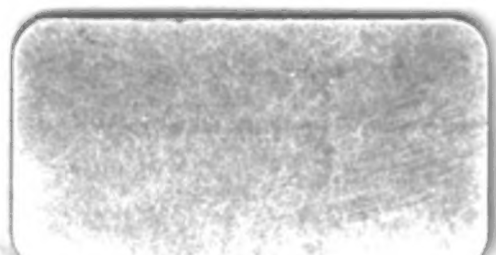

ANNALES TUNISIENNES.

ALGER. — TYPOGRAPHIE BASTIDE
PLACE DU GOUVERNEMENT.

ANNALES
TUNISIENNES

OU

APERÇU HISTORIQUE
SUR LA RÉGENCE DE TUNIS

PAR

ALPHONSE ROUSSEAU

CONSUL DE FRANCE,

ANCIEN PREMIER INTERPRÈTE DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE A TUNIS
Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur,
Grand Officier du Nichan Iftikhar de Tunis, Officier de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse,
Chevalier des Ordres de St-Grégoire le Grand de Rome
et de François Ier de Naples,
MEMRRE DES SOCIÉTÉS ASIATIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DE PARIS,
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE, ETC., ETC., ETC.

« Je m'en vay écorniflant par cy par
» là des livres, des sentences qui me plai-
» sent, non pour les garder, car je n'ay pas
» de gardoirè, mais pour les transporter
» en celuy-cy, où, à vray dire, elles ne
» sont pas plus miennes qu'en leur vé-
» ritable place. »

« MONTAIGNE. »

ALGER
BASTIDE, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

PARIS
CHALLAMEL AÎNÉ, LIBRAIRE
30 rue des Boulangers.

CONSTANTINE
ALESSI ET ARNOLET, LIBRAIRES
Rue du Palais.

1864

BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

Le titre seul de cet ouvrage nous dégage de la responsabilité qui incombe à l'historien : ce n'est point, en effet, une histoire que nous avons écrite ; ce sont de simples jalons que nous avons posés pour indiquer la route à suivre à celui qui entreprendra de la parcourir après nous.

De l'amas considérable de faits accumulés dans ces chroniques, un observateur plus exercé saura tirer des inductions qui devaient nous échapper nécessairement. Il expliquera la succession des événements, leur enchaînement comme causes et comme effets, et coordonnera ces éléments un peu indigestes, de manière à en faire un tout harmonique.

Il demeure donc bien entendu que nous n'aurons fait que préparer l'œuvre ; mais cette part du labeur est encore assez belle et suffit à notre ambition ; car, avant de faire la philosophie de l'histoire, il faut que l'écrivain soit bien sûr de ne rien ignorer de ce qu'on peut savoir sur un événement, sur les hommes qui y sont mêlés, sur le temps auquel il appartient. Or, nous n'avons rien négligé pour arriver, sous ce triple rapport, à rendre ce préliminaire aussi complet et cependant aussi émondé que possible.

A un autre point de vue, nos *Annales* pourront offrir un certain intérêt, tant à ceux qui cherchent dans l'histoire un spectacle qu'à ceux qui lui demandent des enseignements profitables ; mais elles en offriront un beaucoup plus réel et, sans doute, plus utile à la colonie européenne de Tunis et à cette belle Algérie, dont le passé se rattache à celui de la Tunisie par des liens nombreux, que les temps et les circonstances tendent à resserrer tous les jours davantage (1).

A. ROUSSEAU.

(1) Retenu loin d'Alger par la nature de mes fonctions, je n'ai pu suivre sur place l'impression de cet ouvrage, ni y faire les quelques modifications que la lecture des épreuves ne manque jamais de suggérer, au dernier moment, à l'auteur qui a le plus soigné la composition et la rédaction de son manuscrit. M. Berbrugger a bien voulu se charger de ce soin important, et je lui en témoigne ici toute ma reconnaissance.

ANNALES TUNISIENNES

OU

APERÇU HISTORIQUE

SUR LA RÉGENCE DE TUNIS.

INTRODUCTION.

Bien que nous n'ayons pour but, en publiant cet ouvrage, que de relater les événements dont la Tunisie a été le théâtre depuis l'expédition de Charles V, en 1535, jusqu'à la prise d'Alger, en 1830, il nous a paru indispensable de le compléter par un tableau succinct des époques antérieures à cette date de 1535.

Entraînés par le zèle ardent du prosélytisme et par cet enthousiasme fanatique, qui leur fit accomplir des prodiges de valeur, les Arabes, dès le khalifat d'Omar, avaient conçu le projet gigantesque d'enter un nouvel empire sur ce qu'on appelait encore l'Empire Romain. Enhardis par leurs premières victoires sur les Grecs en Syrie et en Palestine, encouragés par leurs succès en Perse, où le trône et la couronne de Cosroës tombèrent en leur pouvoir, à la journée de *Cadesia*, en l'année 636, ils envahirent tout-à-coup l'Egypte, sous le commandement de l'un de leurs plus habiles capitaines, Amrou el-Assi, en 641 (21 de l'Hégire), et les troupes de l'em-

pereur Héraclius, que le patriarche Cyrus essaya en vain d'opposer à cette marche conquérante, furent défaites et taillées en pièces.

Cette riche province fut à jamais perdue pour l'Empire, qui courait désormais vers une ruine inévitable. La même année, un corps d'armée arabe, sous les ordres d'Okba, pénétra dans la Pentapole, et fut suivi en 648 (an 28 de l'hégire), d'une nouvelle expédition, aux ordres d'Abd Allah ben Saad, qui, après s'être emparé de Tripoli et de Gabès, marcha sur *Suffetula*, aujourd'hui *Sbitela*, le siège du gouvernement de la province d'Afrique. Le patrice Grégoire qui, profitant de la faiblesse de la cour d'Orient et de ses discordes, s'était rendu à peu près indépendant, exerçait un commandement absolu sur tout le continent africain, depuis Tripoli jusqu'à Tanger. Il avait réuni à Suffetula 120,000 hommes, destinés à être opposés à l'invasion arabe. Les deux corps d'armée se rencontrèrent dans la plaine d'*Akouba*, et la perte de la bataille par les Grecs, décida pour toujours le sort de l'Afrique. Après avoir imposé au pays une énorme contribution de guerre et avoir confié le gouvernement de la province conquise à un chef nommé *Djenaha*, à la place du patrice Grégoire, qui avait perdu la vie à la journée d'Akouba, l'armée d'Abd Allah rentra en Egypte, traînant après elle un nombre considérable d'esclaves et un immense et riche butin.

En l'année 662 (42 de l'hégire), nouvelle invasion des Arabes, sous les ordres d'Okba, suivie, bientôt après, en 666 (46 de l'hégire), d'une expédition dans la Byzacène, sous le commandement de Môawia ben Khodeïdj el-Kendi. Ce fut en vain que l'empereur Constant II envoya au secours de ses provinces africaines un corps d'armée, sous les ordres du patrice Nicéphore, qui débarqua à *Santa Barba*, près de Tripoli. Les légions grecques furent encore défaites, et les Arabes, toujours vainqueurs, pénétrèrent plus avant encore dans le pays. La ville de *Soussa* tomba sous les coups d'Abd Allah ben Zobir, et *Djeloula* sous ceux d'Abd el-Malek ben Merwan, tous deux lieutenants du général Ben Khodeïdj.

Deux ans après, en 668, la ville de *Bizerte* (Ben Zert) et l'île de *Djerba*, se soumettaient aux nouveaux conquérants, et Okba ben Nafé portait la terreur des armes arabes, dans l'intérieur même de l'Afrique à *Ouedan*, *Ghadamès* et dans tout le *Fezzan*.

A partir de cette époque, commence l'établissement définitif des Arabes dans la province d'Afrique. Nous nous bornerons à rapporter les noms des divers lieutenants des khalifes, qui y exercèrent leur commandement, avec les événements essentiels de leur administration.

En 666 (46 de l'hégire), MÔAWIA BEN HODEIDJ.

En 670 (50 de l'hégire), OKBA BEN NAFÉ EL-FEHRI. — Fondation de *Kairouan*, capitale de la province.

En 672 (52 de l'hégire), DINAR ABOU L-MOHADJER. — Conquête de toute la presqu'île du cap Bon.

En 682 (63 de l'hégire), OKBA BEN NAFÉ, pour la 2e fois. — La conquête arabe atteint son apogée. La majeure partie de la province d'Afrique, de l'Algérie, des Oasis du sud et du Maroc est soumise aux armes victorieuses des Musulmans. — Levée de boucliers des Berbères, sous leur chef Kosseïla ben Behram. — Okba est tué en combattant devant la ville de Barka (?) (1).

En 689 (69 de l'hégire), ZOHEIR BEN KEIS. Continuation de l'insurrection Berbère.

En 694 (75 de l'hégire), HASSAN BEN EL-NOMAN. — Prise et destruction de Carthage, de Tunis et des villes environnantes. — Soumission des Berbères, vaincus dans les gorges du Mont-Aurès. La princesse berbère, Damia bent Nifak, qui avait succédé, dans le commandement de ses compatriotes, à l'intrépide Kosseïla, meurt comme lui, les armes à la main. — Pacification de la contrée.

---

(1) Les écrivains de ce pays prétendent que c'était auprès de Tahouda, amas de ruines situé à très-petite distance de l'oasis de Sidi-Okba, dans le Zab, non loin de Biscara.

En 707 (89 de l'hégire, MOUSSA BEN NOSSAÏR. — Plusieurs villes et tribus berbères font leur soumission aux Musulmans. Invasion arabe en Espagne, favorisée par le comte Julien, gouverneur de Tanger, qui, dit-on, voulut ainsi se venger d'une injure que lui avait faite son souverain, Roderic, roi des Goths.

En 715 (97 de l'hégire), MOHAMMED BEN YÉZID. — Le gouvernement de l'Espagne et de l'Afrique, qui avait été partagé entre les fils de Moussa, fut concentré de nouveau dans les seules mains de l'émir d'Afrique.

En....... ISMAÏL BEN ABIL-MOHADJER.

En 720 (102 de l'hégire), YÉZID BEN ABI MOSSELEM.

En....... MOHAMMED BEN YÉZID, pour la 2e fois.

En 722 (104 de l'hégire), BECHER BEN SAFWAN EL-KELBI.

En 728 (110 de l'hégire), OBEIDA BEN ABD EL-RAHMAN.

En 732 (114 de l'hégire), OKBA BEN KODAMA.

En 732 (114 de l'hégire), OBEID ALLAH BEN EL-HABEHAB. — Première expédition arabe contre la Sicile. Syracuse est dévastée. — Tunis est dotée d'un port et d'un arsenal. — Les Arabes d'Espagne pénètrent en France. Ils sont défaits à la sanglante bataille de Poitiers, où Charles Martel les tailla en pièces. — Formidable levée de boucliers des berbères, dans l'ouest de l'Afrique, sous les ordres de Meïssera el-Medghrari.

En 741 (124 de l'hégire), KOLTOUM BEN AIAD EL-KOCHEIRI. — Tué près de Tanger, dans la guerre soutenue contre les Berbères révoltés.

En 742 (125 de l'hégire), HANDALA BEN SAFWAN EL-KELBI. — L'unité des pouvoirs des Kalifes en Afrique est ébranlée; l'ambition de quelques chefs détermine, à la faveur des discordes intestines, l'établissement de petites principautés indépendantes, et toujours en guerre entre elles.

En 745 (128 de l'hégire), ABD EL-RAHMAN BEN HABIB. — Etablissement de la dynastie Abasside en Orient. — Fondation du

khalifat Ommiade d'Espagne, par Abd el-Rahman Ier. De ce jour, la séparation fut complète entre les gouvernements arabes de l'Espagne et de l'Afrique. — A partir de cette époque, cette dernière province fut le théâtre constant d'une série de luttes acharnées entre les émirs et les populations. — Nous passerons rapidement sur la succession de ces divers lieutenants des Khalifes (il y en eut vingt après Abd el-Rahman), pour arriver à l'administration d'Ibrahim ben el-Agheleb.

En 800 (184 de l'hégire), Ibrahim ben el-Agheleb. — Ibrahim ben el-Aghcleb, envoyé comme émir par le khalife Haroun el-Rachid, fut le fondateur d'une nouvelle dynastie, celle des Aghlabites, qui absorba le commandement supérieur de toute la partie de l'Afrique qui s'étend depuis Tlemçen, jusqu'aux confins de la Tripolitaine. — Vers la même époque, la dynastie des Edrissites s'établissait dans l'ouest du Moghreb. — Les Aghlabites ont compté onze princes.

Le dernier d'entr'eux, Ziadet Allah III, ben Abou l-Abbas Abd Allah el-Agheleb, succomba aux efforts d'une formidable insurrection, ayant pour chef le chiite Abou Abd Allah, précurseur de la dynastie fathimite. La chute des Aghlabites, arrivée en 909 (297 de l'hégire), entraîna après elle celle des Beni Moderar, princes de Sedjelmassa, et celle des Beni Roustan qui régnaient à Tahart.

C'est sous le règne d'Abou Mohammed Ziadet Allah, troisième prince aghlabite, qu'eut lieu la conquête de la Sicile, par les Arabes, en 212 de l'hégire (827 de J.-Ch.)

La dynastie des Edrissites fut contemporaine des Aghlabites, et régna sur la partie ouest de l'Afrique, le *Moghreb*, proprement dit. Elle eut pour fondateur un descendant d'Ali, le gendre du prophète, Edris, fils d'Edris, fils d'Abd Allah, qui, pour échapper aux persécutions des Abbassides contre les partisans d'Ali, vint se réfugier au sein des Berbères, qui l'accueillirent et se soumirent à son autorité (788-172 de l'hégire).

La ville de Fez fut la capitale des princes Edrissites, comme dans l'est de l'Afrique le Kaïrouan fut celle des Aghlabites. Les

Edrissites, d'après l'historien Ibn Khaldoun, comptèrent quatorze princes dont le dernier, el-Hassen ben Kenoun ben Mohammed ben el-Hassen ben Idris, mourut en 985 (375 de l'hégire); avec lui finit la dynastie.

Comme nous l'avons vu, une vaste insurrection, dont la première étincelle, soufflée par le fanatique chiite Abou Abd Allah, parti du fond du Maroc, fit prendre les armes à toute l'Afrique. Les Aghlabites et deux ou trois autres dynasties succombèrent, dans cette lutte acharnée et sanglante, qui tint longtemps la province en révolution. Les *Obeïdites* ou *Fathimites*, forts du succès de leurs armes et de leur droit, dont ils faisaient remonter l'origine jusqu'au prophète, par *Fathima*, sa fille, s'élevèrent sur les ruines de leurs rivaux. Cette nouvelle dynastie, dont la fondation trouvait des sympathies au sein des Arabes et des Berbères, à une époque où une foule de sectes, plus ou moins orthodoxes, avaient si fortement ébranlé l'unité de l'islamisme, commença à s'établir à Sedjelmassa. De ce point extrême du Moghreb, elle s'étendit progressivement vers l'est de l'Afrique, et, quelque temps après elle exerçait son autorité absolue depuis le Maroc jusqu'à Barka, à l'exception des territoires restés soumis au pouvoir de certaines principautés indépendantes, dont quelques-uns disparurent plus tard, pour rentrer dans sa sphère d'action. Sedjelmassa, Tahart (Tiaret), Kaïrouan et el-Mahedia, furent tour-à-tour le siège de ce nouvel empire.

Les Fathimites comptèrent quatre princes en Afrique, qui, dédaignant le titre d'émir, trop modeste pour leur ambition, prirent celui de *khalife* : Obeïd Allah el-Mehdi (909-297), El-Kaïem son fils (934-323), Ismaïl, fils du précédent (946-335), et El-Moëz, fils de ce dernier (953-342). Celui-ci, en l'année 972 (362), transporta le siège du khalifat en Égypte, dont il fit la conquête, laissant le gouvernement de l'Ifrikia à un de ses lieutenants, Boulokin ou Boulougguin Youssef Ebn Zeïri, qui petit à petit, se rendit en quelque sorte indépendant du khalife fathimite d'Égypte, et fonda, ainsi, une nouvelle dynastie, à laquelle il donna son nom, la dynastie des Zeïrites.

Les Zeïrites, qui eurent huit princes, régnèrent jusqu'en 1148 (543 de l'hégire). Ils ne surent point conserver l'unité du commandement, car, vers l'année 1007 (398), la dynastie des *Hammadites*, fondée par Hammad, fils de Boulokin, eut son territoire formé des provinces de Bougie et de Constantine; et, plus tard, la dynastie berbère des *Almoravides*, ou pour mieux dire des *Elmorabetin* (les Marabouts), s'établit en 1055 (447), dans l'ouest de l'Afrique. Le dernier des émirs Zéïrites, El-Hassen ben Ali, monté sur le trône en 1121 (515), fut contraint d'abandonner le pouvoir à la suite des conquêtes des Siciliens sur le littoral de la Tunisie, en 1148 (543). — Les Hammadites, seconde branche des Zéïrites, qui firent de Bougie la capitale de leurs États, régnèrent jusqu'en 1152 (547), époque où Abd el-Moumen, venant du Maroc, pénétra à la tête d'une armée formidable dans la province d'Afrique proprement dite, et soumit *toute* la contrée à l'autorité de la dynastie *Almohade*, dont il était le fondateur.

La dynastie des *Elmorabetin*, ou Almoravides, suivant la prononciation européenne, fut fondée vers l'année 1055, par un certain Abou Bakir ben Omar el-Lemtouni, originaire de la grande tribu berbère des Sanhadja; elle ne fournit que cinq princes, qui enlevèrent aux Zéïrites leurs possessions dans l'ouest de l'Afrique, et, une fois affermis, passèrent en Espagne qu'ils soumirent à leurs armes. Les Almoravides ne purent résister aux factions qui déchiraient le pays, et surtout à la puissance naissante des *Almohades*, qui allaient soumettre à leurs lois l'Afrique presque entière. En l'année 1147 (542), cette dynastie s'éteignit à la mort du cinquième et dernier de ses princes, Mohammed Ibn Tachefin Ishac, tué à Maroc, dans une bataille livrée aux Almohades.

Nous avons vu au paragraphe précédent, qu'une nouvelle dynastie avait renversé, en 1152, celle des Zeïrites, les Hammadites de Bougie, et enlevé aux Siciliens leurs conquêtes, dans l'est de l'Afrique. Cette dynastie, dont les princes s'attribuèrent le nom de El-Mouahedin ou unitaires (Almohades), prit naissance dans les environs de Maroc. Elle eut pour fondateur Mohammed Abd

el-Moumen ben Tomrut, qui prétendait descendre du prophète, par Hosseïn, son petit-fils. Fanatique et intrépide, il exploita habilement cette contestable origine, et il se forma bientôt un parti considérable. — Après avoir renversé le pouvoir des Almoravides, dans l'ouest, il marcha à la tête d'une armée formidable, vers les provinces actuelles de l'Algérie et de la Tunisie, brisa la principauté des Beni Hammad de Bougie, et reprit, sur les Siciliens, *Mahedia* et les autres points du littoral tunisien, où ils s'étaient fixés. On n'est pas bien d'accord sur l'année où commença cette dynastie, ni sur la durée et le nombre de ses princes. Parmi les diverses opinions, nous adoptons celle d'Ibn Khaldoun, qui fixe à l'année 1130 (525 de l'hégire), l'avénement au pouvoir d'Abd el-Moumen; selon cet auteur encore, les Almohades eurent treize princes, dont le dernier Abou l-Ala Abou Dabouz el-Ouatek, fut vaincu et tué par les *Mérinites*, en 1266 (665); avec lui s'éteignit sa dynastie.

Cependant les Almohades ne jouirent pas pendant toute la durée de leur règne, de l'unité du pouvoir. Les ambitions des chefs, la rivalité des tribus berbères et arabes et le mouvement, devenu naturel, qui portait les populations guerrières à se refouler de l'ouest à l'est de l'Afrique, devaient les anéantir à leur tour.

Dès l'année 1195 (592), les Beni Merin ou *Merinites*, tribu berbère Zenète, accourant du désert, envahirent le Moghreb, s'emparèrent de Fez, et renversèrent bientôt la puissance Almohade dans cette province. Les Beni Merin comptèrent vingt-cinq princes, qui fixèrent le siége de leur gouvernement tantôt à Fez, tantôt à Sedjelmassa et à Maroc. Vers le commencement du XVe siècle, cet empire avait déjà perdu de sa puissance d'autrefois, et se trouvait à peu près réduit aux limites actuelles des états de Mouley Mohammed. Ce fut vers cette époque que les Portugais portèrent la guerre en Afrique, et se fixèrent sur le littoral marocain, en même temps que les flottes de Castille y exerçaient, par intervalles, des ravages, et préparaient ainsi, de longue main, l'occupation de Mers el-Kebir et d'Oran, par les Espagnols. Les Beni Merin firent place, vers la fin de

ce même XVe siècle, à la dynastie des Chérifs, dont la famille, aujourd'hui régnante au Maroc, tire son origine.

Une autre tribu berbère, de la même souche zénétienne, les *Beni Zian*, également appelés du nom de *Beni Abd el-Ouad*, vint un peu plus tard, vers l'année 1235 (633 de l'hégire), du désert dans le Tel, aider les *Mérinites* au morcellement de l'empire almohade. Ils se fixèrent dans la province actuelle d'Oran, et firent de Tlemcen la capitale de leurs Etats. Le royaume des Beni Zian, malgré ses longues et fréquentes luttes avec les princes *Merinites* et *Hafsites*, subsista jusqu'au commencement du XVIe siècle, époque où il fut détruit par les Barberousse qui venaient de fonder, eux aussi, un royaume à Alger.

Il nous reste à mentionner la dernière des dynasties qui se partagèrent l'empire des Almohades, la dynastie des Beni Hafs. La province de l'Ifrikia, qui comprenait le pays actuel de Constantine, toute la Tunisie et la Tripolitaine, obéissait à l'un des lieutenants de l'émir Almohade, au cheikh Abou Zakaria Yahya, fils d'Abou Mohammed Abd el-Ouahed *ben Abou Hafs*. En l'année 1228 (626 de l'hégire), profitant des troubles qui agitaient le pays, de son éloignement du siège de l'empire et de la décadence du pouvoir almohade, miné de toutes parts et qui courait à sa perte, ce chef se déclara indépendant, et fonda une nouvelle dynastie, qui prit son nom, la dynastie *Hafsite*, et qui subsista jusqu'à la conquête espagnole, en 1535. Ce fut sous le règne de l'un des princes hafsites, Abou Abd Allah Mohammed el-Mostancer, qu'eut lieu, en 1270, l'expédition de Saint-Louis contre Tunis.

PREMIÈRE PÉRIODE.

CHUTE DE LA DYNASTIE DES BENI HAFS.

(DOMINATION ESPAGNOLE)

La dynastie des Beni Hafs, dont la fondation remontait, ainsi que nous venons de le voir, à l'année 626 de l'hégire (1228), et qui avait fourni pendant plus de trois siècles une longue série de princes, sous le gouvernement desquels le royaume de Tunis avait compté au nombre des états florissants du monde musulman, cette dynastie touchait au terme de ses prospérités, et sa chute même était prochaine. Cependant Mouley Mohammed soutenait dignement encore la réputation de ses ancêtres; mais on pressentait qu'après lui, nul prince ne pourrait porter, sans fléchir, le poids d'un aussi glorieux héritage (1).

A sa mort, survenue en l'année 932 (1525), le plus jeune de

(1) Pour éviter de répéter dans le cours de ce travail les sources auxquelles nous avons eu recours, nous dirons une fois pour toutes que nous avons puisé les faits qui se sont succédés jusqu'à la deuxième restauration des Turcs, dans les ouvrages de Marmol. de Boldeston et de Paul Jove, dans les *Mémoires historiques* de M. Pélissier (tom VI de l'ouvrage de la Commission scientifique de l'Algérie), dans les historiens arabes *Ez-Zerkechi*, *El-Kairouani*, plus connu sous le nom de *Ebn-Dinar*, et dans *Hadj Hamouda ben Abdelaziz*. A partir de la prise de Tunis par Sinan pacha, en 1574, nos guides ont été les mêmes *Ebn Dinar* et *Ben Abdelaziz el-Ouzir* et *El-Bagi*. Nous avons, en outre, puisé à des sources diverses que nous indiquerons, d'ailleurs, au fur et à mesure.

ses fils, Mouley Hassen, fut investi du pouvoir, au mépris du droit de ses frères, et grâce aux intrigues de sa mère, femme ambitieuse, qui nourrissait ce dessein depuis longtemps. A peine eut-il franchi les premiers degrés du trône, que, songeant à se défaire des compétiteurs dangereux que lui avait créés son usurpation, il ordonna le massacre de ses frères. Deux furent immolés à ses terreurs jalouses ; le troisième, Rechid, parvint à s'échapper. Après avoir trouvé asile auprès des Arabes, et disputé quelque temps, de concert avec eux, l'autorité suprême à son frère, il se vit contraint de fuir et ne crut pouvoir mieux faire que d'aller se placer sous la protection du fameux Barberousse, qui venait de s'immortaliser, peut-être sans s'en douter, par la fondation de la régence d'Alger. Barberousse (Kheir ed-Din) accueillit le proscrit avec une bienveillance marquée, et, apprenant aussitôt le grand avantage qu'il pourrait tirer de cette circonstance, pour aider à la réalisation de son projet d'annexion de l'état de Tunis aux territoires qu'il avait déjà conquis, il engagea le prince à se rendre avec lui à Constantinople, où son nom, sa réputation et son crédit lui feraient aisément obtenir les moyens de soutenir ses justes prétentions au trône de la Tunisie.

Rechid, plein de confiance dans ces assurances trompeuses, suivit Barberousse à Constantinople. Là, le rusé corsaire persuada sans peine au sultan Soliman que la conquête de Tunis serait facilement réalisable, grâce à la division des partis, et qu'il suffirait pour les rallier et les dominer, de prendre ostensiblement fait et cause pour le prétendant. Ce serait, ajoutait Barberousse, une entreprise digne en tous points, des grandes vues de Sa Hautesse, et qui ajouterait à l'histoire de son règne un feuillet de plus ! Sur-le-champ, les préparatifs de l'expédition commencèrent, et, quelques temps après, une flotte formidable, aux ordres de Barberousse lui-même, quittait le Bosphore et faisait voile vers les côtes d'Afrique. Au moment où elle appareillait, Rechid qui, jusque là, avait gardé une foi entière dans les promesses de ses deux puissants patrons, se vit traîtreusement arrêté par leurs ordres, puis jeté dans une prison d'État, d'où il ne devait plus sortir.

La flotte se présenta d'abord devant Bizerte et y reçut le plus chaleureux accueil ; les habitants offrirent même à l'amiral de se joindre à lui pour coopérer au succès de l'entreprise, mais Barberousse déclina leur proposition et se hâta de reprendre la mer, persuadé qu'en toutes circonstances la réussite d'un projet dépend toujours de la rapidité qu'on apporte à l'exécuter.

Le lendemain de son départ de Bizerte, Barberousse jetait l'ancre devant la Goulette.

Aussitôt, le bruit se répandit dans Tunis que le prince Rechid se trouvait à bord de l'escadre, et que l'intention de la Porte ottomane était de le rétablir sur le trône de son père, criminellement usurpé par Mouley Hassen. Ce bruit, habilement propagé par les agents de Barberousse, prit bientôt la consistance d'une nouvelle officielle, et produisit un très-grand effet sur l'esprit de la population déjà fatiguée du gouvernement existant. Elle prit les armes, se rua sur le palais de Mouley Hassen, le chassa de la ville et envoya de suite une députation à Barberousse, pour lui offrir sa soumission et le prier d'inviter Rechid à venir prendre possession du pouvoir suprême.

Barberousse, heureux du succès de sa ruse, débarque, en toute hâte, les 9000 hommes de troupes qu'il avait amenés avec lui, les pousse sur Tunis, dont il traverse rapidement les faubourgs, et court s'emparer de la Casba, où il se fortifie.

Cependant, l'impatience gagne les habitants de la ville ; ils soupçonnent cette trahison, s'agitent, se rassemblent et demandent à grands cris leur nouveau souverain. — Barberousse se décide : « les Beni Hafs, s'écrie-t-il, ont cessé de régner. Ce n'est » plus à eux, mais au délégué de la Porte que vous devez » obéir, et je suis son représentant. » A peine avait-il achevé de parler qu'une insurrection éclate. On se bat avec acharnement dans tous les quartiers ; longtemps l'issue de la lutte est indécise. Mais, à la fin, le feu de l'artillerie turque prend une supériorité marquée sur la fusillade des habitants ; les rassemblements se dispersent, l'insurrection est étouffée. On compte les victimes : 3000 Tunisiens ont succombé et 600 sont blessés ; quant aux Turcs, leurs pertes sont de beaucoup inférieures.

Barberousse veut réparer le mal par des bienfaits; il accorde une amnistie générale, prodigue les largesses, séduit les tribus belliqueuses des *Drid* et des *Nememcha*, et finit par faire admettre une garnison turque dans l'importante ville de Kaïrouan, réputée sainte, et deuxième capitale du royaume.

Mouley Hassen, forcé de fuir, s'était tenu caché dans les environs, dévoré d'anxiété, mais espérant toujours que son parti obtiendrait l'avantage dans la lutte terrible qui venait de s'engager. Bientôt il apprend la fatale nouvelle. Alors, se voyant perdu, il fuit vers Constantine, où il trouve un asile auprès du gouverneur de la province.

Là, pendant les longues heures de son exil, il se lia d'amitié avec un renégat génois, dont le nom, Ximéa, mérite d'être conservé. Ce Ximéa était l'homme des situations difficiles. Il eut bientôt envisagé tout le parti qu'il pouvait tirer des droits et des malheurs de son ami. Il lui conseilla de s'adresser à l'empereur Charles V, de réclamer son assistance et de lui offrir, en retour du service rendu, de se déclarer vassal de l'empire. Mouley Hassen s'engageait, en outre, à seconder les opérations de l'armée impériale, avec un contingent d'Arabes qu'il se faisait fort d'amener sur la côte tunisienne, au moment de l'arrivée de l'Empereur.

Charles-Quint, que l'heureux coup de main des Turcs contre Tunis avait profondément irrité, accueillit ces ouvertures avec empressement, et associa à la conquête qu'il allait entreprendre l'ordre de Malte, le Saint-Siège et le Portugal. Des préparatifs considérables furent aussitôt commencés dans les arsenaux d'Espagne, de Gênes, de Naples et de Sicile; les vaisseaux et les galères furent armés, et des approvisionnements de toutes sortes furent tenus prêts; mais quelque profond que fût le secret dont on entoura les préparatifs, Barberousse l'eut bientôt pénétré. Au premier avis du danger, il demande du secours à Constantinople; mais le grand seigneur ne put lui en envoyer : le soin de réprimer des séditions en Asie absorbait ses pensées, et réclamait l'emploi de toutes ses forces.

Barberousse ne se découragea point, et résolut de défendre

avec ses propres ressources la conquête dont son courage et son habileté avaient doté l'empire ottoman.

Ayant reconnu que la ville de Tunis était incapable de résister à l'ennemi, si celui-ci parvenait à opérer un débarquement à la Goulette, il porta toute son attention sur ce point. Par ses ordres, de nouveaux travaux de défense furent ajoutés à ceux qu'il avait fait établir dans les premiers temps de la conquête. Il les dirigea lui-même, et y employa tous les bras des esclaves chrétiens.

Laissant au mouillage de la Goulette douze de ses meilleures galères, il abrita le reste de sa flotte dans le petit canal qui joint le lac à la mer, canal qui fut élargi à cet effet. Puis comme aucun ouvrage fortifié ne garantissait alors ce point avancé, véritable boulevard de la capitale, il fit élever, avec la plus grande célérité possible, une épaisse muraille, qui dût couper la langue de terre qui s'étend au N.-E. du canal, dans la direction des ruines de Carthage, afin de mettre la Goulette à l'abri d'une attaque de ce côté. Le temps ayant manqué pour achever convenablement ce grand travail, il fallut recourir à un expédient pour en tirer provisoirement un utile parti : on prit des avirons, des espars, tous les bois qui tombèrent sous la main. On les planta en terre, on les relia solidement entre eux; puis des milliers de sacs remplis de sable en assujetirent parfaitement le pied. A la base, on ménagea des embrasures pour y établir une batterie.

Un fossé compléta ce premier système de défense. De l'autre côté du canal, des travaux furent également entrepris. Quand tout fut à peu près terminé, un pont jeté sur le canal relia les deux parties de la Goulette, et assura les communications réciproques.

Pour ajouter à ces ressources, on utilisa les batteries de quelques galères tirées à terre, et l'on ménagea à d'autres navires, mouillés dans le lac même, le moyen d'ouvrir leur feu sur l'ennemi, de quelque côté qu'il attaquât les retranchements.

Pour défendre ceux-ci, Kheir ed-Din disposait de 4,000 turcs, de 1,000 jannissaires et de 2,000 tunisiens. Il en confia le com-

mandement supérieur à deux de ses lieutenants : Sinan, le Juif, et Ali, surnommé *Caccia Diavolo*, ou *Chasse-Diable* (1).

Quant aux vivres destinés à la nourriture de tout ce monde, on devait les tirer de Tunis; et un service de barques, sans cesse allant et venant de la Goulette, pourvoirait à ces indispensables besoins. Après avoir utilisé les bras de la population, Barberousse songea à en utiliser les passions. La guerre sainte fut proclamée. Les Imams prêchèrent partout la haine du nom chrétien ; et de nombreux agents parcoururent les campagnes, pour exciter les fanatiques et réchauffer le zèle des indifférents. Ce fut dans ces dispositions que Barberousse attendit les forces menaçantes de Charles V.

Les préparatifs ordonnés dans les divers arsenaux étant terminés, l'empereur quitta *Barcelonne* le 31 mai 1535, avec sa propre division, et celles fournies par les Flandres, le Portugal et Gênes. Elles se renforcèrent à Cagliari, où l'empereur arriva quelques jours après, des armements de Malte et d'Italie. — Toute la flotte comptait 400 voiles dont 90 galères. — L'armée se composait de 26,500 hommes (33,000, selon quelques historiens), dont voici le dénombrement :

FLOTTE.

Division d'Espagne, de Gênes et de Flandres : 54 galères, 70 gros navires, 24 bricks, sous les ordres d'André Doria.

Division de Portugal : 27 navires, sous les ordres d'Antoine de Saldanha.

Division d'Italie et de Malte : 36 galères, 28 gros navires, sous les ordres d'Alvar Bazan.

Plus les transports.

ARMÉE DE TERRE.

INFANTERIE.

Division espagnole ; vieilles troupes venues d'Italie : 4,000 hommes, sous les ordres du général Marquis de Guast.

---

(1) L'abbé Vertot, *Histoire de Malte*.

Division espagnole, nouvelles levées : 8,000 hommes, sous les ordres du duc d'Albe.

Division allemande : 7,000 hommes, sous les ordres de Maximilien Piedra Buena.

Division italienne : 4,000 hommes, sous les ordres du prince de Salerne.

Division portugaise : 2,000 hommes, sous les ordres de l'Infant Louis de Portugal.

CAVALERIE.

Volontaires nobles de toutes nations : 1,000 hommes, sous les ordres du marquis de Mondejar.

Cavalerie espagnole : 500 hommes, sous les ordres du marquis de Mondejar.

Partie de Cagliari, la flotte se présenta sur la rade de Tunis dans la deuxième quinzaine de juin. — On avait devant soi la terre où fut Carthage, la place où Saint Louis avait débarqué trois siècles auparavant, et où, trois siècles plus tard, un monument devait marquer et consacrer le lieu de son agonie. — Ces grands souvenirs de l'antiquité et du moyen-âge parlèrent peu, sans doute, à l'imagination des hommes de Charles-Quint ; ils ne voyaient, eux, qu'une côte aride et déserte, brûlée par le feu d'un soleil dévorant et semée de ruines gigantesques, ne se rattachant par aucun lien avec le passé ; tout au plus savaient-ils qu'une armée de chrétiens était descendue autrefois sur cette terre pour y planter la croix qu'eux mêmes allaient essayer d'y fixer !

On débarqua sans éprouver de résistance de la part des Arabes ; et, de suite, on s'occupa des préparatifs de l'attaque.

Après plusieurs chaudes affaires, où de part et d'autre on fit des pertes assez sérieuses, et les travaux du siège étant d'ailleurs achevés, le feu fut ouvert le 14 juillet sur la Goulette qui, le même jour, tomba au pouvoir des Espagnols. — La garnison turque l'évacua et se replia sur Tunis, en gagnant la ville par le lac, non sans perdre beaucoup de monde pendant toute la durée du trajet.

Quatre-vingt-sept navires et trois cents canons tombèrent au pouvoir des vainqueurs.

A la nouvelle du débarquement de Charles V, Mouley Hassen était accouru auprès de lui assez confus de n'être accompagné que de 150 cavaliers, au lieu du nombreux contingent qu'il s'était engagé à lui fournir. Néanmoins, l'Empereur le rassura généreusement, et lui promit de nouveau de le rétablir avant peu sur son trône.

La Goulette prise, l'ordre de se porter sur Tunis fut donné; et, le 17 juillet, l'armée se mit en marche, en longeant la rive droite du lac (1).

Barberousse, à la tête de 9,000 hommes de vieilles troupes, vint à la rencontre de l'Empereur (2). — A une lieue et demie environ de la ville, près du café que l'on voit encore de nos jours, entre la capitale et la Goulette, les deux armées se trouvèrent en présence et en vinrent aux mains: mais les troupes tunisiennes, composées de Turcs et d'indigènes, ne purent soutenir le premier choc des chrétiens, et furent tout aussitôt culbutées. En même temps que cette action s'engageait, presqu'en vue des remparts de la ville, les esclaves chrétiens brisaient les portes de leur prison, et se rendaient maîtres de la citadelle.

Du haut de ses murailles, ils annoncèrent leurs succès à l'armée espagnole. Cette circonstance influa grandement sur l'issue de l'entreprise. Privée de sa défense principale, Tunis fut obligée de capituler.

Pendant la nuit, les Turcs campèrent encore sous les murs de la ville; mais le lendemain Kheir ed-Din, que ces échecs successifs avait découragé, se retira avec les débris de son armée, dans l'intérieur des terres, d'où il gagna Alger,

---

(1) Selon Marmol, ce fut le 20 juillet 1535.

(2) Marmol porte le chiffre à 90,000 hommes, dont 9,000 Turcs et le reste formé des contingents des tribus arabes. L'historien Hadj Hamouda parle de 18,000 hommes de troupes, plus divers forts contingents d'Arabes de l'intérieur.

abandonnant dans la Casba de son éphémère capitale ses trésors et ses femmes.

L'empereur fut reçu à son entrée dans la ville par les différentes autorités, qui vinrent jusqu'en dehors des portes, pour lui en offrir les clefs. Malgré cet acte de condescendance respectueuse, Tunis fut livrée au pillage, et ce pillage dura trois jours ! On ne peut lire sans une vive émotion le récit des atrocités que les vainqueurs commirent, pendant ces trois funestes journées. Qu'il nous suffise de dire que plus de 70,000 personnes de tout âge et de tout sexe, y perdirent la vie.

Mouley Hassan, remis en possession de sa capitale, montra le plus grand empressement à signer un traité, qui le plaçait sous la dépendance absolue de l'Empereur. Les clauses de ce traité, signé le 6 août 1535, méritent d'être rapportées. Elles stipulaienl d'abord :

La mise en liberté, sans rançon, de tous les esclaves chrétiens.

La faculté pour les Européens de se livrer aux opérations de commerce, de s'établir à Tunis et d'y bâtir des églises.

L'engagement de ne point favoriser la course, soit en fournissant des vivres et munitions aux corsaires, soit en les recevant dans les ports du royaume.

Puis l'abandon de la Goulette à l'Espagne, le paiement d'un tribut annuel de 12,000 écus d'or, pour subvenir à l'entretien de la garnison de ce poste ; la concession perpétuelle à l'Espagne de la pêche du corail, dans les eaux de Tunis ; enfin, la reconnaissance à toujours de la suzeraineté de l'Empereur, consacrée et constatée, par un cadeau annuel de 12 chevaux et de 12 faucons.

L'Espagne, en échange de ces engagements, promettait sa protection envers et contre tous (1).

---

(1) Nous avons cru rendre un utile service à l'*Histoire de la Régence*, en rapportant ce traité tout entier, dans l'appendice de notre ouvrage, au paragraphe 3 (*Traités*).

Ce traité conclu, l'Empereur quitta Tunis après avoir laissé dans la Casba une garnison de 200 hommes, qui devaient y rester à la disposition de Mouley Hassen, jusqu'à la complète pacification du pays. Il se dirigea ensuite sur la Goulette, en touchant à Radès, où il s'arrêta pour attendre que toute sa cavalerie et le matériel de l'armée fussent rembarqués à bord de la flotte. Cette opération terminée, il se rendit dans son ancien camp de Carthage, où il resta jusqu'au moment de son embarquement.

Avant de reprendre la mer, l'empereur ordonna qu'il fût immédiatement procédé à la construction d'une forte citadelle à la Goulette. A cet effet, des matériaux de toutes sortes furent commandés en Sicile; et, pour assurer la défense de la place, on y laissa un corps de 1000 hommes, sous les ordres de Don Bernardin de Mendoza. Indépendamment de ce corps, une division navale de 12 galères, aux ordres d'Antoine Doria, dut également y stationner.

L'empereur, s'étant embarqué, prescrivit à l'escadre espagnole de regagner ses ports d'armement, et il se dirigea lui-même, avec le reste de sa flotte, sur Mahdia (Africa), dont il voulait s'emparer; mais le mauvais temps l'ayant forcé d'ajourner cette expédition, il regagna, à son tour, la Sicile et aborda à Trapani. Il profita de son séjour dans ce port pour diriger sur Mahdia 5,000 hommes de troupes de débarquement; mais, cette fois encore, les vents et le mauvais état de la mer vinrent déjouer les projets de Charles V.

Chemin faisant, la flotte d'Espagne prit la ville de Bizerte, ainsi que celle de Bone, où on laissa une garnison d'un millier d'hommes, sous le commandement de Marco Gomez Zagal.

A peine l'empereur eut-il quitté Tunis, que plusieurs grandes insurrections éclatèrent tout-à-coup dans l'intérieur du pays. Les populations ne pouvaient pardonner à Mouley Hassen d'avoir réclamé l'assistance d'un prince chrétien, pour remonter sur son trône; et c'était là le principal motif qui leur avait mis les armes à la main.

Plusieurs villes, Soussa entre autres, se soulevèrent contre

l'autorité de Mouley Hassen, et la ville de Kaïrouan vit surgir un fanatique du nom de Sidi Arfa, dont les prétentions à la souveraineté furent bientôt appuyées par un parti considérable. Mouley Hassen recourut encore une fois à l'appui de Charles V; et, en 1537, le vice-roi de Sicile, sur l'injonction de l'empereur, envoya des hommes et des vaisseaux contre Soussa, pour la réduire à l'obéissance. Quoique aidés par les soldats de Mouley Hassen, les Espagnols échouèrent dans leur entreprise et dûrent se rembarquer, après avoir essuyé de grandes pertes.

Deux ans après cette expédition malheureuse, André Doria s'en vengea avec éclat. Kolibia, Soussa, Monastier et Sfax, même, furent replacés sous l'autorité de Mouley Hassen. Monastier reçut en garnison un régiment espagnol.

Mouley Hassen, à qui la révolte de Kaïrouan tenait à cœur, résolut de soumettre cette ville, foyer de l'insurrection générale, et d'enlever en même temps, par cette mesure, tout espoir aux révoltés. Il s'adjoignit les troupes espagnoles de la garnison, et marcha à la tête de son armée contre la ville rebelle; mais, au moment de l'action, les soldats ayant presque tous passé à l'ennemi, il fut obligé de se replier sur Tunis, heureux d'avoir emmené avec lui la garnison chrétienne de Monastier, qui, seule, résista aux attaques de l'ennemi, et soutint bravement la retraite. Cet échec ranima l'insurrection. La garnison espagnole de Monastier ayant été retirée, cette ville, ainsi que Soussa, Sfax et Kolibia se révoltèrent de nouveau, et se placèrent sous la protection du célèbre corsaire Dragut. L'année suivante, Doria reparut devant Monastier et réduisit cette place. Soussa chassa les Turcs et se replaça sous l'autorité de Mouley Hassen.

Ce prince, reconnaissant tout ce que sa situation avait de périlleux et de précaire, résolut d'aller en personne solliciter, une fois de plus, le secours des chrétiens.

Le parti était grave, car il s'agissait de quitter ses États, dans un moment où son autorité était menacée par les factions. Toutefois, il n'hésita pas, et laissa aux mains de Mouley Hamed, de Bone, son fils, la direction des affaires; il passa en Europe en 1542. A peine y était-il arrivé, qu'un avis secret vint alar-

mer ses esprits; on lui mandait que Mouley Hamed avait profité de son absence, pour se faire proclamer roi à sa place, et que son entreprise avait réussi, malgré la vive opposition de la garnison de la Goulette, commandée par don Francisco de Tobar.

Aussitôt, il réunit quelques milliers de recrues, et, leur donnant pour chef un aventurier napolitain, du nom de Lofredo, il repassa à Tunis, pour disputer le pouvoir à son fils. A son arrivée, le gouverneur de la Goulette, appréciant mieux que lui toutes les difficultés de l'entreprise, lui conseilla de ne point tenter la fortune avec des troupes indisciplinées et sur la fidélité desquelles il ne devait point compter. Ce conseil, dicté par la prudence, ne fut point écouté, et Mouley Hassen eut bientôt à déplorer les effets de son aveuglement : à la première rencontre, sa petite troupe fut mise en pièces par les Tunisiens. Lofredo périt dans la mêlée, et Mouley Hassen, blessé, tomba au pouvoir de son fils, qui le fit charger de chaînes et lui posa cette abominable alternative : la mort ou la perte de la vue. Le malheureux prince préféra ce dernier parti. Il mourut à quelque temps de là, en Europe, où il s'était enfui, pour échapper aux indignes persécutions de son fils.

A la nouvelle de ces événements, 1500 hommes, tirés de l'armée de Naples et conduits par don Alonzo de Bivas, arrivèrent à la Goulette, pour aider le gouverneur de cette place à renverser l'usurpateur. Ils ne tardèrent pas, en effet, à le chasser du trône et à le remplacer par son oncle, Mouley Abd el-Malek, homme digne de tous les respects. Par malheur, ce prince mourut trente-six jours après son élévation et l'on dut procéder à un nouveau choix. On lui donna pour successeur son fils, Mouley Mohammed.

Mouley Hamed ne resta point inactif pendant ces temps de troubles. La guerre civile qui déchirait le pays servait merveilleusement son ambition, et il la mit à profit pour se former un parti puissant, à l'aide duquel il fut assez heureux pour s'emparer de Monastier. Enhardi par ce premier succès, il se porta aussitôt sur Tunis, d'où le jeune Mouley Mohammed, surpris par cette

marche rapide, s'enfuit à la Goulette, chercher un refuge auprès des Espagnols, abandonnant le pouvoir à son cousin (1).

Dragut, (Derghout) le corsaire, profita, à son tour, de ces révolutions pour faire rentrer dans son obéissance les villes que Doria lui avait enlevées, en 1540. Il fit de Mahdia ou Africa le centre de ses opérations, et étendit son autorité sur l'île de Djerba.

En 1551, Charles V résolut de mettre un terme aux déprédations de ce forban, qui avait réussi à se créer une sorte de royauté maritime sur le littoral tunisien. Une expédition importante fut envoyée à cet effet contre la ville de Mahdia, sous les ordres de don Juan de Vega, vice-roi de Sicile, qui emmena avec lui l'infortuné Mouley Hassen, dont il comptait utiliser l'influence pour assurer le succès de l'entreprise. A la nouvelle du débarquement des Espagnols, Dragut, qui était en ce moment à la mer, revint en toute hâte pour s'opposer aux assaillants; mais il fut forcé de reprendre le large et d'abandonner la défense de la ville au seul courage de ses habitants. Le 10 septembre 1551, après un terrible assaut, la place capitula. Douze cents Musulmans perdirent la vie pendant la durée de ce siége, et neuf mille furent réduits en esclavage.

Après avoir laissé son fils, don Alvar, comme gouverneur de Mahdia, avec 1500 hommes de bonnes troupes et de grands approvisionnements, don Juan de Vega, rentra avec sa flotte en Sicile.

Don Alvar ne resta pas longtemps en possession du gouvernement de cette place; l'argent lui ayant manqué pour payer les troupes de la garnison, celles-ci se révoltèrent et se donnèrent pour chef un certain Antonio Aponti, qui parvint, à l'aide de quelques razzias heureuses, opérées sur les tribus des environs, à faire vivre ses hommes jusqu'au moment où le vice-roi de Sicile les fit rentrer dans l'obéissance.

En 1553, Charles-Quint résolut d'abandonner Mahdia, dont l'occupation lui semblait trop onéreuse. Il chargea don Fernand

(1) Extraits de Marmol. -- Les événements du règne de Mouley Abd el-Malek et de son fils, Mouley Mohammed, ne sont mentionnés dans aucun historien tunisien.

d'Acuna d'en détruire toutes les fortifications et de ramener la garnison en Espagne.

Cependant, ce n'était pas seulement la Tunisie qui attirait l'attention du cabinet de Madrid; Tripoli la réclamait aussi tout spécialement. Philippe II conçut le dessein de s'en emparer. Dans ce but, il confia 14,000 soldats à don Juan de la Cerda, duc de Medina-Cœli, vice-roi de Sicile, et s'en remit à son zèle et à son expérience du soin de diriger les opérations (1560).

La Cerda embarqua ses troupes sur 113 navires, et se dirigea vers l'île de Djerba, qui se rendit à première sommation. C'était un heureux début; mais, pour qu'il portât des fruits, il fallait qu'on marchât sans délai sur Tripoli, alors au pouvoir de Dragut. Par malheur, il n'en fut pas ainsi : le mauvais temps, l'extrême agitation de la mer, obligèrent le chef de l'expédition à rester plusieurs semaines au mouillage de l'île. Dragut profita fort habilement de ce répit pour informer le Grand-Seigneur des dangers qui menaçaient les possessions turques en Afrique. Comme l'avis était pressant, le Divan fit partir en toute hâte l'amiral Piali-Pacha, et lui prescrivit de faire toute la diligence possible, pour surprendre la flotte espagnole à son ancrage de l'île de Djerba. Au risque de briser ses mâtures, Piali-Pacha se couvrit de voiles, et fondit à l'improviste sur la masse compacte des bâtiments de Medina-Cœli, qui eurent à peine le temps d'appareiller, pour échapper à une destruction inévitable. L'attaque fut si brusque, que 19 galères et 14 transports furent enlevés, avant d'avoir pu couper leurs amarres.

Indépendamment de cette perte matérielle, on eut à regretter la perte de 5,000 Espagnols qui furent jetés dans les fers. Après ce grand désastre, le duc de Medina-Cœli réunit quelques-uns de ses vaisseaux et rentra en Europe, laissant à don Alvar de Sande le soin de défendre la forteresse de l'île de Djerba, où il se trouvait enfermé avec une poignée de braves.

La défense de ce vaillant officier et de ses compagnons d'armes mérite d'être placée au nombre des plus belles actions d'éclat que nous aient léguées les annales de l'antiquité païenne. Après avoir enduré, pendant plusieurs semaines, les plus cruelles

privations, ils s'arrêtèrent au parti de se jeter en désespérés sur les lignes ennemies, de les percer et de profiter de la confusion et de la surprise que leur attaque allait causer dans les rangs, pour gagner précipitamment le rivage et s'emparer des premiers bâtiments qui leur tomberaient sous la main. Au jour dit, ils sortent de leurs retranchements, fondent sur l'armée turque, et essaient de se faire jour à travers les épais bataillons. Vain espoir! les Turcs se rallient, enveloppent la petite poignée de héros et les abattent à coups de cimeterre. Sande, tout criblé de blessures, survit seul à ses compagnons; il court vers la plage, saute à bord d'un navire ensablé, s'adosse à sa muraille, et, l'épée à la main, attend bravement la horde de ses assaillants.

Ceux-ci envahissent aussitôt le pont du navire, entourent le valeureux officier, et l'obligent à cesser une lutte désormais inutile. Sande est conduit devant le pacha, à qui seul il a voulu rendre son épée, et il reçoit de ce chef un accueil digne à la fois de son malheur et de son grand courage. Telle fut la triste issue de l'expédition de Medina-Cœli. Ajoutons que les Turcs, pour constater leur victoire et la rappeler aux générations futures, avaient élevé, sur le théâtre même de leur exploit, une pyramide entièrement composée de crânes et d'ossements ennemis. Cet abominable ossuaire a disparu en 1846. M. de Lagau, alors consul général de France, et monseigneur de Rosalia, préfet apostolique à Tunis, en ont demandé et obtenu la démolition. Inutile de dire que ces glorieux débris ont été soigneusement recueillis par le digne prélat, et qu'ils ont été réunis dans une commune et convenable sépulture.

Cette digression nous a entraîné loin de notre sujet; il nous faut y revenir.

Mouley Hamed, que nous avons vu rentrer dans Tunis, eut à lutter longtemps, soit avec les Arabes de l'intérieur, soit avec les Espagnols de la Goulette, qui ne manquaient pas de saisir toutes les occasions de lui créer des embarras; mais ce prince allait avoir à combattre un ennemi plus redoutable encore.

Ali-Pacha, gouverneur d'Alger, qu'une vieille inimitié animait contre lui, profita de ces déchirements intérieurs, et se

mit en marche à la tête d'un corps d'armée considérable, avec lequel il pénétra sur le territoire tunisien. A la nouvelle de son approche, Mouley Hamed s'avança rapidement au-devant de lui avec toutes les forces dont il put disposer, et les deux armées ne tardèrent pas à se rencontrer dans les plaines de Bedja. Le combat fut fatal à Mouley Hamed ; battu et forcé de fuir, il courut se réfugier, avec sa famille et ses trésors, au sein de la garnison espagnole de la Goulette, préférant se livrer aux chrétiens que de tomber au pouvoir des Turcs.

L'armée d'Ali-Pacha ne tarda pas à se présenter devant Tunis, dont elle s'empara sans coup férir ; et, le lendemain, l'heureux vainqueur prenait, à la Casba de la ville, possession du pouvoir suprême. Après avoir essayé de pacifier le pays, Ali-Pacha rentra à Alger, laissant, comme gouverneur à Tunis, le kaïd Ramdan, avec 800 Turcs et un milier de *Zouaoua*, infanterie irrégulière, recrutée parmi les tribus kabiles de ce nom, en Algérie. Ceci se passait en 1570 (1).

Cette restauration du pouvoir turc ne fut pas de longue durée. Les nouveaux maîtres de Tunis, après avoir lutté pendant près de trois ans contre les Arabes et contre les chrétiens de la Goulette, qui ne faisaient que les inquiéter, virent bientôt approcher le jour où ils allaient être, une seconde fois, chassés et remplacés par les Espagnols.

Mouley Hamed était, en effet, parvenu à justifier ses actes auprès du roi d'Espagne, et à en obtenir la promesse qu'une nouvelle expédition serait envoyée en Afrique, pour replacer sur le trône de Tunis la dynastie Hafsite.

Il est bien évident que ce n'était point en vue de servir cet intérêt dynastique, assez mesquin, que Philippe II s'était déterminé à céder aux prières de Mouley Hamed ; il voulait détruire, une fois pour toutes, cette puissance algérienne, qui, sans l'alarmer, lui donnait cependant quelque inquiétude.

Une flotte, ayant à bord 20,000 hommes de débarquement

---

(1) Ali-Pacha el-Euldj, surnommé El-Forthas (le Teigneux), fut élu pacha d'Alger en 976 de l'Hégire, et succéda à Mohammed ben Salah.

partit d'Europe en 1573, sous les ordres de don Juan d'Autriche, frère naturel de Philippe II.

Dans les idées du roi, une occupation permanente sur la côte d'Afrique, quel qu'en fût le système, était une utopie condamnable au double point de vue des intérêts politiques et financiers de l'Espagne. Il voulait, lui, adopter une marche entièrement opposée à celle qu'on avait suivie jusque-là : raser les fortifications de la Goulette, de la ville de Tunis et des places fortes du littoral, plutôt que d'y entretenir des garnisons isolées, toujours menacées par les attaques des Turcs ou les soulèvements des Arabes, était son plan favori. Don Juan ne partageait point ces idées. Le vainqueur de Lépante, l'idole du monde chrétien, rêvait la formation d'un royaume qui pût servir un jour de rempart à l'Europe contre les aggressions des peuples de l'Orient.

La tête pleine de ces grands projets, don Juan, loin de détruire, voulut tout restaurer. Il était d'ailleurs encouragé dans son dessein par les excitations intéressées de la cour de Rome et de l'ordre de Malte. En conséquence, et contrairement aux instructions du roi, il augmenta les fortifications de la Goulette, et plaça dans Tunis, que les Turcs effrayés abandonnèrent précipitamment, une garnison de 4,000 hommes. Mouley Hamed, qui était revenu avec don Juan, ayant refusé d'accepter le pouvoir aux conditions qui lui étaient imposées par le prince, son frère Mouley Mohammed, plus accommodant que lui, fut proclamé à sa place. Mouley Hamed se retira en Sicile et mourut à Palerme, d'où son corps fut, plus tard, transporté à Tunis.

Don Juan fit choix, pour gouverner Tunis, du comte de Cerballon, l'un des officiers les plus distingués de son armée ; il le chargea de pousser avec activité la construction des nouveaux travaux de défense, et lui recommanda surtout d'élever le plus tôt possible, entre la ville et le lac, une forteresse assez vaste pour contenir la garnison de 4,000 hommes qui devait assurer la soumission des habitants et protéger la ville contre toute entreprise de l'intérieur. Un autre officier, Porto-Carrero, fut appelé au commandement de la Goulette.

Après avoir pris ses dispositions, don Juan retourna en Europe,

où il espérait obtenir une sanction complète de ses actes; mais, avant que le roi se fût prononcé, des événements graves, survenus en Afrique, vinrent justifier les appréhensions qu'il avait conçues avant son départ, à l'endroit de l'exécution de ses ordres ou de leur exacte interprétation.

Mouley-Hamed, qui devait clore la liste des princes de sa maison, était tenu de partager le pouvoir avec le comte de Cerballon. Celui-ci siégeait à ses côtés lorsqu'il rendait la justice, lui dictait ses arrêts, lui imposait ses idées, lui intimait jusqu'à ses ordres. Il est vrai qu'un esprit de parfaite équité le rendait cher à la population, et palliait ce que ses procédés à l'égard du prince pouvaient avoir de blessant.

Toutefois, les habitants avaient fort à souffrir dans leurs usages et dans leur religion du nouvel ordre de choses introduit par l'occupation espagnole. Ils voyaient leurs vainqueurs s'immiscer à tous les actes de leur vie; ils subissaient en frémissant leurs familiarités audacieuses avec leurs filles ou leurs compagnes, s'indignaient de leur irrévérence à l'égard des ministres du culte musulman et de leur peu de respect pour les lieux consacrés à son exercice. Enfin, le retentissement incessant des cloches était comme une insulte permanente faite à leur foi la plus fervente. Aussi, les outrages des uns et l'extrême susceptilité des autres causèrent-ils souvent des luttes fâcheuses entre les Espagnols et les habitants indigènes.

Quant à la garnison turque, obligée d'abandonner Tunis à l'approche de don Juan, elle s'était repliée sur Kaïrouan, où commandait un pacha turc du nom de Hidder. Elle y demeura aussi longtemps que dura le règne de Mouley Mohammed. Unie aux troupes de Hidder, elle fut d'un grand secours à Sinan-Pacha, quand celui-ci reprit, plus tard, la Goulette et Tunis sur les Espagnols.

DEUXIÈME PÉRIODE.

DOMINATION TURQUE.

Il y avait à peine un an que les Espagnols étaient établis pour la seconde fois sur la côte d'Afrique, quand le sultan Sélim, entraîné par les excitations du Divan, dont les membres se passionnaient pour la guerre sainte, entreprit de les en expulser. Il confia le commandement de cette expédition à un homme de tête et de hardies résolutions, Sinan-Pacha, renégat milanais de la famille des Visconti; telle est, du moins, l'origine illustre qu'on lui attribuait.

A son arrivée en Afrique, Sinan apprit avec satisfaction que les pachas d'Alger, de Tripoli et de Kaïrouan, s'étaient concertés pour la présente campagne, et que leurs contingents étaient prêts à se réunir à son armée pour enlever les possessions espagnoles.

Cerballon, instruit du débarquement de l'armée turque, songea de suite à secourir les points les plus menacés. Il fit évacuer Bizerte, et jeta sa garnison dans la Goulette, en même temps qu'il

faisait occuper le fort élevé par ses soins sur les bords du lac, par toutes les troupes qui primitivement avaient réussi à contenir la population de Tunis. Ces dispositions étaient à peine prises, que déjà les Turcs investissaient le fort et la Goulette. Ils s'emparèrent d'abord de cette place, et le fort construit entre la ville et le lac tomba quelques jours après entre leurs mains. Dans ces deux circonstances, où une poignée de braves avait à lutter contre un ennemi acharné, qui puisait de nouveaux éléments de force dans toute une population fanatique, la défense des Espagnols fut des plus héroïques. A la Goulette, tout fut massacré, à l'exception de deux ou trois cents hommes qui furent chargés de chaînes et parmi lesquels se trouvait le gouverneur, Porto-Carrero. Le 3 septembre, lorsque la forteresse de Tunis tomba au pouvoir des Turcs, sa garnison ne comptait plus que trente hommes valides. Le courageux Cerballon était du nombre des survivants. Cinquante soldats, sous les ordres du capitaine Zamoguerra, renfermés dans un petit fortin qui s'élevait sur un îlot du lac, n'essayèrent pas de se défendre et consentirent à capituler.

Au milieu de ce désastre, le comte de Cerballon fut épargné. Les vainqueurs espéraient en tirer une très-forte rançon, et c'est cette considération, sans doute, qui les porta à lui laisser la vie. La cour de Rome fut la première à le réclamer. Elle offrit de l'échanger contre plusieurs musulmans, détenus au château Saint-Ange, et parmi lesquels se trouvait le fils du pacha Ali, fait prisonnier à la bataille de Lépante.

Au rapport d'un historien tunisien, Hadj Hossein Khodja, les pertes éprouvées par les Espagnols, dans ces différentes affaires, ne dépassèrent pas de beaucoup celles de leurs adversaires. On compta de chaque côté à peu près dix mille morts. Le chiffre diffère énormément de celui qu'ont adopté les historiens espagnols. A les en croire, les Turcs auraient perdu 32,000 hommes. Comment concilier des versions si opposées?

Il va sans dire que toute l'artillerie et un matériel considérable tombèrent au pouvoir des vainqueurs.

L'Espagne ne chercha point à tirer vengeance de ce terrible

échec. Ses flottes firent bien, de temps à autre, quelques apparitions sur les côtes de la Tunisie. Elles incendièrent quelques bourgades, coulèrent aussi, parfois, de misérables navires; mais, à part ces insignifiantes aggressions, elle laissa les Turcs jouir en paix de leur conquête (1).

La prise de Tunis par Sinan-Pacha eut lieu en 981 de l'hégire (1573); elle fut suivie de la démolition complète des fortifications de la Goulette, du fortin élevé sur l'îlot de Chekli, au milieu du lac, et de la citadelle, vaillamment défendue par Cerballon. Plus tard, en l'année 1050 de l'hégire (1640), sous le gouvernement de Mourad-Dey, des travaux de déblaiement, entrepris sur ce dernier point, firent découvrir une quantité considérable d'armes et de boulets.

Avant de rentrer à Constantinople, Sinan-Pacha organisa l'administration et le gouvernement de Tunis (2). Il y laissa 4,000 hommes de troupes, divisées en 40 sections, à la tête de chacune desquelles il plaça un chef qui prit le nom de dey.

Le gouvernement supérieur fut confié à un chef spécial, ayant titre de pacha, et le choix de Sinan, pour remplir cette fonction, tomba sur Hidder-Pacha. La charge de cadi fut instituée à l'effet de juger, suivant la loi civile, des contestations et procès entre particuliers. Le premier qui fut investi de cette magistrature fut un nommé Hossein-Effendi. Un *Divan*, ou conseil de régence, fut organisé d'après la forme de ceux qui existaient déjà à Alger et en Égypte. Enfin, la solde des troupes, les traitements des hauts fonctionnaires, les détails de l'administration, et jusqu'aux costumes officiels, tout fut déterminé et arrêté. Le commandement de la ville fut exclusivement confié au pacha, et celui des troupes à leurs aghas, ou chefs respectifs, exerçant seuls l'autorité des deys. La prière publique se fit dans les mosquées, au nom du

---

(1) En 1845, nous avons traduit et publié, dans le *Moniteur algérien*. un long extrait de l'historien El-Hadj Hossein Khodja, relatif à l'expédition de Sinan-Pacha, aux opérations de l'armée et à la prise de la Goulette et de Tunis, par les troupes ottomanes sur la garnison espagnole.

(2) Ce qui suit est extrait de l'historien arabe tunisien El-Ouzir.

sultan régnant des Osmanlis, et la monnaie fut également frappée à son nom.

Cette organisation avait le grand inconvénient d'armer d'un pouvoir sans contrôle des hommes violents, indisciplinés, fiers de leur élévation subite, foulant aux pieds tous les principes de droiture, d'urbanité et de justice, pour n'obéir qu'à leurs plus mauvaises passions. Cette organisation, comme toute institution basée sur la violence, fut de courte durée. Au mois de Hadja de l'année 999 de l'Hégire (1590), une révolution intérieure la modifia profondément. On décida la perte des *Boulouk Bachis*, officiers pleins d'arrogance, aux mains desquels l'administration proprement dite était alors livrée, et dont les actes tyranniques étaient insupportables à la population et à l'armée. On prit jour pour l'exécution du complot ; et, au moment convenu, les insurgés se portèrent rapidement sur la Casba, dont ils brisèrent les portes et pillèrent les magasins d'armes. L'Oukil el-hardj, ministre de la guerre et munitionnaire de l'armée, qui était lui-même un des chefs de la conspiration, avait eu soin de s'éloigner, ce jour-là, de son poste, de manière à faciliter l'entreprise des insurgés. Ceux-ci trouvèrent donc la Casba sans défense, et sa garnison sans ordres. Ils se répandirent aussitôt par toute la ville et firent main basse sur ceux de leurs oppresseurs qu'ils purent rencontrer. Presque tous furent massacrés ; trois seulement parvinrent à se soustraire à la fureur de leurs ennemis. Les corps des victimes furent exposés à la porte de la Casba, pour faire comprendre à la population que quiconque imiterait la conduite des Boulouk Bachis, subirait un pareil sort.

Ce fut là le prélude de ces nombreuses révolutions qui, par la suite, éclatèrent si fréquemment au sein de l'*Odjak* de Tunis. Celle-ci une fois commencée, les hommes qui en étaient les chefs ne s'arrêtèrent pas au but principal qu'ils s'étaient proposé en prenant les armes. Ils convoquèrent les troupes en assemblée générale et firent adopter les modifications suivantes à l'organisation créée par Sinan-Pacha.

Un des quarante deys fut élevé à la dignité de chef de l'État, et reçut le commandement de la ville et des troupes.

Le pacha ne dut occuper que le second rang dans la hiérarchie du pouvoir. Enfin, le Divan ne pouvait plus disposer des troupes sans l'agrément du dey régnant (1).

(1) Par les mêmes causes, une révolution analogue devait s'opérer plus tard dans le gouvernement turc d'Alger.

TROISIÈME PÉRIODE.

DOMINATION DES DEYS.

La dignité de dey fut inaugurée en la personne d'Ibrahim Rodesseli, personnage originaire de l'île de Rhodes, ainsi que son surnom l'indique. C'était un homme sage et intelligent, qui gouverna l'État avec autant d'habileté que de prudence jusqu'en 1592 (1001 de l'hégire), époque à laquelle il sollicita et obtint l'autorisation de se rendre en pèlerinage à la Mecque. Il partit alors pour le Levant et ne revint plus à Tunis.

Moussa lui succéda. Celui-ci ambitionnait une autorité plus étendue que celle, en ce moment, dévolue à sa charge; mais, comme il n'aurait pu l'obtenir qu'en exposant sa vie, il aima mieux résigner ses fonctions, et sollicita prudemment l'autorisation de se rendre à la Mecque, faveur qui lui fut accordée.

A Moussa succéda Othman, qui eut d'abord à combattre une compétition redoutable, celle de Kara Safer-Dey. Il en triompha néanmoins, et fut élu en 1593 (1002 de l'hégire). A peine en possession du pouvoir, Othman, doué d'une volonté inébranlable, exila plusieurs chefs dont l'influence et l'ambition lui donnaient de l'ombrage.

Déployant une intelligente énergie dans les plus petits détails de l'administration, il parvint à acquérir un ascendant extraordinaire sur le Divan et les Janissaires, résultat que son prédéces-

seur avait vainement recherché. Deux nouvelles charges furent créées, celle de *bey*, qui devait avoir dans ses attributions l'administration et le commandement des tribus, ainsi que le prélèvement des impôts, et celle de *captan*, ou chef de la marine de l'État. Un Géorgien, nommé Ramdan, fut nommé bey, et Mohammed, fils d'Hossein-Pacha, fut pourvu de la première charge d'amiral (1).

Ce fut sous le gouvernement d'Othman-Dey qu'une partie des Maures chassés d'Espagne par le gouvernement de Philippe III vinrent se fixer à Tunis. Ces malheureux proscrits introduisirent dans leur patrie d'adoption leur goût pour le commerce et surtout pour l'agriculture. Ils donnèrent un grand développement à la culture de l'olivier et du mûrier, créèrent l'industrie séricicole et fondèrent, indépendamment de plusieurs établissements d'utilité publique, des villes et de grands centres de population, tels que Zaghouan, Soliman, Testour, Medjaz el-Bab, Grich el-Oued, Tebourba et autres (2).

Ce fut également sous son règne que la peste éclata à Tunis (1604-1605). Elle fut nommée *Peste de la plume*, *Ouba Bouricha*. En même temps, une affreuse famine et une grave altération dans la fabrication de la monnaie vinrent ajouter aux calamités publiques.

Au mois d'août 1605, cinq galères de Malte, qui croisaient devant Tunis, se perdirent sur l'île de Zimbre, à 20 kilomètres du cap Bon. Les chevaliers qui les montaient, après avoir froidement envisagé les périls de leur situation, songèrent à se prémunir contre ceux qui ne manqueraient pas de les menacer, aussitôt que le gouvernement local aurait avis de leur naufrage. Ils retirèrent donc tout ce qu'ils purent des coques de leurs navires, et se retranchèrent sur la partie la plus élevée de

---

(1) Quelques historiens disent que la charge de bey fut instituée par Sinan-Pacha lui-même, lors de l'organisation de l'Odjak tunisien.

(2) Peyssonnel, qui écrivait en 1724, dit que les habitants de ce dernier village parlaient, de son temps, presque tous encore l'espagnol; cette langue se serait ainsi conservée parmi eux de père en fils.

l'île. Quelques pièces de canon, portées à force de bras sur le sommet du grand Zimbre, ajoutèrent à la sécurité qu'ils puisaient dans leur propre courage. C'est dans cette attitude qu'ils attendirent l'ennemi.

Bientôt, les Tunisiens vinrent en foule assaillir cette poignée de chrétiens. Leur attaque fut vive ; mais la défense fut plus vigoureuse encore, et 300 Musulmans payèrent leur témérité de la vie. Cependant, la position des chevaliers était fort critique ; aucun avis de leur naufrage n'était parvenu à Malte ; nulle embarcation ne leur restait pour aller dans un port réclamer des secours ; et, circonstance plus fâcheuse encore, les vivres allaient leur manquer. Un événement providentiel les sauva au moment où ils désespéraient de sortir de cet îlot stérile. Un navire de commerce, forcé par l'état de la mer de chercher un abri sous le vent de la petite île, vint jeter l'ancre à cinq ou six milles de la côte, et crut reconnaître, aux signaux qui lui furent faits, qu'on réclamait son assistance. Sur-le-champ, le capitaine se décida à changer de mouillage et à se rapprocher de l'îlot. Instruit de la nature du service qu'on attendait de lui, il mit ses embarcations à la mer, et recueillit à bord tous ceux des chevaliers et des soldats qui purent s'y jeter à la hâte. Aussitôt, il reprit la bordée du large et alla débarquer son monde à Palerme. Les Tunisiens, furieux de voir échapper une proie qu'ils croyaient déjà tenir, n'en furent que plus résolus à se saisir des malheureux qui n'avaient pas eu le temps de gagner le navire étranger. Une petite division, chargée de troupes tunisiennes, vint mouiller devant Zimbre le lendemain du départ de ce bâtiment. Le débarquement s'opéra cette fois sans difficulté, et le peu de chrétiens qui n'avaient pas pu suivre leurs frères d'armes furent faits prisonniers. On s'empara, en outre, de toute l'artillerie des galères et des nombreux objets que les chevaliers en avaient retirés. Butin et prisonniers furent déposés à la Goulette (1).

---

(1) Extrait de la « Relation du Voyage de M. de Brèves en Terre-Sainte et dans les États Barbaresques. » Paris, 1630, par Jacques du Castel, Écuyer du Roi.

Au mois de juin de cette même année 1605, le comte Savary de Brèves, ambassadeur de France à Constantinople, arriva à Tunis en compagnie d'un envoyé du Grand-Seigneur, nommé Moustafa-Agha. Ces deux personnages avaient pour mission d'obtenir, en ce qui concernait la Régence, l'exécution des clauses d'un traité tout récemment conclu entre Henri IV et le Sultan. Les clauses stipulaient l'élargissement de tous les prisonniers ou esclaves français et le redressement d'une foule de griefs dont avaient à se plaindre nos nationaux.

M. de Brèves était d'autant plus fondé à attendre les meilleurs effets de sa mission, qu'il avait grandement contribué, pendant son séjour à Constantinople, à l'élévation de Méhémet-Pacha, fonctionnaire en ce moment en exercice à Tunis. Il se flattait que son crédit triompherait des résistances du dey Othman, homme astucieux et fourbe, très-jaloux du pouvoir dont il s'était emparé. Nous allons voir quelle étrange série d'obstacles celui-ci parvint à lui opposer.

Allant au-devant des récriminations de l'envoyé de France, Othman lui écrivit, le 19 juin, pour lui exposer les motifs de l'altération des rapports entre son gouvernement et la France. Il l'attribuait, entre autres causes, à la capture d'une galère ottomane par un armement français, et aux entreprises dirigées contre le commerce tunisien par les bâtiments de guerre de Malte, d'Italie et d'Espagne, qui se couvraient des couleurs françaises, sans que le gouvernement dont ils empruntaient ainsi le nom songeât à leur interdire d'en faire un usage aussi scandaleux.

Débarqué à la Goulette, M. de Brèves se dirigea vers Tunis. Il était accompagné du consul et suivi de tous les nationaux. En route, il rencontra une députation envoyée par le pacha, le divan et la milice, pour le complimenter. C'est avec ce cortége qu'il fit son entrée dans la ville.

Le 24, il fut voir Méhémet-Pacha, qui l'accueillit avec empressement et l'assura de ses bonnes dispositions. Le même jour, il reçut la visite d'Othman, qui affecta de déployer une grande fierté de langage, et revint de vive voix sur les griefs qu'il avait consignés dans sa lettre du 19.

Le lendemain, 25, M. de Brèves se rendit au divan des Janissaires, pour y faire donner lecture des ordres du Grand-Seigneur, ordres dont il était porteur. Un concours considérable de particuliers et de fonctionnaires assistait à cette audience solennelle. La lecture achevée, l'agha des Janissaires, après avoir consulté les quatre conseillers de la régence, prit la parole et chercha à rallier les esprits à son opinion, qui consistait à accepter purement et simplement les injonctions du Sultan. A peine avait-il achevé de parler, qu'Othman s'élance furieux de son siége et proteste avec énergie contre l'exécution de pareils ordres, qu'il dit arrachés au Sultan par la supercherie.

La hardiesse de ce langage était propre à exciter les passions d'une assemblée composée, en grande partie, d'hommes de guerre, toujours prêts à adopter les partis les plus violents. Le dey avait compté sur son effet, et il ne s'était pas trompé. L'assemblée presque entière applaudit à ses paroles. A son tour, Moustafa-Agha, envoyé de Constantinople, qui avait accompagné M. de Brèves, expliqua et développa le sens du *khat* (écrit) impérial, et parvint à atténuer la fâcheuse impression produite par la sortie du dey.

La position de M. de Brèves et des personnes qui assistaient avec lui à cette séance, ne laissait pas que d'être fort alarmante; l'exaltation des Janissaires menaçait de s'accroître d'un instant à l'autre, et pouvait provoquer des scènes de fureur, dont l'envoyé de France et sa suite auraient été les victimes. Par bonheur, il n'en fut pas ainsi; le dey parut se raviser, et les paroles qu'il fit entendre cette fois ajoutèrent encore au calme et à la modération que Moustafa-Agha était parvenu à obtenir. Après plusieurs motions, débattues avec plus ou moins de chaleur, on convint de s'en rapporter à l'avis d'un nommé Mourad Raïs, homme cher à la multitude et jouissant, à ce titre, d'une grande influence dans les affaires de l'État.

Le lendemain, M. de Brèves se rendit à la Goulette, pour y voir ce personnage. C'était un homme qui était plus qu'octogénaire; il avait exercé le métier de corsaire pendant près de soixante ans avec un bonheur inouï, et s'était fait redouter de la marine

marchande de tous les États européens. Au moment de l'arrivée de M. de Brèves, il se préparait à partir, mais bien décidé, cette fois, à ménager les alliés du Grand-Seigneur, pour ne pas s'attirer les mêmes reproches que lui avait valu sa conduite récente à l'égard du Bastion de France. Les plaintes dont il avait été l'objet à cette occasion lui avaient inspiré le désir d'en effacer jusqu'au souvenir. Aussi, lorsque M. de Brèves vint pour l'entretenir de la question pendante, il l'accueillit avec intérêt et se rangea à son opinion. La négociation se continua en présence d'Othman-dey, qui s'était également rendu auprès de Mourad Raïs.

Les demandes de l'envoyé de France, sanctionnées par le firman du Grand-Seigneur, consistaient en substance : 1° En ce que les navires battant pavillon français auraient droit au respect des corsaires de Tunis, et qu'il serait interdit à ceux-ci de se rendre à leur bord, pour constater la nationalité du navire et de la cargaison ; 2° la mise en liberté des esclaves français ; 3° enfin, la restitution des navires, effets et marchandises, récemment capturés. Mourad ne céda que difficilement sur le premier point, et entendit maintenir le droit de visite. Il se réserva aussi l'abominable privilége de faire bâtonner les patrons, pilotes et écrivains des navires, pour obtenir des aveux sur la nationalité réelle des marchandises embarquées à bord. Cependant, il finit par se désister de cette dernière prétention, à la condition que les marchandises tunisiennes embarquées sur des navires français seraient, à leur tour, respectées par les armements de Malte, de Florence et d'Espagne. Il admit le deuxième point des réclamations, à la condition que les Turcs détenus à Marseille seraient également mis en liberté ; mais il se refusa à consentir à la restitution des captures faites par la marine tunisienne.

La négociation fut suspendue pendant quelque temps. Sur ces entrefaites, on apprit que deux navires français, richement chargés, avaient été capturés par les galères de Bizerte. A cette nouvelle, M. de Brèves, qui, depuis quelques jours, se sentait disposé à rabattre de ses prétentions, changea tout-à-coup d'attitude et exigea impérieusement l'exécution immédiate des ordres du

Sultan. Il insista sur ce point avec tant d'énergie, que le divan parut ébranlé et prêt à céder; mais Othman-Dey n'était pas homme à se laisser aussi facilement intimider; il protesta contre ce qu'il appelait une faiblesse, employa tous les moyens pour encourager la milice à se refuser aux ordres du Sultan, et parvint à rallier les Janissaires à son opinion. Méhémet-Pacha lui-même, quoique ami de l'envoyé de France, dut adopter l'avis de la majorité, dans la crainte de devenir victime de son opposition.

Les choses en étaient là, quand le Divan fut de nouveau convoqué pour arrêter, cette fois, des résolutions définitives. M. de Brèves fut invité à se rendre à la séance, et il ne manqua pas de s'y trouver. Il espérait que les débats orageux des réunions antérieures ne se reproduiraient plus, et qu'on arriverait à ajuster tous les différends. La discussion aurait pris, sans aucun doute, ce tour pacifique, sans un incident, qui remit tout en question et faillit compromettre jusqu'à l'existence des chrétiens établis dans le pays. Les esclaves musulmans de Tunis, détenus dans les bagnes de France, venaient d'écrire à leurs concitoyens, pour les presser de conclure avec M. de Brèves et de les rendre, par ce moyen, à leurs familles et à la liberté. Afin d'inspirer à leurs amis un intérêt que l'éloignement affaiblit toujours, ils avaient cru nécessaire d'exagérer les malheurs de leur position, et de faire un récit touchant de souffrances imaginaires. On lut leur requête en pleine assemblée; cette communication souleva toute l'assistance, et peu s'en fallut qu'on n'attentât sur l'heure à la vie des chrétiens qui en faisaient partie. Les chefs intervinrent fort à propos, pour calmer l'effervescence générale, et prévenir des malheurs que rien n'aurait pu réparer; mais M. de Brèves n'en fut pas moins obligé de renoncer à tout espoir d'accommodement.

Il se rembarqua donc en toute hâte à bord de sa frégate, et allait appareiller lorsqu'une tartane, venue de Marseille, lui apporta des dépêches de M. de Guiche et des consuls de la ville, qui l'invitaient à terminer les affaires qui l'avaient appelé à Tunis, et à faire à la France, ainsi qu'à son commerce, la plus large part possible dans les avantages réciproques qui devaient

découler de cette paix. S'il rencontrait de trop grands obstacles, il devait tout au moins, obtenir la liberté des esclaves français détenus dans les bagnes de la Régence.

Cette mission constituait un danger réel, car il s'agissait de retourner à Tunis, et de s'exposer à une soldatesque en révolte. M. de Brèves n'hésita pas un instant; et bien lui en prit, car cette preuve de courage et de persévérance en imposa à la multitude, et les Janissaires eux-mêmes, surpris de tant de fermeté, consentirent, bien qu'à regret, à se prêter au rétablissement de la paix.

Un traité fut, en conséquence, signé entre M. de Brèves, Othman-Dey et le divan (1).

M. de Brèves appareilla de la rade de la Goulette, dans la matinée du 29 août 1605 (2).

Notons ici, en passant, que, durant le séjour de ce diplomate à Tunis, une expédition, composée de 3 galères de Malte et de 7 autres de Sicile, débarqua 1,400 hommes sur la côte, et s'empara, sans coup férir, de la petite ville de Hamamet, dont les habitants s'enfuirent à l'approche des chrétiens. Pendant que ceux-ci pillaient la ville, les Arabes du dehors accoururent en foule pour les attaquer, et réussirent à les tailler en pièces. Un très-petit nombre seulement parvint à se rembarquer. Quelques-unes des têtes des victimes furent exposées sur les créneaux de la Casba; d'autres, enfilées par le nez, furent traînées dans les rues aux acclamations d'une populace effrénée, criant : *Malta Calas, Malta Calas, san Juan dormir !* (3)

Dans le courant de 1609, un gentilhomme poitevin, le sieur Beaulieu, dit Briaille, s'émut au récit des déprédations des corsaires, et résolut d'armer deux bâtiments à ses frais, pour détruire la piraterie.

(1) Voir l'Appendice, § des Traités.

(2) Extrait de la Relation citée plus haut, en note.

(3) Tiré du même ouvrage et des Mémoires historiques de M. Pellissier. (Tome VI de l'ouvrage de la Commission scientifique de l'Algérie)

Le Père Dan (Histoire de la Barbarie et de ses corsaires, vol. Ier, p. 147, édition de 1637) donne à cet événement la date du 15 août 1609.

N. de l'Éditeur. — *Maltas calas* paraît être *Malta khallas*, c'est-à-dire Malte est fini, c'en est fait de Malte !

Il partit du port du Hâvre, en compagnie d'un certain Du Tar, et entra dans la Méditerranée avec ces deux seuls navires. En route, il apprit que 22 corsaires se trouvaient, en ce moment même, réunis à la Goulette. Aussitôt, il résolut d'aller les surprendre au mouillage, et fit porter dans cette direction. Comme il approchait des côtes de la Sardaigne, il rencontra plusieurs bâtiments de guerre espagnols, naviguant sous le pavillon de don Juan Faicharde; et proposa à cet officier de lui prêter l'appui de sa division pour opérer le coup de main qu'il méditait. Don Juan accepta l'offre avec empressement, et les deux divisions réunies se dirigèrent sur la Goulette, dont elles s'approchèrent sans avoir été aperçues. Les corsaires étaient là, mouillés près de terre, sous la protection de l'artillerie du château, et sans autre garnison à leur bord que celle rigoureusement nécessaire à la garde de chaque bâtiment. Le capitaine de Beaulieu et Faicharde avaient compté sur cette négligence ; aussi s'empressèrent-ils de la mettre à profit; ils brusquèrent l'attaque et incendièrent la flotille ennemie, avant que des secours eussent pu lui être envoyés de la terre.

C'est à dater de cette époque que les bâtiments à formes rondes commencent à remplacer, dans la marine tunisienne, les bâtiments à rames. Un corsaire flamand, du nom de Simon Danser, avait introduit ce système de construction dans les chantiers d'Alger. A l'exemple de leurs voisins, les Tunisiens l'adoptèrent aussitôt, d'après les conseils d'un Anglais, le corsaire Edward.

C'est également à cette époque (18 juin 1607) que saint Vincent de Paule, détenu depuis près de deux ans dans les bagnes de Tunis, parvint à tromper la vigilance de ses gardiens et à échapper à leurs recherches, en se jetant dans une petite embarcation, avec laquelle il traversa courageusement la mer et put gagner la côte de Provence.

A la mort d'Othman, arrivée le 13 Redjeb 1019 (30 septembre 1610), Youssef, un soldat de fortune que la bonté d'Othman avait élevé à de hautes fonctions dans l'État, fut élu dey à sa place, sur la recommandation même de son bienfaiteur.

Quoique doué d'un caractère énergique, le dey n'aimait point à s'occuper par lui-même des affaires de son gouvernement. Il s'en rapportait entièrement pour ce soin à son favori Ali Tabet, dont le dévouement lui était connu.

Un religieux, le Père Dan, auquel nous devons des détails pleins d'intérêt sur l'organisation de la Régence, détails qu'il a consignés dans son *Histoire de la Barbarie et de ses corsaires*, nous apprend que le Divan de Tunis se composait, en 1633, époque à laquelle il se rendait dans cette ville pour la rédemption des captifs, de 40 membres, dont voici la désignation : l'Agha, son kahia ou lieutenant, 12 oda bachis ou chefs de chambrées, 24 boulouk bachis ou officiers supérieurs, 2 écrivains et 6 chaouches. L'impôt se prélevait chaque année sous la protection de deux colonnes mobiles, ainsi que cela se pratique encore de nos jours. Quant au chiffre des revenus de l'État, le Père Dan l'évalue à deux cent mille ducats. Selon le même auteur, on comptait à Tunis, en 1633, neuf bagnes ayant chacun sa chapelle, 7 mille esclaves chrétiens et 3 ou 4 mille renégats, au nombre desquels se trouvaient sept cents femmes.

On doit à Youssef-Dey la construction de plusieurs édifices publics. Le beau pont de Tebourba et la mosquée de Tunis qui porte son nom, datent tous deux de ce règne.

Grâce à la vigueur de l'administration de Youssef, la Régence atteignit un degré de prospérité inconnue jusque-là. La course acquit aussi des développements considérables (1); mais il fallut parfois recourir à l'emploi de la force pour rétablir l'autorité méconnue par quelques tribus de l'intérieur.

La délimitation des frontières devint aussi l'objet, à deux reprises différentes, de difficultés graves entre les régences d'Alger et de Tunis. — Un premier traité, signé en 1614, à la suite de

(1) Le Père Dan, dans son Histoire précitée (page 254), dit que les Tunisiens avaient, en 1634, outre les galères à rames, 14 polacres, ou bâtiments ronds. — « Les galères (page 269) n'avaient pas, comme celles des chrétiens, un château, ou tour en bois, à l'avant; elles n'avaient qu'un mât, et 23 ou 24 bancs, où s'asseyaient les esclaves rameurs, au nombre de 150 à 200.

quelques actes d'hostilité, qui auraient pu dégénérer en guerre sérieuse, avait fixé les limites des deux États au cours d'eau connu sous le nom de l'oued El-Serrat. Quinze ans s'étaient à peine écoulés depuis la signature de cet arrangement, que déjà son existence était remise en question par les empiétements successifs des tribus limitrophes et par l'établissement d'un poste militaire sur la rivière même qui servait de ligne de démarcation entre les deux pays. La guerre fut déclarée, et les hostilités commencèrent aussitôt. Les Algériens, battus en plusieurs rencontres, étaient sur le point d'entrer en accommodement, lorsque la tribu tunisienne des Oulad-Saïd, toujours disposée à susciter des embarras au gouvernement, passa à l'ennemi et l'aida puissamment à se relever de ses échecs et à lui faire remporter un avantage marquant. La défaite des Tunisiens, connue sous le nom de *El-Sethara*, eut lieu le samedi 13 Ramdan 1037 (17 mai 1628). Les vaincus, contraints de demander la paix, envoyèrent des députés au camp algérien, et les autorisèrent à traiter sur les bases suivantes, qui furent converties en traité définitif :

1° Le cours de l'oued El-Serrat devait continuer à servir de limite aux deux États dans la partie sud;

2° Le poste militaire, construit sur les lieux et cause principale de la guerre, dût être démoli par les Tunisiens;

3° La délimitation de la frontière continua d'être fixée plus loin, par le cours de l'*Oued Mealeg* (la Mellaga ?), — par le point connu sous le nom de *El-Ahïreche*, — puis par celui appelé ***Keloub el-Tiran***, — et de là, jusqu'à *Ras el-Gebel el-Hafa*, pour continuer, comme par le passé, jusqu'à la mer;

4° La quatrième clause de ce traité portait que les sujets de l'un ou de l'autre de ces deux États qui, à l'avenir, passeraient cette frontière, ne pourraient plus être réclamés par le gouvernement dont ils auraient abandonné le territoire, et ils devenaient par ce fait sujets de la régence dans laquelle ils auraient émigré (1).

---

(1) Ces détails, qui nous sont fournis par l'historien arabe Hadj Hamouda ben Abd el-Aziz, lequel dit avoir eu sous les yeux le traité signé à

Ramdan-Bey, général des troupes, mourut en 1021 (1612), sous le règne de Youssef-Dey, qui lui donna pour successeur un mamelouk nommé Mourad. Pour reconnaître les services rendus de son vivant par Ramdan, le dey confia à son frère Redjeb un commandement supérieur sur une partie des tribus tunisiennes.

Ce Mourad, originaire d'une famille catholique de Elui, en Corse, fait esclave par les corsaires barbaresques, était excessivement riche; son caractère, énergique autant que résolu, l'avait, ainsi que ses services, rendu le personnage le plus important de la Régence. Ambitieux de sa nature, la fortune dont il était favorisé lui fit briguer un titre plus élevé, et il sollicita et obtint bientôt, en l'année 1041 (1631), de la cour de Constantinople, celui de pacha. De cette époque date l'importance toujours croissante des beys, qui devaient, plus tard, renverser à leur profit le pouvoir des deys. — Mohammed, plus connu sous le nom de Hamouda, fils de Mourad, prit le titre de bey, que son père venait de changer contre celui de pacha. A la mort de Mourad, arrivée dans le cours de cette même année 1041 (1631), il le remplaça dans la charge éminente qu'il exerçait, et obtint, par la suite, en 1069 (1658), le titre de pacha. Ce fut lui qui porta

---

cette occasion, ont un intérêt politique d'une incontestable valeur, en ce sens, qu'ils nous révèlent un fait qui, s'il eût été mieux connu de nos jours, aurait puissamment aidé à la solution de la question des frontières entre les possessions françaises et la Tunisie, question souvent débattue et qui n'est point encore réglée d'une manière définitive. — D'après une note arabe, écrite à la page de garde d'un ancien manuscrit, note qui porte précisément la date de 1037 de l'hégire, et qui se trouve en la possession de M. A. Berbrugger, conservateur de la Bibliothèque d'Alger, les forces que les Tunisiens opposèrent à leurs ennemis se composaient de 480 tentes et d'une artillerie de 55 pièces de canons de cuivre. Les Algériens ne comptaient que 300 tentes et 9 canons. La date de la défaite essuyée par les Tunisiens est fixée par cette note au 23 et non au 13 Ramdan 1037. — Suivant l'ancienne organisation militaire de la régence d'Alger, la *tente* ou *sofra* se composait d'une *oda bachi*, d'un *boulouk bachi* et de 18 Janissaires, soit 20 hommes. L'armée tunisienne était donc forte de 9,600 hommes, tandis que celle des Algériens n'en comptait que six mille.

V. aussi, pour cette question de frontières, un article de M. Berbrugger, *Des frontières de l'Algérie*. (*Revue africaine*, tome IV, pages de 406 à 417)

le dernier coup à la puissance morale des deys. Sa rare intelligence, son courage éprouvé, son immense fortune, et, par-dessus tout, les succès éclatants qu'il avait remportés sur les Arabes, avaient complétement éclipsé l'autorité de Youssef-Dey, à ce point même que la plupart des tribus de l'intérieur ignoraient qu'il y eût à Tunis un autre pouvoir que celui de Hamouda-Bey. En l'année 1073 (1662), il se démit volontairement de sa charge en faveur de ses enfants.

Mais nous anticipons ici sur l'ordre chronologique de notre travail; revenons à Youssef-Dey, et notons les faits principaux qui marquèrent la fin de son règne.

En 1616, « les corsaires ayant fait éprouver plus de 2 millions » de francs de perte au commerce de Marseille, cette ville arma, » à ses frais, cinq gros navires et deux pataches. L'expédition, » commandée par un chevalier de Malte appelé Vincheguerre, » partit le 5 mars et fut de retour le 4 septembre, après avoir » obtenu la liberté des captifs et fait la paix avec les Tunisiens. » Vincheguerre ramena des députés, qui allèrent en demander » la confirmation à Paris et qui l'obtinrent (1). »

L'origine chrétienne de Mourad-Bey fut cause sans doute de l'intérêt bienveillant qu'il manifesta aux chrétiens de la Régence; aussi, ce fut à cette époque que le pape Urbain VIII, par un bref en date du 20 avril 1624 et commençant par ces mots : *Ex omnibus charitatis officiis*, envoya de nouveaux capucins à Tunis, qui, sous le nom de Procureurs des esclaves, devaient porter aux malheureux captifs dans les bagnes, ainsi qu'aux chrétiens librement établis dans le pays, les consolations et les secours de la religion. Ces capucins, au nombre de quatre, tirés de la province de Palerme et placés sous la surveillance de l'un d'eux, le R. P. Angelo da Coniglione, ou Carleone, furent les véritables fondateurs de l'Église actuelle de Tunis.

L'historien *El-Ouzir*, dans l'ouvrage duquel nous continuons à puiser, place à cette époque une expédition chrétienne dirigée

---

(1) Mémoires hist. de M. Pellissier, page 248.

contre la ville de Soussa, au mois de Ramdan 1028 (août 1619). Selon le même auteur, l'annexion définitive de l'île de Djerba, qui avait fait partie jusqu'alors du gouvernement de Tripoli, eut lieu sous le règne de Youssef-Dey. — Ce fut le cheikh Saïd Abi Djeloud, chef de la famille de ce nom, qui assura cette importante augmentation de territoire.

En l'année 1030 ou 1031 (1621-1622), la peste éclata à Tunis, et fut appelée Peste de Sidi-Belkris (1).

Ce fut dans ces circonstances calamiteuses que les États généraux de Hollande conclurent leur premier traité avec la régence de Tunis. Cet instrument réglait plutôt les rapports politiques et militaires entre les deux pays, qu'il ne jetait et cimentait les bases d'un accord commercial (2).

En 1636, les capucins palermitains de Tabarque furent remplacés par d'autres capucins de la province de Gênes. Les chefs de la mission prirent, dès-lors, le titre de préfet. Le premier d'entre eux qui en fut revêtu fut le R. P. Alexandre da Genova. Ces Pères furent établis d'abord dans l'île de Tabarque, d'où, suivant les besoins de leur évangélique mission, ils se portaient sur tous les divers points du littoral tunisien et algérien, et souvent même jusque dans la régence de Tripoli. L'établissement des capucins à Tabarque subsista seul pour toute la Tunisie jusqu'en 1652.

Youssef-Dey mourut le 23 Redjeb 1047 (30 novembre 1637), et la milice élut, le même jour, à sa place Ousta Mourad-Dey (3), personnage qui s'était acquis quelque célébrité dans la course. Ses armes ne furent pas heureuses : huit galères tunisiennes, jointes à un pareil nombre de bâtiments de guerre algériens, prirent la mer sous les ordres de l'amiral algérien Ali Pitchenin, et ravagèrent les côtes de l'Adriatique. Poursuivie par une flotte, vénitienne, commandée par l'amiral Copello, la division tuniso-algérienne fut entièrement détruite, malgré le feu des

(1) Ebnou Dinar el-Kairouani.
(2) Voir l'Appendice, § des Traités.
(3) *Ousta*, en turc, veut dire *maître*.

forts de Valone, port de mer turc, à l'abri duquel les corsaires étaient venus se placer.

La ville de Porto-Farina doit sa fondation à Mourad. Il y fit d'abord élever un fort, afin d'empêcher les bâtiments européens d'y trouver le refuge qu'ils avaient l'habitude d'y chercher. Puis, il songea à créer sur ce point un centre de population, auquel il donna, pour habitants, les Maures expulsés de l'Andalousie et fixés depuis quelque temps sur les terres de la Régence.

Ahmed Khodja Dey. — Après un règne de trois ans environ, Ousta Mourad Dey mourut, et la milice élut aussitôt à sa place, au mois de rabi el-ouel 1050 (juin 1640), Ahmed Khódja, originaire de Sinope, que la douceur de son caractère aussi bien que son intelligence avaient désigné au choix de ses concitoyens.

Dans les premiers mois de ce règne, les galères de Malte, sans s'inquiéter du danger de braver les fortifications de la Goulette, parvinrent à y pénétrer et réussirent à incendier plusieurs navires de la marine tunisienne. Ce coup de main des chevaliers de Malte, conduits dans cette circonstance par le prince Landgrave d'Osia, eut lieu le 24 août 1640. Quand on visite Malte et le palais du lord gouverneur de cette île, on ne manque pas de s'arrêter devant une peinture à fresque qui reproduit cette audacieuse entreprise : la vue de la Goulette, des ruines de Carthage et de Tunis, au second plan, ajoute à l'intérêt qu'inspire le sujet principal de cette curieuse peinture. Au-dessous de la fresque et dans un cartouche, on lit l'inscription suivante : « Presa di 5 vascelli de Carra-Coggia fatta nel porto della Goletta, dal Generale Principe Langravio d'Osia alli 24 Agosto 1640. » — Le succès de cette tentative ayant démontré la complète insuffisance du château de la Goulette, au point de vue de la défense de la place, la construction d'un nouveau fort fut aussitôt décidée.

Le gouvernement d'Ahmed Khodja fut marqué par des événements désastreux : la disette et la peste. Celle-ci éclata en

1053 (1643) à Tunis et y sévit pendant près de sept ans. Elle fut appelée du nom du dey régnant.

Malgré les malheurs du temps, la Régence voulut concourir dans la mesure de ses moyens, à la réduction de Candie, alors assiégée par les Turcs. On y envoya quelques bâtiments chargés de troupes. — Songeant ensuite à l'intérieur, le Dey décida l'organisation de *zmalas*, sorte de milice mobilisable, tirée des tribus arabes, et avec laquelle on espérait pouvoir contenir la turbulence de certaines populations toujours disposées à se soulever contre l'autorité établie.

Hamouda Bey, dont la puissance allait toujours croissant et qui venait de l'accroître encore par la mort de son collègue Soliman, acheta d'Ahmed Khodja Dey, au prix de tout l'argent que pourraient porter quatorze mulets, le droit de se former un corps de 600 spahis réguliers, placés sous ses ordres immédiats.

Hadj Mohammed Laz, 1647. — Ahmed Khodja mourut dans le courant de l'année 1057 (1647) et eut pour successeur El-Hadj Mohammed Laz.

En 1651, les capucins gênois quittent Tabarque et sont remplacés par des prêtres de St-Vincent-de-Paule. — L'année suivante, en 1652, la mission religieuse de la Tunisie, qui jusqu'alors s'était bornée au seul établissement de Tabarque, fonda à Tunis même et au consulat de France une chapelle sous le vocable du saint roi Louis IX. Ce fut là la première église publique et la première paroisse des Francs dont le culte, à Tunis, fut desservi par les missionnaires capucins. Les actes de ce temps l'établissent ainsi : *Consolato di Francia. Ospizio assegnato ai Cappucini in Tunisi nel Fonduco, residenza dell'Illustrissimo Console di Francia.* — Ce règne, qui dura six ans, est d'une entière insignifiance historique : nous le notons pour ne point interrompre l'ordre chronologique des événements.

Hadj Moustafa Laz, 1653. — A la mort de Hadj Mohammed, la milice élut à sa place, en chaoual 1063 (mai 1653), El-Hadj Moustafa Laz.

Nous mentionnerons cependant ici que, vers cette époque,

en 1651, le personnel de la mission religieuse à Tunis fut de nouveau changé et remplacé par des capucins tirés de la province romaine. Le chef de la mission joignit dès-lors à son titre de Préfet celui de Pro-Vicaire. Le premier d'entr'eux fut le R. P. Carlo d'Ancona (1).

En l'année 1069, au mois de redjeb (1659), ainsi que nous l'avons déjà dit, Hamouda Bey ayant sollicité de la cour de Constantinople une marque de sa bienveillance, obtint, à force de présents, le titre de pacha. Quatre ans après, en 1073 (1663), fatigué des embarras du pouvoir, il se démit volontairement de ses fonctions en faveur de ses trois fils, Mourad, Mohammed el-Hafsi et Hossein, investis chacun du titre de bey. Le premier eut en partage le commandement supérieur de l'armée. Mohammed el-Hafsi, le second, eut le *Sandjak* ou subdivision de Kairouan, Soussa, Monastier et Sfax ; et El-Hossein, le plus jeune, celui de la province d'Ifrikia, sur la frontière de l'Algérie. Hamouda Pacha mourut sous le règne suivant, le 9 chaoual 1076 (1666).

Au mois de mars 1660, Hadj Moustafa Dey, voulant s'attirer les bonnes grâces du gouvernement français et faire contraster son zèle avec l'indifférence de l'état d'Alger, envoya en mission extraordinaire auprès du roi Louis XIV, un de ses favoris, nommé Sidi Ramdan, chargé de lui offrir, en son nom, de magnifiques présents. Il ne paraît pas cependant que l'envoi de ce personnage et de ses riches offrandes ait modifié les sentiments du grand roi, à l'égard de cette régence, car nous voyons dans les documents de l'époque que, dès 1662, la France se préparait à la guerre contre les états barbaresques.

---

(1) 32 Pro-Vicaires succédèrent au Père Carlo d'Ancona, jusqu'au Père Luigi da Saggia, qui, en l'année 1841, vit sa mission passer aux mains des capucins de Malte. Ceux-ci ne la gardèrent que quelques mois. L'année suivante, le Pape Grégoire XVI éleva la préfecture de Tunis au rang de Vicariat Apostolique et confia cette dignité et ces fonctions importantes au R. P. Fedele Sutter, de Ferrare, qui, plus tard, en 1844, fut consacré évêque de Rasalia, *in partibus infidelium*. Ce digne Prélat est encore aujourd'hui l'honorable chef de la mission Catholique et Apostolique de Tunis.

Pendant ce temps, l'Angleterre signait avec elle divers traités. Celui qui fut conclu avec Tunis porte la date du 5 octobre 1662. Le 30 septembre de la même année, les Hollandais suivirent l'exemple des Anglais, et Ruyter, en leur nom, signa également un traité avec le même gouvernement (1).

En 1665, l'amiral Robert Black se présenta avec sa flotte devant le nouvel établissement de Porto-Farina; il endommagea le fort, causa de grands dégâts dans la ville et y brûla neuf bâtiments tunisiens. A la suite de cet acte de vigueur, il obtint la liberté de tous les esclaves anglais et hollandais retenus dans les bagnes (2).

Au mois de juin de cette même année 1665, le duc de Beaufort qui, depuis l'évacuation de Djidjelly par les troupes françaises, n'avait pas cessé de tenir la mer avec sa flotte, pour apprendre aux Algériens à ne pas trop s'enorgueillir de notre échec, poursuivit et attaqua une de leurs escadres dans les eaux de la Goulette et réussit à lui brûler trois navires (3).

Le 25 novembre suivant, il fit agréer par la régence de Tunis diverses dispositions relatives à la navigation, au commerce et aux priviléges de nos nationaux. Il va sans dire que l'une de ces dispositions stipulait la mise en liberté de tous les esclaves français détenus dans les bagnes. Cette convention, qui reproduit, assez fastidieusement du reste, le texte de tous les actes de l'espèce, en diffère essentiellement dans un de ses articles: le dix-septième porte, en effet, que le consul de France doit être considéré comme le représentant naturel de toutes les nations qui se livrent à des opérations de commerce dans l'étendue de la Tunisie, à l'exception des Anglais et des Hollandais qui venaient récemment d'instituer un consul spécial à Tunis (4).

---

(1) *Mémoires hist.* de M. Pellissier, pages 272 et 273, et *Hist. universelle*, Londres, édition 1784, tom. XXVIII, pages 353 et 354. Voir aussi l'Appendice § des traités.

(2) *Mémoires hist.* de M. Pellissier. Voir l'*Histoire navale de l'Angleterre*, par Leliand.

(3) Voir les mémoires déjà cités, page 270.

(4) Voir l'Appendice 2 des traités.

On doit à Moustafa Laz la construction du fort actuel de l'île de Chekli, bâti au milieu du lac de Tunis, sur les ruines du château que les Espagnols y avaient élevé au temps de leur domination.

Hadj Moustafa Kara Kouz, 1665. — Le 19 hadja 1075 (21 juin 1665), Moustafa Laz mourut. El-hadj Moustafa Kara Kouz, qui ambitionnait son héritage et qui, en prévoyance de cet événement, s'était formé un parti parmi les janissaires, s'empara violemment du pouvoir, au moment même de la mort du dey; aussi, lorsque la milice et ses chefs coururent à la Casba, pour exercer leur droit d'élection, ils y trouvèrent Kara Kouz installé et ses partisans maîtres de la citadelle. Aucune résistance n'étant désormais possible, ils dûrent accepter les faits accomplis.

Kara-Kouz était d'une sévérité excessive; jaloux de l'autorité qu'il tenait de son audace, il ne tarda pas à annihiler le pouvoir du divan et de ses chefs, qui lui donnaient de l'ombrage. Les victimes de ses défiances furent nombreuses. En dehors de ces excès, il eut des inspirations utiles et louables. On lui dut la réforme d'une foule d'abus, la répression de beaucoup de méfaits, la destruction de bandes de voleurs qui infestaient le pays, et une parfaite sécurité intérieure.

Cette administration rigoureuse indisposa bien des esprits, et le mécontentement fut porté si loin que, plus d'une fois, on attenta à la vie du dey. On essaya de l'empoisonner; mais comme on n'y avait point réussi, les sévérités redoublèrent. A la fin, cependant, fatigué de ce joug inaccoutumé, la milice mêla sa réprobation aux clameurs du peuple : une conspiration fut ourdie et la déposition de Kara Kouz décidée. Arrêté vers la mi-hadja 1077 (juin 1666), il fut transféré du palais dans sa demeure particulière, où, peu de jours après, il mourut de mort violente.

Hadj Oghli Dey, 1667. — L'esprit de parti porta alors au pouvoir un ancien corsaire, Hadj Mohammed, dit Hadj Oghli, vieillard incapable, atteint d'aliénation mentale et qui jouissait, on ne savait à quel titre, d'une certaine réputation de sagesse

et d'habileté. L'illusion dura peu et l'on s'aperçut bien vîte qu'il ne pouvait réprimer ni les désordres de l'administration, ni le pouvoir abusif des chefs. La milice, frappée du danger de cette situation, déposa Hadj Oghli, trois ans après son élection, et lui donna pour successeur un des secrétaires du divan, El-Hadj Chaban, qui prit le titre de dey, le jour même de son avénement, au mois de safar 1080 (juillet 1669).

Hadj Chaban Dey, 1669. — Lorsque Mourad Bey vint pour complimenter le nouveau chef de la Régence, celui-ci, loin de l'accueillir avec les honneurs qui lui étaient dûs, ne daigna même pas répondre aux félicitations qu'il venait lui apporter. Cette étrange réception humilia profondément Mourad, et le ressentiment qu'il en conçut lui inspira tout aussitôt le désir de se venger de tant d'impudence.

El-Hadj Chaban comprit bientôt que la charge que lui imposait son titre de dey était trop lourde pour lui, obligé qu'il se voyait de lutter sans cesse contre l'influence croissante des beys, ou pour mieux dire de Mourad Bey. Timide et fort irrésolu de sa nature, il s'abandonna complètement aux directions de deux conseillers, qui l'engagèrent à susciter à son rival les embarras les plus propres à ébranler son pouvoir. La situation était donc des plus tendues, et les rapports entre les deux chefs de la Régence se ressentaient de cette rivalité mal contenue, lorsque Mourad Bey, de retour d'une expédition dans l'intérieur, vint s'établir avec son camp aux portes de Tunis.

Dans cette attitude menaçante, il se mit en rapport avec le divan, au sein duquel il avait su se créer des intelligences, et formula, contre le dey régnant, les accusations les plus véhémentes. Dans la disposition où se trouvaient les esprits, les accusations devaient nécessairement recevoir un accueil conforme aux secrètes intentions du bey. On était fatigué de l'impuissante administration de Chaban, on se mit donc promptement d'accord sur le parti à prendre pour satisfaire à la fois les vœux de la population et du bey. Chaban fut arrêté et conduit prisonnier à *Zaghouan*, où il finit ses jours dans le courant de 1083 (1672).

Ce fut sous le gouvernement de Hadj Chaban que le marquis de Martel se présenta pour la seconde fois devant Tunis et signa, au nom de la France, un traité destiné à mettre fin aux avanies dont le commerce français avait eu à souffrir depuis la conclusion de l'arrangement négocié par le duc de Beaufort. Ce nouveau traité eut encore pour effet de rendre la liberté aux esclaves, et de rétablir les privilèges et avantages acquis par les stipulations de 1665. Entre autres nouvelles dispositions, il y fut dit que les Grecs, sujets ottomans, seraient tenus de reconnaître l'autorité du consul de France, pour les expéditions et papiers de bord nécessaires à leur navigation (1).

Hadj Mohammed Mentechali Dey, 1672. — La déchéance de Hadj Chaban ayant été prononcée le 14 hadja 1082 (mars 1671), la milice eut à pourvoir à son remplacement. Elle élut de suite, à l'unanimité, El-Hadj Mohammed Mentechali, candidat proposé par Mourad.

En 1672, les capucins sont rétablis dans la mission au lieu et place des prêtres de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paule.

Mentechali était aussi faible et aussi incapable que ses deux prédécesseurs; et, pendant son règne, très-court d'ailleurs, il ne fut que l'exécuteur docile des volontés du bey. Déposé à son tour à la suite d'une sorte de révolte, suscitée au sein des janissaires par de nouvelles recrues arrivées d'Alger, un nouveau dey fut élu à sa place par les chefs des insurgés, dont le choix tomba sur El-Hadj Ali Laz.

Hadj Ali Laz Dey, 1673.— Cette déposition et cette nouvelle élection, opérées à l'insu et contrairement à la volonté des beys, indisposèrent gravement ceux-ci contre la milice et ses chefs. Mohammed quitta aussitôt Tunis et fut se joindre à son frère Mourad. Tous deux refusèrent d'entrer en ville et allèrent établir leur quartier-général à *Zouarin*. A cette nouvelle, la milice, le dey en tête, prononça la déchéance du bey Mourad et pourvut à son remplacement en donnant le titre de cette

(1) Voir *Mémoires hist.* de M. Pellissier, page 271, et l'Appendice § des traités.

charge à Mohammed Agha. La guerre était donc déclarée entre les deux pouvoirs rivaux et les armes devaient désormais décider de leur destinée.

Le nouveau bey, à la tête de troupes qu'il réunit à la hâte et qui se renforcèrent des contingents de la tribu des Oulad Saïd et des Métalits, sort de Tunis, s'établit à *El-Mellacin* et marche contre l'ennemi qu'il rencontre à *Okbet El-Djezar*, à six milles de la ville. La victoire, quelque temps indécise, se déclare en faveur de Mourad Bey. L'armée de Mohammed Agha et de Hadj Ali Laz, mise en fuite, se replia en toute hâte sur Tunis. Le lendemain, Mourad, campé aux portes de la ville, envoya l'aman à la population et aux troupes; mais il imposa cette fois ses volontés au Divan ainsi qu'à la milice. A peine les eut-il manifestées, que Hadj Ali Laz fut déposé et remplacé au deylik, le 18 safar 1084 (1673), par El-Hadj Mami Djemal.

Hadj Mami Djemal, 1673. — A l'exception d'une insurrection assez inquiétante, qui eut lieu dans les montagnes de *Ousselata*, à l'ouest de Kairouan, sous un chef du nom d'Abou l-Kassem el-Chouk, mais qui fut bientôt comprimée par Mourad, il ne se passa rien de bien important sous ce règne.

Ce fut là le dernier service rendu par ce bey; il mourut bientôt après, en l'année 1675, regretté de toute la population (1).

Le dey et le divan, heureux d'être débarrassés d'un maître devant lequel tout devait plier et céder, se promirent bien d'empêcher, à l'avenir, le retour d'une aussi scandaleuse usurpation de pouvoir.

Au milieu de tous ces déchirements, la vie et les intérêts des Chrétiens étaient souvent menacés; c'est dans le but de les faire respecter, qu'au mois de mars 1675, une division française, aux ordres du marquis de Rully d'Humières, chef d'escadre des armées du roi, arriva dans les eaux de la Goulette et y

---

(1) 1086 (de l'hégire). Nous reprenons, à partir d'ici, les dates indiquées dans El-Ouzir.

séjourna qnelque temps, à la grande satisfaction de nos nationaux, qui purent assister, en spectateurs tranquilles, aux événements qui suivirent la mort de Mourad.

Ce bey laissait trois fils, Mohammed, Ali et Ramdan. Aussitôt, le divan et les chefs de l'armée investirent du titre et des fonctions de bey, les deux fils aînés du défunt; tous deux furent aimés des troupes et des populations, tous deux jeunes, d'un physique agréable et joignant à ces avantages ceux du cœur et de l'esprit. Mais le partage de l'autorité devait bientôt faire naître des divisions entre les deux frères; et les ennemis du pouvoir des beys s'apprêtaient à exploiter ces ferments de désordre dans le but de les faire tourner à leur avantage personnel. La répartition du pouvoir et les questions de préséance entre les deux fils de Mourad durent être soumises à la décision du Divan présidé par Mami Dey. Ce choix avait été fait par Ali Bey lui-même, qui avait reçu de son oncle la promesse secrète d'être mis en possession du pouvoir dès qu'il en aurait été investi. L'assemblée décida que les titres et fonctions de bey seraient retirés aux deux frères et confiés à leur oncle Mohammed el-Hafsi Bey, frère puîné de Mourad. Mohammed Bey accepta, sans regret apparent, les volontés du Divan; mais, dévorant en secret sa colère, il se promit bien de tirer satisfaction de cet affront.

A quelque temps de là, ayant obtenu de son oncle la permission de s'établir au palais de la Marsa, il profita de cette occasion pour s'enfuir dans la ville du *Kef*, où il avait des amis. Il les réunit tous, leur peignit, en termes fort vifs, la déloyauté de son oncle et réussit à leur arracher la promesse de marcher aussitôt sur Tunis. A cette nouvelle, le bey essaie vainement de rassembler des troupes pour s'opposer à l'entreprise de son neveu. Il rencontre partout l'indifférence la plus complète et, souvent même, la plus sérieuse opposition. Les notables de la ville et les chefs de l'armée, pressentant le péril et voulant le prévenir, envoyèrent aussitôt le manteau d'investiture au fils aîné de Mourad Bey et l'invitèrent à rentrer à Tunis; mais celui-ci, que l'expérience avait rendu très-cir-

conspect, déclara qu'il n'entrerait en ville, que tout autant que son oncle en serait éconduit à toujours. Force fut donc à ce dernier de quitter précipitamment Tunis et d'aller s'embarquer à la Goulette. Il prit passage sur un navire français, qui venait d'amener un nouveau pacha de Constantinople (1). A la nouvelle du départ de son oncle, Mohammed Bey n'hésita plus à se rendre aux vœux des habitants. Il fit son entrée solennelle le 28 ramdan 1086 (décembre 1675), et le lendemain il réunit, au palais du Bardo, indépendamment du dey et du pacha, le divan et les notables de la ville.

Là, il parla en maître; il exigea qu'on le reconnût pour bey, et qu'on promît de s'opposer, par tous les moyens, aux tentatives que Mohammed pourrait faire pour ressaisir l'autorité, eût-il l'assistance matérielle ou l'appui moral de la sublime Porte. On promit tout, et pour donner une sanction plus solennelle à ce serment, on le prêta la main posée sur le Koran.

En quittant Tunis, Mohammed el-Hafsi s'était rendu à Tripoli, où il avait été très-bien accueilli. Le dey et le divan lui avaient même offert des troupes et l'on pouvait croire qu'il les accepterait avec empressement; mais, il n'eut pas plutôt appris que Mohammed Bey s'était mis en campagne, qu'il abandonna la partie et s'embarqua pour Constantinople, où, grâce à ses intrigues et à ses largesses, il obtint, par l'intermédiaire du grand-visir Kuperli, le titre de pacha et l'escorte de sept navires de guerre pour l'accompagner à Tunis et l'y faire reconnaître en cette qualité.

Cette nouvelle jeta les esprits dans la plus grande perplexité; sur les ordres de Mohammed Bey, le divan fut convoqué à la

---

(1) Youssef Pacha. Si, dans le cours de notre travail, nous ne citons pas tous les noms des pachas envoyés à Tunis par la Porte, pour y résider d'une manière permanente, c'est que, d'une part, nous n'en trouvons pas la désignation complète et exacte dans les manuscrits que nous avons consultés, et que, d'un autre côté, ce représentant impuissant de l'autorité, de plus en plus contestée, de Constantinople, remplissait un rôle essentiellement secondaire dans le gouvernement de la Régence, que se partageaient et se disputaient tour à tour, à cette époque, les deys et les beys.

grande mosquée, pour délibérer sur les mesures à prendre dans la circonstance. On convint de maintenir la résolution, précédemment prise au Bardo, de s'opposer à la descente de Mohammed el-Hafsi, et l'on décida qu'une députation serait envoyée à Constantinople pour faire connaître au sultan les motifs de cette détermination. Sur ces entrefaites, la division ottomane parut devant la Goulette; mais, dès que son chef eut appris la nature de l'accueil qui attendait le nouveau pacha, il regagna le large et reprit la route de Constantinople, au grand désespoir de Mohammed el-Hafsi. La députion tunisienne arriva dans cette capitale presque en même temps que le pacha, et n'eut pas beaucoup de peine à faire revenir le sultan et son conseil sur la nomination d'El-Hafsi, qui, du reste, acheva de se perdre dans l'esprit du grand-visir, en faisant attenter à la vie de l'envoyé tunisien. Après ce double mécompte, El-Hafsi prit le parti de demeurer tranquille à Constantinople, en attendant le jour où il lui serait enfin permis de rentrer à Tunis.

Débarrassé de son rival, Mohammed Bey exerça pendant quelque temps son pouvoir sans contestation aucune de la part de son frère Ali, dont il croyait avoir détruit à toujours l'influence en le reléguant dans une maison de campagne; mais celui-ci parvint à s'enfuir et se réfugia d'abord à Constantine, auprès de Dali Bey, qui l'accueillit avec bonté. Plus tard, ayant contracté une alliance avec un cheikh influent du nom d'El-Hannechi, il marche avec les forces de cet allié, contre son frère Mohammed Bey, qu'il battit et mit en fuite à la bataille dite *El-Kerima*. Le divan s'émut de ses succès et lui offrit sa soumission par une députation, dont faisait parti un certain Hadj Mohammed Bichara.

Hadj Mohammed Bichara Dey, 1676. — Ali Bey marcha sur la capitale, fit déposer le Dey Mami Djemal et le remplaça par ce même Hadj Mohammed Bichara, qui était venu lui porter la soumission de la ville. Ceci se passait au mois de hadja 1087 (1676); mais le sort des armes devait encore se déclarer contre Ali Bey: il fut battu par son frère, qu'il était allé cher-

cher jusqu'au Kef, où il s'était retranché, et fut contraint de s'enfuir au Djérid avec les débris de son armée.

Hadj Mami Djemal, dey pour la 2e fois — Mohammed Bey, vainqueur, se présente aussitôt devant Tunis, qui lui ouvrit ses portes. A peine entré dans la ville, il réclama la déchéance de Bichara et fit élire à sa place Hadj Mami Djemal, pour la seconde fois, safar 1088 (1677); le malheureux Bichara fut mis à mort quelques jours après.

Mohammed Bey, obligé de porter la guerre dans le pays des *Ousselata*, foyer de l'insurrection générale, y éprouva encore une nouvelle défaite de la part des insurgés, auxquels son frère était venu se joindre. Quelques minutes avaient suffi pour tailler en pièces l'armée du bey, qui, abandonné de ses troupes, fut obligé de prendre la fuite. A la suite de cette bataille, qui est connue sous le nom d'*El-Aroussa*, Ali Bey fit marcher sur Tunis une colonne aux ordres d'un de ses lieutenants, Moustafa Sbanioul. Celui-ci investit la place et força la milice de déposer le dey Mami Djemal. Un Turc du nom d'Ouzoun Ahmed fut aussitôt élu par le divan ; mais ce personnage, plus clairvoyant que brave, déclina l'offre brillante autant que redoutable qui lui était faite, et se tint caché en ville. Découvert peu après, il fut contraint de se rendre aux désirs de ses concitoyens. Ali Bey, ayant appris les hésitations d'Ouzoun Ahmed et son premier refus, avait pourvu lui-même au remplacement du dernier dey : en faisant proclamer dans son camp, son favori Mohammed Tabak, il avait invité la milice à annuler la première élection et à confirmer celle que lui-même avait faite. — La milice et le divan se soumirent sans hésiter à ces injonctions. Ouzoun, après neuf jours d'exercice de sa précaire autorité, rentra dans la vie civile ; mais il ne jouit pas longtemps de ses douceurs, car l'impitoyable vainqueur le fit étrangler huit jours après sa déchéance.

Mohammed Tabak fut alors solennellement reconnu dey de la Régence et Mami Djemal paya de la vie l'honneur d'avoir exercé quelque temps la suprême autorité.

Le premier soin de Mohammed Tabak, à son entrée au pouvoir, fut de choisir 400 soldats de la milice, pour s'en former une garde particulière qu'il caserna près de lui. Ces soldats prirent le nom de *Hamba*, qu'ils portent encore aujourd'hui.

La reconnaissance et la crainte, sentiments qui se contrarient sans s'exclure, firent de Tabak Dey l'ami et l'allié fidèle d'Ali bey ; il en donna plusieurs fois des preuves à ce dernier, dans les guerres que celui-ci eut à soutenir contre son frère.

1678. — Mohammed Tabak eut bientôt à se féliciter, ainsi qu'on va le voir, de s'être formé une garde particulière. Profitant de l'absence du Bey, qui était à guerroyer dans le Djerid, et sur le compte duquel on faisait circuler les bruits les plus alarmans, la population de Tunis se souleva tout-à-coup contre son autorité. En même temps, la milice, travaillée par les agents de Mohammed, courut aux armes et marcha sur la Casba, où Tabak s'était aussitôt renfermé avec ses 400 hambas, quelques officiers fidèles et environ 1500 auxiliaires. C'est avec ces forces qu'il brava, pendant près de trois semaines, tous les efforts des insurgés conduits par Sakezli, un des leurs qu'ils avaient élu dey, et renforcés des troupes de Mohammed Bey. A la fin, ce dernier, apprenant que son frère venait de quitter le Djerid et marchait contre lui, rappela sa troupe en toute hâte. La guerre civile cessa avec la cause qui l'entretenait; et Tabak ayant ouvert les portes de la Casba, le 6 moharrem 1089 (27 février 1678), la tranquillité et la confiance se rétablirent aussitôt. Cette révolution coûta la vie à un grand nombre de personnes et entr'autres à Hossein Sakezli, le fonctionnaire éphémère élu par l'insurrection.

Ce fut dans le cours de cette crise sanglante, que les Français, et en général, tous les Européens établis à Tunis, se virent sérieusement menacés dans leur vie et dans leur fortune. Les archives consulaires renferment un procès-verbal dressé le 6 février 1678, duquel il résulte que le consul de France, M. Charles de Gratien, fut, ainsi que son collègue d'An-

gleterre, violemment traîné devant le Bey Mohammed, dont le camp était établi à deux lieues de la ville et obligé de s'engager, sous menace de subir le dernier supplice, à payer au bey une somme considérable, afin de sauvegarder la vie et les propriétés de ses nationaux. Lę consul d'Angleterre eut à souscrire le même engagement. De retour à Tunis, M. de Gratien assembla ses compatriotes et décida, de concert avec eux, que, pour éviter les conséquences funestes d'un refus, il était urgent de se procurer, coûte que coûte, la somme exigée par le prince. Un des membres de l'assemblée fut désigné, séance tenante, pour faire argent des marchandises existant en magasin, et pour donner tous les effets mobiliers, en garantie d'un emprunt à contracter sur place. Les signatures de ce procès-verbal étaient au nombre de douze. Plus tard, en 1680 environ, la ville de Marseille remboursa les pertes essuyées, dans cette circonstance, par les négociants français.

Il serait fastidieux de retracer minutieusement les phases des interminables démêlés des deux beys. Aucun fait saillant ne marque, d'ailleurs, ces succès et ces échecs successifs, dont le récit importe peu à l'histoire. Nous nous bornerons à dire que, huit mois après ces derniers événements, Mohammed el-Hafsi, oncle des deux beys, forma un troisième parti, dans son intérêt personnel. Ce personnage était parvenu à rentrer en grâce à la cour de Constantinople et était revenu à Tunis avec le titre de pacha, chaban 1089 (mars 1678). Tout d'abord, il avait fait mine d'embrasser la cause de son neveu Ali Bey ; puis il avait rompu tout-à-coup avec le dey Tabak. Il avait ensuite quitté la capitale et était allé au dehors recruter des adhérents. Tabak, toujours ferme autant qu'habile, ne se laissa pas effrayer par cette nouvelle complication : sur sa proposition, la milice décida qu'une humble requête serait adressée au sultan, pour lui faire un tableau fidèle de la situation, lui exposer les griefs de la population contre le nouveau pacha et finalement pour solliciter son rappel. Bien qu'il travaillât activement à la perte du pacha, Tabak ne put cependant pas éviter (et cela dans l'intérêt de son allié Ali Bey), qu'il ne se joignît à son

autre neveu Mohammed Bey. Celui-ci, en effet, sentant tout l'avantage qu'il pouvait tirer de l'influence et de l'autorité de son oncle, entama des négociations à l'effet d'amener la fusion des deux partis et il y réussit.

A cette nouvelle, Ali Bey rassembla ses forces, marcha contre son frère et son oncle réunis, les battit et les mit en fuite. Il allait poursuivre ses succès, lorsqu'il apprit qu'une armée algérienne venait de passer la frontière et avait déjà dressé ses tentes dans la plaine de *Sers*. Ignorant le but que son chef se proposait et ne voulant point se trouver pris entre deux feux, il se porta sans délai vers le camp algérien, où il apprit que la venue de ces troupes avait un but tout pacifique, celui d'essayer de concilier les partis et de tâcher de ramener la tranquillité dans le pays, déchiré depuis si longtemps par les dissensions intestines (1).

1680. — Ali Bey, mieux conseillé et renonçant à poursuivre les succès qu'avaient déjà remportés ses armes, se montra favorable à un rapprochement avec son frère ; et celui-ci, ainsi que Mohammed Pacha, s'étant réunis pour en conférer, on arrêta d'un commun accord, que le commandement supérieur resterait acquis à Ali Bey et que Mohammed aurait le gouvernement de Kairouan, où il fixerait sa résidence, et qu'en garantie de son obéissance, il remettrait son fils en ôtage aux mains d'Ali. Ce traité, conclu sous serment, l'armée algérienne repassa la frontière, Mohammed regagna le Kairouan, et Ali Bey, suivi de son ôtage et de son oncle Mohammed Pacha, rentra à Tunis, où la nouvelle de cette réconciliation répandit la joie dans toutes les classes de la population. Ces événements se passaient vers la fin de 1090 (janvier 1680).

Cependant Tabak Dey était toujours tout entier à sa haine contre le pacha ; aussi bien, profitant de sa rentrée à Tunis et fort des instructions qu'il avait reçues de Constantinople, il se hâta de l'embarquer et de l'y renvoyer.

---

(1) Cette expédition des Algériens fut commandée par le dey même de cette régence, Baba Hassan, élu en 1085 de l'hégire (1674) et auquel succéda en 1094 (1682) Mezzo Morto Pacha.

1682. — Ali continua à vivre dans la meilleure intelligence avec Tabak, qui avait eu le grand art de relever, par sa fermeté et son courage, la dignité de ses fonctions, sans manquer pour cela à la déférence qu'il devait au bey. Cette déférence et, disons-le, ce dévouement que Tabak témoignait à ce dernier lui avaient été commandés par les exigences de sa politique, alors même qu'il n'eût point été sincère; car l'influence de l'un de ces deux chefs était nécessaire à l'affermissement et au maintien du pouvoir de l'autre. Cependant, cette bonne harmonie coûtait trop au cœur du haineux Mohammed Bey, pour qu'il se tînt longtemps tranquille et satisfait. Aussi, cherchait-il à susciter un désaccord entre le dey et son frère. A cet effet, il imagina de faire tomber adroitement aux mains d'Ali Bey une lettre, que lui, Mohammed Bey, était censé avoir écrite à Tabak, pour s'entendre avec lui sur les moyens de renverser son frère. A la lecture de cette accablante dépêche, Ali Bey fut saisi d'indignation et jura la perte du dey. Toutefois, il ne voulut point éclater et il attendit patiemment qu'une circonstance favorable lui vînt en aide. Elle se présenta bientôt. Le dey, un jour de fête, vint au Bardo pour complimenter Ali; mais à peine avait-il franchi les portes du Palais, que ce dernier le fit arrêter. Quelques jours après, il fut étranglé sur la route de Porto-Farina, résidence qu'il avait feint de lui assigner pour exil. Ceci se passait au mois de chaoual 1093 (octobre 1682).

A la nouvelle de la fin tragique du dey, Ahmed Chelebi, agha de la Casba, craignant un sort semblable, jugea prudent de se renfermer dans les murs de la citadelle, avec une partie des janissaires ; mais Ali Bey lui ayant envoyé l'investiture, les portes de la Casba furent immédiatement rouvertes et Ahmed Chelebi fut proclamé dey par la milice.

Ahmed Chelebi Dey. — Sous le gouvernement de ce chef, la Régence, obéissant aux ordres du sultan, lui prêta le secours d'une division navale et d'un contingent de troupes, ce qui prouverait au besoin que la marine et l'armée étaient dans une situation assez florissante. Il faut croire d'ailleurs

que le gouvernement d'Ahmed se sentait fort, car sur le premier avis de la capture d'une de ses frégates, il avait fait emprisonner tous les religieux chrétiens établis dans la Régence, au risque de se mettre sur les bras une guerre avec la France. Cet incident n'eut pas de suites. On dédommagea le dey de la perte de sa frégate et tous les religieux furent remis en liberté. L'historien El-Ouzir, auquel nous empruntons ce fait, en cite un autre qui honore le caractère du dey. Des corsaires tripolitains, ayant opéré un débarquement sur les côtes de la Régence, avaient emmené en esclavage un certain nombre de chrétiens qui s'y trouvaient fixés. Ahmed écrivit aussitôt à Tripoli et insista vivement pour obtenir l'élargissement de ces malheureux. — Ses réclamations énergiques eurent le meilleur succès et l'on s'empressa de rendre la liberté aux captifs.

1683. — Quoique Ahmed exerçât sans entraves son autorité, le souvenir de son élévation l'obsédait sans cesse. Il en était redevable au bey, et cet aveu de sa conscience, au lieu de lui inspirer des sentiments de reconnaissance, l'humiliait au point de remplir son cœur des plus haineux desseins. — Il épiait donc avec anxiété le moment où il pourrait s'affranchir d'une tutelle qui pesait également à son amour-propre et à son ambition. Les circonstances le servirent à souhait. Un abus de pouvoir commis à Porto-Farina par le fils d'un des khalifas du bey, provoqua des plaintes qui arrivèrent jusqu'aux oreilles d'Ahmed Dey. Celui-ci, sans s'arrêter devant les conséquences de sa sentence, condamna à mort l'inculpé. Son père ayant osé se plaindre de la rigueur d'une pareille décision, fut à son tour arrêté et condamné à perdre la vie. Désormais, tout accord était impossible entre les deux chefs rivaux. Ali donna, le premier, le signal de la rupture ; il se mit à la tête d'une armée de 25,000 hommes, marcha sur la capitale, dont les portes se fermèrent à son approche, et le siége de la ville commença. Ahmed Chelebi, ne pouvant résister seul aux forces d'Ali Bey, appela à son secours Mohammed Bey, qui, toujours prêt à reprendre les armes, se disposa

aussitôt à marcher contre son frère au secours du dey. Pendant ce temps, l'armée du bey dévastait toute la campagne, incendiait les bois d'oliviers et culbutait une nuée de Turcs et de Maures envoyés pour s'opposer à ses projets. Un engagement eut lieu dans les premiers jours de mars 1683 et prit le nom de combat de *Bab el-Khadra*. Ce nom est celui de l'une des portes de la ville, en vue de laquelle se passa l'action.

Le surlendemain de cette bataille, Mohammed Bey parvint à entrer dans la ville, où il fut investi du pouvoir en remplacement de son frère Ali, dont la déchéance fut proclamée. Il prit immédiatement, de concert avec le dey, des mesures énergiques, tant pour éloigner des affaires les créatures d'Ali, que pour organiser des moyens de résistance et une armée capable de bien tenir tête à l'ennemi. A cette nouvelle, Ali Bey jugeant tout rapprochement avec son frère impossible, menaça de faire mettre à mort le fils de ce dernier, s'il ne quittait sur le champ Tunis et ne se tenait point dans les termes d'une stricte neutralité à l'égard des belligérants. Sur le refus de Mohammed d'obtempérer à cette injonction, le malheureux prince Ahmed Bey, demeuré en ôtage aux mains de son oncle, périt victime de l'ambition de son père. --- La guerre civile désola de nouveau le pays ; mais avec des alternatives de succès et de revers, sans importance notable. Le résultat de ces démêlés, auxquels les Algériens prirent aussi leur part, et où l'intrigue joua comme toujours le plus grand rôle, fut d'amener une rupture entre Mohammed Bey et Ahmed Chelebi et de conduire Mohammed à se réconcilier avec son frère. Ces avances ayant été acceptées, la paix fut aussitôt conclue, et l'on convint de se partager la Régence et de se liguer contre Ahmed Dey, ainsi que contre le pouvoir turc. A la suite de cet arrangement, les prisonniers furent réciproquement restitués. Dans le nombre, se trouvait Ramdan Bey, troisième frère des deux compétiteurs, qui avait embrassé la cause d'Ali, et le propre fils de ce dernier nommé Mourad.

1685. — Ce ne fut qu'au mois de safar 1096 (janvier 1685,

que les deux frères se trouvèrent en mesure de marcher, à la fois, contre Tunis et Ahmed Chelebi, devenu leur ennemi commun. Ali Bey prit pour théâtre de ses opérations le territoire situé à l'Est et au Sud de Tunis et Mohammed Bey, la partie O. et N. Dans un combat qui fut livré le mois suivant, le corps d'armée de Mohammed Bey fut battu et détruit par les troupes du dey Ahmed. Pendant ce temps, les partisans des Turcs, les *Oulad Saïd*, entr'autres, taillaient en pièces l'armée d'Ali Bey. Ce double échec porta un coup terrible à la puissance des deux frères et donna un grand relief à celle du dey.

Profitant avec habileté de ces avantages inespérés, celui-ci nomma aussitôt un nouveau bey, Mohammed Manayout, l'un de ses mamelouks, accrut ses moyens de résistance et affermit ses alliances avec les Arabes qui l'avaient si heureusement secouru.

Cependant la Sublime Porte ne pouvait voir d'un œil indifférent cette succession non interrompue de troubles qui désolaient la Régence. Jalouse d'ailleurs d'y ressaisir ses droits de suzeraineté, elle s'empressa d'envoyer un agent officiel à Tunis, pour faire connaître ses sentiments à l'égard de la conduite des deux frères, proclamer leur déposition, sanctionner les actes d'Ahmed Dey et lui déférer le pouvoir suprême.

Cette manifestation de la Sublime Porte devint comme le signal d'une rupture complète entre le parti du dey et celui des beys qui étaient sur le point de se fusionner et de s'entendre à l'amiable ; aussi, à dater de ce jour, la lutte recommença plus vive et plus furieuse.

Ce fut à cette époque (1685) qu'une flotte française, sous les ordres du Maréchal d'Estrées, qui venait de mettre à la raison les Tripolitains, arriva devant Tunis, et exigea des réparations pour les dommages causés au commerce français par les corsaires de la Régence, au mépris des traités existant entre les deux états. Le gouvernement tunisien était trop occupé de la guerre civile pour pouvoir songer seule-

ment à opposer la moindre résistance aux exigences de l'amiral. Le maréchal d'Estrées n'eut donc aucune difficulté à vaincre pour obtenir les réparations qu'il était chargé de réclamer. Le 30 août 1685 (29 ramdan 1096), il signait un traité par lequel la Régence s'obligeait à payer au commerce français, à titre d'indemnité, une somme de 60,000 écus. On rappelait dans ces actes les dispositions arrêtées dans les précédents traités, relativement à la navigation, au commerce, aux droits et aux privilèges des Français dans la Régence. — Les finances de l'Etat ne permettant pas de payer la totalité de cette somme, il fut convenu que 52,000 écus, seraient avancés par la maison de M. Gautier de Marseille; et, en garantie de cet emprunt, la Régence accorda à ladite maison de commerce l'autorisation de fonder un comptoir au cap Nègre. Ce fut là l'origine de ce nouvel établissement français sur les côtes de la Barbarie, lequel reçut du Gouvernement un secours de 250,000, francs et qui, en 1707, se réunit à la Compagnie des Concessions d'Afrique. Le traité du maréchal d'Estrées est signé, pour la Régence, par Ahmed Chelebi et Mohammed Bey (Manayouth), le pacha et l'agha des janissaires (1).

Ce fut à peu près vers ce temps, en 1685 aussi, qu'une commission des Pères de la rédemption des captifs de l'ordre de la Très-Sainte Trinité, dite des Mathurins, de la province de Flandre, vint à Tunis pour y opérer le rachat des esclaves. Après avoir tiré des fers un grand nombre de ces malheureux, cette mission se rendit dans le même but à Alger.

Nous revenons aux opérations des deux beys. — Après avoir réparé leurs pertes et renforcé leurs troupes, au moyen de nouveaux contingents fournis par les tribus dévouées, ils jugèrent utile, par surcroît de prudence, de recourir à l'assistance des Algériens, qu'un mauvais procédé de leur allié Che-

---

(1) Voir l'Appendice 2 des Traités.

lebi avait indisposés gravement contre lui. Les Algériens répondirent à l'appel des beys et vinrent en force se ranger sous leurs drapeaux (1).

La guerre prit, dès ce moment, un caractère beaucoup plus sérieux. Après avoir réduit le Kef et Bedja, dont les garnisons furent incorporées, dans ses rangs et après avoir proclamé la déchéance d'Ahmed Chelebi et son remplacement par Mohammed Baktache, l'armée combinée s'approcha de Tunis, pour en faire le siège : cette opération employa huit longs mois, durant lesquels on se livra plus de quarante combats. Vainement, de nouveaux envoyés du sultan cherchèrent à rappeler les beys au principe de l'obéissance. Se sentant soutenus avec énergie par les Algériens, dont les rangs se renforçaient journellement, ils refusèrent obstinément de se rendre aux suggestions des officiers ottomans. Une circonstance d'ailleurs les encourageait à persévérer dans leur résolution première : les habitants passaient en foule dans leurs camps et le mécontentement était extrême dans la ville. Si l'on ajoute à ces considérations capitales, celles que faisait naître dans leur esprit la reddition des places de Porto-Farina, de Bizerte et de la Goulette, on se convaincra facilement qu'il était difficile de les faire renoncer à leur entreprise.

1686. — Le siège avait commencé au mois de hadja 1096 (novembre 1685) et il durait, nous l'avons dit, depuis près de huit mois. Fatiguée d'une aussi longue résistance, qui avait coûté beaucoup de sang, la population finit par se déclarer contre le dey et murmura hautement contre ses rigueurs. Épouvanté de ces dispositions hostiles et des intelligences coupables établies entre les assiégés et les assaillants, voyant ceux-ci en possession de l'un des quartiers de la ville, le dey jugea sa cause perdue et prit un parti désespéré. Ralliant autour de lui le peu de janissaires qui lui étaient restés fidèles

(1) Cette nouvelle intervention des Algériens, dans les affaires de Tunis, eut lieu sous le règne du Dey Mezzo-Morto. Le commandement supérieur de l'armée algérienne fut confié à Ibrahim Khodja.

il se jeta dans la Casba, en fit barricader les portes et résolut de s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité. On était alors au 9 redjeb 1097 (31 mai 1686). Ce jour-là même, la population ayant ouvert les portes de la ville, les assiégeants en prirent possession, et le lendemain les beys y firent leur entrée triomphale.

Ahmed Chelebi comprit bientôt qu'il ne pouvait résister dans la forteresse et se décida à prendre la fuite. La nuit venue, il s'échappa par une porte secrète et gagna la campagne avec quelques serviteurs dévoués. Les fugitifs étaient déjà loin de la ville, lorsqu'ils furent atteints au jour dans les plaines de *Sidjoumi* par des cavaliers envoyés à leur poursuite. Ramenés à Tunis, ils y furent mis à mort quelques jours après.

Hadj Mohammed Baktache Dey, 1686. — Le lendemain de la reddition de Tunis, Hadj Mohammed Baktache, qui avait été déjà proclamé dey dans le camp de Bedja, reçut son investiture solennelle à la Casba.

Les deux frères se partagèrent le gouvernement de la Régence ; le lot de Mohammed Bey se composa des villes de Kairouan, de Bedja et de Monastier, ainsi que des territoires qui en dépendaient. La part d'Ali Bey fut formée des villes de Kef et de Soussa, ainsi que des territoires des Ousselata et du Sahel. Cette nouvelle organisation de l'État paraissait offrir des chances de stabilité et semblait devoir procurer à la fois la tranquillité si nécessaire au bien-être de la population et à l'exercice de l'autorité des deux beys. Nous allons voir que ces espérances n'étaient malheureusement pas fondées.

La milice, les troupes et la population même de Tunis n'avaient point oublié les impitoyables rigueurs exercées par Ali Bey, lors de ses diverses attaques contre la ville à l'époque de sa lutte avec son frère. Tous en avaient conservé un souvenir amer qui ne devait pas tarder à se traduire en actes de rébellion et de vengeance. Un jour, en effet, au moment où l'on s'y attendait le moins, des rassemblements

tumultueux et menaçants se portèrent, hors de la ville, au camp algérien où les deux frères se trouvaient réunis sous la tente d'Ibrahim Khodja.

Ali Bey monte aussitôt à cheval, pour essayer de comprimer la sédition; mais, poursuivi lui et les siens, par une troupe de factieux, il tombe en leur pouvoir et meurt criblé de coups. Sa tête, détachée de son corps, fut portée en triomphe par les rues de la ville, puis exposée sur la place de la Casba. Mohammed, qui peut-être n'avait pas été étranger à ce soulèvement, resta seul maître du pouvoir et fut proclamé de nouveau bey, le 27 redjeb 1097 (10 mars 1686). On l'investit en même temps du titre de généralissime.

L'armée algérienne ayant terminé ses opérations, quitta enfin Tunis. Une partie des troupes fut embarquée sur les vaisseaux de la Régence et transportée à Alger. Le reste, conduit par Ibrahim Khodja, prit la route de la frontière. — Mohammed Bey ne manqua pas d'accompagner son allié jusqu'aux limites de son territoire; et, avant de prendre congé de lui, il le combla de présents et voulut s'acquitter des engagements qu'il avait contractés pour prix de son assistance.

Le pacha Mohammed el-Hafsi qui avait été renvoyé à Constantinople par Ahmed Chelebi Bey, y mourut au mois de chaban 1097 (mars 1686). L'année suivante, la Sublime Porte conféra ce titre au dey Baktache, qui réunit ainsi les deux pouvoirs.

C'est à cette époque qu'éclatèrent les premiers symptômes de la mésintelligence qui se manifesta entre Mohammed Bey et son khalifa, ou lieutenant, Mohammed ben Cheker, qui était aussi son beau-frère, mésintelligence qui réveilla la guerre et nécessita de la part d'Alger une nouvelle intervention.

Ben Cheker, pour mieux dissimuler ses projets, avait sollicité la permission de se rendre en pélerinage à la Mecque. Il s'était, dans ce but, embarqué à Tunis sur un navire de la Régence. Mais, rencontré en mer par un armement français qui lui avait enlevé tout ce qui se trouvait à bord, il avait été forcé d'aborder à Alger. Cette circonstance le servit à

souhait. A force d'intrigues, de sollicitations et de promesses, Cheker réussit à fixer les hésitations du gouvernement algérien et à le déterminer, ainsi que nous le verrons bientôt, à déclarer la guerre à Mohammed Bey et à la Régence de Tunis.

En 1098 (1686-1687), Ibrahim Khodja, qui avait été proclamé dey d'Alger, à son retour de son expédition contre Tunis, et qui, en ce moment même, poursuivait avec vigueur le siège de la ville d'Oran, vaillamment défendue par les Espagnols, Ibrahim, disons-nous, redoutant le grand pouvoir dont s'était emparé son dangereux allié Mezzo-Morto Pacha, quitta en secret son armée et vint se refugier à Tunis, où il reçut un accueil bienveillant de la part de Mohammed Bey, qui lui facilita les moyens de se rendre à Tripoli, d'où il gagna le Levant. Vers la fin de l'année suivante, Mezzo-Morto lui-même, obligé de s'embarquer pour se soustraire à l'irritation de la milice algérienne qui blâmait son dessein d'appuyer les prétentions de Ben Cheker au beylikat de Tunis, fut capturé en mer par un armement tunisien et conduit devant Mohammed Bey, dont il parvint, en se justifiant, à désarmer la colère. Au lieu de le punir d'avoir cherché à miner son pouvoir en soutenant la cause de Cheker, Mohammed le reçut avec bonté et lui facilita les moyens de partir pour Constantinople, où il reçut, peu après, le titre et la charge de capitan pacha.

Ali Rais Dey, 1688. —Le dey Mohammed Baktache mourut dans le cours de cette année 1099 (1687-1688) et fut remplacé par un de ses parents, Ali Raïs, ancien corsaire. L'avénement de ce personnage fut marqué par une affreuse calamité : la peste se déclara dans la Régence et fit, dans la seule ville de Tunis, près de 60,000 victimes. Elle avait éclaté dans le courant de janvier 1689 et avait duré huit mois (1).

Trois ans après, en 1103 (1691), le sultan, satisfait du gouvernement de Mohammed Bey, lui envoya un ambassa-

(1) Elle sévit à Alger pendant cette même année. V. *Exploration scientifique* (Sciences médicales), Tome II[e] p. 186), le mémoire de M. Berbrugger sur *la peste en Algérie*.

deur pour le complimenter et lui remettre, avec un firman spécial et comme une marque nouvelle de sa bienveillance, les insignes d'un commandement supérieur.

Cependant, Mohammed ben Cheker obsédait sans cesse le gouvernement d'Alger de ses ardentes sollicitations pour l'entraîner à se déclarer contre Mohammed Bey. A force d'instances, il parvint en 1105 (1793) à déterminer le dey Chaban à rompre avec Tunis. — Une division algérienne s'achemina vers la frontière de l'Est et dut opérer sous les ordres de Cheker, conjointement avec un contingent tripolitain débarqué depuis peu à Bône (1).

A la nouvelle de la marche de l'ennemi, Mohammed Bey se mit à la tête de son armée forte de 14,000 hommes environ (700 tentes à 20 hommes chacune), quitta Tunis dans les premiers jours de juin et se porta à sa rencontre vers le Kef, laissant la capitale presque sans défense. Les deux armées ne tardèrent pas à se rencontrer; et, vers le 15 juillet, on en vint aux mains. Cette bataille fut décisive: les Algériens culbutèrent les troupes de Mohammed Bey et les mirent en fuite. Au premier avis de ce désastre, l'alarme se répandit dans Tunis; les boutiques se fermèrent, tout commerce fut paralysé et l'on ne s'occupa plus que de rechercher les moyens d'organiser la défense. Après la bataille du 15, le bey, abandonné d'un grand nombre de ses Arabes auxiliaires, avait battu aussitôt en retraite et s'était replié sur Tunis où il se renferma. Comme il s'attendait à y être assiégé d'un moment à l'autre, il y avait fait transporter des approvisionnements considérables et avait ajouté aux moyens de résistance que présentaient les

(1) Ce fut au mois de redjeb 1105 (avril 1694) que la guerre fut déclarée; la ville de Bône fut désignée comme point de rassemblement des forces et point de départ de l'expédition algérienne. Le mois suivant, dix navires transportèrent d'Alger à Bône une partie des troupes, auxquelles se joignit, un mois après, le reste de l'armée, partie d'Alger par terre sous les ordres de Chaban Dey. Ce fut dans le mois de chaoual 1105 (juin 1694) que l'expédition, renforcée du corps d'armée tripolitain arrivé à Bône par mer, se mit en marche sur Tunis (*Recueil de notes historiques sur l'ancienne administration d'Alger*, par A. Devoulx. Alger 1853).

fortifications, un large fossé qui courait parallèlement aux murailles de la ville.

Ces soins ne furent pas les seuls qui occupèrent Mohammed Bey; car en rentrant dans sa capitale il y avait appris qu'en son absence, le dey et son propre frère Ramdan, qui était revêtu du titre et de la charge de pacha, s'étaient enfuis tous deux en Europe (1). Indigné de tant de lâcheté, il ordonna de séquestrer les biens des transfuges et fit proclamer dey un certain Ibrahim Khodja.

Ibrahim Khodja Dey, 1694. — Un mois s'était à peine écoulé depuis la victoire remportée par les Algériens, que déjà ceux-ci se présentaient devant Tunis et commençaient l'investissement de la place. Pendant ce siège, qui dura près de trois mois, le feu ne discontinua pas. Le tir des mortiers causait surtout de grands dommages à la ville. La position des Tunisiens devenait donc de jour en jour plus critique; mais cette situation s'aggrava davantage encore par les nouvelles que l'on reçut, coup sur coup, de l'extérieur. On apprit, en effet, que la ville de Porto-Farina, qui renfermait l'arsenal de la Régence, que toute l'escadre tunisienne et les principales tribus de l'intérieur avaient reconnu l'autorité de Ben Cheker. Le gouvernement algérien chercha à profiter, sans doute, des avantages que ses troupes venaient de remporter en Tunisie pour étendre ses frontières de l'Est. Nous en voyons, en effet, la preuve dans un document qui se trouve déposé à la bibliothèque publique d'Alger, et qui porte la date de l'année 1104 de l'hégire (1693). C'est une déclaration donnée en faveur de la colonie européenne de Tabarque et qui fixa, entr'autres, la limite de la pêche du corail qui lui est concédée depuis le cap Rosa jusqu'au cap Serra (2).

---

(1) Mourad, fils d'Ali Bey, se sauva aussi et se réfugia auprès du grand duc de Toscane. (*Histoire universelle*. Londres, tome XXVIII, page 344.)

(2) La question de la délimitation entre l'Algérie et la Tunisie étant encore irrésolue, ce document pourrait être consulté utilement, ainsi que le traité intervenu plus tard, en 1768, entre la Compagnie royale d'Afrique et le gouvernement Tunisien. V. *Revue Africaine*, t. IVe, p. 408, où se trouve la traduction du document dont il s'agit, dans un article de M. Berbrugger, intitulé *Des frontières de l'Algérie*.

Cependant, l'armée algérienne pressait vivement le siége et menaçait la ville de tous les côtés à la fois. Mohammed, comprenant qu'il ne pourrait, sans danger pour ses jours, prolonger la défense d'une place dont les habitants commençaient à lui devenir hostiles, résolut de chercher son salut dans la fuite. En conséquence, il quitta secrètement la ville, le 24 rabi el-ouel 1106 (novembre 1694), et se réfugia à Kairouan. Chassé par les habitants, qu'un instant il avait cru partisans de sa cause, il n'eut que le temps de traverser la ville et gagna en toute hâte la région saharienne. Le lendemain même de sa fuite, une députation de Tunis vint au camp algérien pour offrir sa soumission à Chaban Khodja; elle fut acceptée avec empressement.

Le jour suivant, Mohammed ben Cheker fit son entrée à Tunis, exila Ibrahim Dey à Soussa et le fit remplacer, par un de ses partisans, Mohammed Khodja, qui lui-même fut à son tour déposé et remplacé par Mohammed Tatar. La nomination de ce dernier date du 8 rabi el-tani 1106 (novembre 1694).

Mohammed Tatar Dey, 1694.— Après la reddition de la ville, la population avait lieu de prévoir et redoutait, en réalité, de très-grands désordres et peut-être aussi un affreux pillage. Il n'en fut heureusement pas ainsi. Toutefois, à la suite de l'envahissement des bagnes, dont les caves renfermaient du vin, les Algériens s'enivrèrent et s'y livrèrent ensuite à toutes sortes d'excès; la chapelle fut profanée, pillée et saccagée. La colonie française, tant qu'avait duré le tumulte, s'était tenue renfermée dans son *fondouk*. Elle n'en sortit que pour aller complimenter le dey d'Alger, Hadj Chaban, qui commandait en personne l'armée algérienne.

Ce soldat impérieux, d'un humeur capricieuse, fut pendant quelques jours la terreur des Français de Tunis. Cependant, il se radoucit et devint tout-à-fait traitable, quand le consul de France lui eut offert, en présent, des bijoux d'une certaine valeur. Pour prix du concours que le gouvernement d'Alger avait prêté à Ben Cheker, celui-ci fut obligé de payer à ses alliés une somme de 500,000 piastres, dont 100,000 à titre de présent

particulier au bey, et 400,000 pour le trésor de l'odjak. Afin de se procurer cet argent, fort difficile à réaliser dans ce moment de crise, Ben Cheker recourut à des confiscations, puis à des impositions extraordinaires sur les corps des métiers. Les juifs, les propriétaires aisés durent également contribuer à parfaire ces sommes.

Son avidité une fois satisfaite, Chaban Khodja se décida sans peine à partir : il fit rentrer par mer une partie de l'armée algérienne; et, prenant le commandement du reste des troupes, il s'achemina vers la frontière, le 17 janvier 1695. En même temps qu'il opérait son retour dans ses états, le corps tripolitain effectuait lui aussi, et par mer, sa rentrée à Tripoli.

Mohammed ben Cheker accompagna son redoutable allié jusqu'à la frontière. Cet acte de déférence accompli, il se porta à la tête d'une division de ses troupes sur la ville de Kairouan afin de la soumettre à son autorité.

Dès le début de son gouvernement, le bey se montra d'une rigueur extrême, tant à l'égard des mutins qu'envers ceux qui étaient notoirement désignés pour appartenir au parti de son prédécesseur. Prêtant complaisamment l'oreille à toutes les délations, il commit de nombreuses spoliations en ville et particulièrement dans la tournée militaire qu'il fit dans la Régence, dès que les Algériens en eurent repassé la frontière. Ce moyen violent était, d'ailleurs, le seul qui s'offrit à lui pour combler le déficit qui existait dans les caisses de l'État, déficit alarmant, eu égard à l'arriéré considérable qui était dû aux troupes et aux engagements qu'il avait pris envers elles, pour s'assurer de leur fidélité. Les ressources qu'il tira de ce côté s'accrurent encore des produits d'une récolte des plus abondantes, ce qui permit au gouvernement, qui s'en était emparé à bas prix, de réaliser sur la vente des bénéfices énormes. L'exportation du blé, qui se vendait alors à 8 piastres et demie la mesure, procura les plus grands profits (1).

Cependant, les habitants de Tunis se relevaient peu à peu

(1) La piastre valait alors 3 francs environ.

de l'abattement dans lequel ils étaient tombés. Tant d'abus, tant d'actes arbitraires devaient à la fin les lasser. Bientôt, en effet, on put remarquer des symptômes de mécontentement parmi les masses, puis une inquiète agitation, avant-coureur ordinaire des révolutions. Les provinces se mirent à la tête du mouvement qui se préparait et donnèrent le signal des résistances. Soussa, Kairouan et d'autres villes se soulevèrent et forcèrent Ben Cheker, qui était accouru pour les soumettre, à se retirer. — Mohammed Bey, informé de ces événements et pressé par ses amis de reprendre les armes, céda à leurs sollicitations et marcha contre son rival. Le 8 ramdan 1106 (1er mai 1695) les deux armées se rencontrèrent dans les environs de Kairouan et s'y livrèrent un furieux combat, dont l'issue fut entièrement favorable à Mohammed Bey. Les troupes de Ben Cheker furent taillées en pièces et lui-même forcé de fuir. Il dut même quitter le territoire tunisien et aller se réfugier à Fez auprès du sultan Mouley Ismaïl.

Fort du grand effet moral produit par ce premier succès, Mohammed Bey se porta sans délai sur Tunis. A son approche, Tatar Dey, qui avait conscience de sa propre impopularité, livra la ville au pillage de ses soldats. Ceux-ci, au nombre d'environ quatre cents, après avoir commis les plus épouvantables excès, se réfugièrent, avec leur indigne chef, dans l'enceinte de la Casba et s'y fortifièrent en toute hâte. Dès que Mohammed se présenta devant la capitale, les habitants lui en ouvrirent les portes. Le 13 de ramdan (5 mai 1695), il institua un nouveau dey, Yakoub, et les opérations du siége de la Casba commencèrent.

Yakoub Dey, 1695. — Cependant Mohammed Bey n'était pas sans inquiétude sur les suites possibles d'un traité d'alliance offensive et défensive qui avait été signé, quelques jours avant le départ de l'armée algérienne, entre Chaban et Tatar. Cette circonstance lui faisait craindre que les Algériens n'accourussent au secours du gouvernement qu'ils avaient institué. Il jugea prudent et nécessaire, dès-lors, d'envoyer une députation auprès du dey Chaban, pour obtenir la paix, ou, tout au moins,

la neutralité de la Régence dans la guerre qu'il soutenait contre Tatar Dey. Ces envoyés, qui avaient été conduits à Alger sur un corsaire tunisien, échouèrent dans leur mission et durent reprendre quelques jours après la mer sans avoir rien obtenu ; mais, forcés bientôt par la tempête de retourner dans le port d'Alger pour y chercher un abri momentané, il y apprirent qu'une révolution subite, survenue pendant leur absence, avait renversé Chaban Khodja. Cette circonstance leur fit espérer quelque chance de succès. En effet, ayant renouvelé leur démarche auprès du nouveau dey, ils en reçurent l'accueil le plus favorable et retournèrent à Tunis, où Tatar Dey, à bout d'efforts, dut bientôt se résigner à ouvrir les portes de la citadelle, dans laquelle on le tenait assiégé depuis près de trois mois, et à implorer la clémence de son ennemi.

Ce fut le 16 juillet 1695 que la citadelle ou Casba se rendit. Tatar Mohammed obtint la vie sauve et la permission de se retirer dans un marabout; mais à peine y était-il entré que la population se rua sur le sanctuaire et força le malheureux dey d'en sortir; quelques minutes après, il tombait sous le yatagan des furieux, apostés là pour le massacrer. Sa tête fut promenée en ville au bout d'une pique et son corps traîné dans les rues. Jamais la colère du peuple tunisien n'avait atteint un tel paroxisme de rage et de cruauté : le croirait-on? on vit plusieurs de ces misérables se repaître des lambeaux tout sanglants de ce cadavre défiguré!

A quelque temps de là, Mohammed Bey fit déposer le dey Yakoub que son grand âge et ses infirmités rendaient incapable de commander. Il fut remplacé le 6 rabi el-ouel 1107 (13 octobre 1695), par un nommé Mohammed Khodja qui avait fait partie de l'ambassade tunisienne à Alger.

Mohammed Khodja Dey, 1695. — Après avoir assuré la tranquillité dans toute la Régence et forcé quelques villes et tribus de l'intérieur à se soumettre à l'autorité contre laquelle elles avaient essayé de se soulever, Mohammed Bey mourut à la suite d'une longue maladie, le 17 rabi el-ouel 1108 (février 1696).

Le lendemain de sa mort, Ramdan Bey, celui-là même qui avait pris la fuite avant le siège de Tunis par les Algériens, et qui, depuis, était rentré en grâce auprès de son frère, fut élu bey à l'unanimité des suffrages de la population et avec l'assentiment du dey Mohammed Khodja, de la milice et des grands officiers de la Régence; mais ce prince faible et indolent, fort adonné aux plaisirs des sens, ne tarda pas à tomber victime d'une nouvelle révolution.

Au mois de hadja 1109 (juin 1698), le dernier traité de paix signé avec la Régence par le maréchal d'Estrées fut renouvelé par M. Augier de Sorhainde, consul de France à Tunis. Les signataires de ce renouvellement de traité, pour la Régence, furent Ramdan Bey, Abdelkader Pacha, Mohammed Khodja et Mohammed agha de la milice (1).

Ramdan Bey, incapable par lui-même de s'occuper activement des affaires de l'État, avait abandonné l'administration supérieure de la Régence à l'un de ses favoris nommé Mazoul, musicien florentin, converti depuis quelque temps à l'Islamisme. Ce renégat jouissait de toute la faveur de son maître et le gouvernait à son gré. Grâce à l'ascendant absolu qu'il avait pris sur le chef de l'État, il disposait de l'autorité souveraine et ne s'en servait que pour commettre toutes sortes d'excès. Sa cruauté, son avarice indisposèrent d'abord quelques-uns des membres du gouvernement.

Bientôt, le mécontentement passa des grands aux masses et l'indignation fut générale. Instruit de ces rumeurs et inquiet des conséquences graves qu'elles pourraient avoir, si un chef influent s'offrait à diriger les mécontents, le favori n'eut plus qu'une pensée, celle de conjurer le danger, en perdant le seul personnage qui eût pu donner de l'unité aux efforts de ses ennemis. En conséquence, il s'attacha dès ce moment à inspirer à son maître des idées de méfiance contre son neveu Mourad, qui, disait-il, tramait dans l'ombre quelque terrible machination. Cette calomnie eut tout le succès qu'il en atten-

---

(1) Voir l'Appendice § des traités.

dait. Le bey fit arrêter Mourad et voulut qu'il fût renfermé dans la prison du Bardo. On l'y conduisit en effet; mais peu s'en fallut qu'il s'en échappât. Arrêté de nouveau au moment où il allait arracher le seul barreau de fer qui fît obtacle à son évasion, on le conduisit devant une haute cour de justice, présidée par le bey même, qui le condamna à perdre la vue. Un chirurgien nommé Carlier, renégat français, fut chargé de l'exécution de cette sentence barbare; mais gagné par les amis du prince et espérant une riche récompense dans l'avenir, il s'y prit d'une façon si adroite qu'il conserva la vue à Mourad, tout en faisant supposer qu'il l'avait frappé d'une cécité complète. Convaincu que son neveu n'était plus en état de lui nuire, Ramdan l'exila à Soussa, où il fut remis à la garde de l'agha du château. Là encore, Mourad parvint, avec l'aide de ses amis, à tromper la surveillance de son gardien; et plus heureux, cette fois, réussit à s'échapper et à gagner les montagnes de *Ousselata* où il fut accueilli avec enthousiasme et proclamé bey. Le bruit de son élévation se propagea rapidement dans presque toute la Régence; et bientôt le jeune Mourad se trouva à la tête d'un parti redoutable contre lequel son oncle tenta fort inutilement de lutter. Abandonné de tous ceux qui n'avaient plus rien à craindre ni à espérer de lui, Ramdan se vit contraint de quitter la capitale et de s'enfuir à Soussa, où il se proposait de s'embarquer, 8 ramdan 1110 (9 mars 1699). Mais, arrêté par les émissaires de son rival, dont l'autorité venait d'être reconnue à Kairouan, il fut étranglé et décapité. Sa tête, portée en triomphe à Tunis, y fut traînée dans la boue des rues. Son règne avait duré trente mois (1).

Tunis, effrayé du succès de Mourad, se hâta de lui envoyer sa soumission. Il y fit son entrée le 13 ramdan 1110 (14 mars 1699). Le même jour, une de ses créatures, Dali Mohammed, était

---

(1) Des détails curieux sur cette époque, sur le règne de Ramdan Bey et sur son favori le florentin Mazoul, sont renfermés dans un volume in-18, publié à Paris en 1736 par M. de St-Gervais, autrefois consul à Tunis, et ayant pour titre : « Mémoires historiques qui concernent le gouvernement de l'ancien et nouveau royaume de Tunis. »

proclamé dey de la Régence; et le lendemain Mourad était lui-même solennellement investi de la dignité de bey. Il était alors âgé de 18 ans.

Dali Mohammed Dey, 1699. — Ce changement de gouvernement fournit comme d'habitude au consul de France l'occasion de réclamer une sanction nouvelle de tous les traités existant entre la Régence et son gouvernement. Cet acte fut signé par lui le 30 hadja 1110 (28 juin 1699), conjointement avec Mourad Bey, Hamed Pacha, Dali Mohammed Dey et Hadji, agha des janissaires (1).

Les archives consulaires nous apprennent qu'en l'année 1700, au mois de mai, le bey fut obligé, tant les finances étaient obérées, de recourir au commerce français pour obtenir l'argent nécessaire à parfaire la solde de ses troupes. Il demandait qu'on lui prêtât une somme de 12,000 francs. La nation, de l'avis de son consul, Augier de Sorhainde, affecta beaucoup d'empressement à mettre cet argent à la disposition du bey (2). On se rappelait, en effet, que peu de temps auparavant, pareille demande avait été faite aux sujets anglais et que l'hésitation de leur consul avait irrité le bey, au point de le porter à menacer d'employer la violence, si l'on ne consentait de bon gré à lui rendre le service qu'il réclamait. Le commerce anglais avait cédé devant la menace; et le souvenir de cette circonstance commandait d'en prévenir le retour au prix d'un sacrifice onéreux, eu égard au temps et au petit nombre de personnes sur lesquelles il devait peser.

Cependant Mourad, bien que satisfait d'avoir ressaisi le pouvoir, était plein du désir de se venger de tous ceux qui, par leurs manœuvres, avaient essayé de l'en éloigner : il en fit périr un grand nombre, et le favori Mazoul fut entr'autres

---

(1) Voir l'Appendice § des traités.

(2) Notons ici, en passant, que le corps des négociants français se composait à cette époque de onze maisons de commerce, ayant à leur tête MM. Béranger, Vitalis, Jubain, Boyer, Roux, Fulcrand, Bayn, Bardou, Aubert et Imbert et Jullien. Ce chiffre de négociants constate l'importance du commerce français, engagé dès cette époque, dans la Régence.

une de ses premières victimes. Non content d'avoir assouvi sa fureur sur ses propres sujets, le bey résolut de l'éteindre dans le sang de ses ennemis extérieurs. Sous prétexte que les Algériens avaient favorisé les projets de son oncle, il assembla extraordinairement le divan et lui fit décréter la guerre contre l'odjak d'Alger.

Aussitôt que les préparatifs de l'expédition furent achevés, Mourad prit le commandement des troupes, pénétra en Algérie et marcha sur Constantine. Ali Khodja, qui y commandait, se porta à sa rencontre avec toutes les forces dont il pouvait disposer. Bientôt les deux armées en vinrent aux mains. Le choc fut terrible ; mais la victoire se déclara en faveur du bey. Cinq cents Turcs, la fleur du corps algérien, restèrent sur le champ de bataille (1). Après un succès de cette importance, tout autre capitaine que Mourad, eût poussé son armée sur Constantine, dont les habitans lui auraient infailliblement ouvert les portes ; mais il commit la faute énorme de donner quelques jours de repos à ses troupes. Aussi, lorsqu'il se présenta devant la ville, elle était en état de lui résister. Il eut beau promettre d'oublier le passé et d'accorder un pardon général à la population, on affecta de n'ajouter aucun crédit à ses paroles. Mourad désespéré fut, dès lors, forcé d'entreprendre le siège régulier de la ville. Ce siège dura cinq mois. Pendant le premier mois de l'investissement, et après la prise d'un château fort situé hors des murs de la ville et dont toute l'artillerie fut envoyée à Tunis, Khelil Bey, gouverneur d Tripoli, appelé par Mourad, arriva au camp tunisien, avec une division de ses troupes, et prit part aux opérations du siège.

Pendant que ces événements se passaient à l'extrême frontière orientale de l'Algérie, un changement de règne avait lieu à Alger. Baba Hassan Dey, élu en 1698, apprenant qu'il s'ourdissait contre lui une trame menaçante, se démit volontairement du pouvoir. Le lendemain, le Divan lui donna pour

---

(1) Tableau de la situation des établissements français en Algérie, publié par le Ministère de la Guerre — Année 1844.

successeur Hadj Moustafa Dey (1). Celui-ci, convaincu que sa sécurité dépendait d'une revanche éclatante à prendre sur les Tunisiens, se hâta d'envoyer des troupes au secours de Constantine. A la nouvelle de l'approche des Algériens, Mourad suspendit le siège de la place pour se porter au devant de ses nouveaux ennemis. La première rencontre fut toute à l'avantage du bey, qui enfonça les rangs des Algériens et les dispersa ; mais bientôt ceux-ci, revenus de leur panique, se rallièrent à la voix énergique de leur chef et fondirent avec impétuosité sur l'armée tunisienne qui fut mise en déroute. Cette seconde bataille fut livrée le 19 rabi el-tani 1112 (3 octobre 1700), sur le territoire de *Djamâ el-Eulama*, entre Medjaz el-Ahmar et Kareb. Mourad, obligé de fuir, rassembla les débris de son armée, abandonna le siège de Constantine et se replia sur Tunis pour en assurer la défense, dans la pensée que les Algériens, profitant de leur avantage, marcheraient sur cette capitale; mais ses craintes ne se réalisèrent pas, car les Algériens se contentèrent de la victoire qu'ils avaient remportée et ne passèrent pas la frontière.

1701. — Dans le cours de l'année 1113 (1701), Mourad, qui n'avait point renoncé à se venger des Algériens, envoya trois navires en Turquie, afin d'y recruter les éléments d'une seconde armée, destinée à porter de nouveau la guerre en Algérie. Il chargea de cette mission Ibrahim el-Chérif, agha de sa cavalerie turque. Celui-ci arriva à Constantinople dans le temps qu'une division navale algérienne y conduisait une ambassade de la Régence. Le sultan Moustafa se fit exposer les motifs qui avaient occasionné la guerre entre les deux états barbaresques, et, ayant appelé devant lui Ibrahim el-Chérif, il leur fit accepter l'arbitrage de la Sublime Porte et les renvoya avec des firmans qui imposaient l'oubli du passé et la paix aux deux Régences.

Les trois navires que Mourad Bey avait envoyés en Turquie pour recruter des troupes revinrent à Porto-Farina dans les

(1) Voir le Tableau précité.

premiers jours de juillet 1701 avec un millier de soldats, dont quelques-uns étaient atteints de la peste. Cependant il ne paraît pas que l'épidémie se soit propagée dans la Régence, car l'auteur du mémoire auquel nous empruntons ce fait, ne dit pas que la santé publique ait été affectée ; bien qu'il ajoute, que le bey donna, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de l'extravagance de son caractère, en se rendant à bord des navires pestiférés en compagnie de plusieurs de ses officiers, qu'il contraignit de se mettre en communication avec les malades. Mourad poussa plus loin la folie : il prit la pipe d'un pestiféré, afin, sans doute, de mettre ses courtisans dans cette cruelle alternative d'encourir sa disgrâce, où d'imiter sa coupable témérité (1).

Kahouadji Mohammed Dey, 1701. — Pendant ce temps, Dali Mohammed Dey fut déposé et Kahouadji Mohammed, qui avait exercé le métier de cafetier, ainsi que l'indique son nom, lui succéda.

Mourad, aveuglé par son ressentiment et mû par le désir d'effacer le souvenir de sa défaite, ne tint aucun compte des ordres du sultan. Il se forma une petite armée avec les éléments qu'il rencontra sous sa main, et se mit en campagne, sous le prétexte d'aller, comme d'habitude, prélever les impôts ; mais dans la pensée bien arrêtée, une fois arrivé sur les terres des tribus de l'ouest de la Tunisie, de passer la frontière et d'envahir le territoire algérien.

1702. — Mourad quitta Tunis au commencement de moharrem 1114 (mai 1702), pour ne plus y rentrer, car il périt bientôt, assassiné par les siens, victime de son ardente ambition. Ce fut sur les bords de l'oued Zerga, à quelque dis-

---

(1) *Histoire chronologique des épidémies du nord de l'Afrique*, par M. le Dr Guyon, médecin en chef de l'armée. M. le Dr Guyon a extrait ce fait d'un *Mémoire pour servir à l'histoire de Tunis, faisant suite au Voyage de Paul Lucas, dans la Grèce, l'Asie Mineure, la Macédoine et l'Afrique*. Paris 1712. V. aussi le *Mémoire sur la peste en Algérie*, par M. Berbrugger, *Exploration scientifique* (Sciences médicales, Tome 2e p. 206). On y voit qu'en 1700 la peste régnait à Alger.

tance de Bedja, que le complot éclata. L'Agha des Spahis, Ibrahim el-Chérif, le même qui avait été envoyé peu avant en Turquie, profita habilement de ce que Mourad s'était mis en rébellion contre l'autorité du sultan, pour renverser à son profit le pouvoir du bey. Comme le succès de l'entreprise dépendait de la vie de Mourad, sa mort fut aussitôt décidée. Saisissant le moment où il se trouvait en voiture avec un de ses officiers, Ibrahim déchargea sur lui son tromblon. Le bey, quoique grièvement blessé, essaya néanmoins de s'enfuir, mais les complices de l'agha l'entourèrent de toutes parts, et lui tranchèrent la tête. Ce crime n'aurait point procuré le résultat que se proposait Ibrahim, s'il n'eût sur-le-champ dépêché des cavaliers à la recherche de Hossein et de Mourad, neveux du Bey, et de deux autres de ses parents. Ces malheureux princes tombèrent donc également sous les coups des assassins, et les têtes des cinq victimes de cette révolution furent envoyées à Tunis, pour annoncer à la population consternée la chute d'un pouvoir qui était devenu, en quelque sorte, héréditaire dans la famille de Mourad.

La mort de Mourad eut lieu le 13 moharrem 1114 (8 juin 1702). Il avait régné trois ans et cinq mois, environ.

Ibrahim el-Chérif, que ses partisans désignèrent aussitôt aux suffrages de l'armée, prit le commandement des troupes; et, continuant l'expédition commencée par son prédécesseur, opéra le prélèvement des impositions du dehors, et rentra peu après à Tunis, où, sur sa demande, Kahouadji Mohammed Dey avait été déposé et remplacé par Kara Moustafa, 12 safar 1114 (6 juillet 1702) (1).

Kara Moustafa Dey. — Quelques mois après, Ibrahim el-Chérif déposa Kara Moustafa, et, voulant mettre un terme à ce partage de pouvoir, qui affaiblissait son autorité, il profita de

(1) Pour les détails de ces deux expéditions tunisiennes contre Constantine, comparer avec une publication, sur le même objet, de M. Cherbonneau, professeur d'arabe à la chaire de Constantine et insérée dans le tome XVIII du *Journal asiatique* (juillet 1851) pag. 43 et suivantes.

la terreur qu'inspirait encore son dernier coup-d'état, pour se faire attribuer le titre de dey (17 djoumad el-tani 1114, (27 octobre 1702). Plus tard, vers la fin de l'année 1115 (1704), la cour de Constantinople, obligée d'accepter les faits accomplis et n'étant point en mesure de faire rentrer dans son entière dépendance la régence de Tunis, qui tendait constamment à s'affranchir de ses liens, la cour de Constantinople, disons-nous, voulant constater, au moins en apparence, son droit d'ingérence dans les affaires de ce pays, confirma ces deux élections et conféra à Ibrahim un troisième titre, celui de pacha.

Ibrahim Chérif Dey, 1702. — Dès lors, Ibrahim el-Chérif, bey, dey et pacha, tout à la fois, réunit entre ses mains avec les trois plus hautes fonctions de la Régence, l'autorité qui leur était dévolue. C'est de ce jour que date le déclin réel de la puissance des deys, bien que depuis fort longtemps les beys, dont le pouvoir allait grandissant sans cesse, se fussent arrogé le droit de proposer et, parfois même, de prononcer la déposition et l'élection de ces chefs de la Régence. Quoique les successeurs d'Ibrahim el-Chérif ne se soient point, comme lui, attribué le titre de dey, ils s'attachèrent constamment à placer le pouvoir de ces fonctionnaires dans leur complète dépendance, si bien que ceux-ci n'exercèrent plus qu'une autorité bien précaire et que la cour de Constantinople dut renoncer presque complètement à son droit de suzeraineté sur Tunis.

1704. — Ce fut en l'année 1115 (1704) que la guerre éclata entre les régences de Tunis et de Tripoli. Voici à quelle occasion. Ibrahim ayant appris que plusieurs chevaux de grand prix, qui lui étaient offerts en présent par le pacha d'Egypte, avaient été saisis par Khelil Bey, au moment où la caravane dont ils faisaient partie, passait sur le territoire tripolitain, lui écrivit pour lui reprocher ce mauvais procédé et exiger la restitution immédiate de ses chevaux. Khelil lui répondit par un refus formel et employa même des termes très peu mesurés dans sa réponse.

Ibrahim, déjà fort animé contre son voisin, ne voulut point subir cet outrage et lui déclara tout aussitôt la guerre. A ce

premier motif, tout personnel, qui détermina la rupture entre les deux états, il s'ajoutait ce deuxième, que rapportent les historiens indigènes : un corsaire tunisien convoyant une prise de très-grande valeur, avait été forcé de relâcher avec elle dans les eaux de Tripoli, et là, malgré sa nationalité, malgré les réclamations du capitaine et de l'équipage, Khelil Dey s'était emparé de vive force de la cargaison du bâtiment capturé et des chrétiens qui formaient en partie son équipage. Cette violation du droit des gens avait mis le comble à l'irritation d'Ibrahim.

Le divan de Tunis, rassemblé par son ordre, adopta d'acclamation les dispositions les plus belliqueuses, et la régence d'Alger lui promit son appui; mais cette promesse n'était pas sincère. On sut qu'elle jouait un double jeu et qu'elle faisait offrir secrètement au bey de Tripoli et son concours et son alliance.

Le gouvernement algérien, qui cherchait depuis longtemps un motif de rupture avec Tunis, et qui espérait combler le déficit de ses finances par les avantages d'une guerre avec cette Régence, envoya auprès d'Ibrahim un ancien agent secret, avec la mission de déterminer la Régence à la guerre contre Tripoli et de demander, en échange de l'appui qu'on offrait, la faculté d'exporter une certaine quantité de céréales, dont la récolte avait complètement fait défaut aux populations algériennes. Ibrahim commit la faute de ne point accéder franchement et pleinement à cette demande. Il n'envoya à Alger que des chargements insuffisants et fournit ainsi à son dangereux voisin l'occasion de lever le masque et de tourner, avec une apparence de raison, ses armes contre lui. Le dey d'Alger réunit, en effet, le divan de la milice, lui exposa ses griefs contre Ibrahim qui permettait, disait-il, l'exportation des céréales à destination de l'Europe et l'interdisait à l'égard des pays musulmans; il parvint à surexciter les passions de l'assemblée au point de lui faire adopter des résolutions hostiles, sans qu'aucun des membres songeât à les discuter.

Cependant, Ibrahim ne s'effraya pas d'avoir sur les bras ce nouvel ennemi, et comme il pensait avoir le temps d'aller

attaquer Khelil Bey avant que les Algériens fussent en mesure de marcher contre ses propres états, il se mit à la tête de ses troupes et se porta en toute hâte sur Tripoli. Le 10 décembre 1704, environ deux mois après son départ, qui avait eu lieu le 25 octobre, il rencontra l'ennemi, le battit, lui tua beaucoup de monde, lui enleva huit canons et neuf drapeaux et le força à se replier précipitamment sur Tripoli, où lui-même arriva bientôt après. Quelques jours de siége suffirent pour contraindre la population à demander la paix. On offrit de payer une forte indemnité pour les frais de la guerre; mais ces ouvertures ne furent point accueillies, quoiqu'elles eussent été faites à Ibrahim par un des aghas de ses spahis, Hossein ben Ali. Ce personnage ressentit un tel dépit de ce contre-temps, qu'il en conserva longtemps un souvenir plein d'amertume et qu'il se promit bien de mettre à profit les chances que la fortune pourrait lui offrir, pour renverser Ibrahim et lui succéder au pouvoir.

En conséquence du refus fait aux Tripolitains d'entrer en accommodement avec eux, les hostilités continuèrent avec plus de fureur que jamais. De part et d'autre l'exaspération était si grande, qu'il eût été presque impossible d'entrevoir le terme de la lutte, si l'armée tunisienne n'eut été subitement attaquée de la peste. L'invasion de cet horrible fléau porta une infinité de soldats à abandonner leurs drapeaux, et démoralisa le petit nombre de ceux qui, tout d'abord, avaient résolu d'y rester fidèles.

Le siège fut donc levé le 18 ramdan 1116 (11 janvier 1705), et au mois de chaoual suivant (février), Ibrahim faisait sa rentrée à Tunis.

1705. — La peste qui avait décimé les rangs de l'armée, n'épargna pas la capitale; peu de semaines après la rentrée des troupes, elle s'y déclara avec intensité, s'y propagea rapidement et y sévit cruellement pendant six mois consécutifs. Dans la seule ville de Tunis, on eut jusqu'à 700 décès par jour. La colonie française, renfermée dans le *fondouk*, compta bientôt des victimes. Dans le courant du mois de juin, le Père Parfait, préfet apostolique, fut enlevé par la maladie, dont il avait

contracté le germe en allant prodiguer les secours de la religion aux malheureux esclaves renfermés dans les bagnes. Cette perte fut vivement sentie et fit comprendre la nécessité d'adopter de plus grandes précautions. Des barrières furent établies dans le vestibule du fondouk, et le Père Joseph-Maria, successeur du défunt, fut invité à ne plus sortir de l'enceinte commune, alors même que l'on réclamerait au dehors les secours de son ministère. Les pestiférés durent venir se confesser à lui à travers les barreaux établis à la porte d'entrée. Malgré cette sage disposition, le malheureux préfet ne put éviter les atteintes de la contagion. Il succomba trois ou quatre jours après son entrée en charge.

Il est assez curieux de rappeler la série de précautions minutieuses édictées, dans cette douloureuse circonstance, par les reclus du fondouk, en vue de se préserver du fléau. Les voici telles que nous les trouvons établies dans les archives consulaires: le pain, que l'on envoyait cuire à l'un des fours de la ville, n'était admis à travers la barrière qu'après son entier refroidissement ; les herbages, la viande, les fruits, le poisson étaient plongés dans des baquets remplis d'eau, d'où on ne les retirait qu'après une immersion de plusieurs heures; les poules devaient être plumées et ensuite immergées plus longtemps encore que les légumes. Peyssonnel, qui voyageait dans la Régence de 1724 à 1725, assure que la ville seule de Tunis compta 44,000 décès pendant la durée de l'épidémie.

Ce fut dans le mois de mars 1705, et peu de temps avant l'invasion de la peste, que l'étourderie de quelques jeunes Français mit en péril la vie de tous leurs compatriotes; ces imprudents avaient introduit de nuit, dans l'enceinte du fondouk, des filles de joie musulmanes, et il n'en avait pas fallu davantage pour ameuter contre eux une partie de la population. Des bandes de fanatiques se ruèrent sur la porte du fondouk, y pénétrèrent de vive force et y commirent toutes sortes d'excès. Il fallut apaiser leur rage en leur jetant l'or à pleines mains.

Revenons maintenant au récit des événements politiques.

Forcé d'abandonner ses opérations contre Tripoli, Ibrahim dut porter son attention sur Alger, où les préparatifs de guerre évidemment dirigés contre la Tunisie se poursuivaient activement. Par ses ordres, la ville du Kef, réputée la clef de la Régence et la seule place capable d'arrêter la marche d'un ennemi venant de l'ouest, fut fortifiée et abondamment pourvue de munitions de toutes natures. Une garnison de 700 hommes y fut placée sous le commandement de Mohammed, frère d'Ibrahim; et, le 1er moharrem 1117 (22 avril 1705), celui-ci se mit à la tête de son armée et marcha à la rencontre de l'ennemi.

A la nouvelle que les Algériens, commandés par le dey Moustafa en personne, se rapprochaient du Kef, Ibrahim précipita sa marche, jeta quelques renforts dans cette place, et attendit sur la frontière même, le moment de livrer bataille à l'ennemi; malheureusement pour lui, la tribu des *Oulad Saïd* passa du côté des Algériens et entraîna dans sa défection plusieurs fractions de diverses autres tribus; et, pour surcroît d'infortune, une partie de ses troupes régulières, ayant à leur tête son secrétaire intime, Mohammed ben Moustafa, l'abandonna également. Il en fut de même de la puissante tribu des *Drid*. Cependant, au milieu de toutes ces trahisons, Ibrahim demeurait calme et impassible et rien ne décélait en lui le profond découragement qui s'était emparé de son âme. Le 17 rabi el-ouel 1117 (7 juillet 1705), les Algériens dressèrent leurs tentes sur les bords de l'oued el-Tin, près du Kef (1), et envoyèrent des officiers, au camp d'Ibrahim pour lui proposer de faire la paix, aux conditions suivantes.

Le gouvernement tunisien paierait d'abord une forte contribution de guerre, il livrerait mille chameaux, et remettrait plusieurs enfants d'Ibrahim, pour servir d'ôtage et garantir l'exécution des clauses du traité. En retour de ces engagements,

---

(1) Ce cours d'eau descend des gorges de la montagne de Sidi el-Adissi et va mêler ses eaux à celles de l'Oued-Mealig (la *Mellaga*, qui a sa source sur le territoire algérien).

les Algériens enverraient à Ibrahim la tête des individus qui avaient provoqué cette guerre.

Ces conditions humiliantes ayant été repoussées avec hauteur, Ibrahim donna aussitôt à ses troupes l'ordre d'attaquer l'ennemi ; et, pour mieux juger des chances de la bataille et de la nécessité des mouvements à prescrire, il fut se placer sur une élévation d'où il pouvait dominer toute l'étendue du champ de bataille. A peine le combat était-il engagé, qu'il fut facile de s'apercevoir que l'avantage de la journée resterait acquis aux Algériens, tant leur supériorité numérique était grande. Ibrahim chercha tout aussitôt à conjurer le danger. Il prescrivit à son agha, Hossein ben Ali, de venir le rejoindre avec ses troupes, et de ne pas perdre un seul instant pour se mettre en marche. Hossein ben Ali, soit qu'il obéit à un indigne ressentiment, soit qu'en réalité il ne pût sans danger obtempérer aux injonctions de son maître, lui fit répondre qu'il était impossible d'opérer le mouvement prescrit, attendu que ce mouvement exposerait infailliblement sa petite division à être écrasée par l'ennemi; Ibrahim, alors, s'adressa aux autres aghas, qui se conformèrent sans hésiter à sa puissante invitation. Leur obéissance, louable en tout autre cas, fut, dans celui qui nous occupe, une faute irréparable, qui décida de la perte de la bataille, car les Algériens, croyant à une déroute, se ranimèrent à la vue d'un ennemi qui semblait fuir, et se précipitèrent sur lui avec un redoublement de furie. Ibrahim, cerné de toutes parts, combattit avec le courage du désespoir à la tête d'une poignée de soldats; mais après avoir eu trois chevaux tués sous lui et fait des prodiges de valeur, il dut céder au nombre et se livra aux mains de ses ennemis. Chargé de chaînes et conduit au camp algérien, il y fut bientôt rejoint par son frère Mohammed, qui ne pouvant résister plus longtemps, dans la citadelle du Kef, avait été contraint de se rendre ainsi que toute la garnison. Le gouvernement d'Ibrahim, qui avait duré trois ans et trois mois environ, prit fin le 8 juillet 1705, jour de la capture des deux frères.

Dès que les aghas, qui luttaient encore avec les débris de l'armée tunisienne, apprirent qu'Ibrahim avait été fait prisonnier, ils se hâtèrent de battre en retraite, avec ce qui leur restait de soldats et se replièrent sur Tunis; Hossein ben Ali, le plus influent d'entr'eux, fut aussitôt proclamé bey. Il reçut, dans Tunis même, l'investiture de son commandement, le 20 rebi el-ouel 1117 (10 juillet 1705).

Avec Hossein ben Ali, commence une nouvelle dynastie, qui, de nos jours encore, est en possession du pouvoir. Désormais ce ne sera plus par le règne des deys, mais bien par celui des beys, que nous diviserons notre aperçu historique. Dès le règne précédent, en effet, ce titre de bey tendait à se substituer au premier, parce qu'il servait à désigner le chef investi, à l'exclusion de tout autre, de la plénitude de l'autorité.

QUATRIÈME PÉRIODE.

GOUVERNEMENT DES BEYS.

Hossein ben Ali, 1705. — Hossein ben Ali était fils d'un renégat grec qui faisait partie d'un détachement recruté dans le Levant, pour compléter les cadres de la milice tunisienne. L'austérité de ses mœurs, la supériorité de son esprit, le firent remarquer et l'appelèrent en peu de temps aux plus hautes fonctions. Il se trouvait en possession de la charge d'agha, lorsqu'Ibrahim el-Chérif livra aux Algériens cette désastreuse bataille qui lui coûta la liberté. L'or et les intrigues de ses partisans le firent élever à la dignité de bey.

Le règne de ce prince fut fort doux : les populations jouirent sous son administration d'une tranquillité dont elles avaient grand besoin, après tant d'années de guerres intestines. — Le jour même de son avènement, il fit conférer par la milice le titre et les attributions de dey à Mohammed Khodja el-Azéar (1), l'un de ses familiers. Il choisit aussi pour mi-

(1) Nous avons puisé nos principaux renseignements sur le règne de Hossein ben Ali, que nous allons retracer et de celui de son neveu Ali Pacha, qui lui succéda, dans un mémoire écrit en 1752, par M. Poiron, commissaire des Guerres à Toulon, et qui existe en manuscrit à la Bibliothèque impériale de Paris (in-fol. pag. 2036. 31 suppl.). Nous aurons soin aussi d'indiquer la source des autres renseignements que nous consignerons et que nous n'aurons point empuntés au mémoire sus-indiqué.

nistres des hommes sages et intelligents, qui le soulagèrent en partie des soins du gouvernement.

La reconnaissance, vertu si rare chez les usurpateurs, fut une de ses principales qualités. Le trait que nous allons rapporter en est un témoignage certain.

Un Provençal du nom de Reynaud, natif de Toulon, enlevé par un corsaire qui croisait sur les côtes de France, fut conduit à Tunis avec plusieurs de ses compatriotes pour y être affecté, comme eux, au service des principaux personnages du pays. Hossein, l'un d'eux, obtint notre Toulonnais et n'eut bientôt qu'à se louer de son dévouement et de sa conduite. Toujours prêt à rendre service à son maître, Reynaud avait même concouru, non sans péril pour sa vie, à le faire monter sur le trône, et plus tard, dès qu'il en était devenu possesseur, il l'avait grandement aidé à en supporter les soucis. Hossein avait une telle confiance en Reynaud, qu'il lui avait donné la garde de ses trésors, de sa bibliothèque, de ses effets précieux ; bien plus, aucune faveur n'aurait pu être accordée sans son intermédiaire, si lui-même, craignant de s'attirer la dangereuse jalousie des grands, n'eût instamment prié son maître de lui éviter ce péril.

La position du favori était donc fort brillante et rien ne pouvait faire soupçonner qu'il songeât jamais à y renoncer; quand tout-à-coup l'on apprit que, cédant à l'impérieux besoin de revoir sa patrie, il s'était clandestinement embarqué à bord d'un navire prêt à faire voile pour France. Instruit de cette évasion, Hossein ne voulut pas tout d'abord y ajouter foi ; mais, forcé de se rendre à l'évidence, il courut à l'appartement de son esclave, qu'il soupçonnait déjà de lui avoir enlevé ses trésors. Le premier objet qui frappa sa vue, en pénétrant dans cet appartement, fut un pli cacheté, déposé à dessein par le fugitif, sur un meuble des plus apparents. Le dey s'empressa de l'ouvrir et reconnut l'écriture de son favori. Reynaud suppliait son maître de lui pardonner son ingratitude, lui exposait les motifs qui l'avaient porté à le quitter, donnait l'inventaire des richesses confiées à sa garde, fai-

sait connaître l'endroit où elles étaient renfermées et finissait en protestant de sa profonde et éternelle reconnaissance pour les bienfaits dont il avait été l'objet de la part du bey. A ce trait si rare de désintéressement et de probité, le bey fut saisi d'admiration et de douleur. Il fit aussitôt écrire à *son ami* pour l'engager à revenir à Tunis, où disait-il, il lui permettrait de vivre en toute liberté, si mieux il n'aimait accepter les plus hautes charges de l'état. Ses instances furent vaines. Hossein, voyant l'inutilité de ses démarches, voulut du moins, donner à Reynaud une preuve incontestable et publique de sa reconnaissance : il fit équiper un navire, ordonna de le remplir de blé, et l'envoya ainsi chargé, à son ancien esclave. Tant que Hossein vécut, il entretint d'amicales relations avec Reynaud, il lui fit à plusieurs reprises de très-riches cadeaux et accorda même toutes sortes de faveurs et de facilités aux capitaines marchands qui venaient à Tunis avec un simple mot de recommandation signé de lui.

Terminons maintenant ce que nous avons à dire sur l'invasion algérienne, dont la conséquence la plus immédiate fut de porter Hossein ben Ali au pouvoir (1).

Dès qu'il eut pris en main les rênes du gouvernement de l'État, il s'empressa de prescrire et d'activer par sa présence les travaux les plus propres à mettre la place à l'abri d'un siège que tout annonçait devoir être bien rigoureux. On creusa un fossé autour de la ville, les remparts furent consolidés, et une artillerie formidable couronna le parapet supérieur des portes. Il pourvut ensuite à l'augmentation de l'effectif de son armée au moyen d'un recrutement opéré dans la ville et auquel personne ne put échapper.

Le 12 rabi el-tani (10 août 1705) des envoyés de l'armée algérienne, qui était au Kef, arrivèrent à Tunis, porteurs de lettres conçues dans des termes très conciliants. Le dey d'Alger faisait des propositions toutes pacifiques et manifestait l'in-

---

(1) L'Historien El-Ouzir.

tention de se présenter sous peu lui-même devant les portes de la capitale. A cette nouvelle, le divan fut assemblé et l'on y convoqua, indépendamment des membres qui en faisaient ordinairement partie, des députations de la magistrature, du clergé et de la population. Après avoir reçu communication des lettres du dey d'Alger, l'assemblée décida à l'unanimité qu'il convenait de l'engager à ne point pousser plus en avant et à rentrer sur son territoire : « Que ne retournez-vous à Al- » ger, » lui fut-il mandé, « le but de votre expédition n'est- » il pas atteint ? En marchant sur Tunis, votre intention était » de châtier Ibrahim ; et le sort des armes, en vous donnant » la victoire, vous a rendu maître de sa vie, n'êtes-vous pas » amplement satisfait ? Quant à nous, représentans de la po- » pulation tunisienne, nous devons être en dehors des con- » séquences de cette lutte, aujourd'hui terminée. Nous nous » sommes donnés, de notre plein gré, à de nouveaux chefs et » nous venons de renouveler, devant eux, et au sein de cette » assemblée, le serment de leur obéir. »

Cette réponse fut portée au camp algérien par une députation composée de quelques membres du divan et de plusieurs notables. Moustafa Dey l'accueillit avec bienveillance ; mais à toutes les objections qui lui furent faites, il répondit qu'il ne désirait que la paix et la tranquillité générale et qu'il ne voulait aller à Tunis, que pour en donner l'assurance. En vain, les envoyés tunisiens essayèrent de le décider à retourner sur ses pas ; en vain, ils lui proposèrent, à titre de dédommagement, de payer une forte indemnité pour les frais de la guerre, il s'y refusa péremptoirement, tout en demandant, cependant, que de nouveaux parlementaires lui fussent envoyés. La députation rentra à Tunis, accompagnée de quelques agents de Moustafa Dey, chargés de proclamer ses intentions pacifiques. — Les nouveaux députés, que les Tunisiens envoyèrent au camp des Algériens avec de riches présents, ne furent pas plus heureux dans leur mission que ne l'avaient été les premiers.

Aussitôt après l'insuccès de ces négociations, l'armée algé-

rienne se mit en mouvement, et quittant le Kef, elle arriva à Tebourba où elle s'arrêta quelques jours, ayant partout sur son passage laissé des traces de ses dévastations. Le 10 djoumad el-oula (28 août) elle vint camper devant Tunis, au lieu dit Ben Mendjous. Avec elle, marchaient plus de 40,000 individus appartenant à des tribus rebelles. Quant à Hossein ben Ali, il avait tout au plus 18,000 hommes à opposer à ce formidable ennemi.

Dès que les Algériens eurent établi leur camp devant la place, les dispositions pacifiques et bienveillantes de Moustafa Dey s'effacèrent et il ne fut plus question de paix. Les hostilités commencèrent presque aussitôt (15 djoumad — 2 septembre). Cependant, un mois après l'investissement de la ville, à la suite de plusieurs engagements malheureux, les Algériens, qu'une aussi énergique résistance des habitants avait étonnés et qui commençaient à regretter, en présence des pertes sérieuses qu'ils avaient faites, de n'avoir point accepté les premières offres des Tunisiens, envoyèrent des propositions de paix à Hossein ben Ali. Ces ouvertures ne furent point accueillies. Les Tunisiens, encouragés par leurs succès, refusèrent d'entrer en arrangement avec leurs ennemis, avant que tout ce qu'ils avaient pillé soit à Kef, soit à Tebourba, soit dans d'autres localités, ne leur fût intégralement restitué. Ils exigeaient d'ailleurs que le siège fût levé et le territoire entièrement évacué, avant d'entendre parler d'accommodement. Cette réponse hautaine irrita au dernier point le dey Moustafa. Dans sa colère il voulut poursuivre, avec la plus grande rigueur, le siège de la ville, et il en avait déjà médité la complète destruction, quand la défection de plusieurs tribus tunisiennes vint lui conseiller la prudence et mettre à néant ses belliqueux projets; craignant que tous ses auxiliaires, imitant ce dangereux exemple, ne tournassent leurs armes contre lui-même, il résolut de se retirer aussitôt, pour éviter d'être pris entre deux feux. Le danger était imminent, et il fallait l'éviter au plus vite; aussi, le 18 du mois de djoumad el-tania, par une nuit fort obscure, les Algériens levèrent précipitam-

ment leur camp, en abandonnant un matériel immense. A la pointe du jour, la cavalerie de Hossein ben Ali fut lancée à leur poursuite, et fut assez heureuse pour s'emparer, à quelques lieues de Tunis, d'un convoi considérable de munitions de guerre que le gouverneur de Bône avait envoyé à Moustafa Dey. — Depuis Tunis jusqu'à la plaine de *Sédira*, la retraite des Algériens fut une véritable déroute. Harcelés de toutes parts par les Arabes et par les troupes de Hossein, envoyées à leur poursuite, ils durent apporter la plus grande précipitation dans leur fuite, si bien qu'ils n'employèrent que six jours à faire le même trajet, qui leur en avait pris cinquante-sept. Rentré à Alger, Moustafa tomba victime d'une révolution et fut étranglé. Il eut pour successeur Hossein Khodja, dont le premier soin fut de faire sortir de prison l'ex bey de Tunis, Ibrahim, avec la promesse de l'aider à reconquérir le pouvoir à Tunis; mais moyennant une rançon de 150,000 piastres, garantie par sa famille demeurée en ôtage à Alger (1).

Délivrée des Algériens, la population de Tunis crut qu'elle allait enfin goûter un repos bien chèrement acheté. Son espoir fut de courte durée, car bientôt une funeste mésintelligence éclata entre le dey et le bey, et vint ranimer de nouveau les feux de la guerre civile.

Mohammed Khodja Dey, homme énergique autant qu'ambitieux, qui avait bravement coopéré à la défense de Tunis, rêva le rétablissement du pouvoir illimité dont les deys, ses prédécesseurs, avaient été jadis en possession, mais que l'insouciance ou la lâcheté de quelques-uns de ces personnages avait laissé tomber aux mains des beys. Appuyé sur un parti considérable, formé de tout ce que la milice comptait de notable, il ne tarda pas à manifester si ouvertement ses intentions, que Hossein ben Ali, jugeant qu'il n'y avait aucune sûreté pour lui à rester plus longtemps à Tunis, s'autorisa d'une affaire de service pour quitter la ville et gagner la

(1) Voir le Précis analytique de l'histoire d'Alger (cité plus haut en note).

campagne. Au premier avis de son évasion, Mohammed Khodja l'engagea fortement à revenir auprès de lui; mais le bey ne daigna même pas répondre à ses ouvertures et ne songea qu'à travailler l'esprit des Arabes dans le sens de ses intérêts particuliers. Ce fut pour donner plus de consistance à sa cause que Hossein ben Ali envoya chercher à Monastier, Kara Moustafa, qui avait été exilé par Ibrahim el-Chérif, et le proclama dey, dans son camp (10 ramdan — 26 décembre).

Cet acte devint comme le signal de la lutte entre les deux partis. Mohammed Khodja, qui connaissait l'impopularité attachée à son nom, n'eut d'autres ressources, que de faire appel à l'habileté et au courage d'Ibrahim el-Chérif qui venait d'être mis en liberté à Alger, après y être longtemps demeuré prisonnier. Sur l'invitation qu'il lui adressa de venir reprendre et son titre de bey et son autorité, Ibrahim s'embarqua tout aussitôt; mais, pendant qu'il était en route, une révolution s'accomplissait à Tunis au profit de Hossein ben Ali, qui faisait trancher la tête à son rival, le dey Mohammed Khodja (17 ramdan — 1er janvier 1706), et le malheureux Ibrahim, pour s'être montré trop confiant dans la fortune de son ami, subissait, bientôt après, un sort aussi funeste que le sien (1). A dater de ce jour, 1119 (1707-8), le pouvoir passa tout entier aux mains de Hossein. La Porte Ottomane sanctionna cette usurpation en conférant à son auteur le gouvernement de toute la province d'Ifrikia. — L'année précédente, Hossein avait confié la charge de bey des camps à son neveu Ali, fils de son frère Mohammed ben Hossein.

En 1121 (1709-1710), le chef de l'établissement européen de

(1) On voit encore, de nos jours, à *Rar el-melh* (la grotte du sel) ou Porto Farina, au pied du fort de Sidi Ali el-Meki, le tombeau du bey Ibrahim. On n'y lit aucune inscription. Une simple grille de fer l'entoure; elle fut posée par ordre d'Ahmed Bey, en 1851. — Ibrahim, parti d'Alger pour venir à Tunis où l'appelait Mohammed Khodja Dey, avait débarqué à Porto Farina, quelques jours après la révolution qui avait coûté le pouvoir et la vie à son ami. Arrêté par les agents de Hossein ben Ali, il fut aussitôt mis à mort.

Tabarque ayant enfreint certaines clauses de son acte de concession, Hossein Bey dut recourir à l'emploi de quelques moyens militaires pour faire exécuter les termes des traités, particulièrement en ce qui concernait la question des limites. Pour que de pareilles infractions ne se renouvelassent plus à l'avenir, il construisit un fort sur la partie du rivage qui fait face à l'île de Tabarque et y mit une garnison convenable.

Au milieu de tant de hasards heureux, il manquait un bonheur à Hossein ; il n'avait pas encore eu d'enfants et il avait dû désigner pour lui succéder au pouvoir, son neveu Ali, élevé depuis quelque temps à la dignité de bey et investi à ce titre du commandement des Arabes. Ali, qui se croyait assuré de succéder au trône à la mort de Hossein et que cette ambitieuse pensée dévorait, vit s'évanouir fort inopinément ce beau rêve, par suite d'une circonstance que nous allons rapporter. — Une jeune fille génoise âgée de treize ans, enlevée par un corsaire et conduite à Tunis, vers la fin de l'année 1121 (1709), passa des mains de ce forban dans celles de son redoutable maître, dont elle devint bientôt l'épouse favorite. Un an, à peine, s'était écoulé depuis son entrée au sérail, qu'elle donnait déjà un fils à Hossein (Mohammed Bey). Quatre autres enfants (deux garçons : Ali Bey et Mohammed Bey; et deux filles) virent successivement le jour dans les années qui suivirent la naissance de ce premier héritier. Les deux fils aînés devaient plus tard être appelés à régner.

La naissance d'un fils, qui détruisait d'un seul coup toutes les espérances d'Ali, fit naître en lui des sentimens de haine, qui remplacèrent désormais dans son cœur la reconnaissance qu'il avait jusque là ressentie pour les bontés dont son oncle l'avait comblé.

Sur ces entrefaites, une assemblée solennelle, réunie par Hossein pour réviser le droit de succession au trône, décida qu'à l'avenir le pouvoir se transmettrait de mâle en mâle et par ordre de primo-géniture, dans la descendance du bey régnant.

Ce fut pour celui-ci un motif de plus de redoubler d'attention à l'égard de son neveu Ali ; mais lorsque son fils eut atteint l'âge de quinze ans, et qu'il dut, pour assurer ses droits successifs de prince, le revêtir de la charge de bey, il s'inquiéta beaucoup pour lui, des dangers qu'allait lui susciter la rivalité de son cousin. Aussi bien, autant pour consoler Ali de la perte d'une autorité qu'il croyait déjà tenir, que pour le dominer et lui ôter tous moyens d'influence, il le fit revêtir par la cour de Constantinople du titre de pacha. Ali Bey, devenu Ali Pacha, affecta de se montrer satisfait de cette dignité stérile; mais il garda, dans son cœur, une haine terrible qui n'attendait qu'une occasion pour éclater. Voyant qu'elle tardait trop à se présenter, il prit le parti de s'enfuir avec son fils sidi Younès et d'aller se réfugier chez les *Ousselatia*, fiers et belliqueux montagnards, toujours disposés à se mettre en révolte contre le pouvoir établi, quel que fût sa nature et son origine — La fuite d'Ali Pacha eut lieu le 10 redjeb 1140 (20 février 1728). Avant de le suivre dans sa retraite et de raconter les nouveaux malheurs, qui vont fondre sur les populations de la Régence, il ne sera pas sans intérêt de rapporter certains faits qui se passèrent à Tunis et dont quelques-uns jetèrent un grand trouble dans les relations de la France avec la Régence.

Bien que le bey Hossein eût toujours manifesté l'intention de conserver de bons rapports avec le gouvernement français, les corsaires de la Régence se livraient impunément à des actes d'une telle gravité envers notre pavillon marchand, que toutes relations furent suspendues entre les deux pays. La capture faite, par un vaisseau du roi, d'une flûte hollandaise ayant à bord des marchandises tunisiennes que la cour de France refusa de rendre, précipita cette rupture. Le bey, qui ne pouvait méconnaître le tort des corsaires, eut cependant l'audace de profiter de cette circonstance, pour se plaindre de dommages, purement imaginaires, imputables, selon lui, à des armements français, et il exigea immédiatement du consul et du corps des négociants établis à Tunis le paiement

d'une somme de dix mille piastres à titre d'indemnité, pour les marchandises tunisiennes, saisies à bord de la flûte hollandaise. Le consul et les négociants, intimidés par la teneur impérative de sa réclamation, souscrivirent une obligation de la somme exigée ; mais les embarras du commerce de l'Échelle étaient tels à cette époque, qu'on eut toutes les peines du monde à la réaliser et à la parfaire en divers à-comptes

La situation des Français établis à Tunis était donc fort difficile. Aussi, le gouvernement de la métropole songea à y apporter un prompt remède ; une petite escadre sous les ordres de M. de l'Aigle, capitaine de frégate, vint mouiller dans les eaux de la Goulette vers le 1er décembre 1710. Les négociations furent aussitôt ouvertes et conduites avec habilité par MM. de l'Aigle, Michel, adjoint à sa mission, et Augier de Sorhainde, consul de France à Tunis. Après d'assez longs débats, on convint de renouer les bonnes relations et un nouveau traité fut signé par le chef de l'escadre, le 6 décembre 1710, ratifié le 14 octobre de l'année suivante, par le roi Louis XIV (1).

1712. — Sous le gouvernement de Hossein Bey, les États généraux de Hollande signèrent un nouveau traité de paix avec la Régence, qui fut négocié par l'israëlite Juda Cohen et le sieur Jan Van Baarle, dès l'année 1704, et dont la ratification définitive, retardée par plusieurs causes et entr'autres par des explications qu'exigea l'interprétation précise de certains articles, n'eut lieu que le 10 juillet 1713 (2).

1716. — A défaut de motifs d'influence politique à faire prévaloir, de petites jalousies personnelles qui, pour oser se montrer au grand jour, affectaient d'emprunter un caractère d'intérêt national, suscitèrent pendant longtemps des rivalités en-

---

(1) Voir l'Appendice 8 des Traités.

(2) Voir l'Appendice 8 des Traités. — Nous avons également rapporté dans l'Appendice le projet de traité négocié en 1704 par Juda Cohen, qui, bien qu'il semble avoir été ratifié par les Etats généraux de Hollande dès 1708, ne fut définitivement arrêté qu'en 1713.

tre les agents français et anglais résidant en Barbarie. Les premiers indices de cette situation se produisirent à Tunis, à partir de cette époque, entre M. Lorenzo Ricardo, consul anglais et M. Michel, consul français. La mésintelligence entre ces deux agents fut telle qu'en 1716, M. Michel crut devoir prendre un arrêté qui interdisait à ses nationaux d'avoir aucun rapport avec le consul anglais, et il fallait que les torts de M. Riccardo fussent bien grands envers la colonie française, pour que le consul ait fait défendre aux blanchisseuses françaises de lui laver son linge, au boulanger français de lui vendre du pain, et au janissaire de laisser pénétrer aucun anglais dans le consulat. Le temps de ces mesquines rivalités est heureusement passé; et si, depuis lors, il s'est élevé quelques désaccords entre les agents de ces deux grandes puissances, ils ont presque toujours procédé de causes plus sérieuses et de raisons plus élevées.

Au mois de juillet 1716, un navire français faisant voile de Tunis pour l'Egypte, y portait des pèlerins tunisiens. Le navire, tourmenté par la tempête, se perdit sur les côtes de Sicile; et le gouvernement sicilien, sans plus de respect pour le droit des gens, que pour la neutralité qui couvrait les Tunisiens, confisqua leurs effets et jeta dans les bagnes tous les passagers. A la nouvelle de cet attentat, le bey fut saisi de colère. Il fit appeler au Bardo le consul de France, ainsi que ses nationaux et leur déclara que les pèlerins s'étant embarqués sur un bâtiment français et sous la sauve-garde du pavillon de France, il entendait que ses sujets fussent immédiatement élargis par tels moyens que ce pût être, ajoutant qu'il s'en prendrait au commerce français de Tunis, dans le cas où sa demande ne serait point suivie d'effet. Le consul instruisit aussitôt son gouvernement de ce grave incident, et réclama des instructions précises. Mais au bout de seize mois ces instructions ne lui étaient pas encore parvenues; cette longue attente lassa la patience du bey: le 5 juin 1718, il manda de nouveau le consul de France, qui se rendit au Bardo en compagnie du père capucin, chef de la mission apostolique et de deux députés

de la nation. Le prince leur exprima son mécontentement en termes fort amers et déclara qu'il avait décidé de concert avec le conseil de la Régence, que si, dans le délai de deux mois à partir de ce jour, ses sujets détenus dans les bagnes de Sicile ne lui étaient pas rendus, il ferait mettre le consul et ses nationaux aux fers. Dans cette circonstance, la position de la colonie française devenait fort critique; exposée aux avanies d'un gouvernement qui n'avait d'autre règle que la violence et l'arbitraire, elle avait encore à redouter la fureur d'une population surexcitée par le souvenir toujours présent de l'incarcération de ses frères. Les renseignements nous manquent pour préciser les diverses phases de cette affaire, qui porta un rude coup à la prospérité de notre commerce. Ce fut, sans nul doute, à la suite d'une rupture entre la France et la Régence, rupture amenée par l'affaire dont il s'agit, que M. Denis du Sault, envoyé extraordinaire du Roi Louis XV, renouvela le 20 février 1720-rebi el-tani 1132), les traités de paix qui unissaient les deux états (1). — L'article 27 de ce traité est ainsi conçu : « Au cas que M. du Sault ne puisse pas, au » terme d'un an, retirer les Turcs qui ont échoué en Sicile, » en représailles *desquels les étrangers sont actuellement re-* » *tenus comme les Espagnols à Alger*, cela n'apportera au- » cune atteinte au traité de paix renouvelé, et personne, » tant d'une part que d'autre, n'aura rien à répéter à ce » sujet. »

Au mois d'août 1716, un nouveau traité fut signé entre l'Angleterre et la Régence, à la suite d'une rupture qui avait eu lieu entre les deux états, et au sujet de laquelle les renseignements nous manquent également (2).

(1) Voir l'Appendice 2 des Traités.

(2) Voir l'Appendice 2 des Traités.— Le 1er mai 1714, trente-quatre esclaves hollandais, vénitiens et espagnols s'évadent; ils s'étaient saisis d'un vaisseau anglais, dans le port d'Alger et s'étaient enfuis dessus à Palma de Majorque. Le dey, furieux, avait fait arrêter le consul d'Angleterre. Mais ce motif de rupture ne pouvait influencer Tunis dans l'état des rapports entre les deux Régences.— *Note de l'Editeur.*

La Hollande aussi renouvela ses traités sous le règne de ce prince. Les deux conventions internationales, signées vers cette époque, par elle avec la Régence, sont du 24 mars 1704 (ratifié à la Haye, 4 ans après, en décembre 1708) et du 19 juillet 1723 (1).

Au mois de juin 1720, Hossein Bey signa avec le R. P. Francisco Ximenès, de l'ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs de la province de Castille, et supérieur de l'hôpital déjà fondé depuis longtemps à Tunis pour les besoins des esclaves chrétiens, un traité particulier contenant douze articles. Cette convention avait pour but de renouveler l'autorisation en vertu de laquelle cet établissement de bienfaisance avait été fondé, et, en même temps, de régler certaines dispositions relatives aux droits et privilèges dudit supérieur et à la condition dans laquelle se trouvaient les chrétiens esclaves ou libres à Tunis. Bien que l'on ne puisse pas inférer de cette convention que le gouvernement espagnol fût une des parties contractantes, il y a lieu de supposer que ce fut de son consentement et probablement sur son invitation que le Père Ximenès négocia la signature de ce document qui, jusqu'à un certain point, peut être considéré comme document politique, réglant des rapports internationaux; car quelques-uns de ses articles en renferment l'esprit. Ce fut là le premier traité conclu entre la Régence et la nation espagnole et qui a dû servir de point de départ au traité officiel qui, plus tard, en janvier 1791, fut signé entre Hamouda Bacha Bey et la cour de Madrid.

La longue possession de certains points du littoral algérien et marocain par les Espagnols, non moins que le souvenir de leur ancienne domination à Tunis, avaient toujours été un obstacle à l'établissement de bonnes relations entr'eux et la Régence. L'abandon que fit l'Espagne à l'Odjak d'Alger de ses possessions d'Oran et de Mers el-Kebir décida la régence de Tunis à traiter avec elle, et c'est ce qui détermina en grande partie la signature de la convention internationale du mois de

---

(1) Voir l'Appendice 8 des Traités.

janvier 1791. Le protocole de la convention signée en 1720 par le Père Ximenès porte : « Gracias y privilegios que concede » el excellentissimo Bey de Tunez à la Religion de la Santissima » Trinidad Redempcion de cautivos de la provincia de Castilla, » en pretencion de la renovacion del hospital, y son como se » siguen (1). » En vertu de cette convention, les Trinitaires espagnols vinrent s'établir à Tunis, où ils fondèrent un hospice.

1724. — Monsieur le vicomte d'Andrezel, qui allait remplacer comme ambassadeur à Constantinople le marquis de Boscal, eut ordre de toucher à Tunis, pour raffermir davantage les rapports existant entre la France et la Régence (1).

Il arriva à Tunis au mois de mai 1724, avec une escadre de quatre vaisseaux. Le bey, ravi de recevoir la visite d'un ambassadeur de la cour de France, lui rendit tous les honneurs possibles. A son débarquement à la Goulette, accompagné d'une nombreuse suite, composée d'officiers de l'escadre et d'employés attachés à sa mission, le vicomte d'Andrezel fut salué de quatorze coups de canon. Là, il trouva des *carrosses du bey* et des chevaux richement caparaçonnés pour le conduire, lui et son cortège, à l'audience du bey. L'accueil que fit Hossein à l'envoyé de France fut plein de distinction, et, après un échange de politesses de part et d'autre, et la mutuelle assurance, qu'ils se donnèrent, des sentiments d'amitié qui unissaient les deux gouvernements, Hossein Bey prit M. d'Andrezel par la main et le mena visiter ses jardins. Le lendemain, il lui fit parcourir lui-même les riches appartements de son palais et ses belles écuries ; et, lui adjoignant plusieurs officiers de sa cour, il lui fit visiter les forts qui sont aux environs de la ville et tout ce que la capitale renfermait de curieux. Il n'y eut, en un mot, aucune marque de cordialité d'oubliée de la part du bey, et, lorsque l'envoyé de France prit congé de lui, il le fit saluer

(1) Archives consulaires d'Espagne à Tunis.

(1) Nous avons puisé les renseignements qui suivent, dans le mémoire de M Poiron, mentionné déjà en note et dont nous avons même consigné ici des extraits entiers.

par les forts de la Goulette, au moment de son embarquement, de vingt-et-un coups de canon au lieu de quatorze.

A partir de l'année 1724, les missionnaires capucins, qui desservaient la chapelle du consulat de France, vinrent se loger dans le bagne dit de Sainte-Croix, attenant au même consulat, occupé par les esclaves chrétiens et dont la chapelle, sous le titre de Sainte-Croix, avait été bénie dès le 11 novembre 1662. — Toutefois, les cérémonies paroissiales continuèrent à être célébrées dans la chapelle principale, celle du consulat, devenue, pour ainsi dire, cathédrale, et cela jusqu'en 1793, époque où, sous la révolution française, l'exercice du culte divin fut aboli.

Ce fut également au mois de mai de cette année 1724, que le savant naturaliste Peyssonnel arriva à Tunis, pour y explorer la Régence dans l'intérêt de la science (1).

Au mois de septembre 1725, deux envoyés de la Porte, chargés de négocier, conjointement avec des commissaires impériaux, un traité de paix et de commerce entre l'Autriche et la Régence, débarquèrent à Tunis. Plus heureuse qu'elle ne venait de l'être à Alger, où ses envoyés avaient complètement échoué dans leur mission, nonobstant l'appui de la Porte, la cour de Vienne obtint ici le succès qu'elle ambitionnait. Le bey et le divan se prêtèrent à ses désirs, en signant, le 27 de ce même mois de septembre 1725, une convention qui régla d'une manière équitable les rapports entre les deux pays. Les commissaires impériaux qui intervinrent dans cette négociation étaient Jean de Schonamilth, écuyer, et Nicolas de Theyl. Le bénéfice des dispositions de ce traité devait s'étendre aux « Allemands, » aux habitants des Pays-Bas autrichiens, à l'Océan, aux Siciliens, Napolitains, Calabrais, et leurs dépendances, à ceux de » Fiume et de Trieste, situés dans la mer Adriatique, et à tous » autres de quelque nation et religion qu'ils soient (2). »

---

(1) M. Dureau de la Malle a publié, en 1838, la relation du voyage de Peyssonnel conjointement avec celle d'un autre naturaliste, Desfontaines.

(2) Voir l'Appendice 1 des Traités.

» Quelque sincère que fût l'amitié d'Hossein pour les Français (1), elle n'empêcha pas les corsaires de contrevenir aux traités de paix et de commerce qui subsistaient depuis si longtemps entre les deux nations, en poursuivant, les années suivantes, les bâtiments italiens, jusque dans les ports de France.

» Par un des principaux articles du dernier traité, les corsaires de Tunis ne pouvaient attaquer ni poursuivre aucun bâtiment des nations avec lesquelles ils sont en guerre, en vue des terres de la domination de France, encore moins pouvaient-ils les bloquer dans les ports français. Cependant, plusieurs corsaires, sous prétexte de divers besoins, s'étaient enhardis à croiser contre des bâtiments génois, jusque dans les îles d'Hyères. On avait tâché, mais inutilement, d'en surprendre quelques-uns, ce qui détermina le roi à faire armer, en 1727, une flotille de cinq vaisseaux, sous le commandement de M. Démons, chef d'escadre de ses armées navales, avec ordre de demander au bey la satisfaction de toutes les infractions de ses corsaires et du dérangement qu'ils causaient dans le commerce de ses sujets. A peine cette escadre fût-elle partie de Toulon, qu'un corsaire tunisien fut surpris par un vaisseau du roi, poursuivant, dans les îles d'Hyères, un navire italien. Le corsaire fut arrêté. On en informa la cour de France, qui donna des ordres pour le ramener à Tunis, sous l'escorte du vaisseau qui l'avait saisi, et, comme on jugeait que l'escadre, qui avait d'abord fait route pour Alger, serait pour lors arrivée à la Goulette, on enjoignit à M. Démons de demander des réparations et une punition exemplaire du capitaine du corsaire qui avait été surpris en faute.

» Les conjectures furent justes. M. Démons, arrivé depuis quelques jours dans les états de Tunis, avait déjà entamé les négociations et, pour montrer plus de bonne foi au bey, il avait permis à plusieurs officiers d'aller en ville pour s'y délasser.

---

(1) Nouvel extrait du mémoire de M. Poiron.

» Le commandant du vaisseau qui escortait le corsaire, oublia à l'approche des côtes de Tunis de faire baisser le pavillon français, qu'on avait arboré sur ce bâtiment, et d'y faire substituer le pavillon tunisien. Dès que le bey fut instruit de cette irrégularité, il crut, ou voulut bien faire semblant de croire que son corsaire avait été réellement traité en ennemi, puisqu'on lui avoit ôté les marques de sa nation, et, cette idée lui ayant fait naître celle de représailles, il fit arrêter tous les officiers français qui se trouvaient dans la ville; il ne voulut même entendre à aucune négociation, que son navire ne fût rendu et mis sous la protection de ses forts. Le consul (1) fit plusieurs allées et venues du Bardo au vaisseau, tout fut inutile. On fut obligé d'en passer par où voulut le bey, pour ne pas laisser à la disposition du prince, une quantité de personnes de distinction, qui se trouvaient dans le cas d'être sacrifiées à son ressentiment; lorsqu'on eut tout rendu de part et d'autre, Assem (Hossein) promit de punir ses corsaires, mais après qu'il aurait examiné leur faute avec plus d'attention, de sorte que cette escadre perdit tout le fruit de sa mission, par l'imprudence d'un particulier.

1728. — » La conduite qu'Assem (Hossein) avait tenue dans cette occasion, quoique plausible dans le fond, ne pouvait qu'être sensible à un prince aussi puissant que le roi de France. Aussi chercha-t-il à en tirer raison, et, pour le faire avec plus de sûreté, S. M. T. C. fit construire, à Toulon, trois galiotes à bombes, qu'on arma en 1728, avec plusieurs gros vaisseaux, des galères et des frégates, dont le commandement fut donné à M. de Grandpré, chef d'escadre, qui parut devant Tunis avec toutes ses forces et réduisit, en effet, le bey à donner au roi, toutes les satisfactions qu'il pouvait désirer.

» Le traité de paix fut renouvelé, avec des additions favorables au commerce et des restrictions capables d'arrêter le brigandage des corsaires de cette Régence. Entr'autres articles,

(1) M. Pignon, nommé consul de France à Tunis, par ordonnance du 22 décembre 1723. Il arriva à Tunis en avril 1724.

il y fut réglé que tout corsaire qui serait surpris sur les côtes de France, poursuivant quelque bâtiment, de quelque nation que ce fût, serait arrêté et confisqué au profit du roi. Ce traité de paix, signé par M. de Grandpré et M. d'Héricourt, commissaire général de la marine, embarqué sur cette escadre (1er juillet 1728, dou'l kada 1140), fut ratifié l'année suivante (1). »

L'humiliation à laquelle fut soumise la Régence, par ce traité, fut des plus rudes. L'article 1er établit que la Régence enverra des ambassadeurs à Versailles pour implorer le pardon du roi Louis XV. L'article 3 fixe une indemnité pour les pertes essuyées par des armements français. L'article 4 détermine un châtiment exemplaire à infliger, en présence de l'interprète du roi, à des corsaires tunisiens qui avaient commis les derniers actes d'hostilité. L'article 6 assure la liberté des esclaves français pris sous pavillons étrangers et des étrangers pris sous pavillon français. L'article 7 donne au chef d'escadre le droit d'accorder la liberté à vingt autres esclaves chrétiens, à son choix. Enfin, l'article 12 accorde de nouveaux avantages à l'établissement du Cap Nègre et à la pêche du corail. Pour compléter l'analyse de cet important traité, nous allons rapporter ici la formule du pardon que devaient demander les ambassadeurs de la Régence au roi de France et qui s'y trouve consignée.

« Les pacha, bey, dey et divan et agha des janissaires et » milice de la ville et royaume de Tunis, déclarent par notre » bouche à S. M. I. qu'ils se repentent des infractions qu'ils » ont commises aux traités de paix qu'elle avait bien » voulu leur accorder, qu'ils ont une vraie douleur et un » sincère repentir de celles qui ont pu être faites par » leurs corsaires et autres sujets de la République, et » de tous les justes sujets de plainte qu'ils ont donnés à » S. M., qu'ils supplient très-humblement S. M. I. de les » oublier, sous la promesse publique et solennelle qu'ils

(1) Voir l'Appendice I des Traités.

» font, d'observer dans la suite, avec une exactitude infinie,
» les articles et conditions desdits traités, et d'employer tous
» les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets
» d'y contrevenir. »

La signature du dey, sur le traité, porte le nom de Hadj Ali, qui avait sans doute succédé peu de temps auparavant à Kara Moustafa Dey.

« Les galiotes à bombes (1) en imposèrent à Tunis ; mais les Tripolitains, moins raisonnables, en essuyèrent le feu, et par leur entêtement virent, la même année, leur ville détruite, et furent forcés, deux ans après, de demander la paix à des conditions qu'ils auraient pu accepter la première fois. »

1731. — « Cependant les Tunisiens ne furent pas exactement fidèles à leur parole. En 1731, une galiote de cette Régence fut encore surprise en contravention sur les côtes de Provence, arrêtée et conduite à Toulon, où on arma, dans le printemps de cette même année, une escadre de quatre vaisseaux dont on donna le commandement à M. Dugay Trouin, lieutenant-général, fameux par une infinité d'exploits qui éterniseront sa mémoire. »

« Un général de cette réputation était bien capable de réduire un prince tel que le bey de Tunis ; mais il fallait aussi que ce fût sa réputation seule qui fît tout. Comment en imposer avec un si petit nombre de vaisseaux ? » (1)

« Le bey ignorant la détention de la galiote, M. Dugay la lui apprit, et lui demanda en même temps la restitution de six Génois qu'un autre corsaire avait précédemment enlevés sur un bâtiment français. Le bey promit de les lui rendre

---

(1) Nouvel extrait du mémoire de M. Poiron.

(2) La division sous les ordres de Dugay Trouin se composait des vaisseaux l'*Espérance* de 72, qu'il montait, le *Toulouse* de 56, commandé par le Chev. de Voisin, le *Léopard* de 56, commandé par M. de Camilly et l'*Alcyon*, de 52, commandé par M. de la Valette Thomas. M. le marquis d'Antin, officier de mérite, embarqué sur l'*Espérance*, en qualité de commandant en second, a laissé une relation minutieuse de la campagne de ces quatre vaisseaux.

lorsque sa galiote arriverait. M. Dugay lui fit dire que son corsaire ayant contrevenu au dernier traité, avait été pris légitimement et qu'en conséquence, le roi pouvait le garder ; mais qu'il emploierait son crédit pour la lui faire restituer, s'il rendait les six Gênois de bonne grâce. Assem (Hossein) eut bien de la peine à s'y résoudre ; mais l'exemple des Tripolitains était trop récent, pour ne pas satisfaire un prince qui savait tirer une si éclatante vengeance des offenses qu'on osait lui faire. »

« Depuis cette affaire, le bey vécut en paix avec les nations étrangères, jusqu'à la fin de son règne. »

Nous allons revenir sur les hostilités qui éclatèrent entre Hossein Bey et son neveu Ali Pacha.

Lorsque ce prince fut convaincu qu'Ali, en fuyant près des *Ousselatia*, avait en vue d'y devenir l'âme d'une insurrection générale, il se mit à la tête de ses troupes et marcha contre les révoltés; pendant trois mois que l'armée occupa diverses positions, soit au pied, soit dans les gorges de la montagne, elle engagea cinq ou six combats avec les partisans d'Ali Pacha, qui eurent plus souvent l'avantage de leur côté. — Sans doute, Hossein Bey, qui avait resserré les montagnards au point de leur couper toute communication avec l'intérieur du pays, aurait fini par comprimer la révolte; mais son attention fut appelée du côté du Kef et de Bedja, où une formidable insurrection venait d'éclater. Aussitôt, il leva le siège ou plutôt le blocus du massif montueux où se retranchaient les Ousselatia et se porta, à la tête de ses troupes, dans les provinces ouest de la Régence ; pour hâter sa marche, il fit détruire tout le matériel et les approvisionnements de l'armée. La nouvelle seule de son approche déconcerta les insurgés, qui n'opposèrent plus qu'une faible résistance aux attaques des tribus restées soumises; si bien qu'à son arrivée, Hossein Bey apprit que les deux villes rebelles étaient rentrées dans l'obéissance. Plusieurs têtes coupées, l'emprisonnement de quelques chefs et la démolition des remparts des deux places, assurèrent pour l'avenir la tranquillité de la contrée. A partir

de ce moment, Hossein eut à soutenir des luttes constantes contre les tribus, tantôt sur un point, tantôt sur un autre ; mais surtout contre Ali Pacha qui, ayant quitté les montagnes, était parvenu à concentrer, dans les plaines du Sahel, des forces considérables. L'armée de celui-ci ayant été taillée en pièces, il se sauva avec son fils, Younès, sur la frontière occidentale, puis sur le territoire algérien, où ils furent chercher un asile et un appui auprès du dey régnant Abdi Pacha.

La révolte comprimée partout, et son neveu étant ainsi mis en fuite, Hossein Bey rentra dans la capitale, après avoir tenu la campagne pendant 18 mois.

1735. — Il fit tout alors pour obtenir d'Abdi Dey la mort d'Ali Pacha. Mais le chef algérien, obéissant d'ailleurs aux injonctions d'un divan dont l'autorité dominait la sienne, éluda toujours de lui donner satisfaction. Invoquant tour à tour les lois de l'humanité et le droit sacré de l'hospitalité, il se borna à promettre de tenir Ali Pacha étroitement emprisonné, moyennant une pension de 10,000 sequins que le bey s'obligerait à verser régulièrement au trésor public. Pendant quelques années, cette espèce de tribut avait été fidèlement payé ; mais à l'époque où nous sommes arrivés (commencement de 1735), le bey venait de manquer à ses engagements. Ibrahim, qui avait succédé à Abdi, saisit cette occasion pour faire entendre à la Régence un langage menaçant, qui pourtant n'eut pas l'effet qu'on en attendait. Cédant alors aux partisans d'Ali Pacha, qui étaient fort nombreux dans la Régence et dont les instances et les intrigues étaient constantes, il prit les armes en faveur de son prisonnier. 2,000 hommes marchèrent sous le commandement du khaznadar, 1,000 sous celui du bey de Constantine et 1,000 sous celui d'Ali lui-même. Ce prince, pénétré de reconnaissance, promit à Ibrahim de rendre la ville de Tunis tributaire, à toujours, du gouvernement d'Alger, aussitôt que cette capitale serait tombée en son pouvoir. Pendant que l'armée algérienne était en marche, le bey de Tunis, se ravisant, faisait proposer au dey, par l'entremise du bey de Constantine,

une somme de 50,000 piastres, s'il voulait renoncer à ses projets; mais cette offre arrivait trop tard, car déjà les hostilités avaient éclaté. Sur ces entrefaites, le dey reçut des ordres fort impératifs du gouvernement du Grand Seigneur, qui lui faisait défense de rien entreprendre contre Tunis et l'engageait à ne considérer Ali que comme un ennemi dont il fallait se défaire. Peu soucieux d'obtempérer à ces ordres, il résolut d'en garder la connaissance pour lui seul; et, pour en imposer à ses troupes et faire croire que ces instructions étaient l'œuvre d'un faussaire, il fit mettre à mort le courrier, qui déjà les avait fait connaître aux soldats algériens. A la suite de cette exécution, il fut prescrit au khaznadar de poursuivre l'entreprise (1).

L'armée algérienne s'était mise en marche au mois de hadja 1147 (mai 1735 (2).

A la nouvelle que l'ennemi avait passé la frontière, Hossein Bey prit le commandement en chef de toutes les forces tunisiennes et se porta au-devant des Algériens (fin rabi el-ouel 1148, 19 août 1735). Les troupes, divisées en deux corps d'armée, dont l'un placé sous ses ordres directs et l'autre sous ceux de son fils Mohammed Bey, se trouvèrent bientôt renforcées par de nombreux contingents, fournis par les tribus tunisiennes des *Drid*, des *Souassi*, des *Oulad Saïd* et autres.

L'armée tunisienne s'établit sur les bords de l'*Oued Méliana* à *Smendja*, où l'ennemi arriva lui-même quelques jours après. Pendant seize jours, les hostilités se bornèrent, de part et d'autre, à quelques escarmouches de cavalerie; mais, déjà les contingents arabes, sur la fidélité desquels Hossein Bey croyait pouvoir compter, désertaient sa cause. Les Drid avaient décampé secrètement les premiers et venaient d'être suivis par les Oulad Saïd, qui, plus coupables, passèrent à l'ennemi. Cette défection précipita le moment de l'action générale. Une partie de l'armée algérienne sous les ordres d'un certain Kélian, gouverneur

(1) Voir le Précis analytique de l'histoire d'Alger, déjà cité en note.

(2) Nous reprenons ici pour guide le même historien tunisien, Hadj Hamouda ben Abdelaziz.

de Constantine, et ennemi juré de Hossein Bey, se mit en marche à la tombée de la nuit, passa en silence la rivière et tourna les retranchements des Tunisiens, de manière à les placer entre deux feux. Instruit de ce mouvement par ses espions, Hossein Bey résolut de sortir de l'inaction. Aussitôt, laissant à son fils, Mohammed Bey, la garde et la défense du camp, il se mit à la tête d'une forte division de ses troupes et se porta en toute hâte sur la colonne ennemie; mais, celle-ci ayant opéré un nouveau mouvement, qui laissait la rivière entr'eux et les Tunisiens, la division de Hossein Bey ne put la rencontrer. Mohammed Bey, qui était demeuré au camp, apprenant qu'une autre colonne algérienne se trouvait à portée de ses coups, marcha aussitôt à sa rencontre; et, grâce à sa cavalerie et à quelques pièces d'artillerie, dont le feu fut très-habilement dirigé, il réussit à tailler en pièces les Algériens, et à leur enlever un certain nombre de prisonniers. Pendant que ce combat s'engageait, la colonne algérienne aux ordres de Kélian atteignait, à la faveur d'un brume épaisse, le camp tunisien, demeuré presque sans défense, et s'en rendait maîtresse sans grands efforts. Aussitôt Hossein Bey, prévenu de ce désastre, accourt sur les lieux avec sa cavalerie pour tâcher d'en arrêter les effets, mais il est trop tard et, d'ailleurs, le nombre de ses ennemis l'emporte sur la valeur de ses troupes.

Blessé grièvement à la cuisse, il se hâta de réunir les débris de son armée et, apprenant que la division de son fils, accourue au secours du camp, venait d'être battue à son tour, il ordonna précipitamment la retraite sur Zaghouan d'abord, puis sur Kairouan, où il fut rejoint par ses fils, Mohammed et Ali Bey. Cette bataille décisive fut livrée le 16 rabi el-tani 1148 (4 septembre 1735).

Le lendemain, le dey, l'agha de la Casba de Tunis et les principaux chefs de la milice tinrent conseil à l'effet d'arrêter les mesures à prendre, pour parer aux graves éventualités qu'allait faire naître ce désastre. El-Hadj Ali Dey, dévoué depuis longtemps à la cause d'Ali Pacha, avec lequel il avait entretenu secrètement une correspondance suivie à l'époque où il se

trouvait encore à Alger, rallia sans peine à son opinion les chefs timorés qui l'entouraient. On décida, sur sa proposition, que l'offre d'une soumission complète serait immédiatement envoyée au pacha. Au même instant, Mohammed Bey, son père, qui était détenu avec ses deux petits-fils dans les prisons du Bardo, fut rendu à la liberté et fut conduit à la Casba, où il reçut, au nom de son fils, le serment de fidélité de toutes les autorités. Pour compléter l'œuvre de réparation, Mohammed et Soliman, fils d'Ali Pacha, furent envoyés en députation auprès de leur père pour lui porter les clefs de la ville.

Ali Pacha Bey. 1735. — Ali se fit d'abord précéder par son fils Younès, et, le lendemain, 19 du mois (7 septembre 1735), il fit son entrée solennelle à Tunis.

L'armée algérienne resta dix jours encore campée sous les murs de la ville, dont une partie fut pillée par ses bandes de soldats indisciplinés. Elle leva ensuite le camp et reprit la route de la frontière de l'ouest, traînant à sa suite trente-cinq mules chargées d'argent, montant de la contribution de guerre qu'Ali Pacha acquitta entre les mains d'Ibrahim Khaznadji, indépendamment du tribut de 50,000 piastres que la Régence s'engageait à acquitter annuellement au gouvernement d'Alger (1).

D'après des documents que nous avons recueillis à Tunis, les désordres commis en ville par les troupes algériennes alarmèrent le corps des commerçants français, au point de les porter à réclamer des gardes pour défendre l'entrée du *fondouk*, où se trouvaient leurs maisons et les dépôts de leurs marchandises les plus précieuses; mais, ils durent acheter cette faveur au moyen de riches cadeaux offerts aux chefs de l'armée algérienne et au khaznadar, qui exerçait une grande influence sur le bey.

Nous avons dit que Hossein, blessé grièvement, était parvenu à se jeter, avec ses fils Mohammed et Ali et quelques débris de

---

(1) Voir le Précis analytique de l'histoire d'Alger, déjà cité.

son armée, dans la ville de Kairouan; mais ayant appris qu'Ali Pacha avait offert aux Algériens 50,000 piastres pour concourir à la nouvelle expédition qu'il s'apprêtait à diriger contre lui, il prit la résolution de se retirer dans le Djérid, sauf à recommencer la guerre contre son neveu, dès que l'armée étrangère aurait évacué le territoire tunisien. Au moment de mettre à exécution la résolution à laquelle il s'était arrêté, il eut à lutter contre des résistances auxquelles il ne s'attendait point. Les habitants de la ville ne voulaient point le laisser partir et se plaignaient amèrement de s'être inutilement et gravement compromis pour sa cause avec Ali Pacha. Pour vaincre cette résistance, il fallut qu'il consentît au pénible sacrifice de laisser dans Kairouan son fils, Ali Bey, dont la valeur éprouvée calma les craintes de la population. Hossein put donc quitter la ville et se mettre en marche vers le Sahara; mais il avait à peine fait quelques étapes, que les fractions des Drid et quelques autres tribus qui l'accompagnaient désertèrent son parti et le forcèrent de retourner sur ses pas. A cette nouvelle, son fils Ali quitta furtivement la ville pour aller le rejoindre; mais la population le réclama, et, sur le refus qu'elle éprouva de la part du père, elle prit sur-le-champ le parti d'envoyer une députation porter sa soumission au pacha. Cette résolution allait donner le coup de grâce à la cause d'Hossein, si Ali Bey, ne consultant que son courage, n'eût aussitôt quitté en secret le camp de son père pour retourner à Kairouan, où sa présence, son habileté et son langage calmèrent les esprits et soutinrent tous les cœurs. Hossein rentra quelques jours après dans la place. Son premier soin en y arrivant et en y apprenant l'évacuation du territoire tunisien par les troupes algériennes, fut de se reconstituer une armée. Grâces au souvenir de son ancienne administration, grâces surtout aux nombreuses largesses qu'il put répandre parmi les Arabes, il obtint de nombreux contingents. Dès qu'il se vit à la tête de forces imposantes, il quitta Kairouan et fut établir son camp à *El-Alem*, à quelque distance de là. Instruit de son approche, Ali Pacha fit aussitôt marcher contre lui une forte division placée sous les ordres de son fils Younès.

Les deux partis se rencontrèrent à *Ghara Cheôu*, et en vinrent aux mains le 17 djoumad el-tani (3 novembre 1735). L'issue du combat ne fut pas un instant douteuse, le corps de Younès fut taillé en pièces et tout son camp, son artillerie et ses bagages tombèrent au pouvoir d'Hossein Bey. Cette victoire l'enhardit: cédant à l'entraînement général, il marcha sur Tunis et vint camper à deux heures de la ville, à la tête de forces considérables. A cette nouvelle, Ali Pacha fut saisi de terreur et courut se renfermer dans le Bardo, tant il était peu rassuré sur le compte des habitants de la capitale. Dans cette situation, Hossein manqua de résolution; il aurait dû brusquer l'attaque, car, il est probable que la ville se serait rendue à la première sommation. Il ne le fit point, et, à la nouvelle que Younès après sa défaite était parvenu à entraîner à sa cause un grand nombre de tribus, les Drid, entr'autres, qui avaient déserté son parti peu auparavant, il résolut de marcher aussitôt contre lui et de lui livrer bataille avant qu'il ne s'approchât de Tunis. Ce fut une résolution fatale, car il essuya à son tour une terrible défaite et fut forcé, lui et son fils, de se replier en toute hâte sur Kairouan, où il eut de la peine à se faire admettre par la population.

A partir de ce moment, la ville de Kairouan fut assiégée, presque sans interruption, par les troupes d'Ali Pacha, et ce ne fut, pendant près de cinq années, qu'un état de guerre continuelle entre Hossein et son neveu. Il serait aussi long que fastidieux de donner le récit de cette suite de combats, de succès et de revers, de rappeler les razias faites sur les tribus révoltées contre l'une ou l'autre des deux autorités qui se partageaient la Régence; et puis, d'ailleurs, on n'aura point oublié que notre travail n'est qu'un précis historique, qui ne saurait comprendre des détails par trop minutieux. Nous passerons donc tous ces événements sous silence, pour arriver rapidement à la prise de Kairouan et à la mort de Hossein Bey, qui mit fin à la guerre civile qui déchirait le pays depuis si longtemps. Nous mentionnerons pourtant, avant de clore cette année, que ce fut en 1736 que, par décision de la Propagande,

les capucins missionnaires de Tunis établirent une succursale au cap Nègre, afin d'y prêter leur ministère à la colonie française qui venait d'y être formée.

1739. — Vers le milieu de l'année 1152 (1739), Mohammed Bey, qui gouvernait pour son père la place de Soussa et toutes celles de la côte qui tenaient pour leur parti, quitta la première de ces villes, après avoir remis le commandement supérieur à son troisième frère Mahmoud Bey. Il se rendit à Constantine pour tacher d'attacher à leur cause le gouverneur de cette province. Pendant ce temps, son autre frère, Ali Bey, cherchait, malgré les difficultés de l'entreprise, à faire le plus d'enrôlements possible au sein des grandes tribus algériennes. Mohammed Bey ayant échoué dans ses tentatives, se rendit auprès d'Ibrahim Pacha, dey d'Alger, pour obtenir l'intervention de la Régence en faveur de son père; mais, là encore, il ne put réussir, car, bien qu'Ibrahim fût disposé à replacer Hossein sur le trône de Tunis, il était trop occupé des affaires intérieures de son gouvernement pour avoir le temps de songer à celles du prince tunisien. — Ne désespérant pas, néanmoins, de réussir dans ses démarches, Mohammed Bey ne quitta pas Alger et y attendit, pour reprendre ses négociations, qu'Ibrahim fût libre de toute préoccupation, non-seulement du côté d'Oran, que les Espagnols avait repris en 1732, mais encore du côté de la France, qui le menaçait de lui déclarer la guerre.

Ali Pacha, informé des menées de son cousin, sachant combien le divan algérien était accessible à la corruption, et craignant que le dey ne finît par céder aux sollicitations de Mohammed Bey, se décida à pousser avec plus d'activité que jamais le siège de Kairouan, afin de ne point voir la situation se compliquer d'une lutte avec l'odjak d'Alger, dont, mieux que personne, il connaissait la force et le pouvoir, puisque c'était à son appui qu'il était redevable du trône.

A cet effet, l'armée qui assiégeait Kairouan, sous les ordres de son fils Younès, reçut des renforts considérables en hommes et en artillerie, et l'ordre fut donné de resserrer davantage encore l'investissement de la place. — En même temps, Ali

Pacha parvenait à gagner à sa cause le gouverneur de Constantine, avec lequel il signait un traité d'alliance offensive et défensive.

La vivacité du feu de l'armée de siège contraignit bientôt Hossein Bey à renoncer aux sorties qu'il faisait, de temps à autre, avec beaucoup de succès. Il fit fermer les portes de la ville et disposa toutes choses pour opposer aux assiégeants une résistance d'autant plus énergique, qu'il ne pouvait en espérer aucun quartier si le sort favorisait leurs armes. — La durée de ce siège réduisit bientôt la population aux plus dures extrémités. Après avoir épuisé toutes les réserves des vivres, les habitants furent contraints de manger les animaux domestiques; puis, cette ressource venant à leur manquer, ils ne craignirent pas, chose horrible à dire, de se nourrir de chair humaine!

1740. — Dans cette extrémité, l'issue du siège ne pouvait plus être douteuse. Soliman, autre fils d'Ali Pacha, ayant amené à son frère Younès de nouveaux renforts, un dernier assaut fut donné le 16 safar 1153 (13 mai 1740). Les assiégeants escaladèrent les remparts de la place déja tout ébranlés par l'artillerie tunisienne et s'en rendirent maîtres sans trop de difficultés. La ville fut livrée au pillage et à toutes les horreurs d'un sac. — Hossein Bey chercha vainement à gagner la campagne avec une poignée des siens: atteint bientôt par la cavalerie ennemie, il fut tué par son petit-neveu Younès, qui lui trancha lui-même la tête.

Après avoir rasé les remparts et la Casba de Kairouan, Younès se porta sur la ville de Soussa pour en activer le siège. En même temps, Monastier et Kalat el-Kebira furent étroitement resserrées. — Monastier ne tint pas longtemps contre ces nouveaux efforts et ouvrit ses portes aux assiégeants. A cette nouvelle, Mahmoud, fils de Hossein, quitta secrètement Soussa, s'embarqua sur un navire, que son frère, Mohammed Bey, lui avait envoyé d'Alger, et abandonna la ville à son destin. Celle-ci, privée de chef, ne tarda pas à faire sa soumission, qui fut presqu'aussitôt suivie de celle de Kalat el-Kebira. — La dernière place, qui tenait pour les fils de Hossein Bey, étant tombée au pouvoir d'Ali Pacha, celui-ci se vit désormais seul

maître incontesté de la Régence. — Mahmoud se sauva d'abord à Malte, d'où il passa à Marseille; quelques mois après, il rejoignit son frère Mohammed Bey, à Alger. Quant à Ali Bey, ayant demandé et obtenu du dey d'Alger un asile sur le territoire de la Régence, il se retira dans la ville de Constantine.

Nous rapporterons ici, à l'occasion de la prise de Kairouan par les troupes d'Ali Pacha, un événement regrettable, qui fait connaître dans tout son jour la dangereuse condition faite aux Européens résidant alors à Tunis. On verra que le caractère des agents politiques des plus grandes puissances de l'Europe, n'y était pas plus respecté que les traités qui les liaient avec cette Régence.

Le produit de la course des corsaires était, comme on le sait, le principal revenu du gouvernement tunisien; mais la guerre civile, qui durait depuis sept ans, avait absorbé toutes les pensées d'Ali Pacha et lui avait fait négliger les choses de la mer. Aussitôt qu'il se vit seul maître de la Régence, il songea à relever ses finances, et, pour les relever, il donna toute son attention à la course. Le commerce français dominait, à cette époque, tous les marchés du bassin méditerrannéen.— Or, dans la logique des pillards des mers, c'était sur lui qu'il fallait lancer les armements qu'on préparait dans les ports. Toutefois, si résolu qu'on fût de frapper les premiers coups sur ses navires et de rompre ouvertement avec la France, on voulait colorer cette rupture d'un prétexte plausible et afficher, à cet effet, un vif mécontentement contre les Français, qu'on accuserait d'avoir aidé au ravitaillement des places de Soussa et de Monastier, à l'époque où les troupes tunisiennes en faisaient le siège. Tel fut, en réalité, le système de récrimination qu'on adopta et bientôt on s'en prit, de ces prétendus griefs, aux Français de Tunis, et plus particulièrement à M. Gauthier, consul de France en exercice (1).

La rupture avec le gouvernement français fut précédée d'une

---

(1) Nommé par ordonnance du 4 mars 1734. Il remplaça à Tunis M. de Saint-Gervais et arriva à son poste au mois de juillet de la même année.

inqualifiable atteinte à l'inviolabilité du caractère de son représentant.

Dans les premiers mois de l'année 1740, Ali Pacha fit appeler le drogman du consul de France et lui dit, d'un ton fort irrité, qu'il trouvait étrange que le consul de sa nation affectât de ne point lui baiser la main lorsqu'il était admis à l'honneur de le visiter; il ajouta, toujours avec la même violence, que les consuls des autres puissances se conformaient sans hésiter à cet ancien usage et qu'il saurait bien contraindre M. Gauthier à le respecter. Le drogman répliqua que c'était là un privilège exclusif de la France et dont les prédécesseurs du consul actuel avaient toujours usé, sans qu'il leur fût dénié ou simplement contesté. Cette réponse ne fit qu'accroître la colère du bey. « Retournez, dit-il au drogman, retournez auprès de votre » consul, et dites-lui, que je n'entends pas lui permettre de » se soustraire à l'étiquette établie, que s'il persiste à me » refuser cet hommage, je lui défendrai de se présenter au » château. Au surplus, fit-il, en terminant, si, à l'arrivée des » premiers vaisseaux du roi, cette condition expresse du baise- » main n'est pas clairement exprimée dans les traités, je décla- » rerai la guerre à la France. »

Ces prétentions exhorbitantes, faites en des termes si impérieux, furent soumises par M. Gauthier à l'appréciation des négociants français assemblés en conseil. L'avis unanime fut, qu'il n'y avait pas lieu de céder aux ordres du pacha, que le consul devait s'abstenir de s'en expliquer personnellement avec le prince; mais, que les deux députés de la nation se rendraient le lendemain même auprès du khaznadar, premier ministre, pour essayer des représentations de nature à déterminer son maître à revenir sur ses résolutions. — Les arguments à faire valoir et sur lesquels les deux députés devaient appeler l'attention du ministre, étaient: « 1° que, de tout temps, les consuls français n'avaient jamais été contraints de baiser la main du prince régnant; 2° qu'Ali Pacha, qui gouvernait de fait la Régence depuis près de sept ans, ne l'avait jamais exigé; 3° que le consul croirait compromettre la dignité de son caractère en

se soumettant à cette formalité blessante; 4° que si les autres consuls baisaient la main du bey, c'est qu'ils étaient considérés moins comme consuls que comme commerçants, et que, d'ailleurs, ils n'avaient fait que suivre un usage admis par leurs prédécesseurs; 5° que le privilége attribué à la France résultait de ce que le Grand Seigneur, lui-même, reconnaissait au roi de France une certaine suprématie sur les autres souverains de l'Europe, puisque à lui seul il donnait le titre d'Empereur (Padichah) et que cette considération personnelle, dont jouissait le monarque, devait nécessairement rejaillir sur tous ses agents à l'étranger; 6° enfin, que partout, en Levant, les consuls de France avaient le pas sur leurs collègues, et étaient traités avec plus d'honneur et de distinction que ces derniers.

Les députés échouèrent dans leurs démarches, le khaznadar leur ayant répondu que la résolution du bey était inébranlable. — Le conseil, réuni de nouveau pour délibérer sur la conduite à tenir, engagea le consul à se montrer tout aussi inébranlable que le bey et à cesser de se présenter au Bardo. Cette résolution mit le comble à l'irritation du bey. Aussitôt, il envoie dix janissaires au consulat de France avec ordre au consul de se présenter sur-le-champ devant lui, pour se soumettre au cérémonial prescrit, le menaçant, en cas de refus, de le faire traîner de force au palais pour y subir le dernier supplice. Dans le paroxisme de sa colère, le pacha était homme à faire exécuter sa menace, et M. Gauthier ne l'ignorait pas. Force fut donc à ce fonctionnaire d'obéir à l'injonction du bey, autant pour échapper à la mort, que pour prévenir la ruine de tous ses nationaux. En conséquence, le 14 mai 1740, il se plia aux exigences du pacha (1).

Peu de temps après, des corsaires tunisiens, croisant à la hauteur du cap Bon, s'emparèrent de deux navires français richement chargés, qui n'amenèrent leur pavillon qu'après une résistance opiniâtre. Cette affaire servit de dernier prétexte

(1) Archives consulaires de France à Tunis.

pour rejeter sur la nation française les premières infractions aux traités, et la guerre fut aussitôt déclarée (1).

S'il faut en croire Desfontaines, qui, de 1783 à 1786, explora l'Afrique septentrionale dans l'intérêt des sciences naturelles, M. Gauthier avait été l'unique auteur de la rupture dont il s'agit. Il aurait épousé avec trop de chaleur la querelle d'une misérable femme, sa maîtresse, et cette liaison scandaleuse aurait été la cause première de cette guerre, qui coûta si cher au commerce français (2).

C'est vers cette époque que remonte la destruction de l'établissement génois de Tabarque, dont nous allons rapidement retracer l'historique.

En 1540, Jennetin Doria, neveu du célèbre André Doria, avait capturé, sur les côtes de la Corse, le non moins célèbre Dragut. La liberté de ce dernier fut l'objet d'une longue négociation, car autant Kheir ed-Din était désireux d'obtenir sa relaxation, autant les Génois se montraient éloignés de se dessaisir de sa personne. Cette affaire s'arrangea, néanmoins, par l'entremise d'un noble génois de la famille de Lomellini, qui reçut, pour prix de son intervention, la petite île de Tabarque en toute propriété; elle est restée jusqu'à 1742 dans cette famille, dont une branche porte encore le nom de Tabarque (3). En 1728, la famille de Lomellini céda la souveraineté de Tabarque et le droit de pêche de corail qui était afférent, à l'un de ses membres, Jacques de Lomellini, pour la somme de 200,000 livres. Celui-ci envoya pour gouverneur de l'île un certain Jean-Antoine Giano, gentilhomme génois, auquel il donna le commandement de soixante-dix hommes, qu'il y entre-

(1) Mémoires de M. Poiron.

(2) Voyage dans la Régence de Tunis, publié en 1838 par M. Dureau de la Malle, t. II, pag. 243 et suivantes. M. Pellissier mentionne ce fait dans ses mémoires historiques, t. VI de l'ouvrage de l'Exploration scientifique de l'Algérie, page 292.

(3) Mémoires historiques de M. Pellissier, déjà cité en note.— Desfontaines, page 235, dit que Dragut fut fait prisonnier par une galère appartenant aux Lomellini, et que Tabarque fut cédée à cette famille, en toute propriété et souveraineté, par le Grand Seigneur, par lettres patentes écrites sur parchemin, comme rançon du célèbre corsaire.

tint pour la défense de diverses batteries de la côte et pour la garde du château, dont la construction remontait au temps où Charles-Quint avait fait occuper Tabarque par une première colonie européenne.

Desfontaines, à qui nous empruntons ces détails (1), ajoute que le tribut que les Tabarquins payaient alors, et qu'ils payèrent jusqu'à la prise de l'île par Ali Pacha, soit à la Régence d'Alger, soit à celle de Tunis, soit, enfin, aux Arabes des environs de l'île, sur la terre ferme, s'élevait annuellement à 40,545 livres 10 sols. — Sous l'administration de M. Giano, dit encore Desfontaines, il y avait à Tabarque 34 barques pour la pêche du corail, à huit hommes d'équipage, le patron compris, soit 272 hommes, lesquels joints aux 70 soldats de la garnison, aux 80 manœuvres, portefaix ou coupeurs de bois et aux 49 autres employés, aumôniers, ouvriers, boulangers, maçons, calfats, etc., donnent un total de 471 hommes pour la population de l'île A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter celui des femmes et des enfants.

Les bénéfices résultant de la pêche du corail n'étaient pas les seuls avantages que retirait Jacques de Lomellini de l'île de Tabarque. Il en obtenait d'aussi importants par l'exportation, de la terre ferme aux côtes d'Italie, des laines, huiles, céréales, cuirs, bœufs et chevaux.

La *Compagnie des concessions d'Afrique*, fondée dès 1561 au Bastion de France, qui transporta plus tard son siège à la Calle, et dont le nom se changea ensuite, en 1741, en celui de *Compagnie Royale d'Afrique*, ne voyait pas sans envie la prospérité de l'établissement tabarquin, placé entr'elle et son comptoir du Cap Nègre. Aussi chercha-t-elle, par tous les moyens possibles, à remplacer les Génois dans l'île. En 1738, les négociations furent reprises avec plus d'activité et M. de Lomellini, ne se montrant pas éloigné de céder l'île de Tabarque à la compagnie française, dite des *Concessions d'Afrique*, un sieur Fougace, négociant de Marseille, fut chargé par le

---

(1) Desfontaines, pages 236 et suivantes.

gouvernement, en 1741, d'aller traiter de cette cession à Gênes. Les indiscrétions de cet agent ébruitèrent bientôt le but de sa mission et elle ne tarda pas d'être connue d'Ali Pacha, qui, à la même époque, interceptait une lettre de M. Villet, directeur du comptoir du Cap Nègre, lequel démontrait, à la chambre de commerce de Marseille, les avantages qui pourraient résulter, pour le commerce de la France, de l'occupation de l'île par la Compagnie Royale d'Afrique (1).

Aussitôt, Ali Pacha résolut d'enlever Tabarque à ses faibles défenseurs, avant que, tombant aux mains des Français, elle ne devînt pour lui un sujet de plus sérieuses inquiétudes. Huit galiotes furent immédiatement armées et envoyées du côté de l'île, en même temps que Younès Bey, à la tête d'une forte colonne de troupes, s'y rendait par terre en longeant la côte. Arrivé dans le port de Tabarque, le raïs, commandant la petite division, engagea le gouverneur et les principaux officiers de la garnison à passer à son bord, pour travailler de concert avec lui à un arrangement qui devait terminer tous les petits sujets de plainte, existant de part et d'autre. Ce piège grossier réussit complètement: l'imprudent gouverneur ne fut pas plutôt à bord avec sa suite, qu'il se vit arrêté, et la mise à terre des troupes qui étaient embarquées à bord des corsaires, jeta une telle panique au sein de la population de l'île, qu'elle n'essaya pas même de résister (2). Elle était,

(1) Desfontaines, pages 248 et 249.

(2) Extrait du mémoire de M. Poiron. — Desfontaines, pages 249 et 350, dit que les Tunisiens n'eurent même pas recours à la ruse pour s'emparer de Tabarque, que douze turcs, des plus braves, y débarquèrent, enlevèrent le gouverneur et trois des principaux habitants, les emmenèrent en ôtage à bord d'un corsaire, et qu'aussitôt la population de l'île, sommée de se rendre, se soumit à ses farouches aggresseurs; que Younès étant arrivé sur ces entrefaites, avec sa colonne, en face de l'île, sur la terre ferme, passa aussitôt à Tabarque, acheva la conquête, démolit les fortifications, l'église et les habitations, et, après avoir laissé une forte garnison, qu'il rentra à Tunis, traînant avec lui en esclavage tous les Tabarquins. — L'historien tunisien Hadj Hamouda ben Abd el-Aziz ajoute, qu'avec les débris des habitations, démolies dans l'île, une jetée fut construite par ordre de Younès Bey, à l'effet de relier l'île à la terre ferme, ainsi qu'un fort sur la côte, pour la commander.

d'ailleurs, privée de ses meilleurs défenseurs, qui, par malheur, étaient allés, ce jour là, à la pêche du corail (1). Ceux des habitants qui trouvèrent le moyen de s'échapper, et ils étaient près de cinq cents, se réfugièrent à la Calle, et de là dans l'île, alors déserte, de Saint-Pierre, en Sardaigne, où ils formèrent un nouvel établissement (2).

Ainsi fut anéantie l'occupation génoise de Tabarque, qui prospérait déjà depuis près de deux siècles, malgré les guerres intestines qui déchiraient la Tunisie et l'Algérie, malgré l'envieuse rivalité de la Compagnie française d'Afrique, qui avait des comptoirs pour le commerce et la pêche en deçà et en delà de l'île et qui tenta vainement, même par la force, de détruire l'établissement tabarquin (3).

De nos jours encore, il existe à Tunis un assez grand nombre des anciens habitants de cette île, qui portent le nom générique de *Tabarquins*.

Dans le courant de l'année 1741, le gouvernement Hollandais renouvela et confirma le dernier traité signé avec la Régence en 1713. Ce nouveau document fut négocié et signé pour les États généraux de Hollande par les sieurs Adriano Van Read, ministre plénipotentiaire, et Jas Hudson, consul (4).

Nous avons dit que la guerre était déclarée entre la France

---

(1) El-Hadj Hamouda ben Abd el-Aziz.

(2) L'historien tunisien Hadj Hamouda ben Abd el-Aziz, qui rapporte également cet événement, dit aussi, que le principal motif de la conquête de l'île fut qu'Ali Pacha avait reçu la nouvelle des démarches faites par la France pour en obtenir la cession par la famille des Lomellini. Il ajoute, que l'établissement Tabarquin était très-florissant, que son commerce avec les tribus berbères des Khoumir, Ouesteta, Amedou et autres, était considérable, et, qu'enfin, le nombre des Tabarquins amenés en esclavage à Tunis par Younès Bey, fut de neuf cents, hommes, femmes et enfants. Il ne parle pas des Tabarquins qui se seraient échappés et seraient allés s'établir dans l'île de Saint-Pierre.

(3) M. Pellissier, dans ses mémoires historiques, p. 252, dit que Sanson Napolon ne jouit pas longtemps de son commandement de la place du Bastion de France et de ses dépendances, dont il fut investi en 1632 par le roi, car, l'année suivante, il fut tué dans une entreprise dirigée contre l'établissement génois de Tabarque, qu'il voulait détruire.

(4) Voir l'Appendice 2 des Traités.

et la Régence. M. Gauthier, ayant reçu de sa cour l'ordre de quitter Tunis, fit quelque bruit d'une affaire de service pour sortir de cette capitale et parvint à gagner Tripoli, d'où il rentra en France.

Ali Pacha profita de cette situation et de la prise de Tabarque pour ordonner à son fils Younès de détruire, avant de rentrer dans la capitale, l'établissement français du Cap Nègre. La mesure fut exécutée avec la dernière rigueur; le comptoir de la Compagnie Royale d'Afrique, dont la possession était acquise à la France depuis le traité signé, en 1685, par le maréchal d'Estrées, fut saccagé, pillé et démoli et ses habitants traînés prisonniers à Tunis (1).

Nous allons désormais laisser parler M. Poiron, car les renseignements que fournit son mémoire sur cette époque sont précieux, et ils nous ont paru si intéressants que nous n'avons pas voulu en faire une simple analyse.

« Dès les premières infractions, la cour de France avait fait armer deux frégates et deux barques (2), qui vinrent croiser sur les côtes de la Régence, pour en interrompre le commerce et protéger celui des Français contre les corsaires tunisiens. Ces bâtiments croisèrent, pendant le reste de l'année 1741, avec peu de succès et ne purent empêcher la prise de quelques vaisseaux français richement chargés.

» M. de Saurins (3), lieutenant de vaisseau, qui commandait une de ces barques, était destiné à garder la côte depuis Bône jusqu'au cap Zebib, il joignit au compte qu'il rendit de cette mission au ministre, un détail sur l'état et la situation de l'île de Tabarque, avec ses réflexions sur l'importance d'acquérir

(1) M. Poiron dit, dans son mémoire, que les Français du Cap Nègre, au nombre desquels se trouvait le fils de M. Fort, qui, en mai 1743, après la paix, arriva à Tunis comme consul de France, furent conduits dans la capitale de la Régence comme prisonniers et non comme esclaves, que les nationaux, commerçants ou autres, qui s'étaient trouvés à Tunis, lors de la déclaration de guerre, ne furent point enfermés dans les bagnes, mais simplement traités à titre de prisonniers.

(2) « Commandées par MM. de Marquize, de Parnat et Saurins. »

(3) « Baron de Murat. »

cette place, que les Tunisiens gardaient alors avec beaucoup de négligence, ce qui donna lieu à une expédition qui mérite d'être détaillée. »

1742. — « Le cap Nègre n'était pas la seule place qu'occupait la Compagnie de commerce dont on vient de parler, elle en tenait une autre dans les états du dey d'Alger, qu'on appelle la Calle. Le directeur qui y commandait, ne s'y trouvant point en sûreté depuis l'exemple du cap Nègre, fit parvenir à sa compagnie des mémoires sur la situation de l'île de Tabarque, la facilité qu'il avait de s'en emparer et les avantages essentiels qui en reviendraient à l'état et au commerce. Ses mémoires se trouvèrent conformes à ceux de M. de Saurins. On dressa un projet pour surprendre cette île et l'exécution en fut confiée à cet officier. On ne pouvait faire un choix plus digne. — M. de Saurins n'avait alors que vingt-sept à vingt-huit ans; mais il joignait à une valeur éprouvée la sagesse et la connaissance nécessaires à la guerre. Il demanda à la cour, pour première disposition, de faire passer à la Calle, sous prétexte de la sûreté de cette place, 150 soldats qu'il trouverait lors de son arrivée et qui seraient à sa disposition pour entreprendre sur cette île, au moment où les circonstances pourraient le lui permettre (1). M. de Saurins arma, le plus promptement qu'il lui fut possible, deux brigantins, sur chacun desquels il plaça 3 officiers, 12 soldats et 80 matelots, et il partit de Toulon le 26 avril 1742, laissant croire qu'il allait soutenir la pêche du corail sur les côtes de Barbarie, ce qui parut un prétexte vraisemblable.

» Deux frégates et quatre galères (2) qu'on armait en même

---

(1) « Deux escadres de France et d'Espagne, composées de trente vaisseaux, qui se trouvaient pour lors dans la rade de Toulon, observées par une armée anglaise, et tous les bâtiments qu'on arma pour les côtes de Tunis, empêchèrent la cour de pouvoir lui faire passer à la Calle les 150 hommes demandés. On fut même obligé, pour faire face aux besoins présents du service, d'envoyer des troupes et des galères à Toulon. On indiqua seulement à M. de Saurins des secours à prendre sur les galères et sur les autres bâtiments qui seraient employés devant Tunis. »

(2) « Les frégates étaient commandées par MM. de Massiac et Bompart, et les galères placées sous le commandement de M. de Bargemont. »

temps et qui partirent quinze jours après, avaient ordre d'aller croiser sur les côtes de Tunis et devaient le favoriser dans son expédition. Il convint avec le commandant des galères, qu'il rencontra sur mer, qu'il lui fournirait 80 soldats et qu'il les lui ferait passer à la Calle aussitôt qu'il aurait pris fond dans la baie de Carthage.

» M. de Saurins, ayant employé toute la diligence possible, arriva dans ce port le 4 juin où, après avoir conféré avec le directeur de la compagnie, sa première démarche fut de connaître par lui-même la situation des lieux. Il se travestit en maure, partit à l'entrée de la nuit, lui neuvième, dans une coraline (1), et reconnut, avec le plus d'exactitude qu'il fut possible, le circuit de l'île, qui n'est qu'à cinq lieues de la Calle; il remarqua l'endroit le plus propre pour faire sa descente et celui dont il fallait s'emparer pour se ménager une retraite assurée; il monta ensuite sur le cap Parque, situé en terre ferme, vis-à-vis de Tabarque, pour y attendre le jour et reconnaître tout le local de la place. Ce cap est si voisin de l'île que M. de Saurins distinguait aisément de là tout ce qui s'y passait et jusqu'aux turcs qui fumaient leurs pipes devant leur corps de garde.

» La ville de Tabarque occupait tout le terrain de l'île (2), qui est dominée par un château (3) situé sur le sommet d'une colline à la pointe la plus septentrionale. Les murs de la ville sont baignés par la mer du côté de l'ouest, et quoique démolis en partie, ils n'en étaient pas moins inaccessibles. La côte du nord est fort escarpée et ne pouvait être abordée qu'en un seul endroit, et les bâtiments un peu forts, tels que les brigantins, ne pouvaient être à couvert du canon du château que dans une anse, vis-à-vis de laquelle était un poste appelé les Fournasys. C'était le principal endroit dont il fallait s'emparer pour avoir

---

(1) « Bateau servant à la pêche du corail. »

(2) « Les turcs en avaient détruit toutes les maisons, à l'exception de quelques-unes qui leur servaient de corps-de-garde. »

(3) « Bâti par Charles V, lors de ses conquêtes en Afrique. »

communication avec la mer et, par conséquent, une retraite sûre. Le bras de mer qui sépare cette île de la terre ferme et qui sert de port est peu profond (1) et se trouve distant de deux ou trois cents toises.

» C'est sur la pointe de l'île opposée à ce bras de mer et à la terre ferme qu'il aurait fallu se fortifier pour faire face à ceux du continent, dès que le bourg aurait été pris, et il eût été facile de le faire en y armant une redoute abandonnée qu'on appelle la Bastionnette (2).

» M. de Saurins, ayant reconnu qu'il était possible de réussir dans son entreprise et que le succès ne dépendait que de la célérité, dépêcha, dès qu'il fut de retour à la Calle, une coraline à la baie de Carthage, pour avoir des nouvelles des galères et des frégates et demander le secours des troupes qui lui avait été indiqué. Quoique cette coraline eût à faire un trajet de soixante lieues, elle fit une si grande diligence, qu'en trois jours elle fut de retour et lui apporta une lettre de M. de Bompart, qui lui mandait que l'équipage de la frégate était en si mauvais état, qu'il ne pouvait lui fournir le moindre secours, et qu'il remettrait ses paquets au commandant des galères dès qu'elles arriveraient.

» M. de Saurins, qui les avait laissées à Gagliari depuis plusieurs jours, surpris de ce contre-temps et présumant qu'elles ne tarderaient point à paraître, fit, en attendant, ses dispositions pour être prêt à marcher dès l'instant que les détachements promis le joindraient.

» Il eut, dans ces entrefaites, plusieurs conférences avec un maure que le directeur de la Calle lui produisit. Cet homme,

---

(1) « Ali Pacha a fait combler ce bras de mer pour avoir une communication de la terre ferme avec Tabarque, de sorte que c'est aujourd'hui une presqu'île. »

(2) « Quant au château, il n'était point nécessaire de s'en rendre maître en arrivant ; il eût été même impossible d'ouvrir la tranchée dans le roc, mais, dans le cas d'une surprise, la garnison n'étant point approvisionnée, se serait rendue tôt ou tard. Il suffisait de se présenter du côté du continent. »

depuis longtemps attaché aux intérêts de la nation, devait, par ses intelligences et les connaissances qu'il avait du pays, non-seulement servir de guide, mais il s'engageait de faire servir les maures de la contrée qui, au premier coup de fusil que l'on tirerait sur l'île, feraient main basse sur une poignée de zouaves qui gardaient un fort que les Turcs bâtissaient en terre ferme et qui n'était même pas armé.

» M. de Saurins, qui n'avait pas une grande confiance dans ce Maure, hésitait à se livrer à un homme de cette espèce, dans une affaire aussi délicate, mais comme il était indispensable d'avoir des guides et des espions, il n'oublia rien pour mettre à l'épreuve la fidélité de celui-ci, sans pouvoir rien découvrir qui justifiât ses soupçons : il crut, enfin, devoir s'en rapporter entièrement à lui et il prit, d'ailleurs, toutes les précautions que la prudence put lui suggérer pour que son projet ne transpirât pas (1).

» Cependant ce traître avait donné des avis à l'agha du château (2) de Tabarque, dès qu'il avait vu l'affaire sérieusement entamée, et celui-ci avait mandé au Bey un détail circonstancié du projet des Français. Le Bey aussitôt avait fait passer des troupes dans les environs de Tabarque, pour s'y jeter quand il serait temps ; et le perfide confident, pour mieux couvrir son jeu, promit, sur sa tête, à M. de Saurins qu'il trouverait en passant près du cap Porque, un de ses frères qui lui ferait part des dispositions actuelles des maures, prendrait ses ordres et se mettrait à leur tête.

» Il est certain que les Maures établis aux environs de Tabarque et des Concessions françaises auraient souhaité que cette île eût été reprise par les chrétiens. Le commerce qu'ils faisaient avec eux les enrichissait, ce qui avait entièrement changé

(1) « On tint les portes de la Calle fermées pendant plusieurs jours, pour empêcher les Maures du dehors de voir les préparatifs de l'entreprise, sous prétexte de précautions contre la peste. »

(2) « C'est l'agha même du château qui apprit à M. de Saurins qu'il avait été trahi par ce maure, à telles enseignes, que celui-ci lui avait montré une bague que cet officier lui avait donnée. »

de face; mais, quoiqu'intéressés dans cette trahison, quand même elle eût été vraie, les Maures n'eussent point été, peut-être, si hardis, ni assez entreprenants pour prendre les armes contre un prince à qui les cruautés ne coûtent rien.

» M. de Saurins, inquiet de n'avoir aucune nouvelle du côté de Carthage, vit enfin arriver, au bout de vingt jours, une barque du roi, commandée par M. de Castellou, qui lui apporta une lettre de M. de Massiac, commandant les forces maritimes du roi dans la baie de Tunis. Il apprit par cette lettre que les galères étaient détenues à Cagliari, en Sardaigne, par des fièvres pestilentielles, qui s'étaient introduites parmi les chiourmes, et qu'elles se trouvaient hors d'état de naviguer. Le commandant lui marquait encore, qu'il restait seul dans la baie de Tunis au départ de la barque qu'il lui dépêchait et qu'il avait été obligé de renvoyer en France la frégate de M. de Bompart pour y renouveler son équipage. M. de Saurins comprit qu'il attendait en vain du secours et vit avec regret une entreprise si importante devenir inutile et sans effet. Le directeur de la Calle, toujours plus ardent à voir exécuter le projet, lui offrit alors de suppléer au secours qu'il attendait, par des matelots corailleurs qui étaient oisifs à la Calle, et assura de nouveau que les maures de la contrée étaient tous disposés à seconder son entreprise.

» Pour n'avoir rien à se reprocher, M. de Saurins assembla un conseil composé de ses officiers et de ceux de M. de Castellou, dans lequel, après avoir entendu le rapport du maure sur la faiblesse de la garnison, qu'il assurait n'être que de 80 à 100 hommes, et sur l'impatience des maures du pays, le directeur de la Calle exposa en détail la nécessité de s'emparer de Tabarque et la facilité qu'il y avait à le faire; sur cela, on décida unanimement que, sans différer plus longtemps, et toutes choses se trouvant disposées pour l'exécution, on partirait dès le lendemain, c'est-à-dire le deuxième jour de juillet (1).

(1) « On pourrait reprocher à M. de Saurins de n'avoir pas renvoyé à l'année suivante l'exécution de son projet, dès que le secours promis

» M. de Saurins, après avoir fait charger sur les brigantins toutes les munitions de guerre et de bouche néccessaires, avec quelques pièces de canon pour former des batteries, fit embarquer sur les sept heures du soir tous ses gens divisés en sept détachements. Six de ces détachements, conduits chacun par un tabarquin, devaient attaquer six différents postes, et le septième devait rester sous ses ordres pour porter du secours où le cas l'exigerait.

» Les troupes embarquées, M. de Saurins assembla les officiers sur le quai, leur rappela ses dispositions et s'embarqua après avoir dit au directeur de la Calle, en particulier, que quoi qu'il arrivât de la tentative qu'il allait faire, il trouverait moyen de sauver l'honneur des armes du roi.

» Le temps était serein et calme, les coralines marchaient sur une ligne, voguant sans bruit, et les deux brigantins, qui ne pouvaient aller aussi vite, suivaient et devaient se tenir à une distance de terre pour fournir toutes les munitions de guerre et de bouche dont les assaillants pouvaient avoir besoin. La barque fermait la marche et devait se tenir sous voile à portée du port. M. de Saurins trouva le frère du maure à l'endroit convenu, ce qui lui donna bonne opinion de la fidélité de son guide et de tous ses rapports; on mit du temps à gagner le lieu du débarquement, et ce ne fut qu'à deux heures et demie que les premières coralines abordèrent dans la partie du nord-est de l'île; tout y parut tranquille (1). M. de Saurins avança jusqu'au milieu du bourg avec une peine infinie, à cause de l'irrégularité du terrain qui était escarpé et rempli de broussailles; il se porta sur une petite élévation,

---

lui avait manqué; mais, en prenant ce parti, il aurait donné le temps au Bey d'achever le fort qu'il faisait construire en terre ferme, ce qui aurait rendu toute tentative inutile pour l'avenir. D'ailleurs, il était impossible que, dans l'espace d'un an, son dessein n'eût transpiré. Toutes ces réflexions déterminèrent cet officier à passer outre, d'autant plus, qu'il n'y avait que la surprise qui pût la faire réussir. »

(1) « A l'exception d'un feu qu'on vit passer dans le château, rien ne fit supposer la trahison. »

d'où il pouvait, autant que l'obscurité le permettait, découvrir tout le circuit de l'île. C'est le poste qu'il choisit pour se former et faire partir de là les six détachements qui devaient faire leur attaque tous à la fois; mais, s'apercevant que plusieurs coralines n'avaient point encore pris terre, et que le détachement qui devait attaquer les postes des fourrages n'était point encore rendu, il craignit que le jour, qui ne devait pas tarder, ne le surprît; et cette considération lui fit prendre le parti d'aller faire lui-même cette attaque, étant très-essentiel que le poste fût pris avant le jour, afin que les brigantins abordassent. Il laissa M. Dagay, avec ordre de dire à M. de Kalio, commandant en second, de faire attaquer dès que tout serait assemblé et de remplir sa place jusqu'à son retour.

» Le maure conduisit M. de Saurins droit au poste des Fourrages. Dès qu'il en fut à une certaine distance, on cria, qui vive! et un instant après on fit sur lui une décharge de mousquetterie; mettant alors la bayonnette au bout du fusil, il fondit sur les Turcs, qui reculèrent dans une cour, où il entra pêle-mêle avec eux, et comme ils s'étaient retirés sous un hangar, il leur fit jeter quelques grenades qui les débusquèrent et qui les obligèrent d'entrer précipitamment dans le corps de garde, où ils oublièrent d'éteindre la lumière.

» Il ne restait plus qu'à les forcer dans ce dernier retranchement, et M. de Saurins ordonna à ses gens de l'y suivre, et, quoique du pas de la porte il aperçût quarante fusils pointés sur lui, il avance, mais il est jeté sur le carreau ainsi que son sergent. Sa troupe, effrayée et sans chef, n'ose entrer et les Turcs étonnés n'osent sortir. Les siens, cependant, le retirent par les pieds et portent leur commandant hors de l'enceinte, où, revenu à lui, il s'aperçoit qu'il a reçu un coup de fusil dans le col et un autre dans le bras. Fâché que ses gens n'eussent pas persisté à forcer ce poste qu'ils auraient emporté, il tâchait de les ranimer pour les faire retourner à la charge, lorsque M. de Kalio vint lui rendre compte du peu de succès des autres attaques qui avaient été faites suivant ses ordres. Il lui apprit que la résistance avait été telle partout qu'on ne pouvait

douter qu'ils n'eussent été trahis, qu'on avait perdu beaucoup de monde et que M. le chevalier de Thienville et Gineste avaient été tués et deux autres officiers blessés. M. de Saurins, voyant son coup manqué et la trahison manifeste (1), ordonna à M. de Kalio de faire battre la retraite, de conduire tout ce qu'il restait à l'endroit où avaient abordé les coralines et de lui en envoyer une pour lui et ses gens à l'anse des Fourrages.

» Le tambour venait d'être tué, il fallut y suppléer par la voix, ce qui répandit une telle frayeur parmi les matelots, qui pour la plupart, à la vue des coralines poussées au large par la lâcheté de ceux qui les gardaient, jetèrent leurs armes bas et se cachèrent sous les roches du rivage. D'autres se jetèrent à la nage pour les joindre, quelque éloignées qu'elles fussent. — Les Turcs, témoins de ce désordre et des clameurs de ceux qui tâchaient de rappeler les coralines, devinrent plus hardis et, se montrant le sabre à la main du haut de leurs remparts, en parurent plus terribles à des gens peu faits à la guerre et à soutenir la vue de l'ennemi, de sorte que la confusion devint générale et qu'à l'exception d'un petit nombre de braves gens, la plupart couraient çà et là sans savoir où ils allaient.

» M. de Meyronet vint rendre compte de tous ces contretemps à M. de Saurins, qui ordonna à cet officier de rallier tous ceux qui pouvaient être aux environs et de reconnaître un poste élevé qu'il voyait à portée, ce que cet officier ayant exécuté avec autant de valeur que d'activité, il s'y barricada avec une quarantaine d'hommes résolus de périr les armes à la main.

» Le soleil était déjà levé et les forts commençaient à tirer du côté de cet espèce de retranchement, qui était entièrement découvert. Les ennemis qui, jusque là, avaient cru les Français

---

(1) « Le traître maure s'était éclipsé dès qu'il avait vu les détachements engagés et ne parut plus. Un an après, il fut tué par des français de la Calle, en haine de sa trahison. On trouva sur lui une bague que M. de Saurins lui avait donnée et qui fut renvoyée à cet officier.

en plus grand nombre, n'avaient osé sortir; mais, aussitôt qu'ils s'aperçurent qu'il ne restait qu'une poignée de gens, ils vinrent en force, attaquèrent M. de Kalio qui avait une vingtaine d'hommes, qu'il avait rassemblés et qu'il conduisait, avec M. de Villeneuve, à M. de Saurins. Ils se jetèrent de là sur le retranchement de ce commandant, qui, après avoir exhorté ses gens à vendre chèrement leur vie, fit faire feu sur eux. Les premiers turcs qui se présentèrent furent défaits, mais ceux qui les suivirent, s'étant fait un passage, firent de ce peloton de français une horrible boucherie sous les yeux de leur commandant qui, dans cette mêlée, ayant reçu un coup de sabre sur la tête, tomba du haut de cette terrasse sur des rochers, où on crut qu'il s'était écrasé. M. de Meyronet fut terrassé par un turc moins sanguinaire que les autres, qui lui cria de ne point remuer et qui l'amena ensuite au château. Il fut le seul qui échappa au carnage que les Turcs firent dans ce retranchement.

» La perte des Français fut d'environ 100 hommes, y compris quelques-uns qui se noyèrent en voulant atteindre les coralines. Il y eut une soixantaine de blessés et le reste, au nombre de 150, furent faits esclaves et renfermés dans le château de terre-ferme, où M. de Saurins fut enfermé, sur le soir, au grand étonnement de tous les autres qui le croyaient haché en pièces. Quelques-uns de ceux qui s'étaient jetés à la nage joignirent cependant les brigantins, qui se rendirent avec la barque à la Calle où ils portèrent l'épouvante et l'effroi.

» L'agha du château (1) interrogea M. de Saurins et lui demanda par l'ordre de qui il était venu attaquer une place du Bey, son maître. Malgré le pitoyable état où se trouvait cet officier, il crut, pour l'honneur des armes du Roi, devoir encore exposer sa tête à un danger évident, en déposant que, n'ayant aucun ordre que celui de faire la guerre, il n'avait, de son

(1) « Cet agha envoya au Dey toutes les têtes des français qui avaient été tués, et ce prince, furieux du nombre de turcs qui avaient péri en cette occasion, parmi lesquels était le fils de l'agha, eut l'inhumanité de les faire exposer vis-à-vis de la maison des négociants de la même nation. »

chef, formé cette entreprise que pour mériter, par la réussite, les grâces du Roi.

» Huit jours après, un détachement de 400 hommes de cavalerie, commandé par un agha, arriva avec ordre de conduire à Tunis tous les prisonniers et, notamment, le commandant, mort ou vif.

» On les fit tous sortir le lendemain, sans aucun égard pour les blessés (1), qui furent, pour ainsi dire, traînés dans cette route, où les journées ne passaient point sans qu'il n'en restât quelqu'un en chemin. Enfin, après huit jours de marche, cette malheureuse troupe arriva le soir au palais du Bardo, où elle n'entra que le lendemain, parceque le bey voulait goûter en public le fruit de sa victoire.

» Sidi Younès, impatient de voir les nouveaux esclaves, sortit de grand matin, avec l'appareil le plus fastueux, pour les examiner : ensuite on les fit passer, deux à deux, sous les yeux du Bey, qui s'était placé sur le perron de la principale entrée de son palais. M. de Saurins, qui marchait le dernier, s'inclina devant lui ; mais, à peine eut-il paru que ce barbare le chargea de malédictions et d'injures et cria qu'on lui ôtât ce chien de sa présence, qu'on le conduisît dans un cachot et qu'on lui coupât la tête.

» Quoique M. de Saurins n'entendît pas le langage du Bey, il n'en comprit que trop la signification : dès qu'il fut rendu dans le cachot, il se détermina à la mort et ne songea qu'à paraître devant Dieu.

» Une demi-heure après, deux négociants français, que la pitié et le zèle pour leurs compatriotes avaient conduits au

---

(1) « Quoique les blessures et la mauvaise nourriture eussent exténué M. de Saurins, on le fit partir couché sur un brancard, que l'on mit en travers sur un cheval ; mais le mouvement extraordinaire de cette machine lui causait de si vives douleurs, qu'il préféra d'être sur son séant avec quelqu'un en croupe pour le soutenir. C'est ainsi qu'il fit soixante lieues sans gîte ni pansement, n'ayant qu'un haillon sur le corps, et le plus souvent du pain noir et de l'eau pour nourriture, dans la plus rude saison de l'année et avec un climat brûlant, où à peine trouve-t-on un arbre à l'ombre duquel on puisse respirer un moment. »

Bardo, apprirent les ordres du Bey, et, connaissant mieux que personne les suites qu'ils pouvaient avoir, obtinrent la permission de voir cet officier, dont la triste situation les toucha si fort qu'ils ne purent s'empêcher de verser des larmes en entrant dans la prison. M. de Saurins, jugeant par leurs pleurs de tout ce qu'il devait attendre de la colère du Bey, les remercia de leurs offres et les pria de le laisser tranquille pour ne s'occuper que de l'autre vie.

» Cependant, Sidi Younès, qui avait été témoin des ordres que son père avait donnés, lui avait fait entrevoir sa mauvaise politique et avait fait suspendre l'exécution du jugement, en lui persuadant que cet esclave ne pouvait revenir de ses blessures et que, sans s'aliéner davantage l'esprit des Français par son supplice, il devait attendre sa mort, qui paraissait inévitable.

» Le Bey ne se rendit à ces raisons que sur le rapport de son médecin, à qui il commanda d'aller visiter les blessures de M. de Saurins, et qui lui rapporta, conformément aux intentions de Sidi Younès, qu'il ne pouvait que difficilement échapper.

» C'était beaucoup d'avoir pu, en gagnant du temps, modérer la fureur d'un prince aussi cruel. Le médecin tabarquin, par conséquent chrétien, était porté à rendre service à M. de Saurins, qui, toutefois, ne pouvait tirer de sa visite que les plus sinistres augures. Que devait-il penser, en effet, d'un homme qui vient visiter des plaies (1) en aussi mauvais état que les siennes, qui se contente de les regarder avec une contenance triste et s'en retourne sans y porter les moindres secours? Il attendait la mort à chaque instant, et il crut d'autant mieux à cet instant fatal, qu'il vit entrer, peu après, quatre hommes qui l'enlevèrent de la prison et qui, après avoir

---

(1) « Dans l'état où étaient les plaies de M. de Saurins, elles se seraient gangrenées dans tout autre pays du monde, mais l'air est si pur en Barbarie que, malgré les violentes chaleurs qu'on y ressent, la mortification des chairs n'y est point connue. »

traversé un lieu voûté, le firent passer dans une cour où l'affluence du peuple ne lui laissa pas douter que c'était l'endroit destiné pour son supplice; mais le ciel le protégeait visiblement, car, après avoir traversé cette cour, il se vit tout-à-coup dans la même chambre avec ses quatre officiers, compagnons de son malheur.

» Si la surprise de ces braves gens fut extrême de revoir leur commandant qu'ils croyaient mort, la satisfaction réciproque de se voir réunis ne le fut pas moins par les craintes dont ils avaient été agités jusque là. Enfin, une heure après, on ouvrit les portes de la prison. Deux turcs placèrent un grand fauteuil au milieu et Sidi Younès arriva seul pour interroger M. de Saurins sur tous les détails de son entreprise. Cet officier répéta avec constance et fermeté la déposition qu'il avait déjà faite à celui au pouvoir duquel il était tombé.

» Au milieu de ces interrogations, un esclave entra, portant un magnifique sabre, qu'un ouvrier envoyait à Sidi Younès, comme un chef-d'œuvre. A la vue de ce sabre, M. de Saurins fut si persuadé qu'il était destiné pour lui trancher la tête, et que ce prince voulait avoir lui-même ce barbare plaisir, qu'il allait tendre le col, lorsque Sidi Younès, apercevant l'imprudence de l'esclave, le renvoya avec colère, et, jetant ses yeux sur M. de Saurins, il admira sa constance et conçut, dès lors, une si forte estime pour lui qu'il courut à son père, pour lui demander cet esclave, ce qui lui fut accordé.

» M. de Saurins vit arriver un moment après le même médecin qui l'avait visité dans le cachot; il était chargé de panser ses blessures (1). Il lui apprit tout ce qui venait de se passer, le félicita du bonheur qu'il avait eu d'échapper aux ordres cruels du Bey et sur ce qu'il était esclave de Sidi Younès, qui pensait avantageusement sur son compte. Ce prince, en effet, se fit un plaisir de converser quelques fois avec lui, pendant dix mois qu'il resta dans l'esclavage.

(1) « Ceux qui exercent la médecine en Barbarie y exercent ordinairement la chirurgie. »

» On permit aux négociants français de fournir aux nouveaux esclaves tous les secours qui pouvaient adoucir leur misère; on n'exigea aucun travail des officiers, mais on les retint à la chaîne, sous bonne garde, et M. de Saurins n'en fut dispensé que pendant deux mois à cause de ses blessures. Quant aux soldats et aux matelots, on leur fit creuser autour du château du Bardo le fossé qu'on y voit aujourd'hui, et celui qui était commis à leur garde, prêtre renégat espagnol (1), les traita toujours avec beaucoup de dureté. On craignit à la cour de France que le contre-temps survenu à Tabarque ne retardât la paix, malgré le désaveu de M. de Saurins; mais la résolution que l'on prit de tenir une frégate toujours mouillée sur le cap Carthage et des barques à croiser sans cesse sur les avenues et, plus encore, la constance de M. de Massiac, qui commandait tous les bâtiments employés contre les Tunisiens, et qui resta près d'un an mouillé sur le cap, interceptant tout ce qui entrait et sortait, lassa bientôt la patience du peuple tunisien, qui ne recevant plus rien du dehors, et ne pouvant faire usage du superflu de ses denrées, commençait à murmurer.

» M. de Saurins ne resta pas oisif dans sa prison. Dès le commencement de sa détention, il avait cherché les moyens de

---

(1) « On l'appelait gardian-bachi; c'est une des principales charges de l'état. Lorsque ce malheureux prêtre fut fait esclave, il demanda à son père de venir en personne pour traiter de sa rançon. Le père vendit ses biens et se rendit à Tunis. Le marché conclu, la somme comptée et le fils devenu libre, ce monstre renia sa religion sous les yeux de son père, pour s'attirer, tout d'un coup, la confiance des puissants du pays, par l'éclat d'une si noire action. Le père, accablé de douleur de la perte de son bien et du crime affreux de son fils, mourut de chagrin peu de jours après. Ce détestable renégat fut toute sa vie le persécuteur des chrétiens; instruit des affaires politiques de l'Europe et avec quelque esprit, il suppléait, par de dangereux conseils, à l'ignorance des princes régnants, dans les affaires qu'ils traitaient avec les puissances de l'Europe. C'est lui qui fit naître mille difficultés pour la conclusion de la paix entre la France et cette régence. Enfin, ne pouvant plus soutenir la vie à cause de tous les crimes dont il était souillé, il se tua lui-même en 1750. »

pouvoir rendre un compte exact et détaillé de son expédition à la cour de France, persuadé que les premières nouvelles ayant annoncé qu'il avait péri, auraient, en même temps, rejeté sur lui le défaut de l'exécution. Il joignit à ce détail, et avec le ménagement nécessaire au cas que cette lettre fût interceptée, ses réflexions sur les moyens propres à terminer cette guerre, qui devenait tous les jours plus onéreuse. Il était question de faire passer sa lettre à M. de Massiac, un maure corrompu par M. Fort, le fils, se chargea de la commission et l'exécuta fidèlement et sans risques. La cour de France pénétra les idées que M. de Saurins suggérait en termes enveloppés, et M. Fort, le père, fut envoyé directement à la Calle, d'où il affecta d'écrire à son fils, d'abord après son arrivée, que le Roi, mécontent de la tentative que M. de Saurins avait faite sur Tabarque, à l'instigation de son prédécesseur, l'avait révoqué et lui avait confié sa place; qu'il avait acceptée, avec d'autant plus de plaisir, qu'elle lui procurerait les moyens de se rapprocher de lui et d'avoir de ses nouvelles, dont il était privé depuis très-longtemps. On fit en sorte que cette lettre fût interceptée par le Bey, qui, charmé de savoir M. Fort si près de ses états, lui manda de venir à Tunis. C'est ainsi que les négociations s'entamèrent. M. Fort passa de la Calle à Tunis sur une frégate du roi (1), et traita conjointement avec M. de Massiac.

» Les avantages qu'Ali Pacha avait eus depuis le commencement de la guerre, les 500 français qu'il avait pris à Tabarque ou sur plusieurs bâtiments que ses corsaires avaient capturés et amenés avec bien des richesses qu'ils y avaient trouvées, avaient tellement augmenté son orgueil, qu'il fut très-difficile de l'amener au point où l'on voulait, de sorte que les négociations traînèrent pendant plus de six mois et, peut-être, la paix n'aurait-elle pas été conclue aussitôt, si la cour de France, qui prévoyait une rupture prochaine avec les Anglais, ne se fût relâchée elle-même, tout-à-coup, sur le principal article qui

(1) « Commandée par M. Fraignes. »

était en contestation, et qui avait occasionné la guerre. Les brouilleries, qui éclatèrent l'année d'après entre la France et l'Angleterre, rendirent, en effet, la paix avec les Tunisiens d'une nécessité indispensable.

» La baie de Carthage étant le seul port assuré qu'il y ait sur les côtes d'Afrique, les Français n'auraient pû soutenir le commerce du Levant, si leurs bâtiments avaient été privés de cet asile (1). La paix fut donc conclue aux conditions, que le consul et tous les négociants français baiseraient la main du bey, toutes les fois qu'ils se présenteraient devant lui ; à cet article près, les anciens traités ne furent point changés. Le commerce des Français fut rétabli dans tous ses privilèges, franchises et immunités. Tous les esclaves furent rendus sans rançon et, notamment, deux commandeurs de la religion de Malte qui avaient été pris sur un bâtiment français ; mais le Bey exigea que M. Fort, négociateur de la paix, restât consul général de la nation française à Tunis.

» Ali Pacha redonna son affection aux Français ; il ne se contenta pas de se réconciller sincèrement avec eux, mais il envoya, en même temps, des ambassadeurs à la cour de France, pour cimenter davantage l'union qu'il voulait entretenir dans la suite.

» M. de Saurins ne fut pas plutôt délivré de ses chaînes, que Sidi Younès voulut le voir en homme libre : il le fit asseoir sur un sopha à ses côtés, lui témoigna toute l'estime qu'il avait pour sa personne et ne put s'empêcher, en le quittant, de faire connaître combien il regrettait un si brave homme, persuadé que le Roi lui ferait trancher la tête en arrivant en

---

(1) « On a vu par l'événement combien la rade de Tunis était nécessaire aux français, dans le cas d'une rupture avec les Anglais, puisque M. de Massiac, qui commandait, en 1746, un convoi de navires marchands, riche de plus de vingt millions, fut très-fort contrarié par les vents, qu'il fut obligé d'y relâcher deux fois et d'y mouiller sa flotte chaque fois. »

France (1). Rien ne fit plus d'honneur à cet officier que les précautions que l'on prit pour l'empêcher de voir la ville de Tunis et ses dehors. Il semblait qu'on le craignît encore, car, on l'amena de nuit à la maison française et on exigea qu'il partirait avant le jour pour se rendre sur la frégate de M. de Massiac. Le commandant, après avoir signé le traité de paix et en avoir pris le double, fit route pour France et emmena tous les captifs avec lui. »

Quoique M. Poiron le dise d'une manière explicite, le traité qui fut signé par M. François Fort, le 19 novembre 1742, ne fait nullement mention du baise-main auquel aurait été astreint, depuis lors, le consul de France (2). Il n'en est pas plus question dans les articles additionnels arrêtés par ce même consul et Ali Pacha, en février 1743 (3), que, dans la relation conservée dans les archives consulaires de Tunis, du cérémonial observé à l'occasion de la visite que fit au Bey, à la suite de la paix conclue en 1742, M. de Massiac, capitaine de vaisseau, commandant la division française qui, dès le commencement de la guerre, bloquait le port de la Goulette. Ce dernier document fait connaître que le commandant des forces navales françaises fut l'objet d'une excessive politesse de la part du Bey et qu'il se rendit à la visite officielle du Bardo escorté du ministre d'Ali Pacha, accompagné du consul et des nationaux résidant dans l'échelle et précédé de douze hambas et de douze spahis à cheval (4).

---

(1) « Sidi Younès fut extrêmement surpris d'apprendre, deux ans plus tard, que M. de Saurins commandait une frégate du Roi dans la Méditerranée. »

(2) Voir l'Appendice 8 des Traités.

(3) Voir l'Appendice 8 des Traités.

(4) L'historien tunisien Hadj Hamouda parle de la convention arrêtée, relative au baise-main. Il rapporte également que, pendant le blocus de la Goulette par la division aux ordres de M. de Massiac, le feu fut plus d'une fois ouvert sur les batteries de terre. Un autre historien tunisien, El-Badji, dit, à cette occasion, qu'à la suite du traité qui fut signé par M. de Massiac et auquel concoururent, selon lui, les consuls d'Angleterre et de Hollande à Tunis, le roi de France envoya de riches présents à Ali Pacha, qui, à son tour, fit offrir au roi, par deux des grands

Le rétablissement de la paix permit à la compagnie du cap Nègre, dont les comptoirs avaient été détruits, de renouveler son traité avec la Régence. Le 13 novembre 1742, une convention fut signée au Bardo, dans le but de rétablir la compagnie dans le privilége dont elle jouissait précédemment (1).

1743. — Nous l'avons dit, M. François Fort, l'écuyer de la ville de Marseille et commissaire du roi, qui était parvenu à rétablir la paix avec la Régence, fut nommé consul de France à Tunis, le 19 avril 1743, et vint prendre officiellement possession de son poste au mois de mai suivant. A partir de ce jour, les bonnes relations furent reprises entre les deux gouvernements, et le commerce commença à se relever de la malheureuse condition dans laquelle la dernière guerre l'avait jeté. Un peu plus tard, vers la fin de l'année 1748, M. de Maurepas, ministre de la marine, dans le département duquel rentraient les consulats du Levant et de la Barbarie, régla tout ce qui concernait le rétablissement des maisons du commerce français dans l'Échelle. Ces maisons, au nombre de six, autorisées à séjourner à Tunis, pendant dix ans, conformément à l'ordonnance royale du 21 mars 1731, étaient dirigées par MM. Louis Villet, Louis-Joseph Crozet, Louis Chapelée, Courbeau, Bigard et Balthazar Michel.

1749. — Le gouvernement impérial de Marie-Thérèse renouvela, le 23 septembre 1749, le traité de paix, précédemment signé entre l'Autriche et la Régence, et arrêta, pour l'avenir, plusieurs nouvelles dispositions commerciales.

1751. — Deux ans après, le 19 octobre 1751, un nouveau traité fut signé avec Ali Pacha, par l'amiral Keppel et Charles Gordon, au nom de la Grande-Bretagne (2). — Nous remarquerons qu'à cette occasion l'Angleterre demanda au bey de Tunis la cession de l'île de Tabarque et du cap Nègre. Pour

---

officiers, envoyés spécialement en ambassade à la cour de Versailles, des cadeaux non moins riches que ceux qu'il en avait reçus.

(1) Voir l'Appendice § des Traités.

(2) Voir l'Appendice § des Traités.

assurer le succès de la négociation déjà entamée, l'amiral Keppel crut utile aux intérêts de sa cour de prier le dey d'Alger d'interposer ses bons offices et d'en écrire à Ali Pacha. Ce fut une faute, car le Dey, se prétendant propriétaire de tout ou partie de l'île, blessé que les Anglais ne se fussent point d'abord adressés à lui, fit si bien qu'il détermina, au contraire, le bey de Tunis à ne point céder aux demandes de l'Angleterre (1).

Le 8 décembre de cette même année 1751, un traité de paix, de commerce et de navigation fut signé entre le Danemark et Tunis (2).

Nous allons emprunter au mémoire de M. Poiron, déjà cité, de nouveaux détails que nous ne trouvons nulle part rapportés avec autant de précision.

« Ali Pacha et Sidi Younès étaient parvenus au comble de la puissance par le meurtre de tous ceux qui avaient osé remuer en faveur du fils d'Hassan Bey, réfugié à Alger, par la paix qui venait d'être conclue avec les Français, par les richesses immenses qu'ils avaient amassées en détruisant la fortune des premiers notables de l'état, et par celles qu'ils avaient extorquées des peuples; ils ne songèrent plus qu'à s'affermir en faisant servir ces mêmes richesses à se faire des créatures. Sidi Younès sut en détourner une grande partie pour son compte.

» Le père, aveuglé par son fils, ne voyait point les amas qu'il faisait ni l'usage auquel il employait ses rapines; il lui laissa même usurper tant d'autorité parmi ses troupes, dans la ville et jusque dans son propre palais, que Sidi Mamet (Mohammed), son second fils, prince aussi ambitieux que rusé, en craignit les suites et chercha tous les moyens pour le détruire, ou, du moins, pour partager la puissance avec ce frère, qu'il regardait comme un esprit dangereux.

» Sidi Mamet, par souplesse ou par caresse, obtint le détail de

(1) Précis analytique de l'histoire d'Alger, déjà cité en note.
(2) Voir l'Appendice 2 des Traités.

quelques affaires et l'agrément d'aller souvent à Tunis. Il s'y montrait au peuple sous des dehors affables; il assistait à la paie qu'on faisait à la milice turque, pour avoir occasion de lui faire des largesses. Il parut même vouloir s'attirer la bienveillance de tous les ordres de l'état, et, avec si peu de ménagements, que Sidi Younès ne tarda pas d'en prendre ombrage. Cependant, celui-ci, qui avait encore toute la confiance de son père, détruisit bientôt Sidi Mamet dans son esprit et le Bey réduisit ce second fils dans son premier état.

» Sidi Younès reprit le dessus de son frère, et, croyant n'avoir plus rien à craindre de sa part, s'abandonna plus que jamais à la vie molle et débordée qu'il menait depuis quelque temps. Il s'y livra, enfin, avec tant de passion qu'il passait dans ses appartements les jours entiers ou dans ses jardins avec de jeunes esclaves destinées à son plaisir.

» Comme son autorité ne pouvait que souffrir de ses fréquentes absences, son frère sut en profiter pour faire remarquer au Bey l'indolence de Sidi Younès pour les affaires et lui peignit au naturel ses débauches outrées, dont il était instruit parfaitement. Tous ces détails n'auraient pourtant point altéré la tendresse du Bey pour Sidi Younès, si le hasard n'avait fourni à son frère le moyen de jeter de la terreur dans l'esprit d'Ali, en lui faisant envisager le vrai motif de sa conduite.

» Un corse appelé Cazeneuve, qui avait fait toutes sortes de métiers en Europe, vint à Tunis, et s'était donné pour médecin; avec quelque esprit et une conversation aisée, il avait trouvé le moyen de pénétrer dans le Bardo, où, par quelques expériences de chimie, il s'était attiré l'amitié de Sidi Mamet, qui prenait plaisir à lui entendre raconter plusieurs intrigues des cours chrétiennes, dont il amusait le Bey, son père. Cazeneuve lui fit un jour l'histoire de l'abdication du roi de Sardaigne en faveur de son fils, aujourd'hui régnant, et comment le fils avait fait enfermer son père dans un couvent, lorsque, fâché de lui avoir donné la couronne, ce prince voulait la reprendre. Cette histoire venait trop bien aux projets

de Sidi Mamet, pour ne pas s'en servir à propos et en faire le parallèle avec la conduite de sidi Younès. Il en assaisonna le récit de tant de réflexions, en changeant les circonstances de l'abdication volontaire du roi de Sardaigne, qu'il répandit de l'effroi dans l'âme du Bey. Celui-ci, dès-lors, ne vit plus Sidi Younès que comme un fils ingrat, un traître et un usurpateur, et donna toute sa tendresse et sa confiance à Sidi Mamet; ils concertèrent ensuite les moyens de prévenir ses mauvais desseins et de diminuer, surtout, la grande autorité qu'il s'était acquise. C'est ce qu'il y avait de plus délicat.

» La première chose que fit le Bey, fut de faire rendre à Sidi Mamet les mêmes honneurs qu'à son frère, et, lorsque la saison fut venue de se mettre en campagne, pour aller exiger les tribus des nations éloignées, il ordonna deux camps au lieu d'un. Le Bey se mit lui-même à la tête du principal et ne donna à Sidi Younès que le commandement du second, qui ne fut qu'un camp volant d'observation, qui marchait deux ou trois journées en avant et frayait le chemin à l'autre.

» Pendant la marche de ce corps de troupes, les honneurs rendus à Sidi Younès furent diminués peu à peu, et, pendant son absence, Sidi Mamet resta maître du Bardo, de Tunis, de toutes les affaires et se pratiqua quelques créatures. Sidi Younès comprit tout et vit bien qu'on en voulait à son autorité; mais, soit sécurité, soit excès d'indolence, il ne fit pas semblant de s'en apercevoir. Il ne s'en plaignit même pas. De retour à Tunis, il se replongea dans la débauche, et, laissant au temps le soin de faire naître des événements favorables, il abandonna toutes les affaires et ne se montra plus. Cette tranquillité inquiéta plus le Bey qu'une conduite opposée n'aurait fait. Sidi Mamet en tirait occasion d'augmenter toujours plus la crainte de son père, et il y réussit si bien que, pendant les dernières années, le Bey ne voyait Sidi Younès qu'en présence d'une troupe de gardes armés. Celui-ci, pour détruire cette méfiance, dont il ne s'apercevait que trop, affectait de se présenter sans armes devant lui; mais tout cela ne lui servait de rien. On guérit difficilement de la peur, surtout lorsqu'on vit

journellement avec ceux qui ont soin de l'entretenir. Les choses furent, enfin, poussées si loin, que le Bey en vint au point de ne plus voir Sidi Younès. Ce prince, rebuté, continuait de vivre toujours au milieu du plus affreux débordement et ne paraissait plus se mettre en peine de ce qu'on pensait de lui dans le Bardo. Enfin, Sidi Mamet, qui le croyait abruti dans les plaisirs, ou qui se méfiait plus que jamais de sa tranquillité apparente, frappa les derniers coups contre lui, et persuada à son père, soit de s'en défaire entièrement, soit de l'envoyer dans le Levant.

» Le Bey, toujours saisi de crainte, n'osa lui faire cette proposition ; mais Sidi Mamet et son frère Soliman s'en chargèrent et lui signifièrent, de la part de leur père, dans l'appartement des femmes, qui était le seul endroit où ses frères le voyaient quelquesfois, qu'il fallait commencer par se dépouiller de tout ce qu'il avait amassé et se résoudre à passer au Levant, ou qu'il fallait subir la mort. Sidi Younès, quoique surpris d'un tel propos, eut assez de présence d'esprit pour n'en témoigner aucune faiblesse, et demanda, au contraire, du temps pour y réfléchir.

1752. — » Huit jours après, qui fut le 24 avril 1752, se laissant aller au transport que sa situation lui suggérait, il sortit du Bardo avec six de ses gardes et douze esclaves portant ses armes et ses effets les plus précieux ; il avait pris soin de faire passer, auparavant, dans la ville la plus grande partie de son argent, il feignit d'aller, suivant sa coutume, dîner à une de ses maisons de campagne qu'il avait à la Manouba, quartier situé à une demi-lieue au couchant du Bardo, il se détourna tout d'un coup, à la faveur d'un rideau d'oliviers, et, rasant les murs de Tunis, il se présenta le sabre à la main à la porte du grand château de cette ville, dont l'agha voulut d'abord lui refuser l'entrée ; mais Sidi Younès le culbuta et, soutenu par ses gens, quoique en petit nombre, il le fit saisir avec son kiahia.

» Après s'être rendu de cette façon maître de la porte, il fit appeler la garnison, par laquelle il se fit baiser la main et

proclamer bey. Il fit à l'instant fermer les portes de la ville, manda le divan, tous les grands du pays et tous les turcs, et, après leur avoir exposé les raisons qui le déterminaient à la démarche qu'il faisait, il en fut reconnu bey tout d'une voix et proclamé tel par trois coups de canon.

» Sidi Younès fit ensuite mettre en liberté 400 prisonniers qui se trouvaient dans le château et fit arrêter cinq à six personnes qui lui étaient suspectes. Il prit, enfin, dans la même journée les arrangements et fit les dispositions qu'il crut les plus nécessaires à son entreprise. Il établit même un si grand ordre dans la ville que, pendant cinquante-cinq jours qu'il y resta enfermé, on s'aperçut qu'elle n'avait jamais été si bien policée.

» Par les sommes immenses qu'il répandit et par les justes mesures qu'il prit, il eut, avant la nuit, plus de 3,000 Turcs sous son enseigne. Ceux-ci, répandus dans la ville, d'où ils ne pouvaient plus sortir pour aller rejoindre le légitime souverain, se seraient vus forcés de servir l'usurpateur, si leur inclination ne les avait portés à se ranger sous ses étendards.

» Le pacha, informé de l'entreprise de son fils, ramassa d'abord les soldats qu'il trouva, en petit nombre, dans son palais du Bardo et aux environs et fit partir ses deux fils, Mamet et Sidi Soliman, à leur tête, pour s'assurer des châteaux du dehors et tâcher de pénétrer dans la ville; mais ces princes n'en purent venir à bout; ils s'emparèrent seulement d'un des principaux faubourgs, appelé Babassuèque (Bab-el-Souika), dans lequel ils formèrent leur principale attaque.

» Pour se concilier davantage l'esprit des turcs, Sidi Younès augmenta leur paie de deux aspres (1), fit rentrer dans leurs corps tous ceux qui en avaient été exclus et se vit, par là, bientôt en état de résister aux efforts de son père, et, pour fortifier toujours plus son parti, il dépêcha plusieurs personnes de confiance parmi les nations arabes, dont quelques-unes prirent les armes et se mirent en devoir de venir à son secours.

---

(1) « Six deniers. »

» Le 27, il envoya sommer les châteaux de la Goulette de se rendre, de la part du divan, ce qui fut exécuté sans coup férir; il fit amasser toutes les munitions de guerre qu'il put trouver, même jusque sur les bâtiments marchands des nations étrangères qui étaient mouillés à la Goulette, et fit un feu considérable sur les troupes de son père, retranchées dans le faubourg de Babassuèque, ainsi que du côté de la marine, où il y avait un petit camp.

» Ali Pacha fit amener du canon et abattit bientôt les murs du côté de Babassuèque par les mines et son artillerie; mais les assiégés se retranchaient par derrière à mesure que la brèche s'agrandissait, de sorte que les progrès du Bey n'étaient pas considérables, non plus que ceux de Sidi Younès, car les sorties qu'il faisait, quoique fréquentes, ne décidèrent de rien.

» Ali Pacha, présumant avec raison que les garnisons de Bizerte, Tabarque et Porto-Farina se déclareraient pour son fils, parcequ'elles étaient toutes composées de turcs, envoya un corps de troupes pour s'en assurer; ce corps rencontra quelques détachements qui venaient, effectivement, au secours de Sidi Younès; mais la prévoyance d'Ali Pacha arrêta leur mauvais dessein; il les fit rentrer dans le devoir. Le Pacha fit encore solliciter du secours parmi les nations ou tribus arabes qui tenaient pour lui dans l'intérieur du pays, et, à force de répandre de l'argent, il se composa, enfin, une armée de maures, appelés zouaves, avec laquelle il se vit en état de mettre son fils à la raison. Pour lui fermer tout secours du côté de la mer, il fit promptement armer tous les bâtiments corsaires qui étaient à Porto-Farina, et ceux qui étaient en croisière étant arrivés, il les tint dans la baie de la Goulette, sous la protection du petit fort situé sous le cap Carthage, afin qu'ils pussent intercepter tous les secours qui pourraient venir à son fils du côté de la mer. Celui-ci tenta de faire armer un bâtiment français et un suédois, parmi sept ou huit qu'il avait détenus et qui étaient sous les forts de la Goulette: il y mêla des chrétiens avec des turcs, qui furent obligés d'essuyer une attaque que leur firent les corsaires du Pacha. Ils ne purent cependant

s'en rendre maîtres; mais les munitions de guerre leur ayant manqué, Sidi Younès en fit retirer ses gens et laissa les bâtiments libre d'aller où ils voudraient.

» Quelques précautions qu'eût pris le prince rebelle pour amasser des munitions de guerre, la voie de la mer lui étant interdite, il en manqua bientôt. Il s'imagina de mander tous les consuls étrangers qui se trouvaient dans la ville et de leur signifier, avec menace, qu'ils eussent à lui en procurer un chargement par voie de Mahon ou de Livourne. M. Fort, consul de France, éluda la proposition, mais le consul de Hollande et celui de l'Empire lui promirent d'en faire venir 200 quintaux de Livourne. Ils firent préparer, à cet effet, un bâtiment impérial qui était à la Goulette: malheureusement pour Sidi Younès, ce bâtiment ne put jamais faire voile, à cause du grand nombre de corsaires qui l'observaient. Ce prince, ne sachant plus de quel côté se retourner, trouva, enfin, un turc du Levant, qui lui offrit de fabriquer de la poudre en assez grande quantité pour lui en fournir journellement ce qui pourrait lui être nécessaire. En effet, cet expédient réussit: on fit laver des terres pour avoir du salpêtre, on fit faire du charbon; et, tout le soufre qui était dans la ville ayant été ramassé, le turc tint d'abord parole, mais, ensuite, gagné par l'argent du Bey, il travailla si lentement, sous divers prétextes, et fit de la poudre si inférieure à la première, que Sidi Younès se vit bientôt réduit à n'avoir plus que l'arme blanche pour se défendre.

» Ce prince, voulant mettre à profit toutes les ressources qu'il pouvait avoir sous la main, et sachant que M. de Monchenû (1), qui se trouvait à Tunis depuis deux ans, avec commission du roi pour y acheter des chevaux pour les haras de sa majesté, était homme de guerre, l'envoya chercher et voulut essayer, par douceur et par menaces, de l'engager dans ses intérêts ou de l'assister de ses conseils. M. de Monchenû éluda cette proposition, en lui protestant qu'il n'était point

(1) « Maître de camp de cavalerie, réformé, un des plus habiles écuyers de France. »

ingénieur et qu'il n'entendait de tout point la langue du pays, et que s'il voulait absolument qu'il lui donnât des conseils, il le ferait, mais qu'il ne lui promettait pas qu'ils pussent être bons, ne connaissant ni la position des lieux, ni la manière de combattre des peuples du pays.

» Sidi Younès, voyant que ses affaires allaient toujours plus mal, sans espoir de secours et sans aucune munition, fit retirer ce qu'il en restait dans les châteaux de la Goulette, que le père reprit aussitôt, sans perdre un seul homme.

» Il résistait, cependant, de toûtes ses forces du côté de la porte de Babassuèque, dont le faubourg était entièrement détruit, ainsi que la partie de la ville qui en est voisine; mais la brèche était si grande et ses retranchements en si mauvais état, que Sidi Mamet et Sidi Soliman résolurent de donner un assaut à la ville le 17 juin.

» Sidi Younès, voyant ses affaires désespérées et qu'il ne pouvait résister aux efforts de ses frères, ramassa tout ce qu'il avait de plus précieux pour sortir dans la nuit par une porte secrète du château, avec la plupart des principaux turcs qui l'avaient servi dans sa révolte; mais quelques petits avantages qu'il eut dans la journée lui firent prendre la résolution de sortir le lendemain en force et de se retirer en bon ordre. Cependant, à trois heures après midi, ses frères se présentèrent pour donner l'assaut, au moment où l'on s'y attendait le moins; ils mirent bientôt en fuite le peu de turcs qui défendaient la brèche et qui, faute de poudre, ne purent leur résister. Sidi Younès, averti, monta aussitôt à cheval avec ses amis et ses effets les plus précieux, et prit la route de Constantine, sur les confins des états d'Alger, où il trouva un asile.

» Sidi Mamet et son frère pénétrèrent dans la ville sans résistance et coururent droit au château, où ils furent surpris de trouver les portes ouvertes; ils envoyèrent tout de suite un détachement à la poursuite de leur frère aîné, qui se voyant suivi força sa marche et fut obliger d'abandonner la plupart de ses amis, qui tombèrent entre les mains des vainqueurs.

» Le pacha, pour récompenser ses troupes leur permit le

pillage des maisons des chrétiens et des juifs. Ce fut alors que la désolation fut extrême dans cette ville. La populace se joignit aux troupes, fit un dégât affreux, enfonça les portes, pilla, vola et ravagea toutes les maison des juifs, des chrétiens et même des esclaves. Les fondouks des consuls étrangers furent épargnés, à l'exception de celui de Danemark. Les capucins furent pillés malgré la protection de la France. Les maisons du consul et des négociants français furent attaquées et vigoureusement défendues par les quatre fils du drogman français (1), qui ramassèrent quelques-uns de leurs amis avec lesquels ils écartèrent la populace; les rues étaient remplies de femmes et de filles nues, que les turcs chassaient de leurs maisons après en avoir abusé.

» Ces troubles durèrent cinq jours et, ce qu'il y eut de remarquable, c'est que, malgré la licence effrénée du soldat et la diversité de religion, qui sert de prétexte plausible en pareil cas, il n'y eut qu'un seul juif de tué par les turcs. Dès le moment que la ville fut prise, les princes mandèrent les consuls étrangers pour leur faire part de leur victoire et ne leur donnèrent qu'alors des sauves-gardes qui les mirent en sûreté jusqu'à ce que tout fût apaisé.

» On ne sait pas précisément le nombre des turcs et des maures qui furent tués pendant cinquante-cinq jours que la ville resta assiégée. On estime qu'il périt environ quatre à cinq mille hommes de part et d'autre.

» Ali Pacha, redevenu maître de Tunis et de tous les forts des environs, mit tous ses soins à assurer la tranquilité publique et à faire reprendre au commerce son cours ordinaire. Il fit arrêter, ensuite, tous les complices de la révolte de son fils et donna les ordres pour poursuivre tous les autres; il fit embarquer, sur trois bâtiments qui allaient au Levant, plus de cent turcs des moins coupables, et s'assura d'environ cent autres, qu'il réserva pour les immoler à sa vengeance. »

---

(1) « Renégat natif de Corse, dont le fils aîné est sous-officier, les autres simples soldats du bey. »

Dans le courant de cette même année 1752, une escadre française, composée de six vaisseaux, sous les ordres de M. le chevalier de Villarzel, reçut l'ordre d'aller montrer le pavillon français devant Tunis, et, le 5 août, ces forces navales vinrent mouiller dans les eaux de la Goulette. La mission confiée à M. de Villarzel avait uniquement pour but de cimenter davantage encore, par la présence de son escadre devant Tunis, la paix et la bonne harmonie qui avaient été rétablies entre la cour de France et la Régence. Le séjour de cette escadre ne devait être que de deux ou trois jours; mais, Ali Pacha désirant profiter de cette circonstance pour persuader à ses sujets que la France envoyait ses forces à son secours, afin d'appuyer les mesures de rigueur auxquelles il dut avoir recours pour étouffer entièrement la récente révolte de son fils Younès, Ali Pacha, disons-nous, exprima à M. Fort le désir de voir M. de Villarzel descendre à terre et, surtout, de le recevoir en audience solennelle à son palais du Bardo.

M. Poiron, à qui nous sommes redevables de ces intéressants détails, se trouvait à bord de cette escadre, en qualité de commissaire de guerre. Il ajoute, dans son mémoire, auquel nous allons cesser, avec regret, d'avoir recours, puisqu'il trouve ici sa fin, que l'on ne tarda pas à être convaincu de la pensée qui guidait Ali Pacha dans sa demande, lorqu'on vit que ce prince, après avoir prétendu que tous les officiers français lui baisassent la main, à l'exemple des officiers impériaux, anglais et danois, se relâchait tout-à-coup de sa prétention, dès qu'il sut que M. de Villarzel ne lui ferait point de visite, s'il s'opiniâtrait à la soutenir.

« Il convenait donc de profiter de cette circonstance pour assurer à la France une prééminence aussi marquée sur les autres nations de l'Europe. Aussi, M. de Villarzel fit-il un séjour assez long dans la baie de Carthage pour donner au Bey tout le temps qu'il lui fallait afin de tirer parti de la présence des forces françaises et s'affermir dans sa souveraineté. Il descendit à terre avec près de cent officiers, pour rendre la cérémonie de l'audience plus solennelle et plus importante. »

A quelque temps de là, l'escadre de M. de Villarzel quitta Tunis après avoir puissamment concouru à affermir les bonnes relations de la France avec la Régence.

La ruine du crédit immense dont jouissait Younès Bey et sa fuite en Algérie ne calmèrent point la jalousie de Mohammed, second fils d'Ali Pacha. Craignant de trouver plus tard, dans son jeune frère Soliman, un compétiteur à ce trône, qu'il ambitionnait de posséder au prix même d'un crime, il n'hésita pas à le faire empoisonner.

L'historien tunisien El-Badji raconte, que vers l'année 1168 de l'hégire (1754-5) la cour de Constantinople envoya deux pelisses d'honneur à Tunis, l'une pour Ali Pacha et l'autre pour le Bey. Or, Soliman, aimé des troupes et de la population, Soliman, dont la capacité et l'habileté étaient vivement appréciées dans l'état, était le véritable bey, car son frère, Mohammed, ne le primait que par son droit d'aînesse. Cependant, Ali Pacha conféra la pelisse d'honneur à Mohammed Bey, et Soliman parut accepter sans regret cette décision, au fond, fort injuste. Mohammed, toujours jaloux, toujours ombrageux et méfiant, crut voir dans cette résignation de son frère le dessein secret de se venger de lui à la première occasion. Dès ce moment, il ne songea plus qu'à rechercher les moyens de le faire périr. Il n'y réussit que trop tôt. — Resté seul alors des enfants d'Ali Pacha, aptes à lui succéder, Mohammed Bey fut proclamé héritier présomptif du trône par son père et le divan de la Régence.

Tant d'intrigues, souillées par un si grand crime, ne devaient pourtant point porter le fruit que Mohammed en attendait.

Une nouvelle révolution venait d'éclater à Alger et de coûter le pouvoir et la vie au dey Mohammed ben Bekeur. Le 11 septembre 1754, un soldat albanais, Ouzoun Ali, se présenta devant le Dey, avec une partie de la milice, pour toucher sa paie. Cinq conjurés l'accompagnaient; au moment où, suivant l'usage établi, il s'approchait du confiant Mohammed pour lui baiser la main, il saisit un poignard et l'en frappa au cœur, en même temps que ses complices déchargeaient sur lui leurs

pistolets et blessaient mortellement le khaznadar. Ouzoun Ali, marchant alors sur le cadavre de sa victime, monta s'asseoir sur l'estrade et se fit aussitôt proclamer dey; mais les chefs de la milice, prévenus de ces événements, accoururent sur-le-champ au palais, firent tirer sur les insurgés et comprimèrent la révolte. Quelques minutes après, la tête d'Ouzoun roulait auprès du corps de sa victime. Un nouveau dey, Baba Ali, fut élu tout aussitôt, du consentement unanime des aghas de la milice.

Ce nouveau chef de la Régence avait été chargé, quelques années avant son avénement, d'une mission assez importante auprès d'Ali Pacha, de Tunis. Il avait été bien accueilli par ce prince, mais le bey Younès ne lui avait témoigné qu'un insultant dédain. Ce souvenir lui pesait et il n'attendait que l'occasion d'en soulager son esprit. Younès la lui offrit : réfugié sur son territoire, ce même Younès Bey osa lui demander son appui. Baba Ali, pour toute réponse, se déclara son ennemi, prit à cœur les intérêts des fils de Hossein ben Ali, que le sort des armes avait également contraints naguères de se réfugier en Algérie, et s'apprêta à envoyer une armée contre Tunis, pour les rétablir sur le trône de leur père.

1755. — En 1755, une armée imposante, sous les ordres du bey de Constantine (1), auquel fut adjoint Ali Bey, l'un des princes en faveur desquels l'expédition était faite, se mit en marche et pénétra sur le territoire tunisien.

Dès que le dey d'Alger se fût décidé à faire marcher ses troupes sur Tunis, Ali quitta la capitale, se rendit d'abord à Constantine, pour se concerter avec Hassan Bey, qui devait avoir le commandement supérieur de l'expédition, et envoya partout des émissaires pour encourager la défection des tribus mécontentes de l'administration d'Ali Pacha (2).

---

(1) Hassan Zerkaïno, nommé bey de Constantine, en 1755, et dont le gouvernement dura trois ans environ.

(2) Les détails qui vont suivre, sur cette nouvelle expédition des Algériens, sont tirés de l'historien tunisien Hamouda Ben Abdelaziz.

L'armée s'étant mise en marche, venait de s'établir à Chebrou, lorsque Hassan Bey reçut l'ordre du dey d'Alger de suspendre les opérations et de revenir sur ses pas. Ce revirement subit dans la politique algérienne était la conséquence des intrigues des partisans qu'Ali Pacha avait au sein de l'odjak d'Alger. Ces hommes étaient parvenus à ébranler les résolutions du Dey, en exagérant à ses yeux les difficultés de l'entreprise, en lui peignant l'injustice de son aggression envers un allié jusqu'alors fidèle et en l'intimidant par le tableau, purement imaginaire, des forces que les milices algériennes allaient avoir à combattre.

Le bey de Constantine tint aussitôt conseil avec Ali Bey et lui communiqua les ordres qu'il venait de recevoir. Celui-ci, fort irrité d'une pareille conduite, dissimula, néanmoins, son indignation et, affectant, au contraire, une parfaite tranquillité d'esprit, il parla de la sorte à Hassan Bey :

« La nouvelle que vous m'apprenez me causerait un violent » déplaisir, s'il s'agissait pour moi d'échanger un séjour aimé » contre un autre qui me serait presque étranger. Or, vous » le savez de reste, j'ai quitté Tunis au début de ma vie pour » venir habiter Alger, où j'ai contracté de telles habitudes » que je puis, avec quelque raison, m'en considérer comme un » des citoyens. Il m'est donc indifférent de renoncer à un » espoir que je n'ai que très-peu caressé. Pour vous, il ne » saurait en être ainsi. Tout pas rétrograde entache votre » honneur et ternit la gloire de votre drapeau. « Continuez, » répliqua Hassan. » — « Est-ce que toutes les fois que l'odjak » d'Alger a fait la guerre à Tunis, dans l'intérêt d'un préten- » dant légitime au trône de cette Régence, des fractions des » tribus tunisiennes ne sont pas venues se ranger sous les » drapeaux algériens ? N'ont-elles point fourni, indépendam- » ment du concours de leurs armes, tout ce dont l'armée » envahissante pouvait avoir besoin ? Voyez le nombre d'arabes » accourus à mon appel, malgré le souvenir des terribles » représailles dont ils furent l'objet de la part du Bey, alors » qu'au siège du Kef ils accoururent se placer dans les rangs

» algériens et, qu'abandonnés par ceux-ci, ils tombèrent sous
» les coups de ce prince irrité. Lorsque Euchi Hossein marcha
» sur Tunis, on savait, à l'avance, qu'il était dévoué au bey de
» cette régence et qu'il n'obéissait qu'à regret à l'ordre qu'il
» avait de combattre; aussi, ne fut-on pas surpris de voir
» l'armée algérienne suspendre et renoncer, ensuite, à l'entre-
» prise commencée; mais il n'en est pas de même dans la cir-
» constance présente. La haine que vous portez à Ali Pacha
» ressort de vos actes et de vos paroles. Aux yeux des popula-
» tions, votre honteuse retraite serait, dès-lors, un indigne
» aveu d'impuissance. Les tribus tunisiennes seraient désormais
» sourdes à votre voix et vous devriez renoncer pour toujours à
» leur appui dans vos entreprises futures. — Une autre consé-
» quence de votre inconcevable retraite, c'est que vos propres
» tribus, horriblement fatiguées de vos spoliations, s'enfuiront
» dans la Tunisie, dès qu'elles connaîtront votre impuissance
» à les contenir. Elles enrichiront ainsi le gouvernement qui
» les aura accueillies, en lui fournissant de nouveaux alimens
» de force et de prospérité. Pesez mûrement ces réflexions et
» voyez quels avantages résulteront pour l'odjak d'Alger; ils
» sont incalculables! »

Ce discours habilement développé influa considérablement sur l'esprit du bey de Constantine. Il hésita devant la responsabilité qu'il allait assumer et, après quelques moments de réflexion, il résolut d'écrire au dey d'Alger, pour lui représenter les conséquences fâcheuses de sa décision et offrit sa démission du gouvernement de Constantine, si l'armée ne devait point marcher sur Tunis. La lettre du bey Hassan produisit beaucoup d'effet sur le dey d'Alger, auprès duquel les partisans des princes se hâtèrent d'excercer tous les moyens d'influence en leur pouvoir. Un nouvel ordre fut expédié; mais, cette fois, il prescrivait à l'armée de continuer sa marche sur Tunis et de poursuivre sans retard les opérations de la guerre.

Les Algériens ne tardèrent pas à se présenter devant la ville, qu'Ali avait fait entourer de nombreux ouvrages fortifiés et où

il était retranché avec ses troupes (1). L'investissement de la place suivit de près l'arrivée de l'armée, et l'on commença à escarmoucher en dehors des murs. Dans un de ces engagements, la fortune des armes se prononça un instant contre les Algériens. Attaqués avec intrépidité par les assiégés, ils virent leurs rangs décimés par les balles ennemies et furent obligés de fuir. Cependant, grâce à la valeur et à l'habileté d'Ali Bey, les fuyards se rallièrent et les positions perdues furent reconquises. Les assiégés, vivement pressés par les Algériens, rentrèrent précipitamment dans la place, après avoir éprouvé des pertes considérables. — Ali Pacha et son fils Mohammed Bey n'avaient point pris part à ce combat. Lorsqu'ils virent toute leur armée en déroute et forcée de se replier sur Tunis, leur découragement fut extrême et ils commencèrent à désespérer du succès de la défense.

1756. — Plusieurs autres engagements suivirent cette sanglante bataille; tous furent à l'avantage des Algériens. Enfin, le 5 hadja (31 août 1756), la ville fut emportée de vive force. Ali Pacha et son fils Mohammed Bey eurent la tête tranchée; et, à partir de ce moment, le pouvoir fut assuré à Mohammed Bey, fils aîné de Hassan Ben Ali, auquel le trône revenait de droit.

Mohammed Bey. — Cependant, l'accord parfait qui avait régné jusqu'alors entre l'armée algérienne et les princes tunisiens, fut troublé par une altercation extrêmement vive entre Ali Bey et Hassan, bey de Constantine, au sujet du partage du butin. Ali, gravement injurié par Hassan Bey, dirigea sur ce dernier le canon d'un pistolet, dont l'amorce seule prit feu. Hassan s'enfuit au milieu de son camp, criant à la trahison et

---

(1) On voit encore de nos jours les restes de ces ouvrages de défense, qui consistaient principalement en un mur en pisé, percé de meurtrières, qui de la Casba allait se rattacher aux flancs du fort dit *Bordj-Ali-Raïs*, qui s'élève au sud-est de la ville pour, de là, aller aboutir au lac, en passant derrière le sanctuaire de Sidi Bel Hassan. L'espace compris entre cette muraille et les premières maisons de la ville est considérable. C'est là qu'Ali Pacha avait concentré ses forces.

appelant ses turcs à châtier ceux-là même pour lesquels ils venaient de combattre. Mohammed Bey courut se renfermer dans la citadelle du Bardo et Ali Bey se retira à Sfax.

Profitant de ces moments de troubles, les troupes turques de Tunis, auxquelles s'étaient joints quelques soldats algériens que l'appât du pillage avait répandus dans la ville, se réunirent sur la place de la Casba, s'emparèrent de la forteresse, élurent un chef choisi dans leurs rangs et installèrent un gouvernement révolutionnaire, qui, pendant plusieurs semaines, pesa tyranniquement sur la malheureuse population tunisienne. Encouragés par leur premier succès, les insurgés marchèrent bientôt sur le Bardo, y assiégèrent Mohammed Bey, et parvinrent à entraîner dans leur parti une portion de l'armée algérienne. Dans cet instant critique, Mohammed se hâta d'appeler à son secours son frère Ali Bey, qui accourut de Sfax, se mit à la tête des troupes restées fidèles et parvint, grâces à son énergie et, disons-le aussi, à son incroyable intrépidité, à maîtriser la révolution, à restaurer l'autorité de son frère et à forcer l'armée algérienne à repasser la frontière. Cependant, ce dernier avantage ne fut pas obtenu sans quelques concessions. Il dut payer aux Algériens une somme assez considérable et consentir à la démolition des ouvrages qui défendaient les frontières occidentales de la Tunisie. On pense aussi que la redevance annuelle de deux chargements d'huile que payait le gouvernement de Tunis à l'odjak d'Alger fut une des conditions qui procurèrent, à cette époque, l'évacuation du territoire tunisien. Nous verrons dans la suite comment Hamouda Pacha Bey réussit à se soustraire à l'humiliation de ce tribut.

Un procès-verbal officiel, dressé à Tunis, le 12 septembre 1756, et conservé dans les archives consulaires, nous donne une idée des désordres et du pillage auxquels se livrèrent les Algériens, lors de leur entrée en ville. Dès le 30 juin 1756, avant même que les Algériens fussent arrivés devant Tunis, les Français de cette échelle, alarmés des événements qui se préparaient, avaient obtenu de l'autorité locale une garde destinée à faire respecter les fondouks où ils étaient tous logés;

mais cette sage précaution devint de nul effet, car les gardes placées aux portes du fondouk ne purent préserver le local des dévastations des Algériens. Après la prise de la ville, qui se rendit le 31 septembre 1756, des bandes indisciplinées de turcs se répandirent dans les rues et pillèrent toutes les habitations. Deux jours après, le 2 septembre, malgré les ordres donnés de respecter les hôtels consulaires et les demeures des négociants, un parti de ces algériens se présenta devant la porte du fondouk, qu'à leur approche on avait précipitamment fermée, et en réclamèrent impérieusement l'ouverture. Sur le refus qui leur en fut fait, ils se ruèrent, la hache à la main, contre cet obstacle. Tandis qu'ils s'efforçaient de le détruire, M. Du Grou de Sulauze, alors consul de France, réunit, à la hâte, tous ses nationaux et s'enfuit avec eux, en franchissant les terrasses, au consulat d'Angleterre, que les Algériens n'avaient point attaqué. Les divers logements du fondouk, les dépôts des marchandises précieuses, la demeure même du consul et particulièrement la chancellerie, dont la caisse renfermait des valeurs importantes, furent saccagés et pillés. Le procès-verbal que nous venons de relater, dressé dix jours après cet événement et à la rédaction duquel concoururent le consul, le premier député de la nation et les négociants, avait pour but de constater ces faits et de décharger M. Vallière, chancelier, de la responsabilité des dépôts enlevés par les Algériens. Dans le cours de ces scènes de désordre, l'église catholique et l'hospice des Trinitaires, ainsi que celui des Capucins furent pillés et saccagés. Dans ces circonstances, toutes les intéressantes archives de la mission religieuse ont été détruites.

1758. — Il est assez probable que le gouvernement autrichien renouvela son traité de paix avec la Régence dans le courant de l'année 1758, car il résulte d'un document, déposé aux archives du consulat général de Hollande à Tunis, qu'à cette occasion le gouvernement impérial envoya de riches présents à la Régence. D'après ce document, qui a pour titre *Nota della distribuzione di Regalli, diretti e manici dati nella confirma della*

pace fra LL. MM. II. Reggia e la Reggenza di Tunisi nel dì 13 gennajo 1758, le sieur Grobert, commissaire plénipotentiaire près les régences de Tunis et d'Alger, chargea le sieur Carlier de la distribution de ces présents, consistant principalement en bijoux de grand prix, en étoffes précieuses et en argent monnayé (1).

1759. — Cependant, le pouvoir de Mohammed Bey s'était rapidement affermi dans ses mains, grâces à l'énergie d'Ali, son frère. Doué d'un caractère aussi doux que bienveillant, Mohammed se montrait toujours plein de sollicitude pour les intérêts et le bien-être de ses sujets; aussi, peu de temps lui avait suffi pour gagner toute leur affection. L'avenir se présentait donc sous un jour des plus favorables, quand un événement inattendu vint plonger la population dans le deuil. Mohammed mourut presque subitement, le 14 djoumad el-tania 1172 (11 février 1759). Cette fin prématurée fit redouter de nouveaux malheurs; mais les événements ne justifièrent heureusement pas ces alarmes. Mohammed Bey, en mourant, laissait deux fils, Ismaël Bey et Mahmoud Bey. Ismaël, l'aîné de ces deux princes, n'étant pas encore en âge de régner, Ali Bey dut, le lendemain même de la mort de son frère, prendre les rênes du gouvernement, sous l'engagement solennel de remettre le pouvoir à ses neveux, dès qu'ils auraient atteint leur majorité.

Ali Bey, 1759. — L'avénement d'Ali Bey fut salué avec acclamation. Les sentiments élevés de ce prince, la droiture de son caractère, ses hautes capacités militaires et administratives constituaient comme autant de garanties de la tranquillité dont devait jouir l'État sous son gouvernement.

En effet, pendant les premières années de ce règne, qui commença le 15 djoumad el-tania 1172 (12 février 1759), la prospérité fut générale dans toute l'étendue de la Régence. L'agriculture et l'industrie reçurent une utile et intelligente

---

(1) Je dois la communication de ce document à l'extrême obligeance de M. H. Nyssen, consul général de Hollande à Tunis.

impulsion, l'armée et la marine furent convenablement réorganisées; le commerce Européen, à la faveur des mesures protectrices dont il fut l'objet, acquit un développement considérable, et le trésor de l'État, épuisé par les dernières guerres, ne tarda pas à se remplir, en même temps que l'aisance se montrait partout dans les familles.

Les anciens traités entre les états-généraux de Hollande et la régence de Tunis, notamment celui de 1713, furent renouvelés et ratifiés au mois de juillet 1760, par le capitaine de vaisseau Guillaume Crul, muni des pleins pouvoirs du gouvernement Hollandais (1).

1762. — Au mois de mai 1762, un vaisseau anglais, *le Windsor*, arriva à Tunis. Il était commandé par M. de Cleveland, officier distingué, que le gouvernement anglais avait chargé d'une mission spéciale auprès des divers princes de Barbarie, pour leur notifier l'avénement de Georges III au trône d'Angleterre. Le cérémonial de la présentation, auquel se rattachait l'usage du baise-main, souleva de graves difficultés, qui donnèrent, un instant, à la mission toute courtoise de l'envoyé anglais, un caractère fort hostile. Cette dissidence fut cependant calmée, et, attendu le caractère diplomatique dont M. de Cleveland était revêtu, grâces à la prudence du Bey, l'ambassadeur anglais ne baisa pas la main du prince, mais tous les officiers de sa suite se conformèrent à cette formalité. Une autre usage, non moins blessant, qui s'était établi à la cour du Bey, voulait que les consuls ou envoyés européens changeassent de chaussures au moment d'entrer dans la salle d'audience. M. de Cleveland se montra tout aussi intraitable sur ce point qu'il l'avait été pour le baise-main, et, dans cette circonstance encore, Ali Bey, toujours animé du même esprit de conciliation, recourut à un moyen terme, en recevant M. de Cleveland, non point dans la grande salle d'audience, mais dans un pavillon dépendant de son palais,

---

(1) Voir l'Appendice 2 des Traités.

où tout le monde avait la faculté de pénétrer avec ses chaussures ordinaires. — Quelques jours après, un banquet officiel fut donné par le Bey à M. de Cleveland, dans une des maisons de plaisance de ce prince, à la Manouba; Ali Bey fit présider cette fête par son premier ministre. En échange des cadeaux que la cour d'Angleterre lui envoyait, le Bey fit remettre de précieux et riches présents à M. de Cleveland, qui profita de sa présence à Tunis pour renouveler, par un traité, signé au Bardo le 21 juin 1762, les conventions existant déjà entre le gouvernement anglais et celui de la Régence (1).

Le 23 juillet 1762, une imposante escadre, sous les ordres de M. de Bompart, qui avait ordre de montrer le pavillon français dans les ports musulmans de la Méditerranée, arriva au mouillage de la Goulette. Ces forces navales se composaient de sept vaisseaux de ligne, le *Protecteur*, de 74 canons, la *Couronne*, de 74, l'*Altier*, de 64, le *Content*, de 64, le *Fantasque*, de 64, le *Lion*, de 64, le *Triton*, de 64, la frégate la *Chimère*, de 26, et le chebek de 26 canons, le *Requin*. Le lendemain de son arrivée, l'escadre fut saluée, par les forts de la Goulette, de 25 coups de canon, et, peu d'instants après, un présent d'usage, appelé *Rafraîchissement*, et consistant en bœufs, moutons, pains, huile, beurre, légumes et comestibles, arrivait à bord du vaisseau amiral. Le jour suivant, le commandant de l'escadre et son nombreux état-major furent présentés officiellement au Bey, qui leur fit un accueil des plus gracieux et exprima au chevalier de Bompart toute la satisfaction qu'il éprouvait de voir une aussi belle escadre que la sienne venir montrer sur ses côtes le pavillon de la nation française, la plus ancienne et la plus sincère alliée de la Régence. Quelques jours après, le consul de France s'étant rendu au Bardo, avec les nationaux, pour complimenter le Bey à l'occasion de la victoire remportée par ses troupes sur les insurgés de la montagne d'*Ousselata*, insurrection dont le petit-fils de l'ancien

(1) Voir l'Appendice § des Traités.

bey était l'âme et le chef, M. de Bompart profita de cette circonstance pour donner au Bey un témoignage de l'intérêt que prenait son gouvernement au succès de ses armes et au maintien des rapports amicaux qui existaient entre les deux pays, en faisant faire un salut général, *par toute son escadre*, salut auquel les châteaux de la Goulette s'empressèrent de répondre. Le 29 juillet, M. de Bompart mit à la voile avec toute sa division, faisant route pour Malte. Un mois après, elle reparut devant Tunis, mais elle ne s'y arrêta que quelques heures.

1763. — Un traité de paix, de navigation et de commerce fut signé le 1er septembre 1763 (22 safar 1077), entre la Sérénissime République de Venise et la régence de Tunis, traité négocié par le sieur Gaetano Gervasone, ministre plénipotentiaire du gouvernement vénitien (1).

1764. — Au mois de mai 1764, M. Etienne-Lazare-Barthélemy de Saizieu, ancien secrétaire du duc de Praslin, nommé consul de France à Tunis, vint prendre les fonctions de M. de Sulauze, qui était admis à la retraite.

Vers la fin de cette même année 1764, deux vaisseaux vénitiens arrivèrent à Tunis, sous les ordres du comte de Burowick, chargé d'une mission spéciale ayant trait à la ratification du récent traité de paix conclu entre la République et la Régence. La présence de ces deux vaisseaux vénitiens sur la rade de la Goulette, où se trouvait, en même temps, mouillé un navire de guerre français, donna lieu à un incident que nous noterons ici, car il fit quelque bruit au sein de la colonie Européenne de Tunis et surtout à la cour du Bardo. Dans le cérémonial de l'audience officielle, le Bey voulut que M. de Chabert, commandant le navire de guerre français, l'*Hirondelle*, et M. de Burowick fussent traités tous deux sur le pied de l'égalité. Cette prétention fut combattue, avec un entier succès, par M. de Saizieu. En effet, à son débarquement à la Goulette, M. de Burowick ne fut salué que de sept coups de canons, tandis

---

(1) Voir l'Appendice 1 des traités.

que M. de Chabert en obtint neuf; et, à l'audience, l'officier vénitien dut changer de chaussure et baiser la main du prince, tandis que M. de Chabert fut dispensé, lui et les siens, de cette double formalité. Ce petit succès diplomatique remporté par M. de Saizieu, dès le début de son administration, insignifiant en lui-même, mais qui, dans le pays, empruntait un certain caractère d'importance, ne contribua pas peu à bien poser le nouveau consul français à la cour du Bey et à rétablir dans l'esprit des Tunisiens l'idée de la prépondérance dévolue à la France sur les autres nations européennes.

A la faveur de l'ordre qui s'introduisait dans l'administration et grâces à la tranquillité dont jouissait le pays, le commerce français, qui avait éprouvé de sérieux dommages dans le cours de la dernière guerre que la Régence avait eu à soutenir contre les Algériens, le commerce français, disons-nous, commençait à se relever de la crise funeste dans laquelle il était tombé. En effet, dès le mois de janvier 1759, pour faire face au déficit de la nation, une assemblée des négociants décida, avec l'approbation de la chambre de commerce de Marseille, qu'un emprunt serait contracté sur place et que, pour amortir cette dette, un droit extraordinaire d'un et demi pour cent serait ajouté à ceux qui déjà frappaient les marchandises à l'entrée et à la sortie. Au mois de mars suivant, on recourut à un nouvel emprunt, et bientôt après, à un troisième. La situation de la caisse nationale de Tunis ne laissa pas que de préoccuper fortement la chambre de commerce de Marseille, ainsi que le ministre de la marine et des colonies. Ce dernier proposait à la colonie française, comme moyen de sortir de ses embarras, d'augmenter les droits existants; mais celle-ci repoussait le système ministériel, le déclarait insuffisant et, qui plus est, préjudiciable au développement du commerce. Cependant, sur une nouvelle invitation de la chambre de Marseille, les membres de la colonie française examinèrent encore une fois la question et se prononcèrent, au mois de juin 1760, pour un nouveau droit de trois pour cent, dont le montant, joint aux recettes ordinaires, comblerait le déficit de la caisse nationale. — Ainsi que

l'avaient prévu les négociants, ces surtaxes excessives paralysèrent toutes les transactions. Les marchandises ne pouvant plus être livrées qu'à un prix fort élevé, en raison des droits énormes dont elle étaient frappées, il arriva que le commerce étranger, qui n'avait aucune dette à solder, ni aucun droit extraordinaire à établir, fit une concurrence redoutable aux négociants français. Il fallait à tout prix sortir de cette situation. Heureusement pour les négociants français, l'ordre et la prospérité dont on jouissait depuis quelque temps leur avait permis de réaliser quelques bénéfices dans les dernières opérations commerciales, et ils purent, dès-lors, s'imposer personnellement quelques sacrifices destinés à prévenir la ruine qui menaçait leurs établissements. En effet, vers la fin de l'année 1764, on décida que les dettes de la nation seraient liquidées, que le passif serait supporté par les cinq maisons en ce moment établies à Tunis et, qu'à l'avenir, les droits sur les marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation, seraient réduits à un pour cent, comme par le passé. Dès ce moment, le commerce français, libre de toute entrave, se releva rapidement et prospéra à ce point, que la concurrence étrangère ne lui fut plus redoutable. Le parfait accord qui régnait entre les chefs des maisons de commerce était, d'ailleurs, un sûr garant de cette prospérité. Cet accord était tel que, pour éviter les pertes qui pourraient résulter des petites rivalités particulières, il fut décidé, en 1766, que le commerce de la *soude* serait fait en commun et que les bénéfices seraient partagés; plus tard, en 1768, cette sorte d'association s'étendit au commerce des laines.

1765. — Avant de passer aux événements qui amenèrent la guerre entre la France et la Régence, nous mentionnerons ici que, le 21 mai 1765, à la suite des longues négociations auxquelles s'était livré M. de Saizieu, Ali Bey signa une déclaration officielle par laquelle il acceptait, pour son compte, l'article 5 du dernier traité conclu entre la France et l'état d'Alger, relatif aux corsaires Marocains, et s'engageait à repousser ces derniers des ports de la Régence et à ne pas per-

mettre qu'ils y vendissent les prises françaises qu'ils pourraient y diriger (1).

1768. — Trois ans plus tard, le 14 mars 1768 (15 chaban 1181), le même consul général, M. Barthélemy de Saizieu, signait avec Ali Bey, au nom du roi et pour le compte de la Compagnie royale d'Afrique, un traité qui assurait à cet établissement le droit exclusif de la pêche du corail dans les eaux de Tunis, pour un temps dont la durée était abandonnée à la convenance de la Compagnie. La redevance à payer annuellement à la Régence, pour prix de ce monopole, fut fixée à 4,500 piastres (2).

Depuis son avénement au trône, Ali Bey vivait dans les meilleurs termes aves les puissances européennes, et, il faut le dire à sa louange, il s'était constamment attaché à ne rien faire qui fût de nature à porter atteinte à cette situation. Animé d'un remarquable esprit de conciliation, ce prince intelligent, et de beaucoup supérieur à tous ses conseillers, était parvenu, tout en relevant la Régence de la condition précaire dans laquelle il l'avait trouvée, à resserrer, par de bons procédés et de nouveaux traités, les rapports officiels qui liaient son gouvernement aux divers états de l'Europe. Cependant, cette prudence et cette modération, dont il avait donné tant de preuves, devaient l'abandonner tout-à-coup. Cédant, fort inopinément, aux tristes suggestions de ses conseillers, il ne craignit pas de se mettre sur les bras une guerre avec la France, la plus puissante et la plus fidèle alliée de la Régence.

Les motifs, les détails et les conséquences de cette rupture sont rapportés, avec tout le développement qu'ils comportent, par El-Hadj Hamouda ben Abd el-Aziz, historien tunisien fort estimé dans le pays, qui écrivait sous le règne même d'Ali Bey. Sa chronique a pour titre : *Kitab el-bacha.* Nous allons laisser parler cet auteur (3).

---

(1) Voir l'Appendice 8 des Traités.
(2) Voir l'Appendice 8 des Traités.
(3) Nous avons déjà publié cette traduction en 1849, dans les colonnes du *Moniteur Algérien.*

« L'île de Corse était en guerre avec Tunis. A cette époque, elle relevait encore du gouvernement de Gênes; mais, par suite de démêlés survenus entre les deux états, la France résolut d'en faire la conquête dans l'année même (1).

» Cette résolution reçut un commencement d'exécution, et de nombreux bâtiments de guerre ne tardèrent pas à faire des démonstrations sérieuses contre divers points de l'île. Cet état de choses dura une année environ, et ce fut presque ville par ville que les Français s'emparèrent du pays. La dernière place qui leur ouvrit ses portes fut celle de Corte, où résidait Paolo, chef du gouvernement de l'île. Pendant la durée des hostilités, les Français avaient jugé à propos d'employer, pour les besoins de leur armée, les bâtiments qu'ils avaient capturés sur les insulaires; et, dans le but de mettre ces bâtiments à l'abri des entreprises des Barbaresques, le ministère avait demandé aux princes musulmans, ses alliés, des patentes de protection pour assurer leur libre navigation. Il s'adressa, à cet effet, à notre maître, que Dieu lui soit en aide, et lui demanda des patentes pour douze navires, dont il désigna les noms ainsi que ceux des capitaines. Il fut fait droit à cette demande.

(1) Depuis le moyen-âge, l'île de Corse était, on le sait, au pouvoir de la République de Gênes, qui eut longtemps à lutter contre l'esprit d'indépendance de ses habitants. La dernière insurrection fut celle qui éclata en 1734 et 1735; elle fut sanglante et terrible, et la République dut demander des secours à la France, qui fit rentrer l'île dans l'obéissance; mais l'insurrection releva bientôt sa tête, plus menaçante encore. Pascal Paoli était le chef de la révolte. La République recourut encore, dans cette dernière circonstance, à la France, qui fit occuper, en 1763, les villes et les places du littoral par ses troupes; mais les Corses, refoulés dans les montagnes, se refusèrent à toute espèce de soumission et appelèrent les Anglais à leur secours. Ce fut alors que M. de Choiseul, qui était à la tête du ministère, en France, craignant que l'Angleterre ne devînt maîtresse de l'île, comme elle l'était devenue de Minorque et de Gibraltar, traita avec la République de Gênes de la cession de la Corse à la France. Une convention fut signée bientôt après, et un édit de Louis XV décréta l'incorporation de l'île au royaume de France (15 août 1768). Paoli lutta encore un an; mais, attaqué avec vigueur de toutes parts, il dut se soustraire à ces poursuites acharnées. Sa fuite fut le signal de la soumission de l'île entière

» A la même époque, plusieurs bâtiments de guerre tunisiens rencontrèrent au large des navires corses, qui naviguaient sans patente de protection de la Régence, et crûrent pouvoir les capturer. Quelques temps après, les Français, ayant achevé la conquête de la Corse et mis ordre à l'administration de l'île, députèrent à Tunis un envoyé extraordinaire chargé de demander la restitution de ces navires. Notre maître lui répondit que les esclaves et le butin, dont on réclamait la remise, avaient été enlevés sur les bâtiments qui n'étaient point pourvus de patentes. « Mais la Corse, lui dit alors l'envoyé français, est incorporée à la France et les droits des habitants sont identiquement les mêmes que ceux des Français. » Notre maître répliqua: « La demande que nous adressa, dans le temps, votre gouvernement au sujet des patentes, en avait porté le nombre à douze; il était donc naturel d'en inférer que tout ce qui était au-dessus de ce chiffre ne devait point profiter du bénéfice de notre disposition. C'est, par conséquent, à vous seul qu'il faut vous en prendre des faits dont vous vous plaignez. C'est à vous de les prévenir, puisque c'est vous seul qui avez négligé de les prévoir. Au surplus, dit-il en terminant, êtes-vous chargé de me remettre une lettre de votre souverain? Non, lui répondit l'envoyé français. — Eh bien! nous ne devons avoir avec vous aucun autre rapport. Si votre maître a le désir de traiter plus particulièrement de cette affaire, qu'il nous écrive et nous lui adresserons notre réponse. »

» L'envoyé, bien persuadé que tous ses efforts se briseraient contre l'opiniâtreté du Bey, cessa de paraître au palais et reprit la route de France.

» Cet événement est une des causes qui motivèrent l'expédition des Français contre Tunis.

» En voici une deuxième:

» La pêche du corail est généralement plus productive sur les côtes d'Afrique que sur tout autre point du bassin de la Méditerranée. — Les Génois, habitants de Tabarque, se livraient avec ardeur à cette industrie et en retiraient un profit considérable; mais, par suite de la destruction de cet établissement

par Ali Pacha, destruction qui entraîna la captivité de tous les chrétiens établis dans l'île, ainsi que la confiscation de leurs biens, la pêche, sur cette partie de la côte, perdit de son importance première (1).

» Par suite de la ruine de cet établissement chrétien, les habitants de la Calle conservèrent seuls le privilége de la pêche du corail. — La Calle est une petite ville située sur la côte, entre Tabarque et Bône: elle est occupée par une population toute française, qui paie un droit fixe et annuel aux souverains de Tunis et d'Alger. Le gouvernement français demanda à notre maître le privilége de la pêche du corail dans les eaux de Tunis. Il s'engageait à ne faire participer à cette pêche qu'un nombre limité de bateaux corailleurs, fixé à douze, et chacun d'eux ne devait être monté que par quinze hommes d'équipage. Ces bateaux devaient partir de la Calle et pêcher, soit à Tabarque, soit à Bizerte. Si les bateaux corailleurs avaient besoin de se pourvoir de quelques vivres ou autres objets, l'accès du port de Bizerte leur était permis. Un droit déterminé devait être versé au trésor pour prix de ce monopole, dont la durée fut fixée à deux années. A l'expiration de ce terme, chacune des deux parties contractantes devait avoir la faculté d'étendre le privilége à nouveau ou de l'annihiler.

» Ces propositions ayant été acceptées par notre maître, un traité fut signé entre lui et le gouvernement français. Ce traité fut rédigé et écrit par le premier secrétaire, Ali el-Abbas, Ahmed el-Esserem. Malheureusement, Sid Ahmed el-Esserem commit la faute grave de se servir de certaines expressions dont l'interprétation donnait au gouvernement français, seul, le droit de proroger le privilége ou d'en faire cesser l'effet à l'expiration des deux années. Le gouvernement tunisien ne devait point jouir de cette même faculté, suivant le sens rigoureux du texte. Il omit aussi de fixer le nombre des bateaux corailleurs et le chiffre des hommes qui devaient les monter.

---

(1) Les causes qui amenèrent la destruction de l'établissement chrétien de Tabarque ont déjà été rapportées.

» Malgré ces irrégularités, la pêche s'établit; mais, à l'expiration des deux années, notre maître s'étant aperçu que le nombre des bateaux corailleurs s'était singulièrement accru et avait largement dépassé le chiffre que, dans sa pensée, devait relater le traité; et que, d'un autre côté, les corailleurs français s'étaient immiscés dans des affaires complètement étrangères à la pêche du corail et qui touchaient de près à des intérêts tout musulmans, il leur interdit l'exercice de la pêche du corail, se fondant sur ce que le terme fixé était expiré. Mais les Français invoquèrent, à leur tour, le texte même du traité et revendiquèrent le droit, si formellement exprimé, de choisir entre la prolongation ou la cessation du privilége de pêche. Notre maître répondit qu'il ne pouvait nier que le traité ne fût ainsi rédigé; mais il soutint que l'omission ou l'erreur était du fait de son ministre et qu'il ne saurait, quant à lui, en accepter le préjudice.

» La pêche du corail fut donc défendue par ordre de notre maître, à partir du jour de l'expiration du traité.

» Troisième cause qui motiva l'expédition française dont nous allons donner la relation.

» Un navire tunisien armé en course, commandé par le raïs Soliman el-Djerbi, rencontra en mer un navire de commerce français. Il fait venir à son bord le capitaine de ce bâtiment, et, suivant l'ancien usage, lui demande des vivres; mais il exagère considérablement ses besoins et s'empare même de vive force d'une pièce de vin. Le capitaine français, outré de la violence de ce procédé, lui en témoigne son mécontentement; mais, pour toute réponse, le raïs l'accable d'injures et de coups.

» Telles furent les causes essentielles qui déterminèrent la France à armer contre nous. Les préparatifs de l'expédition furent tenus secrets, afin de ne point donner l'éveil au gouvernement tunisien, et lui laisser ainsi le temps de s'apprêter à la défense.

» Dans les premiers jours de l'année 1184 (1770), le consul français en résidence à Tunis (1) sollicita de notre maître la

(1) Barthélemy de Saizieu.

permission de se transporter aux environs de Carthage, dont l'air, plus sain que celui de la ville, devait, disait-il, hâter le rétablissement de sa santé fort altérée. Notre maître s'empressa d'acquiescer à cette demande et lui désigna, pour y séjourner, le palais de l'Abdellia, situé dans le quartier de la Marsa, au bord de la mer. Le consul s'y rendit aussitôt.

Le jeudi, 28 moharrem (23 mai 1770), le même personnage qui avait été envoyé quelque temps auparavant à Tunis pour régler les différents relatifs aux bâtiments corses, vint de nouveau jeter l'ancre à la Goulette, avec trois gros navires de guerre français.

» Le 29, une foule considérable s'était portée sur ce point pour assister au débarquement du chef de la petite division et savoir le but de son arrivée.

» Mais l'attente des spectateurs fut déçue. On apprit bientôt qu'une chaloupe, détachée dans la nuit de l'un des navires français, s'était dirigée vers la terre, du côté de l'Abdellia, et qu'elle avait enlevé le consul. Le bruit d'une rupture entre les deux États se répandit aussitôt.

» Le lendemain de la retraite du consul de France, tous les bâtiments de commerce de cette nation, qui se trouvaient ancrés à la Goulette, changèrent de mouillage, pour aller se réfugier derrière la petite division des navires de guerre.

» Cependant le capoutan Ali Raïs avait mis le temps à profit et venait de terminer l'armement de trois gros bâtiments tunisiens. Il en prit aussitôt le commandement, quitta l'arsenal de Porto-Farina et fut attendre en dehors de la passe le complément de ses équipages. A cette nouvelle, deux des navires de guerre français ancrés à la Goulette firent voile pour Porto-Farina et allèrent mouiller auprès de la petite division tunisienne. Ali Raïs s'empressa de demander à notre maître la permission d'attaquer l'ennemi; mais loin de lui être accordée il reçut, au contraire, l'injonction de ne point quitter son mouillage et de bien se garder d'être le premier aggresseur. Cet ordre prudent était dicté par la ferme volonté de se renfermer dans la plus stricte observation des traités. Quelques jours après, Ali Raïs

recevait même l'ordre de faire rentrer la division dans le port. Ce brave officier n'obéit qu'à regret aux instructions de son maître; car il avait conçu le hardi projet d'attaquer d'abord les deux navires français qui étaient devant lui, puis, si le succès couronnait son entreprise, de les faire monter par ses marins et des troupes de terre et de se porter en toute hâte avec ses nouvelles forces au mouillage de la Goulette, pour y enlever le troisième vaisseau qu'il y aurait trouvé sans défiance aucune; mais il dut renoncer à ce projet, car il ne fut point approuvé par notre maître qui, dans ce fait, entrevit une rupture trop éclatante, dont il redoutait d'autant plus les conséquences que les forces chrétiennes russes venaient tout récemment de remporter une grande victoire sur le sultan Moustafa (1), victoire qui avait sans doute inspiré aux Français la téméraire idée de diriger une expédition contre Tunis. La victoire des Russes, dont nous venons de parler, mit fin aux hostilités entre la Russie et la Turquie. Ces hostilités avaient commencé dès l'année 1182 (1768).

• Néanmoins, dès que notre maître apprit avec certitude que la France préparait un armement contre Tunis, il se hâta de prescrire des mesures de défense. La forteresse de la Goulette fut mise dans un parfait état de résistance; une forte garnison y fut placée ainsi qu'une excellente artillerie et plusieurs mortiers à bombes. On construisit une nouvelle batterie à peu de distance de la forteresse, et on y mit de bonnes troupes et une artillerie respectable. Toutes les places de la côte furent également fortifiées et mises en état de repousser l'ennemi. Hassan Kahia Boutaghane fut chargé de la défense de Bizerte; Hossein, agha des spahis, fut chargé de celle de Soussa. Chaque ville, enfin, reçut un supplément de garnison et toutes les populations s'apprêtèrent au combat.

---

(1) Moustafa III qui succéda à Otman III, mort le 29 octobre 1757. Il mourut lui-même le 21 janvier 1774. L'entrée des Russes à Batta, petite ville de la Tartarie, en 1768, fut le signal de cette guerre qui se termina l'année suivante par l'occupation de la Moldavie et de la Valachie. Le Danube devint la frontière de la rapide et facile conquête des Russes.

» Depuis vingt-et-un jours, les trois bâtiments français dont nous avons parlé, tenaient le port de la Goulette étroitement bloqué. C'est pendant ce blocus qu'Ibrahim Raïs, capitaine d'un navire tunisien, quitta Porto-Farina pour venir mouiller à l'abri des batteries de la Goulette, espérant que son petit navire échapperait facilement à la vigilance des Français. Son espoir fut de courte durée : l'ennemi l'aperçut, tira sur lui à boulets et le força à aller s'échouer sur la plage de Gamart (1). Le raïs fut assez heureux pour se sauver lui et tout son équipage.

» Cependant, les négociants français établis à Tunis, redoutant les conséquences de la guerre, sollicitèrent de notre maître la faveur de se retirer dans leur pays. Cette autorisation leur fut accordée et ils s'embarquèrent à la Goulette sur des bâtiments de leur nation. Pour protéger leurs intérêts commerciaux, notre maître ordonna que des gardiens veilleraient aux portes de leurs maisons et de leurs magasins, jusqu'au rétablissement de la paix (2).

» Cet acte d'humanité assura davantage le bon droit de notre maître contre le Roi de France, car certes, ce dernier n'avait rien fait de semblable. Au contraire, ses sujets avaient donné les premiers le signal de la rupture en attaquant le navire du raïs Ibrahim, ainsi que nous venons de le raconter.

» Cette ligne de conduite de notre maître était conforme d'ailleurs à ses principes. Il n'agissait jamais que dans des vues de sagesse et de prudence et, dans ce cas, à l'opposé des avis de ses conseillers. Les événements venaient toujours leur prouver qu'il avait marché dans la voie de la vérité.

» Le dimanche, 22 du mois de safar 1184 (16 juin 1770), toute l'escadre française vint mouiller à la Goulette. Elle se composait de 16 navires de guerre français, de deux corvettes et d'un autre fort navire fourni par la marine de Malte.

---

(1) A quelques milles à l'Ouest de la Goulette.

(2) Nous verrons plus loin une pièce émanant du consulat de Raguse et qui confirme la vérité de ces bienveillantes mesures d'Ali-Bey en faveur de la personne des négociants français et de leurs intérêts privés.

Tout le monde s'attendait à voir arriver de nouveaux bâtiments de guerre ; mais l'on ne tarda pas à s'assurer que c'était là tout l'armement des Français (1). L'importance de cette expédition perdit dès-lors beaucoup de son prestige aux yeux de nos populations. On pensa que le but des Français était de causer quelques insignifiants dommages et non pas d'effectuer un débarquement, ainsi que le bruit s'en était répandu. On avait dit, en effet, que les Français allaient arriver avec une flotte de 200 bâtiments, dans l'intention de débarquer leurs troupes et de marcher aussitôt sur Tunis.

» Deux jours s'écoulèrent sans qu'il se passât rien de bien remarquable. L'escadre ne fit aucun mouvement. Le troisième jour, un canot, détaché de l'un des vaisseaux, vint à la Goulette apporter une dépêche à l'adresse de notre maître. On la prit des mains du parlementaire et on la porta de suite au prince, qui fit appeler auprès de lui le cheikh Hossein Iben Ibrahim, mufti de Tunis, chargé de traduire le contenu de ce message, écrit en langue turque.

» Le chef d'escadre énumérait dans sa dépêche, les diverses réparations exigées par son gouvernement, qui demandait :

1° La participation de la Corse aux avantages du traité de paix ;

2° La restitution par le gouvernement tunisien de toutes les prises et de tous les esclaves faits par lui sur la Corse, depuis sa réunion à la France ;

3° La continuation de la pêche du corail sur les bases exposées plus haut ;

---

(1) Cette forte division était sous les ordres de M. le comte de Broves, chef d'escadre. Voici les noms de quelques-uns des bâtiments qui la composaient : le vaisseau la *Provence*, à bord duquel M. de Broves se trouvait embarqué, ayant M. de Mériès pour capitaine de pavillon, 74 canons. Le *Sagittaire*, 50 canons. La frégate l'*Atalante*, 26 canons. La frégate la *Mignonne*, 26 canons. La barque l'*Hirondelle*, 18 canons. Le chebek le *Singe*, 20 canons. Le chebek le *Séduisant*, 20 canons. La galiote à bombes la *Salamandre*. La galiote à bombes l'*Etna*. La flûte la *Tamponne*. — Il y a ici une erreur commise, soit par l'auteur tunisien, soit par le copiste de notre manuscrit, car l'escadre aux ordres de M. de Broves mouilla devant la Goulette le 21 et non le 16 juin.

4° Le châtiment du raïs Soliman el-Djerbi, pour la conduite qu'il avait tenue à l'égard d'un capitaine français;

5° La réinstallation d'un établissement français à Tamekart ou Cap Nègre, ainsi qu'il existait précédemment. On y pêchait autrefois le corail et les navires français y faisaient un grand commerce de céréales que les Arabes y apportaient de l'intérieur;

6° Enfin, le paiement de tous les frais que l'armement avait occasionnés à la France.

» La dépêche ajoutait que si le Bey n'obtempérait pas immédiatement à ces demandes, les hostilités commenceraient dans les trente heures.

» Voici le résumé de la réponse qui lui fut faite par le gouvernement tunisien:

« Nous sommes liés nous et vous par un traité. Nous avons » établi des conditions qui y sont consignées. Venez, nous en » relirons ensemble le texte, et celui qui aura contrevenu aux » clauses qui y sont contenues assumera sur lui la responsabi- » lité de l'infraction et en portera la peine. »

» Cette réponse fut envoyée avant l'expiration des trente heures fixées. Lorsqu'elle parvint à la Goulette, Ali Raïs en retarda d'une heure la remise à bord de l'escadre, afin de voir si son chef exécuterait ponctuellement ses menaces. Il n'en fut rien.

» Une nouvelle correspondance s'engagea dans le même sens entre le commandant français et le gouvernement tunisien. Mais comme les réponses qu'il recevait étaient toujours évasives, le chef de l'escadre cessa toute communication avec la terre.

» Le fait suivant prouvera que chacun des actes de la vie de notre maître semblait être marqué au coin du bonheur.

» Quelque temps avant la guerre avec les Français, il avait traité avec un capitaine de cette nation pour aller chercher à Constantinople de jeunes et belles esclaves qu'il destinait à son harem particulier ainsi qu'à celui de son fils, l'illustre Hamouda-Pacha. Plusieurs de ses favoris et quelques femmes d'un âge mûr, chargés du soin de ces achats, avaient pris passage sur le

navire du capitaine en question. Or, à l'époque où ce bâtiment quittait Constantinople pour effectuer son voyage de retour, la guerre était déclarée ; on pouvait donc craindre, avec quelque raison, que sa riche cargaison, ainsi que les personnes qui veillaient sur elle ne devînssent la proie de l'ennemi. Ces inquiétudes étaient telles qu'il fut un instant question de traiter de suite avec les Français sans attendre le retour du navire, afin d'invalider sa capture dans le cas où elle aurait lieu en mer ou aux attérages. Au milieu de ces préoccupations, on apprit qu'il était arrivé à bon port à Monastier par le seul fait du hasard, et sans que son capitaine connût l'état de guerre qui venait d'éclater entre Tunis et la France. Le caïd de Monastier écrivit aussitôt à notre maître qu'il avait fait descendre à terre tous les passagers des deux sexes et qu'il avait fait mettre aux fers le capitaine et l'équipage français. A cette nouvelle, la joie fut grande à Tunis et chacun voulut voir, dans cette bonne fortune pour notre maître, un heureux présage de ses succès futurs contre ses ennemis. Les prisonniers furent employés, par ordre de notre maître, aux travaux de la poudrière, pour aider ainsi, de leurs propres mains, à la confection des matières qui devaient donner la mort à leurs compatriotes.

» A la même époque, on apprit qu'un autre navire de commerce français, chargé d'huile, était arrivé à la Gallipia (1) ignorant l'état de la guerre entre la France et Tunis. Le navire et la cargaison furent capturés, le capitaine et l'équipage faits esclaves et employés, comme ceux du bâtiment dont il vient d'être question, à la manufacture des poudres.

» Dans les premiers jours de rabi el-tani 1184 (2e quinzaine de juillet 1770), l'escadre française quitta le mouillage de la Goulette, n'y laissant que les trois premiers navires arrivés avant elle. Le lendemain, la division se trouvait devant Porto-Farina, où elle resta deux jours, pendant lesquels elle bombarda la ville. Elle quitta Porto-Farina pour se rendre, le mardi, 9

---

(1) Petite ville sur le littoral *Est* de la Régence.

rabi el-tani 1184 (1er août 1770), devant Bizerte dont elle fit le lendemain le bombardement.

» En même temps que l'escadre française quittait la Goulette, le captan Ali-Raïs, qui s'y trouvait, prit le commandement d'une petite troupe et suivit, le long de la plage, la même route que l'ennemi pour s'opposer à toute tentative de descente. Il l'accompagna ainsi jusqu'a Porto-Farina et Bizerte. Malgré la présence de cet officier et de ses troupes, l'effroi se répandit parmi la population de cette petite ville, bien que le feu de ses batteries répondît vigoureusement à l'escadre française. Le bombardement dura vingt-quatre heures, pendant lesquelles le nombre des bombes lancées par l'ennemi dépassa le chiffre de 300. Comme rien n'indiquait que la violence du feu dût se ralentir, les habitants abandonnèrent la ville et furent se réfugier, avec leurs femmes et leurs enfants, dans les campagnes voisines.

» Le captan Ali Raïs, seul, défendait la partie Ouest de la place; la défense de la partie Est était confiée à Hossein Kiahia.

» La nouvelle de cette fâcheuse situation parvint à Tunis le jeudi au matin (3 août 1770). Le courrier annonçait qu'il y avait de sérieux motifs de craindre que Bizerte ne fût obligée de se rendre. Aussitôt, notre maître ordonna à son ministre, Redjeb Khaznadar, de s'y porter immédiatement avec un renfort de troupes. Il appela en même temps sous les drapeaux tous les hommes dont les noms étaient inscrits sur les registres du Divan et prescrivit d'amener le pavillon du consulat français.

» Les troupes envoyées de Tunis arrivèrent à Bizerte le même jour, à la tombée de la nuit, au moment même où le feu de l'ennemi venait de cesser. Le lendemain, le Khaznadar, pour donner plus d'émulation à ses soldats, leur distribua de fortes gratifications. Le même jour (4 août), un violent coup de vent obligea l'escadre de quitter le mouillage de Bizerte, pour venir reprendre celui de la Goulette. Deux jours après (6 août), le temps s'étant remis au beau, l'escadre appareilla et fit voile vers le S.-E. Elle arriva devant les places de la Gallipia et El-Hammamet, dont

les habitants étaient tous prêts à la défense; mais la division ne tenta rien contre elles.

» Le mardi, 21 rabi el-tani (13 août 1770), la division vint mouiller devant Soussa, dont elle commença le bombardement dès le lendemain 14; la population se hâta de fuir et se réunit au dehors de l'enceinte, laissant la ville déserte, seule exposée aux coups de l'ennemi.

» Le cheikh Ahmed ebn Taher el-Mazougli, gouverneur du Sahel, envoyé par notre maître afin de prendre le commandement de la population et de veiller à ses intérêts, prit conseil de Hossein Agha et de plusieurs autres chefs et arrêta, de concert avec eux, que l'artillerie des forts de la ville en serait enlevée pour être établie sur la plage de manière à faire changer la direction du tir des bombes. Ces pièces ainsi placées, attirèrent en effet l'attention de l'ennemi et le contraignirent à obliquer son feu. Néanmoins, bien que la plupart des bombes éclatassent en dehors de la place, il en tomba 250 dans une seule journée.

» A la fin, l'ennemi, voyant qu'il ne pouvait obtenir un résultat sérieux et décisif, appareilla et se porta sur Monastier où l'escadre jeta l'ancre.

» Elle conserva cette position pendant sept jours; là, encore, aucun succès n'ayant couronné l'entreprise, la division s'éloigna pour venir reprendre son premier mouillage de la Goulette (fin août).

» Pendant que l'escadre française bombardait ces diverses villes de la côte, un envoyé du sultan était arrivé de Constantinople à Tunis avec la mission de demander, au nom de son maître, un contingent de troupes et quelques corsaires pour continuer la guerre qu'il soutenait contre la Russie; mais voyant l'impossibilité dans laquelle se trouvait la Régence de se rendre au désir du sultan, puisqu'elle soutenait elle-même une lutte contre la France, circonstance qui réclamait l'emploi de toutes ses forces militaires, l'envoyé du sultan se décida à retourner à Constantinople. Il s'embarqua sur le même navire qui l'avait amené, ne doutant pas que sa qualité d'envoyé du

sultan, ne fût une garantie suffisante et une sauvegarde assurée aux yeux de l'escadre française, si par hasard il venait à la rencontrer en mer.

» Sur ces entrefaites, la flotte revint à la Goulette et son chef fit prier l'envoyé turc de se rendre à son bord. Celui-ci se hâta de se rendre à cette invitation et, lorsqu'il fut auprès du chef de l'escadre, la conversation ayant été amenée sur les hostilités existant entre la France et Tunis, l'envoyé ne dissimula point que cette guerre devait vivement blesser le gouvernement du sultan, puisque les forces françaises étaient venues attaquer l'une de ses provinces au moment où lui-même se trouvait en guerre avec la Russie. Il ajouta que tout ce que l'escadre avait accompli à Tunis constituait autant d'infractions aux traités existants et était de nature à rompre la paix entre les puissants états. Enfin, il l'exhorta à renouveler les négociations, persuadé, cette fois, qu'une nouvelle tentative serait plus heureuse et que la paix s'en suivrait. Il le pria même instamment de le charger de cette négociation. Le chef de l'escadre ayant pris en grande considération les offres de cet officier, lui permit de se rendre dans ce but à Tunis.

» L'envoyé du sultan se transporta aussitôt auprès de notre maître et appela toute son attention sur la gravité de la situation. Il n'ignorait point, d'ailleurs, tout le désir que ce prince éprouvait de voir cesser la mésintelligence avec les Français; car la guerre, quelqu'heureuse qu'elle pût être, n'était pas moins pour lui une source de grands embarras. — L'envoyé avait un intérêt particulier à presser la fin de ces hostilités, car il entrevoyait dès lors, la possibilité pour lui de réussir dans la mission qui l'avait amené à Tunis, mission qui consistait, on l'a vu, à obtenir pour son maître des hommes et des vaisseaux qu'il ne pouvait véritablement pas exiger, tant que la guerre subsisterait avec les Français.

» L'envoyé trouva notre maître très-disposé à accueillir ses propositions de paix. Il lui ordonna même de retourner auprès du chef de la division et d'obtenir que le consul français, accompagné de quelques-uns des officiers de l'escadre, vînt à

terre pour traiter de cette affaire avec lui. Le consul débarqua bientôt en effet, et vint renouveler à notre maître les sept demandes énumérées plus haut.

» Voici les réponses qu'y fit notre maître :

» En ce qui concerne la participation de l'île de Corse au bénéfice des traités avec la France, nous admettons cette demande qui est très-juste, car il n'est pas possible qu'un gouvernement soit en paix avec une puissance pour une seule partie de ses états. Cette réclamation est donc accueillie.

» En ce qui concerne les esclaves corses enlevés depuis l'incorporation de l'île à la France, nous ne nous sommes emparés de ces esclaves que parce que les Corses n'avaient aucun traité avec nous. Néanmoins, puisque vous insistez pour obtenir leur restitution, attendu l'incorporation de leur pays à la France, nous consentons à étendre sur eux les bénéfices de la paix. — En conséquence, nous vous les rendrons.

» En ce qui touche la restitution des Corses faits esclaves antérieurement à l'incorporation de leur île à la France, — c'est une demande essentiellement différente de la première et que nous ne pouvons admettre.

» En ce qui concerne la question de la pêche du corail, le traité conclu à ce sujet nous laissait la faculté de choisir entre le droit de faire cesser cette pêche ou d'en renouveler l'exercice. Cette faculté était commune aux deux parties contractantes : nous choisissons de préférence la cessation du privilége.

» En ce qui concerne la punition du raïs Soliman el-Djerbi, — s'il est reconnu coupable par nous, suivant nos lois, il sera puni dès qu'il sera en notre pouvoir, car pour le moment il est en fuite.

» En ce qui concerne *Tamekart* (cap Nègre), c'est là un établissement que vous avez perdu et qui vous a été enlevé par nos prédécesseurs. Un traité est intervenu depuis et il y a été stipulé que vous ne vous y rétabliriez plus. Il ne nous est pas possible de vous l'accorder aujourd'hui.

» En ce qui concerne le paiement des frais que vous a occasionnés cette guerre, nous reconnaissons que nous y aurions

été tenus, si, par d'injustes procédés, nous avions provoqué cette rupture; mais puisque nous n'avons commis aucune aggression contre vous, que c'est vous, au contraire, qui, sans motifs, avez commencé les hostilités, c'est à nous à vous réclamer le paiement des frais qu'elles nous ont occasionnés; car, encore une fois, c'est vous qui avez provoqué la rupture.

» Le consul et ceux qui l'accompagnaient retournèrent auprès du chef de l'escadre et lui rapportèrent les réponses de notre maître.

» Les pourparlers continuèrent encore quelques jours, jusqu'à ce qu'enfin la paix fut conclue sur les bases suivantes :

» 1° L'île de Corse jouira à l'avenir des avantages accordés à la France par les traités conclus avec cette puissance ;

» 2° Les esclaves corses faits depuis l'incorporation de l'île à la France seront rendus par le gouvernement tunisien ;

» 3° Le privilége de la pêche du corail sera continué pendant une nouvelle période de cinq années : douze bateaux corailleurs de la Calle pourront se livrer à cette pêche. La Compagnie aura la faculté d'exporter gratuitement, de la Régence à destination des ports de France, 3,000 caffis de blé ;

» 4° Des présents seront envoyés au gouvernement tunisien à l'occasion du rétablissement de la paix ;

» 5° Quant à l'établissement du cap Nègre, la demande qui en est faite par les Français est rejetée.

» Telles furent les conditions du traité.

» L'escadre appareilla et rentra en France. — Dieu mit ainsi fin à cette guerre.

» Peu de temps après, notre illustre maître envoya une ambassade auprès du souverain de la France, pour faire ratifier les préliminaires de paix dont nous venons de parler. Cette mission fut confiée à Ibrahim Khodja, secrétaire du divan, auquel furent adjoints plusieurs membres du conseil. Le roi de France les accueillit avec bienveillance et distinction, et, après avoir rempli le but de sa mission, l'ambassade retourna à Tunis comblée des marques de la munificence du monarque chrétien. »

Ici finit la relation de ces événements donnée par l'historien tunisien, Hadj Hamouda ben Abdelaziz.

Les préliminaires, arrêtés au nom du Roi et du chef de la Régence, furent signés au Bardo, par M. Barthélemy de Saizieu, consul de France, et Ali Bey, le 25 août 1770 (3 djoumad el-ouel 1184), et le 2 septembre suivant, le traité fut ratifié par le comte de Broves, chef d'escadre, à bord du vaisseau *la Provence*. Quelques jours après, le 13 septembre, M. Barthélemy de Saizieu signait encore, avec Ali Bey, des dispositions complémentaires de cet instrument (1).

En lisant ces deux pièces diplomatiques, on sera à même de rectifier les erreurs commises par l'historien Hadj Hamouda, relativement aux conditions sous lesquelles la paix fut rétablie entre les deux puissances.

Le 2 octobre suivant, en exécution de l'article 2 des préliminaires de paix, le gouvernement tunisien paya 3,560 piastres (6,408 livres de France) à titre de dédommagement en faveur de divers patrons et armateurs corses capturés par les corsaires, et une autre somme de 1,692 livres en réparation des dépenses occasionnées par l'entretien de plusieurs sujets corses pendant leur détention à Tunis.

Avant de passer à d'autres événements et au règne suivant, nous rapporterons textuellement, pour l'honneur du caractère d'Ali Bey, une déclaration qu'il se fit délivrer par le sieur Xaverio Carlier, consul de la république de Raguse. Cette pièce fait ressortir l'esprit de modération dont était animé le prince tunisien, et elle prouve qu'il ne s'en départit même pas dans les circonstances que nous venons de relater (1).

« Noi Xaverio Carlier, console presso l'eccelentissima reppublica di Raguza in questa città e regno di Tunisi sopra la richiesta fattaci il sedici del corrente da sua eccellenza Ali Bascia bey di Tunisi.

---

(1) Voir l'Appendice § des Traités.

(2) Nous devons la communication de ce réglement, déposé dans les archives de la chancellerie d'Hollande à Tunis, à M. H. Nyssen, consul général de sa majesté Néerlandaise.

Attestiamo qualmente il venticinque de mese di maggio scarso comparse in questa rada della Guletta une fregata e due schiabecchi di guerra francesi il commandante dei quali dopo avere retirato nel suo bordo il suo console colla sua famiglia fue mettere anche sotto il suo cannone tutti i bastimenti nazionali che si trovavano in suddetta rada e spedi le due schiabecchi per Porto-Farina ove trattenero un armamento di varj corsari d sua eccellenza ch'erano di pronta partenza per il corso. In oltre s'è intero al ritorno della nazione, la quale al consueto and a bordo del commandante, come il signor Lyon, mercan nazionale era stato nominato per fare funzione delli affari d consolato, nell' assenza del console. Potiamo anche attesta come la prefatta sua eccellenza ha trattato con tutta begnini la nazione Francese in generale, lasciando andare al loro bord varj capitani che si trovavano in terra quando il commandai ritiro a se li loro bastimenti, permettendoli per i medesin come per la sopra detta fregata di fare se provisioni e tutt loro bisognevole, dando a sudetta nazione sicurezza ed o cautela per le loro persone e beni, et finalmente essen stato chiesto dalla medesima nazione il permesso di pot imbarcare colle sue robbe, benignamente glie la concesse dichiara di più che il 21 del passato comparse alla Goletta squadra francese, consistente in diverse navi, fregate, scia chi, galere, bombarde ed altri piccoli armamenti ove di rarono otto giorni, trattando colla suddetta eccellenza differenze che restavono e non potendosi accordare, sudetta squadra per Bizerta d'onde s'è saputo che h cannonato e bombardato suddetta citta, che intesane la n suddetta eccellenza fue con tutta decenza levare la bandi dismettere le standardo che sempre era stato spiejato sop casa consolare, non estante la partenza di tutta la naz avendo anche per più cautela aumentato le guardie che divano le mercanzie ed effetti della suddetta nazione.

» Finalmente, si dichiara come suddetta sua eccelenza partire varj bastimenti francesi che si trovavano in d suoi porti e nominalmente pochi giorni fanno, non osta

ostilità ne [illegible]
Smirna.

» Per qui [illegible]
proprio pugno [illegible]
nostro consolato.

» Dato in [illegible]

Nous avons [illegible]
pris l'engagement [illegible]
son frère [illegible]
attend leur [illegible]
de ce principe [illegible]
nait vacant [illegible]
quel que fût [illegible]
défunt. Cependant [illegible]
scrupuleusement [illegible]
d'y déroger [illegible]
neveux, voulant [illegible]
au détriment de [illegible]
lation, des [illegible]
prendre part [illegible]
son autorité [illegible]
sous le titre [illegible]
droit de ce [illegible]
il négocia pour [illegible]
charge de pacha [illegible]
dévouement et [illegible]
à régner. L'avènement [illegible]
le règne de son [illegible]
sur ses cousins [illegible]
Bey, il prit les [illegible]
sition et comme [illegible]
contesté.

775. — Le [illegible]
avec lequel le Bey [illegible]
parvinrent à mettre [illegible]
sur la rade de [illegible]

coup de main donna lieu à un incident que nous trouvons signalé dans les archives consulaires et que nous rapporterons ici en passant. Deux jours après l'incendie de ces deux navires, Ali Bey fit inviter le consul de France, M. de Saizieu, et son collègue d'Angleterre, sir James Traill, à venir le voir au Bardo, pour conférer avec lui de cette aggression de l'ordre de Malte, qui l'avait profondément irrité. M. de Saizieu arriva le premier au Bardo, et, admis auprès du Bey; il s'assit suivant l'ancien usage à la droite du prince. Quelques instants après, on annonça sir James Traill, qui entra, baisa la main du Bey et resta debout devant lui en attendant qu'il eût fini de pârler à M. de Saizieu. Le Bey s'étant aperçu qu'il n'avait pas pris de siége, l'invita à s'asseoir; mais le consul anglais, troublé, balbutia une réponse négative que le prince n'entendit pas. Invité une deuxième fois à s'asseoir, M. Traill répondit nettement qu'il ne le pouvait pas, attendu que le consul de France avait la droite, place d'honneur, et qu'il ne saurait en accepter une autre, lui consul d'Angleterre. Ali Bey, surpris de cet excès de susceptibilité et mécontent de voir une question de puérile étiquette s'élever ainsi devant lui, haussa les épaules et répondit avec humeur : « Eh bien! consul, si tu ne veux pas t'asseoir quand je t'en prie, reste debout. » M. Traill, tout surpris à son tour d'une sortie à laquelle il était loin de s'attendre, ne put rien trouver à répliquer, et la conversation devint alors générale sur le récent incendie des deux navires tunisiens.

1777. — Il est à peu près avéré que les premiers rapports officiels de la Russie avec les princes barbaresques eurent lieu en 1777. Son commerce avait eu beaucoup à souffrir des attaques des corsaires africains, et elle voulait mettre un terme à leurs déprédations, en essayant de négocier la paix avec leurs maîtres. — Les ouvertures qui furent faites, à cet effet, ne furent point accueillies à Tunis, et elles échouèrent également à Alger, où l'on reprocha aux envoyés Russes d'avoir commencé les négociations avec la Régence tunisienne avant de les avoir ouvertes avec les Algériens, qui prétendaient exercer, en toute

occasion, une prééminence politique sur leur voisine (1).

1778. — Ce fut vers le mois de juin 1778 que M. le baron de Tott, Hongrois réfugié en France, chargé par le gouvernement français d'un travail d'inspection dans tous les consulats du Levant et de la Barbarie, arriva à Tunis venant de Tripoli. — M. de Tott, après avoir réglé plusieurs affaires pendantes depuis fort longtemps et arrêté différentes mesures de comptabilité, d'administration et de police locale, partit pour Alger, où une mission analogue réclamait sa présence.

Au mois de juillet 1779, M. du Rocher, nommé consul-général de France, en remplacement de M. de Saizieu, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, vint prendre possession de son poste. Les provisions de ce nouveau consul différaient essentiellement des titres d'exercice de ses prédécesseurs: pour la première fois, on s'abstenait de donner au chef du gouvernement local d'autres qualifications que celle de *bey régnant*, et l'on supprimait la formule: *Prions et requérons les illustres et magnifiques Seigneurs Bey, Dey, Pacha et Divan de la ville et royaume de Tunis de laisser jouir, etc., etc.* Les provisions de M. du Rocher, délivrées par le roi Louis XVI, le 28 janvier 1779, le furent en cette forme, qui fut adoptée depuis: *Prions et Requérons l'Illustre et Magnifique Seigneur, le Bey de Tunis, ses Ministres, Gouverneurs et Officiers, de laisser jouir, etc., etc.* Une autre particularité que nous noterons ici, c'est que M. du Rocher, arrivait à Tunis sans être chargé, comme tous ses devanciers, d'offrir des présents au bey, et qu'il était revêtu du titre de *consul-général*, jusqu'alors inconnu à Tunis.

A l'époque où nous en sommes de notre récit, la guerre venait d'éclater entre la France et l'Angleterre, guerre de principe plutôt que d'intérêt matériel particulier, guerre toute avantageuse aux Américains, qui devaient y gagner leur indépendance, et qui se termina par le traité de Versailles, signé le 3 septembre 1783. — Sur les instances du cabinet français,

---

(1) Voir le *Précis analytique de l'histoire d'Alger*, déjà cité en note.

l'Espagne avait uni, dans ces circonstances, son pavillon militaire au pavillon français, dans l'espoir de reprendre une double revanche des défaites de Gibraltar et de Minorque. — La nouvelle de cette déclaration de guerre fut notifiée par M. du Rocher à Ali-Bey qui, tout en exprimant au consul de France les vœux qu'il formait pour le succès des armes françaises, ne put s'empêcher de lui manifester les craintes qu'il éprouvait de voir les escadres françaises, unies aux escadres espagnoles, exercer des hostilités contre la Régence, en ce moment en guerre avec l'Espagne. Informé de cette communication, M. de Sartines, alors ministre de la marine et des colonies, chargea le consul de rassurer le Bey et de lui déclarer que la France avait à cœur de conserver la bonne intelligence qui existait entre les deux gouvernements et que, quoiqu'alliée avec l'Espagne dans la guerre qui venait d'éclater, elle était décidée à ne s'immiscer dans aucun des démêlés qui pouvaient exister entre la cour de Madrid et les princes d'Afrique. Cette déclaration ne contribua pas peu à raffermir l'étroite alliance de Tunis avec la France, alliance à laquelle étaient sincèrement dévoués le bey, son fils Hamouda-Pacha et le premier ministre, Sid Moustafa Khodja, qui jouissait d'un grand crédit à la cour du Bardo.

Ce premier ministre était Géorgien d'origine. Il avait été conduit esclave à Tunis ; et c'est de cette obscure position que la fortune, qui a fréquemment de ces caprices dans les cours musulmanes, vint le prendre pour l'élever à la haute dignité qu'il occupait auprès d'Ali Bey, dont il était devenu le premier ministre dirigeant et le gendre. — Moustafa Khodja était, à la fois, un ferme, intègre et prudent administrateur, et la prospérité du règne de son maître fut due, en grande partie, à son habileté et à son expérience. — Mais, plus sa position était élevée et son influence absolue, et plus il avait d'envieux et de jaloux. Au nombre de ses ennemis, Ismaïl Kiahia, autre gendre du bey, lui donnait parfois de sérieuses inquiétudes et ne cessait d'ourdir toutes sortes d'intrigues pour miner le pouvoir de celui qu'il appelait son rival. Fatigué de toujours lutter et désireux de se

reposer des soucis du gouvernement, Moustafa Khodja crut prudent même de se retirer provisoirement des affaires, et, sous le prétexte d'aller accomplir le pèlerinage de La Mecque, il résolut, dès cette époque, de quitter momentanément la Régence. Il partit en effet, à quelque temps de là, laissant à Ismaïl Kiahia un champ libre à ses intrigues, certain qu'il était que ses services seraient mieux appréciés à son retour qu'ils ne l'avaient été jusque-là. Si nous nous sommes arrêtés un instant sur ce personnage de la cour d'Ali Bey, c'est qu'il y était le plus chaud partisan de l'alliance française et que sa position officielle, jointe à l'influence qu'il exerçait sur l'esprit du bey, furent, en maintes occasions, extrêmement utiles aux intérêts français.

Ce fut à peu près vers cette époque, en l'année 1780, que l'on apprit à Tunis la mort d'Ismaïl, fils de Younès Bey et petit-fils d'Ali Pacha. Ce prince vivait depuis longtemps à Alger, où il était comme une menace continuelle à la stabilité de la dynastie tunisienne. On conçoit dès-lors avec quelle satisfaction la cour du Bardo apprit la nouvelle de la mort de ce prétendant.

L'année 1781 commença sous de fâcheux auspices pour le Bey. Sa santé déjà très-fatiguée s'altéra si profondément sous l'influence des derniers événements, qu'il cessa de se faire illusion sur le temps qui lui restait à vivre et qu'il dut songer sérieusement aux mesures à prendre pour qu'à sa mort, le pouvoir fût assuré sans contestations à son fils. C'est dans ce but qu'il décida que Hamouda Pacha rendrait désormais la justice en son lieu et place, qu'il jouirait des honneurs et prérogatives souverains et que les ordres du prince héritier auraient la même force que les siens propres. Ces mesures, dont la tendance n'était un secret pour personne, loin de calmer certaines inquiétudes, ne firent que les augmenter: elles décélaient, en voulant les masquer, les inquiétudes du Bey à l'endroit des troubles qui pouvaient éclater à sa mort. Aussi, plusieurs hauts dignitaires se préparèrent-ils à quitter Tunis avant la catastrophe qu'ils redoutaient; et, de ce nombre, le premier ministre, Moustafa Khodja qui, ainsi que nous l'avons vu, prétexta, pour échapper au danger, de la nécessité de se rendre à La Mecque.

Cependant, grâce à des soins intelligents et multipliés, le Bey entra bientôt en convalescence, et cette légère amélioration calma les inquiétudes des masses jusqu'au jour où une indisposition plus sérieuse vint les ranimer, plus vives encore. — Le 30 novembre 1781, le bruit se répandit tout-à-coup en ville qu'Ali Bey venait de mourir et que les princes du sang allaient se disputer son héritage les armes à la main; ce n'était-là qu'une fausse nouvelle à laquelle avait pu donner lieu un long évanouissement du Bey, qui, 48 heures après, était hors de danger. — La population reprit encore confiance, et le calme succéda de nouveau à l'alarme répandue dans son sein.

Dans le courant de cette année 1781, la cour de Vienne, depuis quelque temps en rupture avec la Régence, entama des négociations dans le but de rétablir la paix, fort nécessaire à son commerce auquel les corsaires tunisiens avaient déjà fait subir des pertes considérables.

Pour assurer davantage encore le succès de ses négociations, ce Gouvernement recourut à l'intervention de la Porte Ottomane, qui s'empressa de saisir cette nouvelle occasion de faire acte de suzeraineté sur les principautés d'Afrique qui tendaient de plus en plus à la méconnaître. Elle adjoignit donc au commissaire impérial un envoyé spécial chargé d'inviter les Régences à mettre fin à leurs hostilités contre les armements autrichiens. Ces deux négociateurs essayèrent d'abord de conclure la paix avec Alger et demandèrent que la Toscane fût admise à jouir du bénéfice de la convention. Le Dey s'y refusa obstinément et réclama, pour cette seule concession, une somme considérable et le paiement d'une redevance annuelle. Toutefois, il voulut bien consentir à suspendre toute aggression pendant cinq mois, afin de laisser à l'Empereur le temps de réfléchir sur ces propositions. Quant à Tunis, la cour du Bardo s'engagea formellement à traiter de la paix avec l'Autriche, à la condition qu'elle serait préalablement signée par le dey d'Alger. Ces difficultés retardèrent forcément l'œuvre de la pacification; aussi, ne fut-ce que plus tard, au mois de janvier 1784, qu'un nouveau traité fut conclu entre l'Autriche et la Régence.

Cependant, dès l'année 1781, Ali-Bey accordait des facilités au commerce et aux sujets autrichiens et toscans dans ses états, en attendant le traité définitif, ainsi que cela résulte d'un ordre écrit qu'il signa et remit à son médecin, le sieur Jourdan, français établi depuis quelque temps à Tunis, et que nous allons rapporter textuellement: — « Cet ordre émané de notre main et » adressé au chrétien Bruno Jourdan, français de nation, notre » premier médecin, est pour faire savoir à tous ceux qui les » présentes liront, que, par égard au *Khat-Chérif* qui nous a » été envoyé de la Sublime-Porte, nous avons donné notre con- » sentement à la paix que l'empereur des Romains et le grand- » duc de Toscane veulent faire avec nous, et dont, ensuite, il » sera dressé des articles conformément aux anciens traités. En » témoin de quoi, dès la date des présentes, il est permis à tous » les bâtiments des susdites puissances de venir dans les ports » de notre royaume, avec leur propre pavillon, sans crainte » qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement, soit de la » part de nos corsaires, soit de la part de nos officiers. Et, con- » formément à cette disposition, nous avons nommé et établi » provisoirement, comme par ces présentes nous nommons et » établissons notre susdit médecin Jourdan, consul de l'Empire » et de Toscane avec pouvoir de défendre et protéger les mar- » chands, capitaines et autres sujets des susdites puissances qui » viendront dans notre royaume, de leur expédier les passeports, » patentes et certificats qui leur seront nécessaires, tant pour » la sûreté de leurs voyages que pour celle de leur séjour » et d'exiger d'eux, à raison de ce, les droits attribués aux » consuls de ce royaume suivant les usages établis. — Fai- » sons, en outre, très-expresse défense à quelque personne » que ce soit de troubler, en aucune façon, notre susdit médecin » Jourdan dans les fonctions relatives à la gestion de son consu- » lat. —Le Pauvre Ali-Bey, que Dieu protége : ainsi signé à l'ori- » ginal. — A Tunis, le 16 de djemad el-ouel 1196 (avril 1782) » (1).

(1) Archives consulaires de Hollande à Tunis. — Ce document justifie une fois de plus l'indépendance politique de la Régence.

Pendant que l'Autriche essayait de renouer ses relations avec Tunis, M. du Rocher signait avec Ali Bey un acte qui assurait le privilége exclusif de la pêche du corail dans les mers de Tunis, à la Compagnie Royale d'Afrique. Cette nouvelle convention consacrait plus solennellement que jamais les droits de la compagnie aux avantages toujours croissants de cette industrie, et déterminait aussi les limites dans lesquelles elle pouvait être exercée. Le point extrême, à l'ouest de la Régence, était l'île de Tabarque et, à l'est, la frontière de Tripoli. — Ce traité, qui porte la date du 21 juin 1781 (redjeb 1195), est revêtu des sceaux d'Ali Bey et de Hamouda Pacha, son fils (1).

Cependant, les esprits étaient toujours alarmés à Tunis de l'état de souffrance dans lequel se trouvait le Bey. — Hamouda Pacha, lui-même, n'était pas sans éprouver quelques inquiétudes sur la manière dont s'opérerait la transmission de ses droits à la succession au trône. Aussi, était-il très-prudent et fort attentif à la moindre aggravation de la maladie de son père, afin de pouvoir prescrire, en temps opportun, les mesures les plus propres à prévenir tous désordres à la mort du prince. — Cet événement prévu par tout le monde arriva bientôt; Ali Bey succomba, après une longue et douloureuse agonie, dans la matinée du 26 mai 1782. — Quatre jours avant de mourir, comme il connaissait toute la gravité de sa position, le prince réunit autour de lui ses fils et ses neveux, et, d'une voix presque éteinte, les yeux baignés de larmes, il leur avait adressé ses dernières recommandations: « Je sens que ma fin » s'approche, leur dit-il; l'heure fatale que Dieu a arrêtée » pour m'appeler à lui a sonné. Je vous laisse, en mourant, » un royaume florissant, dont la prospérité s'augmentera » encore par l'union que je vous conjure de maintenir intime » entre vous. — Hamouda, mon fils bien aimé, vous allez me » succéder au trône; mais n'oubliez pas que vos frères et vos » cousins sont aussi mes enfants, et qu'en vous les recommandant tout spécialement à ma dernière heure, j'ai voulu que

(1) Voir l'Appendice z des Traités.

» vous avez pour eux l'affection et la sollicitude d'un père,
» plus encore que celle d'un chef ! » — Puis, s'adressant à ses fils et à ses neveux : « Vous tous, mes enfants, vivez en paix, » soyez toujours unis par les liens d'une étroite amitié et » obéissez à sidi Hamouda, votre aîné. » — Ces paroles solennelles du bey mourant furent écoutées avec un religieux silence par les jeunes princes. Émus jusqu'aux larmes, ils s'agenouillèrent au pied du lit d'Ali Bey, lui baisèrent les mains et jurèrent d'observer scrupuleusement ses dernières volontés.

Dès que le prince eut fermé les yeux, les frères et les cousins de Hamouda Pacha se hâtèrent d'obéir aux volontés du défunt en prêtant le serment de leur fidélité entre les mains du nouveau chef de la Régence. — Pendant près de deux heures, la mort du Bey ne fut connue que des personnes qui avaient assisté à son agonie ; c'était une mesure de prudence qu'avait réclamé la nécessité de prendre des précautions, afin que l'ordre ne fût point troublé en ville à la nouvelle de l'événement. A midi, il fut rendu public par des salves d'artillerie, tirées par les forts du Bardo et de la Casba, et un hérault parcourut la ville à cheval, pour annoncer au peuple l'avénement de Hamouda Pacha Bey.

Tout se passa dans la plus parfaite tranquillité et aucun désordre ne vint troubler les magnifiques funérailles faites à celui qui, en mourant, emportait, chose bien rare dans les pays musulmans, les regrets universels de ses sujets et de sa famille. Le cortége était suivi de 300 esclaves qui avaient appartenu au défunt et qui reçurent, à cette occasion, leur affranchissement par œuvre pie et propitiatoire. Le lendemain, le divan se réunit en assemblée extraordinaire, pour reconnaître le nouveau bey et prêter entre ses mains, suivant l'usage, le serment de fidélité, et, le même jour, le corps consulaire se rendit au Bardo pour le complimenter et féliciter à son tour.

Hamouda Pacha Bey, 1782. — Ce ne fut qu'environ deux mois après son élévation au pouvoir que Hamouda Pacha le notifia aux cours étrangères. La lettre qu'il écrivit, à cette occasion, au roi Louis XVI porte la date du 10 juillet 1782 ;

il y assurait le roi de son dévouement à sa personne et du soin scrupuleux qu'il se proposait d'apporter à l'observation des traités et au développement, ainsi qu'à la sécurité du commerce français dans ses états.

Vers la fin de cette année 1782, le 8 octobre (dzil' kada 1196), M. Du Rocher renouvela le traité qui assurait à la Compagnie Royale d'Afrique le privilége exclusif de la pêche du corail. Cette convention n'était, d'ailleurs, qu'une consécration renouvelée des droits concédés, un an auparavant, par Ali Bey et Hamouda Pacha, lui-même (1). Quelques jours après, M. Du Rocher, partait pour France, en congé, laissant la gestion des affaires à M. d'Esparon, vice-consul.

1783. — Au mois de février 1783, Ismaïl Kiahia, second ministre de la Régence et beau-frère de Hamouda Pacha, qui lui avait confié la charge importante de directeur des douanes, s'embarqua clandestinement pour Livourne. Cette fuite accrut singulièrement le crédit dont jouissait déjà Moustafa Khodja, qui, revenu de son pèlerinage à la Mecque, avait été remis par Hamouda en possession de ses anciennes fonctions.

Le caractère envieux d'Ismaïl et les intrigues auxquelles il s'était livré pour se maintenir dans la confiance de son maître, n'avaient, en effet, servi qu'à mieux faire ressortir la droiture et les loyaux services de son compétiteur, devenu, dès ce moment, l'homme le plus influent de la Régence, l'*alter ego* du Bey. — Aussi, le voyons-nous figurer dans le dernier traité conclu avec la Compagnie Royale d'Afrique, comme premier ministre et négociateur de la convention, au nom de la Régence. C'était là une innovation capitale aux usages des protocoles tunisiens reçus jusqu'à ce jour.

Le 6 juin de cette même année, le contre-amiral de Molke, commandant le vaisseau danois de 64 canons l'*Oldembourg*, arriva à Tunis, chargé par la cour de Danemarck d'offrir des présents au Bey à l'occasion de son avénement au trône. L'amiral fut reçu en audience officielle. mais il tenta inutilement d'ob-

(1) Voir l'Appendice 2 des Traités.

tenir, en échange des présents dont il était porteur, l'autorisation, pour son consul, d'arborer le pavillon national sur la maison consulaire de Tunis. — Le Bey demanda 15,000 sequins pour accorder cette faveur; l'importance de cette somme fit échouer la négociation.

Nous arrivons au premier événement politique du nouveau règne, la rupture des rapports de la Régence avec la République de Venise et la guerre qui s'ensuivit.

Les archives consulaires de Tunis nous en ont fourni les détails circonstanciés que nous allons mentionner ici (1).

Les circonstances qui amenèrent cette rupture remontent au règne d'Ali Bey; il importe de les faire connaître.

Plusieurs marchands indigènes de la ville de Sfax, que des opérations de commerce avaient conduits à Alexandrie, y nolisèrent un navire vénitien pour effectuer leur retour dans leur pays. C'était au moment où la peste sévissait avec le plus de force dans toute la contrée. L'épidémie ne tarda pas à se déclarer à bord et, lorsque le navire arriva à Sfax, on constata que, durant le trajet, plusieurs passagers et quelques hommes de l'équipage avaient succombé à la maladie. Le caïd refusa de donner l'entrée au navire et se borna à faire délivrer au capitaine les vivres qui lui étaient indispensables pour prendre la mer. Il l'autorisa en outre à enrôler deux matelots pour l'aider à la manœuvre de son brick jusqu'au port de la Goulette de Tunis, où il l'engageait à se rendre, afin de laisser au Bey le soin de décider s'il y avait ou non possibilité d'admettre le navire.

Au lieu de se rendre à Tunis, le capitaine vénitien se dirigea sur Malte; mais les autorités sanitaires de ce port lui en refusèrent l'entrée et lui donnèrent l'ordre de s'en éloigner. Le capitaine s'y refusa d'abord et ne céda qu'à la menace de voir son navire brûlé. Toutefois, avant de reprendre la mer, il essaya de recruter quelques hommes pour renforcer son équipage; mais

(1) Nous devons encore à l'obligeance de M. Nyssen, consul-général de Hollande à Tunis, la communication de la majeure partie des documents dans lesquels nous avons puisé les détails qui vont suivre.

toutes les démarches furent inutiles : personne ne voulut s'enrôler, et ce fut en vain que les passagers tentèrent de racheter quelques esclaves musulmans pour les faire servir à la manœuvre. Le malheureux capitaine ne savait plus à quel parti s'arrêter, lorsque, à la fin, l'administration sanitaire de l'île voulut bien reconnaître que le navire ne pouvait se remettre en voyage avec les seuls hommes qui restaient à son bord. En conséquence, l'équipage et les passagers furent débarqués en quarantaine dans un état de complète nudité, et le navire, avec sa cargaison et les effets d'usage furent immédiatement incendiés.

A leur sortie de la quarantaine, les marchands sfaxiens se rendirent à Tunis et portèrent plainte contre le capitaine vénitien, qu'ils accusèrent d'être l'auteur de leur désastre, par cette raison qu'au lieu de gagner Tunis, ainsi que le lui avait enjoint le caïd, il avait mis un fatal entêtement à relâcher à Malte.

Ali Bey prit leur demande en sérieuse considération, et fit écrire au sénat de Venise, pour demander l'indemnité que réclamaient avec raison, selon lui, ses sujets sfaxiens. Un premier refus opposé à sa demande l'irrita profondément ; néanmoins, il dissimula son ressentiment et se borna à renouveler sa réclamation en termes plus catégoriques, déclarant que, si dans le délai de quarante jours, il n'y était pas fait droit, il prendrait telles mesures que la dignité de son gouvernement et la prudence lui suggéreraient pour réparer les dommages que ses sujets avaient soufferts sous le pavillon vénitien et par le fait d'un capitaine de cette nation. — Cette deuxième dépêche allait être expédiée, quand le prince se sentit atteint des premiers symptômes de la maladie à laquelle il ne tarda pas de succomber.

Le nouveau bey, Hamouda Pacha, ne manqua pas de reprendre cette réclamation, qui s'élevait à la somme de 14,000 sequins. Mais, ne voulant pas brusquer les choses, et désirant épuiser tous les moyens de conciliation avant d'en arriver à une rupture, il formula sa demande en termes modérés, évitant de lui donner tout d'abord, comme l'avait fait son père, le caractère d'un ultimatum menaçant.

Cette nouvelle demande n'eut pas plus de succès que la première. Pourtant, pour répondre au bon procédé de Hamouda Pacha, on vit arriver au mouillage de la Goulette, dans les premiers jours de septembre 1783, une petite division vénitienne composée d'un vaisseau de 64 et de deux frégates, aux ordres de M. le chevalier Querini, lequel avait pour mission de complimenter d'abord le Bey sur son récent avénement au pouvoir et, en même temps, de lui exposer les motifs qui ne permettaient point à la République de satisfaire à la réclamation qui lui était adressée.

Après quelques jours de pourparlers inutiles, le chevalier Querini partit le 21 du même mois de septembre, sans avoir pu faire accepter par le Bey les présents qu'il était chargé de lui offrir de la part de son gouvernement.

Avant que la division fût sous voile, le Bey avait fait remettre à son commandant une lettre qu'il écrivait au Sénat, par laquelle, abdiquant cette fois toute mesure, il insistait énergiquement pour obtenir l'indemnité de 14,000 sequins en faveur de ses sujets de Sfax. Il terminait en déclarant que si, dans le délai de six mois, on n'avait pas satisfait à sa demande, il se verrait, à regret, forcé de la faire prévaloir par tel moyen que le bon droit autorise.

Le 9 novembre suivant, le chevalier Querini vint mouiller de nouveau à la Goulette, de retour d'Alger, où il était allé, disait-on, solliciter du dey de cette Régence son appui moral pour assurer la réussite de sa mission auprès du bey de Tunis. Le chevalier Querini ne débarqua pas, et, trois jours après, il appareilla, faisant route pour Tripoli de Barbarie.

Le 30 décembre, il reparut encore avec sa division sur la rade de la Goulette. — La négociation qu'il avait entamée lors de son premier séjour à Tunis tendait à sa fin, car il était parvenu à déterminer la république de Venise à payer la somme que le Bey réclamait. Malheureusement, un incident imprévu rompit de nouveau la négociation et aigrit tellement les rapports de l'envoyé vénitien avec le Bey, que celui-ci déclara formellement la guerre à la République, en notifiant sa décision au commandant

et en intimant l'ordre aux sujets vénitiens de quitter les Etats de la Régence dans les vingt-quatre heures.

Le 17 janvier 1784, jour de la déclaration de guerre, le mât de pavillon fut abattu au moment où le chevalier Querini sortait du Bardo, résidence officielle du Bey.

Voici les détails de cet incident, qui vint jeter le plus grand trouble dans le commerce de Tunis et compromettre la sécurité personnelle et la fortune des négociants européens.

Uu bâtiment vénitien, chargé à Livourne pour le compte de plusieurs négociants juifs de Tunis, se perdit, dans la rade de la Goulette, la nuit même qui suivit son arrivée, sans que l'état de la mer eût fait naître la moindre appréhension à ce sujet. Aussi, le lendemain, à la première nouvelle du sinistre, la surprise fut-elle générale. Bientôt après, on sut qu'au moment de la catastrophe, aucun homme ne se trouvait à bord et que le capitaine avait poussé la précaution au point d'envoyer tout son monde à l'Aiguade et à la Goulette, malgré les ordres formels de l'autorité locale qui, de tout temps, avait défendu aux matelots de venir à terre avant le jour.

L'ensemble de ces faits établissait péremptoirement le dessein criminel qu'avait le capitaine de perdre son navire, et le plaçait ainsi sous le coup d'une accusation de baratterie.

Les propriétaires de la cargaison voyant que la chancellerie ne se mettait pas en mesure de travailler au sauvetage du bâtiment et des marchandises, réclamèrent l'appui du gouvernement, et parvinrent à intéresser à leur cause sidi Moustafa Khodja, premier ministre, qui, cédant à leurs sollicitations, fit venir de Porto-Farina le nommé François André, français de nation et maître-constructeur au service du Bey, auquel il enjoignit de se transporter sur le lieu du naufrage, pour s'assurer s'il n'y avait pas possibilité de retirer tout, ou au moins une partie des marchandises. André prit connaissance de la situation du navire et promit de sauver toute la cargaison, pourvu, toutefois, que le temps continuât d'être favorable.

Sur ces entrefaites, et au moment où André allait commencer le sauvetage, le chevalier Querini arrivait au mouillage de la

Goulette avec la petite division qu'il commandait. Dès qu'il eut connaissance de cet événement et des mesures prescrites par l'autorité locale, il s'empressa d'envoyer auprès de sidi Moustafa, au Bardo, le sieur Belatto, secrétaire-interprète de la République, afin de prier ce ministre de révoquer les ordres qu'il avait donnés, ne pouvant permettre que personne autre que lui, commandant une division vénitienne, procédât au sauvetage d'un navire vénitien. Sidi Moustafa, accueillant avec empressement cette réclamation, donna contre-ordre au constructeur André.

Le soin que les Vénitiens semblaient mettre dans leurs préparatifs fit espérer aux intéressés qu'une partie considérable de leurs marchandises serait bientôt dans leurs magasins. Leur espoir fut de courte durée : le chevalier Querini reconnut trop tard les difficultés insurmontables de son entreprise et, pour sortir d'embarras, il chargea le sieur Belatto de revoir sidi Moustafa, et de s'efforcer de lui faire comprendre que le tirant d'eau des bâtiments placés sous ses ordres ne permettait pas de tenter avec des chances de succès l'entreprise qu'il s'était proposée. — Le premier ministre accueillit fort mal, cette fois, l'ouverture du chevalier Querini ; il répondit à son envoyé que l'observation du commandant paraissait juste, en effet, mais qu'elle avait le tort d'être tardive ; qu'avant de s'engager dans cette affaire, il aurait dû, la sonde à la main, s'assurer si ses vaisseaux pouvaient s'approcher suffisamment du navire naufragé ; qu'il était cause, par l'opposition mise à ses premiers ordres, que la propriété des sujets tunisiens n'était point encore sauvée et que ce retard provenant de son seul fait, causait un préjudice irréparable aux intéressés. Enfin, disait-il en terminant, il ne voyait qu'un seul moyen d'assoupir cette affaire et de prévenir la rupture des négociations encore pendantes, c'était de payer la valeur de la cargaison, valeur qui, jointe aux premières réclamations du bey, élevait le chiffre total de la créance de la Régence à la somme de 30,000 sequins de Venise.

Le chevalier Querini, qui, jusqu'alors, s'était dispensé de rendre une visite particulière à sidi Moustafa, se décida à l'aller voir au Bardo, afin de l'amener à une transaction amiable.

Malgré toutes les raisons qu'il put donner, malgré ses plus pressantes sollicitations et l'offre qu'il fit, de la part de la République, de payer au bey, à titre de présent personnel, une somme de 15,000 sequins au lieu de celle de 14,000, montant de la première réclamation, il trouva le premier ministre inébranlable dans sa résolution.

Plusieurs jours se passèrent ainsi en pourparlers; enfin, le 22 janvier 1784, dans une dernière audience qui fut très-longue et à la suite de débats excessivement vifs, sidi Moustafa signifia au chevalier Querini, de la part du Bey, de quitter ses états dans les vingt-quatre heures, avec tous les sujets de la République et, en même temps, il donna l'ordre, au nom de son maître, d'abattre le pavillon vénitien arboré sur la maison consulaire de Tunis, ce qui fut aussitôt exécuté. Le chevalier Querini se rembarqua dans la même journée et, huit jours après, il partait pour Corfou, ayant pris sous son escorte tous les navires vénitiens ancrés sur la rade de la Goulette.

Ce regrettable incident rompit les négociations sur le point d'aboutir à un résultat satisfaisant, avantageux pour les deux parties, et rendit imminente la guerre entre la République et la Régence.

On reprocha amèrement au chevalier Querini l'insuccès de sa mission et l'on jugea avec raison, qu'il aurait pu tirer un bien meilleur parti de la situation.

En effet, s'il avait été assez prudent pour s'abstenir dans l'affaire du navire naufragé, s'il avait mis de côté, dans cette circonstance, une sotte question d'amour-propre, et si, dès le principe, il se fût ouvert franchement à sidi Moustafa, et lui eût fait connaître quelles étaient les véritables intentions de la République et n'eût pas marchandé aussi longtemps le paiement de l'indemnité de 14,000 sequins que le Sénat l'avait autorisé à promettre à la dernière extrémité, nul doute que la paix n'eût été immédiatement signée.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement et la population de Tunis ne pouvaient plus douter de l'imminence d'une aggression. On apprit, en effet, vers les premiers jours du mois de juin, que le

sénat de Venise avait donné l'ordre à l'amiral Emo de se présenter avec une forte escadre devant Tunis ; mais on ignorait encore si cet officier général avait mission de commencer aussitôt les hostilités ou bien s'il était chargé de proposer d'abord de nouveaux moyens de conciliation. — Dans cette incertitude et à tous événements, Hamouda Pacha crut devoir prescrire des dispositions de défense, non-seulement à la Goulette, mais encore à Bizerte, à Soussa et dans les autres ports de la côte. Il fit diriger sur ces différents points de nombreux renforts de troupes ainsi que de l'artillerie et du matériel de guerre.

Le 1er septembre 1784, l'escadre vénitienne, annoncée depuis quelque temps, parut enfin dans les eaux de Tunis. Elle se composait de trois vaisseaux de ligne, d'une frégate de deux chebecks, de deux bombardes et d'une demi-galère ; tous ces navires de guerre étaient placés sous le commandement supérieur du chevalier Angelo Emo.

Aussitôt que l'ennemi fut signalé, le Bey s'empressa d'envoyer un renfort de janissaires dans les maisons consulaires afin qu'il ne fût porté aucune atteinte au respect dû aux représentants des puissances amies, ainsi qu'à leurs nationaux. En même temps, un corps de troupe assez considérable était dirigé sur la Goulette, pour y défendre les deux châteaux placés sous le commandement de Hadj Ali Raïs, amiral de la Régence.

A la tombée de la nuit, le capitaine d'un navire français vint de la Goulette à Tunis, porteur d'un message de la part de l'amiral Emo pour le sieur Gazzo, consul de Venise, encore résidant à Tunis, et qui dut à sa qualité de médecin du Bey de ne pas être compris dans la mesure d'expulsion prise par la Régence à l'égard de tous ses compatriotes. — Le sieur Gazzo, n'ayant pas obtenu du Bey la permission de se rendre de sa personne auprès de l'amiral, lui expédia, dans la journée du 3, la réponse à sa dépêche par le drogman ou janissaire de son consulat. — Revenu à terre avec une nouvelle lettre du chevalier Emo pour le consul, le janissaire dut la remettre au commandant de la Goulette, qui la lui réclama et qui, aussitôt,

l'expédia directement au Bey. — Toute l'escadre se mit en branle-bas de combat, et le reste de la journée du 3 s'écoula sans autre incident.

Le 4, le sieur Gazzo écrivit une seconde lettre à l'amiral Emo, pour lui faire de nouvelles propositions d'arrangement au nom du Bey. — Dans le courant de la journée, le gouverneur de la Goulette, remarquant que les bâtiments ennemis se préparaient à l'attaque et que les deux bombardes se livraient à des manœuvres décélant un projet hostile, donna l'ordre à tous les corsaires ainsi qu'à tous les petits navires qui se trouvaient dans le canal, de se réfugier dans le lac qui sépare Tunis de la Goulette, afin de les soustraire plus efficacement au feu de l'ennemi, dans le cas où les hostilités commenceraient. Sur ces entrefaites, un petit brick chargé de blé, qui se trouvait ancré parmi les navires français et qui appartenait au caïd de Soussa, fut capturé par ordre de l'amiral, et deux malheureux juifs Tripolitains, passagers à bord, furent impitoyablement massacrés par les équipages des chaloupes chargées de la capture du navire. — Vers le soir de cette même journée du 4, le janissaire du consulat de Venise, qui avait été envoyé à bord du vaisseau amiral, revint à terre avec un nouveau message pour le sieur Gazzo. Le chevalier Emo lui faisait dire que le contenu de la dépêche qu'il lui avait adressée lui avait paru tellement étrange, qu'il n'avait pas cru devoir lui faire une réponse écrite, qu'il ne voulait entendre parler d'aucun arrangement incompatible avec la dignité de son gouvernement et que les propositions qui lui étaient faites lui semblaient inadmissibles, ayant eu pour mission, en se présentant devant Tunis, d'obtenir pleine et entière satisfaction des insultes dont la République avait elle-même à se plaindre. — Le consul Gazzo ne méritait certainement point un langage aussi dur; car sa conduite avait toujours été des plus dignes dans ces circonstances difficiles, et il n'est pas douteux qu'il ne fût parvenu à prévenir la rupture, s'il avait été chargé, dès l'année précédente, du soin des négociations, mais, au lieu de recourir à sa vieille expérience, le chevalier Querini avait maladroitement placé sa confiance dans

le sieur Belatto, qui remplissait auprès de lui les fonctions d'interprète, et qui avait si mal conduit les affaires qu'il les avait amenées au point où elles étaient en ce moment.

La réponse de l'amiral, bientôt connue du Bey, causa à celui-ci le plus violent déplaisir. Il passa, sur-le-champ, des dispositions les plus pacifiques à des résolutions toutes contraires. En conséquence, il fit dire à l'amiral qu'il pousserait vigoureusement la guerre tant que la République n'aurait point payé à ses sujets la valeur de la cargaison du navire brûlé à Malte, et qu'alors, mais seulement alors, il se désisterait de toutes autres demandes qu'il avait pû précédemment faire, soit pour un renouvellement de traité, soit pour une redevance annuelle semblable à celle qui était payée à Alger et à Tripoli.— L'amiral, comptant sur l'effet moral que devait produire la vue des forces navales placées sous ses ordres non moins que sur l'attitude hostile qu'il avait fait prendre à l'escadre, persista plus que jamais dans son refus de céder sur aucun point, et exigea péremptoirement de nouveau une complète satisfaction aux réclamations de son gouvernement.

Rien de bien important ne se passa dans la journée du 5. — Seulement, deux capitaines français arrivés, l'un de Cagliari, l'autre de Bône, vinrent au consulat de France pour se plaindre de l'escadre vénitienne, dont les bâtiments mouillés le plus au large avaient fait feu sur eux pour les forcer à venir raisonner le long du vaisseau amiral. Le même jour, M. d'Esparon, vice-consul, gérant du consulat général de France, reçut une lettre de l'amiral Emo, qui lui offrait, à cette occasion, ses regrets empressés, ajoutant qu'il y avait eu, dans cette circonstance, un fâcheux malentendu, dont le retour était prévenu par les ordres précis qu'il venait de donner aux bâtiments de l'escadre.

L'escadre appareilla le 6 au matin, faisant route sur Bizerte, et ayant laissé seulement sur la rade de la Goulette un vaisseau de ligne et un chebeck; contrariée par les vents de nord-ouest, elle dut mouiller devant Porto Farina.

Le 9, deux frégates anglaises, la *Thétis* et le *Sphynx*, vinrent

aussitôt le bombardement. Elle en repartit le 18 septembre suivant, après avoir canonné plusieurs fois la ville et lancé sur elle 150 bombes environ.

Le 21 septembre, l'escadre, renforcée de la division du chevalier Querini, vint mouiller sur la rade de la Goulette. — Cette fois, l'amiral Emo, auquel des instructions nouvelles avaient, sans doute, été envoyées par son gouvernement, écrivit au sieur Gazzo de notifier son arrivée au Bey, de lui témoigner, en son nom, le désir qu'il avait de cesser les hostilités et de lui demander si lui-même n'était point disposé à accepter un arrangement amiable. Il finissait en déclarant que, dans le cas d'une réponse négative, il était déterminé, quelque répugnance qu'il eût, à recommencer les hostilités, à user, avec la plus grande rigueur de tous les moyens dont il disposait pour ruiner entièrement tous les ouvrages fortifiés de la Goulette.

Le chevalier Emo donnait vingt-quatre heures de réflexion au Bey.

Le Bey prit connaissance de cette lettre et en dicta lui-même la réponse au sieur Gazzo. — Enhardi par l'insuccès des tentatives de l'ennemi et porté naturellement à la résistance, il répondit qu'il ne pouvait accorder les satisfactions exigées par le sénat vénitien; qu'il réclamait, au contraire, les indemnités demandées dès l'origine du différend en faveur de plusieurs de ses sujets et qu'à ces seules conditions il consentait à traiter de la paix; dans cette prévision, il stipulait formellement la valeur du présent qu'il exigeait de la République. — Le Bey finissait en disant que si cette réponse ne satisfaisait pas le chevalier Emo, celui-ci était parfaitement libre d'agir selon sa volonté, le prévenant, cependant, avec une insultante ironie, que le temps, qui ruine tout, ayant déjà beaucoup dégradé les fortifications de la Goulette, la république, s'il achevait de les détruire, serait forcée de les reconstruire.

Au grand étonnement de tous ceux qui en eurent connaissance, cette réponse n'occasionna, le lendemain, aucun mouvement dans l'escadre. Ce ne fut que le 30 octobre que le chevalier Emo se décida à battre la Goulette.

Le 30, donc, à neuf heures du soir, les deux bombardes commencèrent le feu, auquel les forts et toutes les batteries avancées ripostèrent avec beaucoup d'activité. — En même temps que les bombardes ouvraient le feu, huit radeaux, qui portaient chacun un canon et un mortier, s'approchèrent, à la faveur de l'obscurité de la nuit, jusque sous les batteries avancées de terre et firent sur elles une décharge générale de leur artillerie. Cette attaque hardie, à laquelle les Tunisiens étaient loin de s'attendre, ralentit aussitôt leur ardeur et jeta une telle panique parmi les soldats et les artilleurs, qu'en un instant ils se débandèrent, abandonnant leur poste et leurs pièces. Redjeb Agha, qui commandait dans la forteresse, suivit les fuyards ou, pour mieux dire, leur donna l'exemple de la pusillanimité; il sauta à cheval et courut à bride abattue au Bardo, où il arriva vers onze heures du soir. Là, il fit un exposé tellement alarmant de la situation, que la plus vive inquiétude s'empara de l'esprit de tous ceux qui entouraient le prince; l'effroi était si grand que, dans l'opinion des assistants, l'ennemi devait même se trouver en possession de la Goulette. Déjà même on discutait les mesures à prendre pour sauver la ville de Tunis des horreurs du pillage et couvrir le Bardo, lorsqu'un courrier, expédié par Ali Raïs, qui commandait les batteries avancées de la Goulette, apporta des nouvelles plus rassurantes qui calmèrent les esprits et dissipèrent la frayeur que la lâcheté de Redjeb avait propagée.

Les Vénitiens commirent, dans cette circonstance, la faute inconcevable de ne pas profiter de l'avantage immense que leur avait donné l'ennemi en se retirant; ils ne pouvaient l'ignorer, car la forteresse avait tout-à-coup cessé complètement son feu. Si l'amiral avait saisi, avec à-propos, cette chance heureuse, nul doute qu'il n'eût réussi à s'emparer de la Goulette, et, une fois maître de la place, il eût pu certainement imposer au Bey toutes les volontés qu'il aurait voulues.

Le 5 novembre, au point du jour, l'amiral ayant placé les galères au centre de l'escadre et les bombardes aux deux aîles, commença une seconde attaque, à laquelle la terre ne répondit

14

que par un feu lent et mal dirigé. Le combat, comme la première fois, ne dura que trois heures et se termina sans aucun dommage sérieux de part et d'autre.

Le 10 au matin, deux bombardes, protégées par deux galères et deux chebecks, s'approchèrent plus près de terre qu'on ne l'avait fait jusqu'alors et lancèrent environ 80 bombes. Le feu de cette attaque fut plus vif, mieux nourri et dura plus longtemps, car il ne cessa qu'à onze heures; les Tunisiens comptèrent 34 tués et 45 blessés. — L'amiral avait, en outre, fait construire à la hâte quelques radeaux au moyen de plusieurs tonneaux reliés ensemble et sur chacun desquels il fit placer deux canons de gros calibre. Cette batterie flottante et rasante dirigea son feu avec de très-grands avantages sur les chaloupes canonnières du Bey, qui essuyèrent de telles avaries qu'elles durent toutes rentrer dans le canal de la Goulette.

Bien qu'il eût des forces suffisantes pour raser les fortifications de la Goulette en moins de vingt-quatre heures, le chevalier Emo ne poussa pas trop loin ses attaques; car il craignait d'exaspérer le Bey et d'enlever au gouvernement de Venise les moyens que sa politique et sa patience pouvaient seules lui donner pour terminer une guerre aussi onéreuse. En effet, si la Goulette eût été prise, l'amiral n'avait ni l'ordre ni la faculté de l'occuper et, encore moins de marcher sur Tunis. Ce succès, dont il n'aurait tiré aucun profit immédiat, n'aurait fait qu'aigrir les esprits, envenimer les rapports, décéler une incapacité de poursuivre plus loin les avantages remportés et rendre, en un mot, la paix impossible à des conditions honorables pour la République. D'un autre côté, l'entêtement du Bey était poussé à l'extrême. Ce prince croyait les ouvrages de la Goulette inexpugnables; il s'imaginait être en état de résister aux forces réunies de l'Europe entière et, dans cette persuasion, n'écoutait que les conseils de personnes mal intentionnées, qui ne l'excitaient à la guerre que pour flatter sa vanité, ou parce qu'elles appartenaient à une coterie politique opposée au parti de Moustafa Khodja, premier ministre de la Régence, dont l'opinion penchait pour la cessation des hostilités et la paix.

Tout se ressentait, dans ces circonstances, de l'opiniâtreté du Bey. Le commerce en général, et particulièrement celui de la nation française, souffrait considérablement de cet état de choses. Il n'était plus possible d'opérer ni chargements ni déchargements de marchandises, et ce n'était qu'avec une très-grande difficulté qu'on pouvait obtenir de faire, à terre, les provisions de bouche nécessaires aux équipages des navires sur rade, le Bey ayant formellement défendu la sortie des denrées du canal de la Goulette, dans la crainte qu'elles ne fussent portées à bord de l'escadre ennemie; il espérait, par cette rigueur, forcer l'amiral de lever le blocus afin d'aller se ravitailler dans un autre port.

Le 19 novembre, la situation changea de face: le chevalier Emo, voyant que les démarches indirectes qu'il avait tentées n'avaient amené aucun résultat, fut droit au but: il écrivit au Bey même une longue lettre dans laquelle, après avoir fait l'éloge des qualités personnelles du prince, il faisait connaître combien il déplorait le sort des malheureux exposés aux calamités inévitables de la guerre, il rappelait les anciens liens d'amitié qui unissaient la République à la Régence, protestait du désir qu'avait son gouvernement d'entretenir de bons rapports avec les Etats de Tunis, et finissait, enfin, en proposant la paix et en demandant la faculté de descendre librement à terre pour la négocier directement avec le Prince. — Le Bey, sur l'esprit duquel les sages conseils de Moustafa Khodja avaient fini par prendre le dessus depuis deux jours et qui comprenait enfin tout ce qu'il y avait de dangereux pour lui à persister dans son système de résistance, le Bey, qui s'attendait d'autant moins à recevoir cette lettre que les mouvements de l'escadre faisaient pressentir une prochaine et quatrième attaque plus sérieuse que les précédentes, fit répondre aussitôt au chevalier Emo que, revenu à des idées plus conciliantes, il éprouvait lui-même le désir de voir cesser la guerre; qu'il traiterait volontiers avec lui; mais qu'il demandait, avant d'entamer aucune négociation, que l'escadre reprît la mer et s'éloignât de la Goulette. Il l'invitait à revenir sur la rade, trois semaines après son départ, avec un vaisseau et une frégate seulement, et qu'alors, il lui serait

loisible de descendre à terre pour traiter personnellement de la paix.

Le chevalier Emo, accédant à ces propositions, mit à la voile le 20 novembre. Il se rendit à Malte, d'où il entama aussitôt les préliminaires de la négociation, cherchant à traiter à des conditions plus avantageuses encore pour son gouvernement. — La saison avancée faisait, d'ailleurs, une obligation à l'amiral de s'éloigner des côtes d'Afrique pour ne s'y présenter qu'au printemps suivant, dans le cas où de nouvelles démonstrations hostiles seraient devenues nécessaires.

Le chevalier Emo ne reparut pas à la Goulette au bout des trois semaines, ainsi qu'il en avait été convenu. Aussi les négociations traînèrent-elles en longueur et la cour du Bey, enhardie par l'absence de l'escadre, se montra disposée à les entraver de plus en plus, afin d'obtenir de plus grands avantages lors de la signature de la paix. — Cependant, un projet de convention, rédigé par l'amiral avait été présenté au Bey; il devait servir de base au traité définitif. La discussion de ces articles préliminaires, le quatrième et le neuvième, entre autres, donnèrent lieu à toutes sortes de chicanes de la part du gouvernement tunisien, dont l'intention de prolonger la situation était devenue évidente pour tous. — Le Bey, redevenu opiniâtre dans sa volonté première, se montrait inflexible aux plus pressantes sollicitations du sieur Gorgolione, chancelier du consulat de Venise, qui était l'intermédiaire à Tunis des négociations pendantes; il exigeait que l'amiral prît l'engagement, au nom de la République, de lui payer, avant la signature du traité, une somme de 60,000 sequins à titre d'indemnité de guerre pour les dommages causés à la Régence par les bombardements de la Goulette, Soussa et Sfax. Il est à croire que si le Bey avait d'abord accepté les articles préliminaires qui lui étaient soumis, un dédommagement lui aurait été accordé par la République de Venise; mais, son entêtement à ne rien vouloir accepter avant d'avoir au moins l'engagement qu'il exigeait du chevalier Emo, fit échouer encore une fois la pénible négociation à laquelle on travaillait depuis plusieurs mois.

La guerre continua donc. La campagne de 1786 s'ouvrit par un nouveau bombardement de la ville de Sfax, qui commença le 18 mars. — Le 27, le sieur Scarmici, revêtu du titre de ministre plénipotentiaire, fit proposer au caïd de traiter de la paix, et, sur la réponse de ce fonctionnaire, qui déclarait n'avoir aucun pouvoir pour recevoir de semblables ouvertures, on convint d'une suspension d'hostilités pendant 14 jours, afin de donner le temps au sieur Scarmici de se rendre à Tunis pour y traiter directement avec le Bey. — On mit ces deux semaines à profit pour élever de nouveaux ouvrages de défense dans la place, rassembler des munitions et se préparer à toutes les éventualités. — Le 8 avril, le sieur Scarmici revint de Tunis où il avait complètement échoué dans sa mission; il se rembarqua pour aller rendre compte au chevalier Emo de l'insuccès de ses démarches et convint avec le caïd que si les demandes du Bey étaient de nouveau rejetées, un pavillon arboré au grand mât du vaisseau amiral signalerait à la ville la reprise des hostilités. Ce signal fut fait le lendemain; mais l'attaque ne recommença que le 30. Pendant tout ce temps, l'escadre ne se livra qu'à des mouvements insignifiants et se borna à lancer quelques volées de boulets sur la ville. — Le sieur Scarmici repartit le 20 pour Venise.

Le 30 avril, à quatre heures du matin, l'amiral, ayant fait avancer pendant la nuit deux bombardes, ses huit chaloupes canonnières et ses dix batteries flottantes, donna l'ordre d'ouvrir le feu. Le combat dura quatre heures, pendant lesquelles 120 bombes et 400 boulets furent lancés sur la place. — Le 4 mai, l'attaque recommença, plus vive et plus acharnée : 200 bombes, 400 obus et 300 boulets furent tirés sur la ville, qui fut fort maltraitée et dont le faubourg fut, en grande partie, ruiné. — Le bombardement qui, cette fois encore, avait duré quatre heures environ, fut repris le lendemain, mais faiblement et sans grand résultat et, le 8, toute l'escadre se couvrit de voiles et prit le large.

Après avoir été réparer en Sicile les avaries essuyées par ses navires, l'amiral Emo reparut sur les côtes d'Afrique. Le 24

juillet, son escadre jetait l'ancre devant la ville de Bizerte, qu'elle bombarda aussitôt. Plus défavorablement située que Sfax, Bizerte fut, dit-on, presqu'entièrement ruinée par les bâtiments vénitiens, qui, pouvant s'approcher davantage de terre, purent mieux diriger leur feu.

Le 19 septembre suivant, les forces ennemies se présentèrent pour la deuxième fois devant Soussa et en firent aussitôt le bombardement.

Ces diverses attaques ne parurent pas faire sur l'esprit du Bey plus d'impression que les précédentes; car, loin de réduire ses réclamations à des proportions acceptables, ce prince fit signifier à l'amiral vénitien qu'au lieu de 60,000 sequins qu'il demandait à titre d'indemnité, il en exigeait maintenant 100,000.

Le moment de la paix parut plus éloigné que jamais.

L'amiral se retira à Corfou avec toute son escadre. Peu de temps après, une petite division de trois frégates, sous les ordres du commandant Condulmer, vint reprendre le blocus de la Goulette.

Revenu à Malte pour suivre de plus près les opérations de la guerre, le chevalier Emo, qui avait rendu de si grands services à sa patrie et dont le nom était devenu l'objet d'une terreur profonde sur toutes les côtes de la Barbarie, mourut subitement dans cette île. — Aussitôt que cette nouvelle parvint au sénat, on y agita la question de savoir si la guerre d'Afrique, qui coutait déjà à la République près d'un million de sequins (1), et que l'amiral avait toujours conseillée, serait continuée ou bien si on traiterait avec un ennemi chez lequel on rencontrait plus de résistance qu'on ne s'y était attendu. Le parti de la guerre l'emporta encore.

Cependant, le Bey, informé que des préparatifs considérables se faisaient dans les arsenaux de Venise, pour armer une nouvelle, mais plus formidable escadre destinée à agir contre lui,

---

(1) « Storia civile e politica del commercio Veneziano, » par Marin, tome VIII, Venise, 1808.

se décida à rabattre de ses prétentions. — Menacé, à la même époque, d'une rupture avec les Algériens, il voulut éviter d'avoir deux ennemis à la fois sur les bras. Il trouva, d'ailleurs, dans la mort du chevalier Emo, qu'il appelait son ennemi personnel, une excuse à son orgueil et à son amour-propre; traiter de la paix avec un autre que le chevalier Emo c'était, pour lui, sauvegarder son honneur. Aussi écouta-t-il avec empressement les ouvertures que lui fit le commandant Condulmer de la part du sénat, et une trève fut conclue entre lui et le sieur Gorgolione, au nom de la République.

Les négociations de la paix, reprises et abandonnées plusieurs fois pendant que les hostitilés continuaient, même depuis la signature de la trêve, aboutirent enfin, au mois de mai 1792, à la signature d'un traité définitif de paix, arrêté entre la république de Venise et la régence de Tunis (1).

Pour ne point mêler au récit de la guerre des Vénitiens des événements qui n'ont aucun rapport avec elle, nous avions omis à dessein certains faits survenus à Tunis pendant le cours de ces hostilités. Nous allons les reproduire dans leur ordre chronologique.

Vers le mois d'octobre 1783, un envoyé spécial de la Porte Ottomane vint notifier au Bey, qu'en suite d'un traité récemment conclu avec l'Autriche, le sultan s'était rendu garant de toutes les prises qui pouvaient être faites par les corsaires barbaresques à l'encontre du pavillon impérial; en conséquence, la régence de Tunis était officiellement invitée à faire cesser la course contre la marine marchande autrichienne. Hamouda Bey se rendit volontiers à cette invitation, et se

---

(1) Voir l'Appendice I des Traités. — Ce traité, déposé en original dans les archives du consulat général de Hollande, à Tunis, nous a été obligeamment communiqué par M. Henri Nyssen, consul général. Nonobstant les dispositions contenues dans l'article IV du traité, il est hors de doute qu'une indemnité de 40,000 sequins fut payée par la république de Venise à la Régence. Elle fut acquittée dans le courant de l'année 1792, en même temps que de riches présents furent remis à Hamouda Pacha au nom du sénat.

montra même tout disposé à traiter du renouvellement de la paix avec l'Autriche. Cette paix fut, en effet, signée au mois de janvier de l'année suivante.

A propos du rétablissement de la paix avec les Vénitiens, nous avons dit que le bey Hamouda se trouvait d'autant plus disposé à écouter les ouvertures qui lui étaient faites dans ce sens, qu'il prévoyait une rupture avec les Algériens, rupture qui l'aurait mis dans la dangereuse nécessité de lutter, par terre et par mer, contre deux ennemis à la fois. — Les faits qui motivaient les appréhensions de guerre avec Alger, dataient déjà d'une époque fort ancienne.

Hassan el-Kebir, un des généraux d'Ali Bey, avait été chargé par son maître d'aller, à la tête d'une petite colonne, réprimer l'esprit de sédition qui fomentait au sein de certaines tribus de l'ouest de la Régence. Parmi ces tribus, une surtout, presqu'entièrement composée d'Arabes nomades, se montrait plus insoumise que les autres, et Hassan el-Kebir avait dû déployer à son égard toute la rigueur de ses instructions. Plus rebelle que jamais, cette tribu plia ses tentes à la hâte, poussa ses troupeaux devant elle, et, passant la frontière, fut s'établir sur le territoire de la province de Constantine. Cet événement était tombé presque dans l'oubli, lorsque, vers la fin de novembre 1783, Hamouda Pacha vit arriver à Tunis un envoyé du bey de Constantine, qui venait lui signifier qu'à l'avenir la tribu en question ne relevait plus que de l'autorité de son maître, et que ce dernier réclamait pour elle une somme de 40,000 sequins, à raison des dommages qu'elle avait soufferts lors de l'expédition de Hassan el-Kebir. Hamouda, tout surpris d'une pareille communication fit une réponse évasive et s'empressa d'en écrire au dey d'Alger, décidé qu'il était à rompre avec lui s'il appuyait l'incroyable réclamation du bey de Constantine. — A tout événement, le prince ordonna secrètement des préparatifs de guerre afin de ne pas être pris au dépourvu, en cas d'une brusque invasion de ses voisins. C'est ainsi que, dans la prévision de prochaines hostilités, il se mit lui-même à la tête d'un corps d'armée assez important, se fit

suivre de toute sa cour et se porta dans le Djerid pour y calmer, par sa présence, l'inquiétude qui s'était emparée des esprits par suite de la guerre des Vénitiens et des bruits de rupture avec les Algériens. Du Djerid, il se porta vers les tribus de l'ouest afin d'en imposer, par ce déploiement de force, à celles d'entr'elles dont la révolte paraissait prochaine et d'affermir la fidélité de celles dont le concours lui deviendrait nécessaire au moment du danger. Cette expédition dura près de quatre mois et, au commencement d'avril, le Bey rentrait dans sa capitale après avoir visité presque toute la Régence. Dans cette tournée militaire, qu'aucun bey régnant n'avait faite avant lui, sidi Hamouda parvint à imposer partout le respect de son autorité, à faire cesser toute mésintelligence entre les tribus, à prévenir, en un mot, tout mouvement de révolte. — A son passage près de la frontière, son voisin, le bey de Constantine, l'envoya complimenter par quelques-uns de ses officiers, qui étaient chargés en même temps de lui offrir plusieurs chevaux de prix en présent. — Cet acte de courtoisie auquel on ne s'attendait point, fit espérer un heureux règlement de la difficulté survenue entre les deux Régences. — Cependant, peu de temps après, la réponse du dey d'Alger parvint à Tunis, et l'on put inférer des termes de cette lettre, que le divan d'Alger prenait fait et cause pour le bey de Constantine. — Quoique profondément irrité, Hamouda Pacha dut dissimuler ses sentiments, car, à ce moment, les hostilités avec les Vénitiens semblaient devoir être reprises avec plus d'énergie encore que précédemment et il se décida à faire des concessions impérieusement exigées par les circonstances. En effet, au mois de juin 1784, cette affaire fut terminée au prix d'une indemnité de 25,000 sequins, qui fut payée à la tribu tunisienne, passée depuis quelques temps sous la domination des Algériens.

M. Desfontaines, membre de l'Académie des Sciences de France, qui était arrivé à Tunis vers 1783 (1), avec la mission

(1) Desfontaines s'est embarqué à Marseille pour Tunis, le 16 août 1783.

d'explorer la Régence au point de vue de l'histoire naturelle et de la botanique, avait accompagné Hamouda Pacha dans sa tournée dans l'intérieur du pays. Il rentra à Tunis avec la colonne expéditionnaire, charmé des égards et des prévenances que le Prince avait eues pour lui et heureux d'avoir pu réunir une collection nombreuse et variée des plantes et des oiseaux du pays. — Desfontaines, après le docteur Shaw et Peyssonnel, était le seul européen auquel il avait été permis d'explorer jusqu'alors la Régence.

Il publia, en 1798, la Flore de la Barbarie (*Flora Atlantica*). Ses lettres, contenant la relation de son voyage, parurent avec celles de Peyssonnel, en 1838, par les soins de M. Dureau de la Malle, membre de l'Institut.

Ainsi que les autres puissances du Nord, les Etats-Généraux de Hollande étaient tenus d'offrir des présents au bey de Tunis à son avénement au trône. Or, il advint que M. Nyssen, alors consul de la République Batave, fut prié par le Bey de demander à son gouvernement que les cadeaux qui devaient lui être offerts à cette occasion fussent convertis en bonnes munitions de guerre, attendu l'état d'hostilité existant entre la Régence et Venise. Vainement, le consul représenta que c'était là un fait inusité, sans précédents qui pussent le justifier aux yeux des puissances européennes et dont son gouvernement ne pouvait accepter la responsabilité; le Bey se borna à lui faire répondre que les cadeaux seraient refusés s'ils n'étaient point de la nature de ceux qu'il réclamait. — M. Nyssen s'empressa d'informer son gouvernement de cette circonstance; mais sa lettre se croisa avec les présents que la Hollande envoyait à Hamouda Pacha et qui consistaient en bijoux, drap d'or, etc. pour une valeur de plus de 30,000 piastres fortes d'Espagne. Suivant la déclaration qui en avait été faite, ces cadeaux furent rigoureusement refusés et durent être convertis, plus tard, en matériel et munitions de guerre.

Les hostilités, qui continuaient avec les Vénitiens, et qui menaçaient de se prolonger longtemps encore, déterminèrent le Bey à adresser aux cours de Copenhague et de Stokholm, ainsi

qu'à la colonie française de Tunis, des demandes analogues à celle qui avait été faite à la Hollande. La Suède et le Danemarck s'exécutèrent sans difficulté, et cette dernière puissance proposa même au Bey de lui envoyer un deuxième cadeau d'une valeur égale au premier, en échange de l'autorisation de faire flotter le pavillon national sur son consulat de Tunis. La proposition fut acceptée et, au mois d'avril 1784, à la remise du nouveau présent, le pavillon danois fut arboré sur l'hôtel consulaire. L'envoi consistait en 30,000 boulets de deux livres, 600 barils de poudre, et en bijoux et étoffes brodées, le tout évalué à une somme de 24,000 livres. — Ce ne fut que plus tard, en juillet 1786, que les munitions de guerre demandées à la colonie française et réclamées par elle, au nom du Bey, à la chambre de Commerce de Marseille, arrivèrent à Tunis; elles se composèrent de 2,000 boulets de 12; 3,000 de 18 et 5,000 de 24, et avaient été fournies par l'arsenal de Toulon sur l'ordre exprès du ministre.

Vers le mois de juillet 1784, un événement tragique vint jeter la population chrétienne dans une inquiétude d'autant plus profonde que le fanatisme de la population, surexcité par la guerre des Vénitiens, ne connaissait plus de mesure:

Un capitaine ragusais trouvé avec une femme indigène dans la maison d'un juif, fut arrêté avec elle ainsi que le malheureux israélite et tous trois traînés devant Hamouda Pacha, qui les condamna à mort, séance tenante. — Jamais jugement aussi inique n'avait été rendu à Tunis, pas même sous le règne d'Ali Pacha, de cruelle mémoire. Aussi tout le monde s'en alarma, les Européens d'abord, puis les principaux personnages de la cour; ceux-ci craignaient de voir éclater, dans cette circonstance, une émeute au sein de la population indigène, et prévoyaient des désordres graves dont les chrétiens pouvaient être les victimes, et qui ne manqueraient pas d'attirer, selon eux, sur la Régence, de terribles représailles de la part des puissances européennes. Vainement l'entourage du Bey et Moustafa Khodja, tout le premier, conseillèrent-ils la modération et la clémence; leurs instances furent inutiles: la sentence dût être exécutée. — L'in-

fortuné Ragusais fut conduit au supplice, sans qu'il lui fût permis de mettre ordre à ses affaires ni d'avoir un prêtre près de lui pour l'assister à ses derniers moments; il eut la tête tranchée et son corps mutilé resta exposé toute la journée à la porte de la Casba; la femme fut cousue dans un sac et noyée dans le lac; et le juif, impitoyablement attaché à un bûcher, pour y être brûlé vif. Fort heureusement, cette triple scène d'horreur ne causa aucun désordre en ville, grâces aux mesures de précautions qui furent prises en secret, par ordre du premier ministre (1).

Au mois de juin 1784, la peste se déclara à Tunis. Le fléau y fit de terribles ravages et ne disparut qu'en septembre de l'année suivante.

Dès le commencement de l'année 1786, la cour d'Espagne entama des négociations de paix qui n'aboutirent que bien plus tard, en 1791, au traité définitif qui fut signé à cette époque. — Ce fut vers le mois de février 1786, qu'un sieur Basalini fut expédié d'Alger à Tunis par le comte d'Expilly pour faire au Bey les ouvertures dont nous venons de parler; il parvint à arrêter avec Hamouda Pacha une trêve de six mois, en attendant que le gouvernement espagnol envoyât un chargé d'affaires spécial muni de pleins pouvoirs. — La cour d'Espagne avait tellement à cœur de mettre un terme à l'état de guerre qui divisait les deux pays, que, peu de jours après le départ du sieur Basalini, on vit arriver à Tunis un nouvel agent, M. Soler, qui, dans la pensée que son prédécesseur avait échoué dans sa mission, venait faire les mêmes ouvertures au Bey.

Le sieur Soler fut bientôt après suivi d'un troisième agent, don Pedro Suchuita, que le comte d'Expilly envoyait à Tunis pour obtenir une prolongation à la trêve précédemment arrêtée. Il était porteur de lettres de recommandation du dey d'Alger et de son premier ministre pour le Bey et Moustafa Khodja, et d'une dépêche ministérielle, adressée au consul de France, qui était invité à appuyer la nouvelle négociation. Don Pedro

(1) Desfontaines raconte ce fait dans la relation de son voyage, page 37.

Suchuita réussit pleinement dans sa mission et put repartir quelques jours après pour Alger.

Au mois d'août 1786, la cour de Danemarck, voulant resserrer davantage ses bonnes relations avec la Régence, envoya au bey Hamouda un nouveau présent consistant encore en munitions de guerre. En échange de ce cadeau, qui allait si bien à ses goûts, Hamouda Pacha chargea M. Hamekin, consul danois, qui se rendait à Copenhague en congé, d'offrir de sa part au roi, huit beaux chevaux arabes magnifiquement harnachés. — Cet exemple fut suivi par les États généraux de Hollande qui, jaloux de la prépondérance que prenait sur eux le Danemarck, envoyèrent aussi un nouveau cadeau au Bey, consistant également en munitions de guerre et en une somme de 10,000 sequins d'or. Deux vaisseaux hollandais, sous les ordres du commandant Spingler, furent chargés de cette mission. Pour reconnaître cette attention, Hamouda Pacha autorisa la république Batave à faire flotter son pavillon sur la maison consulaire de Tunis.

Au mois de février 1787, M. de Châteauneuf, nommé consul général de France par ordonnance du 3 septembre 1786, vint remplacer à Tunis M. du Rocher, qui était envoyé, en la même qualité, au Maroc.

Quelques jours après, un brick de guerre espagnol arrivait d'Alger ayant à bord don Pedro Suchuita, que le comte d'Expilly expédiait de nouveau auprès de Hamouda Pacha pour traiter de la paix avec l'Espagne.

Les craintes d'une rupture avec Alger, apaisées une première fois, se réveillèrent à cette époque avec plus de force que jamais. Il est vrai qu'elles reposaient sur des probabilités plus grandes.

Nous l'avons dit plus d'une fois, une sourde rivalité divisait incessamment les deux gouvernements et les animait l'un contre l'autre. Chez les Algériens, le souvenir de leurs succès, non moins que celui de leurs défaites, leur inspirait les sentiments les plus hostiles à l'égard de leurs voisins, et souvent, à défaut de raisons légitimes, le plus futile motif suffisait pour leur

mettre les armes à la main. Voici quels furent les griefs qui motivèrent cette dernière rupture, à laquelle tout le monde s'attendait, d'ailleurs : Alger reprochait aux Tunisiens d'avoir admis sur leur territoire un grand nombre d'habitants de Constantine, qui paraissaient vouloir se soustraire à la juridiction algérienne. Les déclamateurs oubliaient ici que peu de temps auparavant leur propre gouvernement avait accueilli toute une tribu de la Tunisie, devenue Algérienne depuis, et pour laquelle il avait exigé et obtenu une indemnité pour les pertes soi-disant éprouvées par elle à la suite de son émigration. On reprochait encore au gouvernement tunisien d'indisposer contre l'autorité du bey de Constantine, leur chef, certaines tribus établies au confins de la Régence ; on invoquait, enfin, comme dernier grief, l'évasion du jeune Hussein, seul et légitime héritier des princes tunisiens descendants d'Ali Pacha, que la régence d'Alger gardait soigneusement auprès d'elle et dont elle se servait comme d'une arme menaçante pour l'opposer aux Tunisiens à la moindre velléité de reprise des hostilités. — A la nouvelle répandue en ville que 6,000 hommes étaient déjà réunis sous les murs de Constantine, prêts à marcher sur la frontière, Hamouda Pacha forma un camp assez important, composé de 2,000 Turcs, de 3,000 courouglis et d'un fort contingent d'Arabes. Il semblait qu'une pareille force était plus que suffisante pour arrêter et même battre l'ennemi s'il osait se présenter ; néanmoins, elle n'inspirait aucune confiance, tant était grande la terreur imprimée par le seul nom Algérien, tant était présent encore à la mémoire de tous, le souvenir du dernier sac de Tunis. — Comme la dernière fois, cependant, ces bruits de rupture se calmèrent peu de temps après et, vers la fin de l'année 1787, les bonnes relations furent établies, en apparence du moins, entre les deux Régences, moyennant une forte somme d'argent payée par le bey de Tunis qui, dans cette circonstance, préféra encore le rude sacrifice de son amour-propre au danger d'une guerre avec Alger, au moment où son pays avait à se défendre contre les entreprises des Vénitiens.

Nous avons vu le retour à Tunis du négociateur espagnol, don Pedro Suchuita. — A peine arrivé, il réexpédia en Espagne le navire qui l'avait amené, afin de faire connaître à son gouvernement les dernières propositions du Bey, qui consentait à la paix moyennant le paiement d'une somme de 250,000 piastres fortes, indépendamment de 30,000 autres, à titre de présent consulaire et de frais de la guerre. — La cour d'Espagne ayant appris la rupture qui menaçait d'éclater entre Alger et Tunis, voulut attendre le résultat de ces complications pour se décider, et fit une réponse si évasive aux propositions qui lui étaient soumises, que son agent dut quitter Tunis, laissant à sa place un agent secondaire du nom de don Ventura ; il se rendait en Espagne pour mieux éclairer son gouvernement sur la véritable situation des choses, et, avant de partir, il put obtenir du Bey une nouvelle prolongation à l'armistice précédemment convenu.

Au souci de déjouer les intrigues de son ancien compétiteur au pouvoir, Ismaïl Kiahia, succédérent pour le premier ministre Moustafa Khodja, des luttes constantes contre les rivalités des jeunes favoris de Hamouda et, souvent, contre le caractère violent et entier du Bey même. — Son crédit déclinait sensiblement; aussi, malgré ses longs services, ses lumières et son dévouement à la famille régnante, sa disgrâce paraissait-elle certaine aux yeux de tous les esprits éclairés de la population. Le commerce européen ne voyait pas sans crainte la chute prochaine du premier ministre, car l'état, gouverné par des jeunes gens ambitieux, inexpérimentés, et par un prince toujours extrême dans ses volontés et ses idées, devait infailliblement être entraîné dans une voie dangereuse. L'influence seule de Moustafa Khodja maintenait le parfait accord entre le Bey et ses cousins, empêchait l'oppression des populations de l'intérieur, modérait et calmait les prétentions sans cesse renouvelées des gouvernements d'Alger et de Constantine et entretenait les bonnes relations des puissances européennes avec la Régence. Lui tombé, le pays devait être sûrement plongé, au-dedans et au-dehors, dans des complications les plus fâcheuses ; et ce qui

augmentait l'inquiétude générale, c'est qu'il n'y avait personne à la cour du Bardo qui fût capable de remplacer le premier ministre. Les premiers effets de cette situation ne tardèrent pas à se faire sentir pour la colonie française; ce fut au commencement de l'année 1789. Le caractère violent du Bey, les intrigues des *favoris intimes* et des esclaves, dont le prince acceptait aveuglément parfois la direction, la guerre molle et mal habile des Vénitiens, qui semblaient las des sacrifices énormes qu'ils avaient déjà supportés, la paix si chèrement achetée par les Espagnols et qui était sur le point de se conclure, les fausses données que la cour du Bardo avait sur nos troubles intérieurs et sur l'effervescence qui s'était emparée des esprits en France et menaçait la Royauté; tout cet ensemble de circonstances semble avoir beaucoup influé sur la détermination que prit tout-à-coup le Bey d'imiter l'exemple des Algériens, en inquiétant notre commerce à Tunis et en modifiant singulièrement les rapports bienveillants qu'il avait entretenus jusqu'alors avec notre consul-général. Les choses en arrivèrent à ce point que M. de Châteauneuf, craignant de rendre ces rapports encore plus désagréables, dut suspendre toutes les affaires, jusqu'à ce qu'il eût reçu des instructions de son gouvernement.

Vers le mois de juillet 1789, une frégate espagnole ramena à Tunis Don Pedro Suchuita. — La paix était encore retardée par certains éclaircissements demandés par la cour de Madrid, qui promettait d'envoyer, quelques mois après, ses ratifications au traité négocié depuis si longtemps. Moustafa Khodja semblait n'attendre que ce moment pour se retirer tout-à-fait des affaires; car ayant conduit lui-même ces longues négociations, il avait à cœur d'attacher son nom à ce dernier acte de sa vie politique.

Au mois de mars 1790, un nouveau consul anglais, M. Margra, arriva à Tunis. C'était un officier supérieur d'infanterie, homme très-instruit, mais complètement étranger aux affaires des pays musulmans. — Depuis la perte de Mahon, le commerce des Anglais était devenu presque nul à Tunis, où la France avait su conserver une prépondérance marquée. Aussi, dès son arrivée, M. Margra s'empressa-t-il d'étudier sérieusement le pays

et ses intérêts commerciaux afin d'essayer d'établir des rapports directs d'affaires entre l'Angleterre et la Régence.

Les ratifications de la cour de Madrid étant enfin arrivées, le traité de paix fut définitivement signé au Bardo, entre l'Espagne et la Régence. Au mois de janvier 1791 (1). — M. Suguita, le négociateur de ce traité, fut nommé consul-général à Tunis et y mourut, plus tard, dans l'exercice de ses fonctions. — Cette paix coûta à l'Espagne 100,000 piastres fortes payées au Bey, 8,000 au premier ministre, 2,000 au saheb et-taba, ou deuxième ministre, et 20,000 environ en cadeaux distribués à la cour du Bardo et consistant en fusils, pistolets, montres, bagues etc., etc.; plus deux chebecks armés en guerre.

Dans le courant de ce même mois de janvier 1791, un navire de guerre commandé par M. de Brueys, arriva à Tunis. Cet officier, porteur de dépêches et d'instructions du gouvernement français pour le consul et d'une lettre pour le Bey, avait pour mission d'annoncer à la Régence la chute de la royauté absolue et l'avénement de la république en France et de faire reconnaître à Tunis le nouveau pavillon national aux trois couleurs.

La marche rapide des événements survenus en France, parut inspirer au Bey des réflexions sérieuses et l'engager à rendre plus bienveillants ses rapports avec nous afin d'éviter les représailles d'un gouvernement établi sur de nouveaux principes et qui semblait décidé à employer en politique des moyens extrêmes qu'il était aussi prompt à exécuter qu'à concevoir. — Ayant demandé à avoir une entrevue avec le consul et M. de Brueys, il s'attacha, dans cet entretien, à témoigner de son amitié pour le gouvernement français et de son profond respect pour les traités existants. — Quant à la reconnaissance du nouveau pavillon et au droit de l'arborer sur la maison consulaire, il déclara que cela ne souffrait aucune difficulté de sa part; mais il exprima le désir de savoir, au préalable, ce que ferait, à cet égard, le dey d'Alger, afin, disait-il, d'éviter que les navires de notre commerce fussent poursuivis et maltraités dans ses mers par les corsaires algériens. Le véritable motif de cette réserve, que le Bey ne formula pas, mais qu'il était facile de deviner, c'est

que, placé toujours, bon gré mal gré, dans cette fausse situation de ne rien faire, en fait de droit international, qui fût de nature à nuire ou à déplaire à la régence d'Alger, il voulait se régler, dans cette circonstance, sur ce qu'elle ferait elle-même. — En effet, ce ne fut qu'après que le nouveau pavillon français eût été reconnu et arboré à Alger, qu'il le fût à Tunis au son de la musique du Bey, en présence des consuls étrangers, de l'état-major d'une frégate anglaise qui se trouvait sur rade, des nationaux réunis et d'une foule de curieux indigènes (mai 1791).

Au mois de juin, M. de Châteauneuf quitta Tunis pour rentrer en France, laissant M. Guy de Villeneuve, vice-consul, chargé de la gérance du consulat-général.

Dans la nuit du 8 au 9 février 1792, une tentative d'assassinat eut lieu contre la personne de Hamouda Pacha. Trois mamelouks géorgiens, voulant se venger de quelques mauvais traitements qu'ils avaient subis par ordre du Bey, pénétrèrent dans sa chambre, la nuit, au moment où l'officier chargé de veiller près de lui s'était absenté pour quelques instants. L'un des conjurés s'approcha à tâtons du lit de Hamouda, et, dans l'obscurité, étendit la main pour l'y saisir et le frapper de son poignard; mais, saisi lui-même au bras par le Bey réveillé en sursaut, une lutte acharnée s'établit entre eux. L'assassin aurait été sans doute terrassé si l'un de ses complices, placé de faction à la porte de la chambre, n'était accouru pour lui prêter main-forte. De son côté, blessé profondément à la gorge et à la main, le Bey aurait infailliblement succombé si le sahab et-taba ou garde des sceaux, qui, couché dans une pièce voisine, avait entendu le bruit de la lutte, n'était arrivé providentiellement à son secours. La lutte devint alors plus égale, et Hamouda put se dégager de l'étreinte de ses assassins et se réfugier dans un cabinet, où il se renferma. Le sahab et-taba, resté seul et sans armes exposé à la rage des conjurés, reçut un coup de poignard à l'épaule et une décharge de pistolet dans les reins et, dans cet état, fut traîné hors de la chambre dont les meurtriers refermèrent la porte sur eux. — Ce fut vainement que le troisième

mamelouk, qui n'avait pas encore pris part à l'assassinat, engagea le Bey à sortir de sa retraite, lui jurant que ses deux complices avaient pris la fuite et qu'il était là pour le défendre; le Bey ne fut pas dupe de ce piége grossier. Alors, les trois conjurés réunirent leurs efforts pour enfoncer la porte du cabinet où se tenait enfermé le prince afin de l'y massacrer; ils y seraient parvenus sans doute, sans l'alarme qu'avait répandu dans le palais le bruit du coup de pistolet tiré sur le sahab et-taba et qui fit accourir vers l'appartement du Bey tous les officiers et mamelouks de la garde. — La porte de la chambre où l'attentat avait été commis fut forcée au moyen d'un pistolet déchargé dans la serrure; aucun espoir ne resta dès-lors aux assassins, dont l'un reçut d'abord un coup de yatagan à la nuque qui le mit aussitôt hors de combat, pendant que ses complices se retiraient, par un escalier dérobé, dans une petite pièce où ils se barricadèrent en obstruant la porte avec tous les meubles qui la garnissaient. Au matin, ils demandèrent si le Bey était mort de ses blessures: sur la réponse négative qui leur fut faite, ils recommencèrent à proférer contre le prince les injures les plus atroces, appelant sur lui toute la colère divine, et, certains du sort qui les attendait, ils préférèrent se faire sauter la cervelle. Quant au troisième assassin, blessé, il fut aussitôt achevé par les esclaves — Les blessures reçues par le sahab et-taba étaient aussi graves que celles du Bey l'étaient peu; aussi, pour éviter que la nouvelle de cet attentat ne troublât la tranquillité de la ville, Hamouda Pacha siégea le jour même en justice et reçut publiquement les hommages d'une foule de personnes, qui vinrent le féliciter d'avoir si miraculeusement échappé au fer de ses ennemis. Les consuls et les principaux négociants européens furent de ce nombre; les pavillons étrangers furent arborés sur les maisons consulaires en signe de réjouissance en même temps que des prières publiques étaient faites dans les mosquées et qu'un *Te Deum* solennel était chanté dans l'église chrétienne.

Cet événement, qui pouvait être une cause de tant de malheurs pour la Régence, en coûtant la vie au Bey, rendit ce prince plus

circonspect et modifia singulièrement son caractère. On remarqua qu'à partir de ce moment, il devint plus affectueux, moins dur envers ses sujets, plus affable à l'égard des Européens, plus modéré dans ses actes et moins inflexible dans ses idées.

Au mois de juillet 1792, arriva à Tunis M. Devoize, nommé consul-général et chargé d'affaires de France par ordonnance du 24 juin. Il remplaçait M. de Châteauneuf, nommé résident de France à Genève. M. Devoize fut le premier agent français à Tunis qui joignit à son titre de consul-général, celui de chargé d'affaires.

Vers cette époque, le renversement provisoire du pouvoir des *Karamanlis*, à Tripoli, força le gouvernement tunisien à s'immiscer dans les affaires de cette Régence. Voici dans quelles circonstances : — Un aventurier turc nommé Ali Borghoul, ayant longtemps exercé le métier de corsaire, qui l'avait fort enrichi, conçut un jour la pensée d'un hardi coup-de-main, qui devait faire tomber la Régence de Tripoli en son pouvoir. A cet effet, il arma à ses frais une petite flottille, à bord de laquelle il embarqua des troupes recrutées par lui sur les côtes de l'Asie Mineure et, à la tête de ces bandes indisciplinées, il se présenta devant Tripoli, où les agents secrets qu'il y entretenait s'empressèrent de faire courir le bruit que ces armements étaient envoyés par le Sultan pour conduire un nouveau pacha nommé en remplacement du vieux Ali Karamanli. Ce dernier, effrayé des dangers qui le menaçaient, s'enfuit en toute hâte à Tunis, de sorte que Borghoul put s'emparer de Tripoli presque sans coup férir. — Si cet aventurier se fut contenté de sa facile conquête, il est à supposer qu'il en serait resté longtemps le maître, son autorité étant appuyée par les Turcs qui l'avaient suivi et qui lui étaient tous dévoués; mais bientôt il ambitionna l'annexion à son petit état de l'île de Djerba, appartenant à la Régence de Tunis, et ce fut là la cause de sa perte. Jusqu'alors, le gouvernement tunisien était resté tranquille spectateur des événements qui se passaient sur ses frontières, et s'était borné à donner asile au vieux Ali-Bey et à ses deux fils; mais, à la nouvelle que ses possessions n'étaient point respectées par

l'heureux usurpateur de la Régence de Tripoli, Hamouda Pacha fit marcher contre lui une armée, à laquelle se joignirent les deux princes karamanlis, Youssef et Ahmed, et, peu de temps après, les Tunisiens dressaient leurs tentes dans les plaines de la *Menchia*, en vue de la ville de Tripoli. Aussitôt, la population se soulève, chasse Borghoul et se replace sous l'autorité de ses princes légitimes. — Après avoir été largement indemnisée, l'armée tunisienne, qui n'avait même pas brûlé une seule cartouche, quitta Tripoli et rentra dans la Tunisie. — Cette heureuse expédition éleva bien haut la renommée de Hamouda Pacha dans l'esprit des Arabes; mais ne manqua pas d'exciter la jalousie et les susceptibilités du Divan d'Alger.

Les commotions politiques qui agitaient la France et qui avaient exalté si fort les esprits, eurent leur contre-coup dans toutes les échelles du Levant et de la Barbarie, et, à Tunis comme ailleurs, les idées révolutionnaires s'emparèrent tout-à-coup des Français qui y étaient établis et qui, pour la plupart, n'avaient nulle conscience de la gravité de ces événements qui, en France, faisaient tomber la royauté sous les coups des montagnards et des septembriseurs, entraînant avec elle dans sa chute la sécurité et la fortune publiques. — On profita de ces circonstances, à Tunis, pour régler certaines questions indécises, relatives aux droits et priviléges des Français de la colonie, et plusieurs usages que les anciens règlements et le temps avaient consacrés et que l'on s'était habitué à respecter, furent modifiés par des assemblées du corps de la nation.

1793. — La guerre que la France soutenait, à cette époque, contre l'Angleterre, liguée contre nous avec presque toute l'Europe, nous obligeait à entretenir dans la Méditerranée des forces navales destinées à surveiller les croisières ennemies, à protéger notre navigation marchande et à montrer le pavillon français sur les côtes d'Afrique, afin de contenir dans le respect les régences barbaresques, dont les armements en course pouvaient nuire considérablement à notre commerce. — Aussi, une escadre de la République, sous les ordres du citoyen Vence

ayant son pavillon à bord du vaisseau le *Duquesne*, vint-elle mouiller, vers le mois de juin 1793, dans les eaux de la Goulette. — Ce chef d'escadre ne conserva pas longtemps son commandement; par arrêté du comité de salut public, il fut destitué et remplacé par le capitaine Pléville, qui arriva à Tunis le 3 novembre 1793. — Voici quelles étaient les instructions générales que cet officier avait reçues: Remplacer le capitaine Vence; enjoindre à ce dernier de s'embarquer immédiatement pour France, après s'être fait remettre par lui tous les papiers qui avaient trait à la division; s'entendre avec le consul pour faire, s'il y avait lieu, une visite au Bey et l'assurer des bonnes dispositions de la République à son égard; attendre à Tunis l'ordre de faire prendre la mer à sa division, à moins que le Bey, trahissant les traités qui le liaient à la France, ne le forçât de s'éloigner de la Goulette ou ne le menaçât de livrer la division à la flotte ennemie; dans ce cas, il devait partir aussitôt et faire aborder le convoi des navires de commerce, confiés à sa surveillance, à l'une des pointes de la côte de France, depuis Marseille jusqu'à Port-Vendres. Enfin, le capitaine Pléville était autorisé à mettre à la voile avec sa division si de nouvelles instructions ne lui parvenaient pas avant la fin du mois de novembre.

En arrivant dans le golfe de la Goulette, sur la tartane qui l'amenait de Marseille, le capitaine Pléville y trouva une division ennemie, composée de 4 vaisseaux anglais de 74, 3 vaisseaux espagnols, 4 frégates et 2 bricks. — Ayant serré la terre de très-près, la tartane, que commandait un enseigne de vaisseau, M. Casy, put échapper à l'ennemi et venir jeter l'ancre à côté de la division française et du convoi. Cette division se composait du vaisseau le *Duquesne*, de la corvette la *Fauvette* et du chebek le *Jacobin*. — Deux semaines auparavant, 4 frégates, qui en faisaient partie, avaient appareillé malgré les ordres du citoyen Vence et nonobstant les signaux que ce commandant leur avait fait de reprendre leur mouillage. — Déjà, depuis quelques temps le citoyen Vence avait eu des raisons de suspecter l'obéissance et l'esprit de discipline des

capitaines de ces quatre frégates, et, en leur limitant les rations qu'il leur fournissait, il avait vainement cherché, par ce moyen, à prévenir l'acte d'insubordination qu'il prévoyait et qui, en face de l'ennemi, pouvait être considéré comme une défection.

1794. — Sur le rapport envoyé de Tunis par le citoyen Pléville et sur les certificats délivrés par le consul et les capitaines de la division, le citoyen Vence fut autorisé à conserver le commandement du vaisseau le *Duquesne*. — Le 21 février 1794, le comité de salut public n'ayant encore expédié aucune instruction nouvelle à son envoyé à Tunis, un conseil fut tenu au consulat entre les citoyens Pléville, Vence, Devoize, consul général, et Berthelus, commandant le chebek le *Jacobin*, à l'effet de délibérer sur la question de savoir si la division pouvait prendre le large avec son convoi, et il fut décidé qu'elle conserverait encore son mouillage de la Goulette, attendu qu'on avait acquis la certitude qu'une escadre ennemie croisait sur les côtes de Provence et que la division espagnole, qui avait récemment pris le large, croisait, de son côté, sur celles de la Régence. — Quelques temps après, cependant, la division française prit la mer avec les nombreux navires de commerce qu'elle convoyait et parvint à les faire entrer dans un port de France.

1795. — Au mois de mai 1795 (6 prairial an III), des clauses additionnelles aux traités entre la France et la Régence furent signées au Bardo par M. Devoize et Hamouda Pacha, à l'effet d'établir à une portée de canon des côtes de France et de la Tunisie les limites de l'immunité, tant pour les armements de la République que pour ceux des Tunisiens. Il ne pouvait plus être fait, désormais, de prises en dedans de ces limites (1).

1796. — Au mois de juin de l'année suivante, arriva à Tunis le citoyen Alloïs Herculais, chef de brigade, chargé d'une mission spéciale du gouvernement français près les puissances

(1) Voir l'Appendice § des Traités.

musulmanes d'Afrique et d'une inspection des consulats de la République en Barbarie. Un arrêté du comité de salut public, en date du 24 vendémiaire an III (16 octobre 1795), l'avait investi de ces importantes fonctions. — Il était chargé, en outre, de notifier aux gouvernements des régences la nouvelle des succès remportés par les armées françaises, de profiter de ces circonstances pour détruire l'influence que pouvaient y avoir acquis les ennemis de la République, et de régler, enfin, quelques questions relatives au commerce national. A cet effet, il était muni de pleins pouvoirs. Le 16 juin, accompagné du consul général Devoize, du citoyen Gayet, secrétaire de légation, attaché à sa mission, et des deux députés du commerce, il fut reçu en audience officielle par Hamouda Pacha, auquel il remit ses lettres de créance et de qui il reçut un accueil aussi cordial que flatteur.

Le 15 février, quelques mois avant l'arrivée du citoyen Herculais, une escadre anglaise aux ordres de l'amiral Was de Grave et composée de 4 vaisseaux, une frégate et un cutter, était venue jeter l'ancre dans la rade de la Goulette. L'amiral avait son pavillon de commandement sur le vaisseau le *Barfleur* de 100 canons. — Une petite division française se trouvait à ce moment au même mouillage de la Goulette: elle se composait de la frégate la *Némésis* de 30 canons, capitaine Chotard; de la corvette la *Sardine*, de 22 canons, capitaine Icard; du brick de 6, le *Postillon*, capitaine Rapon; et du brick de 10, le *Gerfaut*, capitaine Cavaillé. Confiant dans le respect dû aux lois de la neutralité et aux traités, cette division semblait n'avoir rien à craindre du voisinage des vaisseaux anglais mouillés à quelques encâblures d'elle. Cette confiance fut, malheureusement, trop aveugle. — Le 9 mars, à huit heures du soir, l'amiral Was de Grave, profitant de l'obscurité de la nuit, fit changer de mouillage à trois de ses vaisseaux qui, s'approchant en silence de la *Némésis* et de la *Sardine*, sommèrent tout-à-coup ces deux navires de se rendre, menaçant, en cas de refus, de les couler bas. La force de l'ennemi était d'une supériorité écrasante; il y avait folie à résister; aussi,

pour ne pas exposer inutilement leurs équipages à une mort certaine, les capitaines Chotard et Icard se livrèrent à la merci de l'ennemi. Le brick le *Postillon*, ayant reçu la même sommation de la frégate et du cutter anglais, essaya une inutile résistance; contraint de céder à la force, il se rendit à son tour. Quant au *Gerfaut*, attaqué par les embarcations de l'ennemi, il fit sur elles un feu très-vif de son artillerie et, s'aidant de ses avirons, il put, coupant ses chaînes, gagner la plage, où il s'échoua. — Il n'y eut, à Tunis, qu'un seul cri d'indignation contre un pareil acte de brutale trahison, si en dehors des lois de l'honneur et de la guerre. — Le 13, l'amiral offrit de rendre les prisonniers; mais, se ravisant le jour même, il ne relâcha que les états-majors seulement; quant aux équipages, il refusa de les livrer et en donna les motifs au consul de la République dans la lettre qu'il lui écrivit et que nous copions ici :

« A bord du *Barfleur*, rade de la Goulette, le 13 mars 1797.

» Monsieur,

» Je suis fâché de vous faire savoir que la *mauvaise conduite* » de vos matelots m'a contraint de changer les bonnes dispo» sitions que j'avais prises à leur égard. Au lieu d'être *touchés* » *de ma générosité et de la manière honnête avec laquelle je* » *les avais traités*, ils ont eu la *bassesse* et la *hardiesse* de tra» mer un complot pour *enlever notre frégate*. Pour vous faire » comprendre cette affaire, en voici les détails que j'ai reçus » hier du capitaine de cette frégate.

» Si cette raison ne suffisait point pour me faire retenir les » prisonniers en question, votre envoyé (le citoyen Herculais), » m'en fournirait une autre non moins forte, c'est d'avoir » offert au bey de Tunis ces mêmes prisonniers pour construire » des batteries contre les Anglais, s'il en était besoin. — *Voilà* » *comment les Français reconnaissent les actes généreux de* » *leurs ennemis*,

» Je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur.

» Signé : Was de Grave, vice-amiral de S. M. B. »

Une semblable conduite aggravée par un pareil langage, ne peuvent être qualifiés assez sévèrement ; nos lecteurs, à quelque

nationalité qu'ils appartiennent, sauront les flétrir des noms qu'ils méritent.

Cependant, les rapports, jusque là parfaits, qui s'étaient établis entre le chef de brigade Herculais et M. Devoize, s'aigrirent et s'envenimèrent peu à peu, au point d'amener entr'eux une éclatante rupture. Les passions qui divisaient la colonie française de Tunis en partis extrêmes, achevèrent de les exciter l'un contre l'autre. — En sa qualité d'inspecteur général de l'Echelle, le citoyen Herculais adressa au Directoire exécutif un véritable réquisitoire contre le consul Devoize. Ce rapport était basé sur des renseignements que la malveillance la plus éhontée avait pu seule inventer et qui étaient recueillis avec avidité par l'envoyé républicain. — Les griefs reprochés au consul ne pouvaient manquer de provoquer sa révocation. En effet, on y représentait cet agent comme un ami de la royauté déchue; on l'accusait de transmettre des informations inexactes sur la situation du pays, d'avoir des relations d'une intimité suspecte avec le consul anglais, *d'aller à la messe*, de compâtir au sort des émigrés, d'interdire les chants patriotiques, alors qu'il permettait qu'on chantât l'air royaliste : *O Richard, ô mon roi !* etc., etc. — Sous un autre régime que celui qui pesait alors si arbitrairement sur la France, on aurait dédaigné de pareilles accusations; mais, en 1796, alors que les passions jacobines n'étaient pas tout-à-fait éteintes, elles devaient perdre celui qui en devenait l'objet.

Le chef de brigade Herculais partit aussitôt après pour Alger, pour y remplir une partie de la mission dont il était chargé. Là, encore, il informa contre le consul, M. Vallière (1), qui, sur les conclusions de son rapport, fut révoqué et remplacé par le citoyen Jean-Bon-Saint-André. Ce fut d'Alger, qu'au mois de mars 1796, il écrivit à Tunis au citoyen Guiraud, premier député du commerce, pour lui donner avis de la révocation

---

(1) M. Vallière avait donné asile à M. Meyfrun, son beau-frère, qui s'était trouvé compromis pour avoir accepté des fonctions municipales à Toulon pendant l'occupation anglaise.

de M. Devoize, aux termes d'un arrêté du Directoire, du 23 nivôse an III. En même temps qu'il transmettait à celui-ci la dépêche du ministre des relations extérieures, De la Croix, qui l'informait de son rappel, il l'invitait à remettre provisoirement le service du consulat général au sieur Guiraud, premier député, en attendant l'arrivée du nouveau titulaire, M. Beaussier, vice-consul à Seyde, appelé à le remplacer à Tunis. A ces diverses lettres, le citoyen Herculais en joignit une dernière adressée à Hamouda Pacha, par laquelle il lui faisait officiellement connaître le changement du consul général de la République à Tunis.

M. Devoize se conforma aux ordres qui lui étaient transmis et partit aussitôt pour Paris, afin de s'y justifier des accusations absurdes et calomnieuses dont il avait été l'objet. Son successeur, M. Beaussier, nommé par arrêté du Directoire, du 7 pluviôse an IV, arriva à Tunis au mois de septembre. — Deux mois après, le citoyen Herculais était de retour d'Alger, il passa deux mois à Tunis et se rendit ensuite à Tripoli, pour y remplir une mission analogue à celle qui l'avait amené dans les deux autres régences.

1797. — Cependant, M. Devoize était arrivé à Paris, où il n'eut pas de peine à faire accepter la justification de ses actes. Un arrêté du Directoire exécutif, du 22 thermidor an V, le réintégra dans son poste de consul général et chargé d'affaires de la République à Tunis, en remplacement de M. Beaussier, nommé, en la même qualité, à Tripoli. — En même temps, le citoyen Herculais recevait l'ordre de mettre fin à sa mission et de rentrer en France. Cet envoyé extraordinaire reçut son audience de congé de Hamouda Pacha, dans le courant d'avril 1797 et s'embarqua quelques jours après pour Marseille. — Au mois d'octobre suivant, M. Devoize faisait sa rentrée à Tunis et reprenait ses fonctions.

Quelques mois auparavant, en janvier (pluviôse an V), Hamouda Pacha, pour consolider davantage encore la bonne intelligence qui régnait entre la Régence et la République, et effacer le souvenir des griefs du gouvernement français au

sujet de la prise des trois navires de guerre attaqués au mouillage de la Goulette sous les canons de la forteresse par l'amiral Was de Grave, envoya à Paris, en qualité d'ambassadeur, sidi Mohammed Khodja, intendant de l'arsenal, à l'effet d'exprimer au Directoire exécutif les sentiments d'amitié et de dévouement dont son maître était animé.

La Régence était en guerre avec les États-Unis d'Amérique, et les corsaires tunisiens occasionnaient sans cesse des pertes considérables au commerce et à la navigation des Américains. Le gouvernement de Washington résolut de mettre un terme à cette fâcheuse situation, en négociant un traité de paix avec Tunis. Cette mission fut confiée à M. Joël Barlow, consul général d'Amérique à Alger, qui chargea un sieur Etienne Famin, négociant français de Tunis, d'entamer dans ce but des négociations avec Hamouda Pacha. M. Famin, qui jouissait d'un certain crédit sur l'esprit du Bey, se mit aussitôt à l'œuvre et, après de nombreuses discussions, parvint à faire accepter au prince un projet de traité, bien qu'il n'eût reçu, à cet égard, aucune instruction précise du gouvernement d'Amérique. Lorsque ce traité fut soumis au cabinet de Washington, l'examen qui en fut fait et particulièrement en ce qui regardait les articles 11 et 14, détermina de sa part un refus de ratification. — De nouvelles négociations furent ouvertes; elles traînèrent jusqu'en mars 1799, époque où un nouveau projet préparé par des plénipotentiaires spéciaux, MM. Richard O'Brien, Williams Eaton et le major James Leander Cathcart, fut définitivement arrêté et signé. Voici à quel prix le gouvernement des États-Unis acheta cette paix : somme payée à la Régence, 50,000 dollars; services secrets du sahab et-taba, ministre du bey, 8,000; 28 canons de 12, 14 de 8, 10,000 boulets, 300 quintaux de poudre et 400 quintaux de cordages, représentant ensemble une valeur de 25,000 dollars environ; cadeaux divers en bijoux, 10,000; frais extraordinaires 4,000. — Soit un total de 97,000 dollars environ (1).

---

(1) Voir l'Appendice 8 des Traités.

1799. — Ce fut vers cette époque que le gouvernement portugais essaya, mais vainement, de signer un traité de paix et de commerce avec la Régence. — Les efforts qu'il tenta dans ce but n'aboutirent qu'à la conclusion d'une trêve de trois années, qui fut stipulée au mois de juin 1799, dans une convention signée au Bardo entre Hamouda Pacha et Don Rodrigo Pinto Guedès, chef de division et major-général de l'escadre portugaise dans la Méditerranée, muni à cet effet de pleins-pouvoirs (1).

Dans le cours de cette même année (an VI de la République), une flottille, composée de douze corsaires tunisiens, sous le commandement de Mohammed Raïs Roumali, apparut inopinément devant Saint-Pierre, petite île d'environ huit à neuf lieues de circonférence, au sud-ouest de la Sardaigne, et emmena en esclavage à Tunis presque toute la population, hommes, femmes et enfants. L'île de Saint-Pierre, autrefois déserte, avait été occupée, vers la moitié du 18me siècle, par les chrétiens de Tabarque échappés à l'expédition de Younès Bey. Ils s'y étaient fixés et étaient parvenus, à force de travail, à coloniser cette île, jusqu'alors inculte et inhabitée.

Malgré l'envoi de la récente ambassade tunisienne à Paris, les rapports de la France avec la Régence s'altérèrent bientôt. — La campagne d'Égypte venait de s'ouvrir; l'Angleterre, la Russie et la Porte s'étaient déclarés contre nous et les trois régences furent obligées de se joindre à la coalition. Quelque sincères que fussent l'amitié et le dévouement de Hamouda Pacha à l'égard de la République, il dut, dans l'intérêt même de son pouvoir, obéir à l'injonction du sultan, qui le menaçait, en cas de refus, de joindre une escadre à la flotte anglaise pour le contraindre à faire cause commune avec la Turquie dans cette guerre qualifiée de légitime et de sainte. — Cependant, moins rigide que le dey d'Alger, qui avait fait mettre aux fers le consul de France, M. Moltéde et nos nationaux, Hamouda

---

(1) Voir l'Appendice 2 des Traités.

Pacha, tout en déclarant la guerre à la République et autorisant la course contre notre marine, laissa M. Devoize et les Français établis à Tunis dans la plus complète liberté, se bornant à faire placer des gardes aux portes de leur habitation appelée *Fondouk*, moins encore pour les surveiller que pour les mettre à l'abri des insultes et des mauvais traitements de la population fanatisée.

1800. — Le Consulat avait succédé au Directoire. — Le 9 fructidor an VII (28 août 1800), un armistice fut arrêté entre Hamouda Pacha et M. Devoize, muni des pleins-pouvoirs du premier Consul pour traiter de la paix avec la Régence. A partir de cette date, toutes les hostilités devaient cesser entre les deux états (1). A la même époque, M. Dubois-Thainville signait, avec Moustafa Dey, une semblable suspension d'armes entre la République et la régence d'Alger. — Ces deux armistices ne furent pas de longue durée, car, les deux régences, poussées par de nouvelles menaces de la Porte, auxquelles se joignirent les intrigues des agents britanniques, qui cherchaient à faire tourner au profit de leur gouvernement les circonstances de la situation, déclarèrent de nouveau la guerre à la France. — Ce ne fut qu'à l'époque de la négociation de la paix d'Amiens, presqu'en même temps que la Turquie rétablissait ses rapports avec nous, que des traités définitifs furent signés entre la république française et les régences.

1802. — M. Devoize, muni, cette fois encore, des pleins-pouvoirs du premier Consul, signa, en février 1802 (4 ventôse an X), le traité qui mettait fin aux hostilités entre la France et Tunis (2).

Dès les débuts de sa rentrée en fonctions, M. Devoize eut à exiger du Bey l'exécution de l'important article 8 de ce traité, ainsi conçu : « Tout individu d'un pays qui, par conquête ou » par un traité, aurait été réuni aux états de la République et

(1) Voir l'Appendice 1 des Traités.
(2) Voir l'Appendice 2 des Traités.

» serait captif dans le royaume de Tunis, sera mis en liberté » sur la première réquisition du commissaire général de la » République. » — En conséquence des termes formels de cet article, M. Devoize réclama tout aussitôt la liberté de soixante-six individus piémontais ou originaires de l'île d'Elbe et de Caprera, retenus esclaves à Tunis. Hamouda Pacha opposa, tout d'abord, un refus catégorique à cette demande, en alléguant qu'on ne pouvait donner à cet article du traité un effet rétroactif et s'appuyant, d'ailleurs, d'un exemple, celui du rachat de cinquante-cinq Corses, esclaves à Tunis, qui coutèrent 100,000 écus de rachat ou gouvernement français, après la réunion de la Corse à la France. — Cependant, grâces à l'attitude énergique de M. Devoize, cette affaire reçut, peu à près, une solution qui, bien qu'incomplète, dut paraître satisfaisante pour le moment : trente-six individus sur les soixante-six réclamés furent remis au commissaire général de la République; quant aux autres, leur mise en liberté fut ajournée par ce motif que, pris à Saint-Pierre lors de l'attaque de cette île par une division tunisienne, le roi de Sardaigne s'était engagé personnellement à les racheter et que l'on savait qu'une souscription était ouverte à cet effet pour réunir les fonds nécessaires au rachat. — Le Bey ajoutait qu'il s'attendait tous les jours à recevoir des ouvertures à ce sujet.

Le 13 ventôse an X, quelques jours après la signature du traité, le pavillon français fut solennement arboré sur la maison du commissaire général et, à cette occasion, aucun présent ni redevance ne furent remis à la Régence ainsi que l'avait consacré l'ancien usage. — Ce privilège fit contraster tout à notre avantage les dures conditions imposées aux gouvernements danois et américains, qui avaient payé chacun au Bey une somme considérable pour avoir le droit d'arborer leur pavillon à Tunis, à la suite de la paix qu'ils avaient récemment signée.

Nous noterons, à cette occasion, que vers le mois de mars 1802, les nouveaux consuls de Danemarck et d'Amérique vinrent prendre possession de leur poste. Ils étaient porteurs, chacun, des présents de leur gourvernement pour le Bey. Parmi ceux

que le consul de Danemarck était chargé de remettre, se trouvaient deux paires de pistolets et deux carabines, dont la riche monture, qui devait être en or ainsi que cela avait été réglé d'avance, se trouva n'être qu'en cuivre doré, au grand désappointement de l'agent danois, qui avait été trompé dans cette circonstance, et au grand mécontentement du Bey, qui refusa formellement de recevoir ces armes.

Le consul d'Espagne, Don Buzaran, éprouva, vers la même époque, un désagrément plus fâcheux encore. Les cadeaux dont il était porteur consistaient en deux tabatières enrichies de brillants, quatre gros brillants dit *solitaires*, une aigrette, des bijoux pour les différents officiers, un carrosse à huit places pour les princesses, des armes de luxe et deux chebeks de guerre de 18 pièces de canon. — Peu satisfait de ce que ces navires n'avaient point chacun 26 pièces de canon, ainsi qu'il les avait demandés, et mécontent, d'autre part, de la médiocre valeur des autres cadeaux, Hamouda Pacha les refusa tous, sans exception. — A dater de ce jour, la mauvaise humeur du Bey à l'égard de l'agent espagnol et de ses nationaux se décéla en diverses occasions et, peu après, il ne craignit pas de faire arrêter, ainsi que nous le verrons un peu plus loin, trente Espagnols, qu'il garda comme ôtages des nouveaux présents qu'il exigeait impérieusement.

Quant aux cadeaux des États-Unis, ce furent ceux qui eurent le plus de succès ou, du moins, qui furent reçus avec le moins d'indifférence. Encore observa-t-on au consul que les draps qui faisaient partie de ces cadeaux n'avaient pas la largeur ordinaire.

Peu de temps après, au mois de mai (floréal an X), une insulte grave fut faite par un raïs algérien, dans le port de la Goulette, au pavillon français. — Ali Tatar, commandant un navire de guerre algérien, venait d'enlever de force le capitaine Augé du bord de son brick, le *Patriote*; avait exercé sur lui les plus mauvais traitements, l'avait fait bâtonner sur une de ses caronnades et, après l'avoir contraint de laver le pont de son navire, l'avait relâché et pris aussitôt le large. — Informé

de ces circonstances, M. Devoize porta ses plaintes à Hamouda Pacha et les fit aussitôt connaître à son collègue d'Alger, M. Dubois-Thainville, afin qu'il en exigeât la réparation du dey. Cet agent, plein d'énergie et qui avait su, comme son collègue de Tunis, relever dignement le nom français en Barbarie, rencontra une telle résistance dans l'obtention de la satisfaction qu'il demandait, qu'il dut solliciter du gouvernement l'envoi de quelques bâtiments pour appuyer ses réclamations. Bientôt, en effet, une division aux ordres du contre-amiral Leissègues et composée des vaisseaux le *Scipion* et le *Duquesne*, de la corvette la *Tactique* et du brick le *Furet*, vint jeter l'ancre devant Alger; le général Hullin, qui se trouvait à bord, était chargé de remettre au Dey une lettre du premier Consul, par laquelle il exigeait impérieusement toutes les satisfactions inutilement demandées jusqu'à ce jour par M. Dubois-Thainville et, de ce nombre, la réparation due pour l'insulte faite au pavillon français, dans le port de la Goulette. Forcé de céder, Moustafa Dey accorda tout ce qui lui était demandé; le raïs Ali Tatar fut condamné à être étranglé et son corps jeté à la mer; mais, la peine fut commuée, à la demande de M. Dubois-Thainville, en un bannissement perpétuel.

Vers cette époque, Hamouda Pacha, sans doute encore sous l'impression du mécontentement causé par l'envoi des présents espagnols, provoqua, sinon une rupture complète avec la cour de Madrid, du moins une altération profonde de ses rapports avec elle. — Le consul d'Espagne, Don Buzaran, avait eu déjà occasion, nous l'avons dit, de se plaindre plusieurs fois, mais toujours vainement, d'actes injustes de la part du Bey, qui restait sourd à toutes ses réclamations. — Pour combler la mesure des griefs de l'Espagne contre son gouvernement, Hamouda Pacha ne recula pas devant une mesure des plus graves, en faisant arrêter un jour, au mépris de la foi des traités et sans déclaration préalable d'hostilités, puisque le pavillon national continuait de flotter sur la maison consulaire, plusieurs Espagnols, qui furent aussitôt conduits au bagne.

Tout le monde, à Tunis, s'attendait à ce que cette violation flagrante du droit des gens provoquerait des mesures de répression de la part de la cour de Madrid ; et, en effet, on ne tarda pas de voir arriver dans les eaux de la Goulette une division espagnole, chargée d'appuyer les réclamations du consul. Mais, malheureusement, le commandant de ces forces navales n'avait ni les instructions, ni les moyens de commencer les hostilités ; de sorte qu'il dut repartir peu après (juillet 1802), sans avoir rien obtenu du Bey, qui déclara ne vouloir entrer dans aucun pourparler avant qu'il n'eût reçu la réponse à la lettre qu'il avait directement écrite au roi. Cependant, la situation était trop tendue et ne pouvait se prolonger davantage. Après avoir longtemps examiné la question, la cour de Madrid, convaincue qu'elle ne vaincrait point l'obstination du Bey, ayant, d'ailleurs, à s'occuper de complications plus sérieuses et ne voulant pas, dans ces circonstances, s'attirer sur les bras une guerre avec la Régence, résolut de faire des concessions. Sur les plaintes du Bey, sans doute, le consul d'Espagne, Don Buzaran, fut rappelé à la fin de 1802, et remplacé plus tard, en août 1804, par M. Segui, qui arriva à Tunis chaudement recommandé à notre consul général par le général Beurnonville, envoyé extraordinaire de la République à Madrid. Le gouvernement espagnol ne comprit malheureusement pas que cette mesure aussi impolitique qu'elle décélait chez lui une faiblesse regrettable, allait raviver l'orgueil du Bey et l'engager à oser davantage encore. Moyennant le paiement de 80,000 piastres fortes et la remise de deux chebecks de 26 canons, et des présents qui avaient était refusés de son prédécesseur, M. Segui obtint la mise en liberté des trente Espagnols retenus aux travaux publics depuis plusieurs années, le rétablissement des bonnes relations entre les deux gouvernements et la renonciation, de la part du Bey, à toute prétention ultérieure.

L'esprit tracassier du Bey avait amené, à cette époque, une situation assez difficile pour la Régence. — Ses rapports avec l'Espagne avaient été sur le point de se rompre ; le Danemarck et la Hollande avaient des griefs sérieux à faire valoir (cette

dernière, surtout, en était arrivée presque à des hostilités ouvertes); l'Angleterre, jalouse des concessions que Hamouda Pacha s'était vu forcé de nous faire, en témoignait toute sa mauvaise humeur, et la France, elle-même, irritée de n'obtenir ce qu'elle réclamait que par la contrainte et la menace, ne dissimulait pas son mécontentement. Pour mettre le comble aux embarras qu'il s'était attirés, le Bey se vit, tout-à-coup, menacé d'une guerre avec les Algériens et obligé de réunir les éléments d'une forte armée pour faire face aux hostilités qui pouvaient, d'un moment à l'autre, éclater sur la frontière, où des commissaires négociaient péniblement avec ceux du bey de Constantine un arrangement destiné à mettre fin aux difficultés survenues entre les deux régences.

Dans les premiers jours du mois d'août de cette même année 1802 (fructidor an X), la division aux ordres du contre-amiral Leissègues mouilla sur la rade de la Goulette, venant d'Alger, où elle avait obtenu les satisfactions demandées au dey Moustafa. M. Devoize s'empressa de profiter de cette circonstance pour réclamer du Bey la liberté des individus enlevés à l'île de Saint-Pierre, dans la maison de l'agent du commissariat général en Sardaigne, lors de l'expédition des corsaires de la Régence, en l'an VI. — Déjà, cette réclamation avait été présentée à l'époque de la signature du dernier traité, et avait été ajournée, ainsi que nous l'avons vu; mais, cette fois-ci, Hamouda Pacha ne put se refuser plus longtemps d'y faire droit, du moins en partie. Les réparations que venait d'obtenir, d'ailleurs, la division du contre-amiral Leissègues, à Alger, lui faisaient une obligation d'être plus conciliant avec le gouvernement de la République: sur le nombre des personnes détenues, vingt-deux furent libérées, dont quinze femmes et sept hommes. Le sacrifice imposé au bey, en délivrant gratuitement ces vingt-deux esclaves fut de 132,000 francs, environ.

Cependant, il restait encore dans les bagnes un grand nombre d'esclaves, dont la liberté n'avait pu être obtenue par M. Devoize, tant fut grande l'opiniâtreté du Bey. — Celui-ci,

pour mieux faire valoir ses raisons, se décida d'envoyer un nouvel ambassadeur à Paris. Cet envoyé, nommé Moustafa Arnaout, qui avait pour double mission de complimenter le premier Consul sur son élection à vie et de plaider la cause du Bey, quant à la question des esclaves, s'embarqua, au mois de septembre 1802, sur le vaisseau le *Scipion*, monté par le contre-amiral Leissègues. — Il était chargé, en outre, de présenter au premier Consul, de la part de son maître, 10 beaux chevaux arabes de race, 3 lions, 3 autruches, des gazelles et plusieurs objets de manufacture tunisienne. — *La Clef du cabinet des Souverains*, journal qui se publiait à Paris, fit paraître, à cette occasion, l'article suivant dans son numéro 2130, du 11 frimaire an XI : — « Sidi Moustafa Arnaout, envoyé du » bey de Tunis, a été admis, dimanche dernier, à l'audience » du premier Consul à Saint-Cloud, Il a exprimé, au moyen » de son interprète, l'objet de sa mission dans les termes sui- » vants: — Citoyen, premier Consul, le bey de Tunis m'a » chargé de vous féliciter sur votre élection à vie. La nouvelle » d'un événement qui assure tout à la fois le bonheur de la » France et le repos de l'Europe, ne pouvait être reçue avec » indifférence par le bey et la régence de Tunis, que des rela- » tions presque exclusives de commerce et de bonne amitié » lient, plus intimément que les autres régences, au gouver- » nement et au peuple français. Sincèrement dévoué à votre » personne, le bey de Tunis a saisi avec empressement cette » occasion de vous offrir, le premier, le tribut solennel d'hom- » mage et d'admiration que tous les peuples doivent à vos » éminentes qualités. Si la mission que j'ai l'honneur de » remplir près de vous peut contribuer à resserrer l'union et » la bonne harmonie existant entre la République française et » la régence de Tunis, l'ambition la plus chère de mon maître » sera pleinement satisfaite, et ses vœux seront comblés, lors- » que vous aurez bien voulu m'autoriser à l'assurer que vous » lui accordez personnellement votre amitié et votre puissante » protection. »

Moustafa Arnaout ne fut de retour à Tunis que plusieurs

mois après (août 1803), enchanté et reconnaissant de l'accueil qu'il avait reçu en France, et empressé de faire au Bey des rapports propres à lui inspirer l'opinion réelle qu'il devait concevoir désormais de la puissance et de la prépondérance du gouvernement français, qui, sous la main ferme et énergique du général Bonaparte, se consolidait, tous les jours, de plus en plus. — Le premier Consul chargea Moustafa Arnaout de la lettre suivante pour son maître.

« Bonaparte, premier Consul, à Hamouda Pacha, bey de » Tunis,

« Illustre et magnifique Seigneur, — la mission que sidi » Moustafa Arnaout vient de remplir en France m'a été infini- » ment agréable. Je vous remercie des témoignages d'attache- » ment et d'affection que vous m'avez personnellement adressés » par son organe. — Il a pu se convaincre, pendant son séjour, » que mes dispositions relativement à la régence de Tunis, sont » toutes en sa faveur et, certes, il ne dépendra pas de moi » que l'état de paix, si heureusement susbsistant entre les » deux nations, ne se maintienne dans toute son intégrité. » — Moustafa Aga s'est acquitté de sa mission de manière à » mériter mon estime, et je verrai avec plaisir que vous » veuillez bien lui donner quelques marques de satisfaction. » — Recevez, illustre et magnifique Seigneur, l'expression de » mes sentiments et de mes vœux pour votre prospérité.

« Donné à Paris, le 16 ventôse an XI.

» *Le premier Consul,*

» Signé : Bonaparte. »

Dans le courant de ce même mois de septembre 1802, une division hollandaise, aux ordres du vice-amiral Dewinter, arriva à Tunis, venant de Tripoli. L'amiral avait pour mission de rétablir les anciennes relations de la république Batave avec la Régence sur un pied de parfaite amitié, de fixer la redevance annuelle qui lui était due, et d'exonérer son gouvernement, moyennant une somme d'argent une fois acquittée, de la remise des présents dus suivant les anciens usages et qui n'avaient point été envoyés pendant la guerre. — A Tri-

poli, l'amiral, qui avait eu une mission analogue à remplir, avait aplani les difficultés moyennant une somme de 80,000 piastres fortes et en fixant à 5,000 piastres la redevance annuelle. — La division de l'amiral Dewinter resta environ un mois au mouillage de la Goulette.

Le chevalier de Barthez, colonel au service du roi de Sardaigne, arriva à cette époque à Tunis, avec la mission de réclamer du Bey, au nom de l'empereur Alexandre, trois prises sardes faites par des corsaires tunisiens sous le feu d'un navire de guerre russe qui les escortait. Le czar renouvelait, à cette occasion, l'ancienne proposition de faire l'abandon du montant de ces prises, évaluées à 100,000 piastres fortes, pour en consacrer la somme à la libération d'une partie des malheureux habitants de l'île de Saint-Pierre, retenus esclaves à Tunis. — Mais, Hamouda Pacha, qui n'avait pas eu égard à un firman que le Grand-Seigneur lui avait déjà adressé à ce sujet, ne céda point à ces nouvelles propositions du czar, et le chevalier Barthez dut quitter Tunis sans avoir atteint le but de sa mission.

1803. — Dès l'an X (thermidor), M. Devoize, en vertu des instructions reçues de Paris, avait réclamé du Bey la reconnaissance du pavillon que la république italienne venait d'adopter. — A l'observation faite par Hamouda Pacha, qu'il était nécessaire qu'au préalable un traité fût signé entre lui et ce nouvel état, l'agent français objecta que cette formalité était, sinon inutile, du moins superflue, attendu que l'acceptation, par le premier Consul, de la présidence de la république italienne liait si étroitement cet état à la France qu'il devait, nécessairement, bénéficier des avantages que les traités de cette puissance lui assuraient en Barbarie. Ébranlé par cet argument, le Bey demanda quelques jours de réflexion et assura M. Devoize qu'il ferait à cet égard ce que les autres puissances feraient elles-mêmes. — Six mois après, ayant renouvelé ses demandes avec plus d'instance encore, M. Devaize obtint enfin de Hamouda Pacha que les navires battant pavillon italien seraient reçus dans les ports de ses états à l'égal

des bâtimens des autres puissances amies. En conséquence de cette reconnaissance officielle, des ordres sévères furent donnés aux corsaires de la Régence pour respecter désormais dans leur courses la marine marchande italienne.

La question de la mise en liberté des esclaves enlevés de force dans la maison de l'agent français de l'île de Saint-Pierre était toujours pendante, et, quelque pressantes qu'eussent été jusqu'alors les réclamations de M. Devoize à cet égard, le bey s'était toujours refusé à l'affranchissement qui lui était demandé. — Nous avons dit que la première négociation de cette affaire remontait à l'époque de la signature du dernier traité; qu'à l'arrivée de la division du contre-amiral Leissègues, elle avait été reprise; qu'un premier affranchissement de vingt-deux esclaves avait eu lieu à cette époque et que, pour tâcher d'obtenir le payement d'une rançon pour les autres esclaves, rançon dont les autorités sardes s'occupaient de recueillir les fonds, par souscription, le bey s'était décidé à faire partir pour Paris un envoyé extraordinaire, chargé de plaider cette cause auprès du premier consul. — sept cent cinquante infortunés habitants de Saint-Pierre, d'origine tabarquine, étaient encore dans les bagnes, et attendaient avec une douloureuse impatience le moment de leur délivrance. Confiants dans la sollicitude de leur gouvernement, ils espéraient voir bientôt le terme de leurs souffrances et le moment d'être rendus à leurs familles, à leur patrie; malheureusement, diverses circonstances, indépendantes de sa bonne volonté, ne permirent pas au roi de Sardaigne de remplir, aussitôt qu'il l'aurait voulu, les engagements qu'il avait pris, en quelque sorte, envers eux. — Cependant, le comte Gaétano Pollini, de Cagliari, homme de cœur et d'une généreuse philanthropie, avait pris en mains l'œuvre commencée par la bienveillante sollicitude du roi, et, étant parvenu à ramasser 70,000 piastres fortes, avec le produit de la charité publique et des souscriptions ouvertes par ses soins, il s'adressa à M. Devoize pour faire proposer cette somme au bey en échange d'un affranchissement général. Notre consul ne fut pas sourd à cet appel; il se chargea volontiers

de cette négotiation, fit à Hamouda Pacha un tableau touchant des souffrances endurées depuis plusieurs années par les Sardes retenus au bagne, et, en même temps, lui fit remarquer que les propositions qui lui étaient faites avaient l'avantage de mettre un terme aux réclamations des grandes puissances, qui s'intéressaient si fortement à cette question d'humanité. Grâces à son énergique langage, M. Devoize obtint du bey l'affranchissement sollicité depuis si longtemps, moyennant une rançon fixée à 500 piastres de Tunis par individu. — Il ne s'agissait plus que d'ajouter 20,000 piatres fortes, environ, à la somme déjà offerte. Quelques semaines après (avril 1803), M. Devoize était en mesure d'annoncer, au ministre des affaires étrangères à Paris, la mise en liberté, sans rançon, de cent vingt individus, enlevés de force, en l'an VI, de la maison de l'agent français de Saint-Pierre, et celle de six cent trente autres esclaves sardes, pris à la même époque sur cette île par les corsaires tunisiens, moyennant une somme de 95,000 piastres fortes, dont les fonds lui avaient été envoyés de Cagliari. Ainsi se termina heureusement cette longue et difficile négociation, que l'influence du nom français et la crainte qu'avait Hamouda Pacha de mécontenter le premier Consul, pouvaient seuls faire réussir. Aussi, ce succès produisit-il un grand effet dans le pays et y éleva-t-il bien haut la prépondérance de la France et l'influence qu'y exerçait son agent.

L'affranchissement des autres esclaves italiens retenus encore dans les bagnes, occupa longtemps M. Devoize; cette malheureuse population se composait de toscans, génois, napolitains, siciliens et romains, dont le chiffre total s'élevait à près de 2,000 individus. — Ce ne fut qu'à la longue et en employant, tour à tour, sur l'esprit du Bey, comme moyen de réussite, la menace, la persuasion, l'offre d'échange de prisonniers et un rachat modéré, que l'agent français à Tunis put obtenir la mise en liberté de la presque totalité de ces esclaves (juillet 1806).

Au mois d'août 1803, un brick de guerre anglais, détaché du blocus de Toulon, arriva à Tunis avec une lettre de l'amiral

Nelson pour le Bey. Cette lettre était conçue dans les termes les plus bienveillants pour la personne du prince et les plus rassurants pour les intérêts commerciaux de ses sujets : toutefois, l'officier qui en était porteur devait, après l'avoir remise au bey, lui adresser une réclamation dont le fond et la forme étaient en opposition complète avec l'esprit de la communication : l'amiral demandait, au nom de son gouvernement, que la vente des prises anglaises et françaises fût interdite dans les ports tunisiens. Comme le gouvernement anglais entretenait à cette époque, dans la Méditerranée, une très-forte escadre, dont une division croisait constamment sur les côtes de Provence, il espérait ainsi ménager à ses croiseurs les moyens de s'emparer d'un grand nombre de prises, que les corsaires français auraient été forcés de conduire dans les ports de France, faute de pouvoir les vendre dans ceux de la Régence. Le but latent de cette ouverture n'échappa pas à la pénétration de Hamouda; il vit bien vite que cette étrange demande tendait, en quelque sorte, à lui imposer la loi dans ses propres états, à entraver la liberté du commerce de ses sujets et à diminuer, par conséquent, d'une manière notable le revenu de ses douanes : aussi, la réplique ne se fit-elle pas attendre. Il chargea le commandant du brick de faire savoir à l'amiral, qu'il entendait maintenir parfaitement libre la faculté de vendre dans ses ports les prises qu'y conduiraient les armements des puissances en paix avec la Régence, et que son désir comme sa volonté bien arrêtée, étaient de conserver une neutralité absolue au milieu du conflit européen.

1804. — Sur les énergiques représentations de M. Devoize, Hamouda Pacha fut contraint, au mois d'avril 1804 (floréal an XII), de défendre à ses raïs d'inquiéter la marine et les côtes romaines, que le premier Consul entendait placer désormais sous sa protection immédiate. Cette décision fut prise à la suite d'une circonstance aussi grave que bizarre. Un suédois, au service du pape, s'était présenté un jour au Bey et lui avait fait la singulière proposition de lui livrer le successeur de saint Pierre et tous ses cardinaux ; il suffisait pour cela,

disait-il, d'opérer une descente sur les côtes de la Romagne, et il s'offrait de diriger lui-même l'expédition. Une fois que le débarquement des troupes aurait été effectué sur un point du littoral, qu'il désignait, il se chargeait de faire enlever le pape et le sacré-collége presqu'en entier à l'aide d'un puissant parti dont il disposait à Rome. — En même temps que M. Devoize protestait énergiquement et avec succès contre un projet aussi odieux, il se hâtait de le faire connaître au cardinal Fesch, afin que le Saint-Père se tînt au besoin sur ses gardes.

Vers cette époque, (commencement de 1804), la rareté des vivres et leur prix exorbitant, joints à la mauvaise récolte des céréales, amenèrent dans la population de la Régence une gêne voisine de la misère; on redoutait sérieusement une famine, et ce fut pour la prévenir que M. Devoize pria le ministre des relations extérieures d'autoriser l'exportation, du port de Marseille, de plusieurs centaines de quintaux de farine destinée à la subsistance de la colonie française de Tunis.

1805. — Au mois de mars 1805, une division navale, composée d'un vaisseau de ligne et de trois frégates battant pavillon anglais, parut dans eaux de la Goulette. Après quelques évolutions d'une apparence toute pacifique, une de ces frégates vint jeter l'ancre à portée de pistolet d'une frégate tunisienne, qui était tranquillement mouillée sur la rade. A peine avait-elle pris position, qu'amenant subitement les couleurs anglaises, elle les remplaçait par le pavillon napolitain et lâchait toute sa bordée sur le navire tunisien; celui-ci riposta aussi bien que possible, mais, surpris par cette attaque imprévue et ayant eu quarante hommes de son équipage tués ou blessés, menacé, d'ailleurs, par les deux autres frégates et par le vaisseau ennemis, qui pouvaient s'approcher d'un moment à l'autre, il coupa ses chaînes dans le but d'aller s'échouer sur la plage. Heureusement pour lui que le vent ayant fraîchi, l'ennemi ne put le poursuivre; il profita de cette circonstance pour mouiller une ancre de poste, qui tint assez bon pour lui

permettre de se soustraire à une perte certaine. Quant au vaisseau et aux deux frégates, ils s'étaient tenus sous voiles et n'avaient pas pris part à l'engagement; le premier, seulement, se contenta de lâcher toute sa bordée sur la forteresse de la Goulette. Après avoir louvoyé jusqu'à minuit, cette division, qui était placée sous le commandement du comte de Thorn, prit le large et, chemin faisant, non loin du cap Carthage, s'empara d'un chebeck de la Régence, armé de 10 canons et monté par 60 hommes d'équipage, ainsi que d'une prise qu'il escortait.

Deux mois après, environ, la division américaine, qui, sous les ordres de l'amiral Preble, était allée à Tripoli pour y traiter de la paix avec Youssef Bey Karamanly, paix obtenue moyennant une somme de 65,000 dollars environ, se présenta à Tunis, dans le but de réclamer certaines modifications à divers articles du traité de 1790. Entre autres réformes, le gouvernement des États-Unis voulait obtenir la suppression de l'article qui obligeait un navire de guerre arrivant dans un port de la Régence à donner un baril de poudre par chaque coup de canon tiré en salut par les forts tunisiens; il voulait également obtenir la radiation d'un autre article relatif à la remise des esclaves qui parvenaient à se sauver à bord des bâtiments américains. Notons, en passant, que la guerre des États-Unis avec la régence de Tripoli, à laquelle venait de succéder la paix, signée le 4 juin 1805, datait déjà de cinq ans, pendant lesquels les Américains tinrent le port de Tripoli presque constamment bloqué; le bey Youssef ne se décida à rabattre de ses prétentions et à traiter de la paix que lorsqu'il vit les Américains prêter l'appui de leurs forces à son frère, réfugié en Égypte, et s'emparer du port de Derne. Lorsque cette même division parut devant Tunis, tout le monde s'attendit à la voir procéder aussitôt par voie d'intimidation et de menaces, comme elle venait de le faire à Tripoli; mais, Hamouda Pacha conjura habilement cet orage en profitant avec adresse du désaccord qu'il savait exister entre le commodore, le négociateur et M. Davis, chargé d'affaires par intérim.

Après plusieurs conférences très-animées, on convint de rester dans le *statu quo* jusqu'à réception des réponses du président aux lettres que le bey lui adressa par un envoyé extraordinaire, sid Soliman Métimelli. Ce ne fut que plus tard, dans le commencement de l'année 1807, que les bonnes relations furent complètement rétablies entre les deux gouvernements, par les soins de M. Lear, revenu, à cet effet, d'Alger avec de pleins pouvoirs. L'ancien traité fut maintenu, d'ailleurs, dans toute sa teneur; car, les modifications demandées, à cette époque, par les États-Unis ne leur furent acquises qu'en 1824, à la suite d'un nouveau traité négocié et signé par M. Heap.

Nous arrivons maintenant à l'époque où éclatèrent les premiers symtômes de la dernière guerre des Tunisiens contre les Algériens, guerre qui se prolongea plusieurs années, qui causa à Tunis des pertes considérables et, parfois même, de grands désastres; mais, qui, en définitive, força l'odjak d'Alger de mieux apprécier la force et la valeur de ses voisins, et, enfin, affranchit plus tard la régence de Tunis de l'espèce de subordination dans laquelle elle était forcée vis-à-vis des deys d'Alger, par suite des guerres précédentes. Ce dernier épisode de la longue rivalité des deux Régences nous paraît mériter quelque attention, et, comme il se rattache au passé historique de notre Algérie, nous croyons utile de le rapporter ici avec détails.

1806. — Hamouda Pacha, jusque-là assez heureux dans la conduite et la solution de ses démêlés avec les puissances étrangères, fier du succès de sa politique dans ses négociations avec les gouvernements de Hollande, de Suède, de Danemarck, d'Espagne et des État-Unis, confiant, d'ailleurs, dans la force de son autorité, qu'il avait su, par son administration énergique, asseoir sur des bases solides, Hamouda Pacha, disons-nous, ressentait, cependant, une profonde humiliation de la position secondaire que les événements avaient faite à ses états vis-à-vis de la régence d'Alger, cette voisine toujours exigeante, toujours hautaine et dédaigneuse dans leurs relations réciproques. Certaines conditions imposées à son pays le mortifiaient

surtout au-delà de toute expression : c'étaient, entr'autres, l'espèce de tribut que Tunis payait à l'odjak algérien, consistant en un envoi annuel de deux chargements d'huile destinée à l'éclairage des mosquées d'Alger, et dont l'origine remontait à l'année 1756, l'obligation de ne donner aux mâts de pavillon des villes, places et forteresses qu'une très-médiocre hauteur et même, selon une autre version, celle de n'arborer le pavillon tunisien qu'à demi-mât; enfin, la démolition des ouvrages fortifiés de la frontière, qu'il avait à cœur de relever et qui datait également de la guerre de 1756.

Après avoir pris le temps de la réflexion et avoir bien calculé les conséquences de sa détermination, Hamouda, décidé à s'affranchir de ce vasselage politique, qui coûtait tant à sa fierté, prescrivit de suspendre l'envoi des chargements d'huile, de relever haut et partout le pavillon tunisien et de reconstruire les fortifications de la frontière. Le même jour, il ordonnait la formation d'un corps d'armée destiné à marcher immédiatement vers l'Algérie, dans le cas où le bey de Constantine aurait fait quelques démonstrations hostiles. Toutes ces dispositions étaient purement défensives; les événements devaient régler ultérieurement la conduite à tenir.

Ceci se passait en juin 1806. La nouvelle attitude du gouvernement tunisien ne pouvait manquer, à elle seule, d'amener une rupture avec la régence d'Alger, alors même que trois autres circonstances ne fussent venues précipiter ce dénouement, auquel toute la population s'attendait. Voici quelles étaient ces circonstances : quelques sujets tunisiens entretenaient une correspondance secrète avec le bey de Constantine, et une lettre de l'un d'eux ayant été interceptée par Hamouda Pacha, lui apprit qu'un complot se tramait dans ses états dans le but de soulever un grand nombre de tribus et de renverser son pouvoir en faveur de son voisin. Aussitôt, les conspirateurs furent arrêtés, mis sous le bâton, l'un d'eux décapité et les agents du bey de Constantine reçurent l'ordre de quitter immédiatement la Régence. Cet acte de vigueur très-propre à indisposer grandement le dey d'Alger, fut bientôt suivi de l'augmen-

tation considérable de l'effectif de l'armée tunisienne, mesure prise d'après les conseils d'un ancien bey de Constantine, Hadj Moustafa Ingliz, expulsé d'Alger et réfugié à Tunis, qui s'engageait à faire ranger sous les drapeaux de Hamouda une grande partie des habitants de la province, dès que ses troupes en auraient franchi la frontière. A cette précaution, on avait ajouté celle de perfectionner le système de défense de la capitale et de la Goulette, et l'on avait dirigé sur le Kef toute l'artillerie nécessaire à son armement. Enfin, ce qui acheva d'exaspérer le dey d'Alger, ce fut l'ordre donné par Hamoudá Pacha d'appliquer la bastonnade à un certain nombre de sujets de son voisin. Ces individus étaient de la province de Constantine et exerçaient la profession de caravanier; fiers de leur nationalité et assurés de l'impunité par la terreur qu'inspirait leur seule qualité d'Algériens, ils avaient accablé de mauvais traitements les Arabes dont ils traversaient le territoire.

Tous ces faits constituaient autant d'humiliations pour le gouvernement d'Alger. Il ne voulut point en subir de nouvelles et, sur-le-champ, il déclara la guerre à Hamouda Pacha.

Cependant, Ahmed Khodja, alors dey d'Alger, était trop préoccupé des troubles qui venaient d'éclater dans la province d'Oran et de la famine qui désolait celle de Constantine, pour songer à prendre immédiatement l'offensive. Il dut ajourner au printemps de l'année suivante le commencement des hostilités.

1807. — La situation se dessina mieux à cette époque. Ahmed Khodja ayant fait bloquer la Goulette par deux frégates et ordonné quelques *razzias* contre plusieurs tribus limitrophes, Hamouda Pacha fit aussitôt marcher sur la frontière quatre colonnes expéditionnaires qui, grossies sur leur route d'un grand nombre de contingents arabes, portèrent à plus de 50,000 hommes l'effectif de l'armée qui, sous le commandement de Soliman Kiahia, dit El-Kebir, allait opérer sur le territoire de Constantine. A la nouvelle de ce déploiement de forces, les principaux officiers du gouvernement de cette province forcèrent l'entrée du palais, y étranglèrent le gouverneur

et envoyèrent à Tunis une députation chargée de faire à Hamouda Pacha des propositions d'accommodement qu'appuyait une lettre qu'écrivait le ministre du dey d'Alger. Hamouda, blessé de ce que le dey lui-même ne lui avait point écrit à ce sujets, déchira, avec humeur, le message que lui remirent les députés et fit jeter ceux-ci en prison; mais, se ravisant le lendemain, il les fit relâcher et, les renvoyant à Constantine, il les chargea d'y exprimer tout son mécontentement et son intention bien arrêtée de continuer la guerre. En effet, l'ordre de commencer l'attaque de Constantine fut aussitôt envoyé aux troupes tunisiennes; mais, le transport de la grosse artillerie et de son lourd matériel ayant été retardé par suite de l'abondance des neiges et du mauvais état des chemins, les opérations du siège durent être ajournées.

Tout faisait présager en faveur de l'armée tunisienne une victoire éclatante: le moral et le courage dont on voyait les troupes animées, leur force numérique, la disposition d'esprit des Arabes de la province de Constantine (1), le mauvais état de défense de la place et, surtout, les embarras contre lesquels la régence d'Alger avait à lutter, par suite des troubles sérieux des environs d'Oran et du progrès considérable que faisait la révolte de plusieurs tribus kabiles de Gigeli et de Bougie, marchant sous la bannière d'un agitateur fanatique, un certain Derkaoui, nommé Ben el-Ahraze. Cependant, les événements ne justifièrent pas toutes les belles espérances que l'on s'était formées. Les Tunisiens rencontrèrent une résistance des plus énergiques et des difficultés d'exécution, qu'une trop grande confiance n'avait pas prévues. En outre, les tribus de la province, qui avaient promis de venir se joindre à l'armée envahissante, tournèrent, au contraire, leurs armes contre elle

(1) Le cheikh des Henancha, celui de l'Aurès, le cheikh el-Arab et les tribus de la Medjana promirent de se joindre, avec des *goums* considérables, aux Tunisiens, dès qu'ils auraient passé la frontière. M. Cherbonneau, professenr à la chaire d'arabe de Constantine, à qui l'on doit de si utiles études sur l'Algérie, a bien voulu nous communiquer quelques renseignements sur l'épisode que nous rapportons ici.

et, sans nul doute, l'avant-garde serait tombée tout entière en leur pouvoir sans l'habile retraite effectuée par Soliman Kiahia.

A la nouvelle de cet échec, des renforts furent aussitôt envoyés de Tunis, afin de porter l'effectif de l'armée à un chiffre assez important pour lui permettre la reprise de l'offensive. Les forces que le gouvernement algérien avait à opposer aux Tunisiens étaient de beaucoup inférieures. Elles étaient placées sous le commandement de Hassan, bey de Constantine et ne se composaient que de 3 à 4,000 Turcs envoyés d'Alger, d'un pareil nombre de troupes déjà cantonnées dans la province et d'un fort contingent d'auxiliaires arabes. Aussi, cette fois encore la réussite de l'entreprise tunisienne ne semblait douteuse pour personne; les événements donnèrent, cependant, un second démenti à ces espérances.

Après quinze jours d'une marche des plus pénibles, l'armée de Soliman Kiahia arriva en vue de Constantine Les Algériens y avaient concentré toutes leurs forces, et celles de leurs troupes qui n'étaient pas chargées de la défense de la ville, occupaient le plateau élevé de Stah el-Mansoura. Soliman Kiahia laissa reposer ses soldats toute la nuit, et, le lendemain, au point du jour, les ayant animés par quelques paroles chaleureuses, il les conduisit lui-même au feu en s'élançant le premier au-devant de l'ennemi. Le plateau de Stah el-Mansoura devint le théâtre d'une lutte acharnée, et, après sept combats des plus meurtriers, dans lesquels les pertes furent considérables de part et d'autre, les Algériens durent se replier en désordre sur la ville ou fuir dans la plaine, laissant le terrain jonché de leurs cadavres et abandonnant leur camp à la merci de Soliman Kiahia : leur défaite fut complète. Les hábitants de Constantine se crurent perdus en voyant leurs défenseurs obligés de céder à un ennemi dont on s'était habitué, jusque-là, à mépriser la force et la valeur et qui pouvait, maintenant, les foudroyer, grâces à la position avantageuse dont ils avaient réussi à s'emparer. Après la défaite du Stah el-Mansoura, Hassan Bey s'était retiré à Ksar et-Tzeir, chez les *Righas*, laissant la

population de la ville sans chef capable de diriger la défense et libre de faire ce que la gravité des circonstances pouvait lui suggérer. Dans le premier moment de confusion qui suivit la perte de la bataille, toute idée de résistance fut éloignée et la question de capituler fut débattue et arrêtée en conseil par les notables. L'on assure même que la porte dite Bab el-Kantara fut ouverte, comme pour inviter les Tunisiens à entrer e ville et à en prendre possession. Certes, s'il eût profité de suite des avantages que lui donnait la victoire et s'il eût su tirer immédiatement parti de la démoralisation des habitants, nul doute que Soliman Kiahia n'eût pénétré, sans coup férir, dans la ville. En guerre, il est dangereux de remettre au lendemain ce que l'on peut exécuter le jour même; c'est la faute irréparable que commit Soliman, faute d'autant plus coupable, qu'elle lui fit perdre tout le fruit de cette rapide campagne, qui s'ouvrait sous de si heureux auspices et qui semblait toucher à sa fin. Il se crut si sûr de la reddition de la place, qu'il préféra n'y entrer que de jour, comme pour donner plus d'éclat à son triomphe; et, à cet effet, il fit camper ses troupes sur le champ de bataille, se préparant à occuper la ville le lendemain matin. Mais, pendant la nuit, les dispositions des habitants changèrent tout-à-coup; un courrier arrivé d'Alger leur ayant apporté la nouvelle qu'un corps d'armée s'avançait, à marche forcée, à leur secours, la confiance remplaça aussitôt le découragement qui s'était emparé de leur âme et, dans un nouveau conseil tenu à la hâte, il fut décidé que l'on résisterait jusqu'à la dernière extrémité. La porte d'El-Kantara fut immédiatement murée, les soldats coururent se poster derrière les remparts et toute la population s'arma, jurant de périr jusqu'au dernier plutôt que de capituler.

Le lendemain, à l'aube du jour, Soliman Kiahia s'aperçut de la faute immense qu'il avait commise. Il était impossible de la réparer et il fallut commencer un siège en règle, là où, la veille, il n'y avait eu qu'à se présenter à la tête du pont pour pénétrer dans la place. Ce fut en vain que, pendant deux mois, les Tunisiens investirent Constantine et y tinrent

l'ennemi assiégé derrière ses remparts; loin de se rendre, celui-ci semblait vouloir lasser leur constance et leur courage. Le canon ne cessait de tonner, et au bruit de la mitraille venait se joindre, la nuit, l'éclat des bombes et des obus. Le jour, des pelotons de cavalerie poussaient des reconnaissances autour de la ville pour découvrir le côté faible de la place; mais, toujours, les assiégés étaient à leur poste et les empêchaient d'en approcher de trop près. Ils répondaient aux Tunisiens par un feu bien nourri et bravaient avec une fermeté remarquable les horreurs de la soif. Ils avaient des munitions, ils avaient du blé; l'eau seule manquait dans les citernes. Cette longue résistance devait forcément indisposer les troupes assiégeantes, dont le mécontentement menaçait déjà de se traduire en révolte; aussi, pour parer à ce danger, Soliman résolut d'ordonner l'assaut. Mais, à peine les colonnes d'attaque se mirent-elles en mouvement, qu'une grêle de balles, lancées de la place, décima si fort leurs rangs que les soldats lâchèrent pied et se débandèrent, en se repliant confusément et avec précipitation sur le camp, non sans avoir perdu un grand nombre des leurs. L'impossibilité de donner l'assaut à la place avant de l'avoir battue en brèche fut alors démontrée à Soliman Kiahia, qui se hâta de demander à Tunis de nouvelles troupes et de la grosse artillerie de siège, dont il était dépourvu. Hamouda Pacha lui fit passer aussitôt ce renfort et ordonna, en même temps, à Moustafa Ingliz Bey, l'ancien gouverneur de Constantine, réfugié près de lui, de se rendre sur le théâtre de la guerre, afin d'essayer de réaliser ses promesses en provoquant, en faveur des Tunisiens, une diversion chez l'ennemi au moyen des agents qu'il disait entretenir secrètement dans la place. Ce fut, là encore, une grave faute commise par le gouvernement tunisien, et l'on peut dire que l'arrivée au camp d'Ingliz Bey fut la cause déterminante du désastre qui vint frapper, peu après, les Tunisiens. En effet, les divers chefs de l'armée avaient espéré jusque-là que si la fortune, devenant favorable à leurs armes, faisait tomber Constantine en leur pouvoir, celui d'entr'eux qui se serait le

plus distingué obtiendrait le gouvernement de la ville, et cet espoir stimulait puissamment leur fidélité et leur courage; mais, lorsqu'ils virent arriver Ingliz Bey au milieu d'eux, ils crurent que Hamouda Pacha le destinait à reprendre le commandement de la province dont il avait été privé par le dey d'Alger, et, voyant ainsi s'évanouir leurs plus légitimes espérances, ils ne dissimulèrent plus ni leur ressentiment, ni leur intention bien arrêtée de se retirer au premier échec. Bientôt leur désaccord et leur mécontentement furent partagés par toute l'armée.

Néanmoins, et malgré ces causes de division, qui devaient entraver les moyens d'action dont disposait Soliman Kiahia, on se décida à se servir de la grosse artillerie et des mortiers envoyés par Hamouda Pacha. Ingliz Bey établit sa division sur le versant méridional du Koudiat-Ati, à l'endroit où s'élève aujourd'hui la pyramide Damrémont, et, de concert avec Soliman Kiahia, qui avait conservé sa position du Stah el-Mansoura, il pressa les opérations du siége. Malheureusement, ainsi qu'il fallait s'y attendre, la rivalité des chefs et la discorde qui s'était mise dans les rangs de l'armée même, amenèrent dans ces travaux des lenteurs déplorables, qui furent telles que le temps se passa inutilement avant que la place fût sérieusement battue en brêche, et que les secours promis par les Algériens arrivèrent à point pour aider puissamment à relever le moral abattu des assiégés. Ce nouveau corps d'armée algérien ayant dressé son camp sur les bords du Roumel, rivière profondément encaissée qui coule autour de la ville (1), le plan d'attaque auquel Soliman Kiahia s'était arrêté dut être modifié, dans ce sens qu'il fut résolu qu'on battrait d'abord l'ennemi avant

(1) Ces nouvelles troupes algériennes étaient placées sous le commandement d'Ahmed Agha. Hassan Bey s'était porté, avec sa division, au-devant de lui et la jonction des deux corps d'armée se fit dans la plaine de la Medjana, d'où ils marchèrent à grandes journées sur Constantine. Un peu plus tard, de nouveaux renforts furent expédiés d'Alger; ils débarquèrent à Bône et se portèrent sur Constantine par la route de Smendou et d'El-Hamma. (M. Cherbonneau.)

de songer à ouvrir la brèche. Un instant, à la vue de leurs adversaires, le courage des Tunisiens se réveilla ; ils sentirent la nécessité de mettre de côté leurs passions, d'oublier leurs querelles, afin de réunir leurs efforts en commun dans la bataille qui allait s'engager. Toutes les dispositions ayant été prises, l'ordre de commencer l'attaque fut donné par Soliman Kiahia. Aussitôt, la cavalerie tunisienne, contingent considérable fourni par les tribus de l'*Arad* et placée sous le commandement de Hemida ben Aïad, déploya ses nombreux escadrons dans la plaine et fondit avec une intrépidité incroyable sur l'avant-garde algérienne. Accueillie par une vive mousqueterie et exposée au feu bien soutenu de la place, la division de Hemida ne put forcer les rangs algériens, qui résistèrent bravement à son choc terrible, et elle dut se replier sur le gros de l'armée, immobile spectateur de ce premier engagement, soit qu'il en eût reçu l'ordre de ses chefs, soit qu'il refusât de se porter en avant dans la crainte de se faire tailler en pièces (1). — Pendant plusieurs jours, après cette déconfiture, les deux armées se contentèrent de se surveiller réciproquement, à part quelques escarmouches dans lesquelles les Tunisiens eurent constamment le désavantage.

Las, enfin, de cette série d'échecs et sentant toute l'impopularité qui s'était attachée à son nom, le général en chef tunisien se décida à se retirer et à remettre le commandement de l'armée à son lieutenant, appelé comme lui Soliman Kiahia, mais surnommé El-Seghir, avec ordre de faire repasser la frontière à l'armée tunisienne. Ce grand mouvement de retraite

(1) D'après M. Cherbonneau, le siège traînait en longueur, lorsque Soliman Kiahia résolut de tenter un premier assaut ; rassemblant, à cet effet, tous les chameaux qui se trouvaient dans son camp, il les poussa en avant, tandis que les troupes marchèrent derrière ce rempart vivant. Ils arrivèrent ainsi jusqu'au lieu où s'élevait, il y a quelques années encore, la mosquée de Sidi Barkat el-Aroussi (aujourd'hui l'esplanade de la Brèche). Là, ils furent reçus par une vive fusillade, le canon tonna; les chameaux, frappés en pleine poitrine, se refoulèrent les uns sur les autres et jetèrent une telle confusion dans les rangs tunisiens que ceux-ci furent obligés de prendre la fuite.

Digitized by Google

coûta cher aux Tunisiens ; poursuivis aussitôt par l'ennemi, ils essuyèrent des pertes immenses, et cette retraite ne fut plus qu'une affreuse et sanglante déroute : cinq à six cents des leurs furent pris par les Algériens, soit qu'ils mirent bas les armes, soit que blessés ils tombèrent prisonniers entre leurs mains. Quelques jours après, une quarantaine de mules chargées d'oreilles ennemies furent envoyées à Alger comme trophée de la victoire. Ce ne fut qu'au prix de fatigues inouïes que Soliman Kiahia el-Seghir put ramener sous les murs du Kef les débris de cette belle armée, la plus formidable que la Régence eut encore mise en campagne.

La nouvelle de ce terrible désastre causa la plus douloureuse impression sur l'esprit de Hamouda Pacha, dont la colère ne connût plus de bornes. — Cependant, comme il fallait immédiatement parer aux dangers du moment avant de songer à punir l'incapacité ou la lâcheté des chefs de l'expédition, le Bey, jaloux de reprendre sa revanche, ordonna la formation d'une nouvelle armée destinée à rejoindre en toute hâte les troupes qui étaient parvenues à se grouper autour du Kef, et opposer ainsi une vigoureuse et suprême résistance à l'ennemi, dans le cas où il aurait songé à profiter de sa victoire pour marcher sur Tunis. En effet, peu de jours après, 18,000 hommes de troupes fraîches se dirigeaient rapidement sur la frontière, en doublant les étapes, sous les ordres de Youssef, sahab et-taba, premier ministre de la Régence, qui devait prendre le commandement supérieur de l'armée.

De son côté, le dey d'Alger fit partir précipitamment pour le théâtre de la guerre son *Khaznadji* (ministre des finances), à la tête d'une nouvelle division turque, avec ordre de réunir sous son commandement exclusif toutes les troupes algériennes, de s'emparer du Kef et de marcher incontinent sur Tunis. Ce général en chef arriva sur la frontière presqu'en même temps que le corps avec lequel le sahab et-taba venait renforcer l'armée campée sous les murs du Kef.

Après plusieurs semaines d'insignifiantes escarmouches, les deux armées en vinrent aux mains au mois de juillet 1807.

La fortune, longtemps indécise, sembla se déclarer d'abord en faveur des Algériens; mais, grâces à la fermeté du sahab et-taba et à l'énergie d'un certain Osman, renégat français nommé Moreau, ancien soldat de l'armée d'Égypte, qui fit dans cette journée des prodiges de valeur, les Tunisiens, un instant rompus, se reformèrent bientôt en lignes serrées et, excités par leurs chefs, marchèrent sur l'ennemi avec tant d'intrépidité qu'ils ne tardèrent pas à le mettre en fuite et à prendre ainsi une éclatante revanche de leur défaite de Constantine. Six à sept cents morts, un grand nombre de prisonniers, la perte de 10 pièces d'artillerie, de 130 tentes, de 4,000 chameaux et de tout le matériel de l'armée, furent le résultat de cette mémorable journée, où Youssef Sahab et-Taba acquit cette renommée dont son nom jouit encore de nos jours. Les Algériens, taillés en pièces et n'obéissant plus à leurs chefs, se sauvèrent dans les montagnes, dans l'espoir de s'y mettre à l'abri des poursuites de leurs vainqueurs; mais, bientôt atteints par ceux-ci, manquant de vivres et de munitions et accablés de fatigues, la plupart d'entr'eux mirent bas les armes et furent dirigés sur la capitale.

Cette victoire fut célébrée à Tunis par de nombreuses salves d'artillerie. Tous les consuls des puissances étrangères qui, au premier bruit du succès, étaient venus individuellement féliciter Hamouda Pacha, se rendirent en corps à son palais du Bardo pour le complimenter de nouveau.

On trouva dans la tente du général en chef algérien les instructions qu'il tenait de son maître, Ahmed Khodja Dey; elles lui prescrivaient de s'emparer de la place du Kef, de l'annexer avec son territoire à l'Algérie et de reculer les frontières des deux États jusqu'à Bedja.

Hamouda Pacha, dans cette circonstance, voulut être plus généreux et plus politique que ses adversaires. Après avoir fait prévenir les prisonniers algériens qu'il était disposé à renvoyer dans leurs foyers tous ceux d'entr'eux qui ne voudraient pas rester à son service, il en fit embarquer pour Alger, quelques jours après, cinq cents, qui exprimèrent le désir de

profiter de cette faveur inespérée. Par cet acte de générosité le prince espérait, sans doute, faire naître un motif de rapprochement entre les deux Régences; mais, il produisit un effet tout opposé sur l'esprit du dey d'Alger. Celui-ci se sentit humilié de ce procédé et jura de s'en venger; cependant, il dut céder à la volonté de son Divan et renvoyer, à son tour, à Tunis, par les mêmes navires qui lui avaient amené ses prisonniers, près de deux cents courouglis tombés aux mains des Algériens à la défaite de Constantine; mais, il eut soin de garder les autres prisonniers tunisiens, les Turcs proprement dits.

Ce fut au commencement de cette année 1807, au mois de janvier, que M. de Chateaubriand débarqua à Tunis; l'illustre auteur du *Génie du Christianisme* venait de parcourir la Grèce et la Syrie. Les visites qu'il fit aux ruines de Carthage lui inspirèrent plusieurs remarquables passages de son *Itinéraire.*

1808. — Au printemps 1808, de nouveaux préparatifs de guerre furent faits par les deux Régences. Le dey d'Alger réunit un corps d'armée imposant sous les murs de Constantine, et, de son côté, Hamouda Pacha fit partir pour la frontière 3,000 turcs et 4,000 zouaves, auxquels devaient bientôt se joindre des contingents de diverses tribus tunisiennes. Le commandement de ces forces fut confié de nouveau à Youssef Sahab et-Taba.

Sur ces entrefaites, un événement inattendu vint offrir au gouvernement tunisien une occasion de terminer avantageusement cette guerre et d'annexer, peut-être même, la province de Constantine à la Tunisie; mais, l'incurie des chefs du gouvernement, non moins que leur déplorable apathie, ne permirent pas de saisir avec à propos cette insigne faveur de la fortune. On va voir s'il pouvait s'en présenter de plus favorable : — Le beau-frère du dey d'Alger commandait les forces algériennes réunies sous les murs de Constantine, dont le gouvernement était confié à Ali Bey. Ayant appris qu'un certain Ahmed Chaouche, homme doué d'une intelligence supérieure et d'un remarquable courage, se trouvait en ce moment réfugié dans le mont Aurès, où il entretenait les populations

dans un esprit d'opposition au gouvernement, il résolut de le rattacher à la cause du Dey, qui avait souvent utilement employé ses services. A cet effet, il lui envoya l'*aman* ou sauf conduit par un parlementaire, en l'engageant à venir le trouver pour traiter avec lui de sa rentrée en grâces. Ahmed Chaouche, gagné par ces propositions conciliantes, arriva plein de confiance au camp. A quelque temps de là, un jour qu'il se trouvait avec l'agha des troupes, dans une mosquée de la ville, on vint l'avertir secrètement que le chef arabe chez lequel il avait trouvé pendant longtemps un asile assuré et qui était venu à Constantine sous le bénéfice du même *aman*, venait d'être arrêté et, qu'en ce moment même, on le faisait mourir sous le bâton. Cette nouvelle frappa son esprit inquiet; il crut qu'un piége odieux lui était également tendu et, pour éviter d'y tomber, il quitta furtivement la mosquée, réunit à la hâte 60 à 80 soldats, leur promit à chacun 100 sequins de récompense s'ils consentaient à épouser sa cause, et, assuré de leur concours, il pénétra à leur tête dans cette même mosquée où quelques instants auparavant il priait, agenouillé à côté de l'agha et du bey de Constantine. Celui-ci, effrayé à la vue de cette foule qui envahissait le temple, se persuade qu'il est trahi, et, s'imaginant que l'agha est le chef de la conspiration, décharge brusquement sur lui un de ses pistolets et le manque; l'agha se retourne furieux, fait feu à son tour sur le bey, qui tombe mortellement blessé à ses pieds. Mais, saisi bientôt par les conjurés, il est lui-même mis à mort en dehors de l'enceinte sacrée. En cet instant, Ahmed Chaouche court au palais, se rend maître des principales positions de la ville, puis vient se présenter courageusement aux troupes qui le proclament aussitôt bey de Constantine. Le discours qu'il leur adressa et les nombreuses largesses qu'il fit distribuer, entraînèrent, en un moment, toute l'armée dans son parti. Pour consolider le pouvoir qu'il venait d'usurper si hardiment, Ahmed Chaouche ne devait pas arrêter là ses tentatives révolutionnaires: par ses ordres, un courrier partit aussitôt pour Alger, afin d'y porter la nouvelle du changement survenu dans

l'autorité supérieure de Constantine et d'y notifier au divan la volonté de l'armée insurgée, de voir le Dey déposé et remplacé par Ouzoun Mohammed, grand *oukil el-hardj* du palais. En même temps, des agents officiels étaient expédiés, en toute hâte, par Ahmed Chaouche à Youssef Sahab et-Taba, qui se trouvait au Kef, ainsi que nous l'avons vu, à la tête de l'armée tunisienne, pour lui offrir la paix et une alliance offensive et défensive, basée sur les intérêts communs des deux pays. Youssef, dépourvu d'instructions suffisantes pour accueillir les ouvertures qui lui étaient faites, renvoya les messagers à Tunis. Si Hamouda Pacha eût immédiatement accédé à ces propositions et eût fait aussitôt marcher le corps du sahab et-taba sur Constantine, ainsi que le demandait Ahmed Chaouche, il est certain que la province eût été perdue, sans retour, pour la régence d'Alger. Malheureusement, il accorda peu de confiance aux ouvertures du nouveau chef du pouvoir à Constantine, et se montra si peu empressé, si insoucieux même de saisir cette chance inespérée de mettre fin à la guerre, que le temps s'écoula en inutiles pourparlers, pendant lesquels le dey d'Alger put envoyer dans la province un nouveau bey avec renforts suffisants, qui lui permirent de se faire presqu'aussitôt reconnaître par l'armée et la population et de rétablir l'ordre et la tranquillité dans le camp et dans la ville. Il est vrai que le premier acte de son pouvoir fut de faire arrêter et mettre à mort Ahmed Chaouche, ce hardi chef de révolte qui avait mis la province à deux doigts de sa perte (1).

Les graves événements dont Constantine venait d'être le théâtre étaient de nature à faire croire que la guerre entre les deux Régences continuerait plus vive et plus acharnée que par le passé. Cependant, au grand étonnement de tous, une députation algérienne envoyée par le Dey, avec mission

---

(1) Le savant professeur d'arabe à la chaire de Constantine, M. Cherbonneau, a publié dans le feuilleton de l'*Akhbar*, du 24 janvier 1850, une notice sur le gouvernement éphémère d'Ahmed Chaouche ; son récit diffère du nôtre, que nous avons emprunté aux archives consulaires de Tunis.

de traiter de la paix, arriva à Tunis dans les premiers jours de septembre 1808. La négociation, cette fois, ne traîna pas trop en longueur, car les bonnes relations ne tardèrent pas à être rétablies par un armistice arrêté dans le mois de novembre (1).

Ce n'était là, cependant, qu'une simple trêve, qui permettait la reprise des rapports commerciaux, mais non point une paix définitive, car, un corps d'observation considérable resta sur la frontière; et nous verrons même, un peu plus loin, que les hostilités éclatèrent de nouveau, bientôt après, entre la marine algérienne et celle des Tunisiens.

1809. — Depuis l'avénement du roi Joseph au trône des Espagnes, ce nouveau gouvernement était représenté, à Tunis, par le consul de France. Mais, la junte de Séville, qui personnifiait le parti de l'insurrection, continuait d'entretenir un agent spécial auprès du bey. Ces fonctions avaient été conservées à M. Segui, l'ancien consul espagnol. Or, ce fonctionnaire était débiteur, tant envers la Régence qu'envers plusieurs particuliers tunisiens, d'une somme d'environ 400,000 piastres. — Les nombreuses réclamations adressées par Hamouda Pacha à l'ancien gouvernement espagnol, pour obtenir le paiement de ces créances, n'avaient abouti à aucun résultat satisfaisant, et celles qu'il avait faites depuis à la junte de Séville, comme ayant succédé au gouvernement déchu, et solidaire, selon lui, des actes de ses agents, n'obtinrent pas un accueil plus favorable. — Las, enfin, de tous ces retards, le Bey fit déclarer au gouvernement de Séville, que, si les dettes de son agent n'étaient point payées, il allait ordonner la course contre les armements et les côtes d'Espagne. Ces menaces portèrent leurs fruits: la junte s'empressa de donner une première satisfaction à la Régence, en destituant le sieur Segui, qui, peu de temps après, sur les ordres de Hamouda Pacha, fut mis, ainsi que sa famille, en état d'arrestation dans la maison consulaire. M. Soler, successeur de M. Segui, s'occupa aussitôt de l'apurement des comptes de son prédécesseur et de leur

(1) Archives consulaires de Tunis.

réglement. Ce travail demandait de longs délais; le temps s'écoulait et les créanciers n'étaient point payés. Aussi, s'attendait-on généralement à voir commencer les hostilités, lorsqu'au mois de septembre 1809, on apprit que la junte de Séville venait de prendre l'engagement de payer 40,000 piastres fortes sur le montant des réclamations, et que des ordres avaient été donnés à l'administration supérieure d'Alicante d'affranchir de tous droits de douane, jusqu'à concurrence de cette somme, les laines que les créanciers de M. Segui voudraient exporter de ce port. Ces complications, qui semblaient vouloir prendre un caractère extrêmement grave, furent ainsi aplanies et la liberté fut rendue à M. Segui. — Il est inutile d'observer ici que les rapports de M. Soler avec le consulat général de France, étaient conformes à ceux que devaient avoir l'agent d'une puissance en guerre avec le gouvernement français. La junte nomma, un peu plus tard, pour son consul général à Tunis, le marquis de Gaubert, qui ne vint jamais prendre possession de son poste. M. Soler continua de gérer les affaires jusqu'au rétablissement des Bourbons sur le trône d'Espagne. A cette époque il fut nommé consul général à Tunis.

1810. — A la suite de diverses réclamations faites au Bey par le gouvernement français, au sujet de plusieurs bâtiments capturés par les Anglais sur les côtes de Tunis et en-dedans des limites de l'immunité assurée par les traités, Hamouda Pacha, rendu responsable de ces agressions faites en violation des stipulations de la Régence avec l'Angleterre elle-même, résolut d'envoyer un agent spécial à Malte et à Londres, pour bien faire connaître la situation de la question et obtenir la restitution des prises faites par les armements anglais. Le Bey confia cette mission à sidi Mohammed Djelouli, grand douanier, personnage appartenant à une des familles les plus anciennes et les plus distinguées du pays, et qui fut assez heureux pour aplanir les difficultés qui s'étaient élevées.

Vers la fin de cette même année 1810, en octobre, M. Scarniccia, capitaine de vaisseau au service du prince de Brésil, arriva à Tunis, sur une corvette anglaise, chargé de négocier

avec la Régence une trêve semblable à celle qu'il venait de conclure avec le dey d'Alger, au nom du gouvernement brésilien et portugais. — N'ayant pu réussir dans sa mission, M. Scarniccia, après un séjour de quelques semaines à Tunis, repartit sur le même navire, vers la fin du mois de décembre.

1811. — La régence d'Alger ne pouvait oublier la défaite essuyée par ses troupes à la frontière, et pour avoir demandé et obtenu une suspension d'armes de ce côté, elle n'avait point renoncé à l'espoir de prendre sa revanche contre les Tunisiens. Aussi, sa marine ne cessait-elle de croiser sur les côtes de Tunis, inquiétant le commerce et la navigation d'une façon telle, que le Bey résolut d'armer à son tour une division navale, destinée à en imposer aux corsaires algériens et à les obliger, même par la force, à cesser leur croisière. — Au mois de mai 1811, les deux flottilles se rencontrèrent dans les eaux de Sousse, sur la côte est de Tunis, et l'action s'engagea immédiatement. Les forces algériennes, sous le commandement d'un nommé Hamidou, se composaient de 6 gros navires et de 4 canonnières; l'escadrille tunisienne, sous les ordres du raïs Mohammed el-Mourali, était forte de 12 bâtiments de guerre. — Le combat n'eut lieu, à bien dire, qu'entre les deux frégates ennemies à bord desquelles se trouvaient les chefs des deux divisions. Après une lutte acharnée, qui dura depuis midi jusqu'à six heures du soir, la frégate tunisienne dut amener ses couleurs et se rendre. — Le reste de l'escadrille prit aussitôt le large pour revenir, à la faveur de la nuit, se réfugier dans le port de Monastier, et le raïs Hamidou fit route sur Alger, où il entra triomphant, traînant à sa suite la prise qu'il avait faite. Ce combat naval, le premier réellement sérieux, qui ait eu lieu entre les marines des deux Régences, coûta la vie à quarante-un hommes tués à bord de la frégate algérienne et à deux cent trente tunisiens (1).

Vers la fin de cette année 1811, une révolution éclata à

(1) *Tachrifat*, recueil des notes historiques sur l'administration de l'ancienne régence d'Alger, par A. Devoulx (Alger, 1853).

Tunis et faillit coûter le trône et la vie à Hamouda Pacha. Les archives consulaires que nous avons consultées sur cet important événement nous ont fourni les renseignements suivants :

Ali Bey avait eu plusieurs fois l'occasion de reconnaître, dans le cours de son règne, la supériorité des troupes turques sur les corps indigènes, dans les diverses occasions où il eut à repousser, par la force, les attaques dirigées contre son autorité. Animé, depuis la guerre de 1756 avec les Algériens, du désir d'élever la Régence au même niveau de force et de prépondérance que l'odjak d'Alger, il avait considérablement agrandi le cadre de la milice, au moyen de recrutements successifs opérés dans le Levant; si bien que, lorsque son fils, Hamouda Pacha, lui succéda, on comptait en service actif environ 8,000 janissaires ou soldats turcs. Cet accroissement inconsidéré de la milice ne pouvait s'effectuer qu'aux dépens de l'indépendance du gouvernement local; car, en constituant ainsi dans la Régence un corps de troupes imposant, le prince donnait à l'élément turc, que les premiers beys avaient eu tant de peine à détruire, une participation considérable dans les affaires de l'État et préparait, pour ainsi dire, de ses propres mains, des armes dangereuses qui pouvaient servir un jour à renverser son autorité au profit d'une restauration du pouvoir des Osmanlis. Hamouda Pacha ne partageait point, sur cette question, la confiance de son père, et, en montant sur le trône, son premier soin fut d'aviser au moyen de parer au danger que nous venons de signaler et qui avait attiré toute son attention. Mais, cette réforme de l'organisation militaire n'était pas sans présenter de graves difficultés, car la milice avait déjà acquis une influence marquée et le pays semblait s'être habitué à l'idée du gouvernement turc, comme aux premiers temps de la Régence. Aussi, la situation commandait-elle au Bey une prudence dont il ne sut pas se départir, grâce à son habileté et à sa ferme persévérance. Il fit tout d'abord cesser le recrutement dans le Levant et s'attacha, ensuite, à éloigner, petit à petit, les principaux fonctionnaires turcs des affaires politiques; il diminua graduellement leur

importance et leur crédit, et, dans le but de contrebalancer l'influence qu'exerçait la milice, il songea à former un nouveau corps militaire uniquement composé de *courouglis* ou fils de Turcs et de femmes indigènes, qui, par leur origine, offraient plus de garantie de fidélité et d'attachement au pays; pour achever la mesure de ces sages précautions, il s'entoura d'une garde nombreuse, dite des *mamelouks*, formée de géorgiens, de circassiens ou de renégats européens, sur le dévouement desquels il pouvait compter.

Cependant, le but auquel tendaient les réformes du Bey n'échappa pas à l'attention des Turcs, qui furent profondément blessés dans leur amour-propre par le retrait d'une partie de leurs priviléges, et irrités, outre mesure, de voir leur influence amoindrie de jour en jour. Aussi, leur mécontentement se traduisit-il plus d'une fois en émeutes de casernes, jusqu'au jour où une vaste conspiration, ourdie depuis longtemps par leurs chefs, éclata tout-à-coup et vint surprendre Hamouda Pacha, lui-même, qui s'attendait bien à réprimer quelques désordres dans les rangs de cette soldatesque insolente, mais qui ne pouvait croire, pour l'instant du moins, à une prise d'armes de cette importance, à un soulèvement général de la milice.

Les conjurés, divisés en autant de sections qu'il y avait de casernes dans Tunis, avaient fixé le vendredi 30 août 1811 (10 châban 1225 de l'hégire) pour le jour du soulèvement. — Le Bey avait coutume, le vendredi de chaque semaine, de venir du Bardo à Tunis, pour assister aux prières solennelles de ce jour, dans la grande mosquée dite Djamê el-Zeitouna, et les plus exaltés des conspirateurs avaient formé le projet de profiter du moment où le prince serait dans l'enceinte du temple, pour en cerner les abords, de se jeter sur lui, l'assassiner, puis de là courir au Bardo y achever l'œuvre révolutionnaire, en massacrant les membres de la famille régnante, et élire un nouveau bey choisi parmi eux et désigné à l'avance.

Un hasard providentiel sauva Hamouda Pacha du danger

imminent qui le menaçait. — Depuis quelque temps, informé des sourdes menées des chefs de la révolte, il était devenu plus circonspect, se montrait moins en public et se mêlait beaucoup plus rarement à la foule, contrairement à l'habitude qu'il avait à l'époque où il cherchait à se rendre populaire. Ce jour là, soit pressentiment secret, soit indisposition réelle ou prudence inspirée par les circonstances, Hamouda Pacha, s'abstint de quitter le Bardo, et au moment où l'on s'attendait, aux abords de l'entrée principale de la grande mosquée, à voir arriver le Bey, deux mamelouks vinrent annoncer que le prince, se sentant un peu souffrant, ne se rendrait pas à la cérémonie religieuse et qu'il invitait l'iman à la célébrer en son absence. Cette nouvelle déconcerta les conjurés, qui se crurent trahis; la majorité proposa d'ajourner le soulèvement préparé depuis longtemps, d'autres, plus timorés, émirent l'opinion d'y renoncer tout-à-fait; mais, les chefs des sections rejetèrent ces avis, soit qu'ils voulussent en finir avec cette situation difficile, soit qu'ils craignissent que l'attention du Bey ne fût éveillée par ce fait insolite de la prise d'armes spontanée de tous les janissaires et que, dès lors, toute possibilité de mener à fin le complot ne leur échappât sans retour. Des conciliabules furent tenus à la hâte dans les divers groupes et aussitôt le soulèvement ayant été résolu, les conjurés se séparèrent pour se rendre dans leurs casernes, afin d'achever d'y donner le mot d'ordre à leurs amis. A neuf heures et demie du soir, ils se répandirent de nouveau, en tumulte, dans les rues. Des décharges de fusils et de pistolets, tirés sur de tranquilles et inoffensifs habitants attardés hors de chez eux, annoncèrent bientôt à la population que la milice venait de se révolter et allait se livrer aux excès dont on la savait capable. Toutes les boutiques des bazars furent enfoncées et dévastées et un grand nombre de maisons juives, livrées au pillage, devinrent le théâtre des crimes les plus horribles. Vers minuit, après avoir donné ce premier cours à leurs féroces instincts, les révoltés se portèrent en masse devant la Casba, dont la garnison ne tarda pas à leur ouvrir les portes, et aussitôt ils

tirèrent plusieurs coups de canon pour donner le signal de leur victoire aux Turcs casernés à la Goulette et à ceux qui se livraient encore isolément au pillage de la ville. Le reste de la nuit se passa assez tranquillement.

Au jour, surprise par ce soulèvement inattendu et revenue de sa première panique, la population s'arma en toute hâte et s'apprêta à marcher contre les révoltés, conjointement avec les troupes que le Bey fit arriver aussitôt du Bardo. Vers les sept heures du matin, la citadelle dans laquelle les Turcs s'étaient renfermés, fut attaquée simultanément par les forts environnants, dont les garnisons étaient restées fidèles au pouvoir, et par les soldats du Bey et les habitants armés, qui accoururent se masser sur la place de la Casba, d'où ils se répandirent sur les toits des maisons voisines. Un feu de mousqueterie bien soutenu s'engagea bientôt entr'eux et les révoltés, malgré l'avantage de position de ces derniers, qui, retranchés derrière les crénaux de la citadelle, dominaient de ces hauteurs les terrasses environnantes et la place. A 8 heures, le sahab et-taba Youssef arriva en ville à la tête des mamelouks de la garde du Bey. Il parcourut les rues à cheval, tâcha d'inspirer quelque courage aux habitants pusillanimes, loua le zèle de ceux qui, spontanément, avaient couru aux armes pour marcher contre l'émeute, et prescrivit plusieurs mesures propres à circonscrire la révolte dans le cercle même où elle se trouvait enfermée. Après avoir pris ces dispositions, le sahab et-taba vint s'établir tout auprès des maisons consulaires et, de là, expédia les ordres que nécessitaient les évènements. Sur sa demande, le vice-consul d'Angleterre, qui était allé le voir, mit à sa disposition un officier de la marine anglaise, qui fut chargé de diriger le feu de l'un des forts voisins de la Casba, et M. Billon, gérant du consulat de France, mit aussi à sa disposition les services de deux officiers français, l'un, le sieur Venturini, de l'artillerie Ionienne, l'autre, le sieur Rossi, du cinquième régiment d'infanterie italien, ainsi que 10 artilleurs et un maréchal-des-logis du deuxième régiment d'artillerie à pied, tous prisonniers libérés, arrivés récemment de Malte. L'expérience

de ces officiers et l'habilité de ces artilleurs furent d'un très-grand secours pour le gouvernement. — Par leurs soins, une batterie, formée avec des sacs de terre, fut d'abord élevée en toute hâte dans le courant de la nuit, à la distance de 150 mètres de la citadelle, prête à la battre en brèche aussitôt que le jour paraîtrait; puis, comme on prévoyait que les révoltés, renfermés en grand nombre dans l'intérieur de la Casba, ne tarderaient pas, faute de vivres, de tenter une sortie, des pièces d'artillerie furent placées, sur le conseil des officiers français, aux extrémités de toutes les rues qui aboutissaient sur la place, afin de les empêcher de sortir de la citadelle et de se répandre de nouveau en ville par bandes de pillards. Dès que la batterie française fut établie, elle ouvrit un feu si vif et si bien dirigé, qu'en quelques heures le mât du pavillon des révoltés fut abattu, tous les crénaux derrière lesquels ils se tenaient furent rasés et un angle de la citadelle s'écroula avec fracas. Ce premier succès fit naître aussitôt un profond découragement parmi les insurgés. Leur feu se ralentit peu à peu, et à cinq heures de l'après-midi, il avait complètement cessé.

On s'attendait, pour cette nuit même, à une sortie désespérée des rebelles; aussi, prenait-on partout des précautions et de distance en distance on formait des dépôts d'armes et de munitions. — L'hôtel consulaire de France avait donné asile à toute la colonie française, à plusieurs familles européennes et à un grand nombre de riches israélites indigènes, qui étaient accourus y mettre à l'abri leur personne et leur fortune. — Indépendamment de tous les négociants réunis dans l'enceinte de deux fondouks et qui s'étaient armés, il s'y trouvait aussi près de cent militaires ou marins, prisonniers récemment arrivés de Malte, et auxquels, sur la demande de M. Billon, le sahab et-tabâ fit distribuer des fusils et des cartouches tirés des magasins de l'État. Les portes des deux fondouks furent fermées et de nombreuses sentinelles, placées sur les terrasses, veillèrent toute la nuit, avec une active vigilance, à la sûreté des habitants. — D'ailleurs, en admettant que les révoltés se

fussent décidés à se répandre de nouveau en ville, on ne pensait pas qu'ils pussent s'y maintenir longtemps en présence de toute la population surexcitée, armée et prête à se bien défendre, on croyait plutôt qu'ils se borneraient à causer quelques désordres de peu d'importance, à se livrer à quelques actes isolés de pillage et à se rabattre ensuite sur la Goulette, où ils pouvaient avoir des chances de fuir, en s'embarquant de vive force sur les navires ancrés sur la rade. Dans cette hypothèse et en supposant même qu'un parti considérable de turcs, sachant que les riches marchandises et la fortune d'un grand nombre de personnes demeureraient déposées au consulat de France, s'y fût porté pour piller et massacrer avant de se diriger sur la Goulette, le nombre des Européens, bien armés, réunis dans l'enceinte de deux fondouks, était plus que suffisant pour arrêter leurs efforts et résister pendant plusieurs heures. — Il ne s'agissait que de se mettre à l'abri d'un coup-de-main, de ne pas se laisser surprendre.

Heureusement, on en fut quitte pour la peur. Toute la nuit fut tranquille. Le lendemain, 1er septembre, au point du jour, on apprit que 1,200 rebelles, environ, parmi lesquels se trouvait le bey élu par eux, étaient parvenus à se sauver par une des portes de la Casba, ouvrant sur la campagne, et avaient gagné l'intérieur. On sut en même temps qu'une autre partie des insurgés, se laissant glisser la nuit du haut des remparts, s'étaient répandus en ville et dans les faubourgs où ils se tenaient cachés. Quant aux autres, au nombre d'environ 1,300, qui étaient encore dans la citadelle, ils en ouvrirent les portes, mirent bas les armes et se constituèrent prisonniers. Dès ce moment, tout fut terminé; la révolution était comprimée.

Le jour même, le Bey expédia un corps de 3,000 hommes de cavalerie à la recherche des turcs qui avaient gagné la campagne et fit procéder à un grand nombre d'arrestations, soit à Tunis, soit dans les autres places de la Régence, dont les garnisons avaient toutes trempé dans la conspiration. La cavalerie lancée à la poursuite des fuyards qui avaient eu l'intention de

se porter sur Tabarque, d'où ils espéraient se sauver en s'embarquant sur les bateaux affectés à la pêche du corail, les atteignit à deux journées de marche de Tunis, harassés de fatigue et presque mourants de faim. Cependant, malgré leur épuisement, ne doutant pas du sort qui leur était réservé, ils résolurent d'opposer la plus vigoureuse résistance. A cet effet, ils prirent position sur le revers d'une montague et s'y retranchèrent, décidés à vendre chèrement leur vie. La cavalerie les chargea aussitôt; mais, comme elle essuyait de grandes pertes, par suite de la difficulté du terrain, elle mit pied à terre et attaqua l'ennemi à l'arme blanche. — Le combat fut long et des plus meurtriers; plus de 600 turcs périrent dans l'action. Les autres, certains désormais de ne pouvoir résister au nombre des assaillants, mirent bas les armes et se rendirent à discrétion. Les instructions données par le Bey portaient d'exterminer les rebelles jusqu'au dernier; mais, le chef de l'expédition hésita devant la rigueur de cet ordre. Il expédia un courrier à Tunis pour faire connaître le résultat de la lutte et demander de nouveaux ordres. — Décidé d'en finir avec la révolte, Hamouda Pacha se montra inexorable et ordonna que les prisonniers fussent tous passés par les armes. 512 de ces infortunés furent donc impitoyablement massacrés.

Avant cet événement, on comptait environ 9,000 soldats de la milice à solde régulière, dont 2,000 nés et domiciliés à Tunis, 2,000 levantins mariés et logeant dans des maisons particulières en ville, et 5,000 turcs casernés, appelés *Yoldaches* ou janissaires proprement dits. Les premiers ne prirent aucune part à la révolution et donnèrent, au contraire, des preuves de dévouement au Bey; les seconds étaient, à vrai dire, les instigateurs de la révolte, mais, en hommes prévoyants, ils attendaient un premier succès pour se déclarer; quant aux derniers, ce furent ceux qui se jetèrent à corps perdu dans le mouvement, qui organisèrent le pillage et qui, quelques heures après, se portèrent sur la Casba et s'y tinrent renfermés. La colère du Bey tomba nécessairement sur les individus appartenant à ces deux dernières catégories. Un grand nombre d'en-

tr'eux furent exécutés, d'autres furent déportés et le reste mis dans l'impossibilité de reprendre jamais les armes.

Ainsi finit cette révolution de janissaires, qui mit Hamouda Pacha et le gouvernement héréditaire des beys à deux doigts de leur perte

1812. — Au mois de janvier, une corvette anglaise, sous les ordres du capitaine Smith, vint mouiller sur la rade de Tunis. — Le commandant venait, au nom du gouvernement sicilien, proposer au Pacha de traiter de la paix, moyennant un présent de 100,000 piastres fortes d'Espagne. — Hamouda écouta ces propositions, mais ne voulut pas les accepter, pour l'instant du moins. Il désirait qu'un caractère plus officiel fût donné à cette négociation, et, qu'à cet effet, l'amiral commandant en chef les forces anglaises en Sicile, vînt lui-même à Tunis pour régler les conditions de l'arrangement projeté.

Cette conduite du prince tunisien ne manquait pas d'habileté, car le gouvernement sicilien était alors en guerre avec la France, et dans le cas où cette puissance aurait réclamé contre la négociation, le Bey pouvait répondre qu'il n'y avait accédé que par intimidation et dans la crainte de s'attirer le mécontentement de l'Angleterre. Après avoir vainement tenté de faire revenir le Bey de sa première détermination, le capitaine Smith dut se résoudre à quitter Tunis sans avoir atteint le but de sa mission.

Le désir exprimé par le Bey fut écouté, car au mois d'avril suivant toute la division anglaise, aux ordres du contre-amiral Freemantle, mouilla sur la rade de la Goulette, venant de Palerme. L'amiral avait reçu du gouvernement sicilien les pleins-pouvoirs nécessaires pour signer un traité avec la Régence et négocier, en même temps, le rachat des esclaves. Ctete seconde partie de la mission de l'amiral devait être appuyée des démarches personnelles de lady Bentinck, femme de lord William Bentinck, qui commandait en Sicile les troupes anglaises formant le corps d'occupation. Un membre de l'ordre de la Rédemption des captifs, de Palerme, qui devait fournir les fonds destinés au rachat, avait été adjoint à lady Bentinck.

Quelques jours après, le contre-amiral Freemantle, accompagné des état-majors de la division, reçut son audience du Bey, auquel il notifia officiellement le but de sa mission. A cette occasion, lady Bentinck ayant fait demander au Pacha la permission de se joindre au cortége de l'amiral, le prince lui fit répondre qu'il l'accorderait volontiers, si elle consentait à se présenter devant lui le visage couvert, suivant le strict usage du pays. L'exigence était tout au moins singulière; mais, on n'avait aucune bonne raison à y opposer. Lady Bentinck tourna donc la difficulté en prenant des habits d'homme; et la curiosité l'emportant sur la réserve habituelle aux dames anglaises, ce fut sous l'uniforme d'un officier de marine qu'elle parut devant Hamouda Pacha.

Nous avons vu que l'amiral avait reçu des pleins-pouvoirs pour traiter de la paix entre la Sicile et la Régence; mais, par suite des instructions particulières de son gouvernement, il dut proposer au Bey de signer directement ce traité avec l'Angleterre. Hamouda se refusa nettement à cette demande et répondit aux ouvertures de l'amiral, que la Sicile n'étant point, à sa connaissance, une possession anglaise, il ne comprenait pas que la paix dont il s'agissait pût être négociée avec le gouvernement britannique; que si, d'un autre côté, la Sicile formait un état indépendant et complétement séparé de celui de l'Angleterre, il ne pouvait admettre l'intervention de cette dernière puissance qu'à titre de médiatrice officieuse, et, qu'en conséquence, il entendait que le négociateur renfermât son rôle dans ces dernières limites. Sur ce premier point, donc, la mission de l'officier anglais rencontra tout d'abord un obstacle sérieux. Quant au rachat des esclaves, lady Bentinck et le prêtre qu'on lui avait adjoint eurent, au début de la discussion, à surmonter d'assez grandes difficultés résultant des exigences du Bey, qui avait fixé à 150 sequins de Venise le prix de chaque esclave; aussi, cette négociation donna-t-elle lieu à des débats tellement vifs, qu'un instant le succès en fut sérieusement compromis.

Cependant, après plusieurs conférences entre l'amiral et le

Bey, ce prince, craignant de s'attirer, par un plus long refus, le mécontentement de l'Angleterre, consentit à traiter sur les deux questions qui formaient l'objet de la mission de l'amiral anglais. Une trève fut arrêtée entre le gouvernement sicilien et celui de la Régence, et il fut convenu que sa durée devait être subordonnée au temps pendant lequel les troupes anglaises continueraient à occuper militairement la Sicile. En retour de cette concession et des bonnes dispositions de Hamouda Pacha, l'amiral Freemantle déclara que l'Angleterre ne reconnaîtrait plus le blocus des ports de la Régence que les Algériens lui avaient fait notifier.

En ce qui concerne la question des esclaves siciliens, le rachat en fut effectué de la manière suivante: 64 esclaves qui avaient été capturés munis de passeports anglais furent relâchés sans rançon, et 394 reçurent leur liberté moyennant un prix de rachat fixé à 315 piatres fortes d'Espagne pour chacun d'eux. Cet affranchissement, qui brisait les fers de près de 500 malheureux captifs, produisit un excellent effet à Tunis, releva le nom chrétien aux yeux des populations indigènes, en même temps qu'il assurait de nouveau toute l'efficacité de l'action des grandes puissances de l'Europe sur les états Barbaresques. Près de 500 esclaves romains et napolitains restaient pourtant encore dans les bagnes de Tunis; ce ne fut que plus tard qu'ils recouvrèrent leur liberté.

La division anglaise quitta le mouillage de la Goulette dans les premiers jours du mois de mars. La trève avec la Sicile et le rachat de ses esclaves, ne furent pas les seuls avantages obtenus par l'amiral anglais; deux autres concessions, non moins importantes et qui intéressaient plus directement son gouvernement, furent également le fruit de ses négociations: la première fut une convention qui réglait la neutralité de la Régence dans des conditions très-préjudiciables à nos croisières françaises (1); la seconde consista en une permission d'exporter une quantité considérable de grains destinés à l'approvionne-

---

(1) Voir l'Appendice 2 des Traités.

ment des forces navales anglaises stationnées dans cette partie de la Méditerranée.

Au moment même où ces ouvertures de paix étaient faites à la Régence en faveur de la Sicile, elle en recevait de semblables au nom du gouvernement de Naples. — Nous noterons ici, en passant, qu'avant la révolution française les intérêts des sujets napolitains étaient confiés, à Tunis, aux soins du consul de Venise, qui était, en quelque sorte, l'agent tantôt officiel et tantôt officieux de tous les états de la péninsule italique, et que, depuis l'occupation du royaume de Naples par les armées françaises jusqu'en 1815, ce fut le consul général de France qui couvrit de sa protection les sujets napolitains.

Vers le mois de mars 1812, la cour de Naples chargea le consulat de France du soin de négocier un traité de paix avec Hamouda Bey. — Peu de temps après, M. Renato de Martino, chef de division au ministère des affaires étrangères, qui avait reçu l'ordre de venir concourir par sa présence et le caractère officiel de consul général dont il était revêtu, à la réussite de la négociation déjà entamée, arriva à Tunis après avoir été capturé par un corsaire anglais qui l'avait conduit à Malte où longtemps on avait voulu le retenir. — M. de Martino était neveu de Mariano Stinca, autrefois esclave à Tunis, qui devait à son intelligence et à l'affection de Hamouda Pacha la haute faveur dont il jouissait alors dans les fonctions de secrétaire des commandements du prince.

M. Billon, gérant le consulat général de France en l'absence de M. Devoize, entretint aussitôt le Bey de l'objet de la mission dont le gouvernement napolitain l'avait chargé, conjointement avec M. de Martino, et obtint, tout d'abord, de lui des promesses encourageantes. — Sur l'invitation du prince, il écrivit immédiatement à Naples pour réclamer de nouvelles lettres de créance, en échange de celles que M. de Martino avait perdues lors de son arrestation à Malte, et pour demander que des pouvoirs réguliers lui fussent adressés à lui-même, afin de discuter les termes du traité projeté. — Néanmoins, sans attendre la réception de ces pièces, les négociations s'ouvrirent et

plusieurs conférences eurent lieu à ce sujet entre M. Billon et le Bey. Mais, tout-à-coup et sans que rien pût motiver un changement d'opinion aussi subit, Hamouda Pacha rompit la négociation et ne cacha pas son regret d'avoir trop précipitamment accepté la médiation de l'agent français. -- La cause probable de cette brusque détermination, fut que le Bey craignit d'être forcé de délivrer les esclaves napolitains aux prix réglés quelques années auparavant, sous les auspices du consulat général de France ; il espérait éviter cette perte considérable, en affichant de la raideur et en suscitant des difficultés. Dans cet ordre d'idées, il déclara ne vouloir négocier avec le gérant du consulat général de France, qu'autant qu'il serait muni d'une lettre spéciale, émanant de l'Empereur lui-même. Les conférences furent donc interrompues et MM. Billon et de Martino durent demander et attendre de nouvelles instructions.

Pour ne point couper l'enchaînement de cette longue négociation, nous raconterons brièvement ici ses diverses phases, sauf à reprendre ensuite l'ordre chronologique de notre travail.

Au mois d'avril 1813, les instructions attendues par MM. Billon et de Martino, leur étant parvenues, ces agents s'employèrent plus activement encore pour arriver à la signature du traité avec la cour de Naples et obtenir, à des conditions raisonnables, le rachat de tous les esclaves napolitains. Malheureusement encore, leurs efforts vinrent échouer une seconde fois devant la sourde opposition de certains hauts fonctionnaires et devant les hésitations calculées du prince, qui croyait trouver dans ces lenteurs, un moyen de se faire payer plus cher la signature de ce double traité. — Les prétentions élevées par le Bey pour la rançon des esclaves ainsi que pour les présents à faire à la Régence à l'occasion de l'installation officielle du consul napolitain et de l'arboration du pavillon national, dépassaient de beaucoup le chiffre fixé par le gouvernement de Naples. Le Bey demandait 300 sequins vénitiens pour prix de rachat de chaque esclave, et 150,000 piastres fortes pour l'installation du consul, suivant ce qu'avaient payé,

dans de semblables circonstances, les Espagnols et les Américains, soit ensemble une somme totale de 400,000 piastres fortes. D'un autre côté, l'extrême limite des offres que la cour de Naples autorisait ses négociateurs à souscrire, ne dépassait pas, pour les deux objets du traité, le chiffre de 150,000 piastres fortes.

La négociation fut donc ajournée encore; mais, M. de Martino, bien que non reconnu par le Bey, n'en continua pas moins, ainsi qu'il le faisait depuis quelques temps, sans rencontrer d'obstacles de la part du gouvernement local, à exercer son autorité consulaire sur les sujets napolitains et sur la marine nationale.

Ce ne fut que près d'un an après, en février 1814, que la question du traité napolitain fut reprise et débattue; mais, par suite des grands événements dont l'Europe était le théâtre, et comme conséquence de la situation politique dans laquelle le cabinet de Naples était placé vis-à-vis de la France, la négociation fut modifiée, dans ce sens, que M. de Martino devait, désormais, s'en occuper exclusivement, sans le concours de l'agent français, et qu'il devait faire tous ses efforts pour obtenir, tout au moins, un armistice d'une année. M. de Martino ne fut pas plus heureux que par le passé. Dans l'opinion, vraie ou simulée, du Bey, les états de Naples continuaient à être placés vis-à-vis de la Régence sous le protectorat immédiat de la France, et, dès-lors, on ne pouvait rien faire, selon lui, sans l'agrément de cette puissance. — Il est indubitable que ce motif n'était invoqué que comme moyen de gagner du temps, afin de pouvoir attendre, avant de se prononcer définitivement, l'issue des graves événements qui se passaient en Europe. Cette raison n'eut-elle point existé, d'ailleurs, les tentatives de M. de Martino n'auraient pas eu davantage le résultat désiré, car le Bey réclamait, cette fois encore, pour l'armistice proposé, une somme qui dépassait de beaucoup celle que l'agent napolitain était autorisé à offrir.

M. de Martino ne se découragea pas, et pendant qu'il pressait son parent, Mariano Stinca, secrétaire des commandements

du Bey, de lui continuer son appui dans les conseils du prince, il rendait compte à son gouvernement des difficultés qui lui étaient suscitées et il sollicitait instamment une plus large faculté d'agir. — La cour de Naples, jugeant qu'il était important pour sa marine marchande de mettre un terme aux déprédations des corsaires tunisiens, n'hésita pas à munir son agent de pouvoirs plus étendus, et M. de Martino ayant repris la négociation, parvint enfin, le 26 mars 1814, à faire signer par Hamouda Pacha une convention dont voici l'analyse :

1° La trève devait durer une année, pendant laquelle on reprendrait les négociations du traité définitif de paix et du rachat des esclaves;

2° Pendant tout le temps de la trève, un consul de Naples résiderait à Tunis et y jouirait des immunités et des avantages acquis aux agents des autres puissances;

3° La libre admission des navires napolitains et tunisiens, dans les ports respectifs des deux états, était assurée;

4° La navigation et le commerce napolitains devaient jouir des avantages accordés aux nations les plus favorisées;

5° L'admission des bateaux napolitains à la pêche du corail, dans les eaux de Tunis, était stipulée;

6° Dans le cas où la paix n'aurait pas été signée à l'expiration de la trève, il était accordé un délai de deux mois au consul pour se retirer avec ses nationaux, et les hostilités ne pouvaient être reprises qu'après l'expiration de ce délai;

7° Le gouvernement de Naples s'engageait, enfin, à fournir au Bey, en échange de ces conditions, 9,000 boulets de gros calibre, plusieurs milliers de poudre de guerre, et quelques chargements de bois de construction; de plus, M. de Martino promettait, au nom de son gouvernement, des présents consulaires, composés d'armes de luxe et de bijoux, s'élevant ensemble à une valeur de 50,000 piastres fortes, environ.

C'était, ainsi qu'on le voit, acheter bien cher une simple trève, lorsque, depuis 1806, les sujets napolitains avaient joui dans leur commerce et leur navigation d'une liberté pleine et

entière et avaient profité, gratuitement jusque là, des avantages acquis à la France.

Il paraît certain que, dans cette circonstance, le Bey se relâcha de ses exigences et mit fin à ses hésitations, dans la crainte, cette fois encore, de s'attirer le mécontentement de l'Angleterre, qui venait de s'allier avec le gouvernement de Naples. Nous verrons plus loin que le traité de paix auquel on avait travaillé avec aussi peu de succès, ne fut définitivement signé qu'en 1816, sous les auspices de lord Exmouth.

Reprenons, maintenant, l'ordre chronologique de notre travail, un instant interrompu.

Dans le courant du mois de juillet de cette année 1812, un événement regrettable vint attrister profondément la colonie européenne de Tunis. Un chrétien, sujet napolitain, mais placé sous la protection anglaise, embarqué comme matelot à bord d'un navire de cette nation, subit la peine capitale par application d'une sentence rendue par Hamouda Pacha, pour meurtre commis sur la personne d'un turc.

La considération dont, à justes titres, le pavillon britannique jouissait à Tunis, fut sérieusement compromise dans cette fâcheuse circonstance et la population chrétienne reprocha, non sans raison, à M. Robinson, pro-consul d'Angleterre, de n'avoir point cherché à sauver cet homme, soit par l'énergie de ses représentations, soit en consentant à quelques sacrifices pécuniaires pour indemniser la famille de la victime et l'amener ainsi à se désister de sa plainte. Bien que le Bey eût fait enlever de vive force le coupable à bord du navire anglais où il se trouvait embarqué, et qu'il l'eût fait mettre aux fers dans les prisons du Bardo, il paraissait cependant assez disposé à accepter un terme moyen qui lui permît de ne pas porter atteinte à la dignité du pavillon britannique, pour peu que ce moyen lui eût été offert; mais, voyant, d'une part, l'indifférence du consul et, d'un autre côté, se trouvant obligé de prendre en très-sérieuse considération le mécontentement de la milice, qui se traduisait déjà en murmures menaçants, le Bey dut céder à la pression de l'opinion publique, et la sentence prononcée

contre le meurtrier reçut son exécution. — Le matelot napolitain eut la tête tranchée hors de la porte du Bardo, en présence d'une foule immense, accourue de la ville pour assister à ce triste spectacle. La population chrétienne s'émut profondément de ce regrettable événement, qui eut pour effet immédiat de surexciter pendant quelque temps l'esprit de fanatisme des indigènes contre tout ce qui était européen. Ce fait, jusque là sans précédent, devait se reproduire en 1844, lors de l'éxécution d'un autre européen également placé sous la protection anglaise, le maltais Paul Xuereb, qui subit la peine capitale dans la prison de la Goulette, où il fut étranglé.

Bien que l'état de guerre existât toujours entre Alger et Tunis, aucune rencontre n'avait eu lieu, cependant, entre les forces des deux Régences ennemies, depuis le combat naval qui avait été livré dans les eaux de Soussa, au mois de mai 1811. Les relations continuaient, toutefois, à être interrompues; les tribus limitrophes, animées d'une haine mutuelle, s'observaient attentivement, et les corps de troupes placés en observation sur la frontière étaient toujours prêts à prendre l'offensive au premier ordre qui pouvait leur en être donné. Et, pourtant, le besoin de mettre un terme à cette situation inquiétante était vivement partagé de part et d'autre, et le parti de la paix trouvait tous les jours de chaleureux partisans dans le conseil des deux Régences. L'amour-propre qui, plus que tout autre motif, avait mis les armes aux mains des deux nations, devait retarder encore de quelque temps la fin de cette guerre.

Le 24 juillet de cette même année 1812, une flotille algérienne, composée de dix-neuf voiles, vint jeter l'ancre en rade de la Goulette; elle avait ordre de former le blocus de ce port et elle ne reprit la mer que le 10 août suivant. L'amiral algérien, bien que chargé d'assurer l'éxécution d'une mesure essentiellement hostile, avait, néanmoins, pour instructions spéciales de faire des ouvertures de paix à Hamouda Pacha et de lui remettre, à cet effet, une lettre du Dey, son maître. Le gouvernement d'Alger offrait de signer une paix définitive avec la Régence, à la condition que Tunis souscrirait vis-à-vis de

lui à de certaines obligations et, notamment, à celle de l'envoi annuel d'une cargaison d'huile, ainsi que cela s'était pratiqué par le passé. Hamouda Pacha repoussa tout ce qui, dans ces propositions, tendait à emprunter un caractère de tribut politique; mais, pour donner, de son côté, une preuve de ses bonnes dispositions et de son désir de faire cesser les hostilités, il consentit à envoyer chaque année à Alger un chargement d'huile sans, qu'en aucun cas, cet envoi pût être considéré comme établissant un droit de supériorité ou de suzeraineté en faveur de l'odjak d'Alger. Le Bey expliquait, d'ailleurs, qu'il remplissait ainsi un devoir purement religieux et personnel, puisque l'huile qu'il promettait d'envoyer devait être destinée à l'éclairage des différentes mosquées de la ville d'Alger.

Ce premier pas vers un rapprochement entre les deux pays n'eut pas, pour le moment, d'autres suites, et, bien que la confiance dans une paix prochaine se fortifiât davantage encore dans cette circonstance, on n'en resta pas moins de part et d'autre dans des dispositions d'hostilité apparente. Néanmoins, pendant tout le séjour que fit la flottille algérienne sur la rade de la Goulette, elle ne se livra à aucun acte d'aggression. D'ailleurs, dans la prévision d'une attaque, les fortifications de la place avaient été mises dans un excellent état de défense.

1813. — Cependant, le parti de la guerre fit un nouvel effort pour l'emporter, dans l'esprit du divan d'Alger, sur ceux qui, depuis longtemps, conseillaient la paix entre les deux Régences. — Quelques nouvelles complications survenues à la frontière entre les tribus limitrophes, entraînèrent les esprits indécis et l'on s'apprêta des deux côtés à reprendre les opérations commencées. Dès les premiers jours de l'année 1813, on fit, à Tunis, des préparatifs considérables, destinés au corps d'armée établi au Kef et dans ses environs, afin de mettre ces troupes en mesure d'ouvrir avec des chances de succès la campagne du printemps.

De leur côté, les Algériens avaient augmenté de beaucoup les cadres des troupes cantonnées dans la province de Constan-

tine, et avaient, en même temps, réuni dans cette ville une énorme quantité de munitions de guerre. Cependant, toutes ces dispositions belliqueuses n'amenèrent point, cette fois encore, la reprise des hostilités sur terre, et ce fut sur mer que les Algériens essayèrent de nouveau leurs armes contre la Régence.

Le 23 juillet, une escadre algérienne se présenta dans les eaux de la Goulette; elle était forte de 54 voiles, au nombre desquelles on comptait 25 chaloupes canonnières. Quelques jours après et dès que l'ennemi eût fait prendre à ses navires leur position de combat, le feu fut ouvert sur la place. — Les forts de la Goulette, quoique pourvus d'une artillerie formidable, ne répondirent qu'imparfaitement aux attaques dirigées contr'eux; malgré cela, ils causèrent des dommages assez sérieux aux navires pour les forcer, après un mois environ de blocus, à renoncer à leur entreprise et à reprendre le large. La flotte algérienne quitta la Goulette le 4 août, après avoir ainsi donné une seconde preuve de son incapacité et de son impuissance. — Maltraités sur mer, les Algériens cherchèrent, au commencement de l'automne, à prendre une revanche sur terre. A la nouvelle que leurs troupes se disposaient à marcher sur la Tunisie, le premier ministre du bey, Youssef, sahab et-taba, homme d'un mérite vraiment supérieur, partit pour le Kef, à la tête d'un nouveau contingent, afin de prendre le commandement général des forces réunies sur la frontière et parer aux éventualités. Cette nouvelle campagne ne donna lieu de part et d'autre qu'à d'insignifiantes escarmouches.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1813, la frégate anglaise *Perseus* mouilla en rade de la Goulette, ayant à bord sir William A'Court, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Angleterre près des puissances musulmanes d'Afrique. — Cet agent s'était d'abord rendu à Tanger et avait fait le voyage de Mequinez, où il avait obtenu la délivrance de plusieurs esclaves Portugais. De Tanger, il s'était rendu, dans le même but, à Alger, puis à Tripoli, et il venait, enfin, remplir une mission analogue à Tunis. Sir William A'Court était porteur

d'une lettre du prince régent d'Angleterre et de riches présents pour Hamouda Pacha. — Après plusieurs conférences avec ce Prince, cet envoyé parvint à lui faire accepter un traité aux termes duquel une nouvelle trêve de trois années était établie entre la Régence et le Portugal (1). Quelques jours après, le plénipotentiaire anglais quittait Tunis et se rendait à Mahon pour rendre compte du résultat de sa mission à l'amiral commandant en chef les forces britanniques dans la Méditerranée.

1814. — Le 1er mai 1814, la goëlette de guerre française la *Biche* vint annoncer à Tunis la chute de l'empire et l'avénement du roi Louis XVIII. La notification de ces graves événements fut immédiatement faite au Bey par M. Billon, gérant le consulat général, et, le 4 du même mois, le pavillon blanc fut solennellement arboré sur l'hôtel consulaire.

Nous avons vu que la reprise des hostilités entre les Algériens et les Tunisiens n'avait point eu de résultat sérieux pendant la campagne de 1813 ; les amis de la paix n'avaient pu vaincre encore la résistance que leur opposaient les partisans de la guerre, qui, aveuglés par les passions qui les divisaient, ne voyaient point ou ne voulaient pas voir que cette situation plongeait les deux pays dans une crise profonde, en épuisant, sans profit, toutes leurs ressources. — Les esprits étaient donc encore dans des dispositions très-belliqueuses ; aussi, dans la prévision que les Algériens seraient tentés de renouveler, soit le blocus de la Goulette, soit l'envoi d'un nouveau corps d'armée contre la Tunisie, le gouvernement fit faire de grands préparatifs de défense et prescrivit partout des mesures propres à repousser énergiquement les attaques de l'ennemi.

Soixante-dix chaloupes canonnières furent construites dans les arsenaux de la Régence, pour être opposées avec avantage à l'escadre de blocus que les Algériens pouvaient être tentés d'envoyer de nouveau dans les eaux de la Goulette, et de nom-

(1) Voir l'Appendice 8 des Traités.

breuses troupes régulières, jointes à plusieurs contingents arabes, reçurent ordre de se porter sur le Kef, pour y renforcer le corps d'armée de la frontière, dont l'effectif fut ainsi porté à 40,000 hommes, environ.

Cependant, le long règne de Hamouda Pacha touchait à son terme; l'habile et courageux régénérateur de l'indépendance tunisienne allait quitter cette vie, si pleine d'agitations, avant d'avoir consolidé son œuvre, avant d'avoir assuré, par une paix générale, la tranquillité de son pays et le bonheur de ses sujets.

La mort inattendue de Hamouda Pacha, eut lieu dans la soirée du 15 septembre 1814, la veille de la fête religieuse dite aïd el-fetar, par laquelle le peuple musulman solennise la cessation du jeûne si rigide du ramadan. Il était alors âgé de 57 ans et en avait régné 32. — Plusieurs versions furent données sur cet événement, qui allait réveiller bien des espérances et faire naître de vives alarmes dans cette cour indisciplinée du Bardo. Selon les uns, le prince succomba à une attaque d'apoplexie foudroyante, qui, en quelques heures, mit fin à ses jours; d'autres, se disant mieux informés, voulaient que le Bey fût mort empoisonné par une tasse de café dans laquelle on avait versé du sublimé corrosif, ou bien encore par une prise de tabac empruntée à la tabatière de son secrétaire des commandements, Mariano Stinca, et dont le tabac aurait été mélangé avec un toxique violent.

Cette dernière version obtint beaucoup de crédit, car, depuis quelque temps, l'opinion publique prêtait au premier ministre de la Régence, Youssef, sahab et-taba, en apparence ami et protecteur de Mariano Stinca, des projets d'attentat contre la vie de son maître, dans le but d'usurper le pouvoir.

Quoi qu'il en soit, voici dans quelles circonstances mourut le Bey. Hamouda se trouvait assis sur un divan, au fond de la salle de justice, dite *Beït-el-Bacha*, et entouré de quelques personnes de confiance, lorsque, sur sa demande, une pipe et une tasse de café lui furent apportés. A peine eût-il humé une première bouffée de tabac et avalé une première gorgée

de café, que, saisi d'un étourdissement et d'un tremblement nerveux, il ferma les yeux, laissa tomber sa tête sur sa poitrine et demeura sans connaissance.

Tous les secours de l'art furent impuissants à arrêter les progrès rapides du mal; le prince rendit presqu'aussitôt le dernier soupir et l'on transporta son corps, en toute hâte, dans ses appartements privés.

Hamouda Pacha était mort en présence de tous les membres de sa famille et d'une grande partie des fonctionnaires de l'État, qui étaient réunis dès le matin au Bardo pour être les premiers à lui offrir les compliments d'usage à l'occasion de la fête.

La mort de Hamouda Pacha offrait à la branche aînée de la famille le moyen de ressaisir ce pouvoir dont elle s'était vue frustrée depuis le règne d'Ali Bey. On se souvient que ce dernier prince, à la mort de son frère aîné, Mohammed Bey, qui laissait des enfants trop jeunes pour régner, ne monta sur le trône de Tunis qu'à la condition de remettre le pouvoir à ses neveux dès que ceux-ci auraient atteint leur majorité. Nous avons vu aussi comment cette promesse, solennellement jurée, fut indignement violée et comment Ali Bey, après avoir gouverné la Régence d'une manière absolue pendant près de vingt-quatre ans, transmit le trône à son propre fils, Hamouda Pacha, au détriment de ses neveux sidi Mahmoud et sidi Ismaïl Beys. Aussi, tout le monde s'attendait à ce que l'aîné de ces deux princes succédât à Hamouda Pacha; mais, au grand étonnement de ses partisans, il refusa le trône et fut, au contraire, le premier à presser son cousin sidi Othman, quoique moins âgé que lui, de prendre en main les rênes de l'état. Sidi Othman, comme s'il pressentait instinctivement le sort qui l'attendait, résista longtemps à ses sollicitations; mais, cédant enfin aux prières de ses cousins et aux vœux des grands officiers de la Régence, il accepta la lourde charge qui lui était en quelque sorte imposée.

Cet événement important ne fut porté à la connaissance de la population de Tunis qu'après que l'autorité eut pris des

mesures de précaution propres à prévenir tout désordre et à assurer partout la tranquillité publique; aussi, n'eut-on à déplorer aucun malheur. Le lendemain, eurent lieu les funérailles de Hamouda Pacha. Le corps, porté avec pompe à Tunis, fut déposé dans la *Tourbat* des beys, à côté de la tombe de son père, Ali Bey. Le jour suivant, 17 septembre, le canon de la Casba annonça l'avénement du nouveau chef de la Régence, et, au Bardo, eut lieu la cérémonie du baise-main, qui, cette année, avait un double but: les félicitations à offrir au prince à l'occasion de la fête du premier beïram et celles relatives à son avénement au pouvoir.

Hamouda Pacha fut généralement regretté. Ce prince joignait à des sentiments élevés, à une générosité rare, à une remarquable pénétration et à un jugement droit et solide, quoiqu'empreint de l'esprit *barbaresque* de son époque et de son pays, une fermeté de caractère qui seule put consolider son pouvoir au milieu de difficultés sans nombre qui s'élevèrent autour de lui pendant son long règne. Les Tunisiens lui durent, non-seulement de sages et utiles institutions qui aidèrent à augmenter la richesse et la prospérité du pays, mais encore l'affranchissement d'une condition qui les plaçait dans une sorte de vasselage vis-à-vis des Algériens.

Othman Bey. — Sidi Othman, le nouveau bey, était âgé de 52 ans lorsqu'il monta sur le trône. Élevé à l'école de son frère, il partageait ses idées gouvernementales; mais on le savait beaucoup moins sévère et moins inflexible que lui. Son avénement fut salué avec joie par les populations des villes et de la campagne, qui virent en lui le continuateur des bienfaits dont Hamouda Pacha avait doté le pays. Son fils aîné, sidi Salah, doué des qualités les plus brillantes de l'esprit et du cœur, faisait présager, dans les éventualités de l'avenir, un successeur habile, digne, sous tous les rapports, de son père etde son aïeul.

Toutes les tribus de l'intérieur se hâtèrent, à leur tour, d'envoyer des députations à Tunis pour jurer foi et hommage au nouveau bey. Les régiments turcs cantonnés à Tunis lui

prêtèrent leur serment de fidélité la nuit même de la mort de Hamouda Pacha.

Dans le courant du mois d'octobre suivant, sidi Othman notifia, par lettres spéciales, son avénement au trône à chacune des cours européennes avec lesquelles la Régence était liée par des traités.

Les funestes pressentiments, qui avaient fait hésiter Othman Bey à accepter le trône, ne tardèrent pas à se réaliser, et trois mois s'étaient à peine écoulés qu'un nouveau changement de règne avait lieu à Tunis. Mais, autant la mort de Hamouda Pacha fut tranquille et paisible, autant celle de son infortuné frère allait être tragique et misérable.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1814, un drame sanglant se déroulait dans le palais du Bardo.

Nous avons vu que sidi Mahmoud, cousin du prince régnant, fut le premier, le lendemain de la mort de Hamouda Pacha, à saluer sidi Othman du titre de bey. La crainte d'échouer dans sa propre élection et de s'exposer, dans ce cas, aux ressentiments du parti puissant qui s'était formé, depuis longues années, en faveur des descendants directs d'Ali Bey, plus encore que son affection douteuse pour son cousin, engagea sidi Mahmoud à observer cette prudente conduite. Ayant accepté cette position, qu'il s'était faite à lui-même, il avait résolu de la conserver et d'attendre patiemment que les événements lui offrissent de nouveau la possibilité de monter sur le trône, que son père en mourant n'avait confié qu'à titre de dépôt à Ali Bey. L'âge avancé de sidi Othman et l'état de sa santé très-fatiguée, qu'une maladie récente venait d'altérer encore davantage, lui permettait, d'ailleurs, de compter sur de prochaines éventualités de règne; d'autant plus qu'en admettant la reconnaissance de l'usurpation consommée par Ali Bey, il se trouvait être naturellement appelé à régner à la mort d'Othman, étant l'aîné des membres de sa famille, et, à ce titre, le pouvoir lui revenant de droit, d'après la constitution de l'état. Cependant, il devait en être autrement et, au lieu d'hériter paisiblement de l'héritage de ses pères, sidi Mahmoud ne devait

arriver au pouvoir qu'à l'aide de la force, en trempant les mains dans le sang de son cousin. Toutefois, hâtons-nous de le dire, ce ne fut que contraint et forcé, que ce prince recourut à ces moyens extrêmes; voici dans quelles circonstances :

Les fils du bey régnant, sidi Salah et sidi Ali, quoique aimés du peuple et de l'armée, ne voyaient pas sans un profond sentiment de crainte et d'envie sidi Mahmoud assis sur les premières marches du trône et prêt à y monter à la mort de leur père. La maladie de celui-ci, qui souffrait, depuis un mois, d'un anthrax dangereux à la nuque, contribua à entretenir ces sentiments dans le cœur des jeunes princes qui, pour s'affranchir de ces préoccupations et des transes continuelles dans lesquelles ils vivaient depuis trois mois, résolurent de prévenir les desseins qu'ils supposaient à sidi Mahmoud, en le faisant arrêter lui-même et en le mettant ainsi dans l'impossibilité absolue de traverser leurs vues ambitieuses. Il leur fallait, cependant, un motif plausible pour exécuter ce projet et arriver à indisposer assez leur père contre son cousin, pour le décider à ordonner son arrestation. N'en trouvant point dans la conduite prudente du prince, ils cherchèrent à en faire naître, et, à cet effet, ils ourdirent une intrigue qui avait pour but de faire retirer à sidi Mahmoud les appartements qu'il occupait au palais, pour y faire installer une des concubines favorites du bey régnant; comptant sur l'opposition que manifesterait, à cette occasion, sidi Mahmoud, pour le perdre dans l'esprit du Bey. Mais, malheureusement pour eux et pour leur père, cette intrigue fut dévoilée à sidi Mahmoud, qui, ne pouvant plus douter de la haine dont il était l'objet, et craignant pour ses propres jours, résolut de courir les chances d'une révolte, afin de hâter le moment où le pouvoir devait tomber entre ses mains. Aussitôt qu'il se fut arrêté à ce parti violent, que conseillait, d'ailleurs, l'imminence du danger, et qu'il avait fait adopter par ses deux fils, sidi Hossein et sidi Moustafa, dont la vie était également menacée, sidi Mahmoud prit toutes les dispositions convenables

pour que le complot n'échouât pas, et la nuit du 20 au 21 décembre fut fixée pour le moment où il devait éclater. Vers les dix heures du soir, s'étant assuré que tous les mamlouks qui lui étaient dévoués, et qui trempaient dans la conjuration, étaient placés aux postes d'action qui leur avaient été assignés d'avance, sidi Mahmoud donna le signal convenu; et, aussitôt, ses sicaires se ruèrent sur l'appartement privé du Bey en poussant des cris de mort. Le malheureux Othman, surpris malade dans son lit, lutta inutilement quelques instants contre ses assassins, mais il succomba bientôt aux coups nombreux qui lui furent portés. Le drame sanglant de cette révolution de palais ne s'arrêta pas là; plusieurs favoris du Bey furent impitoyablement massacrés, et, de ce nombre, son secrétaire des commandements, qui l'avait été également de Hamouda Pacha, le napolitain Mariano Stinca, esclave parvenu, nous l'avons déjà dit, aux plus hautes faveurs de la fortune et qui, depuis quelques jours seulement, venait de recevoir de son maître une récompense à laquelle il attachait un prix extrême, celle de sa liberté.

Le malheureux Mariano Stinca avait échappé, cependant, aux premiers périls de la révolution; car, sidi Mahmoud, qui avait de l'affection pour lui, venait de le charger d'aller veiller avec quelques mamlouks dévoués, à la garde du trésor; mais, il devait payer de sa vie cette marque de confiance de son nouveau maître. En effet, Youssef Sahab et-Taba qui, tout en le protégeant ostensiblement, jalousait depuis longtemps son influence sur les affaires de l'état, se hâta de profiter de ce moment de troubles pour le perdre, et, comptant davantage sur le caractère impérieux et violent de sidi Ismaïl, frère du Bey, il le dénonça à ce prince comme étant un homme dévoué à la cause d'Othman et de ses fils et qu'il était prudent de mettre dans l'impossibilité de nuire, avant qu'il n'eût le temps de réunir les éléments d'un parti qui pouvait créer de grands embarras au pouvoir nouvellement inauguré. Sidi Ismaïl fit aussitôt chercher le malheureux Mariano Stinca, et, à peine lui fut-il amené, qu'il ordonna sa mort. Mariano eut

la tête tranchée entre la salle de justice dite *Beït-el-Bacha* et le bassin de marbre qui orne la grande cour du Bardo, au milieu de la foule compacte qui encombrait cet espace. Son corps fut porté le lendemain matin au cimetière chrétien de Saint-Antoine. Cette mort, dont la conscience de Youssef Sahab et-Taba devait seule être chargée, fut vengée plus tard, ainsi que nous le verrons, dans la personne du véritable meurtrier.

La famille même d'Othman Bey ne fut point épargnée dans le massacre du 20 décembre. Sa femme, la princesse Lella Manana, fut arrêtée et enfermée avec son plus jeune enfant dans une aile du palais, où, peu de semaines après, elle donna le jour à un autre fils. Ce dernier enfant survécut à cette longue détention et ne recouvra, enfin, la liberté qu'au mois de juin 1855, à l'avénement du bey actuel, sidi Mohammed, après avoir été renfermé quarante ans dans une maison retirée du Bardo. Quant aux deux fils aînés du Bey, sidi Salah et sidi Ali, ils eurent le même sort que leur père, non, cependant, sans avoir fait tous les efforts possibles pour échapper à cette œuvre de destruction.

Dès qu'ils apprirent que la conspiration venait d'éclater et qu'elle était déjà maîtresse de la situation, ces deux jeunes princes, âgés l'un de 35 ans et l'autre de 28, environ, s'enfuirent en toute hâte du Bardo, et arrivèrent au galop de leurs chevaux devant les portes de Tunis, où ils cherchèrent vainement à entrer, espérant pouvoir se retirer dans la Casba, et là, groupant autour d'eux leurs nombreux partisans, résister à leurs cousins et essayer de leur disputer encore le pouvoir qui venait d'être arraché à leur malheureux père. Forcés de renoncer à ce projet désespéré et redoutant les poursuites que leur fuite précipitée du Bardo allait infailliblement provoquer, ils se rendirent immédiatement au bout de la *Marine*, sur les bords du lac, détachèrent une barque, s'y jetèrent en toute hâte et arrivèrent tout haletants à la Goulette, où la nouvelle de la révolution n'était point encore parvenue, et où ils comptaient pouvoir s'embarquer sans difficulté à bord d'un des

navires ancrés sur la rade. Ceci se passait le 21, de très-grand matin. Malheureusement pour eux, le kiahia ou gouverneur de la Goulette y avait couché la veille. En voyant arriver ainsi les deux princes, il n'eut pas de peine à démêler ce qui venait de se passer au Bardo, et, effrayé de l'immense responsabilité qu'il allait assumer en favorisant la fuite de ces deux malheureux jeunes gens, il chercha à gagner du temps, afin de recevoir quelques nouvelles du Bardo et apprendre le dernier mot de la révolution.

A cet effet, après avoir paru disposé d'abord à les aider dans leurs projet, il fit naître adroitement quelques retards jusqu'au moment où le fils aîné du nouveau Bey, sidi Hossein, qui s'était mis à la poursuite de ses cousins, arriva lui-même à la Goulette. A la vue de l'un de leurs implacables ennemis, et certains de n'obtenir de lui aucune espèce de grâce, sidi Salah et sidi Ali, qui se trouvaient devant le pavillon du kiahia, se jetèrent dans le canal, préférant se donner eux-mêmes la mort que de la recevoir des mains des assassins de leur père; mais, ils furent retirés aussitôt de l'eau, par des gardes qui se précipitèrent à leur tour dans le canal, et avec lesquels ils engagèrent vainement une lutte suprême et désespérée. Ils furent immédiatement conduits hors de la porte de la Goulette, qui s'ouvre du côté de Radès, et, là, décapités tous les deux sous les yeux de sidi Hossein.

Avec eux, s'éteignit la branche cadette des Hossein ben Ali, et le gouvernement de la Régence rentra au pouvoir de la branche aînée, qui en avait été dépouillée depuis le règne d'Ali Bey.

Ce jour même, 21 décembre 1814, les forts du Bardo et de la citadelle de Tunis saluèrent, par de nombreuses salves d'artillerie, l'avénement du nouveau prince, sidi Mahmoud, qui reçut solennellement dans la salle de justice et en audience publique la soumission des grands dignitaires de la Régence, des nombreuses députations de la population et les félicitations des corps consulaires.

Ce changement de règne, quoique s'étant effectué à l'aide

de la violence, ne causa cependant pas de graves désordres à Tunis, et le pays n'eut pas à subir les difficultés d'une crise. Grâces au dogme de la fatalité si généralement admis parmi les peuples musulmans, la population se livra aussitôt à l'espoir qu'un changement de maître devait améliorer sa condition et son bien-être.

Mahmoud Bey. — L'avénement du nouveau bey allait donner à la nation française et à son commerce une plus large part d'influence et de plus grands avantages que ceux dont ils avaient joui jusqu'alors. Du moins, c'était là l'opinion générale à Tunis, où l'on assurait que sidi Mahmoud avait toujours été dans les conseils de la Régence un chaleureux partisan de la France, et n'avait jamais cessé de témoigner pour le commerce européen et pour les négociants français, en particulier, des dispositions bienveillantes. L'amitié bien connue du prince pour M. Devoize, consul général de France, que des désaccords personnels avec Hamouda Pacha, ainsi que diverses circonstances particulières avaient contraint à s'éloigner momentanément de Tunis, et qui allait venir reprendre ses fonctions, donnait plus de crédit encore à cette opinion.

Dès le lendemain de son élévation au pouvoir, sidi Mahmoud fit dire au gérant du consulat général de France qu'il verrait la rentrée de M. Devoize à Tunis avec le plus grand plaisir et qu'il l'invitait à le lui écrire pour hâter son retour.

Nous consignons ici un fait que nous avions omis à dessein, afin de ne point interrompre le récit des événements qui précèdent. Ils s'agit de l'arrivée à Tunis, en décembre 1814, d'un envoyé suédois, chargé d'une mission auprès du gouvernement de la Régence. Il trouve d'autant mieux sa place ici, que cet envoyé ne put être présenté à sidi Othman, retenu alors chez lui par une grave indisposition, et que ce ne fut que de sidi Mahmoud, son successeur, qu'il reçut son audience officielle; M. Agrel, c'est le nom de l'agent, était chargé d'offrir au Bey les présents que la cour de Stockholm était tenue de faire, à certaines époques, au gouvernement de Tunis.

Il avait, en outre, pour mission d'entrer en négociations

avec le prince, pour obtenir qu'à l'avenir, la Suède pût s'acquitter en argent de la contribution triennale qu'elle payait à cette Régence, et qui consistait en fournitures nécessaires aux chantiers et à l'arsenal de la Goulette, ainsi qu'en munitions de guerre. Le présent que M. Agrel venait offrir, cette année, se composait, indépendamment de 44 pièces de 24, de 4,000 boulets, d'une grande quantité de planches du nord, de câbles, cordages, toile à voiles, fer, poudre, armes, etc. L'ensemble de ces présents pouvait avoir une valeur de 75,000 piastres fortes d'Espagne.

Le gouvernement de la Régence, dont la politique consistait à élever de plus en plus ses prétentions à l'égard des puissances qui consentaient à acheter une paix douteuse au prix de l'humiliation d'un tribut, mit beaucoup de difficultés à accepter les présents de la Suède, prétendant que cette fois ils étaient d'une valeur infiniment moins importante que ceux offerts antérieurement. Cependant, après quelques jours de négociations, le cadeau *consulaire*, cadeau spécial qui se composait de bijoux et d'armes de luxe, ayant été accepté, grâces aux objets précieux qu'on y avait ajoutés, l'envoyé de Suède put, enfin, surmonter les premiers obtacles qui lui furent opposés. Mais, quant à la seconde partie de sa mission, la conversion en numéraire des présents que la Suède devait envoyer tous les trois ans à la Régence, M. Agrel dut renoncer à la mener à bonne fin.

Le nouveau consul américain, M. Noah, arrivé également à Tunis pendant la maladie du bey Othman, n'ayant pu, à cause de cette circonstance, recevoir son audience officielle, fut admis à remettre ses lettres de créance à sidi Mahmoud, peu de jours après la révolution de palais qui l'éleva au pouvoir.

1815. — Dans les premiers jours du mois de janvier 1815, sidi Mahmoud notifia, par des lettres spéciales, aux différents souverains étrangers son avénement au trône de Tunis. Dans celles qui furent adressées, en cette circonstance, à la cour des Tuileries, le prince s'attacha à protester chaleureusement de ses sentiments dévoués et de sa ferme volonté de maintenir

toujours étroites et sincères l'amitié et la bonne harmonie qui liaient les deux gouvernements.

En outre, le Bey exprimait le désir de voir M. Devoize, qu'il appelait son ami, venir reprendre bientôt ses fonctions auprès de lui, et finissait par prier le gouvernement français de lui envoyer deux navires de guerre pour porter à Constantinople des présents que la Régence était dans l'intention d'offrir au sultan et à ses ministres. Le prince faisait observer qu'en demandant ce service au gouvernement français, il avait à cœur de lui donner un témoignage de sa confiance et de son amitié ainsi que de sa préférence bien marquée.

En pareille circonstance, Hamouda Pacha et sidi Othman s'étaient adressés à l'Angleterre et à l'Espagne.

En Orient, bien plus qu'en Europe, un pouvoir qui surgit d'une révolution ne peut fonctionner régulièrement dès les premiers jours de son établissement. Pendant quelque temps, les partis s'agitent, les courtisans intriguent, et cette situation se prolonge jusqu'à ce que les ambitions soient éteintes ou satisfaites. Pendant cette première période fiévreuse d'un règne qui commence sous de pareils auspices, bien des espérances sont déçues, bien des fortunes s'élèvent rapidement et souvent bien des positions sont impitoyablement sacrifiées aux exigences des ambitions nouvelles.

Nous avons vu comment la famille d'Othman Bey périt dans la sanglante journée du 21 décembre 1814, et comment un grand nombre de ses fidèles serviteurs, le napolitain Mariano Stinca, entr'autres, payèrent de leur vie le dévouement à leurs maîtres.

En parlant de ce dernier, nous avons dit que cet ancien esclave, devenu ministre, et ministre habile, était tombé victime d'une dénonciation calomnieuse du Sahah et-taba, Youssef, qui, ne pouvant plus supporter l'influence que son rival exerçait dans les conseils de la Régence, eut le courage de le sacrifier impitoyablement à sa haine; mais, il ne devait pas jouir longtemps du fruit de son crime.

A la cour de Tunis, comme à celle des autres régences bar-

baresques, les hauts fonctionnaires du gouvernement comptaient plus d'ennemis que de partisans; l'autorité absolue qu'y exerçaient certains ministres leur créait forcément de dangereuses inimitiés et ils ne se soutenaient au pouvoir qu'aussi longtemps qu'ils étaient en possession de la faveur du prince. Du jour où des courtisans plus habiles, parvenaient à saper leur crédit, leur mérite n'était plus compté pour rien, et ils étaient impitoyablement sacrifiés à de basses rancunes. Tel fut le sort de Youssef Sahab et-Taba, qui, depuis la mort de Mariano Stinca, jouissait d'une influence extraordinaire dans les affaires de l'état.

Une faveur aussi illimitée devait nécessairement exciter l'envie et la haine des courtisans et des ambitieux; aussi, une intrigue s'ourdit secrètement entre plusieurs hauts dignitaires du palais pour perdre le premier ministre; El-Arbi Zarouk était l'âme et l'instigateur du complot.

Bientôt, en effet, Youssef Sahab et-Taba fut accusé auprès du Bey d'avoir fomenté des intrigues criminelles contre la personne du prince et la sûreté de l'état. Aucune preuve ne fut donnée, il est vrai, à l'appui de cette dénonciation, mais il fut facile aux ennemis du premier ministre de prêter à quelques-uns de ses actes administratifs, fort innocents d'ailleurs, le caractère de haute trahison.

Longtemps, sidi Mahmoud, qui avait de l'affection pour son ministre, résista aux soupçons que l'on cherchait à faire naître dans son esprit, et il poussa même la générosité jusqu'à en prévenir celui qui en était l'objet. Cependant, la haine des conjurés ne se ralentit pas, et leur acharnement à accuser sans relâche le Sahab et-Taba fut tellement persévérant, qu'ils finirent par ébranler la confiance du Bey.

En effet, celui-ci se décida à faire comparaître devant lui son ministre favori pour l'interroger et le mettre en présence de ses accusateurs, espérant qu'il parviendrait aisément à les confondre. Mais, cette détermination du prince était loin de satisfaire aux vœux des ennemis de Youssef, car ils n'avaient aucun fait positif à lui imputer, aucune preuve à fournir à

l'appui de leurs accusations. Ils avaient cru que le Bey, au lendemain de son avénement et alarmé, outre mesure, à la seule dénonciation d'un complot, se serait résolu à frapper l'accusé sans jugement, sans procès et sans même l'interroger, et qu'ainsi les traces de leurs criminelles machinations disparaîtraient avec celui qui en était l'objet. En proie à de sérieuses craintes pour leur propre sûreté, ils mirent tout en œuvre pour décider le Bey à revenir sur sa première pensée et pour l'amener à condamner son premier ministre sans l'entendre; mais, leurs efforts furent vains. Alors le soin de leur sécurité personnelle leur fit un devoir de ne plus compter que sur eux-mêmes dans cette difficile position, et, le lendemain, ils mirent autant d'insistance auprès du Bey pour qu'il fit comparaître Youssef devant lui, qu'ils en avaient mis la veille pour l'en détourner.

Il était six heures du soir, le Bey fit avertir Youssef qu'il avait à l'entretenir et qu'il eût à se présenter sans délai au palais. El-Arbi Zarouk, chargé de ce message, se félicitait intérieurement d'avoir reçu une pareille mission, car il comptait sur ce que le Sahab taba, surpris de se voir mandé par le Bey à une heure qu'il ne consacrait pas d'habitude aux affaires, soupçonnerait quelque trahison et se refuserait peut-être à se rendre au palais, circonstance dont il aurait profité pour achever de le perdre. Pour mieux assurer la réussite de son projet, il chercha à faire naître quelqu'inquiétude dans l'esprit de Youssef, par la tournure qu'il sut donner à son message; mais, il fut trompé dans son attente, car le ministre n'hésita pas un instant à se rendre à l'invitation de son maître. Il ignorait, d'ailleurs, complètement le motif qui le faisait mander et il avait une si grande confiance dans l'amitié personnelle du prince, qu'il était loin de concevoir l'ombre même d'un soupçon.

La position des conjurés était donc fort critique, car des explications allaient devenir nécessaires et le Sahab et-Taba ne pouvait manquer d'avoir raison de leurs indignes calomnies. Pour sortir de cette dangereuse position, il était urgent de

recourir à une mesure hardie et désespérée. Les conjurés se concertent entr'eux et décident qu'au moment où le premier ministre, sortant de sa demeure, s'engagera dans un passage obscur qui devait le conduire dans la salle où l'attendait le Bey, l'un d'eux, armé d'un poignard, l'en frapperait au cœur.

En effet, l'un des conjurés, nommé ***Kahel el-Aïoun*** (Aux-Yeux-Noirs), qui s'était placé dans un angle, s'avance à cet instant au-devant du ministre, lui barre le passage et lui dit : Te voilà donc pris au piège, chien ! fils de chien ! Youssef, surpris autant qu'indigné de s'entendre apostropher de la sorte, s'élance contre son ennemi et tirant précipitamment un ***khandjar*** qu'il avait à la ceinture, il lui en porte un coup terrible au visage. Au bruit de la lutte, aux cris de l'assassin blessé, les autres conjurés qui se tenaient à portée, prêts à tout événement, se précipitent dans le passage, et, se ruant sur l'infortuné et courageux ministre, ils le font périr sous les coups redoublés de leurs poignards.

Immédiatement après, ils se rendent en masse auprès du Bey, et lui déclarent effrontément qu'ils venaient de lui rendre un service signalé, de lui sauver la vie et le trône, en mettant à mort son indigne ministre, au moment où celui-ci voyant ses criminels projets découverts, venait de faire, dans le palais, un appel à la révolte et proclamer la déchéance de son maître. Le Bey, convaincu plus que jamais de l'innocence de son ministre, mais alarmé du ton menaçant des conspirateurs, refoula au fond de son cœur les sentiments d'indignation et de vengeance dont il s'était soudainement senti saisi contre eux ; la prudence lui conseillait de feindre une confiance aveugle dans les déclarations qui lui étaient faites; et, forcé d'ajourner le moment de la vengeance, il crut d'une sage politique de paraître ajouter foi au projet de révolte que l'on prêtait au Sahab et-Taba. En conséquence, il parut croire à sa culpabilité et n'hésita pas à approuver le zèle et le dévouement prétendus des assassins.

Le lendemain matin, le corps de Youssef, porté en ville dans une voiture fermée, en fut arraché par la populace qu'avait ex-

citée l'or répandu par ses ennemis, et traîné misérablement dans les rues de Tunis. Plusieurs de ces furieux commirent des actes d'une honteuse cruauté sur ce sanglant cadavre, et l'on assure que l'un d'eux, boucher de profession, qui devait avoir eu à se plaindre du Sahab et-Taba, lui ouvrit la poitrine avec son couteau et en arracha le cœur, qu'il déchira avec ses dents.

A Youssef succéda dans la charge de premier ministre Sid Soliman Kiahia, qui pendant quelque temps partagea la lourde charge du gouvernement, avec un certain Daliouar, devenu gendre du Bey; Sidi Hossein, Bachi mamlouk, dont le crédit commençait à s'asseoir dès cette époque, devait, un peu plus tard, succéder à Soliman Kiahia.

Ce ne fut que le 8 juin 1815 que le rétablissement de l'empire de Napoléon fut connu à Tunis. Le Bey parut recevoir la notification de cet événement avec une joie sincère, et la reconnaissance du gouvernement impérial ainsi que du drapeau tricolore eut lieu spontanément de la part de la Régence. M. Dubois Tainville, consul général de France à Alger, et chargé d'inspecter l'échelle de Tunis, y arriva, à bord de la corvette l'*Égérie*, qui déjà avait apporté la nouvelle de la rentrée de l'Empereur à Paris.

Le 17 août 1815, M. Devoize, consul général de France, arriva à la Goulette sur la frégate la *Fleur-de-lys*.

Dès le mois précédent, la nouvelle du second rétablissement des Bourbons sur le trône de France était parvenue à Tunis par deux navires du commerce venus de Marseille; mais Sidi Mahmoud Bey, qui en avait été informé par M. Sièlve, chancelier interprète, gérant du consulat général, jugea à propos de retarder la reconnaissance officielle du gouvernement de la Restauration, jusqu'à l'arrivée de M. Devoize, et ne voulut point permettre jusque-là, que le pavillon blanc fût arboré sur la maison consulaire ni sur aucun des navires du commerce français mouillés à la Goulette.

Le premier acte de la reprise de possession du service consulaire par M. Devoize fut donc la reconnaissance officielle des nouvelles couleurs nationales de la France. En effet, le jour

même de son arrivée, la frégate la *Fleur-de-lys* fut saluée, par les forts de la Goulette, d'une salve de vingt-et-un coups de canon, et au moment où le Consul faisait son entrée en ville, le pavillon blanc fut hissé au mât du consulat.

Le 22 août, M. Devoize, accompagné du Commandant et de l'état-major de la frégate, et du corps de la nation, se rendit au Bardo pour y remettre solennellement au Bey les lettres qui l'accréditaient en sa qualité de Consul général et chargé d'affaires du Roi. Dans cette première audience, le Bey lui fit un accueil plein de distinction. Le prince lui prit affectueusement les mains, le félicita lui-même de son arrivée près de lui, l'assura qu'il avait toujours conservé pour lui de l'estime et un attachement personnel, dont il avait pu trouver un témoignage certain dans la lettre qu'il avait écrite au moment de son avénement au trône au souverain de la France. A son tour, M. Devoize protesta de son dévouement affectueux pour le Bey et le félicita sur son avénement à un trône dont il était, dès sa naissance le légitime héritier, et dont il avait fait deux fois le généreux abandon.

C'est à cette époque que le contre-amiral hollandais Tulleker arriva à Tunis, avec la mission de consolider par de nouvelles protestations d'amitié l'alliance qui existait entre la Régence et les Pays-Bas. L'amiral était en outre chargé d'obtenir quelques nouveaux avantages en faveur du commerce hollandais. Les présents qu'il offrit, à cette occasion, au Bey s'élevèrent à une somme de 500,000 francs, environ.

Les rapports entre les régences d'Alger et de Tunis n'étaient point encore rentrés dans les conditions d'une parfaite harmonie : les deux peuples ne cessaient d'être animés l'un contre l'autre; les tribus limitrophes, toujours prêtes à repousser l'agression, s'observaient avec inquiétude et défiance; l'Odjak d'Alger n'avait rien diminué de ses hautaines prétentions, et le Bey de Tunis continuait à les repousser avec courage.

Cependant, quelques relations commerciales par terre et par mer s'étaient rétablies entre les deux pays, sans cependant que la sécurité générale fût complètement assurée. Ce n'était déjà plus

un état permanent d'hostilité et de guerre; c'était un commencement de confiance dans une prochaine paix si désirée dans l'intérêt de tous. En montant sur le trône, sidi Othman avait eu l'intention bien arrêtée d'en finir avec cette situation, et il était décidé à employer tous ses efforts, pour faire cesser les causes qui perpétuaient un état de crise si dommageable à la tranquillité et à la prospérité commune. Mais cet infortuné prince n'eut pas le temps de s'occuper sérieusement de cette grave question, et il perdit le trône et la vie avant même qu'il eût pu s'en former une idée exacte et étudier les moyens propres à y apporter un remède efficace. Son successeur, Sidi Mahmoud, animé des mêmes intentions, fut plus heureux que lui, car il put voir, sous son règne, la paix parfaitement rétablie entre son Gouvernement et celui de la Régence d'Alger, non, cependant, sans avoir eu à lutter longtemps et énergiquement contre les mêmes prétentions surannées que les Algériens ne craignaient pas de mettre en avant de nouveau, en se montrant disposés à les soutenir au besoin les armes à la main.

C'est ainsi, par exemple, que, dès les premiers jours de son avénement, le dey d'Alger, espérant avoir bon marché de la résistance du gouvernement tunisien et forcé d'un autre côté de donner une sorte de satisfaction aux membres de son Divan, profondément irrités contre lui à l'occasion de la paix peu avantageuse pour la Régence, qu'il venait de faire récemment avec les Américains; c'est ainsi, disons-nous, que le Dey expédia à Tunis un ambassadeur chargé d'aller y renouveler des propositions de paix à des conditions encore plus exorbitantes que celles présentées jusqu'alors. Cet envoyé arriva dans les premiers jours de septembre et remit à sidi Mahmoud les lettres dont il était porteur. Le Dey représentait à son voisin tous les avantages qui résulteraient pour les princes musulmans, en général, et pour ceux des États barbaresques en particulier, de l'établissement d'une entente cordiale entr'eux et de la réunion de leurs forces pour être efficacement employés contre les Chrétiens leurs ennemis communs; il finissait

par lui proposer de signer la paix entre les deux Régences aux conditions suivantes :

1° Que la Régence de Tunis se replacerait, vis-à-vis de celle d'Alger, dans la position qu'elle occupait avant la guerre et du temps d'Ali bey ;

2° Qu'elle acquitterait régulièrement les redevances stipulées à cette époque ainsi que les sommes arriérées ;

3° Que les fortifications du Kef et des autres points de la frontière seraient immédiatement rasées.

Faute par lui d'accepter ces conditions, le Dey le prévenait qu'il lui déclarerait la guerre, envahirait au printemps le territoire tunisien et mettrait de nouveau le siège devant la capitale.

Ces étranges propositions, qui dénotaient chez leur auteur autant d'outrecuidance que de folie, furent accueillies avec le mépris qu'elles méritaient; et, dans sa réponse au Dey, le Prince employa le langage énergique d'un souverain résolu à soutenir ses droits. Ces nouvelles menaces des Algériens ne furent point suivies d'effet.

Pour mettre à profit les armements que la Régence avait préparés depuis longtemps en vue d'une reprise des hostilités avec la flotte algérienne, armements qui restaient sans emploi depuis quelque temps, le Bey donna ordre à huit de ses corsaires de prendre la mer sous le commandement supérieur de Moustafa Raïs, pour aller tenter quelque coup-de-main sur les côtes d'Italie. Cette division ne s'acquitta malheureusement que trop bien de la mission dont elle était chargée.

En quittant le port de la Goulette, Moustafa Raïs n'avait aucun plan de campagne arrêté. — Après avoir tenu la mer pendant près de six semaines et tenté, sur différents points de la côte d'Italie, plusieurs descentes infructueuses, il résolut de faire un dernier appel à la fortune, et vint mouiller avec tous ses navires dans la baie de Palma, en Sardaigne, en face de l'île St-Antioche. — Voulant tirer profit de la panique qu'avait causée son apparition inopinée dans ces parages, il mit aussitôt à terre les troupes de débarquement, qui com-

mencèrent immédiatement l'attaque et montèrent à l'assaut du château. Revenus de leur surprise, les habitants de l'île opposèrent une résistance héroïque, mais payèrent cher l'avantage qu'ils eurent de forcer les Tunisiens à se rembarquer; 158 habitants furent emmenés en esclavage, parmi lesquels plusieurs ne survécurent pas à leurs blessures. On comptait au nombre des captifs huit mères de famille et une charmante jeune fille de quinze ans, sœur de l'infortuné commandant du fort, qui avait perdu la vie en se défendant bravement contre les nombreux assaillants, avec les 28 hommes qui formaient toutes les forces dont il pouvait disposer. L'attaque du fort avait duré cinq heures, et, cette longue résistance, à laquelle ne s'attendaient pas les corsaires, permit à la majeure partie des habitants de l'île de trouver le salut dans une prompte fuite. — On portait à 150 le nombre des turcs tués pendant le combat, ou restés prisonniers. Le 20 octobre, la division tunisienne venait reprendre le mouillage de la Goulette, amenant à son bord les esclaves et un butin assez considérable.

Le 1er décembre, le vaisseau anglais, le *Bombay*, ayant à son bord lord Maitland, Gouverneur-général de Malte, arriva à la Goulette; rien ne transpira de la mission de ce haut fonctionnaire, qui s'appliqua à insinuer, à qui voulut l'entendre, qu'un motif de curiosité et une simple visite de courtoisie avaient déterminé son voyage à Tunis. Il reçut son audience officielle, du Bey, dans le palais du Bardo, et, le lendemain, il assista à un banquet que lui offrit le fils aîné du Bey, sidi Hossein, dans son jardin de la Manouba. Ce prince alla le voir à son tour, à bord du *Bombay*, qu'il visita avec intérêt dans tous ses détails. Lord Maitland reçut, en partant, de magnifiques présents, dont deux chevaux d'un grand prix, avec leur riche harnachement. — On supposa, non sans quelque vraisemblance, que la visite du Gouverneur-Général de Malte n'avait pas été étrangère aux affaires du gouvernement de Malte avec la Régence. Le traité de paix définitif, qui fut signé, l'année suivante, entre les deux États, avec l'intervention officielle de l'Angleterre, et le parti que le gouvernement de Na-

ples avait récemment pris de charger l'agent britannique à Tunis, M. Oglander, des intérêts du commerce napolitain, dans la Régence, donnèrent un certain crédit à cette opinion.

Nous remarquerons cependant, qu'à l'occasion de ce dernier fait, sidi Mahmoud Bey ne voulut point reconnaître M. Oglander comme consul de Naples, lorsque celui-ci lui remit les lettres du roi Joachim, qui l'accréditaient en cette qualité. Il écrivit même au roi qu'il admettrait l'agent qu'il voudrait bien revêtir de ce caractère, mais qu'il ne reconnaîtrait jamais pour consul de Naples l'agent d'une autre nation, qui cumulerait ainsi les deux titres. On ne se méprit pas sur le motif qui dicta cette déclaration au Bey : il voulait indubitablement ôter à l'Angleterre la part d'influence qu'elle se proposait d'exercer dans les rapports de la Régence avec les états italiens. D'ailleurs, la trêve établie entre Naples et Tunis devait prochainement expirer, et un traité, signé en 1816, allait régulariser les relations officielles et commerciales entre ces deux gouvernements.

Peu avant l'expiration de cette trêve, la cour de Naples pria le cabinet des Tuileries de charger son consul général d'intervenir dans la négociation du traité de paix avec la Régence. Le gouvernement français s'empressa d'accéder à cette demande, et le duc de Richelieu, alors Ministre des Affaires Étrangères, écrivit à M. Devoize, pour l'inviter à ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations avec le Bey. A l'époque où M. Devoize reçut ces instructions, sidi Hossein, fils aîné du Bey, et héritier présomptif, était en tournée dans l'intérieur, et comme rien d'important ne se faisait au Bardo sans qu'il en eût connaissance et qu'il n'eût donné au préalable son avis, le chargé d'affaires de France dut ajourner, jusqu'à son retour, la communication qu'il avait à faire à la Régence. Il comptait d'ailleurs sur le bon sens et la rectitude du jugement de sidi Hossein, non moins que sur l'amitié qu'il lui témoignait, pour combattre les idées exagérées que, depuis quelque temps, les conseillers du Bey s'étaient faites de l'importance de la Régence et des droits de leur maître à faire

payer chèrement les alliances qu'on lui demandait. Une circonstance récente avait achevé de fausser les idées de ces conseillers maladroits, et n'avait pas laissé que d'exercer une certaine influence sur celle du Bey même : le consul de Suède avait été chargé par le cabinet de Berlin de jeter les bases d'un traité avec la Régence, et avait déjà fait, à ce sujet, les premières ouvertures. Or, on avait peine à concevoir quel intérêt si puissant pouvait engager la Prusse à faire faire cette démarche, alors qu'elle ne possédait qu'une flotille insignifiante et quelques ports marchands dans la Baltique. — On en concluait naturellement que le Gouvernement de la Régence avait grandi dans l'estime ou dans la crainte de l'Europe, et que, dans l'un ou l'autre cas, il convenait d'élever ses prétentions à la hauteur des sentiments qu'on croyait follement inspirer. Du reste, il n'y avait aucun danger d'ajourner de quelques semaines la négociation dont était chargé M. Devoize ; car, bien que la trêve avec Naples dût expirer le 25 mars, le dernier article de cette convention portait que, dans le cas où la paix n'aurait pas été conclue à cette époque, les hostilités ne pouvaient commencer que deux mois après.

Dès les premiers jours d'avril, sidi Hossein étant revenu de son excursion dans l'intérieur, M. Devoize fut le voir pour l'entretenir des propositions de paix qu'il était chargé de soumettre au nom du gouvernement de Naples. Le Prince accueillit parfaitement ces ouvertures, apprécia les raisons que faisait valoir M. Devoize, pour engager la Régence à vivre en bonne harmonie avec un souverain si étroitement allié du Roi de France, et dont les ports militaires n'étaient, en définitive, qu'à trois ou quatre jours des côtes de Tunis. Il lui promit donc de s'employer activement à la conclusion de la paix désirée ou, tout au moins, à la signature d'une nouvelle trève de quelques mois, s'il voyait que la négociation dût trainer un peu en longueur.

Quelques jours après, M. Devoize ayant réclamé une réponse, qu'il savait devoir lui être favorable, on lui indiqua la journée du lendemain, 11 avril, pour obtenir une audience du

Bey. Les choses en étaient là, et tout le mérite de cette difficile négociation allait appartenir à M. Devoize, lorsqu'on signala l'arrivée, sur rade de la Goulette, de toute l'escadre de l'amiral Exmouth. — La question fut, dès ce moment, placée sur un autre terrain. — Lord Exmouth, après avoir frappé de terreur le divan d'Alger, qui, sur sa demande, avait donné la liberté à 1500 chrétiens, venait à Tunis, pour signifier au gouvernement de la Régence, ainsi qu'il l'avait fait à Alger et allait le faire à Tripoli, que, par décision du congrès de Vienne, la course était à jamais interdite aux armements barbaresques.

Le 12 avril, l'Amiral descendit à terre et se rendit aussitôt avec le consul anglais au Bardo, où il eut une longue conférence avec le Bey. Il y réclama péremptoirement l'abolition de la course, l'affranchissement sans rançon de tous les esclaves sardes, y compris ceux enlevés récemment à St-Antioche, celui de tous les esclaves napolitains, et demanda qu'un traité de paix fût négocié, sans retard avec la Sardaigne et Naples.

L'arrivée inattendue d'un armement aussi formidable, l'effet que son apparition avait produit sur le dey d'Alger, le langage décidé de l'Amiral ; toutes ces circonstances en imposèrent aux conseillers de la Régence. Le Bey, rempli de trouble et d'alarme, pria l'amiral anglais de lui accorder quelques jours pour lui donner sa réponse. Quant à la question du traité napolitain, il lui fit remarquer, dans le premier entretien, qu'il lui serait difficile de répondre à son désir, attendu que déjà des ouvertures lui avaient été faites par le consul général de France, et qu'il ne pourrait, sans blesser le caractère de cet agent et la dignité de son Gouvernement, entamer sur le même objet de nouveaux pourparlers avec un autre négociateur.

Après avoir accordé au Bey le délai qu'il lui demandait, l'Amiral retourna à Tunis et, se sentant indisposé, fit prier le consul général de France de vouloir bien passer chez lui, ayant à l'entretenir d'une question importante se rattachant à sa mission. — M. Devoize allait se rendre à cette invitation, lorsque Son Altesse Royale la princesse de Galles, qui se trouvait de

passage à Tunis, et dont nous aurons occasion de parler un peu plus loin, lui ayant fait dire par le comte de Borgia de l'aller voir au plus tôt, il crut devoir retarder de quelques instants sa visite à l'Amiral, pour se rendre auprès de la Princesse. Le ministre de la marine, le khaznadar et le premier interprète de la Régence se trouvaient en ce moment auprès de S. A. R. — Ils étaient venu la prier, au nom de sidi Mahmoud, de vouloir bien intervenir pour que le consul de France ne cédât point à l'Amiral le rôle de négociateur dans l'affaire du traité napolitain. Le Bey espérait obtenir, à ce sujet, d'un agent officiel, mais pacifique, de bien meilleures conditions qu'il n'en attendait d'un négociateur militaire qui disposait d'une escadre aussi redoutable. — La princesse de Galles, vivement contrariée, sans doute, de ce déploiement de forces navales et de son attitude menaçante, contre un prince de qui elle recevait en ce moment même une si royale hospitalité, voulant, d'ailleurs prouver au Bey le plaisir qu'elle avait de lui être agréable, céda aux insinuations qui lui furent faites de sa part et en entretint M. Devoize dès que celui-ci entra dans le salon ; au moment de la quitter elle lui dit encore : « Tenez ferme, mon cher » consul, usez de vos pouvoirs, qu'ils vous servent d'appui, » pour terminer l'œuvre que vous avez si bien commencée et » ne cédez point votre droit de négociateur. » M. Devoize se rendit, aussitôt après, auprès de lord Exmouth. — L'Amiral, après lui avoir fait connaître qu'il agissait en vertu des décisions du congrès de Vienne, lui fit part de la difficulté qu'élevait le Bey pour décliner son intervention dans les affaires du traité napolitain ; et, en ajoutant que les pouvoirs qu'il tenait du ministre de Naples, portaient la date du 29 février précédent, il témoigna le désir de savoir la date de ceux dont était muni le consul général de France. En apprenant que ces derniers étaient d'une date antérieure, l'Amiral crut trouver dans cette circonstance un motif suffisant pour détruire les objections du Bey, et demanda aussitôt une nouvelle audience, pour le 16 avril.

La veille au soir, le comte de St-Laurent, colonel au service du roi de Sardaigne, qui avait été attaché par son maître à la

mission de l'amiral Exmouth, vint trouver M. Devoize et lui parla du regrettable dissident qui s'était élevé dans le cours de cette négociation, dissident qui provenait de la remise de doubles instructions par la cour de Naples, et qui devait, en définitive, tourner au désavantage des malheureux captifs dont une plus longue détention, en dépit de la présence des grandes forces réunies sur la rade de la Goulette, allait produire le plus fâcheux effet sur l'esprit des Indigènes. — M. de St-Laurent ajouta que cette difficulté serait aussitôt aplanie, si le chargé d'affaires de France, mû par un sentiment d'humanité, consentait à faire le sacrifice d'une question de prérogative au bien-être d'un grand nombre de malheureux, et déclarait au Bey que les instructions dont il était porteur se trouvant être d'une date antérieure à celles remises à l'Amiral, il cédait sans difficulté à lord Exmouth le soin de mener à fin la négociation napolitaine.

M. Devoize, convaincu après tout, que les seules raisons qui faisaient agir le Bey partaient de son désir de ne point paraître céder à la force, déclara à M. de St-Laurent que, si l'Amiral lui adressait à cet égard une demande écrite et catégorique, en mentionnant la date des pouvoirs qu'il avait, il s'empresserait de lui répondre officiellement d'une manière satisfaisante. Une heure après, lord Exmouth écrivait à M. Devoize et en recevait une réponse de nature à concilier le différend survenu et applanir toutes les difficultés.

Le 16, à l'heure convenue, l'Amiral se rendit au Bardo, accompagné du consul anglais et des contr'amiraux Pelle et Penrose, après avoir fait amener le mât de pavillon de l'hôtel consulaire, comme marque significative de sa résolution d'en venir à la force des armes si le Bey persistait encore dans son refus de traiter avec lui des affaires sardes et napolitaines à la fois. C'était là, aussi, un signal convenu avec l'escadre, pour que le branlebas fût commandé à bord de tous les navires, et que l'on se tînt prêt à ouvrir le feu sur la Goulette. — Du reste, tous les sujets anglais avaient, dès la veille, quitté Tunis et s'étaient embarqués. Toutefois, il faut remarquer ici que le gouvernement de la Régence voulut paraître ne point céder d'une manière complè-

tement tacite aux injonctions de l'amiral anglais; à cet effet, les fortifications de la Goulette avaient reçu à la hâte un renfort de garnison, les artilleurs se tenaient constamment prêts à côté de leurs pièces, et les chaloupes canonnières disposées à tout événement. D'un autre côté, une grande effervescence agitait la population, les esprits s'exaltaient et l'alarme s'était répandue au sein de la colonie européenne.

Tout le monde redoutait quelques graves conflits, et l'on attendait avec inquiétude l'issue de la dernière conférence qui se tenait, ce jour là, au Bardo, entre l'Amiral et le Bey. Dans l'incertitude des événements qui allaient se produire, la princesse de Galles avait fait passer une partie de ses effets à la Goulette et attendait, elle aussi, l'issue de la conférence du Bardo, pour s'apprêter à s'embarquer ou à contremander son départ. Elle était dans cette situation d'esprit, lorsqu'elle reçut la visite d'un officier du Bey, qui venait lui dire de la part de son maître, que S. A. ne devait concevoir aucune inquiétude et que quelque tournure que prissent les affaires en discussion, elle demeurerait entièrement libre de partir ou de rester, et qu'on ne s'écarterait jamais à son égard des lois sacrées de l'hospitalité.

Peu d'instants après, l'Amiral fit son entrée dans le salon et annonça à la Princesse que tout était terminé au gré de ses désirs; que 300 Sardes étaient affranchis sans rançon, que 500 Napolitains l'étaient moyennant un prix de rachat convenu, et que l'on était en train de rédiger les deux traités de paix que la Régence signait avec la Sardaigne et Naples.

La journée du 16 fut employée à l'embarquement de tous les esclaves.

Le 17, l'Amiral, accompagné de deux contr'amiraux et d'un nombreux état-major, se rendit au Bardo, pour y signer les deux traités. Une troisième convention, stipulée directement entre la Régence et l'Angleterre, fut également signée ce jour-là. En outre, le Bey s'engagea par écrit, au nom de la Régence, à abolir à jamais l'esclavage des chrétiens dans ses états (1). Des

(1) Voir l'Appendice 8 des Traités.

salves d'artillerie tirées, à cette occasion, par l'escadre et les forts de la Goulette, annoncèrent à la population tunisienne la fin des inquiétudes auxquelles elle était en proie depuis plusieurs jours.

Pour en finir avec le journal des événements qui ont marqué la présence de cette escadre anglaise dans les eaux de la Goulette, nous ajouterons que, le 18, lord Exmouth se rendit au Bardo pour prendre congé du Bey; que, le 20, sidi Hossein, fils aîné de Son Altesse, ayant témoigné le désir de visiter de nouveau un vaisseau de guerre, se rendit à bord de l'Amiral, où il fut reçu avec tous les honneurs dus à son rang, et, qu'enfin, le 23 au matin, toute l'escadre mit à la voile, faisant route pour Tripoli de Barbarie où elle allait remplir une mission analogue à celle qui l'avait amenée à Alger et à Tunis.

L'effet moral produit par le rapide et brillant succès diplomatique obtenu par l'escadre anglaise, fut immense à Tunis; et ici, comme à Alger, il abattit pour longtemps l'orgueilleuse insolence des corsaires barbaresques. Il est à remarquer, cependant, que si l'Angleterre porta, dans cette circonstance, un coup terrible aux finances des deux Régences, en les privant des ressources considérables qu'elles retiraient de la course et du rachat des esclaves qui venaient peupler leurs bagnes, leur marine militaire n'en subit pas pour cela le plus léger amoindrissement, témoins les contingents qu'elles fournirent au Sultan, lors de la guerre soutenue par la Turquie contre la Grèce en révolte.

Quant au sort réservé aux chrétiens que les chances de la guerre pouvaient faire tomber entre les mains des autorités barbaresques, leur condition de prisonniers ne leur promettait pas un traitement meilleur que celui qui leur était précédemment réservé comme esclaves. En effet, la puissance en guerre avec une régence, n'ayant plus d'agent officiel en position d'intercéder en faveur de ses concitoyens prisonniers, ceux-ci pouvaient être indignement traités, en représailles de l'humiliation que lord Exmouth venait de faire subir aux Barbaresques. — Ils pouvaient même être privés de tous secours,

car les Régences se considéreraient, dès-lors, comme dégagées de l'obligation de nourrir des prisonniers dont elles ne devaient plus tirer aucun profit. Du reste, la course, ou pour mieux dire, la *traite des blancs*, n'était pas *complètement* abolie, puisque l'Amiral n'avait pas cru devoir en réclamer l'interdiction en faveur des Romains et des Toscans. D'un autre côté, il était à supposer, et l'on devait craindre même que ces sévères mais justes conditions, imposées aux diverses Régences sous l'empire de la terreur causée par les canons de lord Exmouth, deviendraient, par la suite, comme autant de lettres mortes, et que les corsaires, éludant les instructions de pure forme, qu'on leur donnait en partant, ne se livrassent de nouveau à leurs abominables brigandages. Il eût été bien préférable, sinon de défendre à toujours aux états barbaresques, d'entretenir un seul navire de guerre, du moins, d'en limiter le nombre. Ce que les puissances occidentales ont pu obtenir en 1856, à l'égard de la marine Russe, dans la mer Noire, l'Europe coalisée n'aurait-elle pu l'exiger des trois régences?

Sans doute, la panique causée par la présence inopinée de la flotte anglaise, fut la cause déterminante de l'empressement qu'apporta la Régence de Tunis à se soumettre aux conditions qui lui étaient dictées. Cependant, il en est d'autres encore qui influèrent sur l'esprit du Bey. — D'un côté, en effet, on n'était pas préparé à la défense, on n'avait pas le temps de s'y disposer, et tous les corsaires mouillés dans le port de *Porto Farina* pouvaient y être brûlés en un instant par les fusées à la congrève des chaloupes canonnières anglaises. En second lieu, on avait remarqué dans les rangs de la milice turque des dispositions hostiles qui firent craindre que ces soldats indisciplinés ne se livrassent bien plutôt au pillage de la ville, qu'au soin de la défendre contre les étrangers. Enfin, il existait un autre motif, non moins puissant, qui décida le gouvernement tunisien à céder aux exigences de l'Angleterre, c'est qu'on venait d'apprendre qu'un envoyé du Grand Seigneur, chargé d'apporter au Bey un firman impérial à l'occasion de son avénement, était retenu dans le port de Syracuse, et que le gouver-

nement napolitain ne voulait pas le relâcher tant que la négociation de son traité avec la Régence ne serait pas terminée. — Or, Sidi Mahmoud était extrêmement pressé de tenir la reconnaissance officielle de sa souveraine autorité. Cette sorte de consécration de son élévation au pouvoir lui était d'autant plus nécessaire, qu'il devait le trône à l'emploi de moyens violents au milieu de circonstances extraordinaires, et qu'il était important de faire taire un moment plus tôt, par la lecture de ce firman, les murmures qui se faisaient entendre et d'étouffer ainsi les menées secrètes des partisans du gouvernement déchu.

Quoi qu'il en soit de toutes ces circonstances, la rude leçon infligée par lord Exmouth rendit la confiance au commerce, en développa l'essor, en accrut la prospérité, releva quelque peu le nom chrétien de l'abaissement dans lequel il était tombé, et lui fournit ainsi les moyens d'attendre sans trop de déshonneur le jour où les armées françaises lui assureraient définitivement l'éclat et la considération dont il doit être entouré.

Cependant, la satisfaction inspirée par l'heureuse expédition de lord Exmouth, fut un peu troublée par le regret que causa son indifférence à l'égard des Toscans et des Romains détenus dans les bagnes des trois Régences; on aurait voulu qu'il usât immédiatement et ostensiblement de sa puissante intervention pour faire tomber leurs chaînes, en même temps qu'il brisait celles de leurs compagnons d'infortune. Mais l'Amiral allégua que la Cour de Rome et le cabinet de Vienne pour le Grand Duché de Toscane, ne lui avaient point confié cette mission. Ce dernier gouvernement avait, en effet, donné des pleins pouvoirs à M. Antoine Nyssen, consul général d'Autriche à Tunis, pour négocier, en attendant la paix définitive, une trêve de quelques mois. M. Nyssen, profitant habilement de l'impression produite sur le Bey par la présence des forces britanniques devant la Goulette, fut assez heureux pour arrêter une première trêve de trois mois avec la Régence. L'article III de cette convention, signée le 26 avril, consacre la liberté

et l'échange mutuel des prisonniers tunisiens et toscans. Un peu plus tard, au mois d'août de cette même année, une nouvelle trêve de deux ans fut signée entre la Régence et le gouvernement Grand Ducal, qui adjoignit pour cette négociation, à M. Antoine Nyssen, deux officiers toscans, les chevaliers Giuseppe Taddei et Giuseppe Falchi (1).

Nous avons parlé, il y a quelques instants, de S. A. R. la princesse de Galles. Cette malheureuse reine, sur le compte de laquelle bien des calomnies se sont accumulées, voyageait alors pour son agrément et arriva à Tunis, le 4 avril 1816, sur un navire armé en course et battant pavillon royal anglais au grand mât, et qui, en jetant l'ancre à la Goulette, fut salué par les forts de 21 coups de canon.

Le jour même, la Princesse débarqua et traversa la Goulette en canot pour gagner Tunis par le lac. Au moment de son entrée dans le canal, les forts firent un nouveau salut de 21 coups de canon. Tous les consuls, en grand uniforme, ayant été prévenus par l'agent britannique, attendaient, au bout de la jetée de la Marine, S. A. R., qui descendit au consulat d'Angleterre.

Le 7, S. A. R. se rendit au Bardo pour y voir le Bey; puis elle fit une visite aux princesses. A son retour à Tunis, elle vint occuper le palais du Bey, qu'on avait rapidement et splendidement disposé suivant les usages européens.

Une garde d'honneur de 60 mamlouks fut placée à sa porte et un riche carrosse à six chevaux était constamment tenu à sa disposition.

La suite de la Princesse se composait de trois seigneurs italiens, entr'autres, du fameux comte de Bergami de Brescia, de trois dames d'honneur, de deux officiers anglais et des gens de service.

Pendant son séjour à Tunis, S. A. R., comblée de prévenances de la part du Bey, fut l'objet de ses attentions les plus délicates. Une charmante fête lui fut offerte dans les beaux jardins de la Manouba, et le fils aîné du prince, sidi Hossein.

(1) Voir l'Appendice I des Traités.

se chargea lui-même d'en faire les honneurs, soin dont il s'acquitta avec un tact parfait. La Princesse visita, à cheval, les ruines de Carthage, celles d'Utique et le temple de Zaghouan.

Le 18, S. A. R. prit congé du Bey et des princesses; le lendemain, elle honora de sa visite madame Devoize, au consulat de France, et, le surlendemain, elle s'embarqua dans un canot que lord Exmouth avait mis à ses ordres et qui vint la prendre au bord du lac. Lorsque, sortant du canal de la Goulette, le canot amiral parut sur la rade, une salve royale de 101 coups de canon fut tirée par l'escadre. Retenu au mouillage par la violence des vents contraires, le navire que montait la princesse de Galles ne put appareiller que le 24. En quittant Tunis, elle se dirigea vers la Grèce.

L'éclat de la réception faite à la princesse de Galles ne pouvait pas faire oublier les sujets de mécontentement que l'on avait contre l'administration du Bey. Les exactions de la plupart des fonctionnaires, l'impunité des accapareurs, qui entretenaient la disette, et le haut prix de tous les objets de première nécessité, les mœurs scandaleuses d'une cour entourée de juifs, âpres au gain et insolents dans leur opulence, ce faste qui insultait à la misère publique, tout concourait à alimenter l'irritation du peuple et de la milice. L'expédition de lord Exmouth et l'humiliation qu'elle venait d'infliger à la Régence avaient mis le comble au mécontentement général. L'autorité connaissait les mauvaises dispositions des esprits, elle savait qu'il s'ourdissait des trames, que les turcs qui faisaient partie du divan semaient, à dessein, l'alarme parmi la population, et que le palais, lui-même, était un centre permanent de conciliabules menaçants. Elle veillait donc, tout en feignant une ignorance complète de ce qui se pratiquait, afin d'enhardir davantage encore les mécontents et de les compromettre à ce point qu'il fût possible de sévir rigoureusement contr'eux et d'en finir, au moment voulu, avec toutes ces ténébreuses menées.

Cette situation déjà inquiétante s'aggravait encore du mécon-

tentement des Arabes de l'intérieur, que sidi Hossein, bey du camp, dans sa marche vers le Djerid, venait de pressurer outre mesure, pour en tirer des impôts exorbitants. Les exactions du prince avaient tellement indisposé les tribus, que plusieurs d'entr'elles avaient, pour s'y soustraire, émigré sur les territoires de Tripoli et d'Alger.

Au point où en étaient arrivées les choses, une révolution était imminente; elle éclata, en effet, dans la nuit du 30 avril.

Vers les 10 heures du soir, le mot d'ordre ayant été donné dans toutes les casernes, 200 turcs environ se réunirent dans les bazars, appelés Souk-el-Tourout, sous les ordres de quatre de leurs principaux chefs, entr'autres, le Délibachi, homme superbe, d'une force prodigieuse, doué d'éloquence et de courage, deux qualités qui séduisent et entraînent les masses. Délibachi, à peine désigné, prit, sans contestation aucune, le commandement supérieur des révoltés, il les harangua chaleureusement, fit une sanglante critique de l'administration du Bey, peignit toutes les misères dont souffrait le peuple, mit en regard de cet affligeant tableau, celui du luxe insolent de la cour; puis, s'exaltant lui-même, en cherchant à exalter ses auditeurs, il finit par déclarer qu'il était résolu à renverser, avec leur appui, le gouvernement du Bey, et remplacer celui-ci par un prince qui s'attacherait à améliorer leur sort et assurerait le bien général de l'Etat. La véhémence de son langage entraîna tous ceux des conjurés qui éprouvaient encore quelques scrupules et hésitaient à tremper dans la révolution qui se préparait; aussi, jurèrent-ils tous de réussir ou de périr avec le chef hardi qui venait de se placer ainsi à la tête du mouvement. Pour achever de donner à son entreprise une apparence de légalité, Délibachi fit prêter serment à tous les conjurés de ne se livrer à aucun excès dans la ville, une fois que le succès aurait répondu à leurs tentatives.

Certain du concours de ses partisans, Délibachi donna le signal de la révolte, et, aussitôt, tous les conjurés se répandirent dans les divers quartiers de la ville, pour en occuper les

principales positions et y procéder à l'arrestation de plusieurs individus qui leur avaient été désignés comme ennemis du peuple et de la milice. Le grand mufti et le cadi, plusieurs magistrats influents, le directeur de la police, le grand douanier, les gouverneurs de Sfax et de Gerba, les deux amiraux, le premier interprète de la Régence et plusieurs autres fonctionnaires furent arrachés de leurs maisons, au milieu de la nuit, et conduits à l'hôtel du Divan, où ils furent gardés à vue. L'un d'entr'eux, le bache-hanba du Bey (chef des gardes), ayant opposé quelque résistance, fut impitoyablement massacré dans la rue et sa tête exposée au milieu du bazar.

Ce premier acte de la révolution terminé, et pendant que la population toute entière, réveillée aux cris des conjurés, attendait le jour avec une anxiété des plus vives, afin de recueillir quelques nouvelles, Délibachi se rendit au divan, où se trouvaient déjà réunis les principaux officiers de la milice. Il prit leurs noms, leur promit solennellement d'être confirmés dans leurs charges et leur fit la lecture d'un long manifeste, dans lequel se trouvaient exposés les griefs du peuple et des janissaires contre le gouvernement. Dans le nombre, celui qu'on lui imputait le plus à crime, était d'avoir lâchement cédé aux insultantes exigences du commandant en chef de l'escadre anglaise et d'avoir, ainsi, consenti à imprimer une flétrissure sans exemple à l'honneur de la Régence. Ce manifeste, rédigé dans des termes propres à émouvoir le sentiment patriotique de la nation, concluait, à la fois, par une déclaration de déchéance, prononcée contre Mahmoud Bey et Hossein, son fils, par l'élévation d'Ismaïl Bey au pouvoir suprême, et à la nomination de Moustafa, frère de Hossein, à la dignité de bey du camp. Le divan et les grands officiers de la Régence adoptèrent d'enthousiasme ces diverses conclusions, qui furent aussitôt consignées dans un procès-verbal signé de tous les assistants.

Aussitôt après, un membre de la réunion fut chargé d'aller présenter cette double élection à la sanction de sidi Ismaïl et du jeune prince sidi Moustafa, en même temps que l'interprète de la Régence, sous la garde d'un fort détachement, allait infor-

mer les consuls des puissances étrangères des résolutions arrêtées par le divan et la milice, et leur notifier la déchéance de sidi Mahmoud Bey et de son fils, sidi Hossein, auxquels on voulait bien laisser la vie sauve; les consuls furent invités à rassurer leurs nationaux contre toute conséquence fâcheuse de la révolution, et à arborer leur pavillon sur leurs hôtels respectifs.

Jusque là, tout avait paru favoriser les révoltés, mais, bientôt les choses tournèrent contr'eux. Sidi Ismaïl et sidi Moustafa, qui n'avaient point été préalablement pressentis et qui, d'ailleurs, étaient dévoués au gouvernement établi, refusèrent les offres qui leur furent faites et renvoyèrent le messager, que le divan leur avait dépêché, sans même daigner prendre connaissance de la lettre dont il était porteur: « Dites bien » aux rebelles, ajoutèrent-ils à cet envoyé, que nous n'accep» terons jamais un pouvoir dont auraient été dépouillés notre » frère et notre père, que notre attachement et notre dévoue» ment pour eux sont sincères et profonds, et que, si les » révoltés ne mettent pas aussitôt bas les armes, nous sommes » décidés à prêter toute notre énergie et tout notre appui au » gouvernement pour les soumettre par la force. Si les re» belles, revenant de leur erreur, rentrent dans le devoir et » se retirent dans leurs casernes, nous prenons l'engagement » d'appeler sur eux la clémence du prince, l'oubli de leur » faute et de solliciter même en faveur de la milice une augmen» tation notable de sa solde. Qu'ils se soumettent donc, ou » qu'ils s'attendent à une terrible mais juste répression. »

Loin de calmer les conjurés, ce langage inattendu ne fit que les exaspérer davantage. Le même délégué du divan fut envoyé de nouveau auprès des deux princes, pour les engager encore à entrer franchement dans la révolution et pour leur signifier que, s'ils persistaient dans leur refus, le divan passerait outre et élirait au pouvoir un autre chef, qu'il saurait bien choisir dans son sein.

Cette nouvelle tentative n'eut pas plus de succès que la première. Dès-lors, le sort des armes allait décider de la question. On se prépara donc au combat. Les ôtages furent

d'abord étroitement renfermés dans la Casba, et la garnison de la Goulette, sur le concours de laquelle les révoltés croyaient pouvoir compter, fut invitée à envoyer, sans délai, à Tunis, des munitions de guerre, pendant que la citadelle et les casernes étaient sommées de livrer des rations de vivres pour deux mille soldats. La confiance dans l'appui que devait prêter au mouvement la garnison de la Goulette était telle, que, le lendemain, deux compagnies de janissaires s'étaient portées à la marine pour y recevoir les munitions qui devaient leur être envoyées par le lac, et au moyen desquelles on était résolu d'attaquer le Bardo et de se fortifier dans la Casba. Mais, ce dernier espoir manqua aux rebelles, car les troupes de la Goulette, revenues de leur premier entraînement et sachant que les princes Ismaïl et Moustafa s'étaient prononcés contre la révolte, refusèrent de faire passer les munitions qu'elles s'étaient engagées, d'abord, de fournir. Aussi, en voyant que ces secours manquaient, le découragement s'empara, tout-à-coup, d'une fraction importante des conjurés; à ce premier sentiment, succéda la crainte de la terrible répression dont ils étaient menacés; et bientôt, cédant à la panique, que tous partageaient, ils coururent en foule au divan, y arrêtèrent eux-mêmes leurs deux principaux chefs, Délibachi et Chaban Khodja, ceux-là mêmes à qui, la nuit précédente, ils avaient juré d'obeir, et les conduisirent garrotés au Bardo, où ils firent spontanément leur soumission au Bey et implorèrent leur pardon.

Le reste des révoltés, au nombre de 1,200 individus environ, refusa de déposer les armes et résolut de tenter la fortune jusqu'au bout. A cet effet, vers la nuit, cette troupe se mit en marche sur la Goulette, dans le but de s'en emparer par un coup de main; les rebelles emmenaient avec eux, comme ôtages, l'interprète de la Régence, les deux amiraux et deux principaux raïs. A minuit, ils étaient arrivés aux portes de la Goulette. Là, ils forcèrent leurs prisonniers, le poignard sur la poitrine, de décliner leurs noms et qualités et de demander l'ouverture des portes, par ordre du Bey, en déclarant qu'ils accouraient au secours de la place, avec un détachement de troupes. La ruse

réussit et les conjurés furent maîtres de la Goulette, dont la garnison, de nouveau entraînée par l'exemple, fit aussitôt cause commune avec eux. Pendant que le gouverneur et l'agha s'enfuyaient, les révoltés coururent mettre tous les forçats en liberté et s'en servirent pour former deux batteries, chargées à mitraille et destinées à défendre les deux seules routes par lesquelles on pût venir de Tunis à la Goulette; ces premières dispositions de résistance prises, ils songèrent à se ménager des moyens de salut, en cas de défaite; à cet effet, ils s'emparèrent de cinq corsaires tunisiens armés en guerre, qui, munis de congés délivrés par les consuls, étaient prêts, depuis quelques jours à prendre la mer. Il est probable qu'ils étaient d'intelligence avec les équipages de ces navires, à bord desquels ils trouvèrent un approvisionnement de trois mois de vivres.

C'est alors que les révoltés tinrent conseil; les chances favorables et contraires y furent débattues; et, après une longue et vive discussion, l'avis de la fuite avec les cinq corsaires prévalut. — Mais, avant de quitter la Goulette, ils devaient y assouvir leur rage, en pillant les maisons particulières, en dévastant l'arsenal et les magasins du gouvernement, en enclouant les pièces d'artillerie des forts; en se livrant enfin à toutes sortes d'excès. Pour couronner leurs actes de brigandage, ils se proposaient d'incendier la ville entière, lorsque l'arrivée d'une frégate anglaise, dont la présence aurait pu contrarier leurs projets, les força de renoncer à pousser plus loin leur œuvre de vengeance et les détermina à s'embarquer précipitamment à bord des cinq corsaires. Une heure après, ils appareillaient et prenaient le large, en emmenant avec eux leurs cinq ôtages, au moment même où la frégate anglaise jetait l'ancre.

Ces derniers événements se passèrent dans les journées des 1er et 2 mai. Le lendemain, de nombreuses arrestations eurent lieu dans le corps de la milice. Les deux chefs de l'émeute, Délibachi et Chaban Khodja, furent étranglés et un grand nombre d'exécutions suivit ce premier acte de répression.

Le gouvernement, qui venait de courir un si grand péril, reprit bientôt confiance, et son autorité put, dès-lors, s'exercer avec toute la liberté et la sûreté d'action qui lui étaient nécessaires. Ce résultat fut dû en partie à l'active surveillance dont il entoura le corps de la milice et aux sages mesures qu'il sut prendre pour le contenir, désormais, dans une complète impuissance.

Avant de terminer ce dernier épisode de l'histoire de la milice tunisienne, nous ajouterons que, malgré l'exaltation de cette soldatesque indisciplinée, surexcitée qu'elle était d'ailleurs par ses premiers succès, on n'eut à regretter aucun désordre grave dans la ville, et, qu'à part quelques boutiques saccagées, la population n'eut pas à souffrir des excès auxquels elle était habituée de la part des janissaires en révolte. Ils ne se livrèrent à aucune aggression ni contre les paisibles indigènes, ni contre les européens, qui, au surplus, et à tous événements, s'étaient armés à la hâte et s'apprêtaient à se défendre dans leurs maisons, dans le cas où ils auraient été attaqués.

Ce ne fut que deux mois après que les cinq ôtages que les janissaires avaient emmenés de force avec eux, purent retourner à Tunis. Quant aux corsaires dont les rebelles s'étaient emparés, trois d'entr'eux furent capturés par l'escadre du captan Pacha qui croisait dans l'archipel, un autre par une frégate française et le dernier par une corvette anglaise.

Nous avons dit qu'un navire parti de Constantinople et ayant à bord un capidji du grand seigneur, chargé de porter à sidi Mahmoud bey le caftan d'investiture avait été arrêté dans le port de Syracuse par le gouvernement napolitain, qui se trouvait à cette époque encore en guerre avec la Régence. Cette séquestration, faite en violation du droit des gens, cessa du moment que le traité conclu sous les auspices de lord Exmouth, vint rétablir les bonnes relations entre les deux états. En effet, la Cour de Naples donna aussitôt l'ordre de ne plus mettre opposition au départ de l'envoyé du sultan, qui arriva à Tunis, le 12 mai, escorté d'un brick de guerre

anglais. Le 17 du même mois, eut lieu, dans la grande cour de marbre du Bardo, la cérémonie officielle de l'investiture, en présence du corps consulaire, des grands fonctionnaires de l'état, du divan et des députations de notables de la ville. Le lendemain, le même cérémonial fut observé en l'honneur de sidi Hossein, fils aîné du prince régent, que son père voulut ainsi faire reconnaître solennellement comme héritier présomptif et comme étant, dès ce moment, désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, dans l'expédition des affaires de l'État et dans la haute administration de la justice. Par suite de cette mesure, qui avait eu son précédent sous le règne d'Ali bey, sidi Moustafa, fils cadet de sidi Mahmoud, fut revêtu de la charge de bey du camp. On remarqua que, dans cette double circonstance, l'autorité ordonna un déploiement inusité de forces militaires, sans doute à cause des récents événements dont nous avons parlé, et qui étaient de nature à faire craindre de nouveaux désordres de la part de la milice.

Nous avons vu que lord Exmouth, dans ses négociations avec la Régence pour l'affranchissement des esclaves, avait refusé de traiter en faveur des sujets toscans et romains : le gouvernement Grand-Ducal, justement préoccupé du sort de ses malheureux sujets retenus dans les bagnes de Tunis, ouvrit des négociations directes avec la Régence, pour obtenir leur liberté. A cet effet, deux agents officiels arrivèrent à Tunis; et peu de temps après, grâce à l'intervention officieuse du Consul général de France, ils purent obtenir d'abord l'échange des esclaves respectifs, et négocièrent ensuite avec quelques chances de succès les bases d'un traité de paix. Mais tous leurs efforts vinrent échouer bientôt après contre le mauvais vouloir des ministres du Bey, auxquels les présents offerts par la Toscane, et consistant en bijouterie et horlogerie, parurent de trop peu de valeur. Ces négociations obtinrent, cependant, une trêve de deux ans. Quant aux esclaves romains, au nombre de 60, environ, leur affranchissement n'eut lieu qu'un peu plus tard. Ce résultat, il faut le

reconnaitre, fut obtenu par lord Exmouth, mieux conseillé, cette fois, qui, d'Alger, où il s'était rendu de nouveau avec son escadre, avait écrit au Bey, pour lui demander la délivrance de ces malheureux. Sidi Mahmoud, plus conciliant encore qu'il ne l'avait été, depuis les récents événements d'Alger, s'empressa d'obtempérer à cette demande; et, au mois d'octobre, une frégate anglaise, expédiée de Gibraltar, vint embarquer à Tunis les sujets romains qui y étaient encore retenus dans les bagnes.

Le grand œuvre de l'abolition de l'esclavage fut ainsi achevé, et la chrétienté, remise en possession de ses droits si longtemps méconnus, cessa d'être l'objet des dédains des gouvernements barbaresques.

Dans les premiers jours d'octobre, une escadre américaine composée d'un vaisseau de ligne, de trois frégates et de trois corvettes, sous les ordres du commodore Chauncey, vint mouiller dans les eaux de la Goulette. Après avoir fait une visite de politesse au Bey et l'avoir assuré du désir de son gouvernement de toujours conserver la bonne intelligence avec la Régence, l'amiral reprit la mer et se dirigea vers Alger.

Le 17 du même mois, un brick de guerre sarde mit à terre le nouveau consul de Sardaigne. C'était le premier agent officiel que cette nation accréditait près de la Régence, car, jusqu'alors, les deux états avaient toujours été en guerre.

Un peu plus tard, au mois de décembre, arriva à son tour, le nouveau consul de Naples, M. le chevalier de Martino, qui, déjà connu du Bey et des officiers de la Régence, en fut parfaitement bien accueilli. Le 28, on arbora le pavillon napolitain sur la maison consulaire, avec le cérémonial usité en pareille circonstance, en présence des consuls étrangers et du divan réuni. Le 8 du même mois, cette même cérémonie avait lieu pour l'installation du pavillon sarde. Les présents offerts au Bey, à cette occasion, par M. le chevalier de Palma, ne furent point agréés et on les lui renvoya, non pas dans une forme désobligeante, mais en lui faisant témoigner avec une politesse affectée, que les liens de bonne amitié que le

prince désirait voir s'établir avec S. M. le roi de Sardaigne n'avaient pas besoin d'être cimentés par des cadeaux. Personne ne fut dupe de ce prétendu désintéressement, dont la valeur modique des présents fut seule la cause. On se garda bien, en effet, de se montrer aussi rigoureux avec M. de Martino, dont l'offrande était beaucoup plus riche. Cette circonstance, nous le verrons plus loin, alarma la susceptibilité du consul de Sardaigne et faillit compromettre les bonnes relations qui commençaient à peine à s'établir entre sa cour et la Régence.

Avant de clore cette année 1816, nous mentionnerons que, dans le mois de novembre, le chevalier de Pinto, qui montait la frégate portugaise l'*Amazone*, vint à Tunis, dans le but de traiter de la paix avec la Régence, sous les auspices du consul anglais. Le Bey refusa tout d'abord de traiter avec l'agent britannique, déclarant qu'il n'entrerait en négociation, sur ce point, qu'avec un envoyé spécial et unique de la cour de Lisbonne. Pourtant, revenu bientôt à des idées plus prudentes et plus conciliantes, il consentit à prolonger d'une nouvelle année la trêve qui était sur le point d'expirer. Le traité fut signé par M. Oglander, consul anglais, au nom du Portugal, et par Mohammed Khodja, ministre de la marine, au nom du Bey (1).

Une division hollandaise composée de deux vaisseaux et de deux frégates, sous les ordres de l'amiral Van der-Capelen, arriva à la Goulette, le 28 avril 1817. Le commandant de ces forces navales n'avait d'autre mission que celle de montrer le pavillon néerlandais sur les côtes de Barbarie et d'assurer le Bey du désir de son gouvernement de rester avec lui dans les termes d'une parfaite intelligence. Cette escadre appareilla le 9 mai suivant, et fut presqu'aussitôt remplacée dans la rade, par une division espagnole aux ordres de Don Rodriguès de Arias, qui, lui aussi, était chargé d'une mission semblable à celle de l'amiral hollandais.

---

(1) Voir l'Appendice, § des Traités.

Le 10 août, une frégate anglaise jeta l'ancre à la Goulette. Le commandant était chargé, conjointement avec son consul, de signifier au gouvernement de la Régence d'avoir à défendre à ses corsaires de croiser dans l'Océan en vue des côtes d'Angleterre. — Le Bey opposa un premier refus à cette injonction; mais, au mois d'octobre, il reconnut la nécessité de s'y soumettre (1).

Sur ces entrefaites, la longue rivalité d'Alger et de Tunis parut devoir toucher à son terme et se terminer par une paix si désirée, appelée à rendre la tranquillité aux deux états. La politique habile et vigoureuse de Hamouda Bacha était au moment de porter ses fruits, et l'orgueilleux odjak d'Alger devait enfin se voir forcé de plier devant le gouvernement tunisien qu'il avait si longtemps méprisé. Voyons quelles furent les causes qui amenèrent cette nouvelle situation.

Vers cette époque, une révolution de la milice venait d'éclater à Alger, et Omar pacha payait de sa vie l'impopularité qui s'était attachée à son gouvernement et les humiliations nombreuses que les nations européennes avaient fait subir à la Régence sous son règne, qui datait à peine de deux ans. Ali Khodja, soldat de fortune, l'instigateur de cette révolution, et qui, déjà, en 1808, avait été à la tête du complot qui aboutit à l'assassinat du Dey, fut élu chef de la Régence. Comme sous ses prédécesseurs, et autant pour assurer son pouvoir naissant que pour se créer d'abondantes ressources, Ali dey, sévit aussitôt, après son élection, contre les ministres et les favoris du dey défunt. Plusieurs d'entr'eux furent arrêtés et mis à mort, d'autres plus heureux, purent prendre la fuite; mais les biens des uns et des autres furent confisqués au profit de l'Etat. Quelques-uns d'entre ces derniers, fuyant la tyrannie d'Ali dey, arrivèrent à Tunis, le 26 septembre, et vinrent demander au gouvernement de la régence une hospitalité qui ne leur fut pas refusée. Mais, pour achever de con-

(1) Voir l'Appendice, § des Traités.

olider son pouvoir, il ne suffisait point à Ali pacha de décimer les partisans de son prédécesseur; il lui fallait aussi ourner les yeux vers les relations politiques de la Régence avec les nations étrangères, afin de conjurer de ce côté tout danger qui pouvait ébranler la confiance que le divan avait placée en lui. Aussi, s'attacha-t-il, dès les premiers jours, à entretenir de bonnes et conciliantes relations avec les puissances européennes, à éviter les fautes commises par Omar pacha et à mettre définitivement un terme aux hostilités touours existantes entre Alger et Tunis. Cette dernière question, surtout, le préoccupait beaucoup, car l'attitude hostile des deux pays faisait toujours craindre d'inquiétantes complications vers les frontières. Pour conjurer ce danger, il résolut de traiter de la paix avec la Régence voisine; et, à cet effet, il fit partir pour Tunis l'ancien *oukil el-hardj* ou ministre de la marine, dans le but d'ouvrir des négociations avec Mahmoud bey.

Cet envoyé arriva à la Goulette le 6 octobre, et aussitôt sa sortie de quarantaine il reçut la première audience. En notifiant au bey de Tunis sa récente élévation au pouvoir, le Dey lui exprimait l'ardent désir de faire cesser les hostilités qui désunissaient les deux états, et il invoquait à ce sujet, plusieurs versets du Coran, pour mieux lui faire sentir la nécessité de demeurer unis entre musulmans, afin d'opposer une barrière redoutable aux exigences toujours croissantes des puissances chrétiennes. Sa lettre énumérait, en outre, les avantages matériels réciproques qui devaient résulter du rétablissement des bonnes relations, et concluait par des propositions formelles de paix. Ces offres furent acceptées avec empressement et la négociation marcha si rapidement vers une solution favorable, que, quelques jours après, la paix fut signée. Nous n'avons pu nous procurer le texte de ce traité, qui doit exister, cependant, dans les archives du beylik tunisien et dont une copie pourrait se trouver, peut-être, dans les archives arabes et turques de l'ancien gouvernement d'Alger. Ce qui paraît certain, c'est que la condition de l'envoi annuel de deux chargements d'huile, à Alger, cause première de la guerre, ne fut

plus imposée à la régence de Tunis; car, à cette occasion l'oukil el-hardj, négociateur algérien, acheta de ses propres deniers un chargement d'huile destiné à l'éclairage des mosquées d'Alger: les fonds qui servirent à cet achat furent avancés par le consul de France, à la demande de son collègue d'Alger. Entr'autres clauses du traité, figuraient les suivantes : les corsaires algériens en relâche dans les ports tunisiens ne pouvaient plus s'y procurer des vivres qu'en les payant comptant; l'embargo, qu'ils se permettaient parfois de mettre sur les navires marchands, leur était désormais interdit; enfin, le chargé d'affaires d'Alger devait loger dans un faubourg et non plus dans la ville; et, comme la Régence avait eu beaucoup plus à souffrir des procédés du bey de Constantine que de ceux du dey d'Alger même, un article du traité portait qu'à l'avenir le gouvernement tunisien ne considérerait plus ce gouverneur que comme un officier de la régence d'Alger, qui, dans le cas où il aurait à correspondre avec le bey de Tunis, devrait le faire dans les termes du respect dû à un souverain. Tout porte à croire que la question de délimitation des frontières a dû être résolue par ce traité. Il serait donc d'un grand intérêt pour notre gouvernement actuel de l'Algérie d'avoir connaissance de ce document.

Nous verrons un peu plus loin que les Algériens furent encore les premiers à violer ces conventions, et qu'il fallut une nouvelle et énergique intervention du gouvernement de la Porte pour faire conclure un traité définitif entre les deux régences.

Nous avons dit que, dès les premiers jours de son installation, M. le chevalier de Palma, nouveau consul de Sardaigne, s'était trouvé dans une situation assez difficile vis-à-vis du Bey. Quelques propos peu mesurés, que l'on prêtait à cet agent, avaient été rapportés au Prince et avaient achevé de l'indisposer contre lui, lorsqu'une circonstance très-peu importante faillit rompre la paix à peine conclue entre les deux états. Le chevalier Palma avait demandé à sidi Mahmoud un permis de débarquement pour une certaine quantité de vin nécessaire

à la consommation personnelle d'un négociant sarde, et cette permission lui fut refusée, sous le prétexte qu'une demande semblable avait été présentée tout récemment en faveur du même négociant. Le consul, justement blessé de ce refus, fit des représentations sérieuses, exprima son mécontentement en termes trop vifs, peut-être, et déclara, par écrit, que si la permission réclamée ne lui était point accordée, il autoriserait son administré à acheter son vin sur place et qu'il en retiendrait le prix sur la somme que le consulat payait annuellement au beylik, pour le loyer de l'hôtel consulaire. Ce langage irrita profondément le Bey, qui, sans réfléchir aux conséquences de sa détermination et aux modifications que le temps et les circonstances avaient apportées aux formes que la régence de Tunis s'était trop longtemps abstenue d'observer vis-à-vis des puissances européennes, envoya aussitôt son premier interprète au consul, pour lui signifier d'avoir immédiatement à quitter ses états, et de remettre la gestion des affaires à l'un de ses nationaux, jusqu'à l'arrivée d'un nouvel agent qu'il allait demander au roi. M. le chevalier Palma, indigné de cette étrange manière de procéder, écrivit aussitôt au Pacha qu'il avait été envoyé à Tunis, par le roi, son maître, et qu'il ne quitterait son poste que par ordre de S. M. ou par la violence. Cette fermeté de langage ramena le Bey à des idées plus justes et surtout plus prudentes. Il renvoya son interprète au chevalier Palma, pour lui dire qu'il pouvait continuer à rester à Tunis, mais qu'il lui interdisait toute communication avec lui, jusqu'à ce qu'il eût reçu du Roi une réponse à la lettre qu'il se proposait de lui écrire. Trois mois s'étaient écoulés depuis cet événement, pendant lesquels les intérêts des sujets sardes eurent à souffrir de grands dommages, lorsqu'une frégate de cette nation arriva à la Goulette (fin de décembre 1817). — Elle apportait au Bey la réponse de S. M. le roi de Sardaigne. Cette dépêche, écrite en italien, était toute amicale et exprimait le désir de conserver les relations politiques et commerciales récemment établies entre les deux états. Après avoir donné des éloges aux qualités qui

distinguaient M. le chevalier Palma, le roi s'exprimait ainsi : « Si, contre mon attente, vous persistiez à écarter le chevalier » Palma de ses fonctions et à refuser de le recevoir, lorsque l'in- » térêt de mon service l'appellera auprès de votre personne, je ne » dois pas vous dissimuler que je me verrai forcé, à regret, de » recourir à mon bon et ancien ami, le prince royal d'An- » gleterre, sous les auspices duquel a été conclu le traité » de paix que j'ai fait avec vous. » Le Bey considéra cette dernière insinuation comme une menace de guerre et en fut profondément irrité, mais les éventualités désastreuses que pouvait amener pour la Régence, une nouvelle rupture avec la Sardaigne et peut être aussi avec le gouvernement britannique, l'engagèrent à modérer son ressentiment et à revenir sur sa première détermination. D'ailleurs, les riches présents qui lui furent envoyés, à cette occasion, par le gouvernement sarde, achevèrent d'aplanir les difficultés. M. le chevalier Palma jouit donc du plein exercice de ses fonctions; mais, mieux éclairé par l'expérience, il opposa désormais plus de forme dans ses rapports avec le Bey et plus de modération dans ses actes et dans son langage.

1818. — L'année 1818 ne fut marquée par aucun événement important.

Renonçant tout-à-fait à la course, le gouvernement convertit ses armements en bâtiments marchands qui commencèrent alors à faire une concurrence sérieuse au commerce étranger engagé dans le pays. De cette époque aussi, date l'ère de ces monstrueux abus, qui, insensiblement, s'introduisirent dans l'administration locale, au grand préjudice du commerce européen, et au nombre desquels il faut citer le déplorable système des monopoles, qui acheva de ruiner ce pays autrefois si riche et si productif. Depuis l'abolition de l'esclavage, source principale de la richesse du trésor public, le gouvernement tunisien avait dû chercher ailleurs les moyens de combler le vide de ses caisses, et il avait cru le trouver en monopolisant, à son profit, tous les produits destinés à l'exportation. Des conseillers, dont l'ineptie n'était égalée que par l'imprudence,

poussaient le Bey dans cette voie ruineuse, dans l'espoir de trouver à tout prix les ressources destinées à payer les prodigalités de la cour, qu'ils n'osaient condamner. — Aussi, le pays était-il tombé, dès la première application de ce système, dans une crise fâcheuse, qui ne fit qu'empirer d'année en année.

Ce fut en septembre 1818 que la peste, qui sévissait depuis près de six mois dans l'intérieur de la Régence, où elle avait été importée par les caravanes de Constantine, éclata dans la ville de Tunis. La divergence d'opinions parmi les médecins, entretenue par la mauvaise foi des uns et l'ignorance des autres, tint, pendant tout ce temps, la population de la ville dans une fausse sécurité sur l'existence du terrible fléau, funeste résultat de la paix avec Alger. En peu de jours, la maladie se propagea dans tous les quartiers avec une rigueur extrême, et on compta bientôt jusqu'à cinq cents décès par jour. Huit mois après, l'épidémie entrait dans sa première période décroissante. Au mois d'avril de l'année suivante (1819), on ne comptait plus que trente-cinq à quarante décès par jour; et, quatre mois après (août), la maladie semblait complètement éteinte. Malheureusement, elle reparut dès les premiers jours de janvier 1820, avec moins d'intensité, il est vrai, pour ne disparaître définitivement que vers la fin de juillet. Un relevé statistique, fait à cette époque, évalue à près de cinquante mille le nombre des individus enlevés par l'épidémie à la population de la *seule* ville de Tunis.

1819. — Au printemps de l'année 1819, une révolte considérable éclata dans l'est de la Régence sur les confins du beylik de Tripoli, et, bientôt après on apprit qu'une colonne forte de 7,000 à 8,000 hommes, aux ordres de sidi Salah ben Ayad, destinée à aller prélever les impôts sur cette partie de la Tunisie, avait dû se retirer à Gabès, après avoir été fort maltraitée par les rebelles. Le Bey donna aussitôt des ordres pour que de nouvelles troupes fussent dirigées en toute hâte, sous les ordres de son gendre, Soliman Kahia, sur le théâtre des événements. Cette levée de boucliers, qui avait pour cause

la disette générale et l'énormité des impôts, était d'ailleurs activement fomentée par le pacha de Tripoli, et, peut-être aussi par le divan d'Alger, toujours prêt à chercher, malgré l'état de paix dans lequel il vivait avec la Régence, une occasion de susciter des embarras. Deux mois après, Soliman Kahia, qui avait vu son armée grossie des contingents formés par les tribus restées soumises, battait les rebelles dans deux diverses rencontres, et les forçait à la soumission, en les frappant d'une forte contribution de guerre.

Au mois de juillet, une escadre hollandaise, aux ordres du vice-amiral Van Braam, vint jeter l'ancre à la Goulette. L'amiral était porteur d'une lettre du roi des Pays-Bas, par laquelle S. M. déclarait au Bey que, tout en étant désireux de conserver de bons rapports avec la Régence, elle était résolue d'affranchir désormais son gouvernement du paiement des redevances stipulées par les traités existants. Le Bey reçut cette communication avec un déplaisir très-marqué, mais, cette fois encore il dût subir la loi du plus fort. L'époque où la Régence imposait aux puissances chrétiennes était passée sans retour. C'était à elle à s'humilier devant ceux-là mêmes qui, jadis, sollicitaient et achetaient son alliance. Pourtant, le Bey obtint quelques concessions ; et, si la redevance, à laquelle la Hollande était obligée par les traités antérieurs, devait cesser d'être acquittée à l'avenir, l'amiral Van Braam s'engagea, en son nom, à faire payer au gouvernement tunisien les arrérages dûs de cette même redevance, s'élevant à environ 50,000 piastres fortes. Pour mieux préciser les termes de cette convention, le Bey, dans sa réponse à la lettre du roi Guillaume, en fit spécialement mention, ajoutant que l'Amiral s'était engagé à lui rapporter, dans le délai de quatre mois, la ratification de son maître et les fonds nécessaires pour acquitter non-seulement les arrérages dont il vient d'être parlé, mais encore les emprunts faits aux sujets tunisiens par le consul, au nom et pour le service du gouvernement des Pays-Bas, emprunts formant un ensemble de plus de cent mille francs. Le Bey concluait, enfin, en réservant tous ses droits, dans le

cas, où, à l'expiration du délai de quatre mois, les engagements pris par le vice-amiral Van Braam n'auraient pas été exécutés. Huit jours après son arrivée, l'escadre hollandaise appareillait et quittait la rade de la Goulette, pour se rendre à Tripoli, où l'amiral allait remplir une mission analogue à celle dont il avait été chargé auprès du bey de Tunis.

A peu de temps de là, une nouvelle et formelle notification des volontés des puissances européennes fut faite à la régence de Tunis, relativement à la course des corsaires.

La question de réprimer les pirateries des barbaresques avait été sérieusement discutée par les grandes puissances de l'Europe, dans les conférences tenues à Aix-la-Chapelle. Pour atteindre ce but, les puissances résolurent d'adresser d'énergiques représentations aux régences, en leur déclarant que, si elles persistaient plus longtemps dans un système d'hostilité contre tout commerce pacifique, leur existence serait sérieusement compromise, car les états de l'Europe, ligués ensemble, étaient déterminés à en finir une fois pour toutes avec cette situation anormale. Telle fut la substance du protocole arrêté sur ce point le 18 novembre 1818. La France et l'Angleterre, exerçant une plus grande influence sur les régences, furent chargées de leur faire cette notification, au nom de tous les états européens. Ces deux puissances se concertèrent à cet égard, et il fut décidé qu'elles enverraient chacune et simultanément un commissaire, pour faire connaître ces dispositions aux états barbaresques. Les deux commissaires nommés furent : pour la France, M. le contre-amiral Jurien et pour l'Angleterre, M. le contre-amiral Freemantle.

Le 21 septembre, le vaisseau français le *Colosse* et la frégate la *Galathée*, aux ordres de l'amiral Jurien, ainsi qu'une petite division anglaise, placée sous le commandement de l'amiral Freemantle, vinrent mouiller dans les eaux de la Goulette, Le 23, les commissaires français et anglais se rendirent à Tunis et, le 27, ils se transportèrent au Bardo, accompagnés des consuls de France et d'Angleterre, pour y recevoir leur audience officielle du Bey.

La notification à faire à sidi Mahmoud avait été consignée dans deux notes signées par les deux amiraux. — Le commissaire français prit la parole et, s'adressant au Bey, lui dit : « Nous avons l'honneur de remettre à V. A. les notifications » de LL. MM. les rois de France et d'Angleterre, et, en la priant » de les examiner avec la plus sérieuse attention, nous lui demandons de nous donner une réponse écrite, que nous » puissions transmettre à nos souverains respectifs. » Ces paroles concises, dites avec un ton plein de dignité et de sévérité, en imposèrent d'autant plus au Bey, qu'il ignorait jusque là, le but de la mission des amiraux. Il ne put être maître de son trouble et l'anxiété se peignit sur les traits de tous ses ministres qui étaient réunis autour de lui. Aussi, pendant que son fils aîné, le prince sidi Hossein, s'était retiré à l'écart pour prendre connaissance des notes qui venaient d'être remises, le Bey s'attacha-t-il à conjurer l'orage, qu'il craignait de voir éclater, en usant d'une courtoisie extrême dans l'entretien qu'il eut avec les commissaires. Il voulut les amener à discuter verbalement l'objet de leur mission ; mais les amiraux s'y refusèrent, en déclarant que leurs demandes étaient consignées par écrit et qu'ils exigeaient une réponse également écrite et catégorique.

Voici le texte de la note française remise par l'amiral Jurien.

Prince,

« Les puissances de l'Europe, qui se sont réunies l'année » dernière à Aix-la-Chapelle, ont déféré à la France et à la » Grande-Bretagne le soin de faire, au nom de toutes, des » représentations sérieuses aux régences barbaresques sur la » nécessité de mettre un terme aux déprédations et aux violences exercées par les bâtiments armés par ces régences.

» Nous venons au nom de S. M. le roi de France et de » Navarre et de S. M. le roi du royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, comme leurs commissaires, vous notifier les dispositions des puissances de l'Europe.

« Ces puissances sont irrévocablement déterminées à faire

» cesser un système de pirateries qui n'est pas seulement
» contraire aux intérêts généraux de tous les états, mais qui
» est encore destructif de toute espérance de toute prospé-
» rité pour ceux qui le mettent en pratique.

» Si les régences persistent dans un système ennemi de tout
» commerce paisible, elles provoqueraient infailliblement une
» ligue générale des puissances de l'Europe contre elles, et elles
» doivent considérer, avant qu'il soit trop tard, que l'effet
» d'une telle ligue peut mettre en danger leur existence
» même.

» Mais, en même temps que nous faisons entrevoir les con-
» séquences funestes qu'entraînerait la continuation des pira-
» teries qui excitent les plaintes de l'Europe, nous nous
» empressons, Prince, de vous assurer que si les régences
» renoncent à un système aussi désastreux, les puissances
» sont non-seulement disposées à maintenir avec elles des
» relations de bonne intelligence et d'amitié, mais encore à
» encourager toute espèce de rapports commerciaux qui pour-
» raient être avantageux aux sujets respectifs.

» Les puissances, au nom desquelles nous avons l'honneur
» de nous exprimer, sont unies sur l'important objet de la
» mission que nous avons été chargés de remplir auprès de
» V. A., et nous sommes les fidèles interprètes de leurs
» intentions.

» Nous espérons, Prince, qu'éclairé sur vos véritables in-
» térêts, vous n'hésiterez pas à répondre d'une manière satis-
» faisante aux demandes que nous venons vous présenter. Les
» puissances alliées se bornent à vouloir que les régences
» barbaresques respectent des droits et des usages consacrés
» par toutes les nations civilisées; et si les régences préten-
» daient pouvoir inquiéter à leur gré le commerce des au-
» tres nations, elles attireraient inévitablement sur elles les
» armes de toute l'Europe.

» Veuillez donc bien, Prince, nous donner, les assurances
» que LL. MM. les rois de France et de la Grande-Bretagne
» attendent de vous et sont impatientes de transmettre à leurs

» alliés, sur un objet qu'elles ont si profondément à cœur.
» Mais, dans une circonstance aussi grave, des promesses
» verbales ne suffiraient pas; il s'agit d'un pacte solennel de
» la plus haute importance pour la sécurité des navigateurs
» et du commerce de tous les états, et, puisque nous vous
» déclarons par écrit les intentions des puissances alliées,
» nous sommes fondés à croire que vous répondrez de la même
» manière à une telle démarche.

» Nous nous empresserons de faire parvenir à nos gouverne-
» ments l'engagement positif que vous nous remettrez, car,
» nous le répétons, Prince, nous n'admettons pas que vous
» puissiez repousser des propositions qui tendent à vous faire
» recueillir promptement tous les avantages des rapports com-
» merciaux garantis par le respect du droit des gens. »

« Nous avons l'honneur d'être etc., etc. » (*signé* :) Jurien, Contr'amiral, commandant en chef les forces navales françaises dans la Méditerrannée et commissaire de S. M. le roi de France près les régences barbaresques.

Cette démonstration énergique des puissances de l'Europe eut un effet immédiat; et, le soir même, les commissaires français et anglais recevaient une réponse satisfaisante. La Régence, tout en repoussant le blâme de piraterie qui était infligé à sa marine, en alléguant que les prises faites par des corsaires n'avaient eu lieu et n'auraient lieu, à l'avenir, qu'à l'égard des états qui étaient et seraient en guerre avec elle, et comme une conséquence naturelle des hostilités mutuelles, déclara qu'elle était résolue de longtemps à ne point armer ses bâtiments en course, sauf le cas de rupture avec une puissance étrangère, et que, dans cette hypothèse, ces armements ne seraient faits que contre la marine de cette seule puissance. En outre, elle promit solennellement de respecter désormais, d'une manière scrupuleuse, les traités existants et le principe général du droit des gens.

Après avoir appuyé plusieurs réclamations pendantes, présentées par leurs consuls respectifs, et avoir obtenu qu'il y serait fait droit, les amiraux français et anglais prirent

congé du Bey, et, le 1er octobre, les divisions appareillèrent de la Goulette.

Les remontrances, grosses de menaces, qui venaient d'être faites à la Régence, non moins que l'exemple du châtiment infligé à la marine algérienne, qui venait d'être détruite par l'amiral Exmouth, déterminèrent le Bey à mettre prudemment ses bâtiments de guerre à l'abri de toutes attaques imprévues; et, comme leur mouillage habituel de la rade de la Goulette les exposait trop ouvertement à ce danger, il résolut de rendre au lac de Porto-Farina son ancienne destination de port militaire. Des travaux furent immédiatement entrepris pour remettre cet arsenal en état, et pour donner à l'entrée du lac qui y conduit une profondeur suffisante pour que les navires de haut bord pussent y pénétrer. Les sables de la mer et ceux charriés par la *Medjerda*, qui se jette non loin de là, avaient tellement encombré la passe, qu'il fallut employer à ces pénibles travaux un nombre considérable d'ouvriers et plusieurs bateaux dragueurs. Au mois de décembre, ces travaux étant terminés, le Bey se rendit à Porto-Farina pour assister à l'entrée, dans le lac, de plusieurs de ses bâtiments de guerre. Une corvette, une gabarre et une goëlette franchirent la passe sans difficulté et vinrent mouiller sous les forts de la place, à l'abri de toute entreprise ennemie, à une distance de près de six milles de la mer. Elles furent bientôt rejointes par le reste de la flotille tunisienne, composée d'une frégate neuve construite à la Goulette, de deux gabarres, quelques bricks et goëlettes, et un assez grand nombre de chaloupes canonnières.

1820. — Tunis et Alger étaient en paix, mais, bien qu'un traité eût été récemment signé, ce n'était, cette fois encore, qu'une paix armée, du moins, pour les Tunisiens, que l'expérience avait rendus prudents et qui étaient assez méfiants à l'endroit de la foi jurée par les Algériens. En effet, le gouvernement du Bey, habitué à peu compter sur la bonne foi de ses redoutables voisins, était loin de s'endormir dans une aveugle confiance, et la sûreté de ses frontières de l'Ouest,

était toujours l'objet de sa plus vigilante attention. Un incident survenu de ce côté, dans le courant du mois de mars, vint jeter tout-à-coup l'alarme au Bardo et motiver aussitôt des préparatifs de défense. Un corps de cavalerie, appartenant au Bey de Constantine, avait passé la frontière et était venu opérer une razzia sur le territoire tunisien. Dans la pensée que ce coup de main n'était que le prélude d'une prise d'armes sérieuse et du renouvellement de la guerre, Mahmoud Bey envoya aussitôt sur les lieux un millier de cavaliers, sous le commandement d'un de ses principaux officiers, en même temps qu'il donnait l'ordre à son fils, qui se trouvait au Djerid avec le camp, de se porter en toute hâte, avec les forces dont il disposait, sur la frontière de l'Algérie, afin de la couvrir et la défendre, en attendant qu'il pût lui envoyer des renforts dont il s'apprêtait à réunir les éléments. Ce ne fut là, très-heureusement, qu'une fausse alarme, car, on apprit, quelques jours après, que les Algériens, après avoir fait leur *razzia*, n'avaient pas poussé plus loin leur attaque et qu'ils s'étaient retirés, emmenant avec eux quelques prisonniers et un troupeau considérable. Aussi, un contr'ordre fut-il aussitôt expédié au camp du Djerid, et les préparatifs de guerre, qui se faisaient dans les arsenaux et les casernes de Tunis, furent ajournés. Cependant, bien que les craintes conçues se fussent dissipées, cette agression, pour n'avoir eu aucune suite sérieuse, n'en constituait pas moins un fait grave; car elle surgissait inopinément, alors que la paix semblait officiellement conclue, et elle donnait la mesure de la confiance qu'il fallait placer dans la continuation douteuse de la bonne harmonie entre les deux Régences, toujours prêtes, l'une à attaquer malgré la foi jurée, l'autre, à se défendre avec un courage et une résolution vraiment remarquables.

Doutant, plus que jamais, des dispositions pacifiques et amicales du dey d'Alger, le Bey, pour ne pas être surpris par les hostilités qui pouvaient éclater d'un moment à l'autre, se prépara en silence, décidé qu'il était à soutenir, plus que jamais, l'indépendance de son pays.

Trois mois après, au mois de juin, une nouvelle circonstance vint encore ajouter aux doutes qui s'étaient emparés de l'esprit du Bey et le détermina davantage à prendre aussitôt des mesures convenables, pour être prêt à repousser toute attaque sérieuse de la part des Algériens. Un brick de guerre tunisien, était mouillé dans le port d'Alger et attendait vainement, depuis plusieurs jours, la délivrance de ses expéditions et l'autorisation de reprendre la mer pour revenir à Tunis. Le raïs de ce navire, auquel ce retard avait inspiré des doutes, prit des dispositions de défense et se tint sur ses gardes. Inquiet, d'ailleurs, de l'activité qu'il remarquait dans l'arsenal, où plusieurs corsaires étaient armés en toute hâte, il renouvela sa demande avec plus d'instances que jamais et il obtint, enfin, l'assurance qu'il serait expédié le lendemain; mais, averti secrètement que l'ordre avait été donné par le Dey de s'emparer de sa personne, et de mettre l'embargo sur son navire, il se rendit promptement à bord et, à la faveur de la nuit, il parvint à quitter furtivement le port et à se dérober au danger qui le menaçait. Quelques jours après, il mouillait devant la Goulette et faisait part de toutes ces circonstances à son maître.

Cet avis ne laissait plus de doutes sur les dispositions hostiles des Algériens. Il produisit la plus grande sensation sur l'esprit de Mahmoud Bey et de son conseil; des ordres furent immédiatement prescrits pour activer davantage encore les préparatifs de guerre desquels on s'occupait en secret depuis quelque temps déjà. Les forts et les batteries de la Goulette furent mises en toute hâte en état de bonne défense et les chaloupes canonnières se tinrent prêtes à repousser toute attaque des corsaires algériens, en même temps qu'on pressait l'armement de quelques gros navires, dans l'arsenal de Porto-Farina. Du côté de terre, les préparatifs de résistance ne furent pas moins sérieux. Un premier renfort de troupes fut aussitôt envoyé au Kef et un camp considérable, commandé par sidi Hossein, fils aîné du Bey, ne devait pas tarder de se porter également sur ce point.

Cependant, cette fois encore, les événements ne justifièrent

pas les craintes conçues par le Bey, quant à la sécurité de ses frontières de l'Ouest, mais il n'en fut pas ainsi des aggressions prévues des Algériens sur mer. En effet, dans le courant du mois de juillet, leurs corsaires qui tenaient la croisière entre la Sardaigne et Malte, capturèrent trois bâtiments tunisiens, ayant à bord une riche cargaison, et les conduisirent à Bône, d'où les équipages furent renvoyés à Tunis. Cet événement excita la plus vive colère chez le Bey, qui fit tellement activer l'armement de ses propres corsaires, qu'au mois d'octobre suivant, toute l'escadre tunisienne, forte de 3 gabarres, 2 corvettes, 2 briks et 2 goëlettes, put être prête à prendre la mer, pour courir sur la marine algérienne. Cette flotille appareilla de la Goulette, le 28 octobre. Après avoir été rejointe par une corvette tunisienne, que la crainte de rencontrer l'ennemi avait obligée de rester ancrée dans le port de Livourne, elle établit, à son tour, sa croisière entre les îles Baléares et Alger, louvoyant plusieurs fois et pendant quelques jours devant la place, comme pour défier les corsaires algériens, sans que ceux-ci osassent se porter à sa rencontre. Cependant, malgré le succès de cette campagne, l'amiral tunisien dut songer à faire rentrer ses bâtiments à la Goulette; car, non-seulement la mauvaise saison rendait désormais la croisière dangereuse; mais encore, l'escadre avait épuisé tous ses vivres. Elle vint donc reprendre le mouillage de la Goulette, vers la fin du mois de décembre, en attendant qu'elle pût se remettre en campagne au printemps.

Ainsi que nous allons le voir, les bons offices de la Porte ottomane, qui intervint dans ce nouveau conflit, si brusquement élevé entre les deux Régences, rendit inutile le développement des armements tunisiens, car une paix *véritablement définitive, cette fois*, fut signée à cette époque, sous les auspices de l'envoyé du Sultan.

Avant d'en finir avec cette année 1820, notons, en passant, l'arrivée qui eut lieu le 17 décembre, d'une division sarde, sous les ordres du comte de Castel-Vecchio. En envoyant ces forces sur les côtes de Barbarie, le gouvernement de Sardaigne,

n'avait eu pour but que d'y montrer le pavillon national et d'appuyer de la présence d'un officier général plusieurs réclamations du commerce génois, en souffrance depuis quelque temps et auxquelles le Bey s'empressa de faire droit.

La Porte ottomane ne pouvait rester indifférente aux nouvelles hostilités qui avaient éclaté entre les Régences d'Alger et de Tunis, qu'elle s'efforçait de faire toujours considérer comme faisant partie de l'empire Ottoman. En effet, heureuse de saisir encore cette occasion de manifester ce qu'elle ne cessait d'appeler ses droits suzerains, sur ces deux états indépendants, de fait, de l'autorité souveraine du sultan, elle s'empressa d'expédier aussitôt, auprès de Mahmoud Bey et de Hossein Dey, un envoyé spécial, chargé de travailler au rapprochement des deux gouvernements, et à la conclusion d'une paix solide et durable.

Dans les premiers jours du mois de janvier, on vit arriver à Tunis l'envoyé de la Porte. Cet officier, secrétaire particulier du capitan Pacha, se rendit, à son débarquement, directement au Bardo, où il eut immédiatement une première audience du Bey. La Porte Ottomane, comme pour sanctionner ses droits suzerains, *enjoignait* aux deux Régences de mettre un terme à leurs rivalités et de vivre désormais en bonne intelligence; il était prescrit, en outre, aux Algériens de rendre aux Tunisiens les trois prises qu'ils leur avaient faites, ainsi que leurs cargaisons, ou leur valeur équivalente en argent. Sidi Mahmoud Bey, chez qui les infirmités, l'âge et les habitudes de mollesse, avaient fini par étouffer tous sentiments belliqueux, accueillit, avec toutes les marques de la reconnaissance, les bons offices que lui offrait le Sultan; peut-être même les avaient-ils sollicités secrètement. Aussi, protesta-t-il, auprès de l'envoyé de Constantinople, de sa reconnaissance pour l'intérêt que lui témoignait le gouvernement de la Porte et exprima-t-il, en termes précis, son vif désir de traiter de la paix avec les Algériens, pourvu que ceux-ci y consentissent de bonne foi, qu'ils renonçassent à leurs anciennes et ridicules prétentions et rendissent les dernières prises faites par

leurs corsaires, sur sa marine marchande. Satisfait du succès de ses premières démarches, l'envoyé turc, après s'être entouré de nombreux renseignements sur les droits revendiqués dans la guerre pendante par la cour du Bardo contre les Algériens, quitta Tunis, vers la fin de ce même mois de janvier, et se rendit à Alger, pour y achever sa mission. Là, contrairement à son attente, il rencontra beaucoup moins de difficultés à un arrangement, le Dey Hossein Pacha, étant disposé, de son côté, à en finir avec cette irritante question de Tunis, qui, plus d'une fois, avait engagé la Régence dans une guerre onéreuse. Six semaines après, l'envoyé turc revenait d'Alger à Tunis, accompagné d'un agent spécial du Dey, muni de ses pleins pouvoirs pour traiter de la paix. A la suite de plusieurs conférences tenues au Bardo, en présence du Bey, de son fils aîné, sidi Hossein, et de ses ministres, on arriva à s'entendre et à arrêter les articles d'un traité, qui mettait définitivement un terme aux hostilités qui, depuis plus de soixante ans, tenaient les deux pays dans un état de guerre presque permanente. Le 14 mars, des salves d'artillerie, tirées par les forts du Bardo et de la ville, annonçaient à la population, anxieuse des résultats de ces conférences, que la paix était enfin conclue (1).

L'hiver de 1821 fut très-rigoureux sur les côtes de Barbarie, où l'on eut à déplorer de nombreux sinistres. La tempête qui éclata dans la nuit du 7 au 8 février fut terrible dans le golfe de Tunis, où se trouvaient ancrés un grand nombre de bâtiments. Le vent, qui pendant plus de 40 heures consécutives souffla avec une violence inouïe de la partie N.N.E., brisa à la côte vingt-un de ces navires; huit autres également échoués essuyèrent des avaries considérables. Parmi les premiers, se trouvaient trois gabarres, trois corvettes, un brick, une goëlette et un chebek de guerre du Bey. On eut également à

(1) Comme pour le précedent traité, nous n'avons pu nous procurer malgré nos actives recherches, le texte de cette dernière convention.

regretter, dans cet affreux désastre, la mort d'un grand nombre de marins qui formaient les équipages de ces navires.

La marine militaire de Tunis ayant été presque complètement détruite par cet ouragan, le gouvernement du Bey songea presqu'aussitôt à la recomposer. A cet effet, il expédia, peu de temps après, à Marseille, l'interprète de la Régence, sidi Hassouna Morali, avec la mission d'acheter plusieurs navires destinés à être convertis en bâtiments de guerre; dans le cas où il n'aurait pu faire ces acquisitions, sidi Hassouna était autorisé à faire construire, sur les chantiers mêmes de Marseille, un certain nombre de navires. Pour faire les fonds nécessaires à ces achats ou constructions, le Bey fit expédier à Marseille, pour y être vendus, plusieurs chargements d'huile et de laine. Sidi Hassouna ne put s'acquitter de la première partie de sa mission, et dut traiter avec des constructeurs de la mise sur chantier de deux frégates, deux corvettes et d'un brick.

Non content de ces mesures, qui devaient doter sa marine de meilleurs navires que ceux qu'elle avait eus jusqu'à présent, le Bey, en vue des éventualités de guerre, et prévoyant le cas où la Régence serait invitée par le gouvernement ottoman, à joindre ses forces à celles de la Turquie, pour combattre l'insurrection de la Grèce, le Bey, disons-nous, acheta, à Tunis même, trois gros bâtiments de commerce qui se trouvaient ancrés à la Goulette et qui, de construction récente, étaient propres à recevoir de l'artillerie et à être transformés en navires de guerre.

Dans le courant du mois de juillet, une division sarde, placée sous les ordres d'un officier anglais, M. Wright, vint mouiller à la Goulette. Le commandant de ces armements avait pour mission de notifier au gouvernement de la Régence l'avénement du roi Charles-Félix au trône de Sardaigne.

Ainsi que l'avait prévu le Bey, la Porte Ottomane fit un appel aux États Barbaresques, pour l'aider dans la *guerre sainte* qu'elle soutenait en Orient contre l'insurrection grecque. Un envoyé turc fut chargé de venir réclamer, à cette occasion, le concours des trois Régences. Il arriva à Tunis, vers la fin du

mois d'août; et, dès les premiers jours d'octobre, le gouvernement tunisien put faire partir pour le Levant, une division placée sous le commandement de Moustafa Raïs et composée de trois corvettes armées chacune de 20 pièces de canon, de deux bricks de 10 et de deux goëlettes, plus une canonnière de 6. Cette division avait ordre de se rendre dans l'Archipel, de se réunir à l'escadre turque et de se placer sous les ordres du captan Bacha.

Aux termes des traités existants, le Danemarck était tenu de s'acquitter, tous les cinq ans, d'une redevance envers la Régence. La cour de Copenhague chargea, cette année, son nouveau consul, M. le chevalier Falbe, capitaine de vaisseau de la marine royale danoise, de remplir cet engagement. L'envoi du gouvernement danois consistait en bois de construction poudre, goudron, ancres, câbles et agrès, tous objets qui furent reçus avec d'autant plus de plaisir, qu'ils étaient attendus avec une grande impatience, pour les besoins de l'arsenal qui s'en trouvait entièrement dépourvu. Indépendamment de ces envois, M. Falbe remit au Bey, et aux principaux personnages de sa cour, plusieurs cadeaux de prix.

1822. — Dans les premiers jours du mois de juillet 1822, une escadre sarde, sous les ordres du général comte des Geneys, vint jeter l'ancre dans les eaux de la Goulette. Le comte des Geneys avait pour mission d'aider à la conclusion de plusieurs affaires commerciales que le consul sarde, M. le chevalier de Palma, n'était point parvenu à arranger. Sidi Mahmoud, tout en témoignant au commandant de ces forces navales son sincère désir d'entretenir des rapports d'amitié avec le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, articula de nombreux griefs contre M. le chevalier de Palma, dont il demanda formellement le rappel, déclarant qu'il se refusait à traiter désormais avec lui. Le général des Geneys n'ayant pu réussir à modifier l'opinion que le Bey s'était formée du caractère de son consul, repartit quelques jours après avec tous les bâtiments de son escadre, sans être descendu à terre. Il s'était borné à traiter, par écrit, des questions qu'il avait eu à débattre

Comme aucun traité de paix ni de commerce n'existait entre la Toscane et la Régence, bien que les relations commerciales de Livourne avec Tunis fussent assez considérables et qu'elles parussent devoir acquérir de plus grands développements, le gouvernement Grand-Ducal songea à en préparer un. A cet effet, il autorisa M. Nyssen, consul général des Pays-Bas à Tunis, à proposer au Bey un arrangement semblable à celui que la Toscane avait déjà conclu avec Alger : soit au prix d'une somme de 1,500 piastres fortes. Ces propositions furent agréées, et un traité fut en effet signé, le 10 juillet 1822, après une rapide négociation, dont le succès revint tout entier au zèle et à l'intelligence de M. le chevalier Nyssen, qui fut autorisé, dans cette occasion, à cumuler avec ses fonctions d'agent de Hollande, celles de consul général de Toscane (1).

Désireux de montrer que les forces navales de la Régence étaient loin de s'affaiblir dans ses mains, le Bey avait ordonné que les deux frégates dont il avait commandé la construction à Marseille et qui venaient d'arriver à Tunis, reçussent aussitôt leur armement, pour aller renforcer la division tunisienne qui avait rallié la flotte du captan Pacha. Ces deux frégates, auxquelles on adjoignit une tartane armée en guerre, quittèrent la Goulette le 15 octobre.

Vers la fin du mois de novembre, les cours de Naples et de Stockholm acquittèrent, sans difficulté, les tributs dont, aux termes des traités, elles étaient redevables envers la Régence.

1823. — Nous avons plus d'une fois démontré dans ce récit, par le simple exposé des faits, que le caprice et l'ambition étaient les seules règles que connussent les chefs des États barbaresques. Nous allons en produire une preuve nouvelle. Il s'agit d'une mesure qui date des premiers jours de 1823, et qui faillit, tant elle était extravagante, indisposer gravement l'Angleterre, et, par suite, tous les autres états européens.

(1) Voir l'Appendice, § des traités.

Un grand nombre d'israélites tunisiens, que les intérêts de leur négoce appelaient à séjourner soit en Italie, soit en France, revenaient de ces contrées avec des habitudes qu'ils y avaient contractées par goût, par nécessité, ou par esprit d'imitation. La plupart y empruntaient, entr'autres usages, celui du costume franc, et ne craignaient pas de scandaliser leurs dominateurs, en continuant de paraître devant eux ainsi vêtus. Longtemps, le gouvernement local ferma les yeux sur ces dérogations aux anciennes coutumes, qui réglaient le costume des israélites, et souffrit même qu'ils portassent la coiffure adoptée par les européens, le chapeau rond. A la fin, cependant, cette toléranee louable engendra des abus qui fixèrent l'attention de l'autorité. Des israélites se prévalurent de ce qu'ils portaient le costume franc, pour se soustraire à certaines obligations qui pesaient sur leur corporation et semblèrent ainsi faire acte d'émancipation graduelle. Le Bey, toujours extrême et irréfléchi dans ses déterminations, en prit une dont les effets devaient selon lui s'étendre aux israélites tunisiens, aussi bien qu'à ceux de leurs coreligionnaires qui jouissaient de la protection des consuls étrangers. Un ordre fut immédiatement donné à tous les juifs, indistinctement, qui résidaient dans la Régence, d'avoir à renoncer à l'usage du chapeau rond et de se coiffer à l'avenir d'un bonnet ou d'un tricorne. Dans un pays comme celui de Tunis, où les agents de la force publique sont toujours disposés à abuser de leur position pour rançonner les justiciables, l'exécution d'une semblable mesure devait naturellement provoquer de nombreux sévices et autoriser une foule d'exactions. C'est ce qui arriva, en effet; les agents subalternes, chargés de la mettre à exécution, ne faisant, suivant leurs instructions, aucune distinction entre les israélites indigènes et les israélites européens, arrêtèrent l'un de ces derniers, natif de Gibraltar, négociant anglais, établi depuis quelque temps à Tunis. Sommé d'obéir à l'ordre du Bey, il s'y refusa nettement et courut porter sa plainte chez le consul anglais. Celui-ci se rendit tout aussitôt auprès du Bey et réclama énergiquement contre l'insulte et la violence

qui avaient été faites à un sujet britannique. Mahmoud Bey d'un caractère entier, devenu entièrement irascible, et qui s'indignait à la seule idée d'une résistance à ses volontés, reçut très-mal le consul anglais, lui peignit, en termes peu contenus, l'étonnement que lui causait sa démarche, et finit par lui déclarer qu'il entendait que tous les juifs, à quelque nation qu'ils appartinssent, portassent dorénavant un costume particulier, et que ceux d'entr'eux qui se prévaudraient de leur qualité d'étrangers pour ne pas se soumettre à cet ordre, auraient à quitter ses états. Le consul défendit avec chaleur la cause de son administré, et, après une discussion des plus vives, il ne laissa point ignorer au Bey qu'il porterait l'ensemble de ces faits à la connaissance de son gouvernement; et que, quant à l'israélite objet de son outrage, il allait immédiatement quitter Tunis, pour aller à Londres demander justice aux ministres de S. M. Malgré ces déclarations bien propres à inspirer au Bey des réflexions sérieuses sur les conséquences de sa détermination, car l'expérience lui avait appris combien peu les puissances européennes étaient disposées à supporter, désormais, des infractions aux traités, il n'en persista pas moins dans sa résolution, et la signifia de nouveau, formellement, à l'agent anglais, qui se retira plein de ressentiment. Quelques jours après, au moment où il se disposait à expédier à son gouvernement l'exposé de cette affaire, un des premiers officiers du Bey vint lui annoncer, de la part du prince, que, mieux éclairé sur la question, il avait modifié ses premiers ordres et décidé que les juifs étrangers qui n'étaient pas ses sujets, continueraient de porter le chapeau rond. Ainsi se termina cette ridicule et burlesque affaire, qui, pour un instant, menaça cependant d'amener une rupture entre l'Angleterre et la Régence. Quant aux autres juifs de Tunis, ils dûrent se soumettre humblement aux ordres du Bey et quitter leurs chapeaux, pour reprendre leurs premières coiffures. Quelques-uns, dont les ancêtres étaient originaires de Livourne, mais établis depuis longtemps de père en fils, dans le pays, obtinrent de porter, pour ne pas être confondus avec leurs coréligionnaires indi-

gènes, proprement dits, un bonnet de coton blanc, au lieu de la calotte noire. Deux autres israélites réellement sujets toscans, se flattant que la paix récemment conclue entre le gouvernement du grand duc et de la Régence les rangeait dans la catégorie des étrangers à qui le Bey permettait de porter le chapeau, ne se crurent pas obligés de prendre le bonnet. Le Bey les fit arrêter et conduire devant lui, et les condamna aussitôt à recevoir la bastonnade. M. Nyssen, consul général de Hollande, qui avait négocié et conclu le traité au nom de la Toscane, intervint aussitôt en faveur de ces deux malheureux. Le Bey reconnut, mais un peu tard, le tort qu'il avait eu de ne point s'assurer, au préalable, auprès de M. Nyssen, de la nationalité de ces deux israélites, dont il s'empressa, d'ailleurs, d'ordonner l'élargissement.

Ce dernier incident n'aida pas peu, d'ailleurs, à engager la cour de Florence à hâter l'envoi à Tunis de ses ratifications au traité conclu avec la Régence. Elles arrivèrent, en effet, à Tunis, à la fin du mois d'octobre.

Depuis que l'insurrection de la Grèce avait éclaté, et qu'à l'autre extrémité de la Méditerrannée, la guerre s'était allumée entre la France et l'Espagne, la sécurité de la navigation marchande était souvent et sérieusement compromise par l'apparition d'un assez grand nombre de corsaires grecs et espagnols, les uns armés dans les îles de l'Archipel et courant sur les navires musulmans, sans négliger parfois de capturer quelques bâtiments battant pavillon européen, pour se dédommager de l'insuccès d'une campagne; les autres, armés dans les îles Baléares, dirigeant spécialement et uniquement leur course contre la marine française. Le voisinage des côtes de la Tunisie présentait de grands avantages à ces corsaires, et, pour les Espagnols, surtout, leur croisière du Cap-Bon leur offrit plusieurs occasions de capturer des navires français, venant du Levant, où s'y rendant avec de riches cargaisons. Ils en capturèrent, un, entr'autres, la bombarde l'*Alexandre*, qui fut vendu à Tunis, avec son riche chargement, du consentement du Bey.

Contrairement aux assurances que le prince avait données précédemment au consul de France, qu'à l'occasion de la guerre qui venait d'éclater avec l'Espagne, il ne permettrait point aux corsaires espagnols de venir trouver un refuge dans ses ports, sidi Mahmoud, s'étant ravisé, et cédant aux conseils de ses ministres, qui lui faisaient entrevoir de grands profits pour son pays, s'il facilitait aux corsaires de conduire leurs prises dans les ports de la Régence, sidi Mahmoud, disons-nous, tint un tout autre langage au consul français, quand celui-ci vint lui reprocher d'avoir méconnu la parole qu'il lui avait engagée. « J'ai réfléchi, dit-il, à cette grave question, et j'ai » reconnu qu'il ne m'appartenait pas de me mêler des diffé- » rents qui existent entre la France et l'Espagne. Étant l'ami » des deux gouvernements, je dois observer une stricte neu- » tralité et ce serait m'écarter de ce principe, que de ren- » voyer les navires appartenant à l'une de ces deux nations. » Des ordres seront donnés pour examiner attentivement les » papiers des corsaires, et, s'ils sont en règle, ils seront admis » dans mes ports, avec les captures qu'ils pourront avoir faites » et qui seront vendues, si elles sont déclarées de bonne prise, » par l'autorité compétente. » Les efforts du consul, pour détourner le Bey d'une semblable détermination, qui devait porter un si grave préjudice au commerce et à la navigation française, n'aboutirent à aucun résultat. Vainement, il lui parla le langage de la raison, vainement essaya-t-il de lui faire comprendre que la guerre entreprise par la France, n'était point dirigée contre la nation espagnole, que son objet était, au contraire, de la délivrer d'une faction révolutionnaire et qu'il ne devait, par conséquent, considérer ces corsaires, pour lesquels il avait trop d'égards, que comme des pirates; vainement, enfin, lui fit-il entrevoir le danger auquel il s'exposait de s'attirer les mécontentements de la France, le Bey resta sourd à toutes les représentations, et les corsaires espagnols continuèrent à trouver dans les ports tunisiens un asile protecteur. Cependant, les représentations énergiques de l'agent français inspirèrent quelque inquiétude au Bey, sur les con-

séquences de la tolérance qu'il venait d'accorder aux armements espagnols. Car, en vue de réclamations ultérieures de la part du gouvernement français, il prescrivit de frapper provisoirement de sequestre le produit de la vente de la bombarde l'*Alexandre* et de sa riche cargaison. Heureusement, cette fâcheuse situation ne se prolongea pas et, quelques mois après, elle cessa naturellement par suite du rétablissement de l'autorité royale en Espagne, et du commencement d'évacuation du territoire espagnol par les troupes expéditionnaires françaises. Nous verrons plus loin que le gouvernement tunisien dut rendre compte à la France de son mauvais procédé dans cette circonstance, et qu'il fut forcé d'indemniser les armateurs et les propriétaires du chargement de la bombarde l'*Alexandre*.

Dans les premiers jours 'du mois d'octobre, un conflit sérieux s'éleva encore entre le Bey et le consul anglais. Le gouvernement britannique, en vue de la guerre qui avait éclaté entre la Grèce et la Turquie, avait prescrit des mesures rigoureuses, pour qu'aucun des bâtiments naviguant sous son pavillon ne pût servir au transport des Grecs tombés esclaves aux mains des Turcs. Sur ces entrefaites, un navire anglais arriva à Tunis venant du Levant, avec plusieurs passagers et dans le nombre se trouvaient deux grecques achetées à Smyrne. Le consul en fut informé et fit défense au capitaine de les laisser débarquer jusqu'à ce qu'il se fût positivement assuré de leur condition, et par quelles circonstances elles se trouvaient à bord. Le Bey, que cette mesure irrita violemment, prétendit que ces femmes s'étant faites musulmanes, il ne pouvait y avoir d'empêchement à leur mise à terre, et déclara au consul anglais que si le capitaine persistait à les retenir à son bord, il les y ferait enlever de force. Malgré les objections du consul, cette menace fut suivie d'effet; et, le lendemain, des agents de l'autorité se présentaient à bord et se saisirent des deux passagères, qui furent immédiatement conduites à terre. Cet acte de violence, insulte patente et irréfléchie faite au pavillon anglais, fut vivement ressenti

par le consul, qui menaça le Bey de toute la colère de son gouvernement.

Quelques temps après, le 26 décembre, une division anglaise, sous les ordres du commodore Hamilton, vint mouiller à la Goulette. L'amiral eut, dès le lendemain, avec le Bey, une conférence très-longue, dans laquelle des explications fort vives furent échangées de part et d'autre, mais sans amener de résultats décisifs. La demande officielle de la mise en liberté des esclaves grecs, conduits dans la Régence par des navires anglais, non moins que l'insulte faite au pavillon, avaient cependant motivé l'envoi de ces forces et on devait s'attendre à quelque acte de vigoureuse réparation, mais il ne paraît pas que le gouvernement anglais, ait obtenu d'autres satisfactions, que la simple promesse qu'un fait semblable ne se renouvellerait plus à l'avenir.

Quelques semaines auparavant, au mois de novembre, un triste événement avait affligé profondément la colonie européenne de Tunis, et était venu prouver, une fois de plus, que, si le fanatisme était le sentiment dominant de la population, il n'était pas éteint dans l'âme de ses gouvernants, qu'un contact plus fréquent avec les européens et un esprit plus cultivé auraient dû, cependant, rendre plus accessibles à des idées de tolérance. Un sujet piémontais, jeune encore, qui exerçait dans la ville l'état de boulanger, entretenait, depuis quelque temps, des relations intimes avec une musulmane. Surveillé de près et à leur insu, par des Maures que la jalousie surexcitait, les deux malheureux jeunes gens furent surpris, arrêtés et conduits immédiatement devant le Bey, ainsi qu'un autre Maure qui leur avait servi d'entremetteur. Une populace furieuse escorta les prisonniers jusqu'au palais du Bardo, vociférant des malédictions et des menaces contre tous les chrétiens, et demandant la mort de ceux qu'elle qualifiait de coupables. Le Bey, cédant aux cris de la foule, sans vouloir laisser à l'infortuné jeune homme le temps de se remettre de l'effroi dont il était saisi, (effroi tel qu'il ne pouvait proférer une seule parole), sans considérer qu'il ne pouvait

prononcer sur son sort, avant que le consul fût mis en demeure de venir l'assister dans sa défense, le Bey toujours prompt à céder aux premières impulsions de son âme, sans songer aux conséquences souvent dangereuses d'une détermination instantanée et nécessairement irréfléchie, prononça immédiatement la condamnation à mort du malheureux sarde et ordonna que son jugement fût exécuté sur-le-champ. Cette sentence inique était à peine rendue, que la victime fut traînée au supplice. Son exécution eut lieu sur une des places publiques de la ville, sans qu'il lui fût donné le temps de recevoir les derniers secours spirituels d'un prêtre. Deux coups de yatagan lui détachèrent la tête du tronc, à la grande joie d'une féroce populace, qui se réjouissait de voir verser le sang d'un chrétien. Ce malheureux ne fut pas la seule victime immolée dans cette circonstance au fanatisme impitoyable des Musulmans. La complice de son prétendu crime, liée dans un sac, fut noyée dans le lac, en même temps que le maure qui avait facilité leurs relations était pendu à la porte dite Bab-el-Souika.

Depuis longtemps déjà, le gouvernement français avait reconnu la nécessité de réviser les anciennes conventions avec la Régence et de mettre un terme aux abus dont le commerce avait à se plaindre, en prévenant le retour de ces infractions que l'autorité locale s'était souvent permises. Il profita de la nomination de son nouveau consul général à Tunis, M. C. Guys, pour le charger de négocier et d'arrêter les bases du traité qui devait réaliser toutes les améliorations réclamées par le droit, l'équité et l'expérience.

M. Guys, qui succédait à M. Devoize, partit donc de Toulon, muni d'instructions et de pouvoirs spéciaux, et arriva à Tunis, le 15 janvier, avec une division placée sous les ordres du commandant Drouault. Dès le lendemain de son arrivée, M. Malivoire, vice-consul, qui gérait le poste depuis quatre ans, lui fit la remise officielle du service.

Indépendamment des intérêts généraux qu'il avait à sauvegarder dans la négociation de son traité, l'attention de M. Guys était appelée sur plusieurs points spéciaux qu'il avait mission

de discuter avec le Bey et dont il devait s'attacher à obtenir la reconnaissance : restitution de la bombarde *l'Alexandre*, capturée par un corsaire espagnol dans le courant de 1823, conduite et vendue à Tunis, ou paiement de sa valeur et de sa cargaison; — refus d'admettre la prétention émise par les Tunisiens de ne vouloir payer, dans les ports de France, qu'un droit de 3 0/0 sur les marchandises qu'ils y importaient, par réciprocité des avantages acquis aux Français dans les ports de la Régence, aux termes de l'article 10 des traités de 1720 et 1742 ; — obtention d'un tarif régulier de la douane ; — garantie pour les propriétés particulières, en cas de contestations entre les gouvernements; — enfin, réglement de la liquidation des créances françaises et tunisiennes en souffrance depuis plusieurs années.

Plusieurs conférences furent employées à discuter ces cinq questions, qui furent l'objet d'une convention particulière signée le 20 janvier.

La présence dans les eaux de la Goulette de la division mise à la disposition de l'agent français ne contribua pas peu à lui faciliter cette première partie de sa mission. Le Bey, sous l'influence de la crainte d'une rupture avec la France, dont il semblait menacé, adhéra aux demandes de M. Guys. Ces premiers avantages promettaient une négociation prompte et facile pour le traité *définitif*, qui ne fut signé, cependant, que plusieurs mois après, le 15 décembre de la même année (1).

C'est vers cette même époque que le nouveau chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique à Tunis, obtint du bey Mahmoud d'avantageuses modifications aux traités qui liaient son gouvernement à la Régence. Ce dernier traité fut signé au Bardo, le 24 février 1824 (2).

Sidi Hosscin-Bey. — Pendant le cours de la longue négociation du traité français, le bey sidi Mahmoud succomba à une douloureuse maladie. Sa mort, survenue le 28 mars 1824, et à

---

(1) Voir l'Appendice des Traités.
(2) Id. id. id.

laquelle on s'attendait depuis quelque temps, ne troubla point la tranquillité de la ville. Son fils aîné, sidi Hossein, qui tenait déjà du vivant de son père les rênes du gouvernement et sous le nom duquel il régnait de fait, lui succéda sans qu'aucune opposition se manifestât contre son avénement. — La haute charge de bey du camp fut aussitôt donnée au frère puîné du Prince, sidi Moustafa, et le premier ministre, sidi Moustafa-Bache-Mamlouk, continua de conserver le poste important dans lequel il avait rendu des services signalés au Bey défunt. A part la nomination de quelques fonctionnaires sans importance politique réelle, tous créatures dévouées du nouveau Prince qui venait de succéder à sidi Mahmoud, le personnel officiel du gouvernement resta le même que sous le règne précédent.

Ce fut sur la fin de cette année 1824, que la question de la pêche du corail, dans les eaux de Tunis, longtemps négligée par le gouvernement français, emprunta quelque intérêt d'un incident que nous allons rapporter. Nous jetterons d'abord un coup-d'œil rapide et rétrospectif sur les diverses phases par lesquelles passa ce privilége, que la France avait depuis plus de cent cinquante ans. Nous n'avons à nous occuper, ici, que de la pêche du corail dans les eaux de Tunis.

Dès 1520, un Parisien, un Normand et un Breton dont on ignore les noms, se fixèrent au cap Nègre ; le chef-lieu de leur compagnie était le Hâvre-de-Grâce. Quatre ans après, une autre compagnie, sous la direction de deux Français nommés Tincher (1) et Didier, s'établit un peu plus à l'Ouest, sur le territoire des tribus arabes de la *Mazoule* et de la *Zmala*, en achetant de ces mêmes tribus, moyennant une redevance annuelle, le droit d'y fonder un établissement commercial. Telle fut l'origine première de nos établissements français sur les côtes de Barbarie ; mais ce ne furent alors que des essais ruineux, faits par des particuliers ou de faibles sociétés. Plus tard, des conventions officielles, arrêtées avec les Régences, ouvrirent à ces

---

(1) Thomas Lynches, selon la plupart des documents anciens et les plus authentiques. — N. de l'Editeur.

établissements les moyens de prospérité que la Compagnie royale, créée en 1741, a seule su recueillir. Nous avons vu qu'en l'année 1685 un traité, signé et imposé à la Régence par l'amiral comte d'Estrées, obligea le bey Ahmed Chelebi de payer au commerce français une indemnité déterminée ; on se rappelle aussi que, pour faire honneur à son engagement, le Dey dut recourir à la voie de l'emprunt, tant ses finances se trouvaient épuisées par la longue guerre qu'il soutenait contre les deux beys révoltés. Cet emprunt fut souscrit par M. Gautier, négociant de Marseille, qui obtint, en retour du service rendu, la faculté, rappelée et confirmée dans l'article 3 du traité du 30 août 1685, de fonder un établissement commercial au cap Nègre, qui, jadis, avait appartenu aux Génois, comme dépendance de Tabarque. A cette date de 1685, le cap Nègre était occupé par des Anglais, auxquels le gouvernement tunisien le retira pour en faire la cession à la compagnie Gautier, qui se proposait d'exploiter la pêche du corail et de se livrer au commerce d'exportation sur une grande échelle. Cet établissement ne put se soutenir, malgré le secours de 250,000 francs que lui accorda le gouvernement français, et il dut plus tard, en 1707, se réunir à la *Compagnie des concessions* d'Afrique.

En 1742, la rupture entre Tunis et la France amena la ruine et la destruction de l'établissement français du cap Nègre (1). Mais la paix, survenue au mois de novembre de la même année, le rendit à la Compagnie d'Afrique.

Plus tard, nous l'avons dit aussi, au mois de mars 1768, la Compagnie royale d'Afrique conclut directement avec Ali-Pacha, par l'entremise du consul de France, M. de Saizieu, un traité qui lui assurait la pêche exclusive du corail dans les eaux de la Régence, à l'exception de celles de Tabarque, moyennant une redevance annuelle de 4,500 piastres de Tunis. Cette concession était faite sans limites de durée et pour tout le temps qu'il conviendrait à la Compagnie de la garder.

---

(1) Voir, à cette date et à la page 178, le récit de ces événements.

Peu de temps après, une nouvelle rupture ayant éclaté entre la Régence et la France, la Compagnie fut troublée dans la libre et tranquille exploitation de sa concession, et ce ne fut qu'en 1770 qu'elle fut remise en possession de ses droits, que consacra l'article 2 du traité conclu par M. le comte de Broves, le 13 septembre de cette même année, ainsi qu'une déclaration spéciale d'Ali-Pacha par laquelle la Compagnie acquit de nouveaux avantages.

Le 24 juin 1781, M. du Rocher, consul général de France à Tunis, signa avec le même Ali-Pacha un nouveau traité qui assurait à la Compagnie d'Afrique le privilége de la pêche du corail *dans toutes les mers de Tunis, depuis l'île de Tabarque comprise jusqu'aux confins de Tripoli* (1). Cette concession, qui devait avoir une durée de six ans, avec faculté de renouvellement pour la Compagnie, était consentie moyennant une redevance annuelle de 13,500 piastres tunisiennes, et non plus de 4,500, comme l'avait fixé le traité de 1768. Au mois d'octobre de l'année suivante, ce traité fut renouvelé en entier par l'entremise du même négociateur, M. du Rocher, consul général de France à Tunis.

La révolution de 1789 ébranla et compromit l'existence de la Compagnie d'Afrique, qui se soutint, cependant, jusqu'en 1794, époque à laquelle un décret du comité du salut public (19 plu-

---

(1) C'est avec intention que nous avons souligné ces mots, parce qu'ils nous paraissent de nature à fixer péremptoirement une question devenue fort importante, aujourd'hui, pour la France. La rédaction de ce passage de l'article 1er du traité donne, en effet, la délimitation officielle de la Régence de Tunis par rapport à l'Algérie, c'est-à-dire, qu'elle place sa frontière de l'Ouest beaucoup en deçà de ce qu'elle est aujourd'hui, puisque l'île de Tabarque en déterminait la limite. Il paraît évident que si, dans cette circonstance, Ali-Pacha, en concédant le droit de pêche dans *toutes les mers de Tunis*, établissait le point de départ de cette concession à Tabarque, c'est qu'il ne se reconnaissait point maître souverain de la mer *au-delà*, et, par une conséquence logique, du littoral qui s'étend à l'Ouest de l'île. D'où il résulte que les frontières actuelles de l'Algérie avec la Tunisie, vers ce point, pourraient, en droit, être poussées plus qu'elles ne le sont aujourd'hui. — Voyez, sur cette question de la frontière occidentale de Tunisie, la *Revue africaine*, t. 4e, p. 406, etc.

viose an II) la supprima. Elle fut gérée alors, sous le nom d'*Agence*, pour le compte de l'État. Mais, en 1799, la guerre ayant éclaté entre la France et la Turquie, et par suite avec les régences barbaresques, qui, dans cette circonstance, durent prendre fait et cause pour la Porte-Ottomane, la Compagnie en ressentit le plus violent contre-coup, et ne s'en releva jamais d'une manière complète.

Alger fit la paix en 1800, et Tunis en 1802. Le traité conclu avec Alger rendit les concessions d'Afrique à la France, moyennant une redevance annuelle de 105,000 francs. Celui de Tunis ne fit point mention du renouvellement du droit exclusif de pêche dans les eaux de la Régence.

Depuis l'expiration du traité de 1782 et à la suite des événements de la Révolution et des guerres dans lesquelles la France se trouva engagée, cette pêche dans les eaux de Tunis était devenue libre, et les bateaux corailleurs étrangers s'y livraient, concurremment avec les bateaux français, moyennant des droits déterminés qu'ils acquittaient directement au fisc tunisien. La force de l'usage et des précédents faisaient que ces bateaux corailleurs continuaient, toutefois, à être protégés par les agents que la Compagnie entretenait encore à Bizerte et à Tabarque.

Cette situation était très-fâcheuse, car elle impliquait l'abandon que semblait faire la France de son droit exclusif de pêche dans les eaux de la Régence, droit dont elle jouissait depuis près de cent cinquante ans, et qu'elle avait, cependant, conservé avec le gouvernement algérien. Le Bey ne tarda pas de s'en prévaloir, ainsi qu'on le verra tout-à-l'heure.

M. Devoize, consul général de France à Tunis, comprenant toute l'importance de cette question, fit connaître cet état de choses au gouvernement français, et lui proposa de négocier avec la Régence le renouvellement du traité de 1782, pour lequel il restait dû un arriéré de six années de redevance (1).

---

(1) Par un article additionnel au traité du 15 novembre 1824, il fut arrêté que la somme de 81,000 piastres, montant de cette redevance arriérée de

M. Devoize fit observer au gouvernement que cette mesure était urgente, si l'on voulait ne point perdre à jamais le privilége dont jouissait, à cet égard, depuis si longtemps la nation française, et qu'il croyait pouvoir obtenir du bey Hamouda de meilleures conditions que celles du traité de 1782, notamment la réduction du chiffre de la redevance de 13,500 piastres à 4,500 piastres, que l'on devait acquitter dans le principe. Il espérait pouvoir vaincre la résistance du Bey, à cet égard, en s'appuyant sur l'inexécution, de la part du gouvernement de la Régence, de certaines dispositions du traité de 1782, et surtout sur son refus de permettre le rétablissement du comptoir du cap Nègre.

Au mois de mars 1806, le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, prenant en considération les observations de notre consul, l'autorisa, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur, à entamer des négociations avec la Régence pour la conclusion d'un nouveau traité, suivant les termes de celui de 1782 et sur les bases suivantes :

1° Engagement du Bey de fournir un nombre *illimité* de passe-ports pour les pêcheurs et de les faire jouir de l'assistance et de la tranquillité convenables ; 2° paiement à ce Prince d'une redevance annuelle de 4,500 piastres (équivalant alors à 22,000 francs) ; 3° acquittement, lors de la paix générale de l'Europe, de l'arriéré des six années de redevance, ainsi que de ce qui pourrait être dû depuis le traité de paix de 1802. Le conseil général du commerce, qui se trouvait dans la dépendance du ministre de l'intérieur, fut également consulté et il fut d'avis que :

« *Quoique la pêche du corail sur la plus grande partie des* » *côtes du royaume de Tunis fût peu abondante en corail*, *on*

---

six années, et qui n'avait point été payée jusqu'alors au Bey, serait remise à MM. Aiguillon et Coutus, négociants français, en à-compte de celle de 173,000, qu'ils réclamaient du gouvernement tunisien, pour produit de la vente de deux prises, les navires *l'Alexandre* et *le Stambrock*, leur appartenant, et qui avaient été capturés à Tunis, lors des guerres de l'Empire.

» *avait toujours pensé qu'à raison de la propriété de l'île de*
» *Tabarque, et de la difficulté qu'il y avait de tracer une ligne*
» *de démarcation entre les mers indépendantes d'Alger et celles*
» *de Tunis, il convenait aux établissements français et aux pro-*
» *priétaires des concessions d'Afrique d'avoir la faculté de faire*
» *la pêche indistinctement sur les côtes dépendantes des deux*
» *puissances;*

» Que c'est ce qui détermina la Compagnie d'Afrique à re-
» nouer, en 1782, des négociations avec Tunis, et à conclure
» avec cette Régence un traité pour le privilége de la pêche;

» Que, par ce traité, la Compagnie devait jouir du privilége
» de la pêche sur toute l'étendue des côtes, depuis Tabar-
» que, *frontières à l'Occident*, jusqu'aux confins du royaume
» de Tripoli, etc., etc., etc.; et que, par toutes ces considé-
» rations, il y avait lieu d'adopter les propositions de M. De-
» voize, etc., etc. (1). »

Muni de ces instructions, M. Devoize aborda tout aussitôt avec Hamouda-Bacha la négociation du nouveau traité qui devait être conclu, non plus cette fois au nom de la Compagnie d'Afrique, qui n'existait que nominalement, mais directement au nom du gouvernement français. Malheureusement, au mois de septembre de cette même année 1806, le ministre, en raison de l'état de guerre dans lequel se trouvait la France, et en prévision des troubles qui pouvaient en résulter pour nos bateaux corailleurs sur la côte d'Afrique, prescrivit à notre consul de ne point hâter la conclusion de ce traité, si bien que la négociation languit et qu'elle fut abandonnée peu après. Le Bey, cependant, avait paru fortement disposé à accepter les propositions de M. Devoize; et, pour lui en donner une première preuve, il avait envoyé des ordres pour que les pêcheurs pussent se livrer à leurs opérations sans être aucunement inquiétés. Il avait accédé, en outre, à la demande tendant à accorder un nombre illimité de passe-ports aux bateaux corailleurs, con-

---

(1) Archives du ministère.

trairement au traité de 1782, qui en avait fixé le chiffre à trente seulement.

Les choses restèrent ainsi dans le *statu quo* jusqu'en 1810. Vers le printemps de cette même année, le Bey, sans cesse préoccupé du désir d'accroître ses ressources financières, jeta les yeux sur cette question de la pêche du corail à laquelle se livraient les bateaux français et napolitains. Déjà, plusieurs de ces derniers étaient arrivés à Tabarque, lorsque, tout-à-coup, Hamouda-Bacha prescrivit au gouverneur de l'île de les renvoyer, ainsi que l'agent que la Compagnie et le consulat y entretenaient.

M. Billon, vice-consul, alors gérant le consulat général de France en l'absence de M. Devoize, se rendit aussitôt auprès du Bey, pour lui soumettre des observations propres à le faire revenir de sa brusque décision. La position de notre agent ne laissait point que d'être délicate; car, d'un côté, il sentait combien il était essentiel, pour la France, de ne point consacrer, par un silence qui serait défavorablement interprété, l'abandon de nos droits exclusifs à la pêche dans les eaux de la Régence; et, de l'autre, son action se trouvait singulièrement limitée par les préliminaires de négociation entamés par M. Devoize et demeurés sans résultat définitif par suite des instructions postérieures données à ce consul par le ministre. Plusieurs motifs l'engagèrent, cependant, à agir aussitôt sur l'esprit du Bey, sans attendre les ordres du ministère : l'avis qu'il avait reçu que plus de cent bateaux napolitains allaient arriver sur les côtes de la Régence, en vue de la prochaine pêche; l'avis qu'il avait également reçu de l'armement d'une cinquantaine de bateaux corailleurs dans les départements de l'ancienne Ligurie; la certitude, enfin, que des offres avaient été faites au Bey par les Anglais, dans le but d'obtenir le privilége de la pêche, moyennant une redevance beaucoup plus considérable que celle acquittée autrefois par l'ancienne Compagnie d'Afrique. M. Billon parvint à se tirer de cette position difficile, à calmer l'irritation qu'affectait le Bey au sujet des retards apportés au paiement de l'arriéré des redevances, et à surmonter, enfin, les embarras qui se présentaient à lui. A la suite de plusieurs

conférences, dans lesquelles la discussion fut fort vive de part et d'autre, M. Billon conclut avec Hamouda-Bacha l'arrangement suivant, qui eut pour effet d'ajourner la solution de la question, sans infirmer précisément les droits du gouvernement français. Il fut convenu : 1° que, pour cette année, le gouvernement français serait affranchi de la redevance ; 2° qu'en compensation, chaque bateau paierait au Bey une contribution de onze séquins vénitiens ; 3° qu'il serait, en outre, donné au Bey, à titre de redevance pour l'année, une caisse de corail du poids de cent cinquante livres environ ; 4° qu'un nombre illimité de passe-ports serait accordé au consul pour les bateaux pêcheurs, moyennant une rétribution de six piastres et demie par chaque licence, au lieu de quarante-cinq, qui étaient payées par le passé ; 5° que les bateaux français et napolitains (les seuls qui dussent concourir à la pêche) seraient efficacement protégés dans leurs opérations, et que les armements de la Régence empêcheraient tous autres bateaux dépourvus de passe-port ou licence du Bey de se livrer à la pêche dans les eaux de Tunis.

Cet arrangement provisoire, avantageux sous plus d'un rapport, fut soumis par M. Billon au ministre des affaires étrangères, qui lui donna son approbation. Mais aucun traité ne fut signé, plus tard, pour régler définitivement cette question, de telle sorte que, lorsqu'en 1814, le gouvernement de Naples se détacha de la France et arrêta avec le Bey des conventions directes et particulières, les bateaux napolitains obtinrent la faculté de pêcher le corail dans les eaux de Tunis, concurremment avec les bateaux français. Jusqu'alors, les deux nationalités n'en avaient formé, à bien dire, qu'une seule. A partir de cette époque, elles étaient séparées de sentiments, de politique et d'intérêts. Le droit exclusif de la pêche en faveur de la France cessa donc d'exister ; et, peu après, des bateaux génois et toscans, acquittant, entre les mains du fisc tunisien les droits établis, vinrent augmenter la concurrence qui était faite par les Napolitains aux corailleurs français.

Nous voici revenu à notre point de départ, à l'année 1824.

L'état de choses que nous venons de rapporter se maintint jusque vers la fin de cette même année 1824, époque à laquelle, sans qu'on s'y attendît le moins du monde, une compagnie anglaise offrit à Hossein-Bey de prendre le privilége exclusif du corail sur toutes les côtes de la Régence, moyennant une redevance considérable. M. Thatcher, au nom de cette Compagnie, offrit au Bey de lui payer une redevance annuelle de 10,000 piastres fortes et 100 livres de corail de première qualité, évalué à 80 piastres fortes la livre; en outre, elle s'engageait d'acquitter tous les autres droits imposés, à cette époque, aux bateaux corailleurs, s'élevant à 12 piastres pour chacun d'eux. La concesssion devait avoir une durée de 10 ans, mais avec la faculté, pour la Compagnie, de pouvoir, si elle le voulait, résilier son contrat à la fin de la première année.

Avant de signer ce traité si avantageux pour la Régence, Hossein-Bey fit part des offres qui lui étaient faites à notre consul, et lui proposa, par égard pour les anciens priviléges dont avait toujours joui la France, de lui donner la préférence, dans le cas où le gouvernement aurait été disposé à souscrire aux mêmes conditions que celles faites par M. Thatcher. Naples et la Sardaigne étant les Etats qui fournissaient le plus de bateaux à la pêche du corail, le Bey crut devoir faire une communication analogue aux agents de ces deux nations.

Les consuls de Naples et de Sardaigne se réunirent à leur collègue de France, pour soumettre au Bey des représentations dont le but était de faire rejeter les offres de la Compagnie Thatcher, non pour entrer en concurrence avec elle, mais pour obtenir que les choses restassent dans l'état où elles étaient depuis plusieurs années; leurs tentatives furent inutiles. La Régence trouvait de trop grands avantages dans les offres que lui faisaient les Anglais pour avoir égard à ces représentations, et les trois consuls n'ayant aucune instruction de leurs gouvernements, et ne pouvant prendre sur eux d'accepter la préférence qui leur était offerte par le Bey, qui ne voulait point ajourner, ainsi qu'on le lui demandait, la conclusion de cette négociation, dans la crainte que M. Thatcher ne vînt à renoncer à

ses propositions, le traité fut définitivement conclu avec la Compagnie anglaise.

Suivant l'opinion transmise par notre consul général, et ainsi que nous le verrons plus loin, la Compagnie Thatcher ne pouvait avoir une longue durée d'existence, car les charges qu'elle s'était imposées étaient exorbitantes, et les calculs qui avaient servi de base à l'opération étaient loin d'être exacts et judicieux.

En effet, la Compagnie, comptant sous-affermer le droit de pêche à des bateaux corailleurs de diverses nations, moyennant une rétribution déterminée, la première condition de prospérité devait être nécessairement dans l'augmentation du nombre des bateaux qui viendraient pêcher dans les eaux de Tunis. Or, à cette époque, ce nombre ne dépassait pas quarante, qui, à raison de 110 piastres tunisiennes par barque, lui formaient un revenu annuel de 4,400 piastres, alors que la Compagnie devait en payer 50,000 à la Régence, indépendamment du corail en nature, dont la valeur était évaluée à 21,000 piastres. Alors même qu'elle serait parvenue à amener cent bateaux, elle devait toujours être en perte de près des quatre cinquièmes de sa redevance, en maintenant le droit de permis de pêche à 110 piastres, comme par le passé. D'un autre côté, l'augmentation de ce droit, si la Compagnie recourait à ce moyen, devait avoir pour effet de forcer les bateaux corailleurs de renoncer à la pêche dans les eaux de Tunis, pour se borner à celle des eaux de l'Algérie, qui était restée acquise à la France. Il est vrai que la Compagnie calculait sur les nouveaux moyens de pêche qu'elle se proposait d'employer pour son propre compte, et qui consistaient dans des engins mieux confectionnés et principalement dans la cloche à plongeur.

M. Thatcher avait déclaré, d'ailleurs, aux consuls de France, de Naples et de Sardaigne, qu'il était prêt à délivrer à leurs bateaux des permis de pêche aux mêmes conditions que celles qu'ils subissaient sous la précédente administration. On verra plus loin, nous le répétons, comment la Compagnie Thatcher dut renoncer à son privilége et résilier son bail.

Reprenons le cours chronologique de notre travail.

Dès que la nouvelle de la mort de Louis XVIII parvint à la connaissance du Bey, ce Prince pria notre consul général de pressentir le gouvernement français sur le désir qu'il éprouvait d'envoyer un de ses officiers à Paris, pour complimenter le roi Charles X sur son avénement au trône. Le gouvernement ayant donné son agrément à ce témoignage de courtoisie de la part du Bey, et ayant mis la frégate *la Cybèle* à la disposition de l'envoyé tunisien, on s'occupa sans relâche, à la cour du Bardo, de hâter les préparatifs de cette ambassade extraordinaire et d'en former le personnel. Pour remplir cette importante mission, le Bey jeta les yeux sur sidi Mahmoud Kahia, gouverneur de la Goulette, qui appartenait à l'une des plus anciennes et des plus notables familles du pays. Sidi Mahmoud, qui est mort ministre de la marine, en février 1857, emportant l'estime et les regrets de tous ceux qui l'ont connu, était alors âgé de trente ans environ. La distinction répandue sur ses traits et dans ses manières, sa parfaite affabilité et son instruction solide, non moins que l'aménité de son caractère, l'avaient naturellement désigné au choix de son souverain. Une suite de neuf personnes, au nombre desquelles se trouvait un secrétaire européen, M. Raphaël Gaëta, sujet napolitain au service du Bey, devait l'accompagner dans sa mission.

L'ambassadeur était chargé d'offrir au roi de France les présents dont voici l'énumération :

6 Magnifiques chevaux,
2 Juments,
2 Lions, mâle et femelle,
4 Autruches noires,
4 Gazelles,
2 Superbes moutons de Guinée,
6 Chameaux de belle race (2 noirs, 2 blancs et 2 roux),
Des tissus de soie et de laine de fabrication indigène,
Des peaux de lions et de panthères,
Une magnifique selle arabe, richement ornée,
Un riche costume de femme mauresque, destiné à S. A. R. madame la Dauphine,

Des flacons d'essence de rose et de jasmin, des boîtes de parfums, etc., etc.

L'envoyé tunisien quitta la rade de la Goulette vers la fin du mois de mars. Nous nous abstiendrons de le suivre dans le cours de son voyage en France; nous nous bornerons à dire que Sidi Mahmoud fut accueilli partout avec les honneurs dûs à son rang et au caractère dont il était revêtu, qu'il fit partie du corps diplomatique qui assista, à Reims, au sacre de Charles X et qu'il fut constamment l'objet des prévenances les plus délicates pendant tout son séjour à Paris et en France. Le 15 juillet suivant, la frégate *la Galathée* le ramenait à Tunis, avec de riches présents destinés au Bey.

1825. — Dans le courant du mois de mars 1825, un capidji-bachi, ou envoyé extraordinaire de la Porte, arriva à Tunis, porteur d'un caftan d'honneur pour le Bey et de son firman d'investiture. La cérémonie officielle à laquelle donna lieu l'accomplissement de l'antique formalité de la remise du firman et de la pelisse se fit le 11 avril suivant, au palais du Bardo, en présence de tous les hauts officiers de la Régence, des membres du clergé et de la magistrature, ainsi que du corps consulaire.

Vers la même époque, M. William Stanley arriva de Londres avec la ratification du contrat de ferme de la pêche du corail signé par M. Thatcher. Le montant de la redevance de la première année fut immédiatement payé à la Régence. Nous observerons que, contrairement à la première assurance donnée dès le début de cette négociation, M. Stanley déclara qu'il ne serait délivré aucune permission de pêche aux bateaux corailleurs étrangers, la Compagnie se proposant d'exploiter son privilége pour son propre compte.

Ce fut également dans le courant de ce même mois d'avril, que sir Thomas Reade, colonel, ancien lieutenant d'Hudson Lowe à Sainte-Hélène, arriva à Tunis pour y occuper l'emploi de consul général d'Angleterre.

Trois mois après, le chevalier Philippi, nouveau consul général de Sardaigne, revenait prendre possession de sa charge

remettait au Bey, de la part de son gouvernement, une superbe voiture de gala, attelée de quatre beaux chevaux de race.

Dans le courant du mois de septembre, deux cutters et un petit bateau à vapeur anglais, appartenant à la Compagnie Thatcher, vinrent pour procéder aux premiers essais de l'exploitation projetée. Les opérations de sondage auxquelles se livrèrent ces trois bâtiments firent reconnaître l'impossibilité de recourir, ainsi qu'on l'avait espéré, à la cloche sous-marine comme nouveau moyen d'exploitation de la pêche. En même temps que ces premières tentatives étaient faites sur les côtes tunisiennes, la Compagnie tentait des démarches auprès du dey d'Alger pour obtenir la concession du droit de pêche dans les eaux algériennes, à l'expiration du privilége de la France. Le but de la Compagnie n'était plus un secret : elle voulait tâcher de monopoliser la pêche sur toutes les côtes de la Barbarie. Par ce moyen, elle aspirait à centraliser entre ses seules mains la pêche du corail, qu'elle se proposait, après lui avoir fait subir, en Angleterre, une transformation par la fabrication, d'en faire directement des envois considérables dans les colonies de l'Inde, où ces objets de luxe étaient vraiment recherchés.

Les tentatives faites dans ce but à Alger ayant complètement échoué, M. Thatcher, qui était revenu à Tunis depuis quelques temps, repartit pour l'Europe, dans l'intention d'engager la Compagnie à s'entendre directement avec le gouvernement français pour la cession de son privilége de pêche dans les eaux de l'Algérie.

M. Thatcher commençait à reconnaître que l'entreprise dans laquelle la Compagnie s'était engagée, limitée aux seules eaux de Tunis et à des conditions aussi onéreuses que celles auxquelles elle avait souscrit, n'avait aucune chance de réussite ni de durée. De son côté, le Bey semblait regretter l'engagement auquel il avait consenti, car plusieurs personnes lui avaient fait remarquer que, si la Compagnie parvenait à employer des moyens d'exploitation plus directs et plus efficaces que ceux usités jusqu'alors par les pêcheurs français, napolitains, sardes

et toscans, les bancs de coraux seraient bientôt épuisés, et que, dès-lors, ce n'était plus un revenu, mais bien un capital qu'il aurait aliéné ; en d'autres termes, que c'était une source de revenu qui allait se tarir dans un avenir prochain. Aussi, de part et d'autre, paraissait-on, déjà et avant l'expiration de la première année du contrat, disposé à le résilier d'un commun accord.

Depuis la chute de l'empire, par une exception toute spéciale à l'échelle de Tunis, les sujets romains établis dans la Régence, se trouvaient placés sous la protection britannique, bien que cet état de choses ne résultât d'aucun traité, et qu'à l'époque où lord Exmouth obtint la liberté d'un grand nombre d'esclaves, aucune tentative n'avait été faite par l'Angleterre pour étendre aux sujets du Saint-Siége le bénéfice de cette grande mesure d'humanité. Ce ne fut qu'un peu plus tard, ainsi que nous l'avons vu, en octobre 1816, et, sans doute, sous la pression de l'opinion publique, étonnée d'un semblable oubli, que le gouvernement anglais réclama et obtint du Bey l'affranchissement des Romains qui étaient encore esclaves dans les bagnes de Tunis. L'œuvre resta néanmoins incomplète, car il ne fut pas mis un terme, dès cette époque, à l'état de guerre entre le Saint-Siége et la Régence. Il eût été cependant si facile de conclure alors un traité de paix direct, qui aurait dû précéder la délivrance des captifs et aurait assuré aux sujets romains et à leur commerce dans la Régence les avantages acquis aux autres États de l'Europe ! Quoi qu'il en soit, les Romains, nous venons de le dire, étaient placés à Tunis sous la protection toute officieuse du consulat d'Angleterre; et, comme la Régence n'était liée par aucune convention avec la cour de Rome, le Bey pouvait, d'un moment à l'autre, autoriser la course sur la marine romaine. Il pouvait suivre, dans cette circonstance, l'exemple que venait de lui donner le dey d'Alger et le bey de Tripoli. Aussi, cet état anormal excita-t-il vivement la sollicitude du gouvernement français, auquel, de temps immémorial, il a été donné de couvrir de sa protection les intérêts catholiques dans tous les États musulmans. Sur

l'ordre qu'ils en reçurent, les consuls généraux de France à Alger, à Tunis et à Tripoli, entamèrent tous les trois, et presque vers la même époque, des négociations avec les princes près desquels ils étaient accrédités, à l'effet de signer un traité de paix et de commerce avec eux, au nom du Saint-Siége. M. Duval conclut, le premier, son traité à Alger, qui fut suivi de près de celui de Tripoli. Quant à celui de Tunis, notre consul général, M. Guys, rencontra, tout d'abord, quelques difficultés qui firent traîner la négociation un peu en longueur ; mais la présence d'une division française sous les ordres du contre-amiral Arnoux Dessaulsay, qui venait d'appuyer les réclamations analogues de M. le baron Rousseau, consul général de France à Tripoli, lequel avait contraint le bey Youssef Caramouly à signer un traité de paix avec le Saint-Siége ; la présence de ces forces navales devant Tunis, disons-nous, aida puissamment M. Guys à obtenir les mêmes avantages de la Régence tunisienne En effet, le 1er mars 1826, sidi Hossein-Bey signa une déclaration par laquelle il faisait participer désormais tous les Romains aux droits, avantages et priviléges acquis dans ses États aux sujets français (1).

Les tentatives faites à Paris par la Compagnie anglaise, pour obtenir du gouvernement français la cession de son privilége de pêche du corail dans les eaux algériennes, n'ayant pas été plus heureuses que celles faites, peu de temps auparavant, auprès du Dey lui-même, M. Thatcher revint à Tunis à peu près décidé à résilier, à son expiration, son contrat avec le Bey. Cependant, il tenta, au préalable, plusieurs actives démarches pour obtenir de ce Prince une plus grande extension de limites vers l'Ouest, espérant engager, par ce moyen, le gouvernement français à céder à sa demande, qui avait été rejetée. Les démarches furent si habiles, et il sut si bien rendre le Bey favorable à ses intérêts, que celui-ci, au mépris des anciennes stipulations, porta les limites de sa pêche, non plus au cap

(1) Voir l'Appendice, § des Traités.

Roux, comme devant et telles qu'elles avaient été fixées dans son propre contrat, mais au ruisseau appelé *Bab-el-Eurg*, qui coule entre *Monte-Rotondo* et *La Calle*. Pour justifier une pareille innovation, il fallait s'appuyer sur un titre quelconque, incontestable ou discutable; il fut trouvé. Le document sur lequel M. Thatcher établissait la nouvelle demande, et qui, en apparence, détermina le Bey à favoriser la prétention, était un passe-port ou licence de pêche délivré, en 1816, par le consul anglais d'Alger à un bateau pêcheur, pour l'autoriser à pêcher dans les eaux de *Bône* et de *La Calle*, sans aucune distinction de limites. On tira de ce fait la fausse conséquence que, puisque les Anglais avaient limité leur pêche à La Calle, c'était une preuve que la pêche de la côte qui se trouve placée à l'Est ne leur appartenait pas, et qu'elle ne pouvait être que la propriété du bey de Tunis. Deux considérations différentes firent agir, dans cette circonstance, le Bey et M. Thatcher. Le premier, par cette nouvelle concession qu'il accordait, et dont il devait prévoir à l'avance les difficultés qui allaient en résulter, semblait vouloir gagner du temps pour laisser écouler le terme de rigueur où la Compagnie pouvait être en droit de résilier son contrat, sur les avantages duquel il avait mieux réfléchi ; le second voulait acquérir un *titre* pour renoncer, en cas d'insuccès, d'abord à son bail, et réclamer ensuite des dommages et indemnités du Bey, à cause de la non-exécution de ses engagements, indemnités dont il se promettait d'élever suffisamment le chiffre, afin de récupérer en grande partie, sinon en totalité, les considérables débours qu'il avait dû faire. Cette grave mesure que venait de prendre le gouvernement tunisien allait lui susciter désormais des embarras avec la France, dont les droits et la propriété étaient, pour ainsi dire, foulés aux pieds. Il y avait dans sa conduite une légèreté, une inconséquence et un manque d'égards si grands, que son ignorance absolue des formes et des procédés pouvaient à peine l'excuser. D'un autre côté, en s'attirant, dans cette circonstance, le mécontentement de la France, il se créait en même temps et volontairement un nouveau conflit avec la

régence d'Alger, qui ne pouvait voir avec indifférence la limite observée jusqu'alors entre les deux États limitrophes déplacée aussi arbitrairement.

C'est de cette époque et de cette circonstance que datent les ridicules prétentions du gouvernement tunisien de porter les limites de la Régence au Puits même de la Calle, prétentions qui ont été constamment repoussées par la France depuis la conquête d'Alger, et qui ont failli très-souvent compromettre sérieusement les bonnes relations entre les deux États (1).

A la nouvelle qu'il eut de cette extension de privilége que le Bey venait d'accorder à la Compagnie anglaise, M. Guys adressa une note très-détaillée à sidi Hossein, dans laquelle il énumérait tous les faits antérieurs, les droits acquis par la France sur cette partie de la côte d'Afrique, et protesta formellement contre tous actes et toutes mesures qui auraient pour effet de détruire ce droit et de porter atteinte au libre exercice qu'en faisait le gouvernement français depuis plus d'un siècle. La réponse du gouvernement tunisien fut que ce n'était point sans fondement, mais avec de solides preuves de son droit de propriété, qu'il venait d'accorder à M. Thatcher de porter les limites de sa pêche jusqu'à l'*Oued-el-Eurg*, qui, disait-il, était celle de son territoire, et que, s'il avait désigné, dans le contrat passé antérieurement avec le commissionnaire, le cap Roux pour limite, c'était le résultat d'une erreur grossière qu'il s'empressait de réparer.

A partir de cette époque, une correspondance animée s'établit, à ce sujet, entre le consulat général et le Bey, aussi vive et aussi persistante dans son objet d'un côté comme de l'autre.

---

(1) Vers le mois de mai 1833, environ un an après le dernier traité de la pêche du corail dans les eaux de Tunis, signé par M. de Lesseps, et dont il sera question un peu plus loin, le bey Hossein, par une déclaration officielle et qui forme un article additionnel au susdit traité, reconnait formellement le cap Roux pour limite de ses États. — Cette pièce fait partie des archives du consulat général.

Cette opposition énergique du consul de France, à laquelle M. Thatcher ne s'était pas attendu, l'impossibilité matérielle du Bey de le pouvoir mettre en possession de l'extension du privilége qu'il avait obtenu, l'assurance que le gouvernement anglais n'était point disposé à soutenir ses réclamations, et, enfin, la certitude de déficits énormes, toutes ces considérations réunies déterminèrent définitivement la Compagnie à résilier son contrat avec la Régence. La notification officielle de cette résiliation fut faite au Bey par le consul général d'Angleterre, dans le courant du mois de septembre. Ainsi finirent les discussions, souvent fort vives, qui s'étaient élevées, sur ce sujet, entre le consulat de France et le Bey. La pêche du corail dans les eaux de Tunis redevenait le partage de tous les bateaux corailleurs indistinctement, à quelque nation qu'ils appartinssent, moyennant les anciens droits établis en faveur de la Régence, et cette situation se maintint jusqu'en 1832, époque où la France, par son traité du 24 octobre, acquit le droit perpétuel et exclusif de la pêche sur tout le littoral tunisien, moyennant l'ancienne redevance de 13,400 piastres par an (1).

Si nous sommes entrés dans des détails peut-être minutieux à l'égard de la pêche du corail, c'est qu'elle nous a semblé mériter un sérieux intérêt, surtout au point de vue de nos possessions algériennes et de l'histoire de nos anciennes *concessions d'Afrique*.

Le 15 juin 1826, une division hollandaise, composée du vaisseau *le Holland*, d'une frégate et de trois bricks, vint mouiller devant la Goulette. Elle était placée sous le commandement du contre-amiral Wolterbeck. Une question pendante entre la Régence et le gouvernement néerlandais avait déterminé le Bey à ajourner l'admission du nouveau consul de Hollande à Tunis, M. César Nyssen, qui avait succédé dans ce poste à son frère, décédé. La présence de ces forces navales suffit pour aplanir les difficultés qui s'étaient élevées entre les deux gouver-

(1) Voir l'appendice, § des Traités.

nements. En conséquence, l'escadre de l'amiral Wolterbeck quitta, peu de temps après, la rade de Tunis.

Dans les premiers jours du mois d'août suivant, une nouvelle division tunisienne, à l'armement de laquelle on travaillait depuis plusieurs mois, partit pour le Levant, où elle allait se joindre aux forces navales du capitan-pacha, opérant dans l'Archipel grec. Cette division se composait d'une frégate de quarante-quatre, de deux corvettes, de deux bricks et d'une goëlette.

1827 — Au mois de mars 1827, une ancienne réclamation que la Régence avait à répéter du gouvernement espagnol, et que sidi Hossein-Bey renouvela tout-à-coup, amena, sinon une rupture, du moins une suspension de relations entre les deux gouvernements. Le Bey donna à M. Soler, vice-consul, gérant le consulat général d'Espagne, un délai de quarante jours pour obtenir de son gouvernement qu'il fût satisfait à sa demande, en déclarant que, passé ce délai, s'il ne recevait point une réponse catégorique, il prendrait telles résolutions qu'il jugerait convenables à ses intérêts.

Voici quel était l'objet de la réclamation du Bey : en 1817, un armement tunisien, ayant capturé un navire brémois, le conduisit à Barcelone. Le gouverneur de cette ville ne permit pas au raïs tunisien de vendre cette prise, et le contraignit de transiger, moyennant une somme de 4,000 piastres fortes, qu'on lui paya pour valeur du navire capturé et de sa cargaison. Le Bey se plaignit à la cour d'Espagne de ce procédé arbitraire et réclama la somme de 25,000 piastres fortes, valeur qu'il assignait à la capture faite par son armement. Il en écrivit directement au Roi, qui lui répondit en lui exprimant ses regrets au sujet de l'incident qui s'était élevé entre leurs deux gouvernements, et en l'assurant qu'il allait faire prendre des renseignements sur l'objet de sa demande et lui donner suite. Cette affaire resta en souffrance pendant plusieurs années, et les troubles qui survinrent en Espagne servirent de motifs au chargé d'affaires à Tunis pour suspendre la discussion. Le Bey, en raison de ces circonstances, adhéra à l'ajour-

nement demandé; mais, en 1827, ayant appris les avantages que venait d'obtenir la régence d'Alger, par suite de son attitude hostile vis-à-vis de l'Espagne, il renouvela ses anciennes demandes, en les formulant en termes précis et presque menaçants. Le Bey réclamait, en outre, les présents qui n'avaient point été faits à la Régence, suivant l'ancien usage, à l'occasion de la nomination des deux derniers consuls espagnols à Tunis.

M. Soler informa aussitôt son gouvernement de ces incidents, et sollicita de promptes instructions, afin de pouvoir être en mesure de répondre au Prince dans les termes du délai fixé par lui. Ce délai expira sans que le gouvernement espagnol eût transmis ses instructions à son agent, qui fut aussitôt mandé au Bardo par le Bey, avec lequel il engagea de nouveau une vive discussion sur les questions précédentes; il fut convenu qu'un nouveau délai de trois mois serait fixé, que le Bey écrirait directement au Roi pour lui représenter ses demandes, et que M. Soler se rendrait aussitôt en Espagne, pour y porter lui-même le message du Prince et solliciter une prompte réponse. M. Soler quitta Tunis vers la fin du mois d'avril.

La gestion du consulat général d'Espagne fut provisoirement confiée au R. P. Benito de Osa, Espagnol, missionnaire trinitaire, aumônier de la chapelle consulaire. A quelque temps de là, le gouvernement espagnol, du consentement du cabinet des Tuileries, chargea le consulat général de France de la protection de ses nationaux à Tunis; et cet état de choses se prolongea jusqu'à l'arrivée du nouveau consul général et chargé d'affaires d'Espagne, M. Rizzo, qui prit possession de son poste le 8 janvier 1833. Il ne semble pas que l'Espagne satisfît aux demandes, tout au moins étranges, du Bey. Du moins, n'avons-nous trouvé nulle part la trace de ce fait. Comme le gouvernement espagnol avait lui-même à réclamer sur la Régence, entr'autres, au sujet de l'ancien hôtel consulaire et des locaux de l'hôpital espagnol, il y a tout lieu de supposer que le Bey ne renouvela plus ses instances, dans la crainte que, dans ces circonstances, de demandeur qu'il était, il eût à

se défendre lui-même contre des répétitions s'élevant à un chiffre considérable.

Le 27 juillet 1827, on reçut à Tunis la nouvelle officielle que la guerre venait d'éclater entre la France et Alger, et que M. Deval, consul général en cette ville, s'était embarqué avec ses nationaux à bord du vaisseau *la Provence*.

La sensation produite par cet événement, prélude de la future domination française en Algérie, fut immense au sein de la population tunisienne, ainsi qu'à la cour du Bey. Celui-ci ne dissimulait point, d'ailleurs, la satisfaction secrète qu'il ressentait de voir l'arrogance de ses insolents voisins recevoir, à cette occasion, une rude et sévère leçon. Le blocus d'Alger venait d'être notifié, et les hostilités allaient commencer, pour ne finir qu'au 5 juillet 1830, jour où, pour la première fois, le pavillon français flotta glorieusement sur la Casba. — Nous venons de dire que le Bey avait vu avec satisfaction l'attitude prise par la France contre les Algériens. Dans cette circonstance, il donna à notre consul général des témoignages de ses vives sympathies, lui exprima ses vœux pour le succès de nos armes, et, pour lui montrer combien il avait à cœur de conserver, dans la guerre qui allait s'engager, une attitude toute dévouée au gouvernement français, il ordonna l'armement de quatre chaloupes canonnières, qui devaient tenir leur mouillage sur la rade de la Goulette, afin de protéger, au besoin, nos navires de commerce contre l'aggression des corsaires algériens, renforça la garnison de la Goulette de 300 hommes, destinés à assurer, le cas échéant, le service des batteries, et augmenta le nombre des troupes stationnées sur les frontières de l'Ouest.

Cette manifestation politique du Bey ne manqua pas d'irriter au-delà de toute expression l'*oukil*, ou agent officiel algérien résidant à Tunis, dont l'arrogance ne connaissait point de bornes, et qui cherchait, mais en vain, par tous les moyens possibles, à entraîner le Bey dans le parti d'Alger. Loin de céder à ses conseils et à ses insinuations, souvent menaçantes, le Prince, au contraire, redoublait ses protestations de neutralité et même

de fidélité à l'égard de la France. Mais, craignant d'avoir un jour à rendre compte à ses redoutables voisins de ce qu'ils n'auraient point manqué de qualifier de défection à la cause commune de l'Islam, et voulant se prémunir contre une rupture avec eux, rupture qu'il pressentait devoir éclater à l'époque où le gouvernement algérien aurait rétabli des relations avec la France, le Bey, suivant d'ailleurs, dans cette circonstance, l'exemple que lui avait donné le Sultan, songea à réformer son armée et à substituer au corps de la milice ou des janissaires proprement dits, des troupes régulières organisées suivant le système européen. C'est dans ce but que sidi Hossein pria notre consul de demander au gouvernement français de détacher auprès de lui quelques officiers, avec la mission de donner à son armée une organisation et une instruction calquées sur celles des armées d'Europe.

Les présents, ou, pour mieux dire, la contribution envoyée, suivant les traités, par la Suède au bey de Tunis, consistèrent, pour cette année 1827, indépendamment d'une certaine quantité de bois de construction, en cent vingt-huit pièces de canon, montées sur leurs affûts, du calibre de 8, de 12 et de 24. Par suite des éventualités de guerre qui se présentaient pour la Régence et au point de vue de la réorganisation de son armée, ce cadeau de la Suède venait fort à propos. Aussi, fut-il reçu avec une satisfaction plus marquée que de coutume.

Le blocus d'Alger, qui était formé par la division du contre-amiral Collet, fut d'un bien grand secours, à cette époque, pour notre marine marchande; car, aux pirates grecs qui venaient commettre des déprédations sur les côtes de la Régence, se joignirent plusieurs corsaires algériens, qui, à leur tour, inquiétaient sérieusement notre navigation. Dans le but de prévenir les attaques de ces forbans, le gouvernement français établit une croisière sur les côtes de la Tunisie pendant tout le temps du blocus algérien, et plus d'une fois nos navires de guerre durent convoyer nos bâtiments marchands qui quittaient les ports de la Tunisie pour se rendre en France.

La nouvelle de la bataille de Navarin parvint à Tunis dans

le courant du mois de novembre 1827. Les détails de ce mémorable combat, dans lequel la flotte turque, augmentée des contingents égyptien, tripolitain, tunisien et algérien, fut détruite par l'escadre combinée de la France, de l'Angleterre et de la Russie, produisit à Tunis un effet prodigieux, et rendit le gouvernement de la Régence infiniment plus circonspect et plus prudent dans ses relations avec les agents des puissances européennes. Bien que le Bey eût appris qu'à l'exception d'un brick et d'une goëlette, toute sa division avait été détruite dans le combat, et qu'il eût été très-affecté de cet événement, il n'en renouvela pas moins à notre consul général l'assurance positive que ses sentiments envers la France continuaient d'être respectueux et pacifiques, et que, dans la guerre qu'elle soutenait contre les Algériens, il conserverait la plus stricte neutralité. Quant à la population, elle accueillit cette nouvelle avec effroi et résignation. La terreur de cette victoire éclatante, remportée par les puissances européennes coalisées contre la Turquie, paralysa les manifestations hostiles, auxquelles elle n'aurait certainement pas manqué de se livrer, si le sort des armes avait favorisé les Turcs à la bataille de Navarin.

Le 15 décembre, M. Mathieu de Lesseps, nommé consul général et chargé d'affaires de France à Tunis, en remplacement de M. Guys, vint prendre possession de son poste.

1828. — Dès les premiers jours de 1828, le bruit s'était généralement répandu que le Bey, cédant aux pressantes sollicitations du dey d'Alger, s'était décidé à faire cause commune avec lui contre la France. Justement impatient de connaître d'une manière certaine quelle créance il convenait d'ajouter à ces bruits, et quelle était l'attitude qu'entendait tenir la Régence dans les conjonctures présentes, M. de Lesseps eut une conférence avec le Bey et l'amena à s'expliquer de nouveau catégoriquement sur ce point. Voici le langage que tint, en cette occasion, sidi Hossein à notre consul général : « On cherche, » malgré tous mes soins, malgré mes déclarations publiques et » souvent répétées au sujet des torts du dey d'Alger et de la » justice de la Cour française, à donner une fausse interpré-

» tation à mes sentiments. Il m'importe de la rectifier : je veux » conserver une attitude complètement neutre dans la guerre » qui se prépare, et pourtant mes vœux sont certainement » pour le succès des armes de la France, la plus puissante, » comme la plus sincère alliée de mon pays. Le Grand-Sei- » gneur, dit-on, vient, à son tour, de déclarer la guerre à la » France : eh bien! mon système de neutralité est si ferme- » ment arrêté, que, dans cette circonstance encore, si le gouver- » nement turc m'envoyait cent firmans pour m'enjoindre de » prendre parti pour lui contre mon alliée, s'il m'expédiait, » dans ce but, cent messagers et émettait cent proclamations, » je n'obéirais point aux premiers, je serais sourd aux avis » de ses envoyés, et j'empêcherais la publication de ses appels » aux armes. Je m'expose, je le sais, par cette attitude, à de » grands dangers; mais je me jette avec confiance dans les » bras de la France, certain qu'elle ne m'abandonnera pas au » jour du péril, et je ne désire rien autant que le châtiment » exemplaire de son injuste agresseur, le dey d'Alger (1). »

Aucun fait important ne se passa, à Tunis, dans le cours de cette année. Tous les esprits y étaient, d'ailleurs, fortement préoccupés de la rupture de la France avec Alger et des conséquences probables que ce grave événement allait avoir pour l'avenir de la Régence.

1829. — Depuis les événements dont l'Orient était devenu le théâtre, et sur les invitations pressantes venues de Constantinople, beaucoup de grecs, désireux de rentrer dans leur patrie, s'étaient vus forcés de renoncer à leurs projets et de se considérer, quoique bien traités, d'ailleurs, comme prisonniers de guerre. Désespérés de l'insuccès des démarches qu'ils avaient tentées auprès du gouvernement local, ces grecs s'adressèrent au

(1) Correspondance officielle de Tunis. — On voit par là qu'avant même la conquête d'Alger, les sympathies de la régence de Tunis étaient toutes pour la France, et qu'elle pressentait, pour ainsi dire, que cette puissance devait être, dans l'avenir, le plus ferme soutien de son existence politique.

consul de France, dont ils connaissaient la grande influence sur l'esprit du Bey, et sollicitèrent sa haute et puissante intervention. M. de Lesseps fut assez heureux pour réussir complètement dans cette difficile négociation. Le Bey lui accorda un nombre illimité de *teskera* ou passe-ports pour tous ceux de ces étrangers qui désirèrent retourner dans leur pays.

Dans les premiers mois de l'année 1829, deux envoyés de la Porte arrivèrent successivement à Tunis avec la mission apparente de demander au Bey une certaine quantité de bonnets de laine pour les troupes impériales nouvellement organisées à l'européenne; mais ils étaient, en réalité, chargés de requérir l'envoi de toutes les forces maritimes disponibles de la Régence. Le Bey n'était certainement pas disposé à accéder à cette invitation, car sa marine était presque entièrement détruite, et il ne voulait pas, de gaîté de cœur, achever d'en anéantir les faibles restes pour complaire au Grand Seigneur; cependant, comme, d'un autre côté, il n'avait nulle envie de rompre ouvertement avec la Porte, ni de s'attirer, par un refus, une guerre dangereuse, il fit semblant de condescendre au désir qui lui était exprimé de la part de son souverain spirituel, en ordonnant l'armement de quelques-uns de ses bâtiments. Le bruit se répandit aussitôt que cette petite division allait être dirigée contre la marine espagnole, dont le gouvernement n'avait point encore réglé la question irritante dont nous avons déjà fait mention. Justement inquiet d'une rumeur qui prenait de la consistance, notre consul général voulut avoir une entrevue avec le Bey, pour lui demander de franches explications sur des préparatifs qui menaçaient les intérêts d'une puissance, dont les sujets se trouvaient provisoirement placés sous la protection de notre pavillon. Hossein démentit formellement ces bruits, et dut avouer à M. de Lesseps la position difficile dans laquelle il se trouvait placé, position qui l'obligeait à donner une satisfaction apparente aux demandes réitérées que la Porte Ottomane lui avait adressées.

L'un des envoyés du Divan de Constantinople, nommé Hafiz-Méhémet-Rechid-Bey, avait été chargé par sa cour, non-seulement

de réclamer la coopération maritime des trois Régences ; mais il devait aussi s'enquérir, pendant son séjour à Alger, des véritables motifs qui avaient provoqué les hostilités de la France et essayer, par tous les moyens d'influence et de persuasion en son pouvoir, de ramener le Dey à une plus saine appréciation des dangers qu'il affrontait avec tant de légèreté ou d'insouciance. Une goëlette tunisienne l'ayant conduit à Alger, il y eut, dès son arrivée, une audience du Dey. Mais son éloquence et sa haute raison ne purent triompher de l'opiniâtreté de ce prince. A son retour à Tunis, Méhémet-Rechid-Bey rendit compte à M. de Lesseps de l'insuccès de sa mission, et c'est le résumé de l'entretien qu'il eut à ce sujet avec ce fonctionnaire, que nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs. Ce résumé ne manque pas d'intérêt.

Hafiz commença par reconnaître que les chefs du gouvernement algérien étaient des hommes dépourvus d'éducation et d'intelligence, pleins de présomption et imbus de cette idée absurde qu'ils étaient en mesure de résister à l'Europe coalisée. Toutes les représentations pour les éclairer sur leurs véritables intérêts avaient échoué devant un aveuglement sans exemple. « Après tout, dit-il à notre Consul, que voulez-vous attendre de » gens qui, de savetiers ou de cuisiniers qu'ils étaient la veille, » sont, le lendemain même, élevés au pouvoir suprême? » Le Dey lui déclara qu'il n'entendait faire la paix avec la France, que lorsque celle-ci l'aurait indemnisé du tort qu'elle lui avait causé par le blocus de ses ports et des pertes qu'elle lui avait fait éprouver précédemment. Il traitait d'inadmissibles, de ridicules même, les propositions d'arrangement faites par la France, et particulièrement la condition d'arborer le pavillon blanc sur les forteresses d'Alger, comme marque de satisfaction et de réparation donnée au Gouvernement français. Au conseil que lui donna Hafiz de faire au moins des démarches pour entrer en négociations, d'user de son intervention et de ses bons offices, le Dey lui répondit, sèchement et avec hauteur, qu'ayant rempli la mission dont l'avait chargé le Grand Seigneur, sa présence à Alger était devenue inutile, et qu'il eût à retourner à Constantinople, sans plus de retard. Revenant alors sur le premier objet de sa mission,

qui était de réclamer les forces navales de la Régence, l'envoyé turc insista de nouveau sur la nécessité de faire la paix avec la France, afin que les bâtiments algériens pussent traverser sans péril la Méditerranée, pour aller se mettre à la disposition du Grand Seigneur. Le Dey, fort irrité de son insistance, lui répéta qu'il ne souscrirait jamais aux conditions posées par la France et lui réitéra l'invitation d'aller rendre compte à son maître du résultat de sa mission. Après un séjour d'une semaine à Alger, le *Capidji Bachi* se rembarqua pour Tunis, d'où il reprit plus tard la route de Constantinople.

C'est au milieu de ces préoccupations politiques qu'eut lieu la chute du premier ministre tunisien, Sid-Moustafa-Bachi-Mamlouk, qui, depuis de longues années, dirigeait presque seul les affaires intérieures et extérieures de l'État.

L'insouciance du Bey pour tout ce qui touchait à l'administration du pays, le peu de soin qu'il prenait de réprimer les abus et les concussions qui se multipliaient avec la dernière impudence; les mœurs déréglées des familiers du palais, les goûts fastueux du Prince, ses prodigalités avec les femmes de son harem, tout enfin avait amené une crise financière des plus effroyables. Les gens sages avaient, depuis longtemps, entrevu les dangers qui se produisaient, et ils avaient vainement tenté de les conjurer par leurs conseils. On avait ri de leurs sinistres avertissements, et les désordres n'avaient fait que s'accroître. Bientôt, les embarras commencèrent; le trésor était épuisé, et, pour comble de malheur, les récoltes avaient partout manqué. Dans cette extrémité, le Bachi Mamlouk, qui ne savait rien refuser à son maître et n'avait pas l'énergie nécessaire pour l'arrêter dans la voie où il était engagé, dut chercher les moyens de parer aux difficultés de la situation. Il songea à l'emprunt et il y recourut en effet; ce moyen devint bientôt insuffisant; il escompta alors le produit des récoltes et en toucha le prix par anticipation, léguant de la sorte à l'avenir les embarras du présent, comme si cet avenir devait être plus brillant et plus prospère que ce funeste passé.

Ce système d'escompter à l'avance le produit des récoltes ne

tarda pas à rendre le commerce européen de Tunis créancier de l'État pour des sommes considérables. Provisoirement, tout alla bien, mais quand arriva l'époque des échéances, le Bachi Mamlouk se trouva dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, et, ne voyant aucun moyen de sortir d'embarras, force lui fut, quelque pénible que dût être cet aveu, de faire connaître au Bey le véritable état des choses, état déplorable, qui constituait, par le fait, la Régence en état de banqueroute.

Cette triste révélation terrifia Hossein, et, pour la première fois, l'arracha à cette apathique insouciance dans laquelle il vivait depuis longtemps, tant il avait de confiance dans les ressources de son pays, ressources qu'il croyait inépuisables. Incapable de remédier par lui-même aux périls de la situation, il semblait chercher avec anxiété quelqu'un qui voulût bien assumer la responsabilité et faire face aux embarras du trésor. Dans ces graves conjonctures, un seul homme paraissait capable de rétablir l'ordre dans l'administration de l'État, et cet homme était Chakir, saheb et-taba, ou garde des sceaux; mais, il restait à savoir s'il voudrait se dévouer. Chakir, avec un courage qui l'honore, offrit au Bey de rétablir l'équilibre des finances et de relever la prospérité de la Régence. On devine avec quel empressement et quelle reconnaissance ces propositions inespérées furent acceptées. Confiant, avec juste raison, dans la prudence et l'habileté consommées de son garde des sceaux, le Bey lui abandonna aveuglément les rênes du gouvernement; Moustafa, bachi mamlouk, fut destitué, avec éclat, de ses hautes fonctions; ses biens furent confisqués, et Chakir lui succéda en qualité de premier ministre dirigeant.

Chakir était géorgien. Acheté à Constantinople, par un riche négociant de Djerbi, il avait été amené, jeune encore, à Tunis et offert en présent à Hamouda Pacha, qui occupait alors le trône. Ce prince, croyant reconnaître en lui l'indice de grandes facultés, le fit élever au sérail avec des soins tous particuliers. Il avait trente-cinq ans, environ, lorsqu'il remplaça le bachi mamlouk au ministère. D'une activité rare, d'une intelligence remarquable et d'un caractère ferme et résolu, Chakir semblait

être, comme il était, en effet, l'homme de la situation. Pénétré de la gravité de l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de son maître, il se mit aussitôt à l'œuvre avec le courage et la persévérance des âmes convaincues et dévouées. Donnant lui-même l'exemple des généreux sacrifices, il versa au trésor public un demi-million de piastres et invita tous les hauts fonctionnaires et les notables du pays à imiter les élans de son zèle patriotique. Le pouvoir illimité dont le Bey l'avait investi donna à réfléchir à tous; et les invitations du premier ministre furent considérées comme des ordres formels. Grâces à ces nombreuses offrandes, les coffres du Bey s'emplirent facilement.

Mais, le plus difficile était à faire, il fallait satisfaire les négociants européens, créanciers du gouvernement, et qui réclamaient des indemnités considérables, en raison de l'inexécution des engagements pris envers eux au nom du Beylik. Une négociation aussi désagréable qu'ardue s'ouvrit à cet égard entre Chakir et les consuls, et l'on finit, après de longs débats, par se mettre d'accord sur le chiffre des indemnités. Le paiement de ces sommes dut s'effectuer en quatre termes successifs.

Après être parvenu, en quelque mois, à parer aux premières nécessités du moment, Chakir poursuivit, avec une persévérance remarquable, la réalisation de ses idées de réforme, cette tâche pleine de difficulté qu'il s'était imposée. Il révisa les dépenses d'une utilité contestable et supprima toutes celles dont la nécessité n'était point justifiée. La milice, dont l'organisation était vicieuse et qui coûtait énormément, fut définitivement abolie et remplacée, comme cela venait d'avoir lieu en Turquie, par des corps de troupes régulières, qui coûtèrent moins cher à l'État et qui furent organisées à l'européenne. Il imposa une sévère économie à la cour, réforma les dépenses du Bey et de ses femmes, en ce qu'elles avaient d'abusif et de surperflu; et, pour la première fois, il eut le courage de donner à la liste civile des limites que le caprice du prince ne pouvait plus franchir ou régler. Le costume des hommes et des femmes attira également sa judicieuse sévérité; et, de cette époque date la disparition des turbans de cachemires et de ces broderies d'or

qui rehaussaient l'éclat des vêtements des employés civils et militaires. L'assiette de l'impôt, à son tour, fut plus régulièrement constituée, afin de venir en aide, le plus possible, aux agriculteurs et aux producteurs, et des exemples sévères empêchèrent, pour longtemps, du moins, le retour des concussions et des prévarications des agents infidèles. Le commerce et l'industrie, enfin, reçurent des encouragements, et, grâces à cet ensemble de sages mesures, le pays put sortir de l'abîme où les folles dépenses de la cour et l'impéritie du premier ministre l'avaient si fatalement entraîné.

Au milieu de cette prospérité renaissante, vers la fin de 1829, en octobre, une conspiration, secrètement ourdie par les turcs récemment licenciés, faillit coûter la vie et le trône au bey Hossein et exposer la colonie européenne à tous les périls d'une révolution. Comme cette conspiration fut très-promptement étouffée, que les détails en demeurèrent secrets et que le mérite d'avoir déjoué le complot qui menaçait sûrement la vie et la fortune des chrétiens revient en grande partie, au consul général de France, nous croyons devoir faire connaître sommairement, ici, les diverses circonstances de cet événement.

Le Bey venait de s'établir dans son palais de l'*Hammam Lif*, où il se proposait de passer les trois ou quatre mois de la saison des bains. Ce voyage toujours dispendieux et qui, dans cette année, en raison du nombre considérable des personnes qui en faisaient partie, devait occasionner une énorme charge au trésor, avait trouvé des improbateurs dans la personne du bey du camp et du premier ministre, qui appréciaient tout ce qu'il avait d'impolitique, eu égard à la situation. En effet, le peuple luttait encore avec la misère, et le gouvernement lui-même sortait à peine de la crise qui avait failli l'emporter. A tous les points de vue, ce voyage aurait dû être différé. Il ne le fut point, et l'on affecta de mépriser les murmures qu'il avait soulevés.

Le 18 octobre, trois jours après le départ du Bey pour l'*Hammam Lif*, le père capucin, Préfet de la Mission apostolique,

vint informer le Consul général de France qu'un chrétien lui avait confié, sous le sceau du plus grand secret, qu'il avait entendu une conversation échangée à voix basse entre quatre Turcs de la milice, dans une des chambres de sa taverne et qui roulait sur l'exécution d'un complot ayant pour but d'enlever le Bey, de renverser le gouvernement et de profiter du désordre d'un pareil événement pour massacrer les européens et piller ensuite leurs maisons et leurs magasins. Le cabaretier avait ajouté que plusieurs négociants, supposés les plus riches, étaient nominalement désignés comme devant être frappés les premiers et que les conspirateurs avaient fixé le mercredi, 21, pour le jour où le complot devait éclater.

Cet avis important fut aussitôt transmis par M. de Lesseps à sidi Moustafa, qui était resté au Bardo, et que la police avait déjà instruit des murmures menaçants d'un grand nombre de turcs, et de la tenue de plusieurs assemblées fort suspectes. Les précieuses informations que lui transmit M. de Lesseps le mirent aussitôt sur la voie; et, sans perdre un moment, il prescrivit des mesures énergiques pour prévenir le soulèvement dont Tunis était menacé. Un courrier fut expédié en toute hâte au Bey, à l'*Hammam Lif*, pour l'informer de ces circonstances et pour lui demander ses ordres, en même temps que notre Consul général se rendait en toute hâte à la Goulette pour se concerter avec les commandants des deux bricks de guerre français, le *Cuirassier* et l'*Adonis*, sur les mesures à prendre dans l'intérêt de ses nationaux et des européens, au cas où, malgré la vigilance de l'autorité, des désordres graves viendraient à éclater en ville.

La célérité mise dans l'adoption des mesures rigoureuses arrêtées par le gouvernement eut pour effet de déjouer les projets des rebelles et d'étouffer la conspiration, avant même qu'elle fût connue du public. Dès le lendemain, de nombreuses arrestations eurent lieu dans les casernes, et plusieurs turcs et zouaves conduits devant le Bey à l'*Hammam Lif*, furent en apparence comdamnés à l'exil à Gerbi, mais réellement à la peine capitale, car les gardes chargées de les con-

duire, eurent ordre de les mettre à mort avant d'arriver à la destination assignée. Quelques autres conspirateurs avaient été arrêtés pendant la nuit et conduits à la Casba, où ils furent secrètement exécutés.

Voici quel était le plan concerté par les conjurés : 500 turcs qui étaient de connivence avec un certain nombre de soldats faisant partie du camp établi à l'*Hammam Lif*, autour de la résidence du Bey, devaient se porter inopinément sur ce point et y enlever le Prince, pendant qu'une autre portion des conjurés, tous appartenant à la milice turque et au camp des zouaves, devaient se répandre dans Tunis, y massacrer les européens et les notables indigènes et piller leurs maisons. Le reste, s'emparant de la Casba et des forts, devait contenir la ville, en attendant qu'un nouveau gouvernement fût institué. Pour se créer de plus nombreux adhérents, les conspirateurs avaient chargé un cheikh marocain fort influent de soulever la population en leur faveur, en prêchant la guerre sainte et en propageant la nouvelle que Constantinople était tombé aux mains des Russes et que le grand Seigneur était en fuite.

L'heureux hasard qui avait fait découvrir cette conspiration et la promptitude énergique avec laquelle le Gouvernement sut la comprimer sauvèrent le pays et les européens de Tunis d'une affreuse catastrophe, dont les conséquences ne peuvent être douteuses pour celui qui connaît l'esprit et le caractère des musulmans, lesquels, de la docilité et du calme les plus parfaits, passent, avec une surprenante promptitude, à l'exaspération et à la révolte.

Le mécontentement qu'avaient fait naître parmi une certaine classe de la population les récentes réformes introduites dans l'administration; le licenciement de la milice turque, que devait remplacer la nouvelle organisation des troupes régulières, et, sans doute aussi, les sourdes intrigues et les encouragements secrets de l'*oukil* d'Alger, avaient été les principales causes de cette révolution avortée.

1830. — Nous l'avons dit : depuis près de deux ans, la politique du gouvernement tunisien était une politique de simple expec-

tative. Il n'y en avait pas de plus sage à adopter, car tous les esprits étaient dans l'attente des événements qu'allait faire naître l'expédition dirigée par la France contre la Régence d'Alger. D'ailleurs, Chrétiens et Indigènes avaient mis de côté, dans cette circonstance, leurs antipathies personnelles et religieuses, et n'avaient qu'une aspiration commune : la chute du gouvernement algérien et la chute de ce qu'on appelait, à si juste raison, ce *nid de pirates*.

Les marques de sympathie que le Bey donnait à notre Consul et les vœux qu'il formait pour le succès de la cause française se renouvelaient sans cesse. Ces démonstrations étaient d'autant plus sincères que l'existence politique de la Régence dépendait plus ou moins de la chute ou du maintien du gouvernement d'Alger. Loin d'offrir à son perfide voisin le concours d'une résistance purement morale, dans la guerre qu'il soutenait contre la France, le Bey aimait à répéter, au contraire, à qui voulait l'entendre, que son intention était de rester neutre dans la plus stricte acception de ce mot. Il fit plus, entraîné par ses sentiments et ses sympathies personnelles pour la France et son digne représentant à Tunis, il promit confidentiellement à ce dernier de donner des instructions secrètes pour favoriser de tout son pouvoir l'armée française expéditionnaire.

Cependant les événements marchaient avec rapidité, et l'on attendait avec impatience la nouvelle de l'embarquement des troupes qui se trouvaient déjà réunies à Toulon et à Marseille.

Vers la fin du mois d'avril, deux agents du gouvernement français, MM. Gérardin et d'Aubignosc (1), arrivèrent à Tunis, pour y remplir une mission particulière. Il s'agissait de recueillir des renseignements précis sur Alger, ses forces et les dispositions de ses habitants, et de tâcher de nouer des relations avec certains

---

(1) M. d'Aubignosc était chargé, — entre autres choses, — de s'aboucher avec un médecin anglais, M. le Dr Bowen, qui, disait-on, pouvait aider au succès de l'expédition française par des conseils importants et par son influence personnelle auprès de certains grands chefs algériens. Cette partie de la mission de M. d'Aubignosc échoua complètement. — *Note de l'Éditeur*.

hauts personnages de l'entourage du Dey, ainsi qu'avec quelques tribus influentes de la province de Constantine. Cette mission recruta plus tard, dans le sein de la colonie européenne de Tunis, quelques jeunes gens capables et versés dans la langue arabe, qui furent attachés, en qualité d'interprètes, au corps expéditionnaire d'Afrique.

L'attitude de la Turquie, en présence des événements qui se préparaient, était excessivement fausse; car, si d'un côté, le cabinet ottoman continuait parfois de revendiquer vis-à-vis des Régences ses droits de suzeraineté sur elles, il sentait fort bien qu'il ne pouvait s'opposer à ce qu'une grande puissance européenne, comme la France, tirât directement vengeance des insultes qu'elle avait reçues d'Alger. Il n'osait point réclamer contre ces armements formidables qui menaçaient cet État, par la raison qu'une semblable réclamation impliquait forcément le devoir pour lui de le contraindre à donner immédiatement à la France les satisfactions qu'elle demandait. Or, il se sentait désormais impuissant à imposer ses volontés aux Régences, qui, à force de travailler à secouer le joug de leur puissant suzerain, avaient fini par acquérir une indépendance politique, sinon incontestable, du moins presque jamais contestée les armes à la main.

Néanmoins, la Turquie, ainsi que nous avons eu souvent l'occasion de le dire, ne négligeait aucune occasion de s'immiscer dans les affaires intérieures des Régences, afin de ne point laisser infirmer, d'une manière absolue, ses prétentions de suzeraineté; c'est ainsi que nous l'avons vue, dans le cours de cet aperçu historique, envoyer, dans plus d'une circonstance, des agents spéciaux à Tripoli, à Tunis et à Alger, pour engager les chefs de ces trois États à suivre, soit entre eux-mêmes, soit à l'égard des puissances européennes, une ligne de conduite plus conforme à la justice et à la raison, ainsi qu'aux droits politiques et internationaux; c'est ainsi également que, dès l'origine des hostilités entre la France et Alger, nous l'avons vue dépêcher auprès de cette Régence le capidji-bachi Méhémet-Bey, dont la mission toute conciliante échoua complètement devant l'aveugle entêtement de

Hossein-Dey. Cet échec avait découragé la Porte, qui semblait décidée à renoncer à une immixtion ultérieure quelconque dans la guerre qui venait d'éclater, lorsque les instigations pressantes de l'Angleterre, inquiète des avantages considérables qui devaient découler, pour la France, de la grande expédition qu'elle préparait, vinrent l'engager à tenter un suprême effort pour prévenir la chute du gouvernement algérien, et, par suite, l'occupation probable de son territoire par les troupes françaises. En conséquence, la Porte se décida à envoyer à Alger un grand personnage avec la mission de s'adresser au Divan et à la milice, de requérir la déposition du dey Hossein, de le mettre à mort, puis de faire offrir au gouvernement français toutes les satisfactions qu'il réclamerait, pourvu que l'expédition ne quittât point les ports de France. Tahar-Pacha, qui fut chargé de cette mission, toucha d'abord à Tunis (8 mai), où il eut plusieurs conférences avec le premier ministre du Bey et une entrevue avec notre Consul général. Il reprit ensuite la mer pour se rendre à Alger. Mais cette seconde tentative de la Porte échoua comme les précédentes, car Tahar-Pacha rencontra la flotte française qui cinglait vers Alger. A la suite de l'entretien qu'il eut avec l'amiral Duperré, à bord du vaisseau *la Provence*, Tahar se convainquit que sa mission était désormais inutile, et il renonça à se présenter devant Alger.

Depuis longtemps déjà, les relations personnelles du comte Filippi, consul général de Sardaigne à Tunis, avec le Bey étaient devenues extrêmement difficiles. Son attitude et son langage acerbe avaient si vivement excité le mécontentement du Bey, que, par contre-coup, les intérêts des nationaux sardes, établis dans la capitale, avaient eu à souffrir d'assez sérieux dommages. Il ne fallut rien moins que la présence d'une escadre sarde (mai), jointe à l'intervention du Consul général d'Angleterre, dont la médiation, en cas de conflit, était prévue et stipulée dans le traité de 1816, pour applanir ces difficultés. Cette escadre, placée sous le pavillon du contre-amiral Castel-Vecchio, ne séjourna pas longtemps sur la rade de la Goulette.

Jusqu'ici, les sympathies du Bey pour la cause française n'avaient pu se manifester autrement que par ses discours. Les

circonstances lui fournirent l'occasion d'en donner des preuves réelles. Un employé de l'administration militaire, M. Joly, ayant été envoyé à Tunis pour y faire des achats de bœufs nécessaires à l'armée, trouva toutes les facilités possibles pour remplir sa mission et put en effectuer plusieurs chargements, qui furent dirigés sur *Sidi-Ferruche*, point où devait s'opérer le débarquement des troupes.

Le Bey voulut faire plus encore : afin de réduire au silence, par une démonstration officielle, les murmures que ses tendances bien connues avaient fait naître autour de lui, il se décida à envoyer un officier de sa cour auprès du général en chef de l'armée d'expédition, afin de le complimenter et de lui offrir de nouveau l'assurance des bonnes dispositions de la Régence à l'égard de la France. Cette démarche extraordinaire et si fort insolite frappa de stupeur l'entourage fanatique du Bey. Vainement disait-on à celui-ci d'attendre qu'un premier succès de l'armée d'invasion vînt justifier un pareil acte de prévenance, vainement lui fit-on entrevoir le mauvais effet que cette démonstration allait produire, le profond mécontentement qu'elle exciterait, non-seulement au sein des ulémas, mais encore dans les rangs de la population indigène, dont l'esprit était vivement préoccupé par cette guerre de chrétiens contre musulmans; vainement, enfin, lui fit-on envisager le danger qui pouvait en résulter plus tard, au cas où Alger sortirait victorieuse de cette grande lutte, le Bey persista obstinément dans sa résolution et la mission partit dans les premiers jours du mois de juin, sur un de ses navires de guerre. Elle fut confiée à sid Selim Agha, auquel fut adjoint sid Hassouna Morali, premier interprète de la Régence. Les prévisions du Bey furent pleinement justifiées par les événements, car, quelques jours après, les envoyés tunisiens furent reçus par le comte de Bourmont dans la Casba même d'Alger.

Un but politique, d'une portée beaucoup plus sérieuse, avait inspiré au Bey la pensée de cette démarche officielle; l'espoir que la France pourrait, peut-être, jeter les yeux sur un des membres de la famille régnante de Tunis pour succéder au dey

Hossein, d'Alger, l'avait secrètement stimulé. Il aurait vivement désiré, en effet, que son frère, sidi Moustafa, fût appelé à monter sur le trône, dont le dey Hossein allait être précipité. La réunion des régences de Tunis et d'Alger sous l'unique gouvernement de la famille des Hossein ben Ali était un rêve que le Bey caressait en secret depuis le jour où les hostilités avaient éclaté entre son redoutable voisin et la France, et qui devait, plus tard, le dominer encore, lorsqu'il adhéra avec empressement aux propositions qui lui furent faites par le général Clauzel d'accepter les beyliks de Constantine et d'Oran pour deux princes de sa famille, moyennant le payement d'une redevance annuelle à la France. Dans cette combinaison, sidi Moustafa devait recevoir l'investiture du beylik de Constantine, et son frère, sidi Ahmed, celle du beylik d'Oran; les princes tunisiens devaient tenir ces beyliks, de la France, aux mêmes titres et conditions que les premiers titulaires les tenaient des anciens deys d'Alger, s'obligeant à se conformer à tout ce que le gouvernement français jugerait à propos de prescrire dans l'intérêt du pays en général, des beyliks en particulier, et, surtout, de la France. La redevance annuelle, qui devait être payée et que le gouvernement tunisien garantissait, avait été fixée, pour la province de Constantine et pour la première année, à 800,000 francs, pour être portée à 1,000,000 de francs, les années suivantes; et pour la province d'Oran, à 1,200,000 francs. On sait que le traité qui intervint à cette occasion ne fut point ratifié par le gouvernement français et que les troupes tunisiennes, sous les ordres de Khair-ed-din Agha, qui avaient éventuellement occupé Oran, dûrent, peu de temps après, évacuer cette province et rentrer à Tunis.

Le 15 juillet, le brick de guerre qui avait conduit à Alger les envoyés tunisiens était de retour à la Goulette. Le rapport que rendit Selim Agha de l'accueil qu'il avait reçu du comte de Bourmont, de la prise et de l'occupation d'Alger par l'armée française, produisit un effet magique sur l'esprit du prince et de sa cour, et, de là, se répandit dans toutes les classes de la population. Réelle ou simulée, la joie se répandit sur tous les

visages; et, à partir de ce jour, la prépondérance de la France et de ses agents s'établit fermement et pour toujours dans l'esprit des autorités tunisiennes. Inutile d'ajouter qu'un *Te Deum* solennel, en actions de grâces, célébra, dans l'église de Tunis, l'éclatant et fécond succès de nos armées à Alger.

Cependant, si la cour et la population semblaient vivement se réjouir de cet événement mémorable, un sentiment entièrement opposé animait les anciens janissaires, ces orgueilleux débris de la milice tunisienne. Ceux-ci ne pouvaient voir qu'avec le frémissement d'une indignation concentrée la défaite de leurs frères d'Alger. Le retour inopiné, sur la rade de la Goulette, de Tahar Pacha, non moins que la présence de 200 turcs, environ, partis du Levant à destination d'Alger, et que des événements de mer avaient forcé de relâcher à Tunis, semblèrent encourager le mécontentement de ces hommes et leur donner une attitude plus fière et plus menaçante. La situation pouvait devenir, d'un moment à l'autre, d'autant plus périlleuse qu'il est certain que Tahar Pacha nouait des menées secrètes avec les mécontents, afin de chercher à renverser le pouvoir du Bey au profit exclusif de la Turquie, et qu'un mouvement insurrectionnel pouvait éclater avec des chances de succès, appuyé qu'il était, cette fois, par la présence d'un représentant important et officiel de la Porte. Le danger était sérieux et le Bey n'hésita pas à y apporter un remède immédiat. Les turcs arrivés du Levant et qui étaient destinés pour Alger, furent aussitôt réembarqués sur un navire de commerce prêt à partir pour Smyrne, et Tahar Pacha, auquel on interdit toute communication avec eux et avec les membres de l'ancienne milice tunisienne, reçut l'invitation de quitter la rade de la Goulette. En outre, les garnisons des forts, jusqu'alors exclusivement confiées aux turcs, au nombre encore de 7 à 800, environ, furent changées et l'élément arabe, *zouaves* et *coulouglis*, y eut la plus large part. Grâces à ces sages précautions et aux mesures énergiques déployées par le Bey, dans cette circonstance, le danger d'une révolte fut écarté une fois encore, et la population reprit, enfin, son calme accoutumé. Le 20 juillet,

la frégate turque que montait Tahar Pacha quitta la rade de la Goulette et fit route pour le Levant.

En même temps que ces événements se passaient, et comme pour consacrer davantage aux yeux de la population, l'effet merveilleux produit par l'occupation d'Alger, l'agent officiel du Bey, cet oukil naguère si fier, si arrogant, si hostile, sollicitait avec instance de notre Consul général d'être placé, lui et sa famille et ses enfants, sous la protection française.

C'est vers cette époque que fut signé le dernier traité entre la France et Tunis. Le gouvernement profita du prestige qu'inspirait le grand succès de nos armes pour imposer au Bey des conditions ou des modifications que la Régence n'aurait certainement pas acceptées avec autant de déférence dans tout autre cas. La négociation de ce traité, ne traîna point en longueur, malgré les secrètes intrigues des agents officiels de deux gouvernements étrangers qui pressaient vivement le Bey d'en rejeter les conditions qui, selon eux, étaient exorbitantes et surtout fort onéreuses pour la Régence. En effet, le 3 août, M. le Comte de la Rochefoucauld arrivait à Tunis, porteur des instructions du ministère français, et déjà, le lendemain, notre Consul général entamait, avec le gouvernement du Bey, les rapides négociations qui amenèrent, cinq jours après, la conclusion du traité du 8 août, qui fut signé par Sidi Hossein Bey, et M. de Lesseps, au palais du Bardo, en présence du divan et des hauts fonctionnaires de la Régence, ainsi que du commandant de l'état-major de la frégate *la Bellone* (1).

Par un article secret et additionnel à ce traité, le Bey cédait à perpétuité à la France un emplacement sur les ruines de Carthage, pour y élever un monument religieux à la mémoire du roi Saint-Louis (2).

L'acte du 8 août, composé de huit articles, fut moins un traité particulier de la France qu'une convention qui intéres-

---

(1) Voir l'Appendice § des traités.
(2) Voir l'Appendice § des traités.

sait tous les Etats de l'Europe, en général. Il fut accueilli avec enthousiasme par la colonie européenne.

L'article 5, relatif à la pêche du corail dans les eaux de Tunis, fut remplacé, le 24 octobre 1832, par une convention spéciale.

A peu près à la même époque, la Sardaigne renouvelait son traité avec la Régence (1).

Les esprits étaient encore tout émus du bruit de la chute d'Alger, quand on apprit la nouvelle de la révolution de juillet. — Le 26 août, le lendemain de l'arrivée du navire qui avait annoncé ce grand événement, M. de Lesseps notifiait officiellement au Bey l'avénement au trône du roi Louis-Philippe 1er. Ce même jour, le pavillon tricolore fut arboré sur l'hôtel consulaire et salué de 101 coups de canon par l'artillerie des forts de la Goulette.

A partir de cette époque, la Régence de Tunis est entrée dans une nouvelle ère politique. L'occupation d'Alger et le protectorat de la France, conséquence forcée de notre domination en Algérie, la lui ont ouverte. — Il est à croire et à espérer que cette ère sera celle de sa régénération et de sa véritable splendeur.

Les temps qui suivirent 1830 sont trop rapprochés de nous pour appartenir déjà à l'histoire proprement dite et entrer dans le plan adopté pour cet ouvrage; notre tâche se termine ici. Nous réservons donc pour une publication spéciale les documents que nous avons recueillis pendant notre séjour à Tunis sur les trente dernières années des annales de cette Régence.

FIN.

(1) Voir l'Appendice § des traités.

APPENDICE

§ 1er

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES DEYS DE TUNIS.

1. Ibrahim 1590
2. Moussa. 1592
3. Kara Othman. 1593
4. Youssouf. 1610
5. Ousta Morad. 1637
6. Ahmed Khodja. 1640
7. Hadj Mohammed Laz. 1647
8. Hadj Moustafa Laz. 1653
9. Hadj Moustafa Karakuz. 1665
10. Hadj Mohammed Hadj Oghli, déposé à cause de sa folie. . . . 1667
11. Hadj Chaban Khodja, déposé 1669
12. Hadj Mohammed Mentecholi, déposé 1672
13. Hadj Ali Laz, déposé. 1673
14. Hadj Mohammed Djemal, déposé. 1673
15. Hadj Mohammed Bichara, déposé. 1676
16. Hadj Mohammed Djemal, pour la deuxième fois. — Abdication. 1677
17. Ouzoun Ahmed, ne règne que trois jours et est étranglé en. . 1677
18. Mohammed Tabak, déposé 1677
19. Ahmed Chelebi, déposé. 1682
20. Hadj Baktache Khodja 1686
21. Ali el-Raïs, abdication 1688
22. Ibrahim Khodja, déposé 1694
23. Mohammed Khodja Ier, déposé après trois jours de règne. . . 1694
24. Mohammed Tabar, déposé 1694
25. Yakoub, déposé à cause de son grand âge. 1695
26. Hadj Mohammed Khodja II, déposé en 1695
27. Dali Mohammed, déposé 1699
28. Kaouadj Mohammed, déposé. 1701
29. Kara Moustafa 1702
30. Ibrahim el-Chérif, bey et dey. 1702

§ 2e

ARBRE GÉNÉALOGIQUE

DE LA FAMILLE AUJOURD'HUI RÉGNANTE A TUNIS.

BEN ALI TURKI, lieutenant du bey Ibrahim el-Chérif, natif de l'île de Candie. Il arriva à Tunis sous le gouvernement du bey Morad, et y mourut en 1691. Il eut deux fils.

I. HOSSEIN-BEY. — Élu le 10 juillet 1705, à la suite de la bataille perdue par Ibrahim Bey contre les Algériens, non loin du Kef. — Avec lui commença une dynastie qui s'est succédée jusqu'à nos jours sur le trône de Tunis, en vertu du principe d'hérédité. — En 1735, il perd une bataille qui lui est livrée par les Algériens soutenant les prétentions de son neveu Ali-Pacha. — Il abandonne Tunis et se retire dans l'intérieur. — Mort en 1740. — Ses deux fils, Mohammed-Bey et Ali-Bey, se réfugient à Alger, et sollicitent, à leur tour, l'appui de cette régence pour ressaisir le pouvoir usurpé par leur cousin Ali-Pacha.

MOHAMMED-BEY. — Ce prince n'a pas régné. Il partage pendant longtemps la fortune de son frère ; mais celui-ci, craignant ses intrigues, et surtout l'ambition de son fils Ali, qui s'était réfugié à Alger, le fait arrêter et détenir au Bardo, où il resta enfermé jusqu'à l'avénement au pouvoir d'Ali-Pacha, son fils.

II. ALI-PACHA. — Elu en septembre 1735, grâce à l'appui des armées algériennes, qui, ayant passé les frontières, défirent les troupes de Hossein-Bey et l'obligèrent à abandonner Tunis. — En 1754, la guerre éclate de nouveau entre Tunis et Alger ; cette dernière régence soutient, cette fois, les droits du fils de Hossein-Bey contre celui-là même qu'elle avait aidé à s'asseoir sur le trône de Tunis. — Au mois d'août 1756, les Algériens remportent une éclatante victoire, qui coûta la vie et le pouvoir à Ali-Pacha. — Il laissa plusieurs enfants, qui ne régnèrent jamais.

III. MOHAMMED-BEY. — Elu le jour de la mort de son cousin Ali-Pacha, en 1756. — Mort en février 1759. Son fils étant trop jeune pour régner, le pouvoir passa à son frère Ali-Bey.

IV. ALI-BEY. — Elu à la suite de la mort de son frère, en 1759. — Mort en mars 1782. Il eut deux fils, qui régnèrent après lui :

V. HAMOUDA-PACHA. — Elu après la mort d'Ali-Bey, son père, en 1782. — Mort, sans laisser d'enfants, en 1814 — Le pouvoir passa à son frère Othman.

VI. OTHMAN-BEY. — Elu le lendemain de la mort de son frère. — Mort assassiné, trois mois après, le 21 décembre 1814, à la suite d'une révolution de palais. Ses deux fils, Sidi Salah et Sidi Ali, eurent la tête tranchée. Le jour même de cette catastrophe.

la femme d'Othman-Bey mit au monde un fils, qui seul survécut à son malheureux père. Ce jeune prince, nommé Mohammed est resté enfermé dans une des dépendances du palais du Bardo, jusqu'au 3 juin 1855, jour où il a été rendu à la liberté, après quarante-un ans de détention, par ordre du bey Mohammed, qui inaugura son règne par ce grand acte de justice.

VII. MAHMOUD-BEY. — Elu le jour même de la fin tragique de son cousin Sidi Othman-Bey, en décembre 1814. Mort en mars 1824. Il eut deux fils, qui régnèrent après lui : Hossein et Moustafa.

VIII. HOSSEIN-BEY. — Élu le jour même de la mort de son père, en 1824. Mort le 20 mai 1835, laissant après lui de nombreux enfants.

IX. MOUSTAFA-BEY. — Élu à la mort de son frère. Mort en octobre 1837. Il eut son fils pour successeur.

X. AHMED-BEY. Elu le lendemain de la mort de son père, en 1837. Mort, sans laisser d'enfants, le 30 mai 1855.

XI. MOHAMMED-BEY. — Elu le lendemain de la mort de son cousin Ahmed-Bey. Mort le 22 septembre 1859.

XII. MOHAMMED ES-SADAK-BEY. — Aujourd'hui régnant. Elu le 23 septembre 1859, le lendemain de la mort de son frère.

SIDI-HAMOUDA. — Prince héritier actuel.

§ 3e

LISTE DES CONSULS DE FRANCE

QUI SE SONT SUCCÉDÉS A TUNIS.

Cette liste a été dressée d'après les indications fournies par les anciens registres de la chancellerie de Tunis. Les dates mises en regard des noms ne sont pas toujours celles de la nomination des consuls, mais indiquent l'époque des gestions consulaires.

1583. Anthoisne Borrelli, vice-consul.
1588. Nicolas Borrelli, consul de France.
1592. Nicolas Terosme, vice-consul.
1592. Philippo Pena, consul.

1597. Antoine Lonico, consul.
1603. Anthoine Bérenger, vice-consul.
1605. Honorat Carnier, consul.
1607. Hugues Changet, vice-consul.
1612. Thomas Martin, consul.
1615. Hercule Tamagui, vice-consul.
1619. Claudio Senert, vice-consul.
1623. Pierre Bourelli, consul.
1625. Jean-Baptiste Maure, consul.
1628. L'Ange de Martin, consul.
1640. Estienne Maure, consul.
1643. L'Ange de Martin,

pour la deuxième fois consul; il mourut, à Tunis, vers la moitié de 1648, désignant pour son successeur provisoire, et à la demande du Dey régnant, le P. Jean Le Vacher, qui fut nommé consul titulaire à la fin de cette même année.

1648. Jean Le Vacher, consul,

Prêtre missionnaire. C'est le même qui, plus tard, en 1684, consul de France à Alger, à l'époque où cette régence était en guerre avec la France et au moment où l'escadre de l'amiral Duquesne bombardait la ville, fut attaché à la bouche d'un canon, par ordre du Dey, et périt ainsi d'une façon si tragique. Les titres qu'il prenait, à Tunis, dans les actes officiels, étaient ceux-ci : Prêtre de la Mission, Missionnaire et Vicaire apostolique, Grand-Vicaire en l'archevêché de Carthage en Afrique, et Consul pour la nation française en la ville et royaume de Tunis. Sa gestion consulaire se prolongea jusqu'en l'année 1667.

1667. Jean Ambrozin, consul.

1674. Charles de Gratian, conseiller du roi, consul.

Nommé consul pour trois années, le 3 août 1674. Renommé pour trois nouvelles années, le 30 juin 1677. Pendant une assez longue absence qu'il fit en France, il confia la gestion du consulat à un sieur Antoine Michel, avec le titre de vice-consul. Cette gérance du consulat se prolongea jusqn'en 1681.

1681. Estienne Plastrier, Sr Ducoudray, conseiller du roi, consul.

1684. Claude Le Maire, conseiller du roi, consul.

1685. Antoine Michel, conseiller du roi, consul.

Ordonnance du 9 février 1685. C'est le même M. Michel qui fut envoyé, dans le commencement du xviiie siècle, en Perse, en qualité d'envoyé extraordinaire de France.

1690. Auger Sorhainde, consul.

Ordonnance du 8 avril 1690.

1712. M. Michel, consul.
Ordonnance du 8 juillet 1711.

1718 Joseph Bayle, conseiller du roi, consul.
Il succède à M. Michel, qui passe en la même qualité à Tripoli.

1724. Pierre-Jean Pignon, conseiller du roi, consul.
Ordonnance du 22 décembre 1723, en remplacement de M. Bayle, admis à la retraite.

1729. Boyer de Saint-Gervais, consul.
Ordonnance du 7 septembre 1729, en remplacement de M. Pignon, appelé au poste du Caire.

1734. M. Gautier, consul.
Ordonnance du 4 mars 1734, en remplacement de M. Roger de Saint-Gervais, admis à la retraite.

1743. M. Fort, consul.
Ordonnance du 19 avril 1743. En remplacement de M. Gautier, nommé à Tripoli de Barbarie.

1754. M. Jn-Bte-Jh Michel du Grou de Sulauze, consul.
Ordonnance du 22 avril 1754. En remplacement de M. Fort, admis à la retraite.

1763. Estienne-Lazare-Barthélemy de Saizieu, consul.
Ancien secrétaire du duc de Praslin. Ordonnance du 29 novembre 1762. En remplacement de M. de Sulauze, admis à la retraite.

1778. De Voize, vice-consul, gérant le consulat.

1779. Jn-Bte Du Rocher, consul général.
Ordonnancedu roi du 28 janvier 1779. En remplacement de M. de Saizieu, admis à la retraite.

1787. De Chateauneuf, consul général.
Ordonnance du 3 septembre 1786. En remplacement de M. Du Rocher, nommé au Maroc.

1791. Guy de Villeneuve, vice-consul, gérant le consulat général.

1792. De Voize, consul général et chargé d'affaires.
Ordonnance du 24 juin 1792. En remplacement de M. de Chateauneuf, nommé résident de France à Genève.
M. de Voize fut rappelé par arrêt du Directoire exécutif, daté du 23 nivose an IV (11 janvier 1796).
La gestion du consulat général est confiée provisoirement au citoyen Guiraud, premier député de la nation, sur la désignation qui en est faite par le citoyen Herculais, chargé d'une mission spéciale du gouvernement en Barbarie.

1796. Beaussier, consul général et chargé d'affaires de la République française près le bey de Tunis.
Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an IV (28 anvier

1796). M. Beaussier, qui était vice-consul à Seyde, en Syrie, arriva à Tunis en septembre 1796.

1797. De Voize, consul général et chargé d'affaires de la République française près le bey de Tunis.
Réintégré dans son poste, après pleine justification, par arrêté du Directoire exécutif du 22 thermidor an v (10 août 1797).

1809. Billon, vice-consul, gérant le consulat général.

1814. Sielves, chancelier, gérant le consulat général.
M. Billon cessa sa gestion au mois d'août 1814, et remit le service à M. Sielves, nouveau gérant désigné.

1815. De Voize, consul général et chargé d'affaires du roi près le bey de Tunis.
Ordonnance du 20 mai 1814. Son retour a lieu au mois de septembre 1815.

1819. M. Mallivoire, vice-consul, gérant le consulat général.

1824. Constantin Guys, consul général et chargé d'affaires du roi à Tunis.
Ordonnance du 5 décembre 1821.

1827. Mathieu de Lesseps, consul général et chargé d'affaires de France à Tunis.

1832. Alexandre Deval, consul, gérant le consulat général.
Décision ministérielle du 29 septembre 1832

1836. Schwebel, consul général et chargé d'affaires du roi.
Ordonnance du 15 juin 1836.

1838. De Lagau, consul général et chargé d'affaires du roi.
Ordonnance du juillet 1838.
Gestion confiée, à plusieurs époques, à MM. Duchenoud, secrétaire-interprète du roi, Delaporte, élève-consul, et Alphonse Rousseau, premier drogman.

1848. Marceschau, consul général et chargé d'affaires de la République.
Arrêté ministériel du 14 avril 1848.

1849. Bon de Théis, consul général et chargé d'affaires présidentiel.
Décret présidentiel du 22 mars 1849.
Gestion confiée à M. Laplace, élève-consul.

1852. Léon Béclard, consul général et chargé d'affaires.
Décret du

1855. Gestion confiée à M. Alphonse Rousseau, premier drogman

1855. Léon Roches, consul général et chargé d'affaires.
Décret du 13 juin 1855.

§ 4°.

TRAITÉS ENTRE LES PUISSANCES DE L'EUROPE ET LA TUNISIE.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉPOQUE ANTÉRIEURE A L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉGENCE.

Aragon et Majorque avec Tunis (1).

I.

1270. — Traité conclu entre " Jaeme Rey d'Arago, de Malorcha e de Valencia, Comte de Barcelona e d'Urgel, Senyor de Monpelier e el noble Miramomeni Aboabdille (Émir El-Moumenin, Abou Abd Allah), Rey de Tuniz. "

Le premier article définit ainsi les domaines d'Abou Abd-Allah : *Terra del dit Miramomeni io e assabur de Zinetha debeniaccor*. Plus loin, cette description est mieux définie : *De Zinetha à Beniaccor entro a la Senyoria del Senyor Rey de Tuniz.*

Analyse : les Sarrasins sujets de Tunis auront la sécurité pour leurs personnes et leurs biens dans les domaines du Roi d'Aragon. — Aucun armement contre Tunis ne sera fait dans les domaines dudit Roi, et ce prince s'engage à réparer les dommages causés par ses sujets aux gens de Tunis. — Les Sarrasins de Tunis qui, embarqués sur des navires musulmans ou chrétiens, auront fait naufrage sur les côtes des domaines dudit Roi, seront rendus. — Les marchands chrétiens sujets aragonais n'iront point dans les ports des Sarrasins de Tunis sur des navires armés en guerre et ne pourront acheter des prisonniers ni aucune prise faite sur des sujets tunisiens. — Si la flotte tunisienne poursuit quelque navire chrétien jusqu'aux ports du Roi d'Aragon, ce navire ne sera point

---

(1) Nous devons à l'obligeance inépuisable de M. Amati, notre honorable ami, savant et laborieux orientaliste, la presque totalité des renseignements relatifs aux traités de l'Aragon, de Majorque et de Sicile. Nous saisissons avec empressement l'occasion qui nous est offerte de lui en offrir ici tous nos remerciments.

secouru par les Aragonais; mais, si les équipages chrétiens sont forcés de se réfugier à terre, ils ne seront point livrés. — Les galères du Miramomeni pourront faire de l'eau dans les domaines d'Aragon, et y renouveler leurs provisions de mer. — Justice sera rendue aux réclamations des Tunisiens contre des sujets aragonais. — Réciprocité du paragraphe 1er; de plus, les sujets d'Aragon pourront vendre et acheter librement dans les Etats du Miramomeni, et les dommages soufferts par eux dans leurs personnes et dans leurs biens seront réparés par le Prince sarrasin, après le serment prêté par les parties lésées, à défaut de preuves. — Les sujets d'Aragon seront traités et respectés dans les Etats tunisiens à l'égal des autres marchands chrétiens qui y sont fixés, comme par le passé et sans nouveaux droits. — Leurs fondouks, à Tunis, jouiront de toute sécurité; ils pourront réciter leurs prières et ensevelir leurs morts. — Réciprocité des paragraphes 2, 3, 4 et 5. — Les sujets aragonais qui se rendraient dans les Etats de Tunis, pour y commercer, ne pourront le faire que dans les ports désignés; ils pourront, cependant, se réparer dans les autres ports et y renouveler leurs vivres, mais n'y feront point d'opérations commerciales. — Les Aragonais paieront, dans les Etats de Tunis, une dîme et une demi-dîme sur les importations d'or et d'argent. — Ils ne paieront rien pour les marchandises non vendues qui seraient réexportées. — Les patrons aragonais paieront une demi-dîme sur toutes les marchandises qu'ils acheteront dans les Etats de Tunis, comme sur les nolis de leurs propres navires. — Ils ne paieront aucune dîme sur le froment et l'orge qu'ils importeront dans ces Etats. — La douane sera responsable des marchandises vendues par les sujets aragonais, en douane, par les soins du drogman et en présence de témoins-notaires. — *Item qu'els homens de la terra o de la senyoria nostra ajen à Tuniz un consol o dos qui demanen tots lurs drets o lurs costumes en la Duana é en altre loch losquels si en lurs especials* (1).

Nous avons cru inutile de transcrire ici le texte même de cette antique disposition qui définit les droits consulaires.

La durée de cette paix sera de dix années, à partir de la Saint-Jean. — Dans le cas où elle devrait être rompue, la rupture sera dénoncée trois mois à l'avance.

Le roi Jacques y stipule en son propre nom comme en celui de son fils Pierre, son autre fils, Jacques, depuis roi de Majorque, et en celui des *ricos homens* (*riches hommes* ou notables) et autres de ses terres (2).

---

(1) Item, que les hommes de notre terre et domination aient à Tunis un consul ou deux, qui veillent sur leurs droits et coutumes, à la douane ou en autres lieux, lesquels leur seront affectés spécialement. — *Note de l'Editeur*.

(2) *Collection de documents inédits sur l'histoire de France; — Mélanges historiques, Chartes*, etc., etc., par M. Champollion-Figeac, tome II, p. 81; — Diplôme n° XXXIII. — L'Emir tunisien fut le quatrieme de la dynastie hafsite; il se nommait Abou Abdallah Mohammed, surnommé El-Mostanser B'illah. — Il monta sur le trône en 647 de l'hégire (1249), ce fut lui qui défendit Tunis contre saint Louis et qui traita, après la mort du roi-martyr, avec son fils Philippe le Hardi.

II.

1278. — " Bernardus de Ulmis, Miles ", ambassadeur de Jacques, Roi de Majorque, Comte de Roussillon, etc., etc., est envoyé auprès de *Elluetich'bille elmoad gratia dei domini El-Miromomenin Ebolacriæ filio El-Miromomenini.*

Il y stipule que les amis et ennemis de Tunis seront désormais ceux du Roi Jacques. — Confirmation pour cinq années du traité conclu en 1270 par Jacques d'Aragon. — Promesse du Roi de Majorque d'observer les conditions du traité, fût-il ami ou ennemi de son frère Pierre d'Aragon. — Ce traité est négocié, pour le roi de Tunis, par *Ya-ya Ebni Abidel Malech* (Yahya Ebn Abd El-Malek), le 18 Moharrem 677 (soit le 11 juin) (1).

III.

1285. — Paix entre *En Pere* (Pierre III), roi d'Aragon et de Sicile et *El-Honrat Miralmomni Bohap* (Abou-Hafs), Rey de Tunis (2 juin), devant avoir une durée de quinze années.

Les conditions de ce traité sont peu différentes du traité de Jacques Ier en 1270. En voici l'analyse :

Sûreté en faveur de la navigation et du commerce des deux parties contractantes. — La Sicile est comprise dans la stipulation de ce traité, Pierre en ayant été proclamé vice-roi en 1282. — Le texte porte que : *Per nos é per la noble Reyna muller nostra é per l'infant en Jaeme fill nostre qui d'en eser heriter après nos en lo dit Reyne (2).* — C'est en vertu de ces traités que les Catalans et les Siciliens eurent le privilége de tenir des consuls dans l'Etat de Tunis. — Les consuls sont nommés par le Roi d'Aragon. — Ils auront le droit de recevoir des audiences du Roi de Tunis, au moins une fois par mois. — Le Roi d'Aragon nommera le capitaine des mercenaires chrétiens (la plupart Espagnols) mis au service de Tunis (3). — Le Roi de Tunis paiera à la Couronne de Sicile le tribut annuel de 33,333 bizantins d'or, plus 100,000 pour la redevance des trois

---

(1) *Collection*, etc., etc., de M. Champollion-Figeac, tome II, Document XXXIV. — M. Champollion, page 80, fait remarquer que les Traités de 1270 et de 1278 sont écrits sur un même parchemin, par Guglielmo de Bonastre, notaire public du Roi d'Aragon à Tunis.

(2) Par nous et par la noble Reine, notre femme, et par l'Infant Jaeme, notre fils, qui doit être héritier, après nous, dudit royaume.

(3) Ce fait historique de troupes chrétiennes à la solde d'un Prince musulman d'Afrique au XIIIe siècle, si souvent contesté par les historiens, se trouve ainsi constaté par un acte authentique. Il est prouvé, d'ailleurs, par le texte d'Ebn Khaldoun.

années échues, et il s'engage à payer par la suite les termes dûs du temps de Charles d'Anjou (1).

IV.

1305. — Jacques II, Roi d'Aragon, à Don Mahomat Amiromuçlmin.

Il lui écrit qu'aux termes des traités, il lui restitue plusieurs Sarrasins tunisiens pris par Simon Ricart, marchand de Barcelone. — Pietro de Foces est porteur de cette lettre et est chargé, de la part de son maître, de demander au Roi de Tunis que les sujets aragonais jouissent, dans son pays, des mêmes privilèges que les Génois, et qu'il ne consente point à l'installation d'un consul majorquin, Majorque relevant de la couronne d'Aragon (2).

V.

1307. — Lettres de créance et instructions remises à Pierre Bussot de Barcellona, consul des Catalans à Tunis et envoyé en mission spéciale auprès du Roi tunisien :

Jacques II le charge de réclamer la réparation de certains dommages soufferts par quelques-uns de ses sujets catalans et le prix d'un navire naufragé. En outre, il a pour mission de préparer le Roi de Tunis à une demande d'argent que son maître doit lui faire incessamment à titre de prêt, ayant besoin de ces fonds pour faire face aux dépenses que nécessite l'expédition qu'il projette contre la Sardaigne et la Corse (3).

VI.

1308. — Lettre de Mahomet Almiralmomenin fill de Almiralmomenin à Jacques II d'Aragon.

Il l'informe qu'il a renouvelé la paix pour dix autres années, par l'entremise de l'envoyé de Jacques à Tunis, Don Bernat de Sarrican. — Donné à Tunis, le 3 *Rabi el-primer çó* 20 *agost* 708 (4).

VII.

1313. — Traité conclu entre le *Miromeni Aboyahia Cacharia,*

(1) Campany (*Memorias historicas sobre la marina, etc., de Barcelona*). — Madrid, 1779 à 1792, 4e volume, page 9, Document VI.

(2) Op. cit., page 33, Document XVII.

(3) Op. cit., page 35, Document XVIII.

(4) Op. cit., page 38, Document XIX.

fil del senyor nostro Alamir Abolabec fil dels Amirs Artexedi (Errachedin) et Sanxo fil de Jaeme Rey de Malorca, qui avait envoyé, pour cet objet, à Tunis un certain Grégoire Salembe.

Analyse : — Paix pour dix années. — Sûreté des gens de Majorque et dépendances établis à Tunis. — Faculté pour eux d'y avoir un fondouk, ainsi qu'à Bône, sans être obligés d'y loger des étrangers avec eux. — Ils auront un consul. — Ils pourront construire, dans le fondouk, un four pour leur usage.—Les marchands majorquins ne seront point responsables des méfaits de leurs compatriotes qui viendraient à Tunis à l'insu du Roi. — Ils paieront un quart de loyer des charettes (*loguer del carea*) qui apporteront les marchandises de la Goulette à Tunis. — Si les marchands majorquins sont saisis avec des articles de contrebande, ils paieront simplement le droit usuel de douane, ne seront point molestés, et il ne sera point fait de perquisitions dans leur Fondouk.—Les marchandises importées dans les États de Tunis paieront le *seul droit ;* l'or et l'argent ne paieront qu'un demi-droit, et rien ne sera perçu pour le blé et l'orge. — Lorsqu'une vente sera conclue et la marchandise consignée, le vendeur ne pourra être obligé à la reprendre, à moins qu'elle ne soit *encamarada* (avariée ou falsifiée). — Interdiction réciproque de faire la course et d'acheter des prisonniers ou du butin appartenant à l'une ou à l'autre des parties contractantes et mis en vente par des corsaires. — Obligation réciproque de fournir des vivres aux navires. — Interdiction d'aborder aux points où il n'y a point de douane, à moins qu'on n'y soit forcé par la nécessité de faire des réparations aux navires ou de renouveler les vivres; dans ce cas, toutes opérations commerciales y sont défendues. — Clauses et conditions au sujet des effets appartenant aux naufragés. — Permission de réexporter les marchandises non vendues.

L'ambassadeur de Majorque était allé à Tunis dans le mois de février, soit au commencement de Xuvel 712. — L'acte porte la signature de plusieurs témoins chrétiens et musulmans. — La copie a été collationnée par Bernardo de Pulcrovicino, notaire public d'Aragon à Tunis, *VIe kalendas febrarii anno Incar.* 1312 (on doit lire 1313, ainsi que le fait remarquer M. Champollion-Figeac). — Nous observerons, ici, que le VIe kalendas febrarii, au lieu de correspondre au 27 janvier, semblerait répondre au 6 février (1). Et, à l'appui de notre opinion, nous ajouterons que l'envoyé majorquin étant arrivé à Tunis au commencement de *Choual* (30 janvier 1313), le traité n'a pu évidemment être signé que quelques jours après (2).

VIII.

1323. — Traité de paix et lettre du 1er mai, écrite par Jac-

---

(1) Le 6 des Calendes de février répond au 26 janvier du calendrier romain dont on se sert ici. *Note de l'Editeur.*

(2) *Collection de documents*, etc., etc., par M Champollion-Figeac, tome II, page 100, Document n° XXXV. Traduit de l'arabe en catalan, par un nommé Jean de Giles.

ques d'Aragon, *al molt noble è de molt honrat miralmomeni Albubace Rey de Tunic e de Bugià fill del mir Abouzecri* (1). Les commissaires tunisiens envoyés auprès du Roi Jacques pour traiter de la paix furent : *Lalhagg Bumaruan Abdulmalich* et *Zayt Aben Mohamet Alenzari*, (El-Hadj Boumerouan Abd el-Malek et Zeïd Ebn Mohammed el-Ansari).

Art. 1er. — Paix pour quatre ans du jour de la promulgation. — Sûreté réciproque des personnes et de leurs biens, dans les termes usités. — Droits usuels à payer. — Exception pour les marchandises prohibées en Aragon. — Tout individu qui voudra se mettre en voyage devra en avertir le gouverneur de la localité; dans le cas contraire, il assume sur lui la responsabilité des risques.

Art. 2. — Les marchands d'Aragon qui iront dans les États de Tunis et de Bougie pourront, après avoir acquitté les droits en monnaie ou en nature, *smerçar la moneda* ou vendre leurs marchandises, en quelque lieu que ce soit, sans être tenus à d'autres droits. — La douane leur délivrera une quittance (albara, venant d'*el bra*, la lettre), avec indication de la somme payée. — Réciprocité en Aragon.

Art. 3. — Faculté de transborder les marchandises d'un navire à l'autre.

Art. 4. — Les Aragonais saisis en contrebande paieront le droit et les *avéries*, sans qu'ils aient autre chose à souffrir.

Art. 5. — Les *gabellieri* (les préposés à la gabelle) ne pourront faire des perquisitions à bord des navires aragonais. Sur leurs plaintes, le douanier fera faire des recherches à bord, conjointement avec un agent délégué par le consul.

Art. 6. — Consuls et fondouks aragonais à Tunis et à Bougie, avec les priviléges acquis aux nations les plus favorisées. — Le consul de Bougie aura de la *gabella* ou du *gabellot* la *costuma* (droit) de 20 besants nouveaux chaque mois. — Celui de Tunis en aura 50 de la douane. — La Cour de Tunis paiera les échéances au consul. — Dans les fondouks, il y aura des fours.

Art. 7. — Les fondouks seront à *manament* (au maniement) du consul; ni chrétien ni sarrazin de *gabella* ou douane ne pourront y entrer sans l'autorisation du dit consul, qui, cependant, devra faire droit aux réclamations qui pourraient lui être adressées à ce sujet.

Art. 8. — Les marchands paieront, à la fin de chaque mois, les droits sur les effets. — Si quelqu'un d'entre eux a prêté à la douane, il lui sera tenu compte de cette somme lors *queu pren son albara* (lorsqu'il prendra son *albara* (*bra*) ou quittance.

Art. 9. — Les anciennes créances des marchands aragonais, résultant des transactions en douane, seront payées avec papier ou *albara*, ou avec obligation en présence de témoins. — Réciprocité en Aragon.

Art. 10. — Réparation réciproque des dommages causés par les cor-

---

(1) Au plus noble et au plus honoré, l'*Émir El-Moumenin* (Prince des Croyants), Abou Hafs, Roi de Tunis et de Bougie, fils de l'Émir Abou Zacharia.

saires.—Les réclamations seront présentées dans les trois mois ; passé ce délai, elles ne seront plus écoutées. — Les captures, bien qu'elles résultent du fait des deux gouvernements, n'entraîneront point la rupture de la paix et n'occasionneront ni l'emprisonnement des marchands ni l'application d'un séquestre sur leurs marchandises.

Art. 11. — Si, à l'expiration du terme de cette paix, elle ne se trouvait point renouvelée, un délai de six mois serait accordé, pour que les marchands puissent évacuer le pays et emporter leurs effets.

Art. 12. — Les corsaires ou autres ennemis du Roi d'Aragon ne pourront vendre, dans les États de Tunis, ni esclaves ni prises. — Réciprocité en Aragon.

Art. 13. — Le consul sera garant des droits dus par les navires aragonais dans les ports des États de Tunis et de Bougie; on ne pourra donc leur enlever ni leur gouvernail ni les voiles ou agrès en garantie de ce paiement.

Art. 14. — Le Roi de Tunis demeure responsable des objets déchargés en *raxiba* ou *raxibes* (mot arabe, *Raheba*, marché), sous la surveillance des gardes du Roi et d'un agent du marchand propriétaire.

Art. 15. — Les consuls des Rois d'Aragon et leurs lieutenants ne pourront, dans aucun cas, être retenus en douane ou dans un autre endroit.

Art. 16. — Les fondouks seront un lieu d'asile pour les sujets aragonais, hommes ou femmes, pour dettes ou autres actions civiles ou criminelles; en l'absence du consul, le droit d'asile du fondouk dépendra, suivant l'usage, de l'*alcayat* de la douane (le *caïd* ou chef).

Art. 17. — Le consul exercera exclusivement la juridiction civile et criminelle sur les sujets aragonais, et le Roi de Tunis ne pourra s'y immiscer en rien.

Art. 18. — Le Roi de Tunis n'empêchera point qu'on remette au Roi d'Aragon aucun chrétien ou chrétienne pour cause civile ou criminelle.

Art. 19. —Les réclamations civiles des Sarrazins contre les Aragonais seront soumises à la juridiction du consul de la localité.

Art. 20. — Le gouvernement de Tunis ne prendra, par force, ni argent ni marchandises à aucun sujet aragonais.

Art. 21. — Il ne sera point payé de droits pour les marchandises non vendues. — Réexportation avec franchise des droits.

Art. 22. — L'on n'ouvrira et l'on ne visitera, à la sortie des Etats de Tunis, aucun *estrumaç* ni caisse des marchands aragonais.

Art. 23. — Conditions réciproques d'usage pour les naufragés.

Art. 24. — Les drois de douane, *torcimania*, ancrage, de *bastaxi*, de *albara*, de *compte franch* et *del fet del oli* ne seront jamais augmentés.

Art. 25. — *Item que per vino sia pagat dret negu salvant de cent gerres é de cent gerres à en sus una gerra à la porta*; — Item, que, pour le vin, il ne soit payé aucun droit, sauf s'il s'élève à cent *gerras*; auquel cas, pour cent gerras et au-dessus, on paiera une *gerra* à la porte.

Art. 26. — Responsabilité de la douane en certains cas de faillite de l'acheteur.

Art. 27. — Le Roi de Tunis fera de suite réparer et rendre habitables les fondouks aragonais de Tunis et de Bougie.

Art. 28. — La flotte aragonaise ne pourra venir à Tunis pour y prendre des vivres. — Réciprocité.

Art. 29. — Observations des conventions arrêtées au nom du Roi d'Aragon, par son ambassadeur Guillem Oulomar, con Bohaye Zacharia, alors Roi de Tunis, au sujet de la sécurité des navires.

Art. 30. — Réparation à faire aux marchands aragonais arrêtés dans les États de Tunis, où ils s'étaient rendus sur la foi des traités.

Art. 31. — Les sujets aragonais pourront quitter librement les États de Tunis, sans souffrir *embarch* (embargo), payant, toutefois, les dettes qu'ils pourront avoir contractées douane ou ailleurs.

Art. 32. — Si le Roi de Tunis a besoin d'employer quelques navires ou *garinda* ou autre bateau aragonais, il en paiera le nolis, sans retenir le droit du cinquième.

Art. 33. — Les Sarrazins des États en guerre avec le gouvernement d'Aragon, et qui se trouveraient en *caren o leny* (caravane) de Tunisiens (1), n'auront rien à craindre du Roi d'Aragon, et réciproquement.

Art. 34. — Si quelques sujets d'Aragon ou patrons de bateau aragonais enlevaient des marchands ou autres hommes de Tunis, pour les livrer aux corsaires ou pour les vendre, et si ces marchands ou autres hommes venaient à se retrouver sur les terres d'Aragon, ils seront immédiatement rendus. Mais si le marchand ou autre homme de Tunis a été enlevé de vive force, par le fait d'un combat, des mains du patron aragonais, le Roi d'Aragon ne sera point tenu à restitution.

Art. 35. — Si le Roi de Tunis a besoin de galères, le Roi d'Aragon lui en fournira jusqu'au nombre de vingt, moyennant 3,000 dobles en or, par chaque galère et pour le terme de quatre mois, à la condition, bien entendu, qu'elles ne devront point servir contre les chrétiens.

Art. 36. — Le Roi de Tunis et de Bougie paiera 4,000 dobles d'or, par an, à la couronne d'Aragon, soit 3,000 pour Tunis et 1,000 pour Bougie. A cet effet, les droits de douane dûs par les sujets aragonais ne seront point réclamés, et si le fonds ne suffit point pour parfaire le dit chiffre il y sera suppléé par le Roi de Tunis (2).

IX.

Traité de paix signé entre l'Empereur Charles V et Muley-Haçan, Roi de Tunis, le 6 août 1535 (3).

Au camp de la Goulette, le 6 août 1535.

A tous ceux qui ces présentes verront soit chose notoire, comme au-

---

(1) Il semble que ces mots, très-semblables aux expressions espagnoles *carena el leno*, se disent, comme elles, d'un *navire*. — *Note de l'Editeur*.

(2) Campany (*Memorias*, etc., déjà cité, pages 81 et 82, Documents XLI et XLII).

(3) Extrait des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, publiés sous la direction de M. Ch. Weiss, dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France, tome II, page 368 et suiv. — Document LXXVII. — On trouve un extrait de ce traité en langue espagnole dans Sandoval (*Hist. de la vie de Charles V*, l. XXII, p. 44.) — Dumont a recueilli cet extrait dans son *Corps diplomatique*, II, 2e partie, page 138. Mais l'acte entier n'avait point été publié avant M. Ch. Weiss, à qui nous l'empruntons.

jourd'uy, date de cestes, entre très-hault, très-excellent et très-puissant Prince, Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains, toujours auguste, Roy des Allemaignes, des Espaignes, des Deux-Secilles, etc., et Mulley-Alhacen, Roi de Thunes, etc..... sont esté passez les articles suyvans : premièrement, que ledit Roy de Thunes, recongnaissant comme il avoit esté expulsé et deschassé de son royaulme par Kayerandin-Bassa (Keir ed-Din-Pacha), surnommé Barbarossa, natif et originel de Turquie, ayant usurpé et détenant occupe icelluy royaulme tyranniquement et avec sinistres moyens, cruaultez, forces et violences usées envers les subjectz du dit royaulme, et que ledit Roy de Thunes en demeuroit expulsé et deschassé, sans espérance quelconque de le pouvoir recouvrer, ne fût-ce que par la voulonté et clémence de Dieu le Créateur tout-puissant, le dit S^r^ Empereur est venu avec très puissante armée des chrestiens en reboutement et chastiement dudit Barbarossa, et pour restitucion dudit S^r^ Roy, s'estant remis du tout au pouvoir et dernier reffuge de Sa Majesté Impériale, laquelle a, par force d'armes, prins la place et port de la Goulette, estant fortifiée et pourveue, munye et équippée de grand nombre de gens turcqz et autres et grosse quantité d'artillerye, et signamment ayant vaincu et deffait en camp et bataille rangée et mis en fuite ledit Barbarossa et ses gens, et successivement prins par armes la cité dudit Thunes, laquelle ensemble ledit royaulme, Sa dite Majesté a remis et delaissé es mains dudit Roy, avec toute faveur et assistance pour réduction des subjectz en sondit royaulme. Pour ces causes, entre autres, icelluy Roi a traité, convenu et accordé, de son propre mouvement, la restitucion en playne et entière liberté de tous et quelzconques chrestiens, hommes, femmes et enfants, qui sont et seront trouvez détenuz captifs, esclaves et serfs, en et par tout sondit royaulme, où, comment, par qui et pour quelconque cause que ce puist estre, libéralement, franchement, quietement, et sans, pour ce, demander, exiger ny prendre desdits captifs et esclaves chose quelconque, ny permettre ou souffrir leur estre fait aucun mauvais traitement, et les favorizera et assistera pour leur passaige et retour en ladite chrestienté : le tout de bonne foy.

En outre, ledit Roy de Thunes a traicté et convenu, traicte et convient, pour luy, ses hoirs et successeurs, roys dudit royaulme de Thunes, que doresenavant a jamois ne se pourront captiver, ne se detenir en servitude audit royaulme, comme ny pour cause que ce soit, chrestiens quelconques, hommes, femmes ny enfants, tant de l'Empire romain, nations et pays en estant et deppendances, que des royaulmes, pays et subjetz patrimoniaulx que tient ledit S^r^ Empereur et tiendra par cy-après, tant des Espaignes, Naples, Secille, que d'autres ysles, et aussi de tous les pays de la basse Allemaigne et Bourgoingne, et ceulx de la maison d'Austrice tenuz par le Roy des Romains, frère de Sa Majesté Impériale.

Et semblablement, Sa dite Majesté Impériale a traicté, convenu et accourdé que esdites terres de l'Empire, ni en son dit royaulme et pays, ny en ceulx dudit Roy des Romains, son frère, ne se captiveront ny tiendront en servitude nulz subjectz dudit Roy de Thunes ny de ses successeurs, et ainsi le feront garder, conserver et entretenir perpetuellement et inviolablement ledit S^r^ Empereur et ses successeurs, et ledit Roy de Thunes et sesdits successeurs.

Item, que icelluy Roy de Thunes permettra, et aussi ses hoirs et successeurs, (à) tous les chrestiens, doiresenavant et à tousjours, vivre, résider et converser en et par tout ledit royaulme de Thunes, en sa foy chrestienne, paisiblement et sans moleste ny empêchement quelconque, directement ne indirectement; et que les églises d'iceux chrestiens, tant de religieulx que autres y estans, demeurent et soyent entretenues sans contredict ny destourbier, et en puissent, lesdits chrestiens faire et édiffier et construyre d'autres, quand bon leur semblera et selon leurs dévocions, es lieux et quartiers où ilz auront leurs maisons et demeurances.

Item, que ledit Roy de Thunes ne réceptera, reffugera ny permectra vivre ne demeurer en sondit royaulme les Mores nouveaulx convertis, subjectz de Sadite Majesté Impériale, tant de Valence et Grenade que d'autres royaulmes et pays de Sadite Majesté; ains les reboutera et deschassera, et fera rebouter et deschasser entièrement par tous ses officiers dudit royaulme de Thunes, les tenant et faisant tenir pour ennemys de sondit royaulme, et procéder à l'encontre d'eulx comme tels, toutes les fois qu'ils viendront et se trouveront en sondit royaulme, pour eulx y retirer et reffuger, henter ny comercer, synon avec l'exprès consentement et licence de Sadite Majesté, et dont il apparoistra par ses lectres patentes ou celles de ses vis-roys, lieutenans et capitaines généraux.

Item, pour ce qu'il y a aucuns fors en la frontière et coste et du long de la mer de ce royaulme, detenuz et occupez par ledit Barbarossa, si comme Affricque, Bona et Biserta et autres, par le moyen desquels ledit Barbarossa pourroit continuer ès violences piratiques qu'il a usé jusques à oires à l'encontre des chrestiens, et aussi grever ledit S^r Roy et ses successeurs, et entretenir partialitez en ce dit royaulme de Thunes; et n'aye icelluy Roy moyen de les recouvrer selon les grans dommaiges et pertes qu'il a receu par ledit Barbarossa, aiant pillé les trésors dudit S^r Roy; icelluy S^r Roy a consenti expressement et accourdé, consent et accourde que tous ceulx desdites places, fortz et lieux maritimes que Sadite Majesté conquerra par armes, maintenant et cy-après, pendant l'occupacion d'iceulx par ledit Barbarossa et aultres turcqs, soient et demeurent avec leurs apartenances à Sadite Majesté Impériale et ses successeurs en toute supériorité, ensemble de tout le revenu, prousfitz et émolumens, purement et perpetuellement. Et doiserenavant, pour adonques, fait ledit S^r Roy, en la manière avant dite, cession, don et transport audit S^r Empereur, acceptant pour lui et sesdits successeurs, de tous et quelconques drois, actions et reclamacions qu'il a ou pourroit avoir cy-après et sesdits hoirs en iceulx, et que ledit S^r Empereur les ayt, tienne et possède playnement et paisiblement, tant pour la sheurté dudit royaulme de Thunes et obvyer aux inconvéniens qui autrement en pourroient advenir, que pour celle de la chrestienté et des royaulmes, pays et subgectz maritins de Sadite Majesté.

Item, pour ce que l'expérience a demonstré qu'il empourte grandement et nécessairement de garder le lieu et place de ladite Goulette, par lequel et à l'occasion d'icelluy ledit Barbarossa avait occupé ladite cité de Thunes, et successivement ledit royaulme, et en ladite Goulette avait mis et colloqué grande partye de ses forces, pour la garder et deffendre, et successivement par ce moyen soy maintenir audit royaulme; et que, sans fortisfier, pouveoir et tenir assheuré icelluy lieu de la Goulette, le-

dit Barbarossa pourroit, par le moyen et assistance des Turcqz ou autres, tant par terre que par mer, retourner à seignorier ledit lieu, et remettre en hasard l'estat dudit Sr Roy, n'ayant moyen de la fortisfier et soubstenir, dont non seulement adviendrait audit Sr Roy, mais aussi à la chrestienté, et signamment a Sadite Majesté Impériale et lesdits royaulmes, pays et subgectz, austant ou plus grand dommaige que celluy qu'estait advenu par l'occupacion et usurpacion feitte dudit royaulme par ledit Barbarossa, évident et très-apparent de succeder trop plus grand, sans le remède y mis par Sadite Majesté; et ayant aussi regard que Sadite Majesté Impériale, par force d'armes et avec hazard et danger de ses gens, et très-grans fraiz, a prins ladite Goulette, laquelle, par droit de guerre, luy appartient.

Pour ces causes et autres à ce mouvans, ledit Sr Roy, il a cédé, quicté, renoncé, transporté pour luy et sesdits hoirs audit Sr Empereur, aussi acceptant pour luy et sesdits hoirs, tous droits et actions quelconques que ledit Roy et sesdits hoirs vouldroient, peuvent et pourroient maintenant ou ci-après, prétendre et quereller à eulx competer et apertenir, à quelconque tiltre et moyen que ce soit, en ladite place de la Goulette, pourpris et extendue d'icelle, avec deux milles de territoire à l'environ, comprenant en icelle la tour dicte et appelée des Eaues; pourveu que ceux qui seront et qui auront charge de ladite Goulette ne empescheront les voisins des villaiges prouchains situez, où que souloit anciennement estre la cité de Cartaige, à prendre de l'eaue des puytz que sont près de ladite tour, qui s'entendent estre compris et incluz en icelle. Et veult et consent que icelluy Sr Empereur prinst icelle place (selon qu'elle s'extend), fortisfier et la tenir et posseder, ensemble sesdites apertenances, pour luy et sesdits hoirs, perpetuellement et à tousjours, ensemble le navigaige libre, avec telz basteaulx et en tel nombre qu'il voudra dois ladite Goulette, par l'estang et canal d'icelle, jusques à la cité dudit Thunes et terracenal estant auprès d'icelle cité, et que iceulx qui seront de la part de Sadite Majesté et de ses successeurs en ladite Goulette et à la garde d'icelle puissent aller, venir, séjourner, estre et demeurer en ladite cité et par tout ledit royaulme, pour eulx pourveoir et fournir, à convenable et raisonnable pris, et tel qu'il sera pour le temps entre les cytoyens et habitans desdits cité et royaulme, de vivres et autres choses nécessaires à ladite Goulette et à ceulx que seront à la garde d'icelle : le tout franchement, librement, paisiblement et sans contredict, ny pour ce payer aucunes imposicions d'arres ni gabelles vieilles ou nouvelles; mais si ceulx de ladite Goulette contractent ou portent à vendre aucunes marchandises en ladite cité, ils payeront les drois accoustumez, et que justement se devront payer pour icelles marchandises, et en ce ne pourront vacquer ny entendre synon les personnes que seront designées et députées par l'alcayde et capitayne que, de par Sadite Majesté ou sesdits successeurs, seront pour le temps en ladite Goulette. Et si en ce que dessus se treuve abus ou fraude, ou que les personnes que, comme dit est, yront et seront envoyées audit Thunes, font ou commectent aucun délict et chose digne de chastoy, ledit alcayde et capitayne que sera en ladite Goulette en fera la pugnicion conforme à droit et justice, et encourront lesdits cupables, et seront tenuz es mesmes peynes que audit royaulme sont establyes contre ceulx qui commetent frauldes en la

conduyte et contractation des marchandises; et que ledit alcayde et capitayne, que de temps à autre sera en ladite Goulette, jure de garder et observer les présens chappitres; et au surplus se tiendra doiresnavant auprès de ladite place de la Goulette la contractation de toutes marchandises, selon qu'elle a cy-devant esté, pour et au prousfit dudit S[r] Roi et de ses successeurs, sans empeschement ny destourbier de ceulx que pour ledit temps auront charge d'icelle Goulette, ains y bailleront toute assistance et faveur. — Et seront les drois d'imposicions et tonlieux des marchandises et contractation d'icelles par mer au prousfit dudit S[r] Roy et de sesdits hoirs, sur lesquels et des plus clers et promps deniers se prendra et recouvrera annuellement doiresnavant, en premier lieu et en préalable, la somme de douze mille ducatz d'or, payables chacun an à deux termes, par esgale portion, le premier au jour de feste Saint-Jacques, qu'est au xxv[e] de juillet chacun an, et l'autre en fin du mois de janvier ensuyvant, que seront à chacun desdits termes six mil ducatz d'or; et commencera à courir ledit premier terme dois le premier jour du mois de janvier prouchainement venant, que sera en l'an mil cinq cens trente et six, de sorte que le premier payement commencera audit jour de feste Saint-Jacques dudit an trente et six, et subsécutivement dès là en avant de terme en terme, comme dit est, et que ceulx qui auront charge et entremise de recouvrer et recevoir lesdits tonlieux seront tenuz de payer précisément ausdits termes, et au deffault de ce, ceulx qui auront charge de ladite Goulette, pourront playnement et de leur auctorité, incontinent entrer en la recette et administration d'iceulx tonlieux, et contraindre réalement et de fait lesdits administrateurs au payement de ladite somme de terme à autre. — Et, en oultre, demeure expressément et spécialement reservé audit S[r] Empereur et sesdits hoirs pour à jamais la négociation, contractation, praticque et vendaige de tous coraulx, dont se fera contractation au lieu avant dit, pour le commectre et encharger, par Sadite Majesté et son ordonnance, à qui et comme elle et sesdits successeurs vouldront; le tout au prousfit de Sadite Majesté et sesdits hoirs, et sans que autres en puissent faire négociacion ne contractacion, synon ceulx en ayant particulière charge de par Sadite Majesté et sesdits successeurs.—Et y aura doiresnavant ung consule et juge commis et députe de la part de Sadite Majesté Impériale pour congnoistre, juger et décider entre tous les subgectz de Sadite Majesté de quelconques ses royaulmes, traictans et négocians en ce cousté, lequel exercera ladite justice et la fera exécuter précisément, réalement et de fait, sans contredict ny empeschement quelconque dudit Roy ni de ses officiers, lesquelz ne s'en entremectront ny empescheront comme qu'il soit, ny pourra l'on avoir, quant à ce, recours à eulx.

Item, que ledit Roy de Thunes, recongnoissant le très-grand bénéfice par luy receu de Sadite Majesté Impériale avec très-grandz frais et constange, et combien il luy empourte et convient de avoir, tenir et observer ledit S[r] Empereur et sesdits successeurs pour singuliers protecteurs et desfenseurs de son Estat, a accordé et promis, accorde et promet, pour luy et sesdits successeurs audit royaulme, de bailler et délivrer annuellement audit S[r] Empereur et sesdits successeurs, Roys des Espaignes, a chacun jour de ladite feste Saint-Jacques, que se célèbre le xxv[e] de juillet, es mains de l'alcayde et capitayne que pour lors sera, de par Sa-

dite Majesté et sesdits successeurs, en ladite Goulette, lequel les recevra pour et en nom d'eulx, six bons chevaux morisques et douze faulcons, et ce en perpetuel et vray tesmoingnaige et recongnoissance dudit bénéfice receu, comme dit est, soubz peyne de cinquante mille ducatz d'or, à commectre au prousfit dudit Sr Empereur, l'acceptant pour luy et sesdits successeurs, pour la première fois que défailly y aura esté, et pour la seconde faulte d'autres cent mille ducatz, et pour la tierce, de fourfaicture et commise dudit royaulme pour et au prousfit dudit Sr Empereur et sesdits successeurs Roys des Espaignes, et qu'ils le puissent occuper réalement et de leur propre auctorité. — Promectant aussi ledit Sr Roy pour luy, sesdits hoirs et successeurs, que luy ny eulx ne prendront ny feront doiresnavant alliances ny traictez quelzconques, soit avec Princes, communautez ny autres Estats quelzconques, soyent chrestiens, turcqz ou autres, au préjudice directement ou indirectement dudit Sr Empereur, sesdits hoirs et successeurs, ne de sesdits royaulmes, pays et subjectz; ains en tous leursdits traictez et convencions réserveront toujours expressément et spécisfiquement ledit Sr Empereur, ses royaulmes, pays et subjectz, et advertira icelluy Sr Roy de temps à autre ledit Sr Empereur de tout ce qu'il verra et entendra empourter à son honneur, et bien de sesdits royaulmes et subjectz : le tout sincèrement et de bonne foy ; et aussi Sadite Majesté Impériale ne fera ny traictera aucune chose au préjudice dudit Sr Roy ny de son royaulme, et l'advertira de ce qu'il verra empourter à son bien et prousfit et de sondit royaulme, et pour empêcher le dommaige d'iceulx.

Item, a été traicté et convenu entre ledit Sr Empereur et ledit Roy de Thunes, pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, que entre eulx, leurs royaulmes, pays et subjectz, sera et entretiendra bonne, paisible et mutuelle voisinance, avec contractacion par mer et par terre de toutes marchandises licites et permises, pour lesquelz les subjects d'ung cousté et d'autre pourront venir, aller, surjourner, doumeurer et négocier réciproquement ès royaulmes et pays d'ung cousté et d'autre, seheurement, librement, franchement, et le tout de bonne foy.

Item, ne recepteront ny assisteront de victuailles ou autres choses quelconques ledit Roy de Thunes et ses successeurs Roys dudit royaulme, coursaires ne pirates et robeurs de mer en ses ports, ny aussi autres ennemys de Sadite Majesté, et gens qui taichent de adommaiger ses royaumles, pays et subjectz, ains les rebouteront et deschasseront ledit Sr Roy et ses successeurs, et en feront tout leur mieulx pour les chastier et desfaire.

Promectant lesdits seigneurs Empereur et Roy de Thunes, et chacun d'eulx endroit soi respectivement, en foy de Princes et soubz leur honneur, et avec l'obligacion de tous et singuliers leurs biens et ceulx de leursdits successeurs observer, garder et entretenir inviolablement, entièrement et perpetuellement toutes et singulieres les choses avant dites, et chacune d'icelles, le tout de bonne foy, et sans jamais aller, venir ny souffrir estre fait au contraire.

En tesmoingnaige desquelles choses, et afin qu'elles soient perpetuellement fermes et stables, ledit Sr Empereur et ledit Sr Roy de Thunes ont signé de leurs noms et seings manuelz deux escriptures de la teneur et substance de la présente en langaige castillan, et autres deux en langaige

arrabique, èsquelles escriptures lesdits Srs Empereur et Roy ont faict mectre et appendre le seaul de Sa Majesté, et d'icelles escriptures demeurent deux, assavoir, une en castillan et une en arrabique, ès-mains dudit Sr Empereur, et les deux autres réciproquement audit Roy de Thunes et sesdits successeurs; que furent faictes et passées en la tente de Sa Majesté Impériale, en son camp, près de la tour appelée des Eaues, à deux milles de la Goulette, le sixième jour du mois d'aoust, l'an de nathivité de Nostre-Seigneur Jhesu-Crist, mil cinq cens trente et cinq, stil des chrestiens, et, selon le stil des Mores, le VIe jour de la lune du mois de Zaphar de l'an de Mahomet IXC quarante et deux; pris pour tesmoings à ce expressément appelez, joincts et assemblez, messire Nicolas Perrenot, chevalier, Sr de Granvelle, conseiller d'Estat et premier maistre aux requêtes ordinaires de l'hostel de Sa Majesté; le docteur Fernando de Guevare, aussi conseiller de Sadite Majesté; le cappitaine Alvar Gomèz de Croso Elzagal, et Mahomet Tantem, Hamet Gamarazam et Abderehem, Mores, serviteurs dudit Roy de Thunes.

Pour plus grand esclaircissement et déclaracion de l'intencion desdits Srs Empereur et Roy est expressement convenu que, d'ici en avant, ledit Sr Empereur ny ses hoirs ne pourront occuper par force ne autrement acquerir places, forteresses ny autres lieulx de ce royaulme de Thunes, possessées par ledit Sr Roy de Thunes, ou ses héritiers et successeurs Roys dudit Thunes, cestuy traicté estant observé par eulx; et ce moyennant ledit Sr Roy, par dessus ce qu'est cy devant traicté de la ville, terre, forteresse et seigneurie de Affrique, a expressément accourdé et accourde que, en cas que ledit Affrique retourne au pouvoir dudit Roy, soit par force d'armes ou autrement, Sadite Majesté en puist à tousjours disposer et en faire entièrement son bon plaisir, et, si bon luy semble, la puist avoir et retenir pour luy et ses successeurs, Roys et Roynes d'Espaigne.

Fait les an, mois, jour et lieu que dessus, et présens les tesmoings avant nommez.

Ainsi signé :

YO EL REY,

Et du signet accoustumé dudit Roy de Thunes.

France et Tunis.

L'expédition de saint Louis contre Tunis, le débarquement des croisés sur l'antique sol de Carthage et la mort du saint roi, sont des faits trop connus pour qu'il soit besoin d'en rapporter ici les détails. Nous nous bornerons donc à donner le traité qui fut signé, peu de temps après la mort de saint Louis, par son fils et successeur Philippe III, conjointement avec les

rois de Sicile et de Navarre, et le sultan hafsite Abou Abdallah Mohammed el-Mostancer Billah.

X.

Au nom de Dieu Clément et miséricordieux. — Que Dieu soit propice à notre seigneur le Prophète Mohammed, à sa famille, à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut !

Traité entre le Prince illustre Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de France ; le Prince illustre Charles, par la grâce de Dieu Roi de Sicile, et le Prince illustre Thibaut, Roi de Navarre, d'une part ; et de l'autre, le Calife, l'Imam, Commandeur des croyants, Abou Abdallah Mohammed.

Art. 1er. — Protection et sûreté seront accordées à tous les Musulmans des États du Commandeur des croyans, ou des pays de sa dépendance, qui se rendront dans les États des Princes susdits ou dans ceux de leurs vassaux ou de leurs barons ; aucun d'eux ne pourra être inquiété dans sa personne, ni dans ses biens, grands et petits ; de plus, les Princes susdits veilleront à ce qu'aucun de leurs sujets ni de ceux qui reconnaissent leur autorité et qui courent la mer, ne causent le moindre dommage dans les États du Commandeur des croyants ; que s'il arrivait qu'un des sujets du Commandeur des croyants fût lésé dans sa personne ou dans ses biens, les Princes susdits s'obligent à lui donner satisfaction ; ils s'engagent encore à ne protéger qui que ce soit qui manifesteraient de mauvaises intentions contre les sujets du Commandeur des croyants.

Art. 2. — Si un vaisseau musulman ou un vaisseau chrétien dans lequel se trouveront des Musulmans vient à faire naufrage sur les côtes des Princes susdits, ils mettront à part ce qui aura échappé au naufrage, corps et bien, et ils le rendront en totalité au propriétaire. La même règle sera suivie par le Commandeur des croyants envers les sujets des Princes susdits. — Sûreté entière sera accordée aux marchands chrétiens sujets des Princes susdits, dans leur personne et dans leurs biens, qu'ils séjournent dans les États du Commandeur des croyants, ou qu'ils ne fassent qu'aller et venir ; en un mot, on les traitera sur le même pied que le seront les Musulmans dans les États des Princes susdits.

Art. 3. — Il sera libre aux moines et prêtres chrétiens de s'établir dans les États du Commandeur des croyants ; on leur accordera un lieu où ils pourront bâtir des maisons, construire des chapelles et enterrer les morts ; il sera permis aux moines et prêtres de prêcher dans l'enceinte des églises, de réciter à haute voix les prières ; en un mot, de servir Dieu conformément à leurs rites et de faire tout ce qu'ils feraient dans leur propre pays.

Art. 4. — Les marchands chrétiens qui sont sous l'autorité des Princes susdits, et qui se trouvaient dans les États du Commandeur des croyants lorsque l'expédition a eu lieu, rentreront dans leurs droits comme par le passé ; ce qui leur est dû leur sera payé ; de plus, le Commandeur des croyants s'engage à ne pas souffrir dans ses États les transfuges et tous ceux qui auraient levé l'étendard de la rébellion contre les Princes susdits. — De leur côté, les Princes susdits s'engagent à ne donner asile à aucun Musulman qui aura pris les armes contre le Commandeur des

croyants ; ils retireront leur protection à quiconque annoncerait le dessein de lui nuire.

Art. 5. — De part et d'autre, les prisonniers seront mis en liberté.

Art. 6. — Les Princes susdits, ainsi que tous ceux qui reconnaissent leur autorité ou qui sont venus à leur suite, évacueront sur-le-champ les États du Commandeur des croyants ; il en sera de même de ceux qui viendraient après la conclusion du traité, tels que le prince Édouard et autres : il ne restera ici que ceux qui ne pourraient trouver place sur la flotte, ou qui seraient retenus par quelques affaires ; encore ne pourront-ils pas sortir du quartier que le Commandeur des croyants leur aura assigné; ils mettront à la voile le plus tôt que faire se pourra. En attendant, le Commandeur des croyants promet de veiller à leur sûreté, et si quelqu'un de ses sujets venait à les léser dans leur personne ou dans leurs biens, il s'engage à leur donner satisfaction.

Art. 7. — La durée de ce traité sera de quinze années solaires, à partir du mois de novembre prochain.

Art. 8. — Il sera payé pour les frais de la guerre, aux Princes susdits, la somme de deux cent dix mille onces d'or, équivalant chacune à cinquante de leurs pièces d'argent pour le poids et pour le titre; la moitié de cette somme sera comptée sur-le-champ. L'autre moitié le sera en deux paiements; l'un d'ici à un an, l'autre à la fin de l'année suivante. Pour cette seconde moitié, le Commandeur des croyants donnera des gages sur les marchands établis dans les États des Princes susdits.

De plus, le Commandeur des croyants se soumet de nouveau au tribut annuel que les Rois de Tunis étaient dans l'usage de payer aux Rois de Sicile ; il comptera au Roi Charles les arrérages des cinq dernières années, et il s'engage à payer désormais le double de ce qu'il payait autrefois.

5 Rabi el-Tani 669. — 20 novembre 1270.

L'acte porte qu'on y comprenait l'empereur Baudouin II, le comte de Toulouse et de Poitiers, le comte de Flandre, le comte de Luxembourg, et tous les seigneurs, comtes, barons et chevaliers qui avaient pris part à l'expédition.

REMARQUES.

L'original du texte arabe de ce traité se trouve à la Bibliothèque impériale de Paris.

Une traduction française abrégée en a d'abord été publiée par M. Reynaud (*Extraits des historiens arabes relatifs aux guerres des croisades*, 2ᵉ édition, 1829, — page 520) ; puis, M. de Sacy inséra, dans le tome IX des Mémoires de l'Académie des inscriptions, le texte et une nouvelle version, avec un commentaire historique. M. Reynaud est donc le premier qui ait fait connaître ce document si important pour l'histoire, et c'est à son ouvrage que nous avons emprunté la version que nous venons de donner.

La date de ce traité est, nous l'avons vu, du 5 Rabi el-Tani 669, correspondant au 20 novembre 1270. D'un autre côté, les auteurs chrétiens disent qu'il fut stipulé le 30 octobre. — M. de Sacy en conclut que

le texte des archives françaises peut bien être un double du traité expédié à une date postérieure, ou bien que le copiste a commis une erreur en inscrivant la date du 5 Rabi el-Tani. Ne serait-on point porté à croire plutôt que s'il y a erreur, elle a pu être commise par nos propres historiens? D'ailleurs, deux diplômes qui se trouvent aux archives de Naples, et cités par M. Amari dans ses *Guerres des vêpres siciliennes* (édition de Florence, 1851, pages 68 et 69 en note), prouvent que Charles d'Anjou, *le 5 novembre*, écrivant *in castris prope Carthaginem*, annonçait son prochain retour en Sicile, et que le 27 du même mois de novembre il était à Trapani.

Il semblerait résulter de l'article 3 du traité, où il est question des prêtres et des moines, qu'il y avait, à cette époque, des monastères en Afrique. — On cite, en effet, plusieurs bulles du pape adressées à des religieux, cordeliers, dominicains ou prêcheurs des royaumes de Tunis, Bougie et Tlemsen.

Dans ses *Mémoires historiques et géographiques sur l'Algérie* (tome VI de l'*Exploration scientifique de l'Algérie*, page 209), M. Pellissier, d'après Pierre de Conde, dit que, pour assurer l'exécution de l'article 6 du traité et dans la crainte d'une collision entre les Arabes et les Croisés qui resteraient les derniers à s'embarquer, le Roi de Tunis envoya, pour les protéger, un corps régulier de musulmans et de *chrétiens*. — M. Pellissier ajoute, en note, que ce fait prouverait qu'il y avait encore des chrétiens indigènes à Tunis, à moins que El-Mostancer n'ait fait armer, à cette occasion, les marchands européens.

Florence et Tunis.

XI.

En 1252, les Florentins, dont le commerce avait déjà pris un très-grand développement, et qui, jusque-là, n'avaient trafiqué avec les peuples musulmans d'Afrique que sous le pavillon pisan, obtinrent du Roi de Tunis de pouvoir ouvrir des relations commerciales directement avec ses États. — Les mêmes avantages acquis aux Pisans leur furent concédés, et ils purent avoir une église et un fondouk spécial à Tunis. Ce ne fut que plus tard, lorsque la république florentine força Pise à se ranger sous ses lois, que les Florentins réglèrent, par un traité spécial, leurs rapports avec les Tunisiens (1).

XII.

Un traité régulier fut signé, en 1424, entre la république florentine et le Roi de Tunis. Ce traité, négocié par Barthélemy de Galeo, citoyen de

(1) V. l'*Aperçu des relations de l'Italie septentrionale avec les États musulmans*, par M. de Mas Latrie, inséré dans le Tableau des possessions françaises de l'Algérie, publié par le ministre de la guerre, en 1843-1844.

Florence, assura aux Florentins les anciens priviléges dont jouissaient les Pisans, devenus leurs sujets protégés de protecteurs qu'ils étaient auparavant. — Analyse : sûreté du commerce. — Protection assurée aux naufragés. — Faculté de vendre les navires. — Garantie de la douane pour les ventes faites à l'enchère. — Droit de 10 °/ₒ sur toutes les marchandises importées, et de 5 °/ₒ sur l'or, l'argent et les pierres précieuses. — Liberté de commerce dans toutes les villes du royaume. — Faculté de ne payer le droit d'entrée que six mois après la sortie des marchandises des magasins de la douane. — Admission de la seigneurie de Piombino aux avantages acquis à la république. — Alliance offensive et défensive entre les deux États.

Ce fut le dernier traité conclu par les États italiens avec les Princes musulmans de l'Afrique.

Gênes et Tunis.

XIII.

En 1230, la république de Gênes, rivale de celle de Pise en politique et en commerce dans le bassin de la Méditerranée, arrêta avec le Roi de Tunis, maître du littoral africain, des dispositions commerciales à peu près analogues à celles stipulées, la même année, entre ce même Prince et les Pisans (1).

XIV.

Ce traité, renouvelé en 1236, étendit davantage encore les priviléges des Génois en Afrique. — Un de ses articles porte qu'en cas de disette en Italie, les Génois étaient autorisés à exporter du royaume, en franchise de droits, cinq chargements de blé, à la seule condition qu'ils fussent portés à Gênes, et non ailleurs. — Un autre article établit qu'en cas de crimes ou délits commis par un Génois, le corps des marchands fixés dans le pays ne serait point responsable des actes des coupables (2).

XV.

1250. — Un nouveau traité, plus précis et plus complet que les précédents, fut négocié en l'année 1250, au nom de la république, par Guillelmino Cibo, avec le Roi de Tunis, Abou Abdallah Mohammed el-Mostancer

---

(1) L'original de ce traité n'a pas été trouvé dans les archives publiques des États italiens. Il en est fait mention dans le Mémoire composé, en 1798, par le P. Semini, conservé, en manuscrit, aux archives royales de Turin. — (V. l'*Aperçu* précité de M. de Mas Latrie.)

(2) Le texte de ce traité est rapporté dans le Mémoire précité du P. Semini. — (V. l'*Aperçu* précité de M. de Mas Latrie.)

Billah (1). Voici l'analyse des principales dispositions de ce traité, qui confirme les anciens priviléges acquis aux Génois, et leur donne plus d'extension encore :

— Établissement de la juridiction d'un consul. — Création des fonctions d'écrivain ou chancelier, chargé de veiller à l'acquittement des droits et d'aider le consul dans l'exercice de ses fonctions. — Garantie réciproque des deux États en faveur des marchands et de leurs biens. — Permission de commercer dans les seuls ports et places usités. — Faculté de pouvoir aborder dans les autres ports par suite de mauvais temps et pour y renouveler les provisions des navires, sans faire d'opérations commerciales. — Droit de douane à payer par les Génois fixé à 10 °/ₒ (bizantini) et 5 °/ₒ (millarenses) (2) pour l'interprète, *pro torcimania*. — Réexportation en franchise de droits des marchandises non vendues. — Droit de 5 °/ₒ (bizantins) sur la monnaie importée par les Génois. — Droit de 10 °/ₒ sur la vente des navires faite par les Génois aux ennemis des gens du pays. — Faculté pour les Génois d'avoir des établissements appelés *fondouks*. — Responsabilité de la douane à l'égard des marchandises vendues *in calega et extra calegam*, par l'entremise des drogmans de la douane et en présence des témoins notaires. — Même responsabilité à l'égard des naufragés. — Asile assuré dans les ports de Tunis aux navires génois poursuivis par leurs ennemis. — Règlements divers de police pour la sûreté des Génois et pour le service des portefaix et chargeurs de marchandises. — Permission pour les Génois, en cas de disette dans leur pays, d'exporter, sans payer aucun droit de *Terra Maodinorum*, cinq navires de blé, à la condition que la mesure appelée *caffesetum* (caffis) ne vaille pas plus de 3 à 3 1/2 bisancios. — Défense d'exportation dans le cas où le prix du caffis excède 3 bisancios et 5 millarenses. — Obligation pour les Génois de louer au Roi ou à ses sujets, dans le cas où ils en auraient besoin, le tiers de leurs navires ancrés dans les ports tunisiens. — Faculté pour les Génois de se présenter devant le Roi pour réclamer et obtenir justice, etc.

XVI.

1272. — Bien que les Génois se fussent associés à l'expédition de saint Louis contre Tunis, puisqu'ils mirent à la disposition des croisés plusieurs de leurs navires, il ne semble pas que leurs rapports commer-

---

(1) Ce document a été publié par M. de Sacy. — (Tome XI, pages 22 et suivantes des *Notices et extraits de manuscrits*, etc., etc. Le *Mémoire* déjà cité de M. de Mas Latrie renferme de précieux et utiles renseignements sur l'établissement et le développement des relations commerciales de la république de Gênes avec les États de Tunis.

(2) D'après Capmany (*Memorias historicas sobre la marina*, etc.; *de Barcelona*. — Madrid. 1779 à 1792, 4e vol., p. 130). — " En Tunez valia el besante ocho millareses nuevos y dies " viejos ". — A la page 133, il ajoute qu'à Naples 332 millares pesaient une livre d'argent. — Malheureusement, Capmany n'indique pas la date de ces diverses relations de monnaies. — Il est constant, cependant, que, dans le XIIIe siècle et vers 1280, le bizantin d'or valait, en France, *huit sols parisis*, ou soit, en poids de métal, un peu moins de dix francs de notre monnaie actuelle. M. Amari a donné, d'ailleurs, le rapport de ces monnaies étrangères dans son ouvrage des *Vêpres siciliennes*, pages 384 et 386, document LV.

ciaux avec les États du Prince tunisien aient été rompus ni même qu'ils en aient souffert. — Loin de là, la république de Gênes obtint, à cette époque, de plus grands avantages par un traité qui fut négocié, en son nom, par Opizon Adalard avec le Roi Abou Abdallah. Les anciens avantages et priviléges déjà acquis furent confirmés, avec l'addition de certaines clauses, dont voici les principales : Les ventes faites, dans les Etats tunisiens, par des Génois à d'autres chrétiens seraient exemptes de tous droits. — Participation des chrétiens naviguant et commerçant sous la protection des Génois aux avantages assurés à ces derniers. — Confiscation totale de l'argent importé par les Génois, s'il n'est pur de tout alliage (1).

Pise et Tunis.

Dans le milieu du XII^e siècle, nous trouvons les Pisans établis en corps de nation dans les États de Tunis et de Bougie. Les premières relations entre la république et les Princes musulmans d'Afrique furent négociées par Cocco Griffi, premier consul de Pise envoyé en ambassade auprès de l'Émir de Bougie et Abdallah, Roi de Tunis. C'est vers cette époque que les Pisans s'établirent dans l'île de Tabarque et à Mers-el-Djoun, et s'y livrèrent aux premières pêches du corail (2).

XVII.

1230. — Le plus ancien traité connu des Pisans avec Tunis remonte en l'année 1230. — Analyse :

Paix conclue pour un laps de trente ans. Sécurité et protection en faveur des Pisans et de leurs marchandises. — Liberté de commerce sur terre et sur mer. — Faculté d'établir des fondouks, des bains, des églises et des cimetières. — Droits déterminés à l'importation et à l'exportation. — Etablissement d'un consul et admission de ce fonctionnaire au moins une fois par mois devant le Roi. Juridiction exclusive du consul dans les contestations entre les Pisans. — Faculté aux Pisans d'y vendre leurs navires (3).

XVIII.

1265. — En 1265, le traité fut renouvelé par la république de Pise avec le Roi de Tunis par l'intermédiaire de Parens Visconti, négociateur. — 14 chaoual 662. — 11 août 1265.

---

(1) Mémoire de M. de Mas Latrie, déjà cité. — Une copie de ce traité existe aux archives de la cour de Turin.

(2) Nous empruntons tous ces détails relatifs aux Pisans au Mémoire si intéressant de M. de Mas Latrie, déjà cité en note.

(3) *Racolti di scelti diplomi Pisani*, par Flaminio del Borgo. — (Pisa, in-4°, 1765, page 210.)

Les priviléges acquis par la république furent augmentés, et il fut arrêté qu'ils s'étendraient à tous les chrétiens qui, sous les auspices de Pise, voudraient commercer dans les États du Prince africain. La république acquérait par là une suprématie marquée sur les autres Etats italiens, dont le commerce et la navigation se trouvaient, pour ainsi dire, considérés comme ses tributaires (1).

XIX.

1315. — Malgré les vicissitudes et la décadence de son commerce, la république renouvela, en 1315, le traité existant entre elle et le Prince arabe d'Afrique (2).

XX.

1354. — Le 16 mai 1354, les Pisans assurèrent, par un nouveau traité, leurs relations commerciales avec l'État de Tunis. Cette négociation fut confiée à Renier Porcellini, qui acquit, en faveur de ses compatriotes, les mêmes avantages obtenus récemment par les Vénitiens (3).

XXI.

1358. — Quatre ans après, le traité fut renouvelé par Pierre de la Barbe, négociateur pisan (4).

XXII.

1379. — Un instant rompues, les relations entre la république et Tunis furent rétablies par un nouveau traité stipulé vers l'année 1379 (5).

XXIII.

1398. — Par le traité conclu, en 1398, par Michel du Campo, ambassadeur pisan, la république stipule de nouveau avec le Roi de Tunis les franchises et priviléges acquis par elle en vertu des précédentes conventions. — Répression de la piraterie. — Liberté du commerce. — — Alliance offensive et défensive. — Responsabilité du consul pour les dommages causés par un sujet pisan (6).

Ce fut là le dernier traité signé entre l'État de Tunis et les Pisans. —

---

(1) Publié dans les *Memorie Storichi di Pisa*, par Tronchi et par Lünig dans son *Codex diplomaticus Italiæ*, tome 1er, page 1067.

(2) Florence. Archives *delle Riformazioni*. — *Cartapecore*, XXII.

(3) Id. Id id. id. Id.

(4) L'original de ce traité n'a point été retrouvé. — Il est cité dans le *Code diplomatique* de Navarette. — Archives de MM. Schippisi, de Pise.

(5) Archives, *delle Riformazioni*. — *Cartapecore*, XII.

(6) Publié par Leñuig. — *Codex diplomaticus Italiæ*. — Tome 1er, page 1118, et par Rousset, Supplément au corps diplomatique de Dumont. Tome II, page 28.

Quelques années après, en 1406, la République de Florence assujettit Pise à sa domination.

Sicile et Tunis.

1180. — Avant la domination des *Almohades*, l'État de Tunis, dont la ville de Mahdia était devenue la capitale, s'affaiblissant tous les jours davantage par suite des rivalités qui divisaient les *Beni Hamad*, et surtout de l'immigration d'un nombre considérable d'Arabes venus d'Égypte et apportant avec eux de nouveaux éléments de discorde (1), l'Etat de Tunis, disons-nous, dut solliciter le secours du Roi Roger, pour résister aux factions et révolutions intérieures qui le poussaient irrésistiblement à sa perte. De là, des dettes considérables contractées avec la Sicile et qui précipitèrent la chute de la dynastie au profit des armes siciliennes ; l'occupation de Mahdia par les chrétiens ne fut point de longue durée; forcés de céder devant les forces formidables qu'Abd' el-Moumen, venant du Maroc, entraînait à sa suite, les Siciliens évacuèrent Mahdia, qui rentra ainsi au pouvoir des Musulmans. Les hostilités continuèrent cependant entre la Sicile et l'Afrique jusqu'en 1180, époque où Abou Yacoub Youssef comprima la révolte de Gafsa et de plusieurs villes du littoral tunisien, et consolida la domination des Almohades.

Ce prince fit un premier traité avec Guillaume le Bon, Roi de Sicile. Voici ce que rapporte à ce sujet Abd el-Wahed el-Merakechi, dans son كتاب العجب (Édition de Leyde, 1847, page 182) :

وفي هذه السفرة صالحه (يعني يوسف) ملك صقلية وارسل اليه بالاقوات بعد ان خافه خوفًا شديدًا فقبل منه ما وجه به اليه وهادنه على ان يحمل اليه في كل سنة مالاً اتفقا عليه

« Dans le cours de cette expédition, le Roi de Sicile fit la paix avec
» Youssef. — Il lui envoya des vivres après avoir été saisi d'une grande
» frayeur. Il agréa les présents qu'il lui envoya et conclut avec lui un
» traité, pour lequel il s'engagea à lui payer, chaque année, une somme
» convenue. »

Malgré la confusion qui résulte des pronoms de ce texte relatifs au même genre et au même nombre, il semble certain, d'après ce passage, que Guillaume II stipula un tribut en faveur d'Abou Yakoub; d'autres citations viennent à l'appui de ce fait. — Iben El-Athir, note du Kartas

---

(1) Il s'agit ici de la deuxième et grande invasion arabe, qui ne fut pas seulement l'irruption de troupes armées, comme la première, mais l'immigration de tribus entières, avec femmes, enfants, troupeaux, etc. — Note de l'Éditeur.

(édition d'Upsal, de 1843, donnée par M. de Tanberg, tome II, page 423) s'exprime à ce sujet de la manière suivante :

فاتاه بها (يعني يوسف بالمهدية) رسول ملك الفرنج صاحب صقلية يلتمس منه الصلح فهادنه عشر سنين

« Youssef reçut à Mahdia un envoyé du Roi des Francs de Sicile » chargé de négocier de la paix. — Il lui accorda une trêve de dix an- » nées. » — Nowaïri, Manuscrit de Paris, f° 67 recto, s'exprime presque dans les mêmes termes. — Enfin, l'Anonyme du mont Cassin (Ap. — Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, tome V, page 70, année 1181), dit : *Dominus noster Rex fecit treguam apud Panormum cum Rege Maxamutorum usque ad decem annos, mense Augusti.*

Il résulte certainement de ces diverses autorités qu'au mois d'août 1180, une trêve de dix années fut conclue, et il est probable qu'on y stipula le tribut que la Sicile devait payer.

Ce traité subsistait encore en janvier 1185, car *Ibn-Djobaïr*, qui se trouvait, à cette époque, en Sicile, en parle. (*Journal asiat.*, décembre 1845, page 527, et janvier 1846, page 88.)

A partir de cette époque, on manque de renseignements pendant près d'un demi-siècle. La chute de la dynastie normande et les vicissitudes de la maison de Souabe, font supposer que, durant ce laps de temps, ni la guerre ni les relations commerciales ne furent actives entre l'Afrique et la Sicile.

XXIV.

1231. — En l'année 1231, un traité fut conclu entre l'Empereur Frédéric II, Roi de Sicile, et un Prince de la dynastie Hafsite. — Ce traité a été publié par Leibnitz (*Codex juris gentium diplomaticus*, tome II, page 13), puis par Lünig (*Codex Italiæ diplomaticus*, tome II, page 878), par Dumont (*Corps diplomatique*, tome I, page 168), et enfin, dernièrement, par M. Huillard-Breholles (*Historia diplomatica Frederici II*, 1852, tome III, page 276), avec une dissertation sur un manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris, fonds Dupuis, 660, folio 292.

Cette publication est la version latine du texte arabe de Mario Dobelio Citeron, arabisant espagnol, du xvi^e^ siècle. Le texte n'existe plus et paraît avoir été détruit dans l'incendie qui embrasa le palais de l'Escurial en 1671. — En voici l'analyse :

Le traité est stipulé entre le *Senior excellens, magnificus*, etc., *Abuissac filius Senioris*, etc., *Abjebrahim filii Senioris*, etc., *Abi-Hafzi*, et le Roi des Romains Frédéric, César, Empereur de Rome et Roi de Sicile et de Saxe ; il fut négocié par Vibaldo, chevalier chrétien, ambassadeur de Frédéric (1).

---

(1) Quel est ce Prince ? Les plus récents éditeurs ont converti Abuissac en Abu-Zak, pour Abou-Zakaria ; mais on ne pourrait supposer une si grande altération dans les noms du premier

Il porte cette date de : *Dimidio mensis Jamadalacheri* (Djoumad el-Akher) *anno DCXXVIII*, et est signé des témoins ci-après nommés : *Hamates Mahometis filius filii Geber Alceoranis, Hamates Omar filii Omar Hametis filii Albibal, Abduzerami Abdalla filius Alcorasci, Mahometes ben Abilcazim Brin Balbin Alcorasci, Hascan Abdalla filius Binalchaim Athami.* — Le traducteur ajoute, ici, qu'il a négligé de rapporter les noms d'autres témoins qui se trouvent inscrits au texte

Conditions du traité.

Libre échange de part et d'autre des esclaves, hommes et femmes, qui persisteraient dans leur croyance religieuse première, c'est-à-dire, les prisonniers qui, en Afrique, resteraient dans le christianisme, et ceux qui, en Sicile ou ailleurs, conserveraient la foi musulmane.

Les marchands *insulæ Sicilie, Calabrie, Principatus et Apulie*, devaient être à l'abri, en Afrique, des vexations et exactions qu'y subissaient d'habitude les voyageurs chrétiens. Réciprocité en faveur des marchands musulmans d'Afrique dans les domaines de l'Empereur.

Et *Etiam detur illis*, c'est-à-dire aux populations chrétiennes représentées par Frédéric, *dimidium tributi insule Cosire, signatum et ordinarium tempore messis solite.* Que les chrétiens n'exerceraient point de juridiction sur les Musulmans de Cosira, et que le Roi de Sicile se bornerait à y envoyer un préfet musulman nommé par lui pour y administer les *Unitarii* (1).

Frédéric s'obligeait à restituer toutes les prises faites *in hoc mare* par les corsaires chrétiens ses sujets, à l'exception des citoyens génois, pisans, marseillais et vénitiens ; *Cum declaratum sit quod isti predicti populi pro personis et statu jam pacem inierint cum domino nostro Califa sacerdote imperatore fidelium* (2).

Même garantie donnée par Frédéric, afin que les voyageurs qui iraient d'un lieu à un autre de l'Afrique, ou de cette province en Égypte, soit par mer, soit *cum caravalis* (en caravane), ne fussent point molestés par les marchands et *milites* (soldats) sujets du Roi.

Même garantie donnée par le Roi en faveur des habitants des ports ou rades, etc., de l'Afrique, où ses sujets se seraient réfugiés par suite d'accidents de mer. Cette garantie devait s'étendre également à toutes autres personnes réfugiées dans ces ports et rades, etc., qui auraient essuyé des dommages de la part desdits sujets de Frédéric.

Responsabilité du Roi relativement à ceux de ses sujets qui auraient

---

Prince Hafsite et de son père. D'un autre côté, il ne peut y avoir de doute sur la date, car elle se trouve confirmée par le nom de l'empereur Frédéric. Peut-être est-il question ici de quelque Prince Hafsite qui, pour un instant, aurait usurpé le pouvoir sous le règne d'Abou Zakaria Yahya. Ce serait peut-être alors un Abou Ishak.

(1) L'édition de Leibnitz porte : *Corsica*, ce qui ferait rentrer la Corse dans les domaines effectifs de Frédéric, et établirait l'existence d'une population musulmane dans cette île, en 1231. — La variante *Cosira* qui se trouve dans le manuscrit de Dupuis est préférable. — Les gens désignés sous la dénomination d'*Unitaires* sont probablement, non des Almohades, mais des Wahabites, que l'on sait s'être fixés dans l'île de la Pantelleria. — Le *tempore-messis-solite* paraît être une erreur du traducteur, s'agissant ici probablement de la capitation dite *kharadge*.

(2) Le Califo et Imam est, sans aucun doute, le Prince almohade, car le Seigneur de Tunis s'intitulait *Cheikh*, soit Senior. — Les Hafsites reconnaissaient donc, alors, l'autorité suzeraine du Maroc.

pris part à des révoltes en Afrique, ou qui auraient commis des vols, ou bien encore qui auraient, par violence ou mensonge, entraîné les habitants à des actes nuisibles à la tranquillité du pays.

La paix devait avoir une durée de dix années, à partir de la date du traité.

Enfin, une clause additionnelle établissait que les Musulmans pouvaient importer dans les États de Frédéric, ou en exporter, telles marchandises qu'ils auraient voulu, moyennant le paiement d'un droit de dixième.

Telles sont les dispositions de ce traité, suivant la version latine. Malgré le style fatigué et embrouillé du traducteur, qui savait peu l'arabe et écrivait mal le latin, on reconnaît, dans ce document, des tournures de phrases complétement arabes. En outre, les articles sont conformes à ceux que nous retrouvons dans les traités conclus entre les Musulmans et les chrétiens au XIII^e siècle, et leur authenticité est certaine ; mais ce que l'on peut mettre en doute, c'est l'exactitude de la transcription des noms et celle de la version même, dans certains passages.

XXV.

1240. — Nous retrouvons dans les *Constitutiones regni Siciliæ*, édition de Carcani, page 324, à l'année 1230-40, une lettre de l'empereur Frédéric.

L'empereur s'y plaint de ce que le roi de Tunis favorise ses ennemis génois et vénitiens, au mépris *de la trève qu'il lui avait* temporairement accordée. A cet effet, il se dispose à lui envoyer en ambassade le noble Sicilien Enrico Abbate, avec un certain *magister Joanes*, de Palerme, attaché au premier en qualité de secrétaire. On retrouve encore les documents suivants :

Lettre adressée à Enrico Abbate, le 6 février;

Lettre adressée, le 10 février, à un certain *magister Theodorus*, secrétaire arabe de l'Empereur, à Palerme, pour lui ordonner de rédiger les lettres de créance de l'ambassadeur et d'y apposer le sceau de l'Empereur;

Lettre du 23 janvier adressée à l'amiral Nicolino Spinola, pour l'informer de la mission d'Enrico Abbate, lui prescrire d'écrire, de son côté, au roi de Tunis, et pour lui ordonner d'attendre, après le retour de l'ambassadeur, de nouveaux ordres supérieurs.

On ignore quelle suite eut cette mission ; mais il est certain que, jusqu'à l'avènement de Charles d'Anjou, l'Etat de Tunis a payé un tribut, puisque le traité de Philippe le Hardi, en 1270, stipule, en faveur de Charles, non-seulement l'acquittement de la redevance de cinq années révolues, mais encore le double de cette somme pour l'avenir.

XXVI.

1282. — Après les grands événements de la Sicile, que l'histoire a nommés du nom des Vêpres Siciliennes, le roi de Tunis, au dire du contemporain Saba Malaspina (*Bibliotheca sicula*, tome II, page 806), suspendait le paiement de *quendam annuum censum, sive redditum quem Regi Siciliæ pro eo exhibit annuatim, ut victualia in Tunisium libere*

compartentur, ut mare siculum remigare licet valeant Arabes, quando volunt, quodque barbari per siculos piraticis non vexentur insidiis. — Voilà donc l'origine du tribut dont il a été parlé.

XXVII.

1285. — Dans le traité conclu entre Abou-Hafs et Pierre d'Aragon, on remarque que le tribut de la Sicile s'élevait à 33,333 byzantins d'or (soit environ 324,780 francs), par an. Abou-Hafs s'obligea à acquitter immédiatement la redevance de trois années échues, soit 100,000 byzantins. (Voir le traité au § Aragon et Tunis.)

XXVIII.

1300.—La maison d'Anjou, souveraine de Naples, réclamait cependant pour elle-même le tribut tunisien. On trouve, dans les archives royales de Naples, registre angevin 1299-1300, C. folio 224, un rescrit de Charles II, adressé à l'amiral Ruggiero Loria, lui enjoignant d'aller à Tunis pour terminer au mieux cette négociation. L'histoire ne dit point que Loria ait rempli sa mission.

La guerre entre Naples et la Sicile ayant été terminée par le traité de 1302, la question de savoir auquel des deux Etats devait appartenir ce tribut tunisien, fut débattue et soumise à la décision arbitrale du roi d'Aragon. Ce prince, en 1309, se prononça en faveur de la couronne de Naples, réservant, toutefois, à la Sicile de faire valoir ses droits contre Tunis par la voie des armes (V. di Gregorio, *Considerazioni su la storia di Sicilia*, lib. IV, cap. VII).

Mais, jusque vers la fin du XIVe siècle, la faiblesse du royaume et l'audace des barons, en Sicile, furent telles qu'on ne put revendiquer le tribut africain, et que la sécurité du commerce sicilien fut compromise plus d'une fois. Enfin, Marie, héritière de la couronne de Sicile, ayant épousé Martino, fils du duc de Mont-Blanc, puîné du roi d'Aragon, ce Prince arriva en Sicile avec son père, et ayant raffermi le gouvernement, le roi de Tunis dut traiter avec lui de la paix.

XXIX.

1398. — Le 3 mai de cette année, Martin, roi de Sicile et héritier de la couronne d'Aragon, écrivit à *Abbadeb, hatii regi excellenti in sua supradicta et magno inter gentes suas, regi Tuneti*, qu'il ne pouvait consentir à la paix, sans l'assentiment du roi d'Aragon (son père, naguère duc de Mont-Blanc, également nommé Martin, et dont l'avènement au trône avait eu lieu en 1395). Il ajoutait qu'il ferait connaître ultérieurement sa réponse, dès qu'il aurait reçu les instructions de la Cour d'Aragon, et, qu'en attendant, il s'engageait à faire observer par les Siciliens, jusqu'au mois d'avril de l'année suivante, la trêve projetée pour la sûreté de la navigation des deux pays, et mise déjà à exécution par le roi de Tunis. (Archives du royaume de Sicile. — V. di Gregorio, *Considerazioni*, etc.; lib. IV, cap. VII, note 18)

XXX.

1409. — Tunis insistait vainement depuis quelques années pour obtenir une paix définitive, et Martin de Sicile répondait sans cesse à ses pressantes demandes qu'il attendait toujours, pour agir, que son père lui envoyât ses instructions. Cependant, il déclara être prêt à signer une trève pour un laps de temps indéterminé, et qui devait cesser d'avoir son effet deux mois après que l'une des deux parties l'aurait dénoncée, ce délai ayant été jugé nécessaire pour permettre aux marchands qui se seraient fixés dans l'un ou l'autre pays de régler leurs affaires et de se retirer. — Toutefois, le Prince sicilien exigeait, comme condition préalable, le paiement de 30,000 *dobbe* (doubles), pour le rachat des prisonniers musulmans. — Samuel Sala, juif de Trapani, fut envoyé à Tunis pour y suivre cette négociation. (Voir les instructions du roi Martin et sa lettre datée de Cagliari, du 10 mai, dans les archives du royaume de Sicile, publiées par Di Gregorio, *Considerazioni*, etc., lib. IV, cap. VII, note 18)

XXXI.

1470-79. — La Sicile obéissait alors à Jean de Navarre, roi d'Aragon ; et Ferdinand 1er, également de la maison d'Anjou, régnait à Naples. Ferdinand chargea, à cette époque, Pietro Antonio di Fuligno, d'aller traiter de la paix à Tunis, et il écrivit au vice-roi de Sicile et au roi d'Aragon, pour engager ces deux Princes à faire cause commune avec lui dans cette circonstance. Ceux-ci s'empressèrent de répondre à ses ouvertures ; et le vice-roi de Sicile donna ses pleins pouvoirs au négociateur de Ferdinand, en même temps que le Roi d'Aragon chargeait d'une mission analogue Andréa Navarre. Les bases principales du traité étaient : une paix de trente années, l'échange des prisonniers et les privilèges des nations les plus favorisées en faveur des marchands napolitains, siciliens et aragonais, établis à Tunis. — Cette longue négociation échoua cependant; une nouvelle trève de deux années fut consentie et promulguée en Sicile, en 1473. — Nous voyons qu'un peu plus tard, en 1475 et 1476, des nouvelles tentatives de paix furent faites. — Guillaume Peralta est envoyé, à cette époque, à Tunis, en qualité d'ambassadeur sicilien. En 1479, le gouvernement de Sicile convoque une assemblée des notables à Palerme, et lui soumet la question de savoir s'il convient de signer la paix avec Tunis, ou bien s'il est préférable de convenir encore d'une trève. L'assemblée vote pour la paix définitive; mais elle ne paraît pas avoir été conclue. (Di Gregorio, *Considerazioni*, etc. Loc. cit.)

Depuis cette époque, jusqu'à la mémorable expédition de Charles V, on ne trouve aucune autre trace de relations politiques entre la Sicile et l'Etat de Tunis.

Venise et Tunis.

XXXII.

1251. — Ce ne fut qu'en 1251 que la république de Venise fixa, par un traité, négocié par Philippe Julien au nom du doge Morino Morosini, ses rapports politiques et commerciaux avec les Etats du Roi de Tunis (1).

Cependant, le commerce vénitien, qui, jusque-là, avait si bien prospéré en Orient, dans la mer Noire, en Syrie, en Egypte et dans les îles de l'Archipel, avait déjà, depuis quelques années, ouvert des relations avec les peuples musulmans du nord de l'Afrique, et la république semble avoir traité avec les Emirs dès l'année 1230. — Certains auteurs font même remonter ces premières relations à l'époque du doge Urseolo II, qui fut chef de la République de 991 à 1003; mais nous partageons l'opinion de M. Mas-Latrie, qui pense qu'il ne doit être question ici que des rapports des Vénitiens avec les princes musulmans de la Sardaigne, des Baléares et de la Sicile.

Le traité de 1251 devait avoir une durée de quarante ans. — En voici l'analyse :

Liberté de commerce sur terre et sur mer. — Faculté d'établir des fondouks dans les villes, avec garantie de la propriété et de l'administration de ces établissements. — Institution d'un consul nommé par le Doge et devant administrer la justice à ses concitoyens. — Ecrivain vénitien attaché à la douane du pays pour y tenir registre des marchandises de ses compatriotes. — Franchise de droit pour les importations d'or et d'argent, de perles et de pierres précieuses. — Autorisation d'exporter des céréales pour les Etats de la République avec affranchissement de gabelles, sauf le cas où, pour cause de disette, la sortie des blés et autres céréales seraient prohibée dans les Etats tunisiens. — Libre expédition du plomb provenant des mines africaines, de tous les ports des Etats du Roi.

XXXIII.

1271. — Les Venitiens, à l'exemple des Génois, avaient aidé de leurs vaisseaux, de leur argent et de leurs armes, les croisés qui, sous la conduite de saint Louis, avaient débarqué à Carthage. On pouvait croire, dès lors, que, après l'évacuation de l'armée chrétienne, les rapports entre les Etats du Roi de Tunis et ceux de la République auraient été gravement lésés. — Non-seulement il n'en fut rien, mais encore, soit qu'ils eussent

---

(1) Ce traité existe dans les archives de Venise, *Libri Pactorum*, lib. I. — Il a été publié en extrait par Antonio Marin, dans la *Storia civile e politica del commercio de Veneziani*. — Venise, 1798-1808. — Tome IV, page 280. — Nous publions nos renseignements d'après le Memoire de M. de Mas-Latrie, précité.

besoin de retrouver dans les avantages que leur procurait leur commerce avec Venise des compensations aux frais énormes que la récente guerre venait de leur coûter, soit qu'ils eussent appris à redouter les armes chrétiennes, toujours est-il que les Tunisiens resserrèrent davantage encore leurs relations commerciales avec la République. Un nouveau traité, négocié par Jean Dandolo, au nom du Doge, fut signé, à cette époque, entre les deux Etats. — Analyse :

Liberté de commerce. — Réparation par la République des torts occasionnés par ses nationaux aux sujets tunisiens. — Stipulation de ces conditions par Tunis, pour ses sujets et pour les *chrétiens, ses amis ou protégés allant à Venise.* — Juridiction des consuls vénitiens en Afrique. — Responsabilité de la nation pour les crimes commis sur ses sujets. — Faculté pour les Vénitiens de vendre les navires, agrès et apparaux dans les ports tunisiens. — Garantie de l'Etat pour les ventes faites par les Vénitiens dans les Etats de Tunis. — Fixation des droits de douane, etc., etc., etc. (1)

XXXIV.

1317. — Au mois de mai 1317 (Safar 717), un nouveau traité fut négocié entre Venise et Tunis, par Michelet Michel, ambassadeur du Doge Jean Soranzo, et qui fut signé aussi, comme témoins, par les consuls de Gênes, de Catalogne, de Majorque et de Sicile, ainsi que par plusieurs religieux de l'ordre des Minimes (2).

XXXV.

1320. — Trois ans après, ce traité fut renouvelé par un autre ambassadeur vénitien, Michel Dolfin, envoyé, *ad hoc*, à Tunis par le Sénat (3).

Ce traité paraît être le dernier qui ait été signé entre Venise et Tunis.

---

(1) Mémoire de M. de Mas-Latrie. — Une copie de ce traité existe aux archives de Venise.

(2) Mémoire déjà cité. — Archives de Venise. *Libri Pactorum*, III, folio 127-130. — Marin en a publié un extrait, tome VI de la Storia del commercio de Veneziani.

(3) Mémoire déjà cité. — *Lib. Pactorum*, IV. — Marin en a publié un extrait dans son ouvrage.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉPOQUE POSTÉRIEURE A L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGENCE.

Angleterre.

XXXVI.

1662, 5 octobre. -- Art. 1er. -- Tous griefs et préjudices passés et autres sujets de plainte entre les deux parties seront oubliés et de nul effet, et désormais une paix solide et perpétuelle, la liberté des relations et du commerce existeront et seront maintenues entre les sujets de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et les peuples du royaume de Tunis ou domaines à lui appartenant.

Art. 2. — Les vaisseaux des deux parties auront pleine liberté d'entrer dans tous les ports ou rivières appartenant à la domination de chacun d'eux, en ne payant de droit que pour ce qu'ils vendront, et en emportant le reste sans empêchement ni obstacle, avec libre jouissance de tous les autres privilèges d'usage; et le dernier droit qui a été établi sur le chargement et le déchargement des marchandises à la Goulette et à la marine sera réduit aux anciennes redevances usitées en pareil cas.

Art. 3. — Il n'y aura aucune saisie de vaisseaux de l'une des deux parties, soit à la mer, soit dans le port; mais ils passeront tranquillement, sans empêchement ni interruption, après avoir déployé leur pavillon; et, pour prévenir tous les inconvénients qui pourraient survenir, les vaisseaux de Tunis auront, dorénavant, un certificat signé du consul anglais à cette résidence, constatant qu'ils appartiennent à cette place, lequel étant une fois produit, le vaisseau anglais admettra à bord, à l'amiable, deux hommes qui l'assureront qu'ils sont anglais; et, quoiqu'ils aient des passagers d'autres nations, eux et leurs marchandises seront complétement libres.

Art. 4. — Si un vaisseau anglais recevait à bord des marchandises ou passagers appartenant au royaume de Tunis, il sera tenu de défendre les individus et leurs effets autant qu'il le pourra, et de ne pas les livrer à l'ennemi.

Art. 5. — Si aucun des vaisseaux de l'une des deux parties était, par un incident, soit de tempête ou autre, jeté sur une côte appartenant à une des parties contractantes, les individus seront libres, et les marchandises sauvées, rendues à leurs propriétaires.

Art. 6. — Les Anglais qui habitent actuellement, ou habiteront plus tard la cité ou royaume de Tunis, auront pleine liberté, lorsqu'ils voudront transporter leurs personnes, familles et enfants, quoique nés dans le pays.

Art. 7. — Les personnes de la domination de l'une ou l'autre partie n'essuieront point de paroles rudes ou d'autres mauvais traitements ; mais celles qui auront commis l'offense seront punies sévèrement, suivant leurs mérites.

Art. 8. — Le consul, ou tout autre Anglais résidant à Tunis, en cas de différends, ne sera forcé de s'adresser à aucune autre cour de justice qu'au Dey lui-même, par lequel seul justice lui sera rendue.

Art. 9. — Le consul, ou tout autre Anglais, ne sera point tenu de payer les dettes d'un autre individu de sa nation, à moins qu'il ne s'y soit obligé par écrit.

Art. 10. — Tous les vaisseaux de guerre appartenant à l'une des deux parties auront pleine liberté de se servir des ports de l'une comme de l'autre, pour se laver, nettoyer ou réparer de leurs avaries, et d'acheter et embarquer toutes sortes de provisions de bétail mort ou en vie, ou autres choses nécessaires, au prix que les habitants les achètent eux-mêmes dans le marché, sans payer aucun droit à la douane.

Art. 11. — Dans le cas où des vaisseaux de guerre appartenant aux États de Tunis prendraient, sur des navires ennemis, des Anglais domestiques à gages, ils seront faits esclaves; mais, si ce sont des marchands ou passagers, ils jouiront de leur liberté et de leurs propriétés, en tout et pour tout.

Art. 12 — Si un vaisseau de guerre appartenant au royaume de Tunis, combattant sous son pavillon avec un vaisseau anglais ne portant point le pavillon de l'Angleterre, en fait ainsi la capture, ledit vaisseau anglais sera de bonne prise, nonobstant la paix.

Art. 13. — En cas où un esclave du royaume de Tunis ou de toute autre nation s'échapperait et parviendrait à bord d'un vaisseau appartenant à Sa Majesté Britannique, le consul ne sera pas obligé de payer la rançon, s'il n'a été averti, en temps utile, d'ordonner que ces esclaves ne soient point reçus, et alors, s'il paraissait qu'un esclave ait ainsi disparu, ledit consul rendra au patron le prix pour lequel il aurait été vendu au marché; et, si aucun prix n'était convenu, alors il paierait trois cents dollars sans plus.

Ces articles ci-dessus subsisteront ferme et à toujours, sans aucune altération, et, pour toutes les particularités non mentionnées en iceux, on se réglera d'après les capitulations générales avec le Grand-Seigneur.

Signé, etc.

XXXVII.

1686, 2 octobre. — Comme il y a eu, durant plusieurs années, paix, etc., etc . . . .

. . . .

. . . .

Nous, les Très-Excellents Seigneurs, Gouverneur d'à présent de la noble

Ville et Royaume de Tunis, Hadge Bectache Hogia Dey, Mahomet Bey, et Ibrahim Agha, du Divan et Milice de notre Ville et Royaume, avons vu, examiné, approuvé lesdits articles de paix, et, par ces présentes, nous agréons, approuvons, ratifions et confirmons, tant pour nous que pour tout le corps de notre Milice, tous et chacun des susdits articles de paix et de commerce, en la même forme et teneur qu'ils sont insérés et déclarés dans et par lesdits articles de paix, promettant fermement et en bonne foi d'observer et entretenir sincèrement et inviolablement ladite paix en tous ses points et articles, avec Sadite Majesté Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, etc., et avec tous ses sujets, et de faire ponctuellement garder et observer tous et chacun des articles d'icelle, dorénavant pour jamais, par tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient; et, si aucun de nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, viole et enfreint aucune partie desdits articles, il sera puni avec la dernière sévérité à son retour dans nos domaines de Tunis.

Et, à l'égard de l'argent qui est dû par le Divan et plusieurs autres personnes dépendantes de nos domaines, à la nation anglaise, suivant un compte que nous avons reçu de Thomas Goodwin, Écuyer, Agent et Consul pour Sadite Majesté Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, etc., en notre dite Ville et Royaume de Tunis, nous promettons sincèrement, par ces présentes, de tenir la main à ce qu'il leur soit donné entière satisfaction dans le temps et espace de deux mois au plus tard, à commencer de la date d'icelle. Et, comme nous avons, depuis peu, fait une diminution de sept pour cent à la nation française sur les douanes de toutes les marchandises qu'ils feront venir et entrer dans nos domaines ou les en feront sortir, ayant réduit lesdites douanes de dix à trois pour cent, nous promettons sincèrement aussi, en la manière susdite, qu'à l'expiration ds six mois, au plus tard, d'accorder la même diminution aux marchands anglais qui trafiquent ici, et de ne prendre d'eux, de là en avant, que trois pour cent de douane sur toutes les marchandises quelconques qu'ils apporteront et feront entrer dans l'étendue de nos domaines, ou qu'ils en feront sortir, ou bien, à l'expiration des susdits six mois, sans attendre plus longtemps, nous ferons payer à la nation française leurs anciens droits de douane de dix pour cent, comme auparavant, et, à l'expiration de tout ce qui est contenu en ces présentes, nous nous obligeons formellement, promettant, en notre foi, de les observer inviolablement, et chaque point d'icelles; et, pour cette cause, nous les avons scellées en la présence de Dieu Tout-Puissant, en notre Hôtel, dans la noble Ville de Tunis, le deuxième jour d'octobre 1686.

XXXVIII.

1716. 30 août. — Semblable au traité de 1662, sauf quelques variantes de rédaction et les additions suivantes:

Art. 4. — Si un vaisseau anglais recevait à bord des marchandises ou passagers appartenant au royaume de Tunis, il sera tenu de défendre eux et leurs marchandises aussi longtemps qu'il sera dans son pouvoir et de ne pas les livrer à l'ennemi; et pour prévenir plus sûrement toute injuste demande qui sera faite à la couronne d'Angleterre, et pour éviter

les disputes ou différends qui pourraient s'élever, tous effets ou marchandises qui, à dater de ce jour, seraient embarqués par les sujets de ce gouvernement, soit dans ce port, soit dans tout autre, à bord de bâtiments ou vaisseaux appartenant à la Grande-Bretagne, seront d'abord introduits au bureau de la chancellerie, en présence du consul anglais, résidant audit port, en exprimant la quantité, qualité et valeur des effets ainsi embarqués, lesquels ledit consul relatera dans les papiers de bord donnés au vaisseau avant son départ, afin que s'il survenait plus tard quelque sujet de plainte il ne puisse y avoir d'autre réclamation faite sur l'Angleterre que celle qui sera justifiée et rendue équitable par ce moyen.

Art. 8. — Le consul ou tout autre anglais résidant à Tunis, en cas de différends, ne sera point forcé de s'adresser à aucune autre cour de justice qu'au Bey lui-même, qui seul pourra le juger en cas que le différend survienne entre un sujet de la Grande-Bretagne et un de Tunis ou de toute autre nation étrangère; mais si le différend avait lieu entre deux sujets de Sa Majesté Britannique, alors il ne pourrait en être connu que par le consul Britannique seulement.

Art. 10. — Comme l'île de Minorque, dans la mer Méditerranée, et la ville de Gibraltar, en Espagne, ont été cédées et adjointes à la couronne de la Grande-Bretagne, aussi bien par le roi d'Espagne, que par les différentes puissances d'Europe engagées dans la dernière guerre, maintenant il est, par ces présentes, agréé et pleinement convenu qu'à compter d'aujourd'hui et à toujours, ladite île de Minorque et ville de Gibraltar, seront réputées, à tous égards, par le gouvernement de Tunis comme faisant partie des propres domaines de Sa Majesté Britannique, et leurs habitants considérés comme sujets naturels de Sa Majesté, de la même manière que s'ils étaient nés dans toute autre partie de la Grande Bretagne, et eux, ainsi que leurs bâtiments et vaisseaux portant pavillon anglais, auront permission de trafiquer et commercer librement en toute partie du royaume de Tunis, et passeront sans aucune molestation quelconque, soit en mer ou ailleurs, de la même façon et avec les mêmes libertés et privilèges qui ont été stipulés dans le présent traité et dans les précédents, à l'égard de la nation Anglaise et de ses sujets.

Art. 11. — Et, afin de maintenir davantage et plus fermement encore la bonne intelligence et amitié qui a été si longtemps et si heureusement établie entre la couronne de la Grande-Bretagne et le gouvernement de Tunis, il est, par les présentes, agréé et conclu par les parties ci-dessus mentionnées, qu'aucun des bâtiments et vaisseaux appartenant à Tunis ou de sa dépendance n'aura permission de croiser ou de chercher des prises d'autre nation quelconque devant ou en vue de la susdite cité de Gibraltar ou aucun des ports de l'île de Minorque, pour gêner ou molester aucun vaisseau apportant des provisions et rafraîchissements pour les troupes et garnisons de Sa Majesté Britannique dans ces places, ou pour en troubler le trafic ou le commerce; et si quelque prise était enlevée par les bâtiments et vaisseaux de Tunis dans la distance de dix milles des places susdites, elle sera rendue sans contradiction.

Art. 12. — Tous les vaisseaux de guerre appartenant aux États de l'une des parties auront pleine liberté d'user des ports l'une de l'autre, soit pour se laver, nettoyer ou réparer de leurs avaries et d'acheter ou

d'embarquer toutes sortes de provisions de bétail vivant ou mort ou autre chose nécessaire, au prix que paieraient les habitants au marché, sans être soumis à aucun droit de douane ; et, attendu que les bâtiments de guerre de Sa Majesté Britannique s'assemblent fréquemment et se relâchent au port Mahon, dans l'île de Minorque, si dans le même temps eux ou les troupes en garnison de Sa Majesté manquaient de provisions et en envoyaient chercher sur quelque point des État appartenant à Tunis, il leur sera permis d'acheter du bétail vivant ou mort et toute autre sorte de provisions au prix de vente du marché et ils pourront les emporter sans payer de droit de douanes, de même que si les vaisseaux de Sa Majesté étaient eux-mêmes dans le port.

Art. 13. — Comme l'article 11 du traité de 1662.

Art. 14. — Comme l'article 13 du traité de 1662.

Art. 15. — Pour prévenir plus sûrement toute dispute qui pourrait s'élever plus tard entre les deux parties par rapport aux saluts et cérémonies publiques, il est, par ces présentes, agréé et convenu que, lorsque quelque officier de pavillon de la Grande-Bretagne arrivera dans la baie de Tunis, sur l'un des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, aussitôt après que l'avis en aura été donné, il y aura vingt-cinq coups de canon de tirés des forts de la Goulette ou de toute autre fortification plus prochaine appartenant à Tunis, conformément à l'usage et comme salut royal au pavillon de Sa Majesté Britannique, et le même nombre sera rendu en réponse par les vaisseaux de Sa Majesté, et il est, par les présentes, stipulé et agréé que toutes cérémonies d'honneur seront accordées au consul Britannique qui réside ici pour représenter à tous égards la personne de Sa Majesté, ainsi qu'il en est pour toute autre nation quelconque, et aucun autre consul ne sera admis à avoir le pas sur lui.

Art. 16. — Les sujets de Sa Majesté Britannique, soit résidant dans le royaume de Tunis ou y faisant le commerce, ne paieront pas désormais plus de trois pour cent de droits de douane sur la valeur des objets ou marchandises qu'ils importeront ou exporteront.

Art. 17. — Il est, en outre, agréé, conclu et établi, qu'à quelle époque qu'il plaise au gouvernement de Tunis de réduire les droits de douane payés par la nation Française à une somme moindre que ce qu'elle paie à présent, il sera toujours observé que les droits payés par l'Angleterre soient de 2 p. °/. inférieurs à ceux qui seront stipulés à l'avenir avec les Français ou qui seront payés par les sujets de France.

Art. 18. — Il est de plus agréé, convenu et établi qu'en cas ou un ou plusieurs vaisseaux Britanniques ou des sujets de Sa Majesté le Roi d'Angleterre importeraient à Tunis ou tout autre port de ce royaume des munitions de guerre, comme canons, mousquets, pistolets, poudre à canon ou poudre fine, boulets, mâts, ancres, câbles, poix, goudron ou autre chose semblable, ainsi que des provisions de riz, froment, orge, fèves, avoine, huiles, etc , pour lesdites espèces de marchandises, ils ne paieront aucun droit ou impôt quelconque.

XXXIX.

1751, 19 octobre. — Semblable au traité de 1716, sauf les additions suivantes :

Digitized by Google

Art. 1er. — Comme au précédent traité, sauf cette addition : Tous précédents griefs, pertes et autres prétentions entre les deux parties seront nuls et de nul effet, et à l'avenir et à toujours il y aura une paix ferme et un commerce libre entre les sujets de Sa Majesté Britannique et les peuples du royaume de Tunis et des Etats en dépendant : mais cet article n'invalidera et n'annulera point aucune dette légitime, soit en commerce ou autrement, entre les sujets respectifs, mais lesdites dettes pourront être demandées et recouvrées comme auparavant.

Art. 2. — Comme le précédent traité, sauf des différences de rédaction.

Art. 3. — Idem.

Art. 4. — Idem.

Art. 5. — Idem.

Art. 14. — Que si aucun esclave de Tunis se sauvait et gagnait le bord d'un vaisseau de guerre anglais, ledit esclave sera libre, et ni le consul Anglais, ni aucun de sa nation ne seront en aucune manière inquiétés à ce sujet.

Art. 19. — Qu'en cas qu'il arrivât une guerre entre Sa Majesté Britannique et un autre état ou nation que ce soit, les vaisseaux de Tunis ne fourniront aucune assistance aux ennemis de Sa Majesté ou de ses sujets.

Art. 20. — Que si un anglais tue un turc, il sera jugé devant le cadi de la place, suivant la justice ; s'il est trouvé coupable du crime, il sera puni de mort ; mais s'il se sauve, le consul ne sera ni molesté ni recherché à ce sujet. Et le consul sera toujours informé à temps, afin qu'il puisse se trouver au jugement.

Art. 21. — Que si dans aucun cas il arrivait une guerre ou rupture entre les puissances contractantes, le consul anglais et sa nation se retireront librement avec toutes leurs marchandises et effets ; et cet article sera réciproque pour les sujets de Tunis.

Art. 22. — Que, comme Gibraltar et l'île de Minorque appartiennent à Sa Majesté Britannique, si dans aucun temps des corsaires de Tunis rencontrent des vaisseaux desdites places sous pavillon anglais, munis de passeports convenables, ils seront traités à tous égards comme les autres vaisseaux anglais, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un tiers des équipages qui ne soient pas sujets de Sadite Majesté, parce qu'en pareil cas lesdits étrangers seront considérés comme prisonniers ; mais il est permis d'embarquer autant de marchands ou passagers qu'ils jugeront à-propos, de quelque nation que ce soit, et si dans aucun temps un vaisseau de guerre de Tunis prend un vaisseau des ennemis à bord duquel il y ait des sujets anglais, ceux-ci seront immédiatement relâchés avec toutes leurs marchandises et effets, pourvu toutefois qu'ils soient munis de passeports convenables, et cet article sera observé réciproquement de la part des Anglais.

Art. 23. — Que si des navires ou vaisseaux anglais rencontrent des navires ou vaisseaux appartenant à l'État de Tunis, et qu'il se fasse aucune insulte ou outrage de part ou d'autre, sur la demande de satisfaction qui en sera convenablement faite, elle sera immédiatement donnée et l'agresseur sera sévèrement puni, sans que cela occasionne aucune rupture ou guerre.

Art. 24. — Que les sujets de Sa Majesté [illegible]

traités par l'Etat de Tunis avec le plus haut degré d'égard, d'amitié et d'honneur, parceque les Anglais, de toutes les autres nations, sont les premiers et les meilleurs amis.

Art. 25. Qu'il sera expédié et délivré de nouveaux passeports de la Méditerranée aux sujets commerçants de Sadite Majesté avec toute la diligence convenable, et que le temps pour la continuation des anciens passeports, pour les vaisseaux aux Indes et endroits éloignés, sera de trois années, et pour tous autres navires et vaisseaux, un an, à compter du jour que les contre-têtes des nouveaux passeports pour Alger seront délivrés: ce dont le consul de Sa Majesté, ici, donnera avis le plus promptement à cet Etat; et il est expressément déclaré et convenu par ces présentes, que lesdits nouveaux passeports, durant les espaces de temps ci-dessus mentionnés de trois ans et d'un an, auront force et effet entiers et suffisants pour protéger tous les navires et vaisseaux des sujets de Sa Majesté qui en seront pourvus.

Art. 26. — Que tous les paquebots portant commission de Sa Majesté Britannique, qui seront rencontrés par des corsaires de Tunis, seront traités avec le même égard que les vaisseaux de guerre de Sa Majesté et tout respect dû sera rendu à la commission de Sa Majesté; et, tant dans la rencontre que dans le départ, ils seront traités comme amis; et si des corsaires de Tunis commettent la moindre faute ou violence, les capitaines et ceux qui auront donné lieu à quelque offense, à leur arrivée à Tunis, sur la plainte convenable qui sera portée contr'eux, seront punis très-sévèrement, sans admettre leurs excuses.

Tous les articles précédents de ce traité ayant été approuvés et convenus, sont, par ces présentes, ratifiés, renouvelés et confirmés entre Sa Très-Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et le Très-Illustre Seigneur Ali Pacha, Beyler Bey et commandant suprême de l'Etat de Tunis, que personne ne tentera d'enfreinde ou violer. Daté en présence de Dieu Tout-Puissant, au palais du Bardo, près Tunis, le dix-neuvième jour d'octobre 1751, suivant la computation chrétienne, et de l'Hégire turque 1164, le dixième de la lune zil hadgis sherissay.

(*L. S.*) A. KEPPEL.

(*L. S.*) Charles GORDON.

XL.

1762. 22 juin. — Art. 1er. — En premier lieu, il est arrêté et convenu que, dès aujourd'hui, et pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguste Keppel, commandant en chef des vaisseaux et navires de Sa Majesté Britannique dans et hors de la Méditerranée, et Charles Gordon, esq., Agent et Consul général de Sa Majesté Sérénissime pour l'État de Tunis, avec feu le Très-Excellent et Très-Illustre Seigneur Ali Pacha, Beyler Bey et suprême Commandant dudit État, conclue et signée dans le palais du Bardo, près de Tunis, le 19 octobre 1751, sera renouvelée, ratifiée et confirmée par le présent traité, et que les vaisseaux et autres navires et les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir aucun mal, offense ou injure, soit verbale ou réelle; mais qu'ils se traiteront réciproquement avec tout égard et amitié possible.

Art. 2. — Le Consul de Sa Majesté, vivant à Tunis, aura dans la suite, pour toujours, la liberté de choisir son propre agent ou drogman, qui sera un véritable turc, et de le changer quand et aussi souvent qu'il le jugera à propos.

Art. 3. — Si quelques vaisseaux ou navires des nations chrétiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande-Bretagne, etc., sont, dans la suite, rencontrés ou se trouvent sur les côtes du royaume de Tunis, soit à l'ancre ou autrement, et non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tous vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou aux armateurs anglais, ou munis de lettres de marque, de prendre ou de saisir comme prises, de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés dans la manière susdite; et il leur sera permis de conduire lesdites prises dans quelque port, rade ou hâvre du royaume de Tunis, et d'en disposer, soit en tout, soit en partie, ou bien de partir avec ces prises sans le moindre empêchement ou molestation quelconque.

Art. 4. — Et, enfin, il est convenu que si, dans la suite du temps, Sa Majesté se trouvait en guerre avec quelque prince ou état mahométan et que quelques vaisseaux ou navires, appartenant à des sujets d'un tel prince ou état, soient rencontrés par des vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique ou par des vaisseaux ou navires de ses sujets, à la vue de quelques parties des côtes du royaume de Tunis, il leur sera permis de passer librement et sans molestation.

Confirmé et scellé dans le palais du Bardo, près de Tunis, en présence du Tout-Puissant Dieu, le [illegible] jour de l'an de Notre Seigneur Jésus-Christ [illegible], et de l'an de l'Hégire [illegible], et le dernier jour de la lune de zilcade.

[illegible]

XLI.

[illegible] — Le Traité a été négocié par le contre-amiral [illegible] qui montait le vaisseau le [illegible] et qui était arrivé à la Goulette avec une petite division.

Art. 1er. — Les corsaires des puissances belligérantes pourront, pour cause de mauvais temps [illegible]

Art. 2. — Les corsaires des puissances belligérantes [illegible]

ou côte de la Régence, retenus par des calmes, des vents contraires ou toute autre cause inévitable.

Art. 3. — Enfin, il est convenu et établi, en vertu du présent traité, que Sa Très-Sérénissime Hautesse Hamouda-Bacha-Bey, désirant maintenir inviolable la neutralité de son Royaume, ne permettra ni ne tolérera, dans aucune partie des Etats de la Régence de Tunis, la vente d'aucune prise ou provenance de prise quelconque qui aura appartenu ou pourra appartenir à des Français ou à des Anglais.

XLII.

1813, 16 octobre. — Article additionnel aux traités de paix et d'amitié subsistant actuellement entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Régence de Tunis, conclu entre Son Altesse Sérénissime Hamouda-Bacha, Bey de Tunis, d'une part, et Son Excellence sir W. A'Court, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, d'autre part :

Attendu que les îles communes connues sous le nom des Sept-Iles ou Iles Ioniennes (à l'exception de celle de Corfou) ont été placées sous la protection spéciale de la Grande-Bretagne, il est établi, par la présente convention, que le même respect sera fait des personnes et propriétés des habitants desdites îles que s'ils étaient sujets natifs de Sa Majesté Britannique, et toutes les immunités, droits et priviléges dont jouissent ces derniers dans les ports du Royaume de Tunis seront, désormais, accordés, sans restriction, aux habitants desdites îles et à leurs vaisseaux portant pavillon d'Angleterre porteurs de passe-ports anglais ; étant bien entendu, néanmoins, que lesdites îles, leurs habitants, leurs commerçants et leurs vaisseaux seront également, et sans la plus légère restriction ni exception, reconnus par les deux autres Régences d'Alger et de Tripoli, et que, s'ils n'étaient pas ainsi reconnus par elles, la Régence de Tunis ne serait pas obligée ni tenue de le faire.

En foi de quoi, etc., nous, etc.,

Signé : HAMOUDA-BACHA-BEY.

XLIII

1816, 17 avril. — *Nota.* La teneur de ce traité est textuellement la même que celle du traité entre la Grande-Bretagne et Tripoli, signé à Tripoli, le 29 avril 1816; mais on y a ajouté les articles 6 et 7 ci-après, et un article général additionnel également ci-joint :

EXTRAIT.

Art. 6. — En vue d'éviter les différentes disputes dernièrement élevées au sujet de la correspondance officielle, Son Altesse, le Bey de Tunis promet de faire des réponses écrites à toutes les communications importantes que le Consul britannique trouvera bon de lui faire de temps en temps, en sa qualité de Consul, conformément aux anciennes coutumes du pays.

Art. 7. — Afin de prévenir, désormais, toute discussion relative aux

provenances de prises, il est agréé par Son Altesse le Bey que nulle prise faite sur la Grande-Bretagne ne sera vendue ou aliénée dans le port ou royaume de Tunis, et la plus stricte neutralité du port de Tunis sera rigoureusement observée.

ARTICLE GENERAL ADDITIONNEL.

Les articles du traité qui précède étant écrits en langue turque, et lord Exmouth n'ayant pu en avoir une traduction correcte, il est convenu, ici, entre les parties contractantes, qu'en cas de malentendu ou mauvaise interprétation desdits articles, ils seront expliqués dans leur véritable sens et signification, comme s'ils étaient rédigés en anglais, quelle que soit la différence de la traduction en turc.

Fait double, dans le Palais du Bardo, près de Tunis, 17 avril 1816, et année de l'Hégire 1231.

Signé : EXMOUTH, amiral, etc.

XLIV.

[illegible]

XLV.

[illegible]

LI.

1826, 13 avril. — Louange à Dieu, etc.

Hassan-Bacha-Bey à son très-fidèle allié et véritable ami le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Attendu qu'il nous a été représenté qu'une grossière insulte a été faite au pavillon anglais, en ce qui concerne le vaisseau anglais *le Marc-Antoine*, en violation des traités existant entre nous et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nous nions, par les présentes, avoir aucune connaissance d'un tel outrage ; et, en signe de notre sincère regret à cette occasion, nous désirons offrir à Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande notre assurance formelle que nous prendrons des mesures pour empêcher le renouvellement de procédés semblables, en ordonnant et enjoignant à tous et chacun de nos officiers et autres personnes nous devant hommage et obéissance, de réprimer, sous leur responsabilité, toute molestation ou injure faite par parole ou par action à des sujets anglais, leurs vaisseaux ou propriétés dans l'intérieur de nos domaines, mais, au contraire, de leur montrer tout le respect qui leur est dû en conformité avec les traités et nos intentions. Quiconque enfreindra cet ordre sera puni d'une manière exemplaire.

Tout salut est en Dieu. Écrit dans la lune de Ramadan 1241 de l'Hégire. A. D. 13 avril 1826.

Signé : Thomas READE.

Autriche. (1)

LII.

1725, 23 septembre. — Art. 1er. Il a été conclu et arrêté que toutes les courses et hostilités cesseront, tant par terre que par mer, entre les vaisseaux et sujets de S. M. I. et C. et les vaisseaux et sujets de la Ville et Royaume de Tunis, à commencer du jour 18e du présent mois de septembre 1725; ensuite de la parole irrévocable de la suspension d'armes, solennellement donnée par S. E. le seigneur Bey, en présence de tous les Ministres et des seigneurs Commissaires-Médiateurs de la Porte, et en même temps acceptée et agréée au nom de Sa Sacrée Majesté Impériale et Catholique par les soussignés Commissaires. Et, en cas de contravention, restitution sera faite de ce qui aura été pris, soit vaisseaux, esclaves et toute autre chose, *cum omni causa*, et les dommages réparés sans aucune réserve.

Art. 2. — Il y aura, à l'avenir, entre l'Empereur des Romains et les Pachas, Bey et Dey et Divan et la Milice de la Ville et Royaume de Tunis et leurs sujets, une sûreté réciproque et durable de pavillon et de libre navigation dans tous les ports, mers et rivières, abstractivement

---

(1) Nous reproduisons fidèlement le texte de ce traité, bien qu'il ne soit pas toujours correct. On ne doit rien changer à des pièces de ce genre.

de tout commerce, et sans qu'il soit permis d'entrer dans les ports de leurs dépendances respectives. Et, sous le nom des sujets de S. M. I. et C. sont compris les Allemands, les inhabitans des Pays-Bas autrichiens à l'Océan, Siciliens, Napolitains, Calabrois et leurs dépendances, et ceux de Fiume et de Trieste, situés dans la mer Adriatique, et tous autres de quelque nation et religion qu'ils soient.

Mais, si quelques vaisseaux étaient forcés par le mauvais temps ou les ennemis, et que ce fût par une nécessité absolue, dans ce cas seulement, ils seront reçus dans les rades et ports respectifs, défendus et protégés par les châteaux et forteresses ; et les commandants desdits châteaux pourront retenir et arrêter, 24 heures, les vaisseaux de guerre qui auront relâché, jusqu'à ce que les vaisseaux de leurs ennemis soient éloignés dans la mer, ou rentrés en toute sûreté dans les ports.

Art. 3. — Les vaisseaux de part et d'autre qui auront été dans la nécessité de se sauver dans les rades et ports des deux puissances, comme il est expliqué dans les articles précédents, le commandant tâchera de les défendre; mais, s'ils y sont pris ou enlevés par stratagème de son ennemi, les Souverains des deux parties n'en seront pas responsables.

Art. 4. — Les vaisseaux de guerre, armés à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant, en mer, les vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon et passe-port de Sa M. I. et C., conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du présent traité, les laisseront, en toute liberté, continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement ; ainsi, leur donneront tous les secours dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre nécessaire pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre autres que lesdites deux personnes dans ledit vaisseau, sans la permission expresse du commandant ; et, réciproquement, les Impériaux en useront à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la Ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs du certificat du Consul impérial établi à ladite Ville, duquel certificat la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité, et il ne sera pas permis de donner des passe-ports à d'autres qu'aux sujets de Sa Majesté Impériale et seulement.

Art. 5. — Tous les sujets impériaux pris par les ennemis de l'Empereur des Romains, qui seront conduits à Tunis et autres ports du royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger et autres qui pourront être en guerre avec l'Empereur des Romains, missent à terre des esclaves impériaux.

Art. 6. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de Sa Majesté, ni pareillement les sujets de Sadite Majesté, pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris, se seraient défendus, ni moins leurs effets et marchandises, vêtements ; et la même chose se pratiquera à l'avantage des habitants dudit Royaume de Tunis.

Art. 7. — Il ne sera donné aucun secours ni protection aux vaisseaux ennemis de Sa Majesté Impériale et Catholique, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Pachas, Bey, Dey et Divan, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun

Prince ou Etats ennemis de la Couronne Impériale, comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur est ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets ; et il ne sera permis non plus aux ennemis de Tunis d'armer dans les ports de Sa Majesté.

Art. 8. — Pourra être établi, de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, un Consul dans le Royaume de Tunis pour distribuer les certificats prédits et juger les différends entre les sujets de Sa Majesté, sans que les juges du lieu s'en puissent mêler, et veiller généralement à toute affaire de sa charge, et jouira des mêmes honneurs, franchises, libertés et exemptions dont jouissent les Consuls des autres nations, nulles de réservées, et aura la préséance sur eux comme il se pratique à la Porte.

Art. 9. — S'il arrive quelque différend entre un sujet de Sa Majesté et un Turc ou Maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Pachas, Bey, Dey et Divan, ou par les commandants dans les ports où les différends arriveront.

Art. 10. — Tous les sujets de Sa Majesté qui auront frappé un Turc ou Maure, ne pourront être punis qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause desdits sujets, et, en cas qu'ils se sauvent, ledit Consul n'en pourra être responsable.

Art. 11. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 12 — Si quelques vaisseaux des deux parties contractantes se font du tort les uns aux autres dans la mer, les contraventeurs seront sévèrement punis, et les armateurs responsables.

Art. 13. — Si le présent traité venait à être rompu, il sera permis au Consul Impérial, et à tous ceux qui sont de sa suite, de se retirer dans leur pays, et il ne pourra leur être fait aucune insulte ni empêchement pendant le terme de trois mois.

Finalement, ce traité, contenant treize articles, sera ratifié par Sa Sacrée Majesté l'Empereur des Romains, dans cinq mois, et signé ce jourd'hui par le Pacha, Bey, Dey et Agha de la Milice de la Ville et Royaume de Tunis, d'une part, et par les Commissaires Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Catholique, ensuite de leur plein pouvoir, de l'autre part, et sera confirmé par les Commissaires-Médiateurs de la Porte ; et, afin qu'on ne prétexte aucune cause d'ignorance, ce présent traité sera publié et affiché partout où il conviendra, pour être inviolablement observé par leurs sujets.

Ainsi fait, conclu et arrêté par nous, en double, l'un en langue française, l'autre en langue turque, pour pouvoir être échangé et souscrit de nos noms, et y fait apposer le cachet de nos armes, à Tunis, le 23 de septembre 1725.

(*L. S*) Jean de SCHONAMILLE, Écuyer.
(*L. S.*) Nicolas de THEYLS.

LIII.

1748, 23 décembre. — Art. 1er. — Si è convenuto, che le navi si da guerra, che quelle armate in corso, e mercantili di ambedue le parti, ovun-

que s'incontreranno, si trateranno scambievolmente con tutte le dimostrazioni di perfetta amicizia, astenendosi di ogni azione alla medesima contraria, fermo stante il commercio ed il pagamento de' Dazzi, nel modo et forma che si fa di presente.

Art. 2. — I bastimenti corsali Tunisini non corsegeranno in vicinanza de' porti, spiaggie ed isole soggette alle Loro Maestà Imperiali, essendo a loro proibito di crociare sotto la vista di detti porti, spiaggie, ed isole, e in questo spazio di mare sarà à loro semplicemente permesso il passo, quando pero siani obligati dalla necessità, o perchè siano spinti dalla tempesta, o perchè siano inseguiti da nemici, ne quali casi potranno anche entrare ed approdare ne' porti ed isole ove saranno amichevolmente ricevuti ed al possibile difesi; e se alcuno in tale occazione commetterà cose, che cagionino disturbo, ne sarà data parte al Console Imperiale residente in Tunisi, et il Bascià gli darà il dovuto gastigo.

Art. 3. — Incontrando le navi corsali Tunisine qualche bastimento imperiale mercantile, dopo che da questo saranno stati spediti colla sua lancia a bordo delle medesime i passaporti stabiliti, sarà lasciato partire senza alcuna molestia; e quando le nave corsale mandi la sua lancia a visitare il bastimento mercantile destinerà due sole delle migliori persone del suo equipaggio, con i necessari remiganti, per prendere le giuste informazioni, quali avute, le due persone dovranno prontamente fare ritorno a loro bordo.

Art. 4. — I sudditi Tunisini che si ritroveranno a bordo dei bastimenti imperiali, non saranno molestati da alcuna potenza cristiana amica della Bandiera imperiale, fino che saranno passegieri sopra detti bastimenti; et parimente i sudditi Imperiali, mentre anch' essi si retroveranno a bordo de' bastimenti {Tunisini, saranno sicuri da ogni loro nemico.

Art. 5. — Tutti i mercanti sudditi imperiali, compresi anche i naturalizzati, ritrovendosi sopra bastimenti de' nemici, allorchè saranno muniti di leggittimo passaporto, e di polizza di corrico per le loro mercanzie ed effetti, saranno considerati per amici, talche le loro persone, e il loro effetti e mercanzie saranno sicure; e comprovata che sarà la realtà del fatto, veranno consegnata al Console.

Art. 6. — Non sarà concessa dalle Loro Maestà Imperiali la sua bandiera et passaporti ad altre persone, che ai suoi proprj sudditi, e naturalizzati che saranno i capitani ed i proprietarj delle navi imperiali, le quali avranno gli equipaggi composti di sudditi naturalizzati, a reserva della terza parte, quale potrà essere composta di persone di nazione ancora nemica; e il Console Imperiale in Tunis non darà i passaporti e certificati a verun' altro che a solo bastimenti Tunisini.

Art. 7. — Si qualche bastimento di Bandiera Imperiali facesse naufragio nelle coste del Regno di Tunisi, i sudditi del medesimo gli presteranno il necessario ajuto per salvarlo, con sicurezza che dal proprietario del bastimento saranno ricompensate le loro fatiche per mezzo del Console Imperiale, il quale avrà la soprintendenza di detto bastimento, e sarà a suo arbitrio di disporne; talche tanto i marinari; che il capitano e le mercanzie con ogni altra cosa verranno rimesse al medesimo Console, al di cui piacimento staranno tutti i pezzi, attrazzi, robe dei bastimenti rotti, che li si dovranno consegnare.

Art. 8. — Quando i nemici imperiali prendessero alcun suddito imperiale, et lo conducessero nel Dominio di Tunis per venderlo, non potrà essere da alcuno comprato.

Art. 9. — Il Console Imperiale goderà tutti i privilegj e distinzioni conformi all' alto grado della dignità imperiale; e nascendo dispute, e controversia fra i sudditi delle loro Maestà Imperiali spetterà, al medesimo il giudicarne e deciderne; ma quando uno di detti sudditi averà contesa con un Musulmano, sarà la loro lite decisa in presenza del Bascià; e se uno di loro ferirà o occiderà un Musulmano, o commetterà un azione illicita e criminale, sarà giudicato secundo le leggi del paese de' suddetti delitti.

Quando il Bascià vorra mandare nelli stati imperiali qualche suo commesso sarà ricevuto con segni di amicizià e cortesià, senza che alcuno le faccià danno, o le caggioni incomodo; e se un suddito imperiale fuggirà dal Regno di Tunis con delito contratto con persone del paese, il Console Imperiale, quando non sia mallevadore, non sarà tenuto al pagamento.

Art. 10. — I bastimenti mercantili imperiali che approderanno a Tunis ed in altri porti del Regno non potranno essere con violenza noleggiati, ma dovrà intervenirvi il consenso del proprietario; e solamente il Bascia per suo proprio servizio col mezzo del Console gli potrà noleggiare pagando il dovuto nola.

Art. 11. — Morendo qualche suddito imperiale nel Regno di Tunisi, il suo erede prenderà possesso dell' eredità; ed in caso, che non vi sia erede, il Console Imperiale ne prenderà il possesso, senza che altri possino ingerirsene.

Art. 12. — Tutti gli eccesse, o azione contrarie alla reciproca amicizia, che potessero essere commesse nel Regno di Tunisi, da qualunque suddito delle loro Maestà Imperiali, o negli stati imperiali, da qualunque Tunisino, non daranno motivo di rompere la presente pace.

Art. 13. — Ed in caso che nascesse motivo di rompere la presente pace, il Console Imperiale, con tutta la sua famiglia, effetti, robe, et tutti i sudditi Imperiali che si troveranno nel Regno di Tunisi, con tutte le loro mercanzie, e robe saranno sicuri, e potranno partire per ritornare nel loro paese sopra qualunque bastimento di qual sisia nazione vorranno, senza che alcuno possa recarli molestia; ed a tale effeto sarà a loro conceduto il tempo di sei mesi, a fine que possino ultimare i loro negozi, e partire con i loro effetti, robe et famiglia; e l'istessa regola sarà osservata con i Tunisini.

Art. 14. — Se qualche schiavo si refugiasse a sopra un bastimento mercantile imperiale, dovrà essere subito reso; e quando questo fosse giunto nel suo paese, e prima ancora d'avere notizia del suo arrivo, il capitano del preditto bastimento sarà obligato, per mezzo del Console, di farlo restituire o pagarne il prezzo, che sarà creduto ragionevole avuto riguardo alla sua condizione.

Art. 15 — Quando le navi da guerra imperiali approderanno nel Regno di Tunis, saranno salutate dalle fortezze, nell' istessa maniera, che si usa con altre potenze amiche, e le navi da guerra di Tunis, quando approderanno ne' Paese Imperiali saranno salutate da bastimenti conforme è il costume.

ART. 16. — I bastimenti mercantili imperiali pagherauno l'ancoraggio nell' istessa maniera che lo sogliono pagare le altre nazioni amiche.

ART. 17. — I sudditi del Regno e Città di Tunis che fuggendo dai paese nemici si rifugieranno nelli Stati delle loro Maestà imperiale saranno fatti liberi, e senza impedimento potranno sicuramente tornar sene a Tunis; e nell' istessa maniera i sudditi imperiali che fuggendo da paese nemici passeranno nel Regno di Tunis, verrano consegnati al Console.

ART. 18. — I bastimenti imperiali saranno sempre muniti de' stabiliti passaporti, e i bastimenti Tunesini saranno sempre accompagnati dal certificato del Console imperiale residente in Tunisi.

ART. 19. — Si qualche cristiano o Ebreo fuggirà negli Stati sottoposrti alle loro Maestà Imperiali con dei beni d'appartenenza dei persone dipendente dal Regno di Tunis, sarà restituto perchè sia fatta la dovuta giustizia; ed il medesimo seguirà nel caso che un Musulmano si refugiasse nel Regno di Tunis, con beni di appartenenza de sudditi delle loro Maestà Imperiali.

LIV.

1784, 4 janvier. — Traité signé entre l'Empereur et la Régence de Tunis, pour le renouvellement des traités antérieurs. (*Storia dell' anno* 1784; nouvelles extraordinaires, 1784.)

LV.

1758, janvier. — In nome dell' Omnipotente Iddio (1).

Trattato di pace stabilito frà il Ser^{mo}, Potent^{mo} ed August^{mo} Francesco Primo, Imperatore dei Romani, Grand Duca di Toscana, etc., e l'August^{ma} Imperatrice Regina d'Ungheria, e Boemia, Maria Teresa di lui Dill^{ma} Consorte, Regnante, il Ser^{mo} e Potent^{mo} Imperatore degli' Ottomani con S. E. Mhamet Bascià, il più cospicuo, ed Illustre frà i Magnati Beiglerbey, Bey di Tunisi, Signore delle Milizie, Governatore e Possessore di Regno di Tunisi; qual pace resta conclusa, e stabilita per i paesi di loro dipendenza, cioè per Livorno, Portoferrajo, e tutte le terre ed isole appartenenti alla Toscana, e per Trieste, Fiume, Segna, e Paesi da medesimo dipendenti ect. nel mar Oceano, Baltico, e Adriatico, cesserà ogni ostilita. Ed in caso, che dopo la detta soscrizione, alcuna delle parti farà danno all' altra, sarà tenuta alla restituzione, ed a rifare il danno commesso, e cio' osservarasi religiosamente a tenore degl' articoli qui siguenti:

1° Si è convenuto, che le navi da guerra, quelle armate in corso, e le mercantili d'amendue le parti, ovunque s'incontreranno, si tratteranno scambievolmente con tutte le dimostrazioni di perfetta amicizia, astenendosi da ogni azione alla medesima contraria, e non si recheranno la minima molestia.

2° Si è convenuto che, i bastimenti corsari Tunesini non corseggieranno

(1) Les articles non reproduits ici sont semblables à ceux du traité de 1748.

dintro il limite di trenta miglia distante dai paesi sopra accennati, e de qualunque altre terre di loro Maestà Imperiale, di modoche i bastimenti corsari sudetti, inseguindo qualche ligno loro nemico, arrivando al sudetto limite di miglia trenta, dovranno cessare di darli caccia, ed i corsari imperiali dovranno osservare l' istesso arrivando al medesimo limite distante dalle terre del Regno di Tunisi, solo sarà lecito ai sudetti corsali Tunisini di entrare nei porti, ed approdare all' isole in caso di necessità, quando sieno spinti per tempesta, o inseguiti da nemici, o mancanti di provisioni, contro i quali nemici saranno al possibile difesi e ricevuti con amicizia, e se alcuno commetterà cosa contraria alla midª, o frà di loro si faranno ingiuria e danno, che meriti risentimento se ne darà parte al Console Imperiale residente in Tunisi, e S. E. il Basciä le darà il dovuto gastigo, l'istesso dovrassi egualmente osservare dai corsari imperiali, o commottendo i medesimi cosa contraria come sopra detta Eccellenza sua ne darà parte al Console, acciochè ne renda intesa la sua corte, e i predetti venghino gastigati : i preaccennati corsali imperiali e tunesini, venendo inseguiti dai nemici, arrivando a tiro di cannone dalle respettive terre di ambe le parti saranno sicuri.

5° Si è convenuto, che tutti i mercanti sudditi imperiali, et naturalizzati, ritrovandosi sopra bastimenti dei nemici, saranno considerati per amici, allorché saranno muniti dei leggitimi passaporti e polizze di carico per le loro mercanzie, ed effetti, di maniera che, se le loro persone, che i loro effetti, e mercanzie saranno sicuri e comprovato che sarà la realita del fatto, vôranno consegnate al Console, e il simile sarà che i corsali imperiali, facendo qualche presa di bandiera nemica, trovandosi nella medesima passeggieri, sudditi Tunesini, dovranno essere liberati con loro effetti, etc., come sopra.

7° Si è convenuto in caso che un bastimento di Bandiera imperiale dasse nelle coste del Regno di Tunisi, i sudditi del medesimo gli presteranno il necessario aiuto per salvarlo, e per mezzo del Console Imperiale, il proprietario del bastimento soddisfera' le loro fatiche, mentre il Console avrà la soprintendenza di detto bastimento, e sarà a suo arbitrio di disporne, cosi che, tanto i marinari che il capitano e le mercanzie con ogn' altra cosa verranno consegnate al midesimo Console, al quale verranno rimessi tutti i pezzi, attrazzi e robe di bastimento rotti, che ne disporrà a suo piacimento. Il simile sarà anche a favore dei bastimenti Tunesini, in caso dassero o sia naufragassero sulle coste appartenente alle terre delle loro Maestà imperiali, di maniera che dovrassi aver cura di farli recuperare tutto quello che sarà possibile, il procurarli il maggior vantaggio e risparmio.

8° Si è concluso, che il Console Imperiale sarà privilegiato, considerato e distinto secondo l'alto grado della dignità imperiale; e nascendo dispute, e controversie frà sudditi imperiali, spetterà al medesimo il giudicare, e deciderne; ma quando uno dei detti sudditi avrà contesa con un maomettano, e commetterà azione illecita, e criminale, secondo le legge sarà giudicato di detti delitti dal solo Basciá di Tunisi. Il simile pure dovrá seguire per i sudditi Tunesini in tali contingenze, mentre non dovrá essere giudicato, che del Governatore, o sia commandante della piazza, in cui si troverà; occorendo, che S. E. il Basciá avrá mandare nello Stato Imperiale qualche suo commesso, sarà ricevuto con tutta ami-

cizia e cortesia; si un suddito imperiale fuggirà dal Regno di Tunesi con debito contratto con persone del paese, il Console Imperiale, non essendo mallevadore, non sarà tenuto al pagamento.

9° Si è concluso, che se i nemici degli Imperiali prenderanno alcun suddito imperiale e lo condurrano nel Dominio Tunesino per venderlo non potrà essere da verruno comprato.

(V. Pour les articles omis ici les articles correspondants du traité de 1748 qu'ils ne font que reproduire).

18° Si è concluso, che tutte le mercanzie, che verranno spedite da sudditi imperiali per il Regno di Tunisi sotto bandiera imperiale, dirette a sudditi imperiali da tutti i porti e scali dalle loro Maestà imperiale, escluso Livorno, pagheranno il tre per cento di doganna, e goderanno tutti i privileggi che godano i francesi, ma non spettando dette mercanzie a sudditi imperiali, pagheranno undici per cento, e quelle che verranno da detto Livorno pagheranno egualmente undici per cento come per il passato, finche venga comprovato con qualche antico ed autentico trattato, originale, che pagavano diversamente, ed allora pagheranno come in detto trattato, altrimenti seguiteranno a pagare siempre undici per cento.

19° et 20° (Semblables au traité de 1748.)

21° Si è concluso, che il Console Imperiale potrà inalberare la bandiera imperiale sull' asta nella propria sua casa, come il Console di Francia e quello d'Inghilterra e come in tempo del fù Hassan ben Ali Bey.

CONCLUSIONE.

Per confirmare ed avvalorare i pred[ti] articoli di questo trattato, il più cospicuo frà i Principi Musulmani, Mhamet Basciá Beiglerbey, Bey di Tunisi, coll' intervento del cospicuo Commissario Plenipotenziario dell' August[o] Imp[re] dei Romani, Germani, Grand Duca di Toscana ect. : e dell' August[a] sua diletta Consorte Maria Teresa Imp[ce] Regina d'Ungheria, ect[a], il fine dei quali termini Iddio con felicità, prescelto et destinato per tal commiss[rio] stabili e concluse la presente rinnovata pace, e sincera amicizia, la quale nella maniera che fù stipulata, fù anche d'amendue le parti sottoscritta, e con proprii sigilli avvalorata per essere fatta publica, e mantenuta in tutto il suo vigore dalle parti contraenti.

Scritto al principio della luna Guimed el-Aouel anno d'Egira 1171.

(Firmato e sigillato da Mohammed Bey el-Rescid). Io infrascritto Commissario Plenipotenziario del Ser[mo], Potent[e] ed August[mo] Imp[re] dei Romani Francesco Primo, Grand Duca di Toscana, ect[a], in virtù della Plenipotenza conferitaci dalle loro Maestà Imperiale, ho sottoscritto di mia propria mano e segnato col mio proprio sigillo i presenti articoli di pace ed amicizia li gennaro 1758.

(Firmato e sigillato da F. GROBERT, Commissario).

Presente io Console Imperiale in Tunisi, sottoscritto:

(Firmato e sigillato da CARLIER.)

Il più cospicuo fra i Principi musulmai, Ali Bascia Beiler Bey di Tunisi, abbiamo confirmato ed avvalorato, siccome confirmiamo ed avvaloriamo tutti gl' articoli del trattato di pace già stabilito e concluso trà l' Augus[mo] Francesco Primo Imperatore Re dei Romani, Grand Duca di

32

Toscana, ect., e l' August.ma Imperatrice Regina d'Ungheria e Boemia Maria Teresa di lui Consorte, con fù Mhamet Bey de Tunisi nostro fratello e coll' intervenuto allora Commissario Cesareo Francesco Grobert, e presente il Console Imperiale Xaverio Carlier, qual trattato è in data del principio della luna di Guimed Leuel anno d'Egira mille cento settant' uno, eccettuato peró che il limite per i corsari espresso nell' articolo secondo di miglia trenta, dovrà essere dal presente giorno in avvenire di soli miglia dieci e ció reciprocamente; e l'undici per cento che pagano le mercanzie provenante da Livorno a tenor dell' articolo decimo ottavo debbono anche questi dal presente giorno in appresso essere sempre pagati dell' istessa maniera, non ostante che ci venisse c mprovato con qual si sia altro antico trattato che pagavanomeno, sicché resta fissata per sempre detta doganna a detti undici per cento. Da tutti gl' altri porti e scale della lora Maestá Imperiali Reggie pagheranno sempre i soli tre per cento come resta stabilito in suddetto articolo decimo ottavo, e tutto quanto sopra abbiamo confirmato e rattificato coll' intervento dell' infrascritto Console Imperiale Xaverio Carlier, e corroborato col solito nostro sigillo. Dato li 20 della luna di Chaadar anno d'Egira 1174.

(Signato e sigillato da CARLIER.)

(Firmato e sigillato del Basciá ALI BEY BEN HUSSEIN B. ALI.)

LVI.

1856, 17 janvier. — Convenzione di commercio stipulata trà l' Eccelso Governo Austriaco ed il Governo di Tunisi con mezzo del Console Generale Giovanni Gasparo Merlato a tale effeto autorizzato dal suo rispettato ed Eccelso Governo nella speme che addimostrando l'intimo dei sentimenti, risulti utile agli affari e reciprocamente avantaggiosa ai particolari e generali interessi di ambo le parti, in data del primo Guimed el-Euel dell' Egira 1272. Diciasette gennajo mille ottocento cinquanta sei.

1° Tutti i diritti, prerogative e privilegi assicurati ai sudditi e navigli Austriaci nel Dominio Tunesino, in virtú dei trattati in data 23 septembre 1725 et 23 decembre 1748 vengano colla presente riconfermati e garantiti all' Austria all' eccezione delle modificazioni e variazioni che potessero espressamente subire nelli articoli susseguenti.

2° Resta determinato e stabilito che l' Eccelso Governo Austriaco godrà ed otterrá senza alcuna restituzione tutti i diritti, favori, privilegi e facilitazione, ed altre cose di simili importanza e significato, senza diminuzione, accordate o da accordarli in avvenire ai Governi amici e per ció i sudditti ed i navigli Austriaci in ogni epoca ed in qualunque circonstanzae sotto ogni aspetto saranno trattati nel Dominio di Tunisi in perfetta paritá dei sudditi et dei navigli delle nazione le piú amiche e favorite.

3° I sudditi di S. M. l'Imperatore d'Austria avranno la facolta di viaggiare per terra e per mare ed esercitare il commercio in qualunque luogo del Dominio Tunesino, che desiderassero e potranno dedicarsi a qualsisia professione, arte e mestiere gli convenisse, e che non riuscisse nociva al Governo Tunesino, senza eccezione nel modo che è, o fosse per esser adottato sù questo particolare circa ai sudditi delle Potenze amiche.

4° Potranno quindi i sudditi Austriaci liberamente trafficare con quelli

di Tunisi ed altri individui stabiliti o di passagio nella Reggenza in ogni sorta di merci, sieno esse prodotti del territorio Tunisino, Austriache od Estere, dedicandovisi al commercio comprando da essi o pure adessi vendendo senz' alcun impedimento dal canto del Governo Tunesino, sù tutti i punti concernenti il traffico in generale ed in particolare, non meno che per l'importazione delle merci, e la loro esportazione, e per le compre e vendite all' ingrosso, ed al dettaglio, uniformandosi a tutte quelle misure e regolamenti finanziarj ed amministrativi ai quali vanno ed andassero soggetti i sudditi delle mentionate nazioni le più amiche e favorite, in forza di che i sudditi Austriaci potranno liberamente appigionare e tener case, magazzini, depositi e botheghe e valersi di quella prestazione e del servizio di quegl' Interpreti o di altre persone ch' essi stimassero atte al disimpegno dei loro affari e delle loro aziende, il tutto quanto sopra in conformità alle consuetudini locali praticate sin óra o da patricarsi in appresso riferentemente ai sudditi dei Governi amici in tutti i siti del Dominio di Tunisi.

5° Potranno liberamente i sudditi Austriaci importare e trasportare ogni sorta di prodotti o merci in qualunque sito dei Dominj Tunesini, con navigli Austriaci o altri, e ció tanto dai Paesi Austriaci che da ogni altro Paese Estero, come pure fra porto e porto dei suddetti Dominj Tunesini senza esser tenuti a pagare maggiori imposte e dazii soliti a pagarsi dalle nazioni le più amiche e favorite per consimili merci e prodotti

6° Sarà lecito ai sudditi Austriaci di soggiornare e viaggiare in tutte le porti dipendenti del Governo Tunesino a loro pieno piacimento e saranno anche loro fornite al caso di motivato bisogno delle scorte per loro viaggi sia per disporto e potranno liberamente abbandonare il paese quando oudono, trasportando come lor piace, tutti i loro averi e sostanze senza impedimento alcuno, ma se frá coteste edaveri vi fossero comprose dalle merci soggetti a consueti Dazii d'Estrazione in tal caso dovranno disfarli.

7° Nel casto che il Governo Tunesino volesse inibire l'importazione di qualche genere o merce, o vietarne l'esportazione dai suoi Dominj ne sarà dato communicazione al Console Austriaco due mesi avanti di esser missa in vigore.

8° I bastimenti Austriaci avranno la facoltà di approdare, caricare, scaricare tutto o porzione del loro carico in qualunque porto Tunesino a ciò destinato a riguardo delle nazioni le più amiche e favorite, e di refugiarsi in caso di temporali, o d'inseguimento di nemici, in tutti porti, rade et lidi del Dominio Tunesino che incontrassero per la loro sicurezza e salvezza, e vi saranno trattati con tutti quei riguardi che vi sono accordati, o che vi sarebbero per accordarli a bastimenti delle nazione le più amiche, tanto circa il pagamento dei diritti, quante alle facilitazioni relative a contemplati carichi e discarichi, nei porti a ció destinati come sopra per tutto il tempo della loro stazione negli indicati porti. Altracciò i capitani dei navigli Austriaci non potranno essere costretti a trattenersi, ni quindi a caricare veruna merce od altro articolo appartenente al Governo Tunesino o da qualsiasi altro, che a loro; volontà; e qual ora poi nel loro apprido ne' preacennati luoghi non eseguissero alcun operazione commerciale non pagheranno alcuna tassa o diritto.

9° Le merci importate ed esportate con navigli Austriaci, e quelle im-

portate o esportate da e per porti Austriaci, e dirette a sudditi Austriaci dimoranti nel Dominio di Tunisi, o da questo spedite con qualunque siasi bandiera non pagheranno alla loro importazione ed esportazione Dazzj nei diversi nei maggiori di quelle delle nazioni le più amiche e favorite. Anche le merci che giungessero da qual sivoglia paese, e con qual sivoglia bandiera, quand' anche da e di paesi nemici ed in guerra col Governo Tunisino qualora fossero dirette ad un negoziante, od altro suddito Austriaco qualunque, non pagheranno che il dazzio obligatorio alle nazione più amiche e favorite, senz' altra contribuzione qualunque.

10° Le merci trasportate in tempo di guerra frà Potenze estere sopra un bastimento Austriaco o Tunesino, non potranno mai esser sequestrate da alcuna delle parti contraenti per motivo di ostilità. Istessamente dovranno esser respettate dalle parti contraenti le merci trasportate in tempo di guerra frà potenze Estere un bastimento sotto qual sivoglia altra bandiera, fosse anche quella di un paese nemico, perché si verifichi che il proprietario o lo speditore od il consignatorio di tali merci fosse un suddito Austriaco o Tunesino.

11° Ogni naviglio Austriaco che avesse la disgrazia (dio nol voglia) di naufragiare, di arenarsi sulle coste del Dominio di Tunisi, riceverà per quanto possibile i più pronti soccorsi ed i viveri dei quali potesse aver bisogno, obligandosi inoltre il Governo Tunesino di prendere in una tale occorrenza le più efficaci e necessarie misure per assicurare e garantire le vite delle persone, come pure il carico, la proprietà, gli effetti del naviglio naufragato od arenato ed in tal caso per rapporto a tutto ció che in tali circonstanze potrebbe concernere ed essere applicabile al rifacimento dei danni causati agli individui ed agli effeti da predoni, assassini, ed altra cotal gente, dopo comprovato e constatato il fatto saranno esattamente applicati i trattatti esistenti, o che potessero essere stipulati in appresso colla nazione la più amica e favorita.

12° Se un bastimento Austriaco si trovasse in qualunque porto Tunesino ancorato alla portata del cannone de' suoi forti, esso sarà protetto in quanto conpatibilmente possibile, e se parimenti fosse inseguito da un naviglio di qualsisia nazione o governo, coi quali l'Austria potesse essere in guerra, il Governo Tunesino lo defenderà e proteggerà dall' avversario ed impedirà con ogni mezzo in suo potere affinché non ne resti preso o dannegiatto tanto que sara possibile, senza peró che il detto Governo possa rendersi responsabile d'un resultato contrario alla difesa prestata. Lo stesso seguirà in Austria se un simile caso succedesse a qualche naviglio Tunesino.

13° Il Governo Austriaco potrà stabilire dei Consoli, Vice-Consoli, Agenti Consolari ed Interpretti in tutti i luoghi del Dominio Tunesino che crederà opportuni, e dove fossero stabiliti degli Agenti degli eccelsi governi amici per assistervi nei loro bisogni i negozianti, i capitani e marinari e tutti i sudditi Austriaci sentirne le deferenze e deciderle senza che nessun autorità del paese possa mai impedirli, ma bensi ogni qualvolta i Consoli, Vice-Consoli, Agenti Consolari donnandassero ajudo o assistenza da parte delle autorità locali per far eseguire le loro decizioni, verrà ad' essi immediatamente accordata.

14° Nascendo delle contestazioni frà un Austriaco ed un Tunesino tanto

di natura commerciale che civile (non criminale ne correzionale) verrà da S. A. il Bey definita alla presenza del Console Austriaco e colla sua concorrenza, dichiarandosi peranco convenuto che qualunque altra procedura diversa dalla teste contemplata che esistesse attualmente, e che in avvenire venisse introdotta nel trattamento rispettivo di qualunque altra nazione dovrà essere addotata per i sudditi Austriaci, senza eccezione, tosto che il Governo Austriaco lo richieda.

15° La cogiuzione dei delitti che venisse commessi da sudditi Austriaci sul territorio Tunesino, non meno che le contravenzioni alle leggi di poliza od altri regolamenti, sarà devoluta al Console, et la relativa punizione del colpevole avrà luogo per mezzo del suo Console ed in concorrenza con S. A. il Bey, e nel caso che qualche delinquante fuggisse della carcere del Consolato, o d'altra, il Console non ne sarà responsabile in alcun modo.

16° I prodotti degli Stati Austriaci non saranno assogettati in tutto il Dominio Tunesino ad altre dazj, diritti ousi, oltre quelli che sono stabiliti riguardo ai prodotti degli altri grandi governi amici. — E tutti i privilegi, favori e riguardi che potessero essere accordati ad un altro Governo amico in qualunque luogo della Reggenza a vantaggio dei suoi sudditi, loro merci, loro prodotti, commercio e navigazione, o tutt' altre facilitazioni s'intenderanno accordati all' Eccelso Governo Austriaco senza diminuzione.

17° Se qualche suddito Austriaco venisse a morire in qualtivoglia luogo del territorio Tunisino, il Console Austriaco o' suoi delegati; saranno quelle che dovranno raccogliere la sua successione a benefizio dei suoi eredi, o di chi di ragione senza che verrun altre autorità potesse ingerirvisi.

18° Se qualche suddito Austriaco contraesse dei debitti, ipoteche, od altri simili impegni, il Console non ne sarà responsabile, a menoche non vi si fosse obligato per scritto.

19° Se in futuro nascesse dubbio sull' interpretazione di qualcuno degli articoli del presente trattato, resta convenuto che a Tunisi la sua interpretazione dorrà essere in vantaggio dei sudditi Austriaci ed in Austria in vantaggio dei Tunesini.

20° E dippiu convenuto che dopo di aver stipulato la presente ben' augurata convenzione (che preghiamo l'Omnipotente possa riuscire vantagiosa ad ambo le parti contraenti) per conservarne ed accrescerne l'amicizia col' ardar dei tempi) sarà essa firmata e quindi spedita all' Eccelso e rispettato Governo Austriaco per esser rivestita delle sua ratifica ed approvazione. Possa esso esser salvo da ogni soggetto d'inquietudine e godere perennemente di alto rispetto nelle più lontane e più vicine porti della terra.

Scritto quanto sopra e ratificato e si obliga di porlo in esecuzione il povero inverso l'Omnipotente Iddio il suo servo il Muscir Muhammed Bascià, Bey Possessore del Dominio di Tunisi alla residenza del Bardo il primo di Guimed el-Euel dell' anno mille due cento settente due dell' Egira, corrispondente al diciasette gennajo mille otto cento cinquanta sei.

(*Sigillo di S. A. il Bascia Bey.*)

(Firmato G. G. MERLATO, et sigillato col sigillo dell *Consolato Generale d'Austria.*)

Ratificato dal Conte Carlo di Buol Schanenstein, effettivo Consigliere intimo di S. M. I. R. Apostolica, Presidente della conferenze dei Ministri, Ministro della Casa Imperiale e degli Affari Esteri in virtù di una speciale autorizzazione di S. M. I. in Vianna le dieci marzo mille otto cento cinquanta sette.

(Firmato : C[te] DI BUOL SCHANENSTEIN)
(Sigillo del Ministro degli Affari Esteri)

Belgique.

LVII.

1839, 25 juin. — Nous, Léopold, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé à Tunis, au palais du Bardo, le quatorze janvier du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf, qui correspond au septième jour de la lune de Chaaban, l'an douze cent cinquante-cinq de l'Hégire, par le sieur Jean-Baptiste d'Egremont, Consul Général de Belgique, notre Plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec Son Altesse Ahmed-Bacha, Bey, Prince de la Régence de Tunis, traité dont la teneur suit :

Louange à Dieu l'Unique, que tout retourne à lui.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation fait entre S. M. Léopold I[er], Roi des Belges, et S. A. Ahmed-Bacha, Bey, Souverain du Royaume de Tunis, par l'entremise du sieur J.-B. d'Egremont, Consul Général de S. M. le Roi des Belges pour le Royaume de Tunis, et revêtu à cet effet, des pleins pouvoirs nécessaires par la lettre de Sadite Majesté en date du 25 juin 1839.

Art. 1[er]. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. M. le Roi des Belges et les États de S. A. le Bey de Tunis.

Art. 2. — Il sera donné un signal ou passe-port à tous les bâtiments appartenant aux deux hautes parties contractantes, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer. Et si le commandant d'un vaisseau de guerre appartenant aux deux hautes parties a d'autres bâtiments sous convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche. En outre, il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, et s'il se tire quelques coups ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense procurera l'indemnité de tous les dommages.

Art. 3. — Il est convenu que les sujets Belges pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis ; qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois à dater de la communication

aux consuls, à l'exception des articles qui ont toujours appartenu au Gouvernement. S. A. le Bey s'engage, pour à présent et pour l'avenir, à faire participer les sujets Belges à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation, pour les navires, les équipages et les marchandises; ces avantages seront acquis aux Belges par la simple réclamation du Consul.

Il est convenu que la pêche et l'importation du sel continueront de faire, en Belgique, l'objet de priviléges particuliers aux nationaux.

Art. 4 — Les marchands des deux pays emploieront tels interprètes et autres personnes, pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaisseau ne sera retenu dans le port plus longtemps qu'il le jugera convenable. Toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelqu'autre travail que ce soit, seront payées au tarif usité, ni plus ni moins.

Art. 5. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en paient, en pareil cas, les autres nations amies.

Art. 6. — Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port sous quelque prétexte que ce soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera. De même, aucuns vaisseaux marchands ne seront contraints d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur gré.

Art. 7. — Si quelque vaisseau Belge se trouve dans quelque port des États de la Régence, ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que possible, et aucun vaisseau quelconque appartenant à des puissances soit maures soit chrétiennes, avec lesquelles la Belgique pourrait être en guerre n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer.

Il en est de même pour les navires Tunisiens en Belgique.

Art. 8. — Lorsqu'un navire de guerre de l'une des hautes parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

Art. 9. — Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage, tout sujet Belge qui, par hasard, s'y trouverait encore en esclavage, sera immédiatement mis en liberté. Il en sera de même des sujets Belges qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence. Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet Belge quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé, ou de dettes contractées devant le Consul.

Art. 10. — Le Consul Belge peut établir, dans les ports de la Régence, de Tunis, le nombre de Vice-Consuls ou agents consulaires nationaux qu'il voudra, pour assister les négociants, capitaines et les matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends, et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher.

La position du Consul, des Vice-Consuls et Agents et de toutes personnes Belges, sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des Consulats des nations les plus favorisées.

Art. 11. — Le Consul Belge pourra choisir les Drogmans à son gré et volonté, avec l'approbation du Bey, et S. A. les lui changera toutes les fois qu'il voudra, s'ils ne lui conviennent plus.

Art. 12. — Le Bey, voulant se conformer aux usages des autres nations, déclare renoncer et il renonce, à l'avenir, à tout présent, donatif ou autres redevances quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un nouveau Consul Vice-Consul ou Agent Consulaire.

Art. 13. — Si quelque sujet Belge contracte des dettes ou des engagements, le Consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur paiement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

Art. 14.—S'il arrive quelque différend entre un sujet Belge et un sujet du Bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant S. M., qui en décidera d'accord avec le Consul, conformément à la justice. Et si quelque délinquant échappe de prison, le Consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque manière que ce soit.

Art. 15. — Si quelques-uns des sujets Belges ont un différend ensemble, le Consul décidera entre les deux parties. Et, toutes les fois que le Consul exigera quelque aide ou assistance de la part du Gouvernement ou officier du Bey, pour faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée (1).

Art. 16. — Les biens des sujets Belges décédés dans les États du Bey, comme les biens des sujets du Bey décédés dans les Etats de S. M. le Roi des Belges, seront remis entre les mains des Consuls ou Vice-Consuls des deux pays respectifs de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être, par eux, restitués aux héritiers.

Art. 17. — Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-uns des articles du traité sus-mentionné, il est convenu qu'à Tunis l'interprétation doit être à l'avantage des sujets Belges, et en Belgique à celui des Tunisiens.

Art. 18.—Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le Gouvernement Belge.

Fait et signé en triple expédition, au Palais du Bardo, le samedi 7 de la lune de Chaban l'an 1255 de l'Hégire, qui correspond au 14 du mois d'octobre 1839 de l'Ère chrétienne.

Le Consul Général, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges.

Signé : J.-B. D'ÉGREMONT.

---

(1) Nous rappelons de nouveau et pour la dernière fois que nos reproductions des traités étrangers écrits en langue française sont textuelles et que nous ne nous permettrons pas d'en corriger les irrégularités et imperfections. Le lecteur est prié de tenir compte de cette déclaration.

Danemarck.

LVIII.

1751, 8 décembre.— Art. 1er.— Il y aura désormais une paix perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemarck et de Norwège et Ali Pacha Beyler Bey. Tous les navires des susdites puissances, qu'ils soient grands ou petits, ne se feront, dorénavant, aucun mal quelconque, ni en paroles, ni par voie de fait ; au contraire, ils feront preuve réciproquement de la plus grande amitié et courtoisie, comme s'il n'y avait jamais eu de mésintelligences entre lesdites puissances.

Art. 2. — Tous les navires, grands et petits, appartenant à Sa Majesté le Roi de Danemarck ou au Royaume de Tunis et qui font le commerce, se rendront toutes espèces de courtoisies, ne s'attaqueront réciproquement ni par paroles, ni par actions, au contraire, se témoigneront toutes sortes d'égards, tant pour leurs équipages, valeurs en argent et bijoux, et marchandises de quelque espèce qu'elles soient, que pour leurs passagers, sans distinction aucune, de quelque nation qu'ils soient, en paix ou en guerre avec les susdites puissances.

Art. 3 — Tous les navires appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets, grands ou petits, qui entreraient dans un port, ou aborderaient à une côte du Royaume de Tunis, chargés de toute espèce de marchandises ou montés par des passagers d'une nation quelconque, seront sûrs de ne pas être inquiétés ni pour les personnes, ni pour les biens ; et quand ils débarqueront leurs marchandises, ils en payeront les droits déterminés par ce traité. Si une partie des marchandises restait dans le pays et ne pouvait être vendue, les droits en seront payés après un an, et si, ce terme expiré, la marchandise n'était pas encore vendue, le receveur de la douane ne sera pas tenu de faire la restitution de la somme perçue. Il a été également convenu que toute espèce de biens de contrebande, comme canons, fusils, pistolets, balles, plomb, poudre, ancres, mâts, planches et toute espèce de bois de construction, soufre, résine, goudron, salpêtre, poix, câbles goudronnés et non goudronnés et toiles à voile d'une qualité quelconque, seront exempts du payement de droits.

Art. 4. — Lorsque les vaisseaux de guerre et marchands des deux nations se rencontreront en mer ou autre part, ils ne chercheront pas querelle les uns aux autres, mais se témoigneront toutes sortes d'égards. Et au cas qu'un corsaire de Tunis rencontrât un navire danois, il ne lui sera permis de s'approcher du vaisseau marchand danois qu'avec une chaloupe portant deux officiers, dont un seul pourra entrer dans le navire, sans armes ; et, après avoir examiné le passeport, le certificat du consul de Tunis, il permettra au navire de continuer sa route sans obstacle ; et il ne lui sera pas permis, en vertu du présent traité, d'enlever une partie quelconque des marchandises composant la cargaison du navire ou appartenant au capitaine. Il a été également convenu, par ce traité,

que tous les vaisseaux marchands danois, grands ou petits, pourront, pendant un an à dater de la conclusion de la paix, faire le commerce, aller et venir, selon leur destination, sans passeport pour la Méditerrannée, pourvu qu'ils soient munis d'un certificat de Sa Majesté le Roi de Danemarck et de Norwège ou de son amirauté; lesdits navires seront libres de composer leur équipage de marins de nations étrangères; à condition, cependant, que s'il s'en trouve plus d'un tiers appartenant à une nation en guerre avec le royaume de Tunis, ils seront réduits en esclavage.

Art. 5. — Si un navire ou des navires danois venaient à faire naufrage sur les côtes de Tunis ou sur une frontière appartenant à ce royaume, rien ne sera entrepris contre les marins, les passagers ou les biens, l'équipage ne sera pas réduit à l'esclavage; au contraire, les sujets de Tunis leur prêteront tout secours pour sauver les biens; il sera permis de transporter tout ce qui a été sauvé à l'endroit que l'équipage choisira sans que des droits en soient exigés, à l'exception de la partie qu'on voudrait vendre. Mais, en cas que rien ne fût vendu de ces marchandises et qu'elles soient remises à la garde du Consul, il lui sera permis de disposer comme bon lui semblera des biens sauvés, et en cas de vente il en payera les droits stipulés.

Art. 6. — Il est convenu qu'il ne sera permis à aucun navire, grand ou petit, d'une nation en guerre avec le Roi de Danemarck, qui se trouverait dans ce port ou sur les côtes, lorsqu'un navire danois y est également, de partir avant que quatre jours ne soient expirés depuis le départ de ce bâtiment danois; et le Bey de Tunis ne permettra pas non plus à ses croiseurs d'inquiéter un navire danois dans les limites de son territoire.

Art. 7. — Si un navire danois arrivait dans un port ou sur une côte appartenant au Bey de Tunis pour faire des provisions ou des réparations, il ne sera pas tenu de débarquer les marchandises, sous prétexte de payer le droit d'ancrage et autres frais s'y rapportant; et en cas que le capitaine du port voulût l'y contraindre, il sera tenu de restituer l'argent perçu du capitaine du navire, attendu qu'il est convenu que tous les bâtiments qui chargent ou débarquent dans un port ou sur les côtes de Tunis, payeront une piastre et demie en monnaie tunisienne à l'odabachi, une piastre et quart aux chiauches de douane, trois piastres et quatre aspres au weckelhadger *(oukil el-hardj)*, et au truchement six piastres et quart, faisant en totalité douze piastres et quatre aspres. En cas qu'un des sujets de Sa Majesté le Roi de Danemarck achetât une prise à Tunis, il sera muni d'un passeport du Bey et du certificat du Consul pour continuer son voyage.

Art. 8. — Si un bâtiment de guerre ou un corsaire danois entrait avec une prise ou avec des marchandises dans un port appartenant au Bey de Tunis, personne ne les inquiètera, mais ils pourront en user selon leur gré, et même les réexporter s'ils ne trouvent pas leur compte dans une vente; il leur sera également permis d'acheter au marché les provisions nécessaires, sans en payer les droits de sortie.

Art. 9. — Lorsque des bâtiments de guerre danois vont mouiller dans la rade de Tunis, le Consul sera tenu d'en informer le Bey pour que les esclaves soient enfermés, afin qu'ils ne puissent se réfugier à bord; mais,

une fois qu'ils seront à bord du bâtiment de guerre, ils seront libres, à moins qu'on ne puisse prouver que c'est l'équipage qui les a fait parvenir à bord; ceux, cependant, qui se réfugient sur un vaisseau marchand seront renvoyés à terre par le Consul, ou celui-ci est responsable de leur rançon.

Art. 10. — Si un marchand ou sujet danois venait à mourir à Tunis ou dans les lieux qui en dépendent, ni le Bey, ni aucun autre ne s'approprieront une partie quelconque de sa succession; et, au cas que le décédé ait constitué un héritier ou des exécuteurs de testament, la succession leur sera donnée, et, s'ils sont présents, ils seront libres de la prendre et de dresser un inventaire complet et un compte de ce qui leur doit appartenir; mais, si un des susdits sujets venait à mourir subitement, sans laisser de testament et que l'héritier légitime ne fût pas présent, le Consul danois prendra sous sa garde la succession du défunt, après en avoir dressé un inventaire exact, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de l'héritier légitime.

Art. 11. — Aucun marchand ou sujet danois résidant dans le royaume de Tunis, ne sera tenu, en vertu du présent traité, d'acheter des marchandises contre sa volonté; mais il sera libre d'agir selon son gré, et, lorsque l'un ou l'autre voudra acheter, il sera tenu de payer le prix au terme convenu avec le vendeur. Aucun capitaine de vaisseau danois ne sera contraint de faire un voyage contre son gré, à moins que cela ne soit pour compte du Bey et pour son profit, et, en ce cas, en devra s'arranger avec le capitaine. Le Consul danois ne sera pas tenu de payer une dette pour qui que se soit, à moins qu'il ne se soit engagé par sa signature.

Art. 12. — Si un sujet danois venait à avoir une dispute avec un turc, un maure ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey; mais, si des danois entr'eux ont des différends, c'est au Consul qu'il appartient de décider.

Art. 13. — Au cas qu'un sujet danois eût une querelle avec un turc ou un maure, et que, dans cette occasion, l'un blessât l'autre ou même le tuât, l'affaire sera portée devant les tribunaux du pays et la partie lésée aura la satisfaction qui se donne en pareils cas. Mais, si un sujet danois, après avoir assassiné un turc ou un maure, prenait la fuite et ne pouvait être ressaisi, on ne doit inquiéter pour cette raison, ni le Consul, ni qui que ce soit.

Art. 14. — Le Consul danois actuel ou futur vivra en paix et en sûreté parfaite sans être inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses effets. Il aura le droit de nommer, pour son usage, un truchement et un courtier; il pourra se rendre à tel navire qu'il choisira et partira pour tel endroit que bon lui semble. La même liberté sera accordé à tous les négociants danois. Il sera également permis au Consul d'avoir un ministre; sa maison peut desservir le culte chrétien à l'usage du Consul et des autres danois qui seraient peut-être à Tunis. Tous les esclaves, professant cette religion auront la permission de s'y assembler, pour assister au service divin, et le Gardien Bachi, ou leurs maîtres, ne les en empêcheront pas.

Art. 15. — Il sera permis à tous les sujets danois d'embarquer leurs personnes ou leurs effets sur un navire quelconque, quand même il ap-

partiendrait à une nation en guerre avec le Royaume de Tunis; ils pourront également faire le commerce avec ce navire; et au cas que celui-ci rencontrât un corsaire de Tunis, les sujets danois, leurs personnes et leurs marchandises seront libres, après qu'ils auront prouvé, par leur passe-port et leur connaissement, qu'ils sont Danois. De la même manière, tous les sujets de Tunis se trouvant sur des navires en guerre avec le Danemarck ne seront inquiétés ni dans leurs personnes, ni dans leurs effets, dès qu'ils auront prouvé, par leur certificat, qu'ils sont sujets du Bey de Tunis.

Art. 16. — Lorsqu'un bâtiment de guerre mouillera dans la rade de Tunis, et que le Consul en aura informé le Pacha, celui-ci fera saluer ce bâtiment, du Castel-Golleta (1), par vingt et un coups de canon, et enverra à son bord les rafraîchissements d'usage qui sont offerts aux Anglais et autres nations. Le Consul Danois jouira des mêmes priviléges que les Consuls Anglais et Français.

Art. 17. — Au cas qu'un négociant de Tunis affrétât ou chargeât un navire danois, l'affréteur sera tenu de faire enregistrer ses marchandises et leur valeur à la chancellerie danoise, pour éviter toute dispute si le capitaine danois ne remplissait pas son contrat. Il a été convenu, à l'égard des négociants de Tunis qui voudront faire le commerce avec le Danemarck et la Norwége, qu'ils seront libres pour leurs personnes et leurs effets, et ne payeront pas davantage que les sujets Danois.

Art. 18. — Tous les sujets Danois qui s'établissent dans ce royaume ne payeront, pour les navires et biens venant du royaume de Danemarck, que trois pour cent de droit d'entrée et de sortie; mais, au cas qu'ils prennent leur cargaison d'endroits qui ne sont pas en bonne intelligence avec le royaume, ils en payeront huit pour cent, comme toutes les autres nations.

Art. 19. — Le Consul et tous sujets Danois qui se trouvent dans ce royaume seront libres, en temps de paix comme en temps de guerre, de partir d'ici pour tel endroit qu'ils choisiront, avec leurs domestiques, leurs familles et leurs biens.

Art. 20. — Toutes les provisions pour le Consul et les négociants résidant à Tunis, seront libres de droits.

Art. 21. — Si, de l'une ou de l'autre part, un motif de mécontentement s'élevait, on ne doit pas avoir sur-le-champ recours aux armes; c'est la partie lésée qui doit demander réparation du préjudice qui lui a été causé; et le coupable, comme perturbateur de la tranquillité et du repos public, sera puni.

Le Dieu Tout-Puissant, qui gouverne tous les royaumes du monde, en sera témoin et veillera sur cette paix perpétuelle.

Conclu et comparé entre les deux royaumes.

---

(1) Il s'agit ici du Fort de *Heulk el-Oued*, ou *La Goulette*.

États-Unis d'Amérique.

LIX.

1797, août (1212 de l'Hégire). — 1°. — Il y a paix perpétuelle et constante entre les États-Unis d'Amérique et le Magnifique Pacha Bey de Tunis, ainsi qu'une amitié permanente qui s'augmentera toujours davantage.

2°. — Si un bâtiment de guerre des deux nations fait une prise de navire ennemi sur lequel il se trouve des effets, propriétés et sujets des deux parties contractantes, on doit les rendre en entier. Le Bey rendra les propriétés et sujets des États-Unis, et ces derniers rendront le réciproque. Bien entendu que, de part et d'autre, il devra être prouvé la légitimité des objets réclamés.

3°. — Telles sortes de marchandises appartenant à quelque nation qui se trouve en guerre avec une des parties contractantes, et chargées à bord des bâtiments de l'autre, lesdites marchandises passeront sans être molestées et sans qu'on puisse tenter de les prendre ou détenir.

4°. — Il sera donné, de part et d'autre, des suffisants passe-ports aux bâtiments, pour qu'ils soient reconnus et traités en amis; et, vu la distance des deux pays, il est accordé un terme de dix-huit mois, pendant la durée duquel terme on aura égard auxdits passeports, sans qu'il soit question du congé qu'on appelle à Tunis *Testo;* mais, après le susdit terme, les congés devront être présentés.

5°. — Si les corsaires de Tunis rencontrent en mer des bâtiments de guerre des États-Unis ayant sous leur escorte des navires marchands de leur nation, ils ne seront point recherchés ni molestés; et, en pareil cas, les commandants seront crus sur leur parole pour exempter les bâtiments d'être visités, et leur éviter la quarantaine. Les bâtiments de guerre américains rendront la réciproque aux navires marchands escortés par des corsaires de Tunis.

6°. — Si un corsaire tunisien rencontre un bâtiment marchand américain, et qu'il le visite avec sa chaloupe, il ne pourra rien exiger, sous peine d'être sévèrement puni; et pareillement, si un navire de guerre des États-Unis rencontre un bâtiment marchand tunisien, il en usera de même.

Dans le cas où un esclave se réfugierait à bord d'un bâtiment de guerre américain, le Consul sera requis de le faire restituer; s'il s'échappe à bord des bâtiments tunisiens quelques-uns de leurs prisonniers, ils seront restitués; mais, si quelqu'esclave se réfugie sur quelque bâtiment marchand américain, et qu'il soit prouvé que le bâtiment est parti avec ledit esclave; alors on le fera revenir, ou bien l'on payera la rançon.

7° — Un citoyen américain ayant acheté un bâtiment de prise de notre Odjak, pourra naviguer avec notre passeport que nous délivrerons pour le terme d'un an, moyennant lequel nos corsaires qui le rencontreront

le respecteront. Le Consul, de son côté, le munira d'nn contrat d'achat; et, attendu la distance des deux pays, ce terme suffira pour avoir un passeport en règle; mais, passé ce délai, si nos corsaires le rencontraient sans le passe port des Etats-Unis, il serait arrêté et déclaré de bonne prise, tant le bâtiment que la cargaison et l'équipage.

8° — Si un bâtiment d'une des parties contractantes était obligé d'entrer dans un port de l'autre, et avait besoin de provisions et autres objets, on les lui accorderait sans aucune difficulté au prix courant de la place; et, si un tel bâtiment avait souffert en mer, s"il avait besoin de réparations, il aurait la liberté de décharger sa cargaison sans être tenu à payer aucun droit.

9° — Si, par un accident et par la permission de Dieu, un bâtiment d'une des parties contractantes venait à être jeté par la tempête sur les rochers de l'autre, et qu'il se brisât, ou autrement, le commandant du lieu donnera toute l'assistance possible pour le sauvetage, sans permettre que personne puisse y mettre aucune opposition, et le propriétaire de ces effets paiera les frais de sauvetage à ceux qui auront été employés.

10° — Dans le cas où un des navires des parties contractantes sera attaqué par un ennemi sous le canon des forts de l'autre partie, il sera défendu et protégé autant qu'il sera possible, et quand il mettra à la voile, on ne permettra à aucun ennemi de le suivre du même port ou de tout autre voisin, que quarante-huit heures après son départ.

11°. — Lorsqu'un bâtiment de guerre des États-Unis viendra dans le port, et que le Consul demandera que le Château le salue, il sera tiré le nombre de coups de canon qu'il demandera, et si ledit Consul ne veut point de salut, il n'en sera pas question.

Mais, dans le cas où il désirera le salut et qu'on tirera les coups de canon qu'il aura demandés, la quantité des coups de canon tirés sera comptée et rendue par le vaisseau en tant de barils de poudre; il en sera de même pour les bâtiments corsaires tunisiens, lorsqu'ils iront dans quelques ports des États-Unis.

12°. — Lorsqu'il viendra dans la dépendance de Tunis des citoyens des États-Unis pour y commercer, on aura pour eux les mêmes égards dont jouissent les négociants des autres nations, et s'ils veulent s'établir dans nos ports, on ne pourra s'y opposer; ils seront libres de se servir de tels interprètes qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'on puisse y apporter obstacle, conformément aux usages des autres nations, et s'ils veulent s'établir dans nos ports, on ne pourra s'y opposer; ils seront libres de se servir d'eux, et si quelque sujet tunisien allait s'établir dans les dépendances des États-Unis, il sera traité sur le même pied.

Si quelque sujet tunisien a frété un bâtiment américain, qu'il le charge de marchandises, et qu'il veuille ensuite les débarquer ou transborder dans un autre bâtimeut, nous ne le permettrons qu'autant que cette affaire serait décidée par une assemblée de négociants, qui prononceront sur le cas, et, après sa décision, il se conformera à ce qui sera prononcé.

— Aucun capitaine ne pourra être retenu contre sa volonté dans un port excepté dans le cas où nos ports seraient fermés pour les bâtiments de

Digitized by Google

toutes les autres nations, ce qui aura lieu pour les bâtiments marchands, et non pour ceux de guerre.

Les sujets des deux Puissances contractantes seront sous la protection du Prince et sous le commandement du chef du lieu où ils seront, sans que personne autre puisse avoir autorité sur eux.

Si le commandant du pays ne se comporte pas suivant la justice, il nous en sera fait des représentations.

Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin d'affréter un bâtiment marchand américain, il fera noliser ledit bâtiment, et il sera payé un fret convenable au capitaine, selon l'intention du Gouvernement, et le capitaine ne s'y refusera pas.

13°. — Si, parmi les équipages des bâtiments marchands des États-Unis, il se trouvait des sujets nos ennemis, ils ne seront pas faits esclaves, sous condition qu'ils ne passeront pas le tiers de l'équipage, et lorsqu'il y en aura au-delà du tiers, ils seront faits esclaves; le présent article ne concerne que les matelots et non les passagers, qui ne pourront être inquiétés en aucune manière.

14°. — Un marchand tunisien qui se rendrait en Amérique avec un bâtiment de quelque nation que ce soit, chargé de marchandises qui seront de production de ce royaume de Tunis, paiera la douane (pour peu qu'elle soit), comme les négociants des autres nations; paieront de même les négociants américains pour les marchandises qu'ils apporteront à Tunis sous le pavillon américain.

Mais, si un des négociants américains, ou de toute autre nation, apportait des marchandises sous tout antre pavillon, il paiera dix pour cent à la douane. Pareillement, si un négociant étranger apportait des marchandises de son pays sous le pavillon américain, il paiera aussi dix pour cent.

15°. — Il sera libre aux citoyens des États-Unis de faire le commerce qu'ils voudront dans le royaume de Tunis, sans que personne puisse s'y opposer, et seront traités comme les autres nations; mais ils ne pourront faire le commerce du vin ni des objets prohibés; et si quelqu'un était trouvé en contrebande, il sera puni suivant les lois du pays. Les commandants des ports et châteaux veilleront à ce que les capitaines et matelots ne puissent embarquer des objets prohibés; mais si le cas arrivait, ceux qui n'auraient pas contribué à la contrebande ne pourraient être inquiétés ni recherchés, non plus que le navire et la cargaison, mais bien le coupable, qui sera demandé pour être puni.

16°. — Les bâtiments marchands des États-Unis qui mouilleront dans la rade de la Goulette, ou tout autre port du royaume de Tunis, seront tenus de payer les mêmes droits d'entrée et de sortie que paieront les bâtiments français, savoir : 17 piastres monnaie de Tunis d'entrée, s'ils apportent des marchandises, et autant de sortie s'ils prennent leur chargement; mais ils ne seront point tenus de payer d'ancrage, s'ils arrivent en lest et partent de même.

17°. — Chacune des parties contractantes sera en liberté d'établir un Consul dans les dépendances de l'autre, et si le Consul ne se conformait point aux usages du pays, à l'instar des autres, le Gouvernement du lieu en informerait sa puissance, afin qu'il soit changé et remplacé; mais il jouira, tant lui que sa famille et sa suite, de la protection du Gouver-

nement et il fera venir, pour son usage, toutes les provisions et meubles sans payer aucun droit, et s'il faisait venir des marchandises, comme il lui sera loisible, il en paiera la douane.

18°. — Si les sujets ou citoyens des parties contractantes, se trouvant dans les possessions de l'autre, faisaient des dettes, ou contractaient des obligations, ni le Consul, ni la nation, ni aucun sujet ou tunisien ne pourraient, en aucune manière, être responsables, à moins que le Consul ou ces derniers ne se fussent précédemment obligés par écrit; et sans cette obligation par écrit, ils ne pourront être recherchés pour la réintégration ou satisfaction.

19°. — Dans le cas où un citoyen, ou sujet des parties contractantes, viendrait à mourir dans les possessions de l'autre, le Consul ou le vekil s'emparerait de ses effets (s'il n'y a testament), dont il ferait un inventaire, et la puissance du lieu n'aura rien à y voir; et s'il n'y a pas de Consul, les effets seront déposés entre les mains d'une personne de confiance de l'endroit, en prenant bonne note de tout, pour les remettre ensuite à qui de droit.

20°. — Le Consul sera le juge dans toutes les disputes entre les citoyens ou sujets, comme également entre toutes autres personnes qui seraient immédiatement sous sa protection; et dans toutes les circonstances où il requerera l'assistance du Gouvernement où il résidera, pour autoriser ses décisions, elle lui sera accordée.

21°. — Si un citoyen ou sujet d'une des parties tue, blesse ou bat un citoyen ou sujet de l'autre, la justice sera faite suivant les lois du pays où sera commis le délit; le Consul assistera au jugement; mais si quelque coupable venait à s'enfuir, le Consul ne sera en aucune manière responsable.

22°. — S'il arrive quelques disputes ou procès sur des affaires de commerce ou autre, la décision sera faite en présence du Consul ou d'une personne de confiance de son choix et de sa volonté, qui le représentera et tâchera d'accorder le différend qui serait survenu entre les citoyens ou sujets des deux nations.

23°. — S'il arrive quelque différend ou dispute sur l'infraction de quelque article du présent traité, soit d'une part ou d'autre, la paix et la bonne harmonie ne sera point interrompue jusqu'à ce qu'une amiable application se soit faite pour la réintégration, et on n'en viendra aux armes que dans le cas où une semblable application serait rejetée, et si alors on se déclare la guerre, il sera accordé aux citoyens ou sujets des parties contractantes, un an de terme pour mettre ordre à leurs affaires et se retirer avec leur propriété.

Les accords et conditions convenus ci-dessus de la part des deux parties contractantes, seront exactement observés avec la volonté du Très-Haut, etc., etc. (1).

---

(1) Ce traité rédigé par un sieur Fauvin, négociant de Tunis, sur l'invitation et les pouvoirs qui lui en furent donnés par les sieurs Barlow et O'Brien, consuls d'Amérique à Alger, ne fut point ratifié par le Gouvernement des États-Unis, à cause des articles 11 et 14. — De nouvelles négociations furent ouvertes et traînèrent jusqu'en mars 1799, époque où un nouveau projet, négocié par des plénipotentiaires spéciaux, les sieurs Richard O'Brien, Williams Eaton et le major James Leander-Cathcart, fut définitivement arrêté et signé avec la suppression de l'article 14 si désavantageux au commerce Américain.

LX.

1824. 24 février. — Attendu qu'il a été reconnu par l'expérience que plusieurs articles du traité de paix et d'amitié conclu entre les États-Unis de l'Amérique et Hamouda Pacha, d'heureuse mémoire, dans le mois de Rebi-Ewel l'an 1212 de l'hégire,. qui correspond au mois d'août de l'année 1797 de l'ère chrétienne, exigent des changements et des amendements, et, afin de placer les États-Unis sur le même pied que les nations les plus favorisées qui ont des traités avec Tunis, comme aussi par considération pour le gouvernement américain, et pour manifester le désir de maintenir les relations amicales qui ont toujours existé entre les deux nations, il a été convenu et conclu par la présente, entre Sa Hautesse Sidi Mahmoud Pacha, Bey de Tunis, et M. S.-D. Heap, Chargé d'affaires des Etats-Unis de l'Amérique, que des changements seraient faits dans les articles 6, 11, 12 et 14 dudit traité, et que ces articles seront changés et réformés dans le traité ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Tel qu'il était.

Si un corsaire de Tunis rencontre un vaisseau marchand américain et le visite avec sa chaloupe, il n'en exigera rien, sous peine d'être sévèrement puni. Et de la même manière, si un bâtiment de guerre des États-Unis rencontre un vaisseau marchand de Tunis, il observera la même règle. Au cas qu'un esclave se refugiât à bord d'un vaisseau de guerre américain, le Consul sera requis de le faire rendre. Si quelque prisonnier des Américains s'échappait à bord des vaisseaux tunisiens, on le rendrait; mais si quelque esclave se réfugiait à bord d'un vaisseau marchand américain et qu'il soit prouvé que le vaisseau est parti avec ledit esclave, celui-ci sera rendu ou sa rançon sera payée.

Art. 6. — Tel qu'il est maintenant.

Si un corsaire du Tunis rencontre un navire américain et le visite avec sa chaloupe, il ne sera permis qu'à deux hommes de venir à bord paisiblement pour se convaincre que le bâtiment est américain, lequel passera librement, ainsi que tous les passagers d'autres nations qu'il aurait à bord, eux et leurs biens, et les deux hommes mentionnés n'exigeront rien sous peine d'être sévèrement punis. Si un esclave venait à s'échapper et se refugiait à bord d'un vaisseau de guerre américain, il sera libre et nulle demande ne sera faite pour son extradition ou sa rançon.

Art. 11. — Tel qu'il était.

Si un vaisseau de guerre des Etats-Unis d'Amérique entre dans le port de Tunis et que le Consul demande que château-fort le salue, on fera tirer le nombre de coups de canon qu'il désire; si ledit Consul ne demande pas le salut il n'en sera pas question; mais, en cas qu'il désire le salut et qu'autant de coups de canon qu'il a demandé

Art. 11. — Tel qu'il est maintenant.

Si un vaisseau de guerre des États-Unis entre dans le port de la Goulette, il sera salué par vingt un coups de canon, et rendra le salut par un nombre égal de coups de canon, sans cependant donner de poudre à canon, ainsi qu'il est mentionné dans l'ancien article 11 de ce traité, qui est annulé par le présent.

aient été tirés, ils seront comptés et rendus par le vaisseau par autant de barils de poudre à canon. On agira de même envers les corsaires de Tunis, lorsqu'ils entreront dans quelque port des États-Unis.

Art. 12. — Tel qu'il était.

Lorsque des citoyens des Etats-Unis viendront sur le territoire de Tunis pour y faire du commerce, on aura pour eux les mêmes égards que pour les négociants d'autres nations. S'ils désirent s'établir dans nos ports aucun obstacle ne leur sera opposé ; ils seront libres de choisir tel interprète qu'ils jugeront nécessaire sans aucun empêchement, conformément aux usages des autres nations, et si un sujet de Tunis allait s'établir sur le territoire des États-Unis il serait traité de la même manière. Si un sujet de Tunis frétait un navire américain, le chargeait de marchandises et voulait ensuite le décharger ou transborder dans un autre navire, nous ne le lui permettrons que lorsque l'affaire aura été jugée par un arbitrage de négociants qui décideront dans cette cause, et, après la décision, le jugement sera respecté.

Aucun capitaine ne sera détenu dans le port contre sa volonté, si ce n'est quand nos ports sont fermés pour les navires de toutes les autres nations. Ce qui peut avoir lieu pour des vaisseaux marchands, mais non pour des vaisseaux de guerre.

Les sujets et citoyens des deux nations, respectivement les Tunisiens et les Américains, seront protégés dans les endroits où ils se trouveraient, par les fonctionnaires du Gouvernement qui y résident ; mais, à défaut d'une telle protection et de réparation pour tout préjudice, la partie lésée peut

Art. 12. — Tel qu'il est maintenant.

Lorsque des citoyens des États-Unis viendront sur le territoire de Tunis pour y faire le commerce, on aura pour eux les mêmes égards que pour les négociants des autres nations ; s'ils désirent s'établir dans nos ports, aucun obstacle de leur sera opposé ; ils seront libres de choisir tel interprète qu'ils jugeront nécessaire, sans aucun empêchement, conformément aux usages d'autres nations, et si un sujet de Tunis allait lui même sur le territoire des États-Unis, il serait traité de la même manière. Si un sujet de Tunis frétait un navire américain, le chargeait de marchandises et voulait ensuite les décharger ou transborder dans un autre navire nous ne voulons pas le lui permettre jusqu'à ce que l'affaire soit jugée par un arbitrage de négociants, qui décideront dans cette cause et, après la décision, le jugement sera respecté.

Aucun capitaine ne sera détenu dans le port contre sa volonté, si ce n'est quand nos ports sont fermés pour les navires de toutes les autres nations, ce qui peut avoir lieu pour des vaisseaux marchands mais non pour des vaisseaux de guerre.

Les sujets des deux puissances contractantes seront sous la protion du Prince et sous la juridiction du chef de l'endroit où ils se trouveraient et aucune autre personne n'aura de l'autorité sur eux. Si le commandant de la place ne se conduit pas conformément à la justice, le rapport nous en sera fait.

avoir recours à l'autorité principale du pays, qui devra accorder la protection nécessaire et rendre justice complète. Au cas que le gouvernement de Tunis ait besoin d'un navire américain pour son service et que ce navire se trouve dans un port de la Régence, le Gouvernement aura la préférence, en payant le même fret que d'autres négociants paient d'ordinaire pour le même service, ou au même taux, si le service est sans précédent habituel.

ART. 14. — Tel qu'il était.

Un négociant de Tunis qui irait en Amérique avec un navire d'une nation quelconque chargé de marchandises, produits du royaume de Tunis, en paiera les droits, quelque petit que soit le navire ; ainsi que les négociants d'autres nations et les marchands américains payeront également pour les marchandises qu'ils porteraient à Tunis sous leur pavillon, les mêmes droits que ceux que les Tunisiens payent en Amérique. Mais, si un négociant américain ou celui d'une autre nation porte des marchandises américaines sous quelque autre pavillon, il en paiera un droit de six pour cent, de la même manière, si un négociant étranger porte la marchandise de son pays sous pavillon américain, il en paiera également six pour cent.

ART. 14. — Tel qu'il est maintenant.

Tous les navires appartenant aux citoyens et habitants des État-Unis, auront la permission d'entrer dans le port du royaume de Tunis et feront librement le commerce avec les sujets et habitants de ce royaume, en payant les droits ordinaires que payent les nations les plus favorisées qui sont en paix avec la Régence. De la même manière, les navires appartenant aux sujets et habitants du royaume de Tunis auront la permission d'entrer dans les différents ports des États-Unis et feront librement le commerce avec les citoyens et habitants de ce pays, en payant les droits ordinaires qui sont payés par les autres nations les plus favorisées qui sont en paix avec les États-Unis.

Conclu, signé et scellé au Palais du Bardo, près Tunis, le vingt-quatrième jour de la lune jumed-teni, l'an 1239 de l'hégire, qui correspond au 24 février 1824 de l'ère chrétienne, et dans la quarante-huitième année de l'indépendance des États-Unis ; à la réserve, cependant, de la ratification définitive du Président des Etats-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat.

Signé : S.-D. HEAP, Chargé d'affaires.
SIDI MAHMOUD.

États romains.

LXI.

1er mars 1826. — Comme Sa Majesté le très-magnifique, très-puissant, très-formidable, Empereur de France, Charles X, notre allié, nous a demandé, par l'entremise de son Consul général chargé d'affaires, muni de pleins pouvoirs, que lorsque les armements de la Régence de Tunis rencontreront des navires Romains, ils ne commettent envers eux aucun acte d'hostilité, mais qu'ils agissent, au contraire, conformément à ce qu'exigent la paix et la bonne intelligence, et que les sujets Romains résidant dans le royaume de Tunis fussent considérés comme étant sous la protection du Consul de France, et qu'ils jouissent, à ce titre, de toute sûreté et tranquillité.

La Régence de Tunis, voulant prouver à la Cour de France toute l'étendue de son vif et sincère attachement et le désir d'être agréable à S. M., accède et se conformera à la demande qui a été faite en faveur de la navigation romaine et des sujets Romains résidant à Tunis, tant que la paix et la concorde qui existent présentement entre la Cour de France et la Régence de Tunis subsisteront.

Tunis la Bien-Gardée, le 4 de Châaban de l'année 1241 (1er mars 1826.)

Signé : HUSSEIN-PACHA, BEY DE TUNIS.

Espagne.

LXII.

1791, janvier. — ART. 1er. — Le présent traité de paix sera publié dans les royaumes des deux parties, afin qu'éteignant toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne harmonie s'observent entre leurs sujets respectifs.

ART. 2. — Quand des corsaires de la Régence de Tunis rencontreront en pleine mer des navires marchands de l'Espagne, ils examineront leurs passeports impériaux (dont la copie se trouve au bas du présent traité), et lorsqu'ils n'y trouveront aucune fraude, ils ne pourront pas les molester ni les détenir de leur voyage ; au contraire, s'ils ont besoin de vivres ou de quelque autre chose, on les leur fournira pour subvenir à leurs besoins ; bien entendu que, pour aller examiner lesdits passeports, le capitaine du corsaire enverra sa chaloupe avec deux hommes seulement, qui se rendront sans armes à bord du navire marchand. De la même manière se conduiront les commandants des vaisseaux de guerre

d'Espagne, pour visiter un bâtiment marchand de Tunis et pour examiner les passeports que les capitaines auront à prendre du Consul d'Espagne résidant à Tunis, et sans leur causer un empêchement quelconque et leur laissant poursuivre leur voyage.

Art. 3.—Si, à cause du temps ou pour quelque autre motif, les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux nations se réfugiaient dans les ports de l'autre, ils y seront bien reçus et traités, et ils pourront, sans aucun empêchement, y faire leurs provisions, et acheter, au prix courant, ce dont ils auront besoin pour leur vaisseau ou équipage.

Art. 4. — Si les vaisseaux de guerre ou marchands d'Espagne, se trouvant dans quelque port de la Régence de Tunis, y étaient assaillis par quelque bâtiment ennemi, ils seront défendus par le canon de la place ; et le commandant de celle-ci retiendra, pendant deux jours, le bâtiment ennemi dans le port, pour donner à l'Espagnol le temps de se mettre à couvert et continuer son voyage en sûreté. La même chose aura lieu dans les échelles et parages de la Régence où il y a des forteresses; et si, en se trouvant à l'ancre, ou en fuyant devant quelque ennemi, les navires espagnols étaient pris proche de la côte de Tunis où il n'y avait point de forteresse, ils devront être restitués, ne pouvant être considérés comme de bonne prise, mais devant, au contraire, être en sûreté dans ces parages. De plus, si quelque vaisseau venait à se perdre, et que l'équipage, pour se sauver, sautât à terre, il ne pourra être détenu ni molesté. Sur le même pied seront traités les vaisseaux tunisiens, soit de guerre ou marchands, dans les ports, échelles et côtes d'Espagne, quand ils seront poursuivis par l'ennemi, en usant une conduite réciproque des deux côtés.

Art. 5. — Si la Régence d'Alger, de Tripoli, ou de quelque autre nation était en guerre avec l'Espagne, et que ceux-ci, après avoir fait prise d'un bâtiment espagnol, conduisaient à Tunis ou autre port de cette Régence, comme esclaves, les gens de son équipage, les Tunisiens ne pourront pas les acheter, ni permettre qu'ils soient vendus dans leurs Etats. Et la même chose s'observera réciproquement en Espagne, quand il sera conduit quelque bâtiment tunisien, et que le capteur voudra vendre les tunisiens comme esclaves.

Art. 6. —S'il se trouvait sur des vaisseaux espagnols les sujets d'une autre nation ennemie de Tunis, de la classe des mariniers, ils ne pourront être molestés s'ils ne passent pas la troisième partie de l'équipage; mais s'ils la surpassent, ils pourront être détenus et faits esclaves. Ceci ne s'entend pas des marchands et passagers, quel que soit leur nombre. Et si les Tunisiens rencontraient, sur quelque vaisseau ennemi, quelque marchand ou passager espagnol, ils ne les molesteront en aucune manière, quant à sa personne et ses effets, pourvu qu'il fasse foi de sa qualité et propriété par ses passeports et police de chargement; sinon, il pourra être fait esclave et ses biens confisqués: les Espagnols en useront de même par rapport aux Tunisiens dans le même cas.

Art. 7. — Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunisiens accourront au secours et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucun droit pour les marchandises et effets qu'on désirera conduire en d'autres lieux ; mais, seulement quand on voudra les vendre

dans le pays, on percevra les droits établis; mais, en tous cas, les Espagnols paieront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et ses effets. Les Espagnols en feront autant sur leurs côtes, à l'égard des Tunisiens faisant naufrage.

Art. 8. — Toutes les frégates, polacres et brigantines qui, sous pavillon espagnol, psaseront dans les ports et échelles de la Régence de Tunis, ne paieront que 25 pesos d'ancrage et 5 de rémunération aux gardes des douanes, sans qu'on puisse les obliger à payer autre chose.

Art. 9. — On donnera les ordres les plus sévères aux Gouverneurs et Commandants des ports et places de la Régence de Tunis de ne point exiger d'ancrage, ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtiments espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne point les molester.

Art. 10. — Les sujets et négociants espagnols qui iront faire le commerce dans les échelles et ports quelconques de la Régence de Tunis, qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, ne paieront que les mêmes droits de douane que paient les négociants français. Et les Tunisiens qui iront faire le commerce dans les ports d'Espagne sur navires espagnols ou tunisiens, et qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, paieront les mêmes droits de douane que paient les autres Musulmans en Espagne. Mais, si quelque capitaine ou négociant espagnol introduisait à Tunis, ou un Tunisien en Espagne, des marchandises qu'ils ne pourraient ni ne voudraient y vendre, et qu'ils préférassent les conduire dans un autre lieu après les avoir déchargées, ils pourront les rembarquer sans aucune difficulté, dans l'espace d'un an, sur un vaisseau espagnol ou tunisien, en observant les règles et précautions prescrites, sans payer aucun droit de douane; et passé ce terme, ne fût-ce que d'une heure, ils acquitteront les droits ordinaires. De même, si les marchandises étaient déjà entrées dans le port, et que, sans les mettre à terre, ils désirassent les transporter sur d'autres navires, on ne paiera que la moitié des droits, comme il est d'usage fort ancien à Tunis, et on ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif légitime.

Les négociants espagnols ne pourront pas exporter des ports de Tunis des objets dont le Gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation, ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même Gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunisiens en Espagne, les assujettissant aux défenses et règles établies, comme les autres Musulmans; et si quelque Espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la Régence, il paiera pour elles 10 pour cent de droit de douane, comme paient les négociants français et autres nations amies de la Régence. Finalement, tous les négociants tunisiens qui iront faire directement le commerce en Espagne, en partant de Tunis ou autre port de la Régence, devront d'abord passer à Mahon, pour faire leur quarantaine ordinaire, et ensuite aller à Malaga, Alicante et Barcelone, qui sont les seuls trois ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si, avec le temps, on destinait, pour l'Espagne, un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunisiens y passeront sans difficulté pour la subir.

Art. 11. — Les Tunisiens ne pourront secourir ni aider d'aucun genre

de munition, ni armes offensives, la nation qui se trouverait en guerre avec l'Espagne, et permettront seulement que ses vaisseaux fassent de l'eau et prennent des vivres dans leurs ports ; de même, ils ne prêteront pas leur pavillon, passeports, ni munitions de guerre auxdits vaisseaux, pour faire la course contre les Espagnols, et ne leur permettront point d'armer dans leurs ports pour courir sur eux. Si quelque nation ennemie des Tunisiens venait à prendre sur navire espagnol quelque sujet de la Régence, qu'il soit musulman ou chrétien, la Cour d'Espagne sollicitera sa restitution et le remettra à la Régence par voie de Consul, ensemble avec les biens qui lui appartiennent et qu'on lui aurait enlevés ; et si elle ne pouvait l'obtenir, la Cour d'Espagne aura soin d'indemniser le tunisien de la valeur de ses pertes, après les avoir bien constatées, délivrant sa personne de l'esclavage, comme le font toutes les autres puissances chrétiennes amies de la Régence, qui offre, de son côté, d'en faire autant toutes les fois que, sous son pavillon, quelque Espagnol serait capturé avec ses biens par quelque nation ennemie de l'Espagne, soignant la restitution des biens et, si elle ne peut l'obtenir, l'indemnisant et délivrant cet espagnol de l'Esclavage.

Art. 12. — Personne ne pourra forcer les Espagnols de charger leurs navires de marchandises, s'il ne leur convient pas, ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.

Art. 13. — Il sera permis au Consul que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation espagnole et à tous les Espagnols, à Tunis, de célébrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'observer librement, comme aussi il sera permis aux Tunisiens qu'en Espagne ils observeront de même dans leur maison les rits de leur religion musulmane et fassent leurs prières. Le Consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le Consul de France et la nation française, et quand il y aura quelques différends entre les nationaux espagnols entr'eux, le Consul sera le maître de les décider et arranger sans interposition ou empêchement de personne.

Art. 14. — Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis jouiront de la protection du Consul d'Espagne, tant pour leur personne que pour leur biens, qui seront libres, et ils peuvent exercer le culte de leur religion sans aucun empêchement, comme ceux des autres nations amies de la Régence.

Art. 15. — Le Consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'interprète et le censal ou courtier de sa nation, et de le changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose et sans que le Gouvernement de Tunis l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même, toutes les fois que le Consul voudra aller visiter en mer quelque navire, personne ne pourra l'en empêcher, lorsqu'il arborera, de dedans le port, le pavillon espagnol à la poupe du bateau ou navire.

Art. 16. — S'il survenait quelque rixe entre un Espagnol et un Turc, le Bacha, le Dey, le Bey ou le Divan examineront la cause en présence du Consul d'Espagne.

Art. 17. — Si quelque espagnol devait une somme d'argent à un turc, le Consul d'Espagne ne pourra être forcé à la payer, s'il ne se constate par écrit que le Consul s'est constitué sa caution ; et si un Espagnol venait à

mourir à Tunis, le Consul disposera de tous ses biens sans aucun empêchement, en usant comme il le jugera à propos en faveur et à l'avantage des héritiers du défunt. Comme de même s'il venait à mourir un Tunisien en Espagne, on recueillera ses biens et les tiendra à la disposition des héritiers.

Art. 18. — Toutes les provisions et autres objets destinés pour la maison du Consul d'Espagne, que ne sont pas destinés à être vendus, seront affranchis et exempts de payer des droits de douane, et de même le Consul comme les autres nationaux espagnols pourront emporter à Tunis leurs vins et liqueurs nécessaires à leur consommation, comme cela est permis aux sujets des nations amies de la Régence, sous la condition qu'il ne pourront pas les vendre, et s'il le faisaient, ils seraient punis comme les autres chrétiens.

Art. 19. — Si un Espagnol était arrêté pour avoir maltraité un Turc, il ne pourra pas être jugé ni puni sans que le Consul n'ait été présent à l'examen de sa cause et qu'en sa présence on ait prouvé le délit, et si l'Espagnol, après avoir battu un Turc, a pris la fuite, on ne pourra pas obliger à le faire comparaître. Aussi peu le Consul poura être obligé de faire venir et chercher l'esclave qui se serait refugié sur un vaisseau de guerre espagnol, et seulement s'il s'était refugié sur un bâtiment marchand, il devra être restitué et on punira celui qui aura favorisé sa fuite et celui qui l'aura reçu et recelé. La même chose et la même distinction s'observera en Espagne lorsqu'un esclave musulman se réfugiera sur un navire tunisien.

Art. 20. — S'il arrivait quelque chose de contraire au présent traité de paix, la partie lésée, avant d'en venir à la rupture, exposera au Gouvernement et prouvera l'injustice qui lui a été faite.

Art. 21. — Si les corsaires espagnols molestaient en pleine mer et causaient du dommage à quelque vaisseau tunisien, ils seront punis à proportion de leur délit, de la même manière que le seront les corsaires tunisiens s'ils molestent en pleine mer quelque bâtiment espagnol, en restituant ce qui aurait été injustement enlevé, ce dont les propriétaires des corsaires seront responsables.

Art. 22. — Si (ce qu'à Dieu ne plaise !) la paix conclue entre l'Empereur d'Espagne et les Commandants très-honorables actuels de Tunis, par le très-excellent Seigneur Don Joseph Morrino, comte de Florida-Blanca, premier Secrétaire et Ministre dudit Empereur, venait à se rompre, la Régence promet de permettre et de laisser le temps au Consul d'Espagne, résidant à Tunis, et à tous les sujets qui se trouveraient dans les Etats de la Régence de se retirer en pleine liberté partout où ils voudront, en leur accordant le terme de trois mois pour ajuster leurs comptes, pour régler leurs affaires et pour partir en sûreté.

Art. 23. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la Régence de Tunis, le Consul en avertira les Commandants des ports, afin que, par leurs ordres, il soit salué par les forts avec le même nombre de coups qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français; et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre espagnols et tunisiens quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié réciproque.

Art. 24. — Afin que les articles de ce traité de paix aient leur valeur

et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très-respectables Empereur d'Espagne et Commandant de Tunis, mettant même, le susdit premier secrétaire et ministre dudit Empereur, sa signature au bas du traité; et on conservera une copie en langue espagnole et turque dans les archives du Divan de la Régence de Tunis, afin que tout s'exécute selon ce qui a été stipulé.

Art. 25. — Tout vaisseau tunisien, soit de course ou marchand, s'il y avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher un refuge contre les injures du temps ou la poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque, Iviça et dans tous les autres ports de l'Espagne et y rester le temps nécessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et Régence de Tunis, lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passe-port du Consul d'Espagne résidant à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des États mahométans ou chrétiens, ils se pourvoiront de passe-ports des Consuls d'Espagne qui y résident, pour lesquels passe-ports ils ne payeront rien, devant s'en munir pour faire constater qu'ils sont Tunisiens et pour éviter les différends. Quand les Tunisiens conduiront en Espagne des objets et marchandises originaires de Tunis ou des États de la Régence, ils payeront les mêmes droits que les autres musulmans; et de même les Espagnols payeront à Tunis, pour ces objets qu'ils tirent d'Espagne, les mêmes droits que payeront les Français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires Espagnols, pour lesquelles on devra payer autant de pour cent de droit de douane qui se payent par les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même, on devra payer, comme le font les Français, pour ces marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importées sur des navires d'une autre nation. Et les marchands tunisiens payeront de même pour ces marchandises qui ne sont pas de Tunis et de sa Régence et importées sur d'autres navires qui ne sont pas espagnols ou tunisiens, en droits de douane autant de pour cent que payent les autres musulmans quand ils les importent d'autres contrées et non de leur propre pays.

Art. 26. — Le Magnifique Sultan des Sultans de la nation chrétienne et présent Monarque et Empereur d'Espagne, l'Auguste Charles IV, dont les jours soient toujours heureux, et le Conseil de la ville de Tunis, protégée de Dieu, domicile de la défense de la foi, et le prince qui commande en elle et toute la Régence, le Prospère et Heureux Hamoud Bacha et Bey, dont Dieu remplisse les desseins, le Dey capitaine-général de l'armée, l'Aga des janissaires, les Ministres du Divan et les respectables Anciens du Conseil, promettent et engagent leur parole d'observer inviolablement ce traité de paix, de ne rien faire qui lui soit contraire, et de conserver ce qui a été négocié avec le très-excellent seigneur Don Joseph Menino, comte de Florida-Blanca, premier secrétaire et ministre dudit Monarque et Empereur d'Espagne, par ordre du roi son maître.

Donné au commencement de la lune gemaz-el-ewel de l'an 1205 de

l'égire (qui répond au commencement du mois de janvier 1791 de Notre-Seigneur).

(*L. S.*) HAMOUD, Prince commandant de la protégée Tunis.
(*L. S.*) IBRAHIM, Dey de la protégée Tunis.
(*L. S.*) AHMET, Aga des janissaires de la protégée Tunis.

France.

Mémoire et articles pour l'accommodement des sujets du Roi de France, avec les Vice-Roi et capitaines des Janissaires et galères de Tunis.

LXIII.

1604. — Pour bien établir et assurer la paix, union et bonne voisinance désirées et recherchées de part et d'autre entre les serviteurs et sujets du Roi et les Vice-Roi, Généraux et Capitaines des janissaires et galères du royaume de Tunis, il est nécessaire de pourvoir à deux choses : l'une, est de réparer de bonne foi, autant qu'il est possible de le faire, les injures et offenses passées, et l'autre, de donner ordre pour l'avenir, que les capitulations et traités d'amitié et alliance faits entre les Rois de France et les Grands Seigneurs Empereurs des Turcs, lesquels ont été par eux renouvelés et confirmés de règne en règne, depuis l'année 1535 jusqu'à présent, soient gardés, suivis et observés comme ils doivent être.

Pour satisfaire au premier chef, comme lesdits Vice-Roi et Généraux des janissaires demandent que tous les Turcs et Musulmans qui sont à présent retenus en Provence sur les galères, ou autrement, leur soient envoyés et délivrés, le Gouvernement et les officiers de Sa Majesté en Provence entendent aussi que tous les sujets de Sa Majesté qui sont esclaves et retenus par force audit royaume de Tunis, leur soient envoyés et délivrés en même temps, sans restreindre ladite restitution et délivrance à ceux qui ont été pris en juste cause et aussi les capitaines.

Que le semblable soit fait pour les marchandises, navires et autres prises faites par les corsaires dudit royaume de Tunis sur les sujets du Roi, tant provençaux que des autres provinces de France, et spécialement depuis la mort d'Osman Dey.

Et que l'accord fait par Antoine Louiso et Antonio Benengivo, touchant certaines balles de soie, soit effectué.

Que les susdites capitulations d'alliance et confédérations faites entre lesdits Rois de France et lesdits Empereurs des Turcs, soient ci-après gardées et observées inviolablement, tant par lesdits Vice-Roi, Général et Capitaines desdits janissaires et corsaires dudit royaume de Tunis, que par les Gouverneurs, officiers et sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

A l'effet de quoi icelles capitulations et, nommément, la dernière faite

par le Sultan Amat, Empereur des Musulmans, à présent régnant, en l'année 1604, qui comprend et confirme les précédentes, seront de nouveau lues et publiées au Divan du Vice-Roi desdits janissaires, et par les lieux maritimes dudit royaume de Tunis, comme semblablement par les gens tenant la cour de parlement de Provence et les Officiers de l'amirauté dudit pays, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Qu'en tête des susdites capitulations et conformément à icelles, les Français, de quelque province du royaume qu'ils soient, ne seront troublés en leur trafic par les corsaires dudit royaume de Tunis, soit qu'ils les rencontrent en mer ou qu'ils abordent aux ports et villes dudit royaume, sous quelque couleur et prétexte que ce soit; et au cas que lesdits corsaires ou autres dudit royaume de Tunis fassent quelque prise ou avanie auxdits Français, elles soient promptement et effectivement restituées et réparées par lesdits Vice-Roi, Général desdits janissaires et Capitaines susdits, ainsi qu'il est ordonné par les susdites capitulations.

Davantage, les vaisseaux d'Alger et tous autres corsaires, de quelque nation qu'ils soient, qui auront fait prises de Français ne pourront prendre port audit royaume de Tunis, et au cas qu'ils y abordent, lesdits Vice Roi de Tunis, Géréral susdits et lesdits Capitaines seront tenus de saisir et faire restituer auxdits Français lesdites prises.

Moyennant quoi, tous vaisseuux et marchandises des sujets dudit Grand Seigneur, partant dudit royaume du Tunis, seront reçus, allant et venant pour leur trafic, aux ports de France en toute sûreté et liberté, sans y recevoir aucun dommage; au contraire, leur sera fait tout favorable accueil et traitement, et s'il en est usé autrement, leur en sera fait bonne et prompte justice et réparation équitable.

Les vaisseaux, galères et frégates dudit royaume de Tunis et desdits Français se rencontrant en mer, chacun haussera les bannières de son seigneur et se saluera d'un coup d'artillerie, répondant au vrai quels ils sont, sans qu'il soit loisible ni permis, d'après ladite reconnaissance, d'entrer aux navires les uns des autres par force ou sous prétexte de visiter, ni s'entredonner aucun empêchement sous quelque couleur que ce soit.

Que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux ennemis dudit Grand Seigneur, ne puissent être prises sous couleur de dire qu'elles sont d'ennemis, ainsi qu'il a été accordé par les susdites capitulations.

Lesdits Vice-Roi, Général desdits janissaires, Raïs et Capitaines desdites galères dudit royaume de Tunis, assistant et s'obligeant d'accomplir et de garder les susdits articles, ne seront recherchés ni querellés à l'occasion des choses passées; ainsi leur en sera donné telle quittance qui sera nécessaire pour leur entière décharge.

(Suivent les signatures et la date correspondant à l'année 1604)

LXIV.

1665. 25 novembre. — Art. 1er. — Que, dorénavant, à compter du jour de la signature des présents articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité, tant de l'une que de l'autre part, et que, sitôt que ce

traité sera confirmé par Sa Majesté Très-Chrétienne, il y aura une bonne intelligence, amitié et paix ferme et stable entre les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et les Très-Illustres et Magnifiques Seigneurs Bacha, Divan et Dey et les peuples dudit royaume; et qu'en contemplation de la paix désirée, leurs vaisseaux, galères, barques et autre bâtiments, navigueront en toute liberté. Que, tant sur mer que sur terre, les sujets de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité, au contraire, qu'ils s'entr'aideront et se serviront les uns les autres sans se procurer aucun dommage, mais se donneront toute aide et confort. Comme pareillement tous les marchands, de l'une et l'autre nation, pourront négocier en toute liberté dans l'étendue, tant du royaume de France que celui de Navarre et de celui de Tunis, dans lesquels Royaumes ils seront traités avec tous les témoignages d'une vraie et sincère amitié.

Art. 2. — Que tous les esclaves français qui sont dans la ville de Tunis et toute l'étendue et domination d'icelui royaume, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans en exempter aucuns; comme aussi tous les esclaves janissaires seulement qui se trouveront être du royaume de Tunis, seront mis en liberté de part et d'autre et rendus de bonne foi.

Art. 3. — Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, qui se trouveront en mer ou dans les rades, hâvres ou ports, après avoir déployé leurs pavillons et s'être reconnus, continueront leur route sans se faire aucun acte d'hostilité. Mais d'autant que les vaisseaux d'Alger, Tripoli et Salé et autres endroits de la Barbarie, portent un même pavillon que celui de Tunis, pour prévenir tous les inconvénients qui en pourraient arriver, il est arrêté que les vaisseaux dudit Tunis (après que les gens de l'un et l'autre bord seront montrés sur leurs ponts), pourront envoyer dans un bateau un ou deux hommes au plus, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'icelui, à bord des vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour s'assurer s'ils sont véritablement Français et y entrer, si bon leur semble, faisant apparoir, si bon leur semble, d'un certificat du Consul des Français résidant à Tunis, après l'exhibition duquel les commandants des navires de Sa Majesté Très-Chrétienne les laisseront en toute liberté continuer leur route, sans être fait aucun tort ou dommage à leurs personnes, robes et marchandises, tant des marchands que mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils soient; toutes autres visites et recherches de part et d'autre étant défendues. Ce qui s'observera semblablement pour les vaisseaux de Tunis à l'égard de ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui seront obligés de faire apparoir d'un passeport de l'amiral de France.

Art. 4. — En cas que quelque vaisseau, barque ou autre bâtiment marchand de Tunis, fussent rencontrés en mer par des vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté très-chrétienne et qu'après avoir fait abaisser leurs pavillons, ils fussent néanmoins contraints de se défendre, et obligés à tirer leurs canons ou pierriers, et ensuite forcés et pris, étant après reconnus pour être du royaume de Tunis, ils ne seront pas réputés de bonne prise; au contraire, ils leur seront rendus et les gens aussi, avec tous leurs biens, marchandises, robes et effets. Le semblable s'observera par les vaisseaux de Tunis à l'égard des navires marchands de Sa Majesté très chrétienne.

Art. 5. — Quand les vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté très-chrétienne se rendront ès-ports ou rades du royaume de Tunis avec des prises, excepté celles faites sur les Turcs, ils les y pourront vendre selon leur bon gré et plaisir, sans qu'il puisse leur être fait aucun empêchement par ceux du pays quel qu'il puisse être, et ne seront pour eux obligés de payer aucun droit, sinon celui qui sera payé par les amis. Et en cas que lesdits vaisseaux aient besoin de victuailles vives ou mortes, ou autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement dans les marchés du pays où ils se trouveront, aux prix ordinaires des bâtiments dudit royaume, sans pour ce payer droits quelconques à aucun officier. Et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

Art. 6. — Que quelque sujet que ce soit de Sa Majesté très-chrétienne, marchand ou passager, de quelque condition et qualité qu'il puisse être, qui se trouvera dans un des ports ou hâvres de l'étendue du royaume de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau ou d'en sortir, aller ou venir en terre partout où bon lui semblera, sans en pouvoir être empêché. Ce qui sera semblablement permis à ceux du royaume de Tunis quand ils seront dans les ports de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 7. — Si, par cas fortuit, quelques vaisseaux, galères ou barques, et autres bâtiments des sujets de Sa Majesté très-chrétienne venaient à être attaqués par ceux d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports et rades dudit royaume de Tunis, les commandants des places seront obligés de leur donner refuge dans leurs ports, et seront tenus d'envoyer de leurs gens dans un ou plusieurs bateaux pour y apporter remède ou empêchement, et de les défendre autant qu'il leur sera possible

Art. 8. — Que tous les vaisseaux marchands ou autres bâtiments des sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui se rendront à Tunis, Sussa, Portefarine et autres lieux dudit royaume, pour y vendre leurs marchandises, pourront le faire en toute liberté et sûreté, en payant par eux seulement les droits ordinaires; et à l'égard de celles qu'ils ne vendront pas, ils pourront les remporter dans leurs bords sans que pour ce ils puissent être obligés de payer aucun droit pour icelles.

Art. 9. — Que les vaisseaux, tant de guerre que marchands, même les galères et autres bâtiments appartenant au roi très-chrétien ou à ses sujets, pourront venir à tels ports, rades ou hâvres dépendants dudit royaume de Tunis, tel que bon leur semblera pour se radouber, spalmer, caréner et suiffer, même faire de l'eau et prendre des rafraichissements, sans qu'il leur en puisse être fait refus, ou pour ce exigé aucun droit, avec cette précaution, toutes fois, à l'égard des galères, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans le port, d'envoyer un caïque à terre avertir les commandants des forteresses de leur intention, lequel caïque restera à terre pour ôtage, pendant que le bateau des forteresses ira reconnaître lesdites galères et apprendre leurs volontés.

Art. 10. — Qu'un vaisseau, galère, ou autre bâtiment de Sa Majesté très-chrétienne ou de ses sujets, qui par malheur fera naufrage dans les ports rades ou côtes dudit royaume de Tunis, ne sera point réputé de bonne prise, ni les effets pillés, ni les hommes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, marchands ou passagers, réputés esclaves; au

contraire que lesdits gouverneurs des forteresses et les peuples dudit royaume de Tunis feront leur possible pour leur donner aide et confort pour sauver leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs biens et marchandises, sans que le Pacha, divan ou Dey y puissent rien prétendre ni contrevenir; la même chose sera observée en France à l'égard des vaisseaux de Tunis, au cas qu'il leur arrivât pareille disgrâce.

Art. 11. — Si quelqu'esclave du royaume de Tunis ou de quelque nation que ce soit vient à se sauver a la nage jusqu'aux bords de quelques vaisseaux de France, le Consul de la dite nation résidant à Tunis ne pourra être obligé ni contraint à payer le rachat dudit esclave et si bien qu'il eût eu le loisir d'y apporter remède: que si le Consul avait négligé cet avis, en ce cas il sera tenu de payer le rachat dudit esclave au prix que son patron l'aura acheté au marché, ou au plus trois cents piastres pour toutes choses.

Art. 12. — Si aucun vaisseau de Tripoly, Alger, Salé, ou de quelque autre port que ce soit, emmène dans Tunis, Portefarine ou autre rade que ce soit de l'étendue dudit royaume, des vaisseaux, barques ou autres bâtiments, matelots, passagers ou biens qui appartiendront aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne, on ne permettra pas qu'ils soient vendus dans ledit royaume. Ce qui sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

Art. 13. — Que désormais aucun des vaisseaux de guerre, galères ou autres bâtiments de Tunis ou du royaume de France, ne pourront faire esclave aucun Français ni autre, pas même les chevaliers de la croix, ni pareillement les sujets dudit royaume de Tunis, sous l'une et l'autre bannières; mais sous des autres pavillons ou bannières étrangères les passagers de quelque condition qu'ils soient et les marchands seront libres. Et quant aux gens de solde, canonniers, soldats et matelots français, ils pourront être faits esclaves, et seront rachetés moyennant la somme de cent cinquante piastres par tête (Les chevaliers de Malte exceptés). Le semblable se pratiquera à l'égard de ceux de Tunis.

Art 14. — Que dorénavant les sujets du royaume de Tunis, seront libres en France, de quelque lieu qu'ils puissent être apportés et emmenés, ne seront reçus pour esclaves, ni achetés ni vendus; et si d'aventure, il s'y en rencontrait quelqu'un, à la première réquisition il sera rendu et mis en liberté, et toutes ses robes et effets restitués; comme pareillement il en sera usé à l'égard des Français dans toute l'étendue dudit royaume de Tunis.

Art. 15. — Que le Consul français résidant dans la ville de Tunis sera honoré et respecté, et aura la prééminence sur tous les autres Consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté très-chrétienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse dire ni faire aucun empêchement, tort ou injure, soit par paroles ou voies de fait; et pourra le dit Consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel qu'il lui plaira, pour desservir sa chapelle, sans que le Dey et Divan l'en puissent empêcher.

Art. 16. — Arrivant changement du Consul français et établissement d'un nouveau par sa Majesté très-chrétienne, lesdits seigneur Pacha, Divan et Dey, n'y pourront apporter aucun obstacle ni empêchement en quelque manière que ce soit et le Consul qui sortira s'en pourra aller li-

brement en payant ses dettes; et dorénavant les Consuls français, avec la participation toutes fois du seigneur Dey, pourront changer de saccagi ou de truchement de trois mois en trois mois, selon la coutume ordinaire du Divan; ce qui leur sera accordé sans difficulté.

Art. 17. — Que toutes les nations qui négocieront en la dite ville de Tunis, et étendue dudit royaume, reconnaîtront le Consul des Français et lui payeront les droits accoutumés dudit consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise et la flamande, qui ont à présent chacune un consul dans Tunis.

Art. 18. — Que les étoffes et victuailles que le Consul français fera venir pour son usage et pour présent seulement, ne payeront aucun droit ou impôt, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

Art. 19. — Que désormais tous les biens des sujets de S. M. très-chrétienne qui demeureront dans Tunis, et toute l'étendue dudit royaume, ne pourront en cas de dette, absence ou méfait, être saisis ou mis en séquestre par qui que ce soit dudit Tunis, au contraire demeureront ès-mains du Consul français; même que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne auront la liberté de se retirer en France, ou ailleurs que bon leur semblera avec leurs femmes, enfants, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

Art. 20. — Que le Consul français, ni aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne, ne sera tenu des dettes d'un autre Français, ni d'aucun d'une autre nation quel qu'il puisse être, ni pour ce pourra être emprisonné, ni la maison dudit Consul scellée, et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés, à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par un acte signé de leurs propres mains.

Art. 21. — Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté très-chrétienne frappe ou maltraite un Turc ou Maure, on pourra le punir s'il est pris; mais au cas qu'il vienne à se sauver on ne pourra s'en prendre audit Consul français ni à aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 22. — Que nuls sujets de Sa Majesté très-chrétienne, pour les différends qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre jugement que celui du Dey, non du Divan ou du Cadi.

Art. 23. — Que pour ce qui regardera les différends que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne auront entr'eux en leur particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négociera sous la protection du Consul des Français, ils ne seront tenus de les décider par devant autre que ledit consul, auquel seul en appartiendra la connaissance.

Art. 24. — Que si quelque marchand français ou autre étant sous la protection dudit Consul français vient à mourir dans l'étendue dudit royaume de Tunis, les facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui pour son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres, en faveur desquels il aurait disposé. Mais au cas qu'il vint à décéder sans faire testament, que le Consul se saisira de ses biens et facultés pour en tenir pareillement compte à ses héritiers, sans que qui ce soit du royaume de Tunis en puisse prendre connaissance.

Art. 25. — Que dorénavant aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui sera réputé esclave, soit qu'il soit du Levant ou du Ponant, ne sera vendu au bazar ou marché.

Art. 26. — En cas que quelque vaisseau de guerre, galère, marchand, ou autre bâtiment appartenant à Sa Majesté très-chrétienne ou à ses sujets, viennent par quelqu'infortune à s'échouer ou briser en quelque île ou place inhabitée et que par hasard il vînt à passer un vaisseau, galère, ou autre bâtiment de Tunis, ils seront obligés d'aller les secourir, même prendre leurs gens, robes et marchandises, lesquelles ils consigneront ès-mains du Consul français de Tunis sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis, en cas que pareille disgrâce leur arrive.

Art. 27. — Qu'au même temps que ces présents articles seront signés et confirmés, tous les dommages et déprédations qui auront été faits et soufferts de part et d'autre avant qu'on ait pu avoir connaissance de la présente paix, seront incontinent réparés et d'iceux donné réciproquement une pleine et entière satisfaction, même tout ce qui se trouvera encore en nature sera rendu et restitué. C'est pourquoi pour prévenir tout inconvénient, on avertira de ceci en toute diligence les commandants des deux partis. Il est arrêté aussi qu'en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage.

Art. 28. — Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des parties de rompre la paix, jusqu'à ce qu'on ait refusé d'en faire la justice.

Art. 29. — Que le Consul de la nation française, résidant à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différend, quel qu'il puisse être, qui fasse une rupture de paix entre les deux parties, ledit Consul aura la liberté entière de s'en aller et de se retirer, quand bon lui semblera, en son pays, ou ailleurs, et que lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa famille, ses domestiques, même deux esclaves à son choix, et ses biens généralement quelconques, sans qu'il lui en puisse être fait aucun empêchement; et pour ce faire pourra aller et venir librement sur les vaisseaux qui seront ès-ports, même vaquer à ses affaires à la campagne.

Fait à bord de l'amiral, à la baie de la Goulette, le 25 novembre 1665.

Signé : Le Duc de Beaufort, avec le cachet de ses armes et le sceau des Bacha, Divan et milice de Tunis.

LXV.

1672, 28 juin. — (Semblable au traité de 1665, sauf les modifications et additions suivantes).

Art. 3. — ..... Ce qui s'observera semblablement par les vaisseaux dudit Tunis, à l'égard des vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne et de ses sujets, qui seront obligés de faire apparoir un passe-port de l'Amiral de France, qui se renouvellera toutes les années, hormis pour les voyages du Levant et de long-cours ; et en cas que par malheur ils eussent perdu leur passe-port, ils seront amenés à Tunis et en France

pour être mis en sequestre entre les mains du Consul, jusqu'à ce qu'il en ait été justifié.

Art. 11. — L'article 11 du traité de 1665 est remplacé ici par l'article suivant : Qu'il sera permis à ceux de Tunis de noliser, de gré à gré, les bâtiments français qui seront dans leurs ports, et en cas que le Consul s'y soit rendu caution par acte signé de sa main, ledit Consul sera responsable et non autrement étant pour leur service et non par violence, comme il arrive.

Art. 12. — Que si quelque vaisseau ou autre bâtiment de Tripoli, Alger, Salé ou de quelque autre port que ce puisse être, amène dans Tunis ou autre port de sa dépendance quelque vaisseau ou autre bâtiment appartenant aux sujets de Sa Majesté, il ne leur sera permis de vendre dans lesdits ports aucun matelot ni passager pris sur lesdits bâtiments, *mais seulement les marchandises* (1) ; ce qui sera observé en France à l'égard de ceux dudit royaume de Tunis.

Art. 17. — Que toutes les nations qui négocieront dans Tunis, et l'étendue dudit royaume, reconnaîtront le Consul des Français et lui payeront les droits accoutumés du consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise qui a, à présent, un consul dans Tunis, et même les Grecs de la domination ottomane, au cas qu'ils aient besoin dudit Consul pour leurs expéditions.

Art. 24.—....(2) mais seulement s'il était dû quelque chose, la dette bien vérifiée sera prise sur les effets du défunt.

Art. 25. — Que tous les Français habitant en pays étrangers et mariés seront censés étrangers, et que les étrangers habitants et mariés en France seront, en revanche, censés et réputés Français.

Art. 27. — Que tous les esclaves qui se trouveront dans le royaume de Tunis lesquels, après leur captivité, deviendront sujets de Sa Majesté par la conquête de leur patrie, seront délivrés à la réquisition du Consul français, moyennant la somme qu'ils auront été vendus au marché ou cazat, à l'enchère, et que ceux qui n'auront point été vendus, payeront la somme de cent cinquante piastres, comme a été d'ordinaire usé, et étant devenus sujets de Sa Majesté, jouiront des mêmes prérogatives (3).

Art. 28. — Que, en même temps que ces articles seront signés et confirmés, tous les dommages et déprédations qui auront été faits ou soufferts de part et d'autre, avant qu'on ait pris connaissance de la présente paix, seront incontinent réparés, et d'iceux donné réciproquement une pleine et entière satisfaction, même tout ce qui se trouvera encore en nature, rendu et restitué. C'est pourquoi et pour prévenir tous inconvénients, on avertira de ceci en toute diligence les commandants des deux parties.

Art. 29. — Il est arrêté aussi qu'en attendant l'entière restitution des

---

(1) Le passage souligné est ajouté à l'art. 12 de 1665.

(2) Ce qui précède est la reproduction de l'article 24 du traité de 1665.

(3) Cet article est ajouté au traité de 1665.

esclaves de part et d'autre on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage (1).

Art. 30. — Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des parties de rompre la paix jusqu'à ce qu'on ait refusé la justice. Et le Consul en ayant eu des plaintes, sera obligé d'en écrire en France et de faire apparoir de sa diligence.

Art. 31. — Semblable à l'article 29 et dernier du traité de 1665.

Signé à l'original :
Le Marquis de MARTEL.

LXVI.

Traité signé pour cent ans.

1685. 30 août (2). — Art. 1er. — Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. — Que toutes les prises indûment faites sur les sujets de l'Empereur de France ou les sommes exigées sur eux en argent, ont été réglées et liquidées à soixante mille écus, monnaies de France, dont la restitution, savoir : de cinquante-deux mille écus, se fera en même temps que la signature du traité par le Dey et Divan du royaume de Tunis, en argent et promesses de marchands français en bonne forme et payables dans les termes dont on conviendra avec eux ; et comme ledit Dey et Divan représentent que ledit royaume de Tunis est partagé par les guerres civiles, et qu'il ne serait pas juste que les huit mille écus exigés par Mehemet Bey sur les sujets de l'Empereur de France fussent payés par eux, étant leur ennemi et en guerre ouverte, on est demeuré d'accord que lesdits huit mille écus, intérêts, dommages et frais, en conséquence, seront demandés auxdits Méhémet Bey et Aly Bey, son frère, et que la restitution en sera faite par les villes qui tiennent leur parti.

Art. 3. — Et parce que le Dey et Divan, suivant l'alternative de restituer en argent ou promesses, ont choisi celle d'emprunter cinquante-deux mille écus du sieur Gautier et associés, par le sieur Revolat, son procureur, et lui ont cédé la jouissance et propriété du Cap Nègre pour assurance de cette avance, pour le temps et aux conditions portées par un traité fait de notre consentement et participation; entre lesdits Dey, Divan, Gautier

---

(1) Cet article et le précédent sont l'article 27 modifié du traité de 1665.

(2) Malgré les points de ressemblance qu'il y a dans quelques articles entre ce traité et les deux précédents, nous le reproduisons in-extenso à cause des différences nombreuses et importantes qu'il contient.

et ses associés, ledit traité aura même force et vertu que celui-ci, en tous les points et articles et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot.

Art. 4. — Et pour empêcher à l'avenir les contraventions à la paix, et toutes courses et pirateries, les dits Dey et Divan feront punir exemplairement le nommé Cara Soli, pour avoir pris avec beaucoup de violence et d'injustice deux vaisseaux de Dunkerque, nommé l'un *la ville de Blois*, et l'autre *le Pic des Canaries*, le 27 septembre 1682; commandant alors *le Dragon d'Or*.

Art. 5. — Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans tous les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon de France, et les passeports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, ainsi leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin; observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre des matelots nécessaires pour les conduire; et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant. Et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenants aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul français établi en ladite ville; desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

Art. 6. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin; comme aussi, il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés, dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

Art. 7. — S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français étant à la rade de Tunis, ou en quelqu'un des autres ports du royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli et Salé, ou autres, sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition, toutes fois que les vaisseaux et autres bâtiments armés en guerre à Tunis et dans les autres ports dudit royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues de côtes de France.

Art. 8. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; même, en cas que les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur royaume, ils seront mis en liberté.

Art. 9. Tous les esclaves français, de quelque qualité et condition qu'ils

soient, même ceux pris sous des pavillons étrangers et ennemis de Tunis qui sont à présent dans l'étendue dudit royaume seront mis dans une pleine et entière liberté, sans aucune rançon, et seront incessament renvoyés à bord des vaisseaux, et aussi tous étrangers qui ont été pris sous pavillon de France; et en cas qu'ils soient hors du Royaume, on les fera incessamment revenir pour les remettre entre les mains du Consul; et pour cet effet, il sera permis au sieur Robert, commissaire à la suite de l'armée, que nous avons nommé, de se transporter, avec un officier commis par le gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où seront retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront mis en liberté.

Art. 10. — Et moyennant la restitution actuelle généralement de tout le contenu aux susdits articles et desdits esclaves français, les vingtcinq de Tunis contenus dans la liste ci-jointe, qui ont été pris sous leur pavillon, seront pareillement mis en liberté.

Art. 11. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenues.

Art. 12. — Si quelque vaisseau ou autres bâtiments français se perdait sur les côtes de la dépendance du royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports du royaume.

Art. 13. — Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et aux autres endroits du Royaume, pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que 25 piastres de chaque bâtiment de droit d'ancrage, d'entrée et de sortie, et 5 piastres pour les chiaoux et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

Art. 14. — Il sera défendu aux officiers des forts et des châteaux dépendant du royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports dudit royaume pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 15. — Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit royaume de Tunis pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que 3 pour 0|0, tant d'entrée audit royaume que de sortie, même pour le vin et eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la nation française paye à Constantinople, Smyrne, Candie et autres lieux de la dépendance du Grand seigneur; et ne pouvant, lesdits marchands français, capitaines et patrons portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils jugeront à propos, pour

les transporter hors du royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

Art. 16 — Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront, lesdits Bacha, Dey et Divan, défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemis de la couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

Art. 17. — Les Français ne pourront être contraints, par quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 18. — Poura ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous les besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion; et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance. Comme aussi en cas qu'un Francais voulût se faire Turc, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et sera pendant ce temps remis comme en dépôt entre les mains du Consul français.

Art. 19. — Les pères Capucins, et autres Religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

Art. 20. — Il sera permis audit sieur Consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes fois et quand il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Dey et Divan de ladite ville et royaume. Comme aussi il pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison et le porter à sa chaloupe à la mer, et allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes fois et quand il lui plaira.

Art. 21.— S'il arrive quelque différend entre un Français, un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Dey et Divan et en présence dudit Consul.

Art. 22. — Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils

appartiendront et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

Art. 23. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Art. 24. — Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français, et en cas que ledit Français se sauve, aussi bien que d'autres chrétiens esclaves, sur des bâtiments portant pavillon de France ou autres, ne pourra ledit Consul en être responsable.

Art. 25. — S'il arrive quelques contraventions au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un deni formel de justice.

Art. 26. — Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tunis, fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il sera puni très-sévèrement et les armateurs responsables.

Art. 27. — Si le présent traité conclu entre le Maréchal d'Estrées, pour l'Empereur de France, et le Bacha, Dey et Divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise !) le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit royaume pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 28. — Toutes les fois qu'un vaisseau de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le Consul aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandemant qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 29. — Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication dudit traité, il en sera affiché une copie française dans la douane de Tunis, certifiée dudit Consul et des puissances dudit royaume.

Art. 30. — Les articles ci-desus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Bacha, Dey, Divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit Maréchal d'Estrées, pour ledit Empereur de France, d'une part, et ledit Bacha, Dey, Divan, milice de ladite ville et royaume de Tunis, le 30 août 1685.

Signé : Le Maréchal d'ESTRÉES.
Cachets de Mehemet Pacha, Ahmed Chelebi Dey, Mohamed Bey, Moussa, aga des janissaires.

LXVII.

Traité fait pour le renouvellement des capitulations et articles de paix en confirmation d'icelle, accordé et arrêté par nous, Maréchal d'Estrées et commandant de l'armée navale du Levant, de très excellent, très

puissant et très invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, empereur des Français et roi de Navarre : au nom de l'Empereur son maître, au très illustre Pacha, Dey et Divan et autres puissances de la ville et royaume de Tunis.

1698. 10 juin. — Art. 1er. — Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. — Que toutes les prises indûment faites aux sujets de l'Empereur de France, ou les sommes exigées sur eux en argent ont été réglées et liquidées à soixante mille écus, monnaie de France, dont la restitution, savoir : cinquante-deux mille écus, se fera en même temps que la signature du traité par le Dey et Divan des royaumes de Tunis, en argent ou promesses de marchands français, en bonnes formes et payables dans les termes dont on conviendra avec eux ; et comme ledit Dey et Divan représentent que ledit royaume de Tunis est partagé par les guerres civiles, et qu'il ne serait pas juste que les huit mille écus exigés par Mehemet Bey sur les sujets de l'Empereur de France fussent payés par eux, étant leur ennemi et en guerre ouverte, on est demeuré d'accord que lesdits huit mille écus, intérêts, dommages et frais en conséquence, seraient demandés audit Mehemed Bey et Ali Bey, son frère, et que la restitution en serait faite par les villes qui tiennent leur parti.

Art. 3.— Et parce que le Dey et Divan, suivant l'alternative de restituer en argent ou promesses, ont choisi celle d'emprunter cinquante-deux mille écus des sieurs Gautier et associés, par le sieur Revolat, son procureur..... et lui ont cédé la jouissance d'une propriété du cap Nègre, pour assurance de cette avance, pour le temps et aux conditions portées par un traité fait, de notre consentement et participation, entre lesdits Dey, Divan, Gautier et ses associés, ledit traité aura la même force et vertu que celui-ci en tous les points et articles et comme s'il était inséré mot-à-mot.

Art. 7. etc.— (1)

Fait et arrêté entre lesdits Maréchal d'Estrées, pour ledit Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Dey, Divan et milice de ladite ville et royaume de Tunis, le 30 août 1685 (2), qui est le vingt-neuvième ramadan 1096 de l'hégire.

Signé : Maréchal d'ESTRÉES.

Par Monseigneur.

---

(1) Tout le reste de ce document est la reproduction littérale du traité de 1685.

(2) Le traité de 1685 ayant été renouvelé en 1698, on a dû le rapporter à cette dernière date avec l'acte de renouvellement.

LXVIII.

BREF.

Nous, Abd el Kader Pacha, Ramadan Bey, Hadji Méhémet Dey, l'Aga des janissaires et autres puissances du Divan et milice de la ville et royaume de Tunis, étant aujourd'hui assemblés extraordinairement, Ogier Sorhainde, Consul de France et Agent de l'Empereur de France, le plus glorieux Prince d'entre tous les Princes de la croyance du Messie, s'étant présenté devant nous, nous aurait requis de vouloir renouveler, ratifier et confirmer le traité de paix et bonne intelligence fait ci-devant entre nous et les sujets dudit Empereur de France, laquelle demande étant conforme à nos désirs, nous l'aurions reçue et trouvée agréable. Pour cet effet, tout incontinent, du consentement et accord unanime de tous en général et de chacun en particulier, nous avons consenti et donné les mains au renouvellement et confirmation, ainsi que nous renouvelons et confirmons ledit traité de paix ci-joint dans tous ses points et articles, depuis le premier jusqu'au dernier et dans toute leur étendue, notamment l'article 15, touchant le droit de 3 pour 100 de douane que doivent les Français, pour les marchandises qu'ils font venir dans les ports de notre royaume, lequel droit de 3 pour 100 doit s'étendre, non-seulement sur les marchandises que les Français apporteront ou feront apporter des ports de France, mais encore pour celles qui viendront pour leur compte de Livourne ou autres ports de l'Italie et autres lieux, lesquels ne devront que ledit droit de 3 pour 100. Bien entendu, néanmoins, que si un marchand français faisait venir des marchandises sous son nom et qu'il fût justifié qu'elles appartiennent aux juifs ou à toute autre nation autre qu'aux Français, en ce cas la marchandise qui sera en fraude sera et demeurera confisquée au profit du Beylik et le marchand français qui sera tombé en faute tenu de payer 14 pour 100 de la valeur des marchandises confisquées, savoir: 7 pour 100 de restitution de ce qu'il aura voulu frauder à la douane et autant pour la peine de la contravention.

Ci-dessus ainsi conclu et arrêté entre nous et le Consul de France ici présent; nous voulons et entendons que le présent acte soit joint et inséré à la suite dudit traité de paix, pour servir de témoignage fidèle et stable de notre foi et parole d'observer de point en point tout ce qui est contenu en lui, et pour raffermir et confirmer, par une stipulation réciproque, la paix et la bonne intelligence entre la France et nous.

Fait et publié à Tunis, le dixième jour du mois de juin 1698, et de l'hégire le 1er de la lune de zil-hadgé 1109.

Signé. SORHAINDE, Consul.

Cachets d'Abd el-Kader Pacha, Ramadan Bey, Mohamed Dey et Mohamed, aga des janissaires.

LXIX.

Nous, Amurat, Bey du royaume de Tunis, Humer Pacha, Muhamed Dey, Hadji Abdi, Aga des janissaires, et autres puissances du Divan et milice dudit royaume de Tunis, étant assemblés extraordinairement, Ogier

Sorhainde, Consul et Agent de Très-Excellent, Très-Glorieux et Très-Invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, nous aurait requis de vouloir ratifier et confirmer le traité de paix et bonne intelligence ci-joint, fait entre nos devanciers et les sujets dudit Empereur de France, en l'année 1685, et de l'hégire 1096, et depuis renouvelé au mois de juin de l'année dernière 1698, par acte ci-attaché, laquelle instance étant conforme à nos désirs nous l'aurions volontiers reçue et accordée. Pour cet effet, du consentement unanime de nous tous et de notre Divan, nous avons agréablement consenti et donné les mains au renouvellement et à la confirmation dudit traité de paix de ladite année 1685, et de l'hégire 1096, que nous renouvelons et confirmons par ces présentes dans tous ses points et articles, depuis le premier jusqu'au dernier, et encore l'acte de renouvellement, y attaché, fait l'année dernière, lequel nous approuvons et confirmons pareillement dans toutes ses circonstances, lesquelles nous voulons et entendons être observées dans toute son étendue.

Ainsi conclu et arrêté entre nous et le Consul de France, ici présent. Voulons que le présent acte soit joint et inséré à la suite dudit traité ou dudit acte de renouvellement, pour servir de témoignage à nos successeurs de la fidélité et stabilité de notre foi et parole d'observer de point en point tout ce qui y est contenu, et pour confirmer de plus en plus, par une stipulation réciproque, la paix et bonne intelligence entre la France et nous.

Fait et publié à Tunis, le 28 juin 1699, et de l'hégire le dernier de la lune zilhadjé 1110.

Signé : SORHAINDE, Consul à Tunis.

Certifié pour copie conforme à l'original :

Le Consul Général, Chargé d'affaires du Roi à Tunis,

Signé : CONSTANTIN GUYS.

Cachets d'Amurat Bey, Humer Pacha, Mohamed Dey, Hadji Abdi, Aga des janissaires.

LXX.

1710. 6 décembre. — ART. 1er. — Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leur prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et le repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

ART. 2, 3, 4. — Semblables à l'article 5, etc. du traité de 1685.

ART. 5. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être pareillement en guerre avec l'Empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce royaume, si ce n'est que le Consul de France voulût les acheter, et en ce cas les puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au

meilleur marché qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tunis (1).

Art. 6. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et leurs marchandises retenues, lorsqu'il paraîtra qu'ils leur appartiennent; et la même chose s'observera à l'égard des Tunisiens passagers.

Art. 7. — Si quelque vaisseau ou autre bâtiment français se perdait sur les côtes de la dépendance de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette république.

Art. 8. — Semblable à l'article 13 du traité de 1685.

Art. 9. — Semblable à l'article 14 dudit traité, mais avec cette addition finale: Et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

Art. 10. — Semblable à l'article 15.

Art. 11. — Semblable à l'article 16, mais avec cette addition finale: et la même chose sera pratiquée en France à l'égard des Tunisiens.

Art. 12. — Comme à l'article 17.

Art. 13. — Comme à l'article 18 du traité de 1685, sauf suppression du paragraphe final relatif aux Français qui voudraient se faire musulmans.

Art. 14. — Comme à l'article 19 dudit traité.

Art. 15. — Comme à l'article 20 dudit traité.

Art. 16. — Voir l'article 21.

Art. 17. — Voir l'article 22.

Art. 18 — Voir l'article 23.

Art. 19. — (1) Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français, et en cas que ledit Français se sauve, le Consul n'en pourra être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur les bateaux de guerre français mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtiments marchands, le Commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le Consul sera obligé de l'aider.

Art. 20. — Voir l'article 25.

Art. 21. — Voir l'article 26.

Art. 22. — Si le présent traité, conclu par le sieur l'Aigle pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans quils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

---

(1) Cet article remplace l'article 8 du traité de 1685.

(1) Cet article remplace en le modifiant l'article 21 du traité de 1685.

Art. 23. — Voir l'article 28.
Art. 24. — Voir l'article 29.
Art. 25. — Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres puissances et Milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera

Fait et arrêté entre ledit sieur l'Aigle pour l'Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan, Milice de ladite ville et royaume de Tunis, le 6 décembre 1710.

Signé : L'AIGLE.

LXXI.

Le 28 février 1713. — M. le Comte Duquesne, Chef d'Escadre des armées navales de France, chargé des pouvoirs de l'Empereur, étant venu dans la rade de Tunis pour renouveler le dernier traité fait le 6 décembre 1710 entre la France et la République de Tunis, ledit sieur Comte Duquesne, au nom de l'Empereur, et les très-illustres Bacha, Bey, Dey et Divan de la République de Tunis ont renouvelé ledit traité en son entier avec les mêmes clauses et conditions pour avoir lieu à l'avenir et demeurer ferme et stable entre les sujets des deux États, en foi de quoi ils ont signé le présent acte.

LXXII.

1720, 20 février. — Art. 1er. — Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix et repos de leurs Etats, seront exactement et sincèrement gardées et observées sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. — Il y aura paix entre l'Empereur de France et les très-illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des janissaires et Milice de la ville et royaume de Tunis et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et naviguer en toute sûreté sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. — Il a été convenu de part et d'autre de la restitution de tous les Français détenus esclaves dans le royaume et domination de Tunis et de ceux du corps de la Milice dudit royaume qui sont sur les galères de France, suivant les rôles qui en seront fournis ; ils seront rendus réciproquement de part et d'autre, sans qu'on puisse sous quelque pré-

---

(1) A partir de cet article 4, la rédaction du traité de 1685 est généralement reproduite. Nous indiquerons comme nous l'avons fait jusqu'ici les modifications ou additions qui pourraient être faites à ce document type.

texte que ce soit, retenir aucuns bâtiments, marchandises, argent, robes, ni les gens trouvés sur les prises (voir les articles 7 et 8 du traité de 1685).

Art. 4. — Semblable à l'article 5 du traité de 1685.

Art. 5. — Comme l'article 6 du traité de 1685, sauf l'exemption du droit d'ancrage dont il n'est plus fait mention ici.

Art. 6. — Voir l'article 7 dudit traité.

Art. 7. — Semblable à l'article 8 dudit traité.

Art. 8. — Les Bacha, Bey, Dey, Divan et Aga des janissaires et milice de ladite ville et royaume de Tunis donneront dès à présent ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves et de travailler à les faire racheter par le Consul français au meilleur prix qui se pourra ; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume (1).

Art. 9. — Semblable à l'article 11 du traité de 1685, sauf qu'on ne parle pas ici de la restitution des effets et marchandises.

Art 10. — Comme à l'article 12 dudit traité.

Art. 11. — Reproduction de l'article 15 dudit traité.

Art. 12. — Comme l'article 16.

Art. 13. — Semblable à l'article 17 dudit traité.

Art. 14. — Semblable à l'article 18, moins la clause relative aux renégats français.

Art. 15. — Semblable à l'article 20 dudit traité.

Art. 16. — Semblable à l'article 21 du traité de 1685, sauf qu'il n'est pas dit que le Consul doive assister au jugement.

Art. 17. — Reproduction de l'article 22 du traité de 1685.

Art. 18. — Semblable aux articles 23, 24 et 25 du traité de 1685.

Art. 21. — Et, pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les trois Illustres Pacha, Bey, Divan et Milice de Tunis, enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre, sur les lieux, les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions du présent traité, à laquelle sera fait, en ladite ville, toutes sortes de bons traitements.

Art. 22. — Comme l'article 26 dudit traité.

Art. 23. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France, viendra mouiller dans la rade de Tunis, aussitôt que ledit Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 24. — Si le présent traité de paix, conclu entre ledit sieur Dusault pour l'Empereur de France et les Bacha, Bey, Dey, Divan, Agha de janissaires et Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise !), tous les marchands français qui seront

(1) Article qui remplace les articles 9 et 10 du traité de 1685.

dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 25. — Semblable à l'article 19 du traité de 1685.

Art. 26. — Il sera défendu aux officiers des ports et châteaux dépendant dudit Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands ; et même, lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette, ou autres ports du Royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 27. — Au cas que M. Dusault ne puisse pas, dans le terme d'un an, retirer les Turcs qui ont échoué en Sicile, en représailles desquels des étrangers sont actuellement retenus, comme les Espagnols, à Alger, cela n'apportera aucune atteinte aux traités de paix renouvelés, et personne, tant d'une part que de l'autre, n'aura rien à répéter à ce sujet.

Art. 28. — Les articles ci-dessus seront notifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Bacha, Bey, Dey, Agha des Janissaires et Milice de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et publié en la maison du Roi, à Tunis, le Divan étant assemblé, où étaient le Très-Illustre et Magnifique Seigneur Hussein-Bey, Gouverneur du Royaume de Tunis, Mustapha, dey et chef de la Milice, l'Agha du Divan, tous les anciens officiers et toute la milice, même les capitaines de vaisseaux, en présence de M. Dusault, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Empereur de France, et du sieur de Fiennes, Secrétaire-Interprète de Sa Majesté.

Ainsi, le présent traité, renouvelé et publié, sera observé très-exactement, et ceux qui y contreviendront seront châtiés très-sévèrement.

Écrit le 12 de la lune rebinttany, l'an de l'Hégire 1132, qui est le 20 février 1720.

Signé : VELI-PACHA ;
HUSSEIN-BEY ;
MOUSTAPHA-DEY ;
RAMADAN, Agha des Janissaires ;
DUSAULT et DE FIENNES.

Collationné à l'original resté entre mes mains, par nous Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Empereur de France vers les Puissances de Barbarie.

Tunis, le 28 février 1720.
Signé : DUSAULT.

LXXIII.

1728, 1er juillet. — Le Pacha, le Bey, le Divan, l'Agha des Janissaires et les troupes du Royaume feront demander pardon au Roi de France, selon la formule jointe au présent acte, pour les capitaines de cette Régence, qui ont souvent rompu la paix. Il y aura, à l'avenir, une bonne harmonie, une paix ferme et une parfaite correspondance entre la France et ladite Régence; et le traité de paix conclu, le 20 février 1720, par M. Dusault, entre la France et la République de Tunis, sera observé par

les sujets de ladite République plus inviolablement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

ART. 2. — De plus, ladite République payera 8,000 pièces de huit aux navires français, en réparations des dommages faits par ses armateurs sur les côtes de France, et aux navires étrangers ou français qui portaient le pavillon de cette couronne.

ART. 3. — Les capitaines de vaisseaux et les commandants qui ont rompu la paix seront punis sévèrement, en présence du Consul et de l'Interprète français, et bannis ensuite des Domaines de ladite République.

ART. 4. — Le Divan fera de très-expresses défenses à tous les commandants des vaisseaux de s'approcher des côtes de France le plus près de deux lieues dans les courses qu'ils feront, sous peine de confiscation de leurs navires et d'être punis corporellement comme pirates. Mais, si quelque tempête ou quelqu'autre accident les jette sur lesdites côtes, non-seulement ils auront la liberté d'y mouiller, mais encore celle d'acheter les fournitures nécessaires, et de s'y radouber en cas de besoin.

ART. 5. — Tous les Français faits esclaves sous la bannière française, sous tout autre pavillon, seront remis en liberté et rendus à l'escadre française.

Il sera permis, à cet effet, à deux officiers français, accompagnés d'un officier du Divan, de visiter les bagnes, d'y marquer les esclaves de leur nation, de prendre leurs noms, et de les mettre en liberté. La Régence devra rendre, outre cela, la liberté à vingt autres esclaves des autres nations catholiques romaines, au choix du Consul de France.

ART. 6. — A l'avenir, les Français jouiront à Tunis de plus grands priviléges et exemptions de gabelles que toutes les autres nations, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens traités, et ladite Régence ne pourra pas accorder à d'autres nations de plus grands privilèges que ceux dont jouit la nation française, sans en avoir informé auparavent ladite nation, quoique cette clause ne soit pas contenue dans les précédents traités.

ART. 7. — De plus, tous les droits et prétentions comprises sous les noms de boursolles et chasses, seront annulées; et tous les vivres et les pains que les patrons et capitaines des vaisseaux français feront cuire par leur cuisinier et boulanger, seront exempts de tout impôt et gabelle.

ART. 8. — Le Commissaire général des douanes de Tunis fera un tarif, de concert avec le Consul de France, pour régler le droit de sortie des effets que les bâtiments ou les barques de Tunis transporteront à bord des vaisseaux français. Ce règlement sera rendu public, et ne pourra être changé sous quelque prétexte que ce puisse être, et ces droits ne pourront pas non plus être augmentés.

ART. 9. — Lorsque le Bey de Tunis enverra ses vaisseaux en course, les Français ne pourront pas rester plus de dix jours à Tunis.

ART. 10. — Ledit Bey s'engage à ne pas troubler le commerce des Français au cap Vert (Nègre?) et à ne pas empêcher ses sujets de leur apporter des grains, des fruits et autres marchandises du pays, et il pourra encore moins forcer les Français à acheter ses propres marchandises à un prix excessif et préférablement à celles des autres.

ART. 11. — La pêche du corail sera toute réservée pour la nation fran-

çaise, et ladite Régence lui remboursera, de plus, les pertes causées l'année passée, à cet égard, par les armateurs de Tunis.

Art. 12. — En cas que quelque corsaire se réfugie à Tunis et que tout son équipage déclare vouloir se faire turc, on mettra pendant un an et un jour leurs effets en sequestre, afin que le Consul de France ait le temps de s'informer s'il n'y aura rien qui appartienne aux Français, et qu'on lui puisse rendre ceux de sa nation qui pourraient avoir été transportés à bord dudit corsaire par force ou par fraude.

(Suit la formule du pardon que les Ambassadeurs de Tunis demanderont au Roi de France.)

Formule du pardon à demander à l'Empereur de France par les Ambassadeurs de Tunis.

Le Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des janissaires et Milice de la ville et royaume de Tunis, déclarent par notre bouche à Sa Majesté Impériale qu'ils se repentent des infractions qu'ils ont commises aux traités de paix qu'elle avait bien voulu leur accorder, qu'ils ont une vraie douleur et un sincère repentir de celles qui ont pu être faites par leurs corsaires et autres sujets de la République, et de tous les justes sujets de plaintes qu'ils ont donné à S. M. I.; qu'ils supplient très-humblement S. M. I. de les oublier, sous la promesse publique et solennelle qu'ils font d'observer, dans la suite, avec une exactitude infinie, les articles et conditions desdits traités et d'employer tous les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets d'y contrevenir.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres puissances et Milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de *cent ans*, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront affichés et publiés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre lesdits sieurs de Grandpré et d'Héricourt, pour l'Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la ville et royaume de Tunis, le premier juillet mil sept cent vingt-huit (1er juillet 1728).

Signé : De TRAUSSEZ de GRANDPRÉ. — D'HÉRICOURT.

Cachets de Hussein Bey, Ali Bey, de Hadj Ali Dey et de Moustapha, agha des janissaires.

LXXIV.

1742. 13 novembre. — Analyse : Ordre qui remet aux marchands français le Cap Nègre. — Pouvoir de rétablir la place comme elle était avant la guerre, etc.

La Compagnie jouira de son commerce avant les anciens traités (?) avec toute liberté et protection. Elle paiera annuellement huit mille piastres (de 7 réaux); tous autres droits sont abolis, limes (lezma) ou usances quelconques.

La Compagnie continuera de payer aux Maures et Arabes, voisins de la place du Cap Nègre, les mêmes limes qu'elle payait avant la démolition dudit Cap Nègre, à partir de l'expiration du troisième mois après que la Compagnie aura commencé à bâtir.

LXXV.

1742. 9 novembre. — ART. 1er. — Que le présent traité se fera savoir à tous les sujets des deux royaumes, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. — Reproduction de l'article 5 du traité de 1685

ART. 3. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés, dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer, pour raison de ce, aucun droit ni ancrage.

ART. 4. — Reproduction de l'article 7 du traité de 1685, moins l'importante clause finale.

ART. 5. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis ou autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être également en guerre avec l'Empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce royaume, si ce n'est que le Consul français voulût les acheter. En ce cas, les Puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tunis (1).

ART. 6. — Les étrangers passagers sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, moins leurs effets ni marchandises retenus, lorsqu'il apparaîtra qu'ils leurs appartiennent et que les passagers seront munis d'un passeport et de leur police de chargement; la même chose se pratiquera en France pour les habitants du royaume de Tunis. Et il a encore été convenu que les vaisseaux et bâtiments français devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages français (2).

ART. 7. — Article 12 dudit traité, mais avec cette addition : ....et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette République.

ART. 8. — Comme l'article 13 dudit traité.

ART. 9. — Reproduction de l'article 14 de 1685, avec cette addition : ....et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

ART. 10. — Reproduction de l'article 15, avec cette addition finale : ....ne pourront lesdits capitaine ou patrons débarquer ni embarquer les marchandises qui se trouveront de contrebande et prohibées de part et

---

(1) C'est l'article 8 du traité de 1685, avec un peu plus de développement.

(2) Article 11 dudit traité, mais plus développé

d'autre, hormis que lesdits capitaines ou patrons aient une permission expresse. Les bâtiments qui auront chargé des marchandises dans le pays des ennemis du royaume de Tunis et qui viendront les débarquer dans un des ports dudit royaume, seront obligés de payer dix pour cent, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

ART. 11. — C'est l'article 16 de 1685, avec cette addition finale :

Et la même chose se pratiquera en France à l'égard des Tunisiens ; et, en cas que les Puissances de Tunis vinssent à avoir la guerre avec quelque nation que ce fût, et qu'il leur fût pris, sur les bâtiments français, quelques-uns de leurs sujets, l'Empereur de France les réclamera avec leurs effets, et la même chose sera exécutée à l'égard des Français et de leurs effets, de la part des Puissances de Tunis.

ART. 12. — Comme à l'article 17 de 1685.

ART. 13. — Reproduction de l'article 18 de 1685, sauf la clause finale, relative aux renégats français.

ART. 14. — Semblable à l'article 19 de 1685.

ART. 15, 16, 17. — Semblables aux articles 20, 21, 22 de 1685.

ART. 18. — Le Consul jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison (1); il ne lui sera, cependant, permis, à lui et à tous ceux de sa nation, de faire entrer du vin et de l'eau-de-vie, qu'autant qu'il leur en faudra pour leur nécessaire, sans qu'ils puissent en vendre, sous peine de confiscation, ainsi qu'il sera pratiqué avec tous les autres Consuls et leurs nationaux, sans une permission expresse.

ART. 19. — Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul dudit Français, et en cas que le Français se sauve, le Consul ne pourra en être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur des vaisseaux de guerre français ; mais, s'il venait à s'en sauver sur les bâtiments marchands, le commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le Consul sera obligé de l'aider.

ART. 20. — Semblable à l'article 25 de 1685.

ART. 21. — Semblable à l'article 26 de 1685.

ART. 22. — Si le présent traité conclu par le sieur Fort pour l'Empereur des Français, et les Bacha, Bey, Dey, Divan, Agha de Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise !), le Consul et tous les marchands français qui seraient dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

ART. 23. — Comme à l'article 28 de 1685.

ART. 24. — Comme à l'article 29 de 1685.

ART. 25. — Les articles ci-dessus et celui-ci font la conclusion de la paix faite par le sieur Fort, entre l'Empereur et les Bacha, Bey, Dey, Divan, et autres Puissances et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, pour être observée par leurs sujets

Lesdites Puissances de Tunis, pour donner des preuves de la bonne

---

(1) Ce qui suit est ajouté à l'article 23 de 1685.

union qu'elles veulent entretenir à la postérité avec l'Empereur de France, rendront tous les Français et passagers avec passe-ports, qu'elles ont pris, tant en mer qu'en terre, pendant le cours de la guerre, et rendront encore tous les bâtiments qui se trouvent avoir été détenus dans les ports, ainsi que ceux pris en mer, en l'état qu'ils se trouvent; et le sieur Fort, au nom de l'Empereur de France, promet que tous les esclaves du Royaume de Tunis qui se trouvent sur les galères, sans exception de temps, jusqu'aujourd'hui, seront également rendus; et lesdites Puissances de Tunis promettent encore leur protection au Consul français, à tous les Français qui commerceront dans leur Royaume, et même à ceux de la place du cap Nègre, qui seront également regardés comme enfants du pays; et, pour définir totalement et entretenir la bonne union promise de part et d'autre, le sieur Fort, au nom de l'Empereur de France, a quitté toutes les autres prétentions que Sa Majesté pourrait avoir du passé jusqu'aujourd'hui, contre les Tunisiens.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Bacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de ladite Ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et exécuté entre ledit sieur Fort, pour l'Empereur de France, d'une part; et les Bacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume de Tunis, le 9 novembre 1742.

Signé : FORT.

LXXVI.

1743, 24 février. — ART. 1er. — Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France, le Grand-Seigneur ou ses prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France à la Porte, pour la paix et repos desdits États, seront exactement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

ART. 2. — Quoiqu'il soit mentionné dans l'article 6 dudit traité (celui de 1742), que les vaisseaux ou bâtiments devront avoir au-dessus de deux tiers de leurs équipages français, nous consentons néanmoins, pour marquer notre bonne amitié et intelligence avec l'Empereur de France, que la moitié desdits équipages soient français.

ART. 3. — Les bâtiments tunisiens ou bâtiments armés en guerre ne pourront faire la course, ni aucune prise sur les côtes de l'Auguste Empereur de France; et, si quelqu'un est pris en faute, il sera arrêté pour être conduit en notre Royaume, où il sera sévèrement puni; mais si, par la poursuite de quelque ennemi ou par un temps contraire, quelqu'un desdits bâtiments se trouvait forcé de se retirer dans les susdits ports, on leur donnera toutes les choses dont ils auront besoin.

Fait à Tunis, le 24 février 1743.

Signé : FORT;
DE FIENNES, fils.

LXXVII.

1765, 21 Mai.—Nous, Aly-Pacha, Bey, Seigneur et Possesseur du Royaume de Tunis, etc; le Consul de France qui réside auprès de nous, et que nous distinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connaissance du dernier traité fait entre la France et la Régence d'Alger; nous, par un effet de notre attachement pour l'Empereur, son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq dudit traité qui concerne les corsaires du Maroc, et nous déclarons en conséquence :

Que les corsaires du Maroc qui relâcheront dans les ports du Royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre, dans lesdits ports, en aucun temps et sous aucun prétexte, les bâtiments, marchandises et autres objets pris sur les Français.

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toute l'étendue de ce Royaume, voulons qu'il y ait la même force et la même exécution que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite.

Ainsi, convenu et arrêté avec le susdit Consul de France, Barthélemy de Saizieu, muni des pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis, le 1er jour de la lune de hadja et de l'Hégire l'an 1178 (ce qui revient au 21 mai 1765).

Signé : Barthélemy de Saizieu.

LXXVIII.

1768. 14 mars. — Nous, le Très-Illustre Ali Pacha, Bey, Seigneur et possesseur de la ville de Tunis, la bien gardée, voulant donner à la Compagnie Royale d'Afrique un témoignage authentique de notre confiance en elle, nous lui aurions accordé, par le présent traité, le privilège exclusif de la pêche du corail dans toutes les mers de notre dépendance, et nous serions à cet effet convenus, avec notre bon ami de Saizieu, Consul de France auprès de nous et chargé par ordre de l'Auguste Empereur de France, son maître, des intérêts et des pouvoirs de ladite Compagnie Royale d'Afrique, des articles arrêtés en la manière qui suit, savoir :

Art. 1er. — Nous transmettons à ladite Compagnie Royale d'Afrique tous nos droits et autorité sur la pêche du corail de notre royaume, dont nous lui accordons le privilège exclusif pour l'exploiter et faire valoir en tous temps et dans toute l'étendue des mers de notre dépendance, celles de Tabarque exceptées, tant seulement pour ladite Compagnie jouir du susdit privilège, selon son bon plaisir et le garder autant de temps qu'il lui plaira, moyennant le prix de quatre mille cinq cents piastres, monnaie de Tunis, qu'elle s'oblige de nous donner annuellement, étant, pour cet effet, entièrement franche et libre de tous autres droits et impositions mis ou à mettre sur le produit et exportation de ladite pêche, ainsi que pour tout ce qui pourra intéresser ou devenir nécessaire à ceux qui y

seront employés, de laquelle somme de 4,500 piastres, la moitié nous sera payée six mois turcs après l'arrivée du premier bateau de la Compagnie sur la côte, et le restant six mois après.

Art. 2. — Permettons à ladite Compagnie Royale d'Afrique d'établir un comptoir à Bizerte, pour l'administration de ladite pêche du corail et pour en faire l'entrepôt, tant des bateaux que de tout ce qui sera nécessaire à cette pêche. Voulons que l'agent du susdit comptoir, ainsi que tous les Français et étrangers qui seront au service et sous les ordres de ladite Compagnie, puissent faire dans la maison l'exercice libre de la religion chrétienne, y avoir et changer à leur gré des drogmans et gens du pays et qu'ils jouissent, en un mot de la même sûreté, droits et prérogatives pour tous les objets de résidence que le Consul de France à Tunis et sa nation en peuvent avoir et sans en excepter aucun. Nous obligeant, à cet effet, de juger nous-même les différends qui pourraient s'y élever à l'avenir, conformément aux traités que nous avons avec l'Auguste Empereur de France, et en présence de son Consul auprès de nous ou de l'agent de la susdite Compagnie.

Art. 3. — Nous défendons à tous nos commandants des villes, capitaines de nos bâtiments, ainsi qu'à tous nos sujets, soit à terre soit en mer, de troubler ou empêcher ladite pêche du corail, non plus que de visiter, arrêter, pour aucun cas, même pour fait d'armement ou détention de guerre, les bateaux employés à ladite pêche du corail, non plus que d'exiger aucun droit d'ancrage et généralement tous autres sur les provisions, fournitures, entrée, séjours et sortie desdits bateaux, de tous les ports de notre royaume, ainsi que sur le corail qu'ils y pêcheront, et sur tout ce qui leur deviendra nécessaire. Et arrivant que l'on contrevienne à nos défenses, nous promettons de punir sévèrement les infracteurs et de leur faire payer les dommages qu'ils auront causés à ladite Compagnie.

Art. 4. — Au cas que les susdits bateaux de pêche soient rencontrés et pris par nos amis étant en guerre contre la France ou autrement, et par quelque motif que ce puisse être, nous promettons de les réclamer d'eux et de les faire rendre comme s'ils appartenaient à nos sujets naturels.

Art. 5. — Si, par malheur, il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque différend qui entraînât une rupture de paix avec la France, le présent privilège ne sera ni suspendu ni révoqué, non plus que ladite Compagnie Royale d'Afrique inquiétée ni recherchée pour aucun cas, après et pendant ladite guerre, ni pour raison des compagnies qui ont possédé le même établissement qu'elle va former, dont nous lui garantissons, à cet égard et à tous les autres, la tranquillité et la sûreté qui lui est nécessaire ; n'entendant point mêler une cause générale avec une particulière, ni les affaires d'État avec le négoce qui s'introduit et s'exerce de bonne foi ; mais sera, au contraire ladite Compagnie, comme notre fermière et bonne amie, maintenue en la paisible possession dudit comptoir de Bizerte et de la susdite pêche du corail, du produit de laquelle elle ne sera jamais tenue de disposer que conformément à sa convenance et à ses intérêts.

Art. 6. — Jurons et promettons de tenir et observer les articles ci-dessus, qui renferment notre vraie et stable volonté et auxquels le susdit

Consul de France s'oblige envers nous et au nom de la susdite Compagnie Royale d'Afrique; déclarant, en outre, que, par un effet de notre amitié pour le susdit Consul, nous avons bien voulu prendre dès aujourd'hui les engagements ci-dessus et lui accorder, en même temps, quatre mois de terme pour se procurer le consentement et approbation de la susdite Compagnie Royale d'Afrique au contenu en la présente convention, à défaut desquels et sur le refus d'acceptation de la part de la susdite Compagnie, ladite convention sera comme non avenue et restera nulle dans ses engagements et effets, tant envers la susdite Compagnie Royale d'Afrique, que le susdit Consul et nation française de Tunis.

Fait et arrêté, dans notre palais du Bardo, le 14 mars 1768.

Signé : Barthélemy de SAIZIEU.

Le soussigné, Consul de l'Empereur de France, en vertu des pouvoirs de S. M. I., datés de Versailles, du 23 novembre dernier, ayant arrêté et conclu, pour la Compagnie Royale d'Afrique, le traité ci-dessus, déclare aujourd'hui que ladite Compagnie a agréé et accepté le susdit traité, dans tout son contenu, et qu'elle consent et s'oblige aux engagements pris en son nom et pour elle en y celle-ci. En foi de quoi, il a délivré la présente déclaration, faite au palais du Bardo, le 1er du mois de mai, 1768.

Signé : Barthélemy de SAIZIEU.

LXXIX.

1770, 25 août. — Art. 1er. — Les hostilités, déjà commencées entre les deux nations, seront suspendues de ce jour de la part des Tunisiens; le Général français cessera les siennes en ratifiant l'armistice dont on convient.

Art. 2. — Le Bey reconnaît pleinement et pour toujours la réunion de l'île de Corse aux États de l'Empereur de France, et s'oblige de rendre, avant la signature de la paix, tous les esclaves de cette nation qui ont été pris et conduits dans son royaume, avec commission et pavillon de France, restituant, en outre, leurs bâtiments et effets, ou un dédommagement équivalent.

Art. 3. — Ce Prince renouvellera le privilége de pêche qu'il a accordé à la Compagnie Royale d'Afrique; il se soumet et s'engage de payer, à la même époque ci-dessus, tous les dommages causés à cette Compagnie pour l'interruption de son traité et le renvoi de ses bateaux.

Art. 4. — Il s'engage aux réparations que l'Empereur de France exige de la part des armateurs et raïs de corsaires de Tunis, dont ses officiers avaient à se plaindre, et devient seul responsable des dédommagements auxquels ils seront tenus pour le préjudice causé aux Français, soit en Corse, soit en mer.

Art. 5. — Dans la confiance de justifier sa conduite envers Sa Majesté Impériale, le Bey la priera, par une lettre, de révoquer, pour le présent, l'ordre qu'elle a donné au Général de son escadre et à son Consul d'exiger de lui toutes les dépenses qui ont été faites pour les armements de cette guerre, s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un ambassadeur à Sa Majesté Impériale, pour le supplier de lui

accorder son auguste bienveillance, et d'oublier le passé, lequel ambassadeur sera, en même temps, chargé de terminer, avec le Ministre, l'article des instructions concernant la dépense de l'armement.

Art. 6. — En cessant les hostilités de part et d'autre, les hautes parties contractantes rendent aux traités de commerce et de paix interrompus entr'elles les droits et la force qu'ils avaient avant la déclaration de guerre, et promettent de les confirmer avec les changements et additions des présents préliminaires, ou de tel autre article dont on pourra, dans la suite, convenir; mais, voulant éviter des retardements, ou de nouveaux obstacles à la conclusion de la paix, elles consentent de fixer à ce seul acte leurs demandes respectives, et renoncent et se quittent mutuellement de toutes prétentions discutées ou non entr'elles sur les objets retranchés ou omis dans les présents articles préliminaires, se démettant et annulant, de part et d'autre, les affaires qui les ont précédées, comme du droit d'en revenir à l'avenir, et de réclamer, sous quelque prétexte que ce puisse être, des titres qu'elles abandonnent réciproquement.

Art. 7. — Les prises faites pendant la guerre et celles qui pourraient l'être encore dans l'ignorance de la paix, seront restituées sans délai, ni retenue aucune pour raison des dépenses qu'elles auront occasionnées. La confiance, l'ordre se rétabliront entre les sujets des deux nations, qui pourront, dès ce jour, reprendre entr'eux leurs liaisons et leur commerce.

Art. 8. — A son retour à la rade de Tunis, le Général français en lèvera le blocus, ainsi que des autres ports du Royaume, autant que le Bey aura rempli les engagements qu'il prend, soit pour lui ou ceux de ses sujets obligés et intéressés dans cet acte, dont l'exécution ne pourra être suspendue ni bornée que par l'addition au traité de paix (qui, Dieu aidant) le confirmera et réunira ces présents articles préliminaires, arrêtés au palais du Bardo, par le Seigneur Bey et le Consul de France, le 25 août 1770.

Signé : Barthélemy de SAIZIEU.

Ratifié et approuvé par nous Chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté l'Empereur, à bord de la *Provence*, dans la rade de Tunis, le 2 septembre 1770.

Signé : Cte DE BROVES.

LXXX.

1770, 13 septembre. — Supplément aux traités de la France avec la Régence de Tunis, convenu et accordé, au nom du Très-Puissant et Invincible Empereur de France Louis XV, le premier et le plus grand des Empereurs chrétiens, par le sieur Comte de Broves, Chef d'escadre de ses armées navales, et le sieur Barthélemy de Saizieu, son Consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour régler et arrêter, avec le Très-Illustre Pacha Bey de Tunis, les présentes additions aux traités de paix des années 1720 et 1742, qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre, de part et d'autre, qu'il y ait été dérogé par les différends et hostilités

qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu aux articles suivants, savoir :

Art. 1er. — Le Très-Illustre Aly Pacha, en sa qualité de Bey possesseur du Royaume de Tunis, garant et représentant de la Régence, au nom de laquelle il agit et s'engage, tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs Bey, reconnait la réunion pleine et entière de l'île et État de Corse à l'Empire de France, dont elle est devenue province et partie, dans tous les engagements et rapports des deux nations déterminés par les traités. Il se départ et renonce pour toujours, en tant que besoin serait, des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et le commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de S. M. I.

Art. 2. — La Compagnie Royale d'Afrique est rétablie, et sera maintenue dans tous les droits ou priviléges de pêche que le Bey de Tunis lui avait accordés, et que ce Prince garantit à S. M. I, avec les changements et additions réunis et arrêtés par la convention expresse et séparée qui les détermine, et qui aura la même force que si elle était insérée, mot pour mot, dans ces présents articles ou dans les traités de paix qu'ils rappellent ou confirment.

Art. 3. — Sous la seule réserve des droits acquis à la France par les articles préliminaires signés le 25 du mois d'août dernier, on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourrait encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point rappelées ni comprises, et dont on prétend se quitter et se démettre, sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autoriseraient et qu'on annulle. Ce désistement ayant pour objet la réunion et les avantages des sujets des deux nations, en établissant entr'eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et termine non-seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événements de la guerre pourraient donner lieu, à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour et abandonnés de part et d'autre.

1770. 13 septembre. — Ali Pacha, Bey de Tunis, en considération des engagements qu'il a pris envers les Officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France, ayant réglé et arrêté, ce jourd'hui, avec eux l'objet et la forme des dédommagements auxquels il est tenu envers la Compagnie Royale d'Afrique :

Quitte et relève ladite Compagnie du prix et charges de son privilège de pêche du corail pendant le temps et termes de six années consécutives, qui commenceront au premier du mois de janvier prochain, et lui permet de l'exercer et s'établir, non-seulement dans les villes et mers du Royaume de Tunis déterminées par le traité de 1768, mais dans toutes celles qui en dépendent ou les îles qui les avoisinent, dérogeant, quant à ce et pour le susdit terme de six années, audit traité de 1768, comme aux réserves et exceptions qui y sont convenues et qu'il supprime.

Ce prince permet, en outre, à ladite Compagnie Royale d'Afrique d'exporter, dans les quatre premières ou six années entières de la franchise de son privilège, deux mille caffis de blé de Tunis qu'elle fera acheter et embarquer, à son choix, dans une des villes du royaume, sans être tenue

de payer le droit de sortie, ni aucun autre de ceux attachés à ce commerce, et dont elle est libre et dispensée ainsi que ses agents ou ses représentants.

Et pour mieux assurer à la susdite Compagnie la paisible possession et entière jouissance des franchises et concessions que le Bey de Tunis lui accorde par cette présente convention, ce Prince la rend obligatoire à ses héritiers et successeurs et s'engage et les oblige dans tous les cas de gêne et d'opposition directe ou indirecte à son exécution, de payer à ladite Compagnie, avec les nouveaux dommages qu'elle aurait à prétendre, ceux que l'interruption de son privilège lui a causés, en conformité des comptes qu'elle serait autorisée de produire.

Ainsi d'accord et convenu entre les Pacha, Bey de Tunis et les Officiers Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, au Palais du Bardo, le 13 septembre 1770.

Signé : BROVES.
Barthélemy de SAIZIEU.

Les Officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des traités, ainsi que les arrangements qu'ils ont arrêtés pour la Compagnie Royale d'Afrique, promettent d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due forme et sans préjudice des droits et approbation de S. M. I., pour l'observation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du Pacha, Bey de Tunis, en présence des grands officiers de la Régence assemblés au Palais du Bardo.

Aujourd'hui, 13 septembre 1770.

Signé : BROVES et Barthélemy de SAIZIEU.

LXXXI.

1774. 3 juin. — Ali Pacha Bey, Seigneur Souverain de la ville de Tunis, la bien gardée, et Hamed Pacha, notre fils aîné. Ainsi soit-il !

La France ayant eu le malheur de perdre, après un long et glorieux règne, le puissant et Bien Aimé Empereur Louis, quinzième du nom, qui sera à jamais regretté et d'heureuse mémoire pour ses amis et fidèles sujets ; partageant en cette première qualité la douleur de son Auguste Successeur, et l'empressement qu'il nous a montré de resserrer et de maintenir la paix et l'union qui règnent depuis si longtemps entre ses États et les nôtres, animé du même désir et de la plus entière confiance, nous agréons la confirmation des traités que le chevalier de Saizieu a l'ordre et le pouvoir de l'Empereur, son maître, de faire avec nous, et renouvelant et confirmant tous les susdits traités, pour nous et nos successeurs Beys dans ce royaume, de la manière la plus authentique et la plus conforme du Puissant et Glorieux Empereur Louis XVI, dont nous avons reconnu les dispositions et les pleins pouvoirs expédiés sous le sceau Impérial, de Versailles, le 12 mai 1774, en faveur et au nom dudit sieur chevalier de Saizieu, chargé de ses affaires auprès de nous et Consul de France en notre royaume ; à l'effet de quoi nous avons, avec ledit Consul et notre cher fils, souscrit et ratifié, ainsi que nous confirmons et renouvelons tous et chacun de nos dits traités, leur adjoint et supplément, avec

la France, en vertu de la présente déclaration, donnée sous le sceau de Dieu, en notre Palais du Bardo, le 24 de la lune de Rabia-Hulul (el oueul), l'an de l'hégire 1188 (ce qui revient au 3 du mois de juin 1774).

Pour copie :

SAIZIEU.

LXXXII.

1781. 24 juin. — ART. 1er. — La Compagnie Royale d'Afrique jouira du privilége exclusif de la pêche du corail dans toutes les mers de Tunis, depuis l'île de Tabarque comprise jusqu'aux confins de Tripoli, en payant annuellement à ce Gouvernement treize mille et cinq cents piastres de Tunis ; elle ne sera tenue en sus à aucune autre espèce de présent ni de donative.

ART. 2. — La Compagnie Royale d'Afrique s'engage à garder pendant six années consécutives le privilége exclusif de la pêche du corail, après lequel terme elle sera la maîtresse d'y renoncer, si elle n'en retire pas les avantages qu'elle se promet ; et les parties contractantes dans le cas de cette résiliation n'auront aucune espèce de dédommagement à se demander réciproquement pour cause de perte ou de profit relatifs à cette affaire ; et si la Compagnie Royale d'Afrique est bien aise de garder ce privilége après les susdites six années révolues, il sera fait un nouveau traité pour dix autres années.

ART. 3. — Et comme il est nécessaire pour l'exploitation de la pêche du corail que la Compagnie Royale d'Afrique ait des établissements en deçà et en delà du Cap Bon, le Gouvernement de Tunis lui permet d'établir des comptoirs dans les deux endroits de la côte qui lui paraîtront les plus commodes, et d'y faire résider ses agents, en payant toutefois le loyer des maisons et magasins.

ART. 4. — Les agents de la Compagnie Royale d'Afrique jouiront, dans les lieux de leurs établissements, avec toute la tranquillité et sûreté qui leur sera nécessaire, des mêmes priviléges accordés au Consul de l'Empereur de France, résidant à Tunis, et ils pourront faire dans leur maison l'exercice libre de la religion chrétienne, sans que personne puisse les inquiéter à ce sujet ; mais il ne leur sera pas permis de sonner les cloches, ni de chanter de façon à être entendu des passants.

ART. 5. — S'il arrive quelque procès ou discussion entre un musulman et les agents préposés par la Compagnie Royale d'Afrique ou quelques autres personnes attachées à leur service, l'affaire sera, par l'entremise du Consul de l'Empereur de France, portée au tribunal du Pacha de Tunis, où elle sera jugée définitivement ; et, pour cet objet, il sera expédié des ordres à tous les Gouverneurs et Kaïds de ce royaume, afin qu'ils n'en prétendent point cause d'ignorance.

ART. 6. — Le Gouvernement de Tunis s'oblige d'accorder la plus ample protection aux bateaux et aux matelots destinés à la pêche du corail, et, dans le cas où ces bateaux, soit par le gros temps, soit par manque de provisions, seraient forcés d'entrer dans quelque port de ce royaume, il leur sera accordé tous les secours dont ils pourront avoir besoin, et il ne leur sera demandé aucun droit d'ancrage.

ART. 7. — Il ne sera exigé aucun droit de douane pour les coraux

qui seront déposés dans les magasins des agents de la Compagnie Royale d'Afrique, soit à l'entrée, soit à la sortie]; et de même tous les agrès et ustensiles nécessaires pour les bateaux, ainsi que le vin et autres provisions de bouche, soit qu'elles viennent de France, soit qu'elles soient achetées dans les marchés de ce royaume, seront exemptes de tous droits de douane et de tous autres droits.

Art. 8. — Les bateaux et les matelots destinés à la pêche du corail ne seront jamais détenus dans les ports pour cause d'armement de corsaire ou sur tout autre prétexte, et si quelque corsaire, soit en mer, soit dans les ports de ce royaume, venait à occasionner du trouble ou du dommage aux susdits bateaux, il sera sévèrement châtié, eu égard aux preuves de fait, et lorsque les susdits bateaux entreront dans quelque port du royaume, il leur sera libre d'acheter de leur argent les provisions qui leur seront nécessaires, sans que personne ait à les inquiéter, ni à ce sujet, ni pour le droit d'ancrage.

Art. 9. — Si la Régence d'Alger venait à prendre quelqu'ombrage relativement à la conclusion du traité de ce privilége, Son Excellence le Très-Magnifique Pacha de Tunis s'engage à interposer ses bons offices pour rétablir la bonne harmonie qui règne entre ladite Régence d'Alger et Compagnie Royale d'Afrique, dans le cas, toutefois, qu'elle voudrait accepter sa médiation.

Art. 10. — Les articles de ce présent traité pour le privilége exclusif de la pêche du corail ont été accordés à la sollicitation du Consul de l'Empereur de France résidant à Tunis, soussigné, pour le bien et la convenance des deux parties contractantes, et il a été décidé qu'ils resteront en suspens jusqu'à la réponse de la Compagnie Royale d'Afrique. Si elle les accepte, toutefois, avec l'autorisation de la cour de France, ils seront mis en exécution en leur forme et teneur, et la susdite Compagnie sera la maitresse de commencer à l'heure et au moment qu'elle voudra. Et, dans le cas contraire, ce présent traité, remis au Consul de l'Empereur de France sera regardé comme non avenu.

Fait et arrêté le premier de Rejeb de l'an de l'Hégire 1195, ce qui revient au 24 juin 1781.

Signé : DU ROCHER.

LXXXIII.

Traité pour le privilége exclusif de la pêche du corail, conclu par la Compagnie d'Afrique et Son Excellence le Très-Illustre et Très-Magnifique Hamouda Pacha, Beglerbeg de l'odjak de Tunis, par l'entremise de Moustafa Khodja, son fils bien-aimé.

1782, 8 octobre. — Art. 1er. — La Compagnie Royale d'Afrique jouira du privilége exclusif de la pêche du corail sur toutes les mers de Tunis, depuis l'île de Tabarque comprise jusqu'aux confins du Royaume de Tripoli, en payant annuellement à ce gouvernement une redevance de treize mille et cinq cents piastres monnaie de Tunis, dont six mille sept cent cinquante seront comptées six mois après le jour où commencera la pêche, et le restant à la fin de l'année. En conséquence, la Compagnie Royale d'Afrique, a rès avoir payé en deux fois, après l'expiration

de chaque semestre, la somme ci-dessus spécifiée de treize mille cinq cents piastres de Tunis, ne sera tenue en sus à aucune espèce de présent ni donative, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 2. — La Compagnie Royale d'Afrique s'engage à garder, pendant six années consécutives, le privilége exclusif de la pêche du corail; après lequel temps, elle sera libre d'y renoncer, si elle n'en retire pas les avantages qu'elle s'en promet, et les parties contractantes, dans le cas de cette déclaration, n'auront aucune espèce de dédommagement à se demander réciproquement pour cause de pertes ou de profits relatifs à cette affaire, et si la Compagnie Royale d'Afrique est bien aise de garder ce privilége après les susdites six années, il sera fait un nouveau traité pour dix autres années.

ART. 3. — Comme il est nécessaire, pour l'exploitation de la pêche du corail, que la Compagnie Royale d'Afrique ait des établissements en deçà et au-delà du cap Bon, le Gouvernement de Tunis lui permet d'établir des comptoirs dans quatre endroits de la côte qui lui paraîtront les plus commodes, à l'exception de Gerbi, et d'y faire résider ses agents, en payant toutefois le loyer des maisons et des magasins.

ART. 4. — Les agents de la Compagnie Royale d'Afrique jouiront, dans les lieux de leur établissement, avec toute la sûreté et tranquillité qui leur est nécessaire, des mêmes priviléges accordés au Consul de l'Empereur de France résidant à Tunis, et ils pourront faire, dans leurs maisons, l'exercice libre de la religion chrétienne, sans que personne puisse les inquiéter à ce sujet; mais il ne leur sera pas permis de sonner des cloches, ni de chanter les offices de manière à être entendus des passants.

ART. 5. — S'il arrive quelque procès ou discussion entre un Musulman et les agents préposés par la Compagnie Royale d'Afrique, ou quelque autre personne attachée à leur service, l'affaire sera, par l'entremise du Consul de France, portée au tribunal du Pacha de Tunis, où elle sera jugée définitivement; et, pour cet effet, il sera expédié des ordres à tous les commandants et caïds de ce Royaume, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

ART. 6. — Le Gouvernement de Tunis s'oblige d'accorder la plus grande protection aux bateaux et aux matelots destinés à la pêche du corail, et à empêcher tout pêcheur étranger de venir pêcher du corail dans les mers concédées exclusivement, en vertu de ce traité, à la Compagnie Royale d'Afrique; et, dans le cas où quelque bateau appartenant aux sujets de ce royaume ou à toute autre nation viendrait pêcher du corail dans les susdites mers, le gouvernement de Tunis s'engage de le faire arrêter et de punir sévèrement les matelots qui s'y trouveront embarqués.

ART. 7. — Il ne sera exigé aucun droit de douane sur les coraux qui seront déposés dans les magasins de la Compagnie Royale d'Afrique soit à l'entrée soit à la sortie; et de même tous les agrès et ustensiles nécessaires pour les bateaux ainsi que le vin et les autres provisions, soit qu'elles viennent de France, soit qu'elles soient achetées dans les marchés de ce royaume, seront exemptes de tous droits de douane et de tous autres droits.

ART. 8. — Les bateaux destinés à la pêche du corail ne passeront pas

le nombre de trente et dans chaque bateau il ne pourra pas y avoir plus de huit personnes. Dans le temps des armements des corsaires les susdits bateaux pêcheurs feront en sorte de ne point entrer dans les ports de Porte-Farine, de la Goulette et de Sfax, et s'ils sont forcés d'y entrer pendant la clôture des susdits ports ils y supporteront la détention comme les autres bâtiments marchands jusqu'à ce que le Bey veuille bien leur accorder la permission d'en sortir, et si quelque corsaire, soit en mer soit dans les ports de ce royaume venait à occasionner du trouble ou du dommage aux susdits bateaux, il en sera sévèrement châtié, eu égard aux preuves du fait. Et lorsque les susdits bateaux entreront dans quelque port de ce royaume, il leur sera libre d'acheter de leur argent les provisions qui leur seront nécessaires, sans que personne ait à les inquiéter, soit à ce sujet, soit en voulant exiger d'eux le droit d'ancrage.

Art. 9. — Si la Compagnie Royale d'Afrique venait à être inquiétée et molestée dans l'exploitation de son privilége, soit de la part de quelque puissance chrétienne, soit de la part de quelque puissance musulmane, la Compagnie se trouvera dégagée et le présent traité sera nul de fait, jusqu'à ce qu'elle puisse entrer dans la jouissance paisible et tranquille de ce privilége aux mêmes conditions spécifiées dans le présent traité.

Art. 10. — Et dans le cas qu'il vînt à survenir une guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la Régence de Tunis et la France, le gouvernement de Tunis promet et s'oblige de continuer à accorder la plus ample protection à la Compagnie Royale d'Afrique et d'empêcher qu'il ne soit fait le moindre tort et dommage, soit à ses établissements, soit à ses agents, soit à ses matelots, soit, enfin, à tout ce qui pourra lui appartenir.

Art. 11. — L'époque fixée pour l'exploitation de ce privilége sera différée jusqu'au terme de huit mois lunaires à compter de la date du présent traité, mais à condition qu'à cette époque commencera la redevance annuelle fixée par ce traité, soit que la pêche du corail ait lieu, soit qu'elle soit encore différée.

Art. 12. — Les articles de ce présent traité, pour le privilége exclusif de la pêche du corail, ont été négociés et arrêtés par l'entremise de notre ami Du Rocher, consul de l'Empereur de France, résidant à Tunis, et suffisamment muni des pouvoirs de sa cour à cet effet, et il en a été remis une copie authentique entre les mains de la Compagnie Royale d'Afrique pour qu'il soit exécuté fidèlement et ponctuellement par les parties contractantes selon sa forme et teneur.

Fait et arrêté au Bardo, le premier de la lune Zilcadé l'an de l'hégire 1196.

Sauf la ratification de la Compagnie Royale d'Afrique, au Bardo, le 8 octobre 1782.

Signé : Du ROCHER.

LXXXIV.

1795. 25 mai. — Quoique dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la Régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de 30 milles des côtes de France; cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir et, à l'avenir les limites

de l'immunité, tant pour les armements de la République française, les armements tunisiens, que pour les ennemis respectifs, sont fixés à la portée de canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Porto-Farina, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au palais du Bardo, le 6 prairial l'an III de la République, une et indivisible, le 25 mai 1795 (vieux style).

Le Consul général de la République française auprès du Bey de Tunis,

Signé : DEVOIZE.

LXXXV.

1800. 9 fructidor an VIII. — Armistice conclu à Tunis (suspension des hostilités, restitution des navires marchands, etc.).

LXXXVI.

1802. 23 février. — Le Premier Consul de la République française ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux Pacha, Bey et Divan de la régence de Tunis et y en ajouter de nouveaux, a commis à cet effet et pour remplir ses favorables intentions le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu des pleins pouvoirs qu'il a représentés de la part du Premier Consul de la République française, est convenu avec Son Excellence Hamouda Bacha, Bey, et le Divan de Tunis, des articles additionnels suivants.

Art. 1er. — Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, Son Excellence Hamouda Pacha, Bey, et le Divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédents, notamment celui de 1742.

Art. 2. — La nation française sera maintenue dans la jouissance des priviléges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

Art. 3. — Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le Commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place à bord, sans en être empêché.

Art. 4. — Le Commissaire de la République française choisira et changera à son gré les drogmans et janissaires au service du commissariat.

Art. 5. — Les marchands venant de France sur bâtiment français, soit à Tunis ou autre port de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays ; les sujets tunisiens jouiront en France du même privilége.

Art. 6. — Toute marchandise provenant des pays ennemis de la Régence, et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane, et en cas de guerree ntre la République française et une autre puissance, les marchandises appartenant à des Français, chargées en France pour compte de Français et sous des pavillons neutres, amis de la Régence, ne payeront que trois pour cent, jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera exercée en France envers les Tunisiens.

Art. 7. — Les censaux juifs et autres étrangers résidant à Tunis au service des négociants et autres Français, seront sous la protection de la République. Mais s'ils importent des marchandises dans le royaume, ils paieront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets, et s'ils ont quelque différend avec les Maures ou Chrétiens du pays, ils se rendront avec leur partie adverse par devant le commissaire de la République française, où ils choisiront à leur gré deux négociants français et deux négociants maures, parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations.

Art. 8. — Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité aura été réuni aux États de la République française et qui se trouverait captif dans le Royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du Commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la Régence, il ne sera pas relâché et restera prisonnier.

Art. 9. — En cas de rupture entre les deux Puissances, les Français résidant à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection, et ce temps échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens partout où bon leur semblera.

Fait à Tunis, le 4 ventose an X de la République française, ou le vingt-unième de la lune de chevval, mil deux cent seize de l'hégire.

(L. S.) Le Commissaire Général des relations commerciales
et chargé d'Affaires de la République française
près le Bey de Tunis,
DEVOIZE.

LXXXVII.

1824 et 1825. — Traité signé au Bardo, le 15 novembre 1824, à Paris, le 4 juillet 1825 (1) pour le renouvellement des capitulations et articles de paix et confirmation d'icelles, arrêté au nom de sa Majesté le Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Charles X, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, par nous Hyacinthe-

(1) Ce traité fut signé le 21 mai 1824, à Tunis, ainsi que l'article supplémentaire qui le suit. Quelques erreurs à rectifier ayant fait différer les ratifications, une date nouvelle, celle du 15 novembre 1824 fut donnée au traité qui ne fut ratifié, à Paris, que le 31 juillet 1825 ; l'article supplémentaire, et séparé du traité, a conservé la date du 21 mai 1824.

Constantin Guys, chevalier de la Légion-d'Honneur, Consul général et chargé d'affaires de l'Empereur, et son commissaire spécial, muni de ses pleins pouvoirs à cet effet, au Très-Illustre et Très-Excellent Prince sidi Hussein, Pacha Bey, et au Divan du Royaume de Tunis.

Art. 1er. — Les capitulations faites et accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France près la Sublime Porte, pour la paix et l'union des dits États, seront exactement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. — Tous les traités antérieurs et suppléments sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les changements et additions mentionnés dans les articles ci-joints.

Art. 3. — Les Français établis dans le Royaume de Tunis continueront à jouir des mêmes priviléges et exemptions qui leur ont été accordés, et a être traités comme appartenant à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites capitulations ou traités.

Art. 4. — Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon qne ce soit, quand bien même ce serait de pays ennemis de la Régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français ne payeront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée avant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif; et si des marchandises appartenant à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

Art. 5. — Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains, de toute sorte de légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart le caffis, payable au chef de la Rahba, sans aucune douane.

Art. 6. — Il a été accordé, à la demande du chargé d'affaires de sa Majesté l'Empereur de France, pour les articles préliminaires, qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le payement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura été définitivement statué et adopté réciproquement par les parties intéressées, il sera joint au présent traité.

Art. 7. — Suivant les anciens traités toutes les marchandises que les négociants français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne payeront aucun droit, ni douane, dans le cas où elle seraient réexpédiées.

Art. 8. — Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

Art. 9. — Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des États de la Régence sans être soumises à aucun droit d'entrée ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

Art. 10. — La boulangerie française établie dans le fondouk, aura la faculté comme anciennement de fournir de la galette ou biscuit aux bâtiments français et non à d'autres; et, pour jouir de ce droit, elle payera deux piastres par quintal au fermier du biscuit sans aucune autre redevance.

Art. 11. — Les censaux Juifs ou autres du pays qui sont au service

des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la Régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédents pour les affaires de commerce.

Art. 12. — Il sera loisible au Consul général chargé d'Affaires de France, de choisir et de changer les drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconque.

Art. 13. — Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négociants français qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront nonobstant des mêmes faveurs et priviléges qui leur sont accordés, mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le Consul général de France, à la quelle déclaration il sera ajouté foi.

Art. 14. — En cas de contestation entre un Français et un sujet tunisien, pour affaires de commerce, il sera nommé par le consul général de France des négociants français et un nombre égal de négociants du pays, qui seront choisis par l'amin ou toute autre autorité désignée par son Excellence le Dey; si le demandeur est Tunisien, il aura le droit de demander au Consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant son Excellence le Dey, pour être prononcé par lui, d'accord avec le Consul général de France, conformément à la justice.

Art. 15. — Les bâtiments français devront, à l'avenir, être traités pour les droits d'ancrage et de port, comme la nation la plus favorisée.

Art. 16. — En cas de discussions entre les deux Gouvernements, les deux puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers qui, dans aucun, cas ne sauraient être responsables du fait de leur Gouvernement.

Art. 17. — Tous les Français indistinctement, résidant dans le Royaume de Tunis, seront sous la juridiction du Consul général de France.

Le présent traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté l'Empereur de France.

Ainsi arrêté et conclu, au palais du Bardo, entre l'Illustre Pacha Dey et le Consul général, chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur de France et son commissaire muni de ses pleins pouvoirs, le 15 novembre de l'an 1824, ou le 23 de rebbi-el-owel de l'an de l'Hégire 1240.

(L. S.) C. GUYS.

Paris, 31 juillet 1825, approuvé :

CHARLES.

Le Baron de DAMAS.

LXXXVIII.

Convention supplémentaire au traité précédent.

1824. 15 novembre. — Le Commandant des grands Commandants, Gouverneur général actuel de Tunis, Son Excellence le Très-Illustre et Très-Gracieux Seigneur Hussein Pacha et l'Empereur de France, ayant désiré renouveler d'un commun accord le traité qui existait entre les deux gouvernements, et ayant jugé convenable d'examiner les anciens comptes

mentionnés dans l'article 5 des sept articles qui ont été conclus le 29 du mois de djemazi-elewel de la présente année 1239, par l'entremise du Consul général envoyé et muni de pleins pouvoirs par la cour de France, et ne voulant pas que les négociants aient à souffrir des discussions qui peuvent exister entre les deux gouvernements, lorsque leurs créances auront été reconnues, nous consentons par la présente convention à ce qu'on remette aux négociants français nommés Auguillon et Pontus, en à-compte de la somme de cent soixante-treize mille piastres qui leur revient du produit de la vente des prises *l'Alexandre* et le *Stabrock* qui leur appartenaient, la somme de quatre-vingt-un mille piastres qui sont dûes à la régence de Tunis par le gouvernement français pour la contribution de six années du privilège de la pêche du corail. Mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un débet qui ne peut être que le résultat d'une liquidation définitive des prétentions et des réclamations réciproques; liquidation à laquelle les deux gouvernements sont convenus de travailler, s'engageant respectivement à payer le solde qui sera dû à celui des deux qui sera reconnu pour en être le créancier.

Convenu et arrêté au palais du Bardo, et signé par le Consul général et Commissaire de l'Empereur de France, le 23 du mois de ramazan de l'an de l'Hégire 1239, ou le 21 mai de l'an 1824 de l'ère chrétienne.

La signature porte :
HUSSEIN,
Gouverneur général de Tunis, place de guerre.

Le sceau porte :
Le Serviteur de Dieu,
HUSSEIN,
Pacha-Bey.

Traduit littéralement sur le texte turc, par moi, soussigné, premier secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales, attaché au Ministère des Affaires étrangères.

Paris, le 10 juillet 1824.
Signé : KIEFFER.

LXXXIX.

1830. 8 août. — Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Ce traité, qui comble tous les vœux et qui doit concilier, avec l'aide de Dieu, tant d'intérêts divers, a été conclu entre :

La Merveille des princes de la nation du Messie, la Gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'Auguste rejeton des rois, la Couronne des monarques, l'Objet resplendissant de l'admiration de ses armées et des ministres, Charles X, Empereur de France,

Par l'entremise de son Consul général et chargé d'affaires à Tunis, muni de ses pleins pouvoirs, le chevalier Mathieu de Lesseps,

Et le Prince des peuples, l'Élite des grands, issu du sang royal, bril-

lant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes; Hussein Pacha-Bey, maître du royaumed'Afrique (1);

Lesquels, animés du désir de faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les puissances, d'assurer les relations amicales de tous les peuples et de garantir pour jamais leur sécurité complète, sont convenus des points suivants, basés sur la raison et l'équité.

Art. 1er. — Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments de commerce tunisiens. Quand la Régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre; dans ces deux cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, pour ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette puissance et la Régence de Tunis.

Art. 2. — Le Bey abolit à jamais dans ses États l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté et le Bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le Bey avait la guerre avec un autre état, les soldats, négociants, passagers et tous sujets quelconques de cet état qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

Art. 3. — Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtiments et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays et le Bey payerait, en outre, au Consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés commis, le Bey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et, dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le Bey répartirait entre les Consuls de chaque nation et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri.

---

(1) *Afrique* est ici pour *Afrikïa* (*Friguïa*, dans l'usage vulgaire), nom arabe de la Tunisie, dans la langue littérale.

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le Bey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. 4. — Les puissances étrangères pourront désormais établir des Consuls et Agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire pour cet objet aucun présent aux autorités locales; et généralement tous tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et, nommément, à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 5. — Le Bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au Cap Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne payera aucune redevance pour la jouissance de ce droit; ses anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses dans l'île de Tabarca lui seront également restitués.

Art. 6. — Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens en acquittant les droits établis. Il pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le Gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, et facilités et priviléges quelconques qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère; ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son Consul.

Art. 7. — Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passées entre la France et la régence de Tunis et, nommément, le traité du 15 novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 8. — Le présent traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis et, dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces et villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait triple, au Bardo, le dimanche 17 de sefer de l'année de l'Hégire 1246, correspondant au 8 d'août de l'année 1830 de l'ère chrétienne

Le Consul général, Chargé des affaires de Sa Majesté l'Empereur de France,
Signé : M. LESSEPS.

XC.

1830. 8 août. — Article secret additionnel au traité conclu entre la

France et Tunis, le 17 de sefer de l'année de l'Hégire 1246, qui correspond au 8 août de l'année 1830 de l'ère chrétienne :

Louanges à Dieu l'unique, auquel retourne toute chose !

Nous cédons à perpétuité à Sa Majesté le Roi de France un emplacement, dans le Maalka, suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce prince est mort. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'Empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux.

Salut de la part du Serviteur de Dieu, Hussein Pacha-Bey, que le Très Haut lui soit favorable ! Amen.

Le 17 de sefer de l'année 1246.

Fait au Bardo, le 8 août 1830.

Le Consul général, chargé des affaires du Roi,
Signé : M. LESSEPS.

XCI.

1832. 24 octobre. — Louanges à Dieu l'unique !

ART. 1er. — Les Français payeront pour la ferme du corail 13,500 piastres de Tunis, selon et conformément aux anciens traités, et ils ne seront soumis à aucuns droits et impositions quelconques.

ART. 2. — Les Français pêcheront le corail dans toutes les eaux du littoral de notre royaume.

ART. 3. — Les barques coralines seront munies de patentes françaises, dont le nombre ne sera pas limité, et elles seront admises dans tous les ports de notre royaume, sans être inquiétées par qui que se soit. Nous donnerons les ordres les plus formels pour qu'elles soient respectées et protégées. Ce sera aux Français de veiller à ce qu'on ne pêche pas sans leur patente.

ART. 4. — Les Français mettront des agents dans les ports de la pêche du corail, et s'ils ont besoin de magasins pour y placer les agrès des barques coralines, ainsi que les provisions qui leur sont nécessaires ; ils loueront des magasins dans le lieu de la pêche, et en payeront le loyer à leurs propriétaires. Ils ne seront soumis à aucun droit de douane sur les provisions achetées par les barques coralines, ni sur les agrès de pêche, ni sur le corail qu'ils en retireront, le cas excepté où ils voudraient introduire ledit corail pour le vendre dans notre royaume, cas où ils payeraient la douane sur le pied des autres marchandises. Chacune des barques susdites n'exportera de provisions que la quantité qui lui sera nécessaire, et ce par l'entremise de notre agent dans lesdits endroits.

ART. 5. — L'endroit qui sert habituellement de logement à l'agent français, à Tabarque, lui sera donné par nous pour qu'il l'habite selon l'usage.

ART. 6. — La Sardaigne payera aux Français, fermiers de la pêche du corail, le droit de patente comme ils le payaient précédemment à notre cour, ni plus, ni moins, parce que tel a été notre accord avec cette puissance lors du traité de paix conclu entre nous par l'entremise de l'Angleterre.

ART. 7. — Le présent traité, tel qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera exécutoire que lorsqu'il aura reçu sa sanction du Gouvernement français.

Tunis, 24 octobre 1832.

(Suivent les signatures)

Hollande

Le premier traité conclu entre la Hollande et la Régence de Tunis est du 14 novembre 1622. — L'article 1er reconnait comme obligatoires, les capitulations avec la Porte. Les clauses de ce traité (qui se trouve dans Dumont, tome V, en langue française dans le recueil Groot Placaetboek et dans Wassenaer) ont d'ailleurs plus de rapport à l'état de Guerre du moment entre la Hollande et l'Espagne qu'au commerce. Il est, dès-lors, inutile de placer cet acte dans ce recueil. Le traité de 1662, signé par l'amiral Ruyter, règle, au contraire, d'une manière fixe, la sûreté, la protection et les priviléges du commerce hollandais. Ce traité fut renouvelé par le traité de 1704 qui ne fut confirmé qu'en 1708, par les États généraux de Hollande.

XCII.

1662. 20 septembre. — ART. 1er. — Que tous les passés accords, prétentions et amitiés, entres les deux parties et nations seront nuls et de nul effet, et que dorénavant il y aura une ferme paix; qu'il y aura et continuera un libre commerce et négoce entre les sujets et les habitans des Pays-Bas et le peuple du Royaume de Tunis; qu'ils pourront librement et franchement aller, passer et revenir dans les mers, rivières et hâvres de chacun avec leurs navires et marchandises, les transportant sans aucun empêchement, où ils veulent, payant seulement imposition de ce qu'ils auront vendu, et que toutes dernièrement mises exactions et impositions sur le chargement des marchandises et soies à Golletta (*la Goulette*), seront réduites et mises en toute forme, selon le vieille coutume et imposition.

ART. 2. — On ne visitera des deux côtés aucunement les navires, ni dans la mer, ni dans les hâvres, mais montrant leurs bandières (1), on les laissera passer sans aucune molestation ou interruption; et, quant aux navires de Tripoli étant avec nous en guerre, puisqu'ils portent la même bandière que ceux de Tunis, et que pour prévenir à toutes sortes d'inconvénients, les susdits navires de Tunis auront quelque certification sous la main du Consul des Pays-Bas, la résidant, qu'ils sont de cette

---

(1) Mêmes réserves que ci-devant pour ce français exotique. Ceci étant dit pour les cas analogues qui pourront se produire, l'auteur n'y reviendra plus.

place, laquelle étant montrée, les sujets des unis Pays-Bas permettront que quatre ou cinq hommes viennent à bord pour les assurer par leurs lettres de marine, qu'ils sont sujets des Pays-Bas et que le navire y appartient, et combien que quelques marchands ou passagers étrangers, ou marchandises étrangères fussent à bord tout ce que sera contenu dans le navire sera libre, sans y pouvoir dans la moindre chose aucune molestation.

Art. 3. — Les sujets des unis Pays-Bas recevant à leurs bords quelques passagers ou marchandises appartenant aux habitants du Royaume de Tunis, seront obligés autant qu'ils pourront, à les défendre et aucunement les rendre entre les mains de leurs ennemis.

Art. 4. — Que si quelques navires des deux parties, par tempête ou autrement, venaient à souffrir naufrage sur quelque côte d'icelles, les personnes seront libres, et les biens sauvés et rendus aux propriétaires.

Art. 5. — Tous les sujets des unis Pays-Bas demeurant dans la ville et Royaume de Tunis, seront libres et pourront partir à cette heure et après quand il plaira, avec les biens, famille et enfants combien qu'ils y fussent nés.

Art. 6. — Personne de la susdite nation ne souffrira quelques mots d'injures, mais en telle occasion seront les offenseurs selon mérite punis.

Art. 7. — Le Consul ou quelques sujets des unis Pays-Bas, résidant à Tunis, étant en dispute, ne seront aucunement obligés de comparaître devant quelque chambre de justice, que devant le Dey même, de qui seul ils recevront sentence.

Art. 8. — Le Consul ou quelque autre sujet des unis Pays-Bas ne sera aucunement convenable pour la dette de quelque particulier, hormis que par obligation sous main il y fût obligé.

Art. 9. — Que les navires de guerre des deux parties pourront venir dans les hâvres d'icelles et avertissant les Gouverneurs, y nettoyer et ravitailler et réparer leurs navires, et acheter toutes sortes de vivres mortes ou vives tout à un tel prix que les habitants au marché les achètent et paient, sans en payer imposition.

Art. 10. — Si quelque navire de Tunis, sous sa propre bandière, venait par main battante à gagner quelque navire des sujet des unis Pays-Bas, sous une autre bandière que la sienne, en telle occasion nonobstant notre paix, le navire susdit sera de bonne prise.

Art. 11. — Si quelque esclave dans ce Royaume de Tunis, de quelle nation il pourrait être, venait à fuir ou à nager à bord de quelque navire des sujets des unis Pays-Bas, appartenant à la République des unis Pays-Bas, le Consul ne sera aucunement tenu à payer sa rançon, sinon qu'en temps il lui en fût donné avertissement pour y remédier ; mais cela négligeant, alors il sera obligé à payer la rançon à son patron, comme au marché il a été vendu ; ou si cela ne peut être su, que le prix ne fût pas annoté, alors il paiera trois cents pièces de huit, sans plus.

Art. 12. — Les sujets des Pays-Bas ne paieront pas d'avantage d'imposition pour les marchandises que les sujets d'Angleterre.

Art. 13. — Si les navires de guerre de Tunis viennent à gagner quelques navires de leurs ennemis, portant des sujets des unis Pays-Bas, y gagnant gage, si le susnommé navire gagné est marchand, les susdits

sujets seront libres, et ni eux, ni leurs biens aucunement molestés; mais si le susnommé navire gagné est corsaire, alors les susdits sujets seront esclaves.

Fait le 20 septembre 1662.

XCIII.

1704. 24 mars et 1708. 1er décembre.—Art. 1er.—On permet à tous les vaisseaux hollandais tant de guerre qu'armateurs et vaisseaux marchands de fréquenter les ports de notre Royaume librement et sans payer aucun droit.

Art. 2. — Que lorsque les flottes de guerre de leurs Hautes Puissances viendront à arriver dans les ports de ce Royaume, elles pourront se fournir des vivres nécessaires comme pain, huile, blé, chair, et de tout ce dont elles auront besoin de plus, rien d'excepté,

Art. 3. — Que nos habitants pourront aller quérir dans les pays de leurs Hautes Puissances et apporter ici toutes les choses nécessaires dont la Régence de Tunis et ses sujets auront besoin, nulles exceptées et pourront en faire l'achat au prix courant.

Art. 4. — Les sujets de leurs Hautes Puissances venant dant le pays de notre obéissance, pourront faire leur commerce en toutes sortes de marchandises librement avec nos habitants, et seront maintenus en leurs personnes et libertés.

Art. 5. — De plus, lorsque les sujets de leurs Hautes Piussances, ayant apporté dans les ports de notre Régence quelques marchandises, et ne pouvant les vendre à leur contentement, alors ils pourront les transporter en d'autres pays, en payant la moitié des droits, qui seront réglés comme la nation anglaise paye.

Art. 6. — Qu'en cas que quelques-uns de nos sujets se trouvent à bord des vaisseaux français ou d'autres nations étant en guerre avec leurs Hautes Puissances, ils ne seront pas, en cas de prise, détenus par les sujets de leurs Hautes Puissances, mais ils seront mis à terre et en liberté avec leurs effets, en payant le fret accordé avec eux.

Art. 7. — Que lorsque les vaisseaux de nos sujets et de ceux de leurs Hautes Puissances se rencontreront en mer, ils devront s'envoyer réciproquement à bord deux hommes avec les passe-ports, qui, étant examinés de part et d'autre, chacun poursuivra librement sa route.

Art. 8. — S'il arrivait que quelque vaisseau ou bâtiments appartenants aux sujets de leurs Hautes Puissances vinssent à échouer sur les côtes de notre domaine, ce qu'à Dieu ne plaise, en ce cas là, le vaisseau et les effets qu'on aura sauvés seront à la disposition des propriétaires, sans que qui ce soit y puisse rien prétendre; et, en un pareil cas, les sujets de notre royaume de Tunis seront traités de la même manière dans les pays de leurs Hautes Puissances.

Art. 9. — En cas que quelques vaisseaux hollandais venant à s'approcher des vaisseaux de Tunis et, ayant arboré un pavillon étranger, à se battre contre les nôtres, s'ils sont pris par nos sujets, ces vaisseaux et leurs effets seront et resteront de bonne prise, et les hommes faits esclaves; et, en pareil cas, les sujets de Tunis, seront traités de la même manière par ceux de leurs Hautes Puissances.

Art. 10. — S'il arrive que les sujets de Tunis se rendent maîtres de quelques vaisseaux d'autres nations et qu'on y trouve quelque sujets de leurs Hautes Puissances, tels passagers seront libres avec tous leurs effets qui s'y trouveront, conformément à la teneur de leur passeport, savoir : sur des vaisseaux marchands, mais non pas armateurs ; et les sujets de Tunis seront, en pareil cas, traités de même par les sujets de leurs Hautes Puissances.

Art. 11. — Et en cas qu'un marchand hollandais, habitant dans le royaume de Tunis, vînt à faire faillite, le Consul hollandais ne pourra pas en répondre, ni être inquiété pour les dettes des habitants de Tunis.

Art. 12. — S'il arrivait que quelque marchand de nation hollandaise vînt à décéder dans les pays de Tunis sans testament, les biens qu'il aura laissés ne pourront être prétendus de personne, mais ils seront remis au Consul, après en avoir fait un inventaire dûment dressé par un notaire et des témoins, pour les garder jusqu'à ce que leurs Hautes Puissances en aient disposé en faveur de ceux qui y auront un droit légitime.

Sous ces susdites conditions, après les avoir bien examinées, nous avons traité, conclu et ratifié la paix avec l'excellent envoyé Juda Cohen, comme, en effet, nous la concluons et ratifions par ces présentes.

Éclaircissements demandés au négociateur du traité, Juda Cohen, avant l'acceptation par les États Généraux de Hollande.

Points sur lesquels on a demandé l'explication.	Éclaircissements du sieur Juda Cohen.
Art. 1er. — Premièrement que la liberté et immunité accordées par les articles 6 et 10 du susdit traité aux sujets de leurs Hautes Puissances trouvés avec des effets sur des vaisseaux ennemis, aura aussi bien lieu pour les effets des mêmes sujets, quand même ils ne seraient pas présents en personne près de leurs effets.	Art. 1er. — Le soussigné déclare que ce point sera observé de cette manière là, mais pas autrement : que lorsqu'on trouvera les connaissements des effets qui sont dans les vaisseaux ennemis, avec la déclaration jointe que ces effets sont pour le compte des sujets de leurs Hautes Puissances.
Art. 2. — En second lieu, que pour les effets que les sujets de leurs Hautes Puissances y auront fait entrer et en auront fait sortir, on n'en payera pas d'autres droits que les Anglais en paient, savoir : trois pour cent pour les marchandises qu'on y aura fait entrer.	Art. 2. — Le soussigné déclare que cela s'observera ainsi, d'autant qu'il a été accordé expressément que les sujets de leurs Hautes Puissances profiteront de toutes les libertés avantageuses dont y jouissent les autres nations.
Art. 3. — Et que ces droits ainsi établis subsisteront, quand même, par rapport aux Anglais, les droits viendraient à être haussés dans la suite.	Art. 3. — Déclare que cela sera observé de même parce qu'on a stipulé dans le traité et accordé bien expressément que les sujets de leurs Hautes Puissances paieront

comme les Anglais ont payé lors de la conclusion de la paix, et non pas comme ils viendraient à payer dans la suite.

Art. 4. — Mais, si ces droits venaient à être diminués par rapport aux Anglais ou autres nations, que les sujets de leurs Hautes Puissances seront, en toutes les occasions, traités comme la nation qui est traitée le plus favorablement.

Art. 4. — Déclare, le soussigné, en réponse, ce qui est dit au 2e article.

Signé : Juda COHEN.

A ces causes, après avoir vu et examiné le susdit traité et fait attention aux explications faites par ledit envoyé Juda Cohen, et désirant de vivre en paix et amitié avec la Régence de Tunis, nous avons approuvé et ratifié le susdit traité, sous le bénéfice des explications ci-dessus, etc.

Fait à La Haye, ce jourd'hui, le 1er décembre 1708.

XCIV.

1713. 19 juillet. — Ce traité est semblable au précédent, sauf quelques différences de style. Seulement, le sixième et le dixième articles ont été ainsi modifiés pour éviter tout différend, et éloigner toute mésintelligence :

Lorsque les navires de la Régence de Tunis viendront à prendre un bâtiment ennemi, et qu'il s'y trouvera des négociants ou passagers néerlandais, et que les passeports dont ils seront munis auront été examinés, leurs effets devront leur être rendus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il en sera pareillement usé de la sorte envers les négociants et passagers de la Régence de Tunis; et cela avec cette condition que, lorsqu'il sera prouvé par le connaissement de l'écrivain du navire, ou par le témoignage de cet individu, que ces effets sont à ces négociants, il est entendu que du chef de cette preuve ainsi donnée, lesdits effets resteront restitués (habitants de la Régence de Tunis ou individus de la nation néerlandaise) soit qu'ils se trouvent présents ou absents.

Il est aussi convenu et établi que les négociants de la nation néerlandaise paieront, de même que les Anglais, trois réaux pour cent, pour les articles introduits dans la Régence de Tunis, et que si les articles importés ne sont pas vendus, et s'il devient nécessaire de les réexporter, alors ils devront, suivant ce qui est mentionné dans l'article 5, acquitter un réal et demi pour cent.

Il est aussi convenu que cet article restera immuable, de telle manière que si, par exemple, on imposait sur la nation anglaise une augmentation de plus de trois réaux de droit de douane, il ne sera néanmoins rien imposé de plus sur la nation néerlandaise; mais que si, au contraire, on accordait une diminution aux Anglais ou à d'autres nations, on fera aussi la perception sur la nation néerlandaise, suivant cette diminution.

Déclaration du Consul anglais résidant à Tunis, écrite par lui de sa propre main et munie de son sceau.

Je, soussigné, Jean Gomaret, Consul de la Reine de la Grande Bretagne,

étant actuellement dans la Régence de Tunis, atteste que les articles sus énoncés ont été faits tous ensemble avec l'approbation de Juda Cohen, Envoyé, venu ici de la part des États généraux et que cela est hors de doute.

Déclaration du Divan de Tunis.

Puisse sa Majesté le Seigneur des siècles, par sa bonté parfaite, étendre la droite voie, rendre une fin heureuse, et assurer le bien-être journalier de notre religion et du monde! Amen.

A compter de ce jour, date du présent écrit, dorénavant nous n'exercerons réciproquement sur mer aucune hostilité les uns contre les autres, mais la paix et l'union auront lieu d'une manière affectueuse et amicale. Si dorénavant quelque chose est pris, il demeure réglé que nous devrons nous restituer cet objet les uns aux autres. Et, afin que ces articles et capitulations demeurent fermes et stables, nous les avons signés de nos propres mains et munis de nos sceaux.

Fait dans la partie moyenne du mois de rejeb de l'année 1124 (1124, le 14 de rejeb).

Signé : (*L. S.*) ALI, Gouverneur de la maison de Louanges, Tunis la bien gardée;
(*L. S.*) HUSSEIN, Porte-étendard de la maison de Louanges, Tunis la bien gardée;
(*L. S.*) MOUSTAFA, Dey de la maison de Louanges, Tunis, la bien gardée;
(L. *S.*) ALI, Aga des janissaires de la maison de Louanges, Tunis la bien gardée.

XCV.

Traité de paix et de commerce signé entre le gouvernement des États Généraux de Hollande et la Régence de Tunis, le 9 septembre 1741, en renouvellement de celui de 1713. Ce traité renferme 21 articles et fut signé par Ali-Pacha, Ali Bey, Hadj Mohammed Dey, Ibrahim, Agha du Divan, pour la Régence, et Jean Adrien Van Reed, Jos. Hudson, Consul, et Cosmo Van Zuglen, Chancelier, pour la Hollande.

1741. 9 septembre. — Articoli di pace e commercio trá l'alti, Potenti Signori Stati generali delle Provincie Unite, etc., etc., e l'Eccellentissimo Aly Bascia Bey, Agâ del Divano della nobilissima cittá di Tunisi, e di tutte le prudenti e virtuose milizie della detta cittá, e dell' Intero Regno di Tunisi, conformato é rinnovato con l'Illustrisimo Signor Ghirando Adriano de Teede, Plenipotenziario per gli sudetti S. Signori Stati Generali d'Olanda, e l'Illustrisimo Signor Giuseppe Hudson, Console per i menzionati alti e Potenti Signori Stati Generali delle Provincie Unite e ect., ect.

Art. 1°. — Da questo giorno in avanti sará tra le sudette Potenze, e i loro eredi successori, una vera e sincera pace, la quale sará osservata inviolabilmente, e durerá per sempre, e che i sudditi respettivamente dell' una e dell' altra parte, reciprocamente osserveranno una vera amicizia uno verso l'altro.

Art. 2. — Che le navi, e bastimenti degli alti, e Potenti S. Signori Stati, e loro sudditi, averanno libertá per entrare in qual siasi Porto, o spiaggia nel Dominio, e Regno di Tunisi, dove possono vendere e comprare qualsiasi mercanzia, e godere tutti li privilegi. in tal caso come godano le nazioni Brittanica e Francese, e pagheranno solo di dogana tre per cento di tutte le mercanzie, che condurranno con loro bastimenti, e per il trasporto delle mercanzie nei sandali, e per gli stamali, tanto per caricare, che per scaricare, pagheranno secondo la tariffa francese, et non altrimenti.

Art. 3. — Si accorda, che tutti i bastimenti degli alti e Potenti S. Signori Stati, come anche i bastimenti del regno di Tunisi, e loro sudditi, navigheranno reciprocamente senza molestazione, o impedimento alcuno, e che tutti i passaggieri di qualsiasi paese, o nazione, con tutte le loro mercanzie, effeti, contenti o altro (niente eccettuato) essendo a bordo i sudetti bastimenti, attenente respettivamente all' una o a l'altra parte sará libero, e non sará detenuto, imbrogliato, ne riceverá alcun danno océ impedimento, ma proseguirá il suo viaggio, e inoltre é accordato, che nessun capitano, o altro, che commandino i bastimenti di Tunisi, potrá levare dai bastimenti delle loro alte Potenze qualsiasi persona per transportarli a bordo dei loro bastimenti sotto qualsiasi pretesto per esaminarli, ma al contrario li lascieranno á bordo ai bastimenti delle loro Alte Potenze per proseguire il loro viaggio.

Art. 4. — E' accordato per maggiormente osservare gli articoli antecedenti che in caso, le navi da guerra, o bastimenti di corso del regno di Tunisi incontreranno con bastimenti degli sudditi delle loro Alte Potenze, non dovranno mandare a bordo a loro che un solo caicco, per esaminare le genti delle quali non possono, ne dovranno intrare nell bastimento olandese per non farli perdere pratica, e solo il capitano con mostrali il passaporto delle loro Alte Potenze, deve subito andarcene via, e lasciare liberamente proseguire il suo viaggio; e quando qualsi sia nave da guerra incontreranno bastimenti di Tunisi, il commandante di esso deve mostrare un passaporto del Console Olandese di Tunisi, e allora il bastimento proseguira' similmente il suo viaggio senza alcun impedimento.

Art. 5. — Similmente si accorda che nessun bastimento di Tunisi potra' obbligare i bastimenti delle loro Alte Potenze di andare a bordo di essi con il loro caicco, ma al contrario il corsaro tunesino anderá a bordo del bastimento olandese, per visitare il passaporto, ne' potranno prendere cosa alcuna e essendo passaggieri a bordo, non devano esaminarli, ma li lascieranno proseguire liberamente.

Art. 6. — E' accordato similmente se qualunque bastimento attenente alle loro Alte Potenze, ai loro sudditi, per qualsisia accidente avesse la disgrazia di dare in terra, o arenarsi in qual si voglia luogo del regno di Tunisi, tal bastimento, sue gente, passeggieri, effetti ect., senza diminuzione, o imbrogli, sara realmente restituito al commandante, o a qualunque altra persona, leggitimamente appropriato dal Console Olandese residente in Tunisi; e che le gente, e robbe salvate, potranno trasportarle dove piú gli piacerá, e nella maniera piú che gli conviene, senza alcuna molestia, ne impedimento, e che i sudditi dell' Eccellentissimo Signor Bey di Tunisi, in caso di bisogno, doranno tutta l'assistenza possibile ai

bastimenti, che avessero la disgrazia d'investire in terra, non solo per liberarlo, ma anche per salvare il carico.

Art. 7. — E' accordato, se qualche corsaro tunesino facesse preda di alcun bastimento nemico, e a bordo si trovasse Olandesi, che servissero a salario, all ora saranno fatti schiavi, ma se fossero passagieri, in tal caso, essi e la mercanzia, e effetti loro saranno franchi e libere.

Art. 8. — E' accordato, che l'Eccellentissimo Signor Bey non permetterá che nessuno corsaro di Sali venga a frequentare i porti di Tunisi, ne anche portare alcuna presa Olandese con loro, né venderla per patto espresso.

Art. 9. — Similmente e' accordato, che nessun bastimento di Tunisi potrá andare a fare il corso sopra la costa d'Olanda per patto espresso.

Art. 10. — Si accorda similmente, che arrivando nel porto della Goletta qualunque nave di guerra delle loro Alte Potenze, subito dato la dovuta notizia, le fortezze li saluterá con tiro di cannone, e la nave di guerra subito li renderá l'istessa quantitá in contracambio; e se per accidente qualche schiavo si salvasse ha muoto a bordo delle nave da guerra mentre stanno alla Goletta, e non altrove, in tal caso non potranno domandarlo ne obbligare il Console, né altri per il pagamento del suo discatto, ma sará libero, e similmente s'accorda, che per beneficio degli sudditi delle Alte Potenze, che per il traffico venissero in questa cittá di Tunisi, sará permesso al Console prendere casa opportuna a suo gusto per comodo dei mercanti e loro negozi e effetti.

Art. 11. — E' accordato, che i mercanti, o qualsisia suddito delle lor alte Potenze avrá la libertá per prendere casa, e abitare in qualunque luogo del regno di Tunisi, dove potrá liberamente negoziare, e trafficare, con gl'istessi privilegi che godono le altre nazioni franche.

Art. 12. — E' accordato che nessun mercante, o suddito delle loro alte Potenze dimorante nel regno di Tunisi, saranno forsati o obbligati di vendere qualunque mercanzia per forza, e similmente non saranno obbligati a comprare alcuna mercanzia contro la loro volontá, e similmente é accordato, che non possono obbligare qualsisia bastimento Olandese a caricare mercanzie, o intraprendere qualunque viaggio contra la volonta del capitano e con il consenso del Console, e in oltre se qualunque suddito delle loro alte Potenze, comprerá mercanzie o sará debitore, in tal caso il contraente sola sará obbligato a soddisfare il suo debito, senza poter molestare il Console, né altri della nazione, ma che ogni uno paghi quello che deve, e non altro.

Art. 13. — E' accordato che nessun mercante, o suddito delle loro alte Potenze che risiedono nel regno di Tunesi, venisseró a morire, in tal caso l'Eccellentissimo Signor Bey (né nessun' altro) avrá da fare con i suoi effetti, ma solo il Console deve accudire in ció per render conto al suo erede, secondo l'inventario.

Art. 14. — E' accordato, se in caso qualunque suddito delle loro alte Potenze avesse qualche lite, o differenza con un Turco, o Moro, allora sará determinato, é giudicato dell' Eccellentissimo Signor Bey, e non da altri, ma in caso la differenza fosse trá i sudditi delle loro Alte Potenze, allora la causa sará decisa dal Console Olandese, e non altrimenti.

Art. 15. — E similmente accordato, che se qualche suddito delle loro alte Potenze, venisse accidentalmente in contrasto in modo tale di ferire

o ammazzare un Turco, o Moro, e che sia preso il delinquente, allora potranno castigarlo nell' istessa maniera, che farebbero, se fosse suddito nativo del regno di Tunisi, e non altrimenti, ma se quel tale che avrá commesso il delitto fuggisse a bordo, allora né il Console né altro della nazione sará obbligato per dare alcuna soddisfazione per tal persona.

Art. 16. — E' accordato, che qual si voglia bastimento Olandese che riceverá nel suo bordo mercanzie, o passaggieri attenenti ai sudditi del regno di Tunisi, saranno obbligati difendere essi, e la loro robba al possibile per non cascare in mano dei loro nemici, e maggiormente per prevenire qualunque domanda ingiusta, che potesse essere fatta con il capitano Olandese, e per levare le differenze che potessero nascere, tutte le mercanzie, che da qui in avanti saranno caricate dai sudditi Tunesini in questo porto, o in qual si voglia altro, che sia, devano i mercanti caricatori far entrare un certificato, o sia manifesto nella cancelleria Olandese nel luogo dove segue tal caricamento, nel qual sará specificato la quantitá, qualitá e valuta delle sue mercanzie, sottoscritto dal Console, e questo a fine che in caso di qualche disputa, o disgrazia si possa sapere la veritá del fatto, e per prevenire qualunque ingiusta domanda, e senza tal manifesto non potranno domandare cosa alcuna per patto espresso.

Art. 17. — E similmente accordoto se mai gli alti, e Potenti S. Signori Stati avessero guerra nel Mediterraneo, e l'obbligasse aver una squadra, e corsari in questi mari, li sará permesso liberamente d'entrare in tutti i porti del Regno di Tunisi per dar carena, et far qualunque riparo, come anche vendere qualche prisa, che porteranno, con pagare solo tre per cento di doganna sopra quella quantita, che venderanno, e in oltre gli sará concesso di comprare tutta quella quantitá di provisioni necessarie per i loro viaggio, tanto di grano, olio, orzo, carne, biscotto, farina, legumi, al prezzo che corre al bazar senza pagare alcun altro diritto.

Art. 18. — E similmente accordato, che tutte le mercanzie, che venissero di Francia per conto di Olandesi in questo regno, non devino pagare altro di diritto di doganna, se non l'istesso, che pagano i medesimi francesi di tré per cento et non altrimenti.

Art. 19. — E accioché questo trattato di pace possa continuare per sempre, e non esser violato per i misfatti di qualcbe mal intenzionato, é accordato, sè i sudditi dell' una, o del' altra parte commettessero qual cosa contraria a questi articoli, non sará riguardato come una rottura della publica pace, e amicizia, ma avendo notizia di qualche misfatto, si procurerá castigare qui tali, come ribelli, et la pace continuerá nel suo essere.

Art. 20. — E accordato che non durando questa pace, amicizia, quale deve essere per sempre, se per accidente impensato venisse in rottura, allora il Console, et tutti i sudditi e bastimenti trafficando nel Regno di Tunisi, in tutti i tempi, tanto in pace, che in guerra, avranno intiera libertá per andarsene via di Tunisi, e embarcarsi sopra bastimenti di qnalunque nazione, che voranno sportare con essi tutti i loro effetti, mercanzie ed anche le loro famiglie senza veruna molestia, ni impedimento, è similmente accordato che il Console goderá l'istessi privileggi, e onori, che godono le nazioni Britanica e Francese, come anche sopra la sua casa potra alborare la bandiera di sua nazione, conforme costumano gli altri, e il detto Console avrá libertá per tenere in sua casa un ministro

per esercitare la religione protestante, e nei giorni festivi il guardian basci permetterà alli schiavi d'andarvi a fare le loro preghiere in casa di detto Console.

Art. 21. — Noi interessati nominati di sopra, avendo visto, è ben considerato gli articoli antecedenti, approviamo testifichiamo, ogn' uno di essi, e vogliamo che restino fermi per sempre, senza alcuna alterezza, in fede di ciò abbiamo segnato e sigillato questo in presenza dell' Omnipotente Dio nella nobilissima città di Tunisi, il 9 di settembre dell' anno di Cristo 1741, et 26 della luna di Gemud-el-Acher dell' Egira 1154.

Ali Bascia,
Ali Bey,
Hadj Mohammed Dey,
Ibrahim, Agâ del Diuan e Milizia di Tunisi;

E qui sottoscritto da :

Giovanni Adriano Van Reed,
Jos. Hudson,
Cosmo Van Zuglen, Secretario.

E similmente accordato che i sudditi di lor alte potenze potranno liberamente introdure nel Regno di Tunisi qualunque genere bellici come cannoni, come di archibuzi, pistoli, palle, volvere, albari, cordaggio, ancre, cattranne, ed ogni sorte di contrabando senza pagare dogana o diritto veruno.

XCVI.

1760, 15 juillet. — Le traité de 1741 a été renouvelé entre le Gouvernement des Etats-Généraux de Hollande et la Régence de Tunis, le 15 juillet 1760, 2 Dz'il-Hadja 1173. — Le négociateur de ce nouveau traité fut le capitaine de vaisseau Guillaume Crul, placé sous les ordres du Collége de l'Amirauté de la Meuse, autorisé à cet effet et muni des pleins pouvoirs du Gouvernement néerlandais.

Portugal.

XCVII.

29 juin 1799. — Nel nome di Dio Omnipotente.

Trattato di tregua Tra Sua Maesta Fedelissima e Sua Eccellenza Hamuda Bassà Bey supremo Commandante delli Stati di Tunis, convenuto tra il sudetto Eccellentissimo Bassà Bey de Tunis, et il Sig^r Rodrigo Pinto Guedes, Capo di Divisione e Maggiore Generale della squadra Portoghese nel Mediterraneo, autorizzato a stipulare il presente trattato sotto

la condizione della ratifica ed approvazione di Sua Maesta Fedelissima.

Art. 1°. — Vi sara una tregua Tra S. M. Fedelissima e S. E. Hamuda Bassà Bey di Tunis, per il tiempo di tre anni, e quattro mesi di piu, che debbono servire per potere le due Potenze contraenti farne avvisare i rispettivi bastimenti. Ma se la presente guerra che ha S. M. Fedelissima colla Francia sarà per durare longo tempo, allora la presente tregua dovra durare sino al fine della guerra susdetta, con dovere in oltre avere luogo il termine dei quattro mesi di sopra enunciato.

Art. 2. — Nessun bastimento tunesino potrà passare lo stretto di Gibilterra per entrare nelli mari dell' Oceano; ed entrandovi sarà lecito predarlo e sarà buona preda. E se alcuno armamento Tunesino si azardasse di sortire dal stretto et s'impadronisse di qualche bastimento di bandiera nemica della Reggenza, l'uno a l'altro essendo incontrati da armamenti Portoghese, saranno di buona presa. Si poi gli riuscisse di salvarsi e di sfuggire alla vigilenza delli armamenti Portoghesi non sarà ne potrà essere tal presa riclamata del Portogallo.

Art. 3. — Tutti i bastimenti di S. M. Fedelissima potranno entrare nei porti del Dominio Tunesino, senza alcuno impedimento, e riceveranno tutte le proviggioni che loro bisogneranno, tanto di vituali vivi e morti quanto di tutt' altro, dovendo pagare le provisioni sudette al prezzo a cui si vendano al mercato; e dovendo rispetto a diritti essere considerati come lo sono bastimenti di S. M. Britannica per il trattato del 1751.

Art. 4. — Si qualche schiavo anderà a rifuggiarsi sù de qualunque legno di Sua Maesta Fedelissima, sarà libero, dovendosi sù questo articolo osservare quanto si trova convenuto tra S. M. Brittannica et la Regenza di Tunis nel trattato del 1751. — Non potranno però i sudditi di S. M. Fedelissima prestare alcuno ajuto ed assistenza in terra alla fuga e rifugiò delli schiavi.

Art. 5. — Si qualche bastimenti Portoghese anderà a rompersi, ed in cagliare in qualche porto, costa o rada del dominio Tunesino, la robba e la gente sarà rispettata e Sua Eccellenza il Bey dovrà fare prestare a questo effetto tutto l'ajuto la mercedi però convenienti agl' uomini che ne avranno faticato correrà a carico del bastimento.

Art. 6. — Se tra i rispettivi bastimenti di S. M. Fedelissima e della Reggenza di Tunis seguirà qualche insolenza o qualche attaco ingiusto, dovra colui che viha dato occasione essere castigato da quella Potenza di cui trovasi suddito secundo le leggi del paese.

Art. 7. — Tutti gli affari appartenenti à S. M. Fedelissima ed ai Portoghesi che saranno trattati dall' incaricato d'affari di questa nazione, non potranno essere trattati che innanzi S. Excell. il Bey, e da lui solo essere giudicati.

Art. 8. — Tutti i corsari Tunisini anderanno muniti del passaporte del incaricato d'affari della nazione Portoghese, del qual passaporto nè resterà una copia presso di esso incaricato.

Art. 9. — La presente tregua e tutti i capitoli di questo trattato dovranno inviolabilmente osservarsi dal giorno della loro soscrizione piacendo però a S. M. Fedelissima di non approvarli e ratificarli, debba Sua Eccellenza il Bey esserne avvisato, ed avere il termine di un mese, da

comminciare del giorno in cui gli perverra il sudetto avviso per prendere le dovute precauzioni.

E per osservanza di quanto sopra sarà il presente trattato firmato e sigillato da ambe le parti, avendone ogn' una la sua copia onde servirsene ol mantenimento della tregua stessa.

Fatto ol Bardo di Tunis la Città la Ben Guardata, il soggiorno della Felicita, li 26 della luna Moharrem dell' anno dell' Egira 1214, e li 29 giugno 1799.

Firmato e sigillato da S A. Hamuda Bacha Bey. Firmato e sigillato da Rodrigo Pinto Guedes.

XCVIII.

1813, 16 octobre. — In nome di Dio Omnipotente.

Trattato di tregua fra il Regno Portogallo e Sua Altezza Serenissima il Bascia Bey Principe di Principati di Tunis, la Citta la Ben Guardata, il soggiorno della Felicita.

Sua Altezza Reale il Principe Reggente di Portogallo o Sua Altezza Serenissima il Bascia Bey di Tunis, essendo animati dal desiderio di porre fine alle differenze per qualche anno disgraziosamente esistenti fra i rispettivi loro Stati, si sono mutualmente convenuti di stabilire una tregua nella ferma speranza che possa condurre à la conclusione di una pace giusta ed onorevole, in questa veduta Sua Altezza Serenissima Hamuda Bàscia Bey Principe delli Principati di Tunis e S. E il Signor William A'Court Esquire Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. Britannica, e munito di pleni poteri della Reggenza di Portogallo hanno accordato e stabilito gli articoli seguenti.

Art. 1°. — Dalla datta della ratifica del presente trattato esisterà per tre anni una piena e perfetta tregua frà S. M. R. il Principe Regente di Portogallo, le sue armate, bastimenti e sudditi da una parte, e S. A. Serenissima il Bascia Bey di Tunis, le sue armate, bastimenti e sudditi dall' altra. Ed è mutualmente accordato ed inteso che durante l'esistenza di questa tregua, nessun' atto di ostilita di qualunque natura siasi, sarà permesso; ma al contrario stabilita la piu amichevole corrispondenza fra i due Stati.

Art. 2. — Durante l'esistenza della presente tregua li bastimenti di Portogallo dovranno avere piena liberta di commerciare ne' differenti porti de' domini di S. A. S. il Bascia Bey, pagando li stessi diritti e assogettandosi a medesimi regolamenti, come i bastimenti e sudditi Tunisini, oziam al diritto doganole di quattro e mezzo per cento, che sogliono pagare i propri sudditi Tunisini, per tutte quelle merci, ed effetti sottoposti al dazio di dogana. Ed i bastimenti e sudditi di Tunis avranno eguale libertà di esercitare il loro commercio ne' differenti porti del Regno di Portogallo, assoggettandosi al pagamento, niente piu niente meno, delli medesimi diritti, e del medesimo dazio doganale d quattro e mezzo per cento per tutti quelli oggetti e merci sottoposti alla dogana, che pagheranno i bastimenti e sudditi Portoghesi in Tunis.

Art. 3. — E inoltre accordato, e stabilito che durante il tempo che esisterà questa tregua i sudditti del Portogallo che commercieranno ne

porti del Regno di Tunis dovranno dirigersi per gli affari che dipenderanno del Consolato al Consolato di S. M. Brittanica, quale sarà considerato o ricevuto da S. A. S. il Bascia Bey come rappresentante della nazione Portoghese.

Art. 4. — Essendo il desiderio delle due alte parte contraenti, che la tregua ora felicemente stabilita possa condurre alla conclusione di una pace permanente; è mutualmente convenuto che le negoziazioni saranno aperte per lo stabilimento di un cosi desiderevole oggetto, immediatamente dopo la spirazione delli tre anni specificati o anche primo, purche il Governo Portoghese trovi i mezzi di soddisfare S. M. il Bascia per la perdita sofferta dai suoi sudditi colla cattura fatta da una fregata Portoghese del bastimento di bandiera Ragusea che, da Smirne, veniva à Tunis, anno 1799.

Ma si alla spirazione di questa tregua nessuna soddisfacente compensazione per questa perdita sarà offerta dal Governo Portoghese, allora l'opera del presente trattato dovrà finalmente ed intieramente cessare.

In testimonianza di che noi il Bascia Bey di Tunis e William A'Court Esquire, abbiamo confirmato il presente trattato nel Palazzo del Bardo, le 21 della luna Sciaual dell' anno 1228 dell' Egira, ed oggi 16 ottobre 1813 Era cristiana.

(Sigillato da Hamuda Bascia e fermato e sigillato da William A'Court his Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary)

XCIX.

1816, 20 novembre. — In nome di Dio Omnipotente.

Trattato de tregua frà S. A. R. Il Principe Reggente di Portogallo da una parte, e S. A. Hamuda Bascia Bey della Reggenza di Tunis da l'altra.

S. A. R. Il Principe Regente di Portogallo e S. A. Hamuda Bascia Bey di Tunis, essendo mutualmente animati dal desiderio di continuare a fare godere ai loro rispettivi sudditi e Statti la pace, si sono convenuti pel mezzo dei loro rispettivi agenti a quest' effetto dovutamente autorizzati cioè dell' Illustrissimo Signore Riccardo Oglander Esquire, incaricato d'affari di S. M. R. il Principe Regente di Portogallo e dell' Illustrissimo Signore Mohammed Coggia Ministro della Marina de S. A. il Bascia Bey di Tunis, in questa veduta di prolungare il trattato di tregua conchiuso fra S. A. Hamuda Bascia Bey di Tunis (di gloriosa memoria) e S. E. il Signore William A'Court Inviato Straordinario di S. M. R., munito dei pieni poteri della Reggenza di Portogallo e sottoscrito al Palazzo del Bardo le 21 della luna Sciawal dell' anno dell' Egira 1228, e li 28 ottobre 1813, Era cristiana.

Perciò resta gli stipulato e convenuto fra i sopra nominati agenti delle alte parte contraenti, che il trattato di tregua per tre anni, sottoscrito il giorno 21 della luna Sciawal dell' anno dell' Egira 1228, e dell' Era cristiana li 16 ottobre 1813, fra il prelodato sidi Hamuda Bascia Bey di Tunis e S. E. il Signore Wiliam A'Court, vien ora con il presente, tutt' assieme prolungato, confirmato e ratificato, in tutto il suo contenuto e

tenore, ed in tutti suoi parte e articoli per un altr' anno da principiarsi il di 21 della luna Heggia dell' anno dell' Egira 1231, e delle 11 di novembre dell' Era cristiana 1816.

In testimonianza di chè, noi Riccardo Oglander Esquire, e l'Illustrissimo Signore Mohammed Coggia abbiamo firmato il presente trattato di tregua al Palazzo del Bardo li trenta della luna Heggia dell' Egira 1231 e li vente del mese di novembre dell' Era cristiana 1816.

(Firmato e sigillato in arabo)
MOHAMMED COGGIA,
Capo dell' arsenale di Tunisi.
(Firmato e sigillato)
RICHARD OGLANDER.

Sardaigne.

C.

1816, 17 avril. — Au non de Dieu Tout-Puissant;

Traité de paix entre S. M. Victor-Emmanuel, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont. etc., et S. A. S. Mahmoud Bacha, Chef, Dey de Tunis, la cité bien Gardée et le séjour de la félicité, fait et conclu par le Très-Honorable Édouard, Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain, Amiral de l'escadre bleue de la flotte de S. M. Britannique et Commandant en chef les bâtiments et vaisseaux de S. M. dans la Méditerranée, étant dûment autorisé par Son Altesse Royale le Prince Régent, agissant au nom et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. 1er. — Son Altesse Royale le Prince Régent désirant, dans le vrai esprit d'amitié, d'interposer ses bons offices entre son ancien allié, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. A. le Bey de Tunis, afin de mettre un terme aux calamités produites par un état constant de guerre, il est convenu et conclu par le présent, entre le susdit Édouard, Baron Exmouth, et S. A. le Dey de Tunis, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié solide et inviolable entre S. M. le Roi de Sardaigne et Son A. le Dey de Tunis, leurs sujets et états respectifs, et que dorénavant le pavillon, les sujets et le commerce de S. M. le Roi de Sardaigne seront respectés par S. A. le Dey et ses sujets, comme ceux de la Grande-Bretagne, et que la Sardaigne jouira à l'avenir de tous les traités et avantages dont jouit maintenant la Grande-Bretagne et de la même manière.

Art. 2. — A commencer de la signature du présent traité, une libre communication et correspondance commerciale sera ouverte entre les deux nations, sous des conditions réciproques; mais étant nécessaire que

tous les bâtiments qui passent des côtes de Barbarie à celles de Sardaigne fassent leur quarantaine avant que de se rendre dans d'autres ports de ce royaume, les ports suivants (où des lazarets sont établis) sont désignés à cet effet pour tous les bâtiments venant de Tunis, c'est-à-dire :

Sur le continent :

Gênes et La Spezzia ;

Dans l'île de Sardaigne :

Cagliari, San-Pietro, Alghera et La Maddalena.

Et pareillement les vaisseaux sardes se soumettront au réglement de la quarantaine à Tunis, de la même manière que ceux des autres nations.

Et il a de plus été convenu, qu'un Consul général de S. M. le Roi de Sardaigne sera reçu sur le même pied et traité avec le même respect que le Consul britannique, pour régler les affaires commerciales, et qu'il lui sera accordé, dans sa maison, le libre exercice de sa religion, ainsi qu'à ses domestiques et aux autres personnes qui le désireraient.

Art. 3. — Étant très-essentiel d'empêcher que l'on ne fasse un mauvais usage des priviléges accordés par ce traité au pavillon et au commerce sarde, S. M. le Roi de Sardaigne s'engage par le présent à prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir toute sorte d'abus, en n'accordant des passeports qu'à ses propres sujets, sous le sceau et la signature du Secrétaire d'État, lesquels ne seront point étendus et dont on ne fera point usage pour accorder protection aux sujets de toute autre puissance, et tout bâtiment ou vaisseau marchand appartenant à ses états sera muni d'un de ces passeports.

Art. 4. — S. A. le Dey consent à ce que les bâtiments sardes soient admis à la pêche aux bancs de corail sur les côtes, sur le même pied des autres nations européennes ; mais si S. A. le Dey venait à affermer la pêche du corail à quelque individu, il est convenu par le présent que le droit qui serait payé à S. A. le Dey, sera payé à l'individu à qui elle a été accordée.

Art. 5. — Si S. M. le Roi de Sardaigne désirait de charger le Consul britannique des fonctions de son Agent, S. A. le Dey de Tunis consent à cet arrangement jusqu'à ce qu'un Consul soit envoyé de Sardaigne, ce qui devra avoir lieu dans l'espace de six mois.

Art. 6. — Dans le cas où quelque contestation s'élevât entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. le Dey de Tunis, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne sera prête en tous temps à interposer ses bons offices pour un arrangement et pour obtenir une juste réparation à la partie offensée, et, si elle était refusée, elle abandonnerait la partie refusante aux représailles qu'elle se serait justement attirées.

Fait à double au palais du Bardo, près Tunis, à la présence de Dieu Tout-Puissant, le 17 avril l'an de Jésus-Christ 1816, et de l'année de l'Hégire 1231, le 18 de la lune jumed-awel.

Sceau du Dey.

Signé : EXMOUTH,

Amiral Commandant en chef les bâtiments et vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée, autorisé à agir comme médiateur par S. A. R. le Prince Régent d'Angleterre et S. le Roi de Sardaigne.

CI.

Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. Hussein Pacha, Bey de Tunis.

1832. 22 février — Au nom de Dieu Clément et miséricordieux.

Ce traité additionnel, qui comble tous les vœux, qui doit concilier tant d'intérêts divers et prévenir toute difficulté, a été conclu entre :

Un des plus illustres Princes de la nation du Messie, l'Admiration de ses peuples, l'auguste rejeton de la plus ancienne race des Rois, le Généreux et Puissant Monarque Charles-Albert de Savoie, Roi de Sardaigne et de bien d'autres pays d'Europe, par l'entremise du Comte Louis Filippi, son Agent et Consul général, muni de pleins pouvoirs,

Et le Prince des peuples, l'Élite des Grands, issu du sang Royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein Pacha, Bey de Tunis, Maître du royaume d'Afrique ;

Lesquels désirant de donner la plus grande étendue aux relations d'amitié et de commerce heureusement établies entre les deux États par le traité du 17 avril 1816, soit du 18 de la lune jumed-awall de l'année de l'Hégire 1231, conclu et signé par lord Exmouth, Amiral et Commandant en chef les bâtiments et vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée, autorisé à agir comme médiateur par Sadite Majesté Britannique, ont jugé de pourvoir, par un arrangement supplémentaire, à quelques objets particuliers d'intérêts réciproques que l'expérience a fait voir n'être pas suffisamment expliqués dans ledit traité, dont les dispositions demeurent intactes et en pleine vigueur ; dans cette seule et unique vue les Hautes Parties ont convenu les articles suivants :

Art. 1er. — Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course contre les bâtiments du commerce sarde, et par réciprocité, le Roi de Sardaigne, pour lui et ses successeurs, s'oblige de ne jamais permettre que ses vaisseaux de guerre inquiètent la navigation marchande tunisienne, de manière que quand même une guerre viendrait à éclater entre les Hautes Parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise, la navigation marchande de l'un et l'autre pays sera exempte de toute sorte de poursuite de la part des vaisseaux de guerre ennemis, excepté le cas où quelque navire de commerce voudrait pénétrer dans un port bloqué ou porterait à son bord des soldats ou des objets de contrebande de guerre, dans ces seuls cas ils pourront être saisis ; mais S. A. le Bey consent à ce que confiscation ne puisse être prononcée dans ses états que par un jugement formel, qui n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été rendu par un tribunal indépendant, composé du corps consulaire étranger résidant à Tunis, et le Bey reconnaît positivement à la Sardaigne le droit de traiter en pirate tout navire tunisien couvert de son pavillon qui contreviendrait à ces dispositions envers le pavillon sarde, sans que pour cela la bonne intelligence entre cette puissance et la Régence de Tunis en soit troublée, et sans qu'un pareil traitement donne lieu à la moindre représaille ou réclamation d'indemnité quelconque.

Art. 2. — Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage,

tout sujet sarde qui par hasard se trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement délivré sans aucune espèce de rançon ou indemnité ; il en sera de même des sujets sardes qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence. Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet sarde quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé, ou de dettes constatées devant le Consul. Par effet de la paix et amitié solide établies par ce traité, le Bey consentira également à l'extradition des sujets sardes que le Consul, ou tout autre agent, en son absence, réclamerait. En cas de guerre, les négociants passagers ou autres sujets sardes qui tomberaient au pouvoir des Tunisiens, seront traités en prisonniers de guerre d'après l'usage des nations européennes.

Art. 3. — Tout bâtiment sarde qui viendrait à échouer sur la côte de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont-il pourra avoir besoin ; le Bey s'oblige à prendre les mesures les plus promptes pour assurer le salut des personnes et le respect des effets et propriétés que le bâtiment portera. Si des meurtres prouvés étaient commis, ceux qui s'en seraient rendus coupables seront poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays ; le Bey s'oblige aussi de faire payer au Consul sarde la somme de deux mille piastres fortes d'Espagne, à titre d'indemnité pour la famille de chaque individu qui aurait péri victime. Si les propriétaires ou les marchandises portées sur le bâtiment venaient à être pillées, après que le fait serait constaté, le Bey en fera rembourser la valeur aux mains du Consul sarde, indépendamment de ce que S. A. aurait à faire payer pour les meurtres commis et constatés.

Art. 4. — Le Bey voulant se conformer aux usages européens, déclare renoncer et il renonce à l'avenir à tout présent, donatif ou autre redevance quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un nouveau Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire. Et le Roi de Sardaigne conservera les établissements consulaires existants, pourra en former de nouveaux sur tous les points du littoral de la Régence, y nommer des agents, changer ceux qui s'y trouvent et choisir à cet effet telle personne de son gré, sans être assujetti à la moindre restriction ou opposition de la part de l'autorité locale, qui sera tenue à leur accorder la protection la plus efficace.

Art. 5. — Pour éviter la répétition des discussions qui ont déjà eu lieu à l'égard de la pêche du corail convenue par l'article 4 du traite susdit, le Bey confirme aux sujets sardes le droit de cette pêche dans les eaux de la Régence, dans les termes prévus dans ce même article.

Art. 6. — Il est convenu que la libre communication et correspondance ouverte entre les deux nations par l'article 2 du traité sus-énoncé, doit être étendue de manière que les sujets sardes pourront trafiquer librement avec les Tunisiens en payant les droits établis, qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises dont l'importation ou exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois, à dater de la communication aux Consuls, sans que le Gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. Le Roi de Sardaigne

ne réclame pour ses sujets aucun nouvel ou spécial avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour à présent et pour l'avenir, à les faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation. Ces avantages seront acquis aux Sardes par la simple réclamatien du Consul.

Art. 7. — S. M. le Roi de Sardaigne, voulant donner à S. A. le Bey un nouveau témoignage de son empressement à raffermir les liens de bonne correspondance qu'avec le présent traité additionel les Hautes Parties contractantes renouvellent entr'elles, dans le but de ne point nuire aux négociations encore ouvertes avec la cour de France, déclare, dès à présent, de reconnaître comme faites directement les modifications que l'envoyé actuel de S. A., près cette cour, viendrait à obtenir à quelqu'un des articles du traité du 8 août 1830, dont les dispositions pourraient, ici, être comprises; et par contre, seront considérées aussi en faveur de la Sardaigne les concessions que S. A. pourrait faire, soit à la France qu'à toute autre puissance (1).

Art. 8. — Le traité du 17 avril 1816, ou soit du 18 de la lune jumedawel de l'année de l'Hégire 1231, signé par lord Exmouth, et dont le présent n'est qu'une addition, conserve toute sa force et vigueur, et à toute bonne fin et en tant que le besoin en est, les Hautes Parties contractantes le confirment.

Sont également confirmées toutes les dispositions contenues dans d'autres traités auxquels la Sardaigne a été, par l'article premier du traité du 17 avril 1816, autorisée à participer, toutes les fois, cependant, qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les présentes stipulations.

Si à l'avenir quelque doute venait s'élever sur l'interprétation ou sur l'application de quelques-uns des articles des traités susmentionnés, le présent compris, il est convenu qu'à Tunis son interprétation doit être à l'avantage des sujets sardes et en Sardaigne à celui des Tunisiens.

Art. 9. — Le présent traité additionnel sera publié immédiatement après sa stipulation dans la ville de Tunis et dans les principaux ports du littoral de la Régence, selon les formules d'usage adoptées dans le pays, et le Bey se rend garant de la stricte et prompte exécution de son contenu en toute bonne et dûe forme.

Fait au Bardo de Tunis, le vingt-deux février mil huit cent trente-deux de l'ère chrétienne, ou le vingt de la lune ramdan mil deux cent quarante-sept de l'Hégire.

(Sceau du Bey)

Pour Sa Majesté le Roi de Sardaigne :
Signé : PHILIPPI.

(1) La langue française doit à sa grande clarté et à sa concision d'être souvent employée dans la diplomatie étrangère. Mais il arrive alors que les règles de notre langue, appliquées par des étrangers, sont exposées à de nombreuses violations. On en peut voir quelques exemples dans le traité ci-dessus. Nous avons déja fait plus haut une remarque de ce genre, mais il n'est pas inutile de la renouveler.

Deux-Siciles.

CII.

21 juin 1799. — Nel nome di Dio Onnipotente.

Trattato di tregua stabilita e conchiusa trà Sua Maestà il Re delle Due Sicilie e Sua Eccellenza il Felice Hamuda Bassà Bey di Tunisi.

S. M. il Re delle Due Sicilie, avendo spedito presso di S. E. Hamuda Bassà Bey di Tunisi, l'Ill^mo Sig^r D^n Emmanuele Parisi, suo inviato, per trattare e concludere una tregua, trà i Regni delle Due Sicilie e la Reggenza di Tunisi, dopo avere il sudetto Ill^mo Parisi presentato le sue credenziali, e fatto riconoscere i suoi poteri, e dopo avere tenuto delle conferenze amichevoli, sono convenuti delli punti e articoli seguenti, che compongono il presente trattato.

Art. 1°. — Resta accordata e fissata una tregua trà le alte parti contraenti per tutto il tempo che durerà la presente guerra che hanno colla Francia, e questa tregua riguarderà li fideli sudditi delli Regni delle Due Sicilie.

Art. 2. — D'ora in poi e fino al cessare della guerra colla Francia gli armamenti Tunisini rispetteranno tutti gli bastimenti coperti della bandiera di S. M. Siciliana, e non li molesteranno in alcuna maniera.

Art. 3. — I medesimi bastimenti Siciliani et Napoletani come anche i sudditi di S. M. il Re delle Due Sicilie potranno nello tempo della presente tregua liberamente navigare, commerciare e dimorare nelli porti é paesi del Dominio Tunisino dove sogliono frequentare i cristiani, senza che loro sia o sarà causato il benché minimo danno, impedimento o molestia.

Art. 4. — I bastimenti, armamenti e sudditi Tunisini saranno egualmente trattati dalli armamenti di S. M. Siciliana, e nelli porti e piazze dell' alto suo Dominio.

Art. 5. — Tutti quelli bastimenti Napolitani che navigando con bandiera rivoluzionaria fossero incontrati da armamenti Tunisini approdassero nelle acque o porti della Reggenza, saranno predati, senza che in nessun tempo, sotto qualunque titolo, e in nessuna maniera possino essere riclamati da S. M. Siciliana, e quelli individui che vi si ritrovanno o ritrovassero a bordo, saranno trattati e riguardadi come schiavi, lasciandoli intieramente nel potere di S. E. il Bassà Bey di Tunisi, che li terrà schiavi, o li libererà mediante il riscatto, a suo beneplacito.

Art. 6. — Arrivando che alcun bastimento o armamento Tunisino cadesse in potere delli ribelli Napoletani, sarà tenuta Sua Maestà Siciliana trovandosi in Napoli o altro luogo del regno a suo Dominio, al suo colà felice ritorno, o anche subito che sapesse che di nuovo si fosse reso alla sua obbedienza quel regno, di farli mettere in libertà, colli individui e tutto quello che si trovasse ancora in esse di spettanza delli nudemi, mentre questi considerati essere sempre devono fedeli al loro principe, e utili a S. M. Siciliana contro li suoi sudditi rebelli.

Art. 7. — Nel caso di sopra, che Dio non voglia, non si ricercherà né si potrà ricercare nulla di quelio che potesse essere stato derubbato alli sudditi Tunisini, dalli ribelli, e che non si trovasse più in natura.

Art. 8. — Tutte le merci, effetti, etc. che nel tempo della stabilita tregua i sudditi Napolitani e Siciliani, fideli al Rey, importeranno in Tunisi saranno sottoposti al diritto di dogana di dieci per cento sopra il loro valore, a tenore delli esistenti tariffe, come si suole pagare per quelle merci ed effetti che s'importano qui da Livorno, come se soleva pagare dalli sudditti Napolitani e Siciliani in tempo passato per quello che importavano da Napoli e Sicilia.

Art. 9. — Vice versa i sudditi Tunisini saranno sottoposti nelle due Sicilie a quelli diritti e spese che pagano colà i naviganti e trafficanti esteri.

Art. 10. — Siccome si usa pagare in Tunisi da tutti i bastimenti delle Potenze amiche in diritto di ancoraggio, così ancora dovranno come gli altri pagare il medesimo diritto i bastimenti Siciliani si e l'istesso praticheranno e pagheranno i bastimenti mercantili Tunesini nelli porti Siciliani.

Art. 11 — Tutti gli schiavi Napoletani e Siciliani chel al presente sono in Tunisi vi dimoreranno e non saranno liberi che mediante il solito riscato, e come si è fesi qui sempre praticato.

Art. 12. — La presente tregua ha avuto principio dal giorno 15 della corrente luna Moharrem, che corrisponde al 18 giugno parimente corrente; e se in questa epoca, e dopo della medesima, alcuno armamento Tunisino avesse predato o predasse qualche bastimento o suddito Siciliano e sarà subito liberato con tutte le sue appartenenze, e vice versa le saranno i Tunesini che sarebbero o fossero stati predati dalli Siciliani.

Art. 13. — Venendo a terminare la tregua se conteranno due mesi dal giorno che ne farà l'intimazione S. E. il Bascià Bei di Tunisi all' incaricato d'affari di S. M. Siciliana, onde possino i naviganti regolarsi o ritirarsi, e cose per parte ed altra dovranno restituire e liberare i sudditi, effetti e bastimenti delle due nazioni che fossero presi o arrestati avanti di terminare i duo mesi, passati li quali saranno de buona presa, e le ostilita si useranno come prima.

Questa è la concluzione del presente trattato che resta ferme e invariabile fino alla fissata epoca da parte di S. E. Hamuda Bascia Bey di Tunisi, per sè e la Regenza de cui è il Capo, e per parte di S. M. Siciliana dall' appositamento spedito Signore D^r^ Emmanuelle Parisi, e così è restato il tutto combinato, venendo firmati e sigillati da tutte due le parte li presenti articoli, delli quali ogni parte ha la sua copia onde servirsene per regola al mantenimento della tregua stessa.

Fatto il giorno 18 della luna Moharrem dell' anno dell' Egira 1214, e li 21 giugno 1799.

Firmato e sigillato da S. M. Hamuda Bascià Bey;
Firmato e sigillato da Emmanuele Parisi.

CIII.

1812, 2 mai. — In nome di Dio Onnipotente.

Sua Altezza il Serenissimo Signore Hamuda Bascia Bey, Principe delli Principi di Tunisi, la Città la Ben Guardata, il Soggiorno della Felicità.

Volendo dare una nueva prova di sentimenti d'amicizia e buona intelligenza che felicemente l'uniscono al Governo di S. M. Brittanica, e correspondere al desiderio dell' Illustrissimo Signore R. Fco Freemantle Signore contrammiraglio, dell' ordine Blue, a nome e parte della prelodata Maestà Sua manifestato, per lo stabilimento d'una tregua frà il Governo di S. M. Ferdinando quarto, Re delle due Sicilie, e la Regenza di Tunisi, onde far cessare i mali della guerra, e stabilire frà le due nazioni la buona armonia tanto necessaria alla quiete che alla prosperità dei respettivi Stati, ed avendo l'Illustrissimo Freemantle, in conseguenza di si amichevole disposizione communicato alla prefatta Altezza Sua i poteri di cui è stato a tale effetto rivestito, sono entrambi venuti a stipulare è stabilire quanto siegue, cioé.

Art. 1°. — A contare della data del presente trattato, resta fissata una perfetta tregua frà il Governo de S M. il Re delle due Sicilie, e S. A. il Bassa Bey di Tunisi, loro Stati, provincie, paese, sudditi e vassalli, tanto per mare che per terra, e da durare per tutt' il tempo che la prefata M. S. sarà unita in allianza colla Gran Brettagna.

Art. 2. — In conseguenza, tutti li individui Siciliani presentemente in schiavitù di qualunque età, grado, sesso e condizione che essi siano, saranno intieramente messi in libertà, mediante il prezzo a titolo di loro personale riscatto frà le parti contraenti convenuto e stabilito di duri effettivi colonnati di Spagna 315 per sciasche d'uno di detti schiavi, che l'Illustrissimo Signore Freemantle promette di pagare o far pagare a S. A. il Bey in effettivi contanti, tosto fatta la rimessa et consegna dei medesimi all' Illustrissimo Signore Valentino Robinson, Vice-Console Generale e Incaricato d'Affari di S. M. Brittanica in questa Città e Regno.

Art. 3. — I bastimenti e sudditi delli respettivi Stati godranno, da oggi in avvenire, il libero accesso e potranno in conseguenza entrare e sortire in qualunque piazza, porto o riviera sotto il loro dominio : essi vi potranno pure liberamente trafficare pagando i diritti e dazj stabiliti per i sudditi d'ambi li Stati; i bastimenti, i sudditi Siciliani dovranno essere addrezzati in questo Regno al Consolato di S. M. Brittanica e potranno raccomandare le loro proprietà a chiunque purchè non siano sudditi delle Potenze nemiche della Gran Brettagna.

Art. 4. — Le barche coralline Siciliane che vorranno essere ammisse alla pesca del corallo, nelle coste della Regenza, dovranno prima munirsi d'una licenza di S. A. il Bascia Bey a tale effetto, e pagare i sòliti diritti e spese generalmente stabiliti per ottenerne l'ammissione; e mancando d'un tale documento i padroni saranno trattati da fraudatori e le barche confiscate.

Fatto e stipulato al Palazzo del Bardo, le 20 della luna Rebi-el-Tani

dell' anno dell' Egira 1227, e li 2 del mese Maggio dell' anno 1812, Era cristiana.

Sigillato da S. A. Hamuda Bascià Bey; Firmato da Fᵉ. R. Freemantle, Bear Adm. Blue.

(Firmato e sigillato) : Val. Robinson, Vice-Consul Général.

Deux-Siciles

CIV.

Traité de paix, signé au Palais du Bardo, entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et Son Altesse le Bey de Tunis.

1816, 17 avril. — Au nom du Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre Sa Majesté le roi des Deux-Siciles et son Altesse Sérénissime Mahmoud Bacha, Bey de Tunis, ville forte et séjour du bonheur, fait et conclu par l'honorable Baron Exmouth, chevalier, Grand-croix de l'ordre militaire du Bain, Amiral du pavillon bleu de la marine royale anglaise et Commandant en chef de l'escadre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

Art. 1ᵉʳ. — Il est convenu et arrêté entre l'honorable Edmond, Baron Exmouth et son Altesse le Bey de Tunis, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié ferme et durable entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et son Altesse le Bey de Tunis et leurs états et sujets respectifs: et qu'à compter du présent, tous les bâtiments, de quelque rang qu'ils soient, pourront naviguer librement partout où il leur plaira, étant munis des passeports nécessaires à cet effet.

Art. 2. — Du moment de la signature du présent traité, un commerce libre entre les deux nations sera établi sur des bases jugées convenables. Mais comme il est nécessaire que tous les vaisseaux qui passent de la côte de Barbarie à celle de Sicile, subissent la quarantaine, on désignera quelques ports (où se trouvent établis des hôpitaux), pour l'admission des susdits vaisseaux venant de Tunis.

Il est en outre convenu qu'un Consul général de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles sera admis à Tunis sur le même pied, et traité avec les mêmes égards que sont traités ceux des autres puissances de l'Europe, pour régler les affaires de commerce. Il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour sa suite et pour tous ceux qui voudront y participer. Les vaisseaux siciliens qui vont à Tunis se conformeront aux règlements sanitaires établis dans le port, ainsi que le font les vaisseaux des autres nations.

Art. 3. — Tous les vaisseaux de guerre et autres de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, ou de ses sujets pourront entrer et sortir, rester, commercer, et se pourvoir de tout ce dont ils auront besoin dans les possessions ou états de son Altesse le Bey de Tunis, sans opposition, en se con-

formant toutefois aux usages établis dans le port où ils se trouveront; de la même manière seront traités, dans les ports de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, les vaisseaux de guerre et les vaisseaux marchands tunisiens.

Art. 4. — Aucun vaisseau de guerre ni corsaire de l'une ou l'autre puissance ne pourra stationner aux environs d'un des ports situés dans le domaine de l'une des deux puissances, dans l'intention de s'emparer d'un bâtiment ennemi, ni capturer ou prendre un vaisseau ennemi qui se trouverait sous la portée du canon de la côte amie; il ne pourra aussi attaquer aucun vaisseau ou bâtiment qui aurait jeté l'ancre dans une baie sous la portée du canon, quand même il n'y aurait point de batterie ou canons pour la défendre.

Art 5. — Lorsqu'un vaisseau de guerre tunisien rencontrera un bâtiment marchand appartenant à un sujet de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, et qu'il voudra le visiter, il pourra le faire, mais deux personnes seulement pourront se rendre à bord dudit bâtiment, pour examiner ses lettres de mer et ses passeports. La même chose sera observée par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles envers les bâtiments marchands de Tunis.

Art. 6. — Aucun passager sujet de sa susdite Majesté, venant ou se rendant avec ses effets d'un port à un autre, ne pourra être molesté en aucune manière, ni pris, quand même il se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment en guerre avec Tunis. De même aucun passager, sujet de son Altesse le Bey de Tunis, qui se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment de guerre de sa Majesté le roi des Deux-Siciles, ne pourra être molesté ni pour sa personne ni pour les effets qu'il aurait à bord du vaisseau.

Art. 7. — Si un vaisseau sicilien poursuivi par l'ennemi se réfugiait dans un port de la domination de Tunis, ou sous ses fortifications, les habitants défendront ledit vaisseau et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage (injure). Et si un vaisseau sicilien se trouvait avec un vaisseau ennemi dans un port tunisien, et qu'il désirât en repartir pour poursuivre sa course, il ne sera point permis à son ennemi de sortir de ce port avant les vingt-quatre heures qui auront suivi son départ, et avant qu'il ne soit hors de la vue du port. La même chose aura lieu à l'égard des vaisseaux tunisiens se trouvant dans un port sicilien.

Art. 8. — Si un vaisseau sicilien faisait naufrage sur les côtes de Tunis, le gouvernement et les habitants du district traiteront l'équipage avec toute humanité et leur prêteront toute assistance possible pour sauver ledit vaisseau et sa cargaison, et prendront toutes les mesures pour que rien ne soit pillé. La même assistance et protection seront données à tout vaisseau tunisien faisant naufrage sur les côtes de Sicile.

Art. 9. — Si quelques disputes ou discussions s'élevaient entre les sujets de sa Majesté Sicilienne dans le domaine de son Altesse, Bey de Tunis, le Consul pourra les juger sans qu'il soit permis au magistrat ou à l'autorité du pays, d'y intervenir, à moins que la dispute ne se soit élevée entre un Sicilien et un Tunisien, dans lequel cas le juge du pays prononcera (décidera) en présence du Consul. Le susdit Consul et son agent ne seront point tenus à payer une dette quelconque contractée par des sujets siciliens, à moins qu'ils ne s'y soient engagés par écrit, signé par eux.

Art. 10. — Lorsqu'un Sicilien viendra à mourir dans le domaine de

Tunis, ses biens et propriétés seront livrés au Consul de Sicile pour le compte des héritiers du défunt.

Art. 11. — S'il survenait quelque controverse par suite d'une fausse interprétation d'un des susdits articles de ce traité, il ne sera point pour cela considéré comme rompu, mais une recherche exacte et sage sera faite sur la cause d'un tel événement, et une satisfaction convenable sera donnée à la partie lésée. Les hostilités ne commenceront, et la guerre ne sera déclarée de part ou d'autre, que lorsque la satisfaction demandée ne pourra être obtenue.

Art. 12. — Pour prévenir enfin les abus qui pourraient être faits des privilèges accordés par le traité au pavillon et au commerce de la Sicile, Sa Majesté le roi des Deux-Siciles s'engage, par le présent acte, à prendre à cet effet les mesures les plus efficaces, en n'accordant des passe-ports à ses propres sujets, que sous le sceau et la signature de son secrétaire d'État. De plus, il n'en sera délivré à aucun sujet d'une puissance étrangère, et ces derniers ne pourront point s'en servir pour réclamer la protection accordée aux sujets siciliens.

Art. 13. — Sa Majesté le roi des Deux-Siciles désire que le Consul britannique agisse en qualité de son agent. Son Altesse le Bey de Tunis consent à cet arrangement, jusqu'à ce qu'un Consul de Sicile y soit envoyé, ce qui toutefois devra avoir lieu dans l'espace de trois mois.

Art. 14. — Lord Exmouth s'engage au nom de sa Majesté le roi des Deux-Siciles, qu'un présent de dix mille piastres d'Espagne sera fait tous les deux ans à son Altesse le Bey de Tunis, ou bien cinq mille piastres annuellement, payables au 1er janvier de chaque année. Le premier paiement sera fait au 1er janvier 1817.

Art. 15. — Lord Exmouth s'engage en outre au nom de sa Majesté le roi des Deux-Siciles, que la somme de trois cents piastres d'Espagne soit payée pour le rachat de chaque Sicilien ou Napolitain présentement en esclavage dans le royaume de Tunis, sous la condition qu'ils seront immédiatement livrés à lord Exmouth.

Fait en double au palais du Bardo près de Tunis, en présence du Dieu tout-puissant, le 17 avril de l'an de grâce 1816, et du 19 de la lune yumedovell de l'an de l'Égire 1231.

Sceau du Bey.

Signé : Exmouth. (L. S.).

CV.

1833. 17 novembre. — *Trattato di commercio stipulato fra sua Maestà il re del Regno delle Due Sicilie, ed il Bassa Bey di Tunisi, il 17 novembre* 1833.

In nome di Dio onnipotente.

Sua Maestà il rè del Regno delle Due-Sicilie e sua Altezza il Bassa Bey di Tunisi, volendo rendere piu stabile la pace ed amicizia che felicementè sussiste fra loro, ed estendere ben a che le relazioni commerciali regente i loro rispettivi territorj e popoli fissando di accordo in una chiara positivà maniera i patti da osservarsi da ciascuna parte rispettivamente mediante un trattato da stipularsi, la M. S. ha eletto e nominato per stiupularne gli

opportuni articoli D. Marino Caracciolo de' principi di Toschiavolo e Ripafrancone, commendatore dell'ordine di S. Ferdinando e del merito, dell'ordine de' santi Maurizio e Lazzaro di Sardegna e di quello di Carlo III di Spagna, Cavaliere dell'Insigne Ordine di San Giorgio della Riunione, decorato della medaglia di bronzo, suo maggiordomo di settimana, capitano di fregata della sua real marina, e suo incaricato, munendolo de' necessarj pienipoteri per la stipulazione de' seguenti articoli.

Art. 1. — I sudditi di S. M. potranno liberamente trafficare coi sudditi tunisini in tutte le merci e prodotti senza che il Governo tunisino le possa accaparrare per suo proprio conto e farne il monopolio, ad eccezione de' quei generi che rivenghino in proprietà a sua Altezza per gli usi locali.

Art. 2.' — I sudditi di sua Maestà potranno exportare dalla Reggenza di Tunisi ogni mercanzia che produce il paese, dopo di aver pagatociocchè por diritto doganale di sortita o altro di uso è stabilito. Quei generi che pagano il diritto di permesso direttamente al governo non potranno imbarcarsi che con *amara* di sua Altezza, come si pratica, salvo però quegli oggetti che ora ne è proibita la esportazione, come oro, argento, ed altro. Le monete estere europee non potranno esportarsi che con *tiskeré* dell'Altezza Sua. Credendo il Bassa Bey opportuno di proibire l'esportazione di qualunque genere, ne dovrà fare peró la pubblicazione della proibitiva due mesi prima la quale misura dovrà essere generale per tutte le nazioni. E cen i prodotti del regno delle Due-Sicilie saranno introdotti nella Reggenza di Tunisi, salvo quelli che ora ne è vietata l'introduzione. E volendo sua Altezza proibire l'importazione di altro genere, dovrà praticare quanto si è già detto sù generi da proibirsi nella esportazione. Tutto ció senza che alterazione soffrano gli usi del paese, i diritti doganoli e le regole sanitarie.

Art. 3. — Tutti i bastimenti del Regno delle Due Sicilie potranno fare le loro provviste in qualunque porto della Reggenza imbarcandole con la *tischera* di uso, senza perció pagare dazio alcuno, a somiglianza de' legni Tunisini, che si approvigionano nei porti di S. M. Siciliana.

Art. 4. — Se qualche suddito di S. M. volesse esercitare un arte o mestiere in qualunque sito della Reggenza lo potrà fare purche non sia nociva al governo nè agli usi del paese. Se poi qualche suddito di S. M. che avesse di già esercitato un arte o un mestiere, e volesse ripatriare, potrà imbarcare tutti gli arnesi di cui si sia servito per l'arte o mestiere senza pagare per questo dazio alcuno. Nel caso poi possedesse oggetti commerciali, imbarcherà questi con la legge d'esportazione, come si è convenuto nel articolo secondo.

Art. 5. — Tutte le volte che un suddito di Sua Maestà si dichiarasse creditore di un suddito tunisino con titolo autentico, avrà ricorso al Bassa Bey, il quale ordinerà di farlo soddisfare al più presto possibile, ed in caso di deficienza, lo farà punire con le leggi ed usi del paese por i debitori

Art. 6. — Se qualche legno con bandiera di S. M. imbarcasse del contrabando (intendosi per ciò quegli oggetti che ne sia del tutto prohibita la esportazione, o quelli che non possonsi imbarcare che con *amra* o *tischera* de Sua Altezza, come si è fatta menzione nell' articolo 2) o ne fosse in dubbio l'Altezza Sua dovendosi tal legno considerarsi come parte del suolo del Regno delle Due Sicilie così il Bassa Bey non potrà

far eseguire visita alcuna sul medesimo senza prima darne parte al regio Console o a colui che ne fa le veci in quel luogo ove rattrovasi ancorato il legno di portarsi personalmente o mandare altri della loro dipendenza per assistere l'incaricato di sua Altezza per la verifica del contrabbando; ed in caso ciò non potesse effettuarsi per motivi di positivo impedimento, allora rifleteranno i medesimi autorizzati a rilasciare un ordine in iscritto al capitano del legno onde sottoporsi alla visita che gli sarà fatta dall'Incaricato Tunisino; se poi si dovesse ciò praticare in un legno ove non vi sia alcun rappresentante di S. M. in tal caso l'autorità locale di sua Altezza prevalendosi di suoi mezzi, e senza montare a bordo però farà scortare il legno al primo sito ove risiede un agente Consolare di S. M. In fine rattrovandosi una barca, o lancia ovunque, gl'individui della quale imbarcassero o sbarcassero generi di contrabbando, le guardie locali arresteranno il genere e le persone in contravenzione conducendole innanzi al Bey per l'esame, ed il quale assicurandosi del contrabbando giudicherà se del legno che del genere a norma degli usi del paese. Del pari i legni tunisini si conformeranno alle leggi vigenti a tale uopo nel regno delle Due-Sicilie.

Art. 7. — Se qualche legno con bandiera di S. M. naufragasse lungo il littorale della Reggenza, gli abitanti dovranno prestarsi a dare il dovuto soccorso ai naufraghi, egli ajuteranno a riunire quanto abbiasi potuto disperdere del carico, avendone la più gran cura in unione degli uomini garantiti dalle autorità locali : se in tal disgrazia avvenisse furto nella mercanzia, sua Altezza la farà restituir ogni qual volta questa sia rimettebile, ed in caso contrario ne farà sicuramente pagare l'importo. In fine avvenendo assassinio su qualche individuo del legno, e questo provato, allora, sua Altezza si promette far pagare dall'omicida o da chi crede la somma di due mila pezzi duri per ogni individuo rimasto vittima, qual somma sarà passata al Console di S. M. per rimeterla alle famiglie de' defunti.

Art. 8. Nascendo delle contestazioni per affari di commercio tra un suddito di S. M. ed un tunisino, saranno dal Console di S. M. nominati delle persone esperte nel commercio per giudicare tali contestazioni di unirsi ad altretante persone commerciali elette da S. A., e qualora avvenisse disparità nelle opinioni tale tribunale misto sarà riunito al Bardo innanzi all'Altezza sua, laquale d'accordo e presente il Console, deciderà sulla questione. Quando poi un suddito di S. M. commettesse un delitto che meriti punizione, S. A. prenderà a norma degli usi e trattati antecedenti senza uscirne dalla lore forza.

Art. 9. — Volendo i negozianti napolitani riunirsi in contrada destinata per abitazione degli Europei, potranno liberamente effettuarlo affitandosi quel locale che credono.

Art. 10. — Restano aboliti ogni sorta di regalo e prestazione commesse per lo passato.

Art. 11. — La bandiera e i sudditi di S. M. saranno trattati nella Reggenza di Tunisi come la nazione più favorita; e la bandiera e i sudditi tunisini saranno considerati su gli dominij de S. M. come le amiche nazioni.

Art. 12. — Restano saldi e confermati tutti gli articoli contenuti nel trattato conchiuso el di 17 aprile 1816 dell'era cristiana che corrisponde

alli 19 giumed el auel dell' anno 1231, i quali non sieno in opposizione con quelli del presente trattato.

Fatto oggi in Tunisi li 17 novembre 1833.

(*L. S.*) L'Incaricato di S. M. el Re del regno delle Due Sicilie.

Firmato : Marino Caracciolo.

Per copia conforme all' originale
Il ministro segretario di stato degli affari esteri,
firmato : Principe di Capua.

Suède et Norwège.

CVI.

1736 23 décembre. — *Traité de paix et de commerce conclu entre la Suède et la Régence de Tunis, le* 23 *décembre* 1736. — *Négocié par M. George Logre.*

Article 1. — Il est conclu et confirmé de la manière la plus solennelle que, dès ce jour jusqu'à la fin du monde, toutes sortes d'hostilités cesseront entre la couronne de Suède et les Pachas et Régence de Tunis, aussi bien qu'entre les sujets des deux pays, avec obligation réciproque de se prévenir mutuellement avec civilité, amitié et affection, comme s'il n'y avait jamais eu de guerre ou d'hostiltés entre eux ; le Pacha et la Régence s'engagent à ce que ce traité de paix et de commerce nouvellement conclu entre la couronne de Suède et la porte Ottomane, soit aussi exactement et sincèrement exécuté par les sujets de Tunis, de même que les articles suivants, pour le bien et l'avantage des deux nations.

Art. 2. — Que tous les vaisseaux appartenant à la couronne de Suède ou à la République de Tunis, de quelque genre ou qualité qu'ils soient, passeront librement sur la mer eu égard des uns aux autres et pourront trafiquer dans quelque Régence ou pays qu'il leur plaira, sans visiter, empêcher ou molester l'équipage ou les passagers l'un de l'autre, de quelque nation qu'ils soient; et en cas que telles personnes seraient ennemies de l'une ou de l'autre nation, elles passeront pourtant de deux côtés libres de tout retardement, dommage ou molestement, sans qu'aucune prétention puisse être faite sur leurs personnes, argent ou effets, soit du produit de leur propre pays ou des autres.

Art. 3. — Il sera libre et permis à tous vaisseaux et bâtiments appartenant à la couronne de Suède ou à ses sujets d'entrer dans tous les ports et rades du royaume de Tunis et de sa dépendance ; et ils auront permission d'y acheter ou vendre toute sorte d'effets et de marchandises sans exception, en payant seulement pour les choses qui se vendent sur le lieu, les droits accoutumés ci-dessus spécifiés ; mais, au reste, pour les marchandises qui ne seront pas vendues ils auront la liberté de les exporter selon leur bon plaisir avec les vaisseaux de leur nation ou d'autres,

sans payer de la douane ou autres droits, quand et où il leur plaira, sans empêchement ni vexation de qui que ce soit. Pour ce qui regarde la contrebande, comme sont des canons, des fusils, pistolets, boulets, plomb, poudre à canon, du fer, de l'acier, des mâts, des planches de toutes sortes d'épaisseur, de chêne et de sapin; de la charpenterie pour la construction des vaisseaux, soufre, résine, chanvre, salpêtre, poix, goudron, ancres, câbles et cordages, toile à voile, et généralement toutes sortes de munitions de guerre et ce qui est requis pour ce sujet venant de la Suède ou des provinces qui en dépendent, sont déclarés par ces présentes non-seulement libres pour l'entrée et la sortie, mais aussi francs de douane ou d'impôts.

Art. 4. — Si un armateur de Tunis venait à rencontrer un vaisseau ou bâtiment dans la mer portant pavillon suédois, l'armateur doit montrer son pavillon et envoyer son bateau à bord, seulement pourvu des rameurs nécessaires avec deux officiers sans armes, lesquels, après avoir, eux seuls, monté à bord du vaisseau avec la permission pourtant du capitaine, et après s'être suffisamment informés du passeport de l'amirauté royale et du conseil royal de commerce, sont obligés en cas que ce soit un vaisseau de guerre suédois, de montrer le passeport du Pacha de Tunis avec le certificat du consul suédois y résidant, et après cela se retireront incontinent du vaisseau avec les gens et bateau, laissant le vaisseau continuer sa route sans empêchement ni vexation. Mais comme on a besoin de quelque temps avant que ce traité de paix et de commerce puisse être dûment publié, ils sont pourtant obligés, s'ils viennent à se rencontrer sans passeports et certificats, de laisser passer l'un l'autre librement et sans empêchement, du jour présent, jusqu'à même temps de l'année prochaine; mais si, après ce terme, ils venaient à se rencontrer sans les dits passeports ou certificats, la cargaison sera déclarée de bonne prise, mais le vaisseau et l'équipage seront libres.

Art. 5. — Nul armateur ni vaisseau marchand de l'obéissance de la couronne de Suède ou du royaume de Tunis ne pourra prendre ni enlever du bord du vaisseau d'une nation à l'autre quelqu'un des gens y étant soit passagers ou équipage, de quelque nation ou qualité et sous quelque titre ou prétexte que ce soit, ni non plus punir, battre, questionner, tourmenter, forcer, faire violence ou injurier en paroles ou en œuvres, ni enlever quelque chose des ustensiles, des armes, provisions de guerre ou de bouche ; au contraire ils doivent se prévenir mutuellement avec civilité et amitié, comme il convient à de bons et fidèles amis.

Art. 6. — En cas que quelque vaisseau ou bâtiment suédois vienne à échouer par le fait des ennemis, ou par le mauvais temps, ou par autres cas fortuits, à périr sur les côtes de ce royaume de Tunis, alors les commandants du lieu seront obligés d'assister et de défendre ce vaisseau avec son équipage, passagers et effets, afin qu'il soit relevé et remonté en état de remettre à la voile ; et en cas qu'il fût nécessaire de décharger la cargaison, ou de débarquer les gens et les passagers, les dits effets et gens seront sûrement gardés, et jouiront de toute protection jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer à bord du vaisseau ; alors il ne paieront point de douane ou d'impôts, excepté la récompense pour ceux qui ont été employés au travail pour l'aide en réparation du vaisseau. Si un navire suédois venait à périr totalement sur ces côtes, tant les débris que le

Digitized by Google

reste des effets qui pourront être sauvés, seront livrés au possesseur ou au consul suédois résidant à Tunis qui, sans empêchement ni exaction de douane ou d'impôts, auront la liberté de les envoyer ou exporter pour, où, quand, et avec le vaisseau de telle nation que bon semblera à eux ou à lui-même.

Art. 7. — Nul vaisseau ou bâtiment appartenant au royaume de Tunis n'aura permission de servir, d'être prêté, loué ; d'avoir passeport ou pavillon, ou d'être employé de quelque façon ou manière que ce soit chez ou pour les Régences de Tanger, Salé (1), ou telle autre puissance qui est à présent ou pourrait devenir ennemie de la couronne de Suède ; comme il ne sera non plus permis à aucun armateur ennemi de ladite couronne de Suède, de faire quelque hostilité à quelque vaisseau ou sujet suédois, de quelque manière que ce soit, dans le territoire tunisien ou dans sa dépendance, ni à la vue de ses ports, forteresses et côtes, étant même défendu de prendre terre ou vendre dans quelque place ou port de l'obéissance du Royaume de Tunis les prises faites par les ennemis de la Suède sous pavillon suédois, soit bâtiments ou vaisseaux, équipages, passagers. ustensiles de vaisseaux, marchandises ou quelque chose appartenant à la couronne de Suède ou à ses sujets. Et s'il arrivait que quelque armateur ennemi de la couronne de Suède se trouvât dans quelque port ou rade de la dépendance du Royaume de Tunis en même temps qu'un ou plusieurs vaisseaux ou bâtiments suédois, en tel cas l'armateur sera retenu deux jours, tout au moins, après que ces vaisseaux auront mis à la voile.

Art. 8. — Si quelque vaisseau ou bâtiment suédois entrait dans quelque port appartenant au Royaume de Tunis à cause du mauvais temps, ou pour telle autre raison que ce soit, sans décharger sa cargaison, il sera libre de remettre à la voile selon son bon plaisir, sans payer les droits d'ancrage ou de port-charges (2) ni autres de quelque nom que ce soit ; mais si la cargaison ou les effets sont débarqués et vendus, alors on paye pour chaque vaisseau entrant ou sortant en lesdits port-charges tout ensemble 27 piastres Grimlik, mais pas plus, si le vaisseau se décharge et recharge ; mais si le vaisseau se décharge sans charger, ou arrive en lest, il ne paie plus que la moitié desdits port-charges, sans que les officiers du Pacha sur les forteresses ou châteaux de l'obéissance du Royaume de Tunis ou autres puissent exiger quelque chose de plus des capitaines ou de leurs officiers, pas même quand ils embarquent leurs provisions ou le pain qu'ils ont fait faire chez le boulanger de la nation. De même tous les avantages et prérogatives que le Pacha et la Régence pourront accorder à qui que ce soit des autres nations, seront d'abord et en même temps accordés à la nation suédoise. Si un sujet suédois achetait quelque prise des armateurs tunisiens dans la mer ou dans quelque port, le certificat de la vente servira de passeport suffisant à ce vaisseau de prise, acheté, pendant tout le voyage pour la Suède, à l'égard de tous les autres armateurs tunisiens qui sont obligés de le laisser passer libre et sans empêchemeut.

Art. 9. — S'il arrivait que les vaisseaux de guerre suédois fissent quel-

---

(1) Tanger et Salé n'ont jamais été des Régences ; ce sont des villes bien connues de l'Empire de Maroc.

(2) *Port-charges* ? Nous présumons que ce *scandinavisme* est là pour *droits de port*.

que prise sur un ennemi chrétien et entrassent avec elle dans un port du royaume de Tunis, ils auront la liberté d'y vendre tant les vaisseaux pris que les effets, sans en payer quelque douane ou impôt. Et pour les provisions dont ces vaisseaux de guerre pourraient avoir besoin, il leur sera permis de les acheter aux marchés, selon le prix courant, sans en payer non plus quelques droits.

Art. 10. — Quand des vaisseaux de guerre suédois, un ou plusieurs, arrivent dans un port du royaume de Tunis ou de sa dépendance, le Consul suédois ou l'officier commandant les vaisseaux doit avertir la Régence de faire garder leurs esclaves, lequel avertissement sera partout publié, afin que chacun prenne garde aux siens; si ensuite un ou plusieurs s'échappent à bord d'un vaisseau de guerre suédois, ils seront libres; mais s'ils prennent la fuite à bord d'un vaisseau marchand et s'échappent avec lui, ils seront restitués ou payés par la somme pour laquelle ils sont achetés; mais en cas qu'ils aient été au Pacha lui-même, on en paiera une somme de 900 piastres grimlick, mais pas davantage.

Art. 11. — Ni le Consul, ni quelque autre sujet suédois ne sera obligé ou forcé, contre son gré, d'acheter quelque esclave soit suédois de nation ou autre. Mais en cas qu'ils voulussent acheter ou rançonner quelqu'un ou plusieurs, il leur est permis de le faire pour leur argent; alors ils les auront au même prix que toute autre nation.

Art. 12. — Si quelque sujet suédois mourait dans le royaume de Tunis, il est permis de l'enterrer au cimetière de la nation, et tout l'héritage du défunt, effets, marchandises, ou argent, sera reçu et possédé par celui ou par ceux que le défunt aura réglés par son testament, s'ils sont présents; mais si ni les héritiers ni les exécuteurs du testament ne se trouvaient présents au même lieu, ou en cas qu'il n'y eût point de testament, alors le Consul suédois doit faire un inventaire de tous les biens et effets du défunt, et les prendre sous sa garde jusqu'à ce qu'il y ait occasion de les faire tenir aux héritiers légitimes, ou qu'il ait eu des ordres de la Suède à ce sujet, étant permis d'exporter, vendre et transporter lesdits effets, sans que quelqu'un du gouvernement tunisien ait à s'en mêler, ni d'y avoir rien à faire; comme il appartient aussi au Consul de faire en sorte que les créanciers du défunt soient payés par son héritage, comme aussi ses prétentions reçues de ses débiteurs, auxquelles choses il aura le même droit que si le défunt lui-même était encore en vie.

Art. 13. — Nul marchand ni sujet de la couronne de Suède, résidant, négociant ou passager dans le royaume de Tunis, ne sera forcé, contre sa volonté, d'acheter quelques effets, de quelque nature qu'ils soient; au contraire il leur sera permis d'acheter des effets et des marchandises selon leur bon plaisir, au moindre prix qu'ils pourront; ni non plus quelque capitaine de quelque sorte de vaisseau que ce soit, ne sera obligé de charger ou d'embarquer des biens ou des effets, ni de faire quelque voyage contre son gré; ni le Consul, ni quelqu'autre sujet suédois ne seront obligés de payer quelques dettes l'un pour l'autre, s'ils ne s'y sont pas obligés eux-mêmes légitimement ou par écrit.

Art. 14. — Toutes disputes et procès entre des sujets suédois et des sujets du royaume de Tunis ou autres nations étrangères seront jugés et décidés devant le Dey, en présence du Consul suédois, à l'exception de toute juridiction ou cour de justice, mais quand les disputes sont seule-

ment entre des sujets suédois, alors le Consul seul, à l'exception de tout autre, doit juger et décider ce différend selon les lois de la Suède.

Art. 15. — Si, contre toute attente des Suédois venaient à se quereller ou à se battre avec des sujets du royaume tunisien, Turcs ou Maures, et si en tel cas un Suédois venait à blesser ou tuer quelque Turc ou Maure et que telle personne fût retrouvée, il sera puni de la même manière, mais pas avec plus de rigueur qu'un Turc ou Maure qui aurait commis le même crime; mais si le coupable venait à s'échapper, ni le Consul suédois, ni quelque autre de la nation n'en sera en aucune façon responsable.

Art. 16. — Le Consul suédois résidant à Tunis, à présent ou à l'avenir, sera maintenu avec tous ses priviléges, jouira d'une pleine liberté et sûreté pour sa personne et son bien et aura la permission d'arborer le pavillon de sa Majesté suédoise au-dessus de sa maison, comme en usent les Consuls des autres nations, lui étant de même permis de se choisir lui-même son interprète et courtier, selon son bon plaisir. Le Consul, les marchands et leurs domestiques auront la liberté d'aller et venir à bord de tel vaisseau qu'il leur plaira, sans empêchement de qui que ce soit, comme aussi de se promener et divertir à la campagne et de voyager d'une place à l'autre partout le royaume, où leur commerce ou autres affaires les appelleront. Il est même permis au Consul d'entretenir pour le service divin, un aumônier et une salle dans sa maison, qui pourra être fréquentée par tous les esclaves de sa religion.

Art. 17. — Nul sujet suédois, un ou plusieurs, allant ou venant comme passagers, ou pour quelque port que ce soit, et à bord du vaisseau de quelque nation que ce soit, même ennemie du royaume de Tunis, ne sera molesté ou incommodé de la moindre manière pour sa personne ou pour ses biens et effets; quand même un tel vaisseau serait pris et emmené par des armateurs tripolitains, les sujets suédois étant à bord de ce vaisseau seront pourtant libres pour leurs personnes et effets, s'ils peuvent prouver, par des certificats ou autres actes, qu'ils sont Suédois et que les effets appartiennent à eux ou à d'autres sujets suédois. La même liberté pour leurs personnes ou leurs biens est accordée aux sujets du royaume de Tunis, quand ils se trouveront à bord de quelque vaisseau des ennemis de la Suède.

Art. 18. — Pour prévenir toutes les disputes qui pourraient exister entre ces deux nations touchant la salutation et les cérémonies publiques, on est convenu que sitôt qu'un vaisseau de guerre portant pavillon suédois arrive dans quelque port tunisien et sitôt qu'on en est dûment averti, d'abord il sera salué par vingt-cinq coups de canon de la citadelle ou forteresse la plus proche, lequel salut sera rendu par le même nombre de coups de canon. De même dans toutes les cérémonies publiques le Consul suédois résidant à Tunis et y représentant l'auguste personne de sa Majesté Impériale de Suède, jouira de tout l'honneur et respect dont jouissent les Consuls français et anglais, sans que quelqu'un des autres Consuls résidant à Tunis puisse avoir ou prétendre le pas ou la préséance sur lui.

Art. 19. — Le Consul suédois sera dispensé de payer douane et droits pour ses provisions de table et d'habits, tant pour sa maison que pou tous ceux de la nation suédoise qui demeurent dans le Royaume de Tunis, tant pour la provision qu'ils achètent dans ce pays que pour celles qu'ils font venir des pays étrangers, de quelque lieu que ce soit.

Art. 20. — Non-seulement durant le temps de cette paix, mais aussi en cas de guerre entre sa Majesté Impériale de Suède et le Royaume de Tunis (ce que Dieu détourne!) le Consul suédois et tous les autres sujets de sa Majesté qui sont établis ou demeurent dans le Royaume de Tunis, auront permission de partir sans empêchement pour leur patrie ou tel autre lieu qu'il leur plaira et sur les vaisseaux de quelque nation que bon leur semblera, et d'emmener avec eux leurs familles, domestiques et effets, sans le moindre empêchement ou vexation que ce soit.

Art. 21. — Les sujets de la Suède, soit demeurant dans la Tunisie ou négociant sur quelque place de sa dépendance, paieront pour leurs effets et marchandises, de quelque nation ou de quelque pays qu'ils soient, en tout, trois pour cent de leur valeur en droit d'entrée et autant en droit de sortie, et pas davantage; mais pour les effets qui n'ont pu être vendus après avoir été introduits dans le Royaume par des sujets suédois, ils auront la liberté de les exporter avec quelque vaisseau et pour où il leur plaira sans payer quelque douane ou droits.

Art. 22. — Cet article porte que les bâtiments suédois auront, à l'instar des anglais, le privilége de payer seulement les droits suivants:

A l'oda-Bascia..........................	1/2 piastre.
Au chiaoux de la douane..............	1 p. 1/4.
Au Wekilharge........................	3 p. et 4 aspres.
A l'interprète de la nation............	6 p. 1/4
En tout..........	12 p. et 4 aspres.

Art. 23. — Si, dès ce jour, il arrive quelque chose de contraire au contenu de ce présent traité (ce que Dieu ne veuille), alors les coupables seront punis à la rigueur, comme perturbateurs de la paix publique, qu'ils soient sujets suédois ou tunisiens. Il sera de même donné satisfaction suffisante à la partie offensée avant le terme de six mois, dès que des plaintes en seront insinuées, sans qu'il faille dans un tel cas prendre d'abord les armes, la paix devant néanmoins être inviolablement observée et gardée, comme si telle chose n'était jamais arrivée.

Si sa Majesté Impériale de Suède et le Pacha et le Gouvernement de Tunis trouvaient bon d'insérer quelques points ou articles à l'avantage des deux nations qui ne se trouvent pas encore dans ce présent traité, ils seront insérés avec le consentement des deux parties.

Nos paroles sont paroles et notre foi est foi, et avec l'aide de Dieu et s'il lui plait, ce présent traité de paix sera gardé saint et inviolable entre les deux nations. En foi de quoi nous l'avons signé de nos propres mains et muni de nos sceaux, ce qui se fit à Tunis le 23 décembre de l'an de grâce 1736.

Toscane.

CVII.

26 avril 1816. — Au nom du Dieu Tout-Puissant.

D'après le désir de faire cesser les calamités de la guerre entre le Grand-duché de Toscane et la Régence de Tunis, et en suite des confé-

rences tenues sur cet objet, l'Illustrissime Seigneur Mohammed Coggia, Ministre et Amiral de la Marine tunisienne, au nom et de la part de S. A. Mahmud Pacha Bey, est convenu des articles ci-dessous avec l'Illustrissime Seigneur Antoine Nyssen, Agent Général de S. M. I. R. Apostolique, et, en même temps, Agent de S. A. I. et R. Ferdinand III, Grand-Duc de Toscane.

Art. 1er. — A dater d'aujourd'hui 26 avril 1816, toutes hostilités par mer et par terre sont suspendues entre les deux puissances, leurs sujets et domaines. Et il y aura une trêve de trois mois, pendant laquelle on pourra, s'il plait à Dieu, négocier et conclure une paix solide et avantageuse pour les deux parties.

Art. 2. — Si, pendant la durée de la présente trêve, quelque armateur ou bâtiment tunisien est forcé par le mauvais temps, ou quelque autre incident, de se réfugier et de mouiller dans les ports et sur les côtes appartenant à S. A. I. et R. le Sérénissime Archiduc, Grand Duc de Toscane, il y sera reçu, traité et considéré de la même manière que les autres bâtiments amis. La même chose sera pratiquée et observée dans les ports et sur les côtes des Etats de Tunis envers les bâtiments des armateurs toscans.

Art. 3. — Les sujets tunisiens et toscans actuellement en captivité dans les deux pays respectifs sont, dès ce moment, déclarés libres et considérés comme tels. Les frais de leur transport et les vivres dont ils ont besoin pour le voyage seront à la charge du Gouvernement toscan, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué. Les Tunisiens détenus à Livourne devront d'abord partir de ce point; et, à leur arrivée à Tunis, les sujets toscans seront embarqués et expédiés pour leur patrie, sans être assujettis à payer aucun droit de franchise.

Art. 4. — S'il arrive que quelques-uns des corsaires de la Régence, qui sont maintenant en croisière, rentrent dans l'intervalle ci-dessus avec des sujets toscans, il est convenu et réglé que si ces individus ont été pris antérieurement au traité du 18 du présent mois avec S. E. lord Exmouth, Amiral et Commandant en Chef des forces navales de S. M. B. dans la Méditerranée, ils seront considérés comme esclaves, et l'on paiera la rançon à raison de 300 piastres d'Espagne par tête. S'ils ont été arrêtés postérieurement à la date ci-dessus, ils seront considérés et traités comme prisonniers de guerre, conformément à l'usage reçu en Europe, pour être gratuitement échangés ou relâchés aussitôt après la conclusion de la paix.

Le présent traité sera maintenu invariablement jusqu'à l'époque fixée, les articles étant signés et scellés, d'une part, au nom de S. A. Mahmud Pacha Bey de Tunis, représenté par ledit Seigneur Illustrissime Mohamet Coggia, Ministre et Amiral de la Marine; et, d'autre part, au nom de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, par le soussigné Agent général de S. M. I. et R. Apostolique et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, et les deux parties en ayant chacune une copie pour s'en servir à l'effet de maintenir exactement la trêve.

Fait à Tunis, le 28e jour de la lune de Gemed-Auel, l'an de l'Hégire 1231, ou le 26 avril 1816 de l'Ère chrétienne.

Signé et scellé par : Antoine Nyssen, Agent général I. R. Apostolique et Toscan, et Mohamet Coggia.

CVIII.

18 août 1816. — *Trattato di tregua Tra S. A. I. R. Ferdinando III, Arciduca d'Austria, Principe Real d'Unghuiera e di Boemia, Gran duca di Toscana, etc., etc., e S. A. Mahmud Bascia Bey, di Tunis :*

Nel nome di Dio Onnipotente.

In conseguenza del trattato di tregua per mesi tre, stato stipulato fra la Reggenza di Tunis, e il Gran Ducato di Toscana, fino del 26 aprile del corrente anno, firmato in nome e per commissione di S. A. Mahmud Bascia Bey, dall' Ill^mo Sig^r Mohamed Coggia Ministro e Generale della Marina Tunisina, ed in nome di S. A. I. R. il Gran Duca di Toscana Ferdinando Terzo, dall' Ill^mo Sig^r Antonio Nyssen, Agente Generale I. R^le Apostolico, le di condizioni riguardanti il cambio dei respettivi prigionieri, sono state già adempite; e volendo le alte parte contraenti, coerentemente allo spirito di detto trattato, continuare nello stato di amicizia felicemente incaminato, per poter devenire in seguito alla conclusione di una pace stabile e durevole, che assicuri in perpetuo le amichevoli relazioni dei due Stati, hanno convenuto e stabilito le appresso condizioni, cioé :

Art. 1°. — Vi sarà trà le due Potenze, loro sudditi e domini, una tregua e sospensione de ostilita per mare e per terra, per il termine di anni due, da contarsi del giorno della stipulazione del presente trattato, qualora fosse all' I. e R. A. S. necessario un tal periodo di tempo per le trattative che porteranno felicemente alla concluzione di una pace permanente.

Art. 2. — S. A. Il Bey di Tunis, che per prova di leale amicizia accorda alla Toscana la tregua stabilita con l'articolo antecedente, per il comodo delle trattative, si obliga e promette di devenire alla stipulazione del trattato di pace, a qualunque epoca dei due anni di detta tregua, che ne fosse richiesto da S. A. I. e R. Il Gran Duca, e di concludere e sanzionare detto trattato di pace a condizioni eque, e reciprocamente vantaggiose.

Art. 3. — Se durante la presente tregua, alcun armamento o bastimento mercantile Tunisino, per oggetti di commercio, per contrarietà di tempo o per qualunque incidente approdase o se recoverasse nei porti o spiaggie appartenenti alla Toscana, vi sarà accolto, soccorso, trattato e considerato al pari degli altri bastimenti delle potenze le più favorite ed amiche del Gran Ducato, e lo stesso verrà praticato ed osservato nei porti e spiaggie di tutta la Reggenza di Tunis, verso i bastimenti mercantili o armamenti Toscani; restando però stabilito che tanto gli uni quanto gli altri siano soggetti alle regole di neutralità alle leggi e sistemi dei respettivi Stati, e che debbino pagare in contanti le provizioni ed altri oggetti dei quali obbisognassero.

Art. 4. — E mente delle alte parti contraenti di considerare come protratta fino al giorno d'oggi, la tregua stabilita con il trattato del 26 aprile scorso, citato all' articolo primo delle presenti convenzioni, ond'è che resta stabilito e fissato, che qualunque bastimento potesse esser stato nel frattempo arrestato o predato, debba esser restituito per intero

con il carico, attrassi od equipaggio, tanto per l'una che per l'altra parte.

Fatto duplicato in Tunisi alla presenza e coll' intervento dell' Illustrissimo Sign. Caval. Antonio Nyssen, Agente Generale per S. M. l'Imperatore d'Austria, presso questa Reggenza, questo di 18 ramadan 1231 e li 12 agosto 1816. (Sigillo del Bascia)

In nome di S. A. I. R. il Gran duca di Toscana, l'Inviati dell' A. S. presso la Reggenza di Tunis:

Il Tenente Colonelo delle Truppe di terra, Commandante la marina, Cav^re delli ordini di S. Stefano e S. Giuseppe:

firmato: GIUSEPPE FALCHI.

Il Cap^no e Ispettore generale delle coste e isole adiacenti del gran Ducato, Cava^re. dell' ordine di S. Giuseppe.

firmato: GIUSEPPE TADDEI.

L'agente Generale I. R. Apostolico presso S. A. il Bascia Bey e la Reggenza, Cavaliere del ordine di S. Giuseppe,

Firmato: ANTONIO NYSSEN.

CIX.

12 août 1816. — *Articolo segreto adizionale al trattato di Tregua stato stabilito fra S. A. I. e Reale il Gran Duca di Toscana e S. A. Mahmud Bascia, Bey di Tunis, in datta di quest' istesso giorno.*

Non ostante che nel trattato di tregua stipulato e stabilito in quest'oggi fra S. A. I. e R il gran Duca di Toscana e S. A. il Bascia Bey di Tunis, non comparisca alcun obbliguo in onere della Toscana a favore della Reggenza di Tunis, per l'esecuzione delle condizioni e patti compresi in detto trattato, si conviene con la presente segreta dichiarazione, da aver forza e valore, come se fosse articolo compreso in detto publico trattato, quant' appresso, cioe:

S. A. il Bascia Bey di Tunis accorda due anni di tregua, da contarsi da quest' istesso giorno, a S. A. I. e R. il gran duca di Toscana, con i medesimi patti e condizioni espresse nel publico trattato per poter nel frattempo devenire alla stipulazione della pace definitiva, mediante il dono da farsi per parte di S. A. I. e R. il gran Duca e da far pervenire in Tunis a tutte spese della Toscana, per mezzo pero dell' agente di S. A. il Bascia Bey, che sara a tale effeto designato in Livorno:

150 cantara polvere; peso di Tunis di rotoli cento per cantara o siano libbre 133 e un 1|2 di Toscana.

150 cantara cavi, peso como sopra.

3000 Palle di ferro da libre 18 inglese.

Ben intenso, che e stato convenuto e stabilito, che S. A. il Bascia Bey ha accordato ed accorda, che se, a Dio piacendo, la pace venisse a combinarsi da qui a tre mesi. da contarsi da quest' istesso giorno, essa in tal caso non pretendera nulla de suddetti oggetti; ma se spirati i detti tre mesi non fossesi ancora stabilito il trattato di pace, e che convenisse a S. A. I. e R. il gran Duca di protarre detta tregua ad un' epoca piu lunga, da non oltre passare pero i due anni stabiliti nel già citato trattato,

resta convenuto, che il governo Toscano dovrà far pervenire in Tunis i suddetti oggetti nella proporzione qui appresso indicata, cioe :

Un 1|4 de' sudetti oggetti dopo trascorsi sei mesi di tregua, compreso i primi tre accordati gratuitamente da S. A. il Bascia Bey.

L'oltro 1|4, ossia la metá, dopo spirato il secondo semestre, continuando in stato di tregua.

E gli altri due quarti, con l'istessa proporzione nel corso del secondo anno, se fino a quell' epoca fosse continuata la tregua.

Tutti gli articoli del pubblico trattato, che non sono contrari a queste segrete convenzioni, s'intendono nuovamente confermati, e le parti contraenti si obbligano, nella loro qualita, alla piena osservanza dei medesimi.

Fatto duplicato in Tunisi alla presenza e coll' intervento dell' Illustrissimo Signor Cavaliere Antonio Nyssen, agente generale per S. M. l'Imperatore d'Austria presso questa Reggenza, questo di 18 ramadan 1231, e li 12 agosto 1816. E. C. (Sigillo del Pascia.)

In nome di S. A. I. R. il gran Duca di Toscana, l'inviato dell' A. S. presso la Reggenza di Tunis,

Il T.te Col.lo delle truppe di terra, commandante la marina, cavaliere delli ordini di S. Stefano e Giuseppe :

firmato : GIUSEPPE FALCHI.

Il Cap.no ed Ispettore generale delle coste ed isole adiacente del' gran Ducato, Cavaliere dell' ordine di S. Giussepe.

firmato : GIUSEPPE TADDEI.

L'agente generale S. e R. Apostolico presso S. A. il Bascia Bey e la Reggenza, Cavaliere dell' ordine di S. Giuseppe :

Firmato : ANTONIO NYSSEN.

CX.

1822. 10 juillet. — Nel nome d' Iddio Onnipotente.

Trattato di Pace concluso frà S. M. I. e R. Gran Duca di Toscana, e S. A. Mahmud Bascia Bey di Tunis, colla mediazione del Cavaliere Antonio Nyssen, Console generale de' Paesi Bassi, Agente generale I. R. d'Austria, etc.; e Console generale attuale di Toscana.

Alli' 20 della luna Sciauel dell' anno del' Egira 1237, che corresponde alli 10 del mese di Luglio 1822, era cristiana.

ART. 1°. — E' convenuto e stabilito col presente fra S. A. I. e R. il Gran Duca di Toscana e S. A. Il Bascia Bey de Tunis, che da oggi vi sarà pace ed amicizia invariabile fra li due Stati rispettivi e loro sudditti, e che d'ora in poi tutti li bastimenti grandi e piccoli appartenenti alle due nazioni potranno liberamente navigare di qualunque maniera, ovunque lo vodranno, senza nessuno ostacolo dalle parti rispettive; essendo muniti di passaporti secundo l'uso.

ART. 2. — Dopo la concluzione e la sottoscrizione dalle due parti del presente trattato, il commercio sarà libero fra le due nazioni. Li negozianti e sudditi delle parti rispettive potranno da un stato all' altro esitare e vendere le loro mercanzie, ovunque eglino vorranno trasportandole all' occorrenza, da una città all' altra nelli Stati di Toscana e parimente in quelli di Tunis.

Li Toscani saranno sottoposti in Tunisi e suo territorio, al dazio di tre per cento di dogana sul valore delle merci o generi che vi introdurranno al prezzo corrente del giorno, e secondo i regolamenti in vigore per le altre nazioni che vi hanno capitolazioni.

Gli Ebrei, così detti Ghrana, ossia Livornesi stabiliti da molto tempo, o da più anni in Tunisi, saranno sempre riguardati e considerati sudditi del paese senza esenzione di sorte, e sottoposti alli medesimi Dazi che pagano o pagheranno gl' Indigeni. E quelli Ebrei che vi verranno in avvenire, non saranno considerati o riguardati come sudditi Toscani che venendovi di passaggio, con il loro passaporto; ma manifestando, nell' atto del loro arrivo in Tunis, l'intenzione di fissarvisi e di commerciarvi per del tempo; o se dopo due anni di dimora, vi si stabilissero, o vi fissassero domicilio colla loro famiglia, allora saranno annoverati nel numero degl' altri Ebrei così detti Ghrana, e di sudditi Tunisini.

Li sudditi Tunisini, negozianti, trafficanti, etc., pagheranno in Toscana (al pari di tutte le altre nazioni, eziam le più favorite e privileggiate) i consueti diritti e spese a forma della tariffa della dogana di Livorno, detta dell' uno per cento. Bene inteso che simile diritto non eccedesse in seguito il 3 p. %.

E tutti li bastimenti che partiranno dalle coste di Tunisi per li Stati di Toscana, saranno obligati di farvi la quarantina in un porto destinato per ricevervi tali bastimenti, navigli, etc. Lo stesso sarà per li bastimenti Toscani, che giungeranno ne' porti di Tunis, e questi dovranno osservare i regolamenti di quarantina che vi sono stabiliti, del medesimo modo che lo praticano li bastimenti delle altre nazioni giungendovi.

Art. 3. — S. A. I. e R. il Gran Duca di Toscana potrà volendolo in avvenire nominare e stabilire in Tunisi un suo Console. Questo vi sarà ricevuto colli medesimi riguardi e la considerazione dovuta al pari degli Consoli de gli altri Governi Europei, ed in simile circostanza non sarà preteso dalla Reggenza ne regalo, ne gratificazione, ne tributo di cui la Toscana rimane esente.

Il Console Toscano, al pari di ciò che viene praticato dall' Austria, non inalborerà la bandiera sulla casa Consolare; ma vi goderà del libero esercizio della sua religione, colle persone del suo seguito, e li suoi nazionali.

Art. 4. — Tutti i bastimenti di guerra appartenenti à S. A. I. e R. il Gran Duca di Toscana, e tutti li bastimenti mercantili Toscani potranno entrare in tutti li porti della Reggenza di Tunisi e dimorarvi, soggiornarvi, approviggionarvisi, commerciare, vendere e comprare qualunque sorte di commestibili, e altro di cui abbisogneranno, eccettuato gli oggetti di contrabbando; si conformeranno sù di ciò alli regolamenti stabiliti in ogni porto in cui si ritroveranno, come le altre nazioni amiche.

La medema cosa sarà osservata da tutti li bastimenti appartenenti al Governo Tunisino, e li bastimenti mercantili delli suoi sudditi in tutti li porti della Toscana.

Art. 5. — Se qualche bastimento di guerra della Reggenza di Tunisi incontrasse in mare un bastimento mercantile, grande o piccolo, appartenente a sudditi Toscani, sarà padrone di visitarlo; ma due persone

dell' equipaggio del corsaro Tunisino averanno solamente la facoltà di montare à bordo del sudetto bastimento per esaminare le sue carte e passaporto. Evitando però ogni contatto e communicazione in tempo di peste.

La medesima cosa sarà osservata dalli bastimenti Toscani verso i bastimenti Tunisini.

Art. 6. — Trovandosi qualche passaggiere suddito Toscano viaggiando sopra bastimento in guerra colla Reggenza di Tunis e provato che tal passagiere non è dell equipaggio, il bastimento venendo ad essere incontrato in mare da un corsaro della detta Reggenza, questo non potrà minimamente inquietare tale passagiere Toscano, nè usare la minima molestia alla sua persona, ne impadronirsi delli suoi effetti, etc., e di quello che potrebbe avere in tale bastimento nemico.

La medesima cosa sarà osservata dalli bastimenti di guerra Toscani, trovando delli sudditi Tunisini passaggieri, a bordo di qualunque bastimento loro nemico.

Art. 7. — Se un bastimento Toscano venisse a essere attaccato in mare, o inseguito da un bastimento o vascello suo nemico, e che il bastimento Toscano venisse à rifuggiarsi in qualche porto della Reggenza di Tunisi, in cui vi sia forza e diffesa, o se si trovasse in quel tale porto col suo nemico, e che questo volesse impadronirseve dentro il tiro del cannone, allora gli abitanti o commandanti di quel porto o posto dovranno fare ogni loro possibile per diffenderlo, tanto ch' eglino potranno contro il detto suo nemico; ma se le forze di questo fossero superiori, e che riuscisse impossibile de rispingerlo, anche dopo di avere tirato sopra di lui, in questo caso non sarà niente esiggitto dalla Reggenza di Tunis, per indennità del bastimento rapito.

E nell' istesso modo non sarà responsabile la Reggenza di Tunisi degl' atti arbitrarj e violenti che permettere potrebbonsi degl' incrocciatorj nemici della Toscana ad onta delle intimazioni energiche che replicatamente verrebbero e sarebbero loro fatte di non levare l'ancora da un porto della Reggenza ove si trovasse o retrovassero un o più bastimenti Toscani, che ne volesse o volessero partire, che dopo vintiquattr' ore del suo o loro distacco e che allorchè questo o quelli saranno fuori di vista.

Le medeme precauzioni saranno praticate nei porti di Toscana, verso li bastimenti Tunisini.

Art. 8. — Se un bastimento Toscano facesse naufraggio sulle coste di Tunisi, il Governatore di tale luogo e li suoi abitanti tratteranno l'equipaggio con umanità, e loro daranno tutta l'assistenza possibile, e non potranno rapir loro nulla delli loro effetti e di quelli del bastimento naufragato.

Lo stesso si userà nei porti e coste di Toscana verso i bastimenti Tunesini, e loro equipaggi in caso di naufraggio.

Art. 9. — Succeddendo dispute fra due sudditi Toscani, in qualche porto o piazza del Regno di Tunisi, apparterra al Console di decidere la questione insorta fra di loro; si alcuno di essi avrebbe ricorso al magistrato del paese, questo dovrà rimandarsi al loro Console. Ma se la disputa succedesse fra un suddito Toscano ed un suddito Tunisino in questo caso apparterrà al magistrato del paese di decidere presente il Console.

Se un suddito Toscano contrattasse de' debiti verso un suddito Tunisino, il Console ne nessun' altro della sua nazione non saranno punto responsabili per il pagamento delli suoi debiti, a meno che se ne fossero resi garanti legalmente e per scritto.

La medema cosa sarà per l'Agente della Reggenza di Tunisi, in Toscana e quelli della sua nazione, e quali non saranno punti responsabili di pagare debiti di un suddito della Reggenza, a meno che di essersene resi garanti per scritto.

Art. 10. — Se un suddito Toscano morirà nelli Stati di Tunisi, la sua successione o eredità dovrà essere consegnata al suo Console per transmetterla alli suoi eredi.

La medema cosa sarà per un suddito Tunisino defunto nelli Stati di Toscani. La sua successione sarà consegnata all' Agente della Reggenza che vi si trova.

Art. 11. — Se nascesse qualche differenza o disputa frà li due Governi, riguardo ad alcuno delli articoli del presente trattato, per causa di qualche male inteso o per mancanza di spiegazione o giusta applicazione sopra un fatto qualunque, la pace non ne sarà perció punto annullata; ma si procederà con equità all' esame tranquillo e moderato sopra la causa di un tale evenimento, e sarà sempre data soddisfazione alla parte offesa : nessuna delle parti rispettive non potrà rompere la pace, ne comminciare la guerra che dopo avere fatto tutti i suoi efforzj per ottenere i suoi diritti e il mantinemento della buona intelligenza frà i due Governi.

Art. 12. — E stabilito che una nazione extera alla Toscana non dovrà punto avere parte in questa pace, se non che S A I. e R il Gran Duca di Toscana, ed i suoi sudditi e non altri. A quest' effetto S. A. I. e R. si obliga di non accordare i suoi passaporti che alli propri sudditi solamente, sotto il sigillo e la firma del segretario di Stato Ministro degl' Affari Esteri. Tali passaporti saranno rilasciati e concessi a soli bastimenti e navigli Toscani.

Fatto triplice originale, nel Palazzo del Bardo, nel giorno, mese ed anno ut supra.

E firmato alli 26 della luna Moharrem dell' anno dell' Egira 1238, che corresponde alli 11 di ottobre dell' anno 1822, Era cristiana.

In nome di. S. A. I. e R. Ferdinand III, Principe Imperiale d'Austria, Principe Reale d'Unghiera e di Boemia, Archiduca d'Austria, Gran Duca di Toscana, etc., etc., etc.

Firmato : A. NYSSEN,

Console G[e] Cav[e] dell' ordine di S. Gius[e].

Noi Ferdinando III per la grazia di Dio Principe Imperiale d'Austria, Principe Reale d'Unghiera e di Boemia, Arciduca d'Austria, Gran Duca di Toscana, etc., etc., etc.

Avendo visto ed esaminato il presente trattato di pace fra Toscana e Tunisi composto di dodici articoli dall' I al XII lo abbiamo approvato e lo approviamo in ogni sua parte, promettendone in ció che ci riguarda l' esatto adempimento.

In fide di che l' abbiamo firmato e fatto munire del sigillo granducale.

Dato in Firenze li tredeci dicembre mille otto cento venti due.

Firmato : FERDINANDO III,
— NOSSOMBRONI,
— A. HUMBOURG.

CXI.

1846, 2 Novembre. — Lode a Dio.

Subito che fù à noi chiesto da parte di Sua Altezza, la di cui riputazione è elevata, nostro amico, il sovrano di Toscana, qualche modificazione in uno dei punti dell' articolo secondo del trattato conchiuso fra la nostra corte e la sua il 26 Moharrem anno 1238, che corresponde agli 11 ottobre 1822 del Messio.

Abbiamo ora conchiuso la presente convenzione col Cavaliere Enrico Nyssen Console Generale della corte di Toscana in Tunisi, in forza del pieno potere in di lui mani per l'oggetto, dalla parte del sublime suo governo ed è, che gli Israeliti giunti nel nostro regno dalla Toscana, dopo la data dell' articolo suddetto che vi giugnerano in avvenire, per quivi dimorare all' ogetto di commerciarvi i di cui nomi sono registrati nel Consolato, in conformità dei passaporti che ognun di essi ne sarà latore, saranno riguardati in Tunisi, simile ai commercianti delle nostre amiche corti d'Europa, e nulla potrà separarli dalle benigne cure del loro sovranno e dalla sua protezione, ancorchè dimorassero in Tunisi più di due anni.

Ma i rimanenti punti dell' articolo secondo rimangano nel loro essere tali e quali ed in tutta la loro forza, in ció che riguarda gli Israeliti tunisini conosciusti per Grana, che non sarà riguardato alcuno di essi appartenere alla Toscana in qualunque siasi maniera.

Convenzione perfetta e sarà eseguita in conformità di essa allorchè ritornerà à noi quest' accordo confermato dalla alta parte della corte di Toscana.

Scritto ai 13 di Kahda anno 1262, che corrisponde ai due di novembre dell' anno 1846.

Approvato dal povero in Dio Altissimo suo servo il Muscir Ahmed Bascia Bey, Sovrano del Regno Tunisino, che Iddio secondi. Amen.

In nome di S. A. I. e R. Il Gran Duca,

Il Console Generale di S. A. I. e R. il Gran Duca di Toscana in Tunisi.

Firmato : H. NYSSEN.

Noi Leopoldo II, per la grazia di Dio, Principe Imperiale d'Austria, Principe Reale d'Unghiera e di Boemia, Arciduca d'Austria, Gran Duca di Toscana, etc., etc.

Avendo veduto e esaminato il presente trattato di un articolo unico, concluso fra la Toscana e Tunisi, il due novembre 1846, lo abbiamo

approvato, e lo approviamo in tutte le sue parti, promettendone per ció che ci riguarda l'esatto adempimento.

In fede di che lo abbiamo firmato e fatto munire del sigillo granducale.

Dato in Firenze il di ventinove gennajo mille otto cento quarantasette.

Firmato : LEOPOLDO,
— A. HUMBOURG,
— GIULIO MARTINI.

Venise (République de).

CXII.

1763. 1er septembre. — *Traité de paix signé au Bardo par le Sieur Gaetano Geruasone, ministre de la Sérénissime République de Venise, et Ali Bacha, Roi de Tunis, le 1er septembre* 1763. — 22 *safar* 1177.

L'anno mille cento settanta sette alli ventidue della luna Zaffer (primo del mese di settembre 1763) si è stabilita la pace fra la Serenissima Republica di Venezia, con il Felice Aly, Bascia e Re di Tunisi, con l'Aga delli soldati e il Diuan, come altresi, con tutti quelli che a tal effetto sono necessari, essendosi cio eseguito col mezzo del Signor Gaetano Geruasone, Ministro della serenissima Venezia, e avendo quanto sopra stabilito davanti Ali Bascia, e tutto il consiglio del Diuan e tutti i soldati, è rimasta la pace con la serenissima Republica di Venezia.

Articolo Primo. — Si è convenuto e stabilito questo di li 22 della luna Zaffer, mille cento settanta sette, con la Serenissima Republica di Venezia e tutto il suo Dominio, ferma e sincera pace, compresi tutti i paesi, e bastimenti dei suditi Veneziani. Percio ordina il Dey di Tunisi, il felice Ali Bascia, l'Aga dell' essercito, e gli assensori del Diuan, che incontrandosi dei detti bastimenti, coi Corsari tunesini, non si molestino in nessun modo, ma si faccino vicendevolmente cortesia e amicizia. Ma se in avenire saranno concedute pattenti o passaporti veneziani a nazione diverse, la nostra presente pace, sara rotta, e le nostre convenzione saranno annulate.

Art. 2. — Quello viene stabilito nel presente articulo si è : se navi si grandi che piccole della Serenissima Republica de Venezia amica, come anche è bastimenti dei sudditi ad essa soggetti, quando approderanno nel porto di Tunisi, ó vero in altri porti della sua dominazione secondo l'antico costume per le loro merci che venderanno sara essatto secondo che resta stipolato solo cinque per cento, procedenti dallo stato veneziano e dominio, e altre parti sempre pero che le merci stesse siano imbarcate sotto legno coperto di Veneziana bandiera, e per conto di mercante Veneziano, non pottendo dimandare di piu ; inoltre accio le merci che restassero invendute volendole rimbarcare è transportarle altrove, nessuno potra esigere alcuna cosa, per le medesime. E in detti Porti nessuno li molestera, ne li trattera dal loro Viaggio. Per le mercanzie di contra-

bando quali sono, Polvere, Zolfo, Tavole, ed ogni ligname proprio alla construzione dei bastimenti, cordami, pice e catrame, attrazzi di guerra, e ogni cosa appartenente a gli armamenti di guerra, i Commandanti del Regno di Tunisi, per esse non essiggeranno cosa alcuna.

Art. 3. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è : che le navi de guerra della Serenissima Republica Veneziana nostra amica, e quelle dei mercanti e parimente le navi armate in guerra di Tunisi, e mercantili incontrandosi, si asteranno di visitarsi e di reccarsi incomodo, anzi con vicendevole Cortesia, e segni d'Amicizia si separeranno senza impedirsi reciprocamente nel viaggio; ed essendoci passaggieri di qualunque nazione sino con le loro merci, robbe e effetti, per qualunque luogo destinati, non si molesteranno, e non li sara tolta cosa alcuna, com' anche non saranno condotti in altro luogo ò trattenuti in maniera, che non li faranno alcun danno o torto.

Art. 4. — Quello viene stabilito nel presente articolo si é, che incontrandosi le navi armate in corso della citta di Tunisi, i bastimenti veneziani si grandi che piccoli fuori dei luoghi appartenenti alla Serenissima Republica Veneziana, si spedirá à Bordo dei medesimi la lancia unicamente con due sole persone, oltri i remiganti; e giunti alla nave non vi entreranno che le due sole persone, permettendoli il capitano veneziano; prodotti e stabiliti passaporti, e la lancia adempita la sua commissione, prontamente fará rittorno, e il bastimento potrá proseguire il suo viaggio. Le navi veneziane armate in guerra, incontrando le navi armate di Tunisi, come anche le mercantile, se i troveranno munite dei passaporti del Console veneziano residente in Tunisi allora non si gli fará alcun danno, e le predette navi con sicurrezza seguiteranno il loro viaggio. Cosi le navi di Tunisi non inquietteranno i bastimenti veneziani per quindici mesi dopo la data di questa pace e quali non si troveranno muniti dei passaporti che devono essergli dati in virtu della pace; parimente i bastimenti di guerra veneziani incontrando bastimenti di Tunisi per lo spazio ancora di 15 mesi, non porteranno impedimento al loro viaggio, ma con sicurezza li lascieranno proseguire.

Art. 5. — Quello viene stabilito nel presente articolo si é, che nessun Capitano ufficiale, o Commandante non potrá levare dalle navi veneziane con violenza sotto qual si voglia pretesto, alcuna persona di qualunque nazione, sia per trasferirla nel proprio bastimento per qualunque cosa ó mottivo d'informazione ó esame, e non saranno in verun tempo inquietate.

Art. 6. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, se qualche nave veneziana, o altro mercantile bastimento suddito fá neufraggio nelle coste del regno di Tunisi nessuno prenderà affatto cosa alcuna dei loro effetti, e mercanzie, ne saranno depredate, ne confiscate; e succedendo un simile caso, alle Dogane, nepure non saranno presi i loro effetti, ed alle persone non si rechera alcuna molestia, ed in simili accidenti si ci presterá nel possibile modo amichevolmente e con premura ogni soccorso, assitendoli ancora per asciugare le loro mercanzie.

Art. 7. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, che col permissione dei Governatori del regno di Tunisi alcuno bastimento Tunisino si grande che piccolo non avrá facoltá di armarsi in pace di pot-

lenze nemiche della Serenissima Republica per essercitare il corso contro i sudditi Veneziani.

Art. 8. — Quello viene stabilito nel presente articolo si é, se qualche mercante veneziano venisse a comprare una presa in Tunisi, ó vero se qualche Capitano della Serenissima Republica Veneziana essercittando il corso, prendesse una nave, ed esso Capitano ó Padrone predattore la vendesse a qualche mercante veneziano, tutte le volte che si troverá nelle loro mani un certificato di tal vendita, sia di Tunisi, ó del Capitano che ha fatta la vendita, nessuno corsaro di qualunque parte di questo regno, molestera il mercante compratore di detta preda, ne porterá impedimento alla sicura continnazione del suo viaggio, come anche nessuna nave di Tunisi, ó piccolo bastimento, possa andare a crucciare ó fare corso in vista delle cittá, fortezze o porti dello stato Veneziano, ne comettere nessuna azione che possa disturbare ed offendere la pace dei medesimi.

Art. 9. — Quello viene stabilito nel presente articolo si é, che non sará permesso portare da gli Algerini, Tripolini e Saletani ed altri a vendere nel regno di Tunisi in verun modo bastimenti spettanti ai suddití della Serenissima Republica, ne le loro persone e loro effetti.

Art. 10. — Quello viene stabilito nel presente articolo si é, se i bastimenti corsari Veneziani conduranno in qualche porto del regno di Tunisi qualche presa e porteranno le robbe della medesima, nessuno si opporrá e disporranno a loro piacere della robba medesima vendendola che trasportandola altrove; e li navi de guerra veneziane non pagheranno alcun dazio, ní agraccio, e volendo provizioni le veranno accordate al prezzo corrente, e niente di piú.

Art. 11. — Quello viene stabilito nel presente articolo si é, tutte le volte che un bastimento corsaro della Serenissima Republica Veneziana gettera l'ancora avanti Tunisi, e dalla cittá di Tunisi fuggira schiavo suddito ó di altra nazione é si ricovererá in dett bastimento, ed il Commandante di Tunisi lo dimanderá, all'ora il Capitano di detto corsaro dovra sicuramente distaccare lo schiavo e venderlo al detto Governatore, e se lo schiavo fuggirá senza essere scoperto, quando ancora sará condotto nel suo paese, il Capitano di detta nave sará obligato per patto stabilito di riportarlo o farlo ricondurre in Tunisi.

Art. 12. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, che d'ora in avanti i sudditi della Serenissima Republica Veneziana nei luoghi del Dominio del regno di Tunisi, sia con ragione, o senza ragione, non saranno fatti schiavi, ne venduti, ne comprati per essere stata fatta la pace colla detta Serenissima Republica; nessuno sara obligato contro volontá al riscatto dei schiavi sudditi. Lo che potra essere effettuato a piacere allor' quando si vorrá, e quando i parenti o altre persone saranno disposte a farlo, ne si stabilirá con termini per il loro riscatto, e per quello solo che sara giudicato giusto sará esequito con maniera convenevole per il prezzo che si trattera con li stessi Padroni, senza che nessuno li possa obbligare di vendere per prezzo asegnatole, sia che appartenghino i schiavi al publico ó particolari oal Bascia; peró per essere i schiavi sudditi della Serenissima Republica non verrá per essi chiesto prezzo maggiore secondo l'antico costume, nella maniera che si è pratticata con altre nazioni.

Art. 13. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, se qualche

mercante, ó qualche altro suddito della Serenissima Republica, verrà a morire in Tunisi, o in altre parti del regno, nessuno dei superiori e altra persona potrá prendere posesso del danaro, beni e robbe del deffunto in verun modo; e se egli avanti la morte avrá constituito un erede, nessun' altra persona eccetto ch'esso, potrá impadronirsi di nessuna porzione delle sue robbe, effetti e contanti. Quando peró l'erede sara assente, l'essecuttore testamentario constituito dal deffunto, prenderá le robbe e gli effetti senza permittere che alcuno ne levi la minima parte; l'essecutore testamentario o altra persona constituita dal deffunto fará l'inventario del danaro e robbe e le prendera in custodia; e quando converrá consegnarle, le fará pervenire alla personna erede; ed a questo nessuno si opporra; in caso che nessuno delle dette persone sara presente, il Console veneziano allora fará l'inventario del denaro ed effetti del deffunto, li prenderá, e li terrà in custodia, sino all' arrivo dei parenti, o Eredi.

ART. 14. — Quello stabilito nel presente articolo si è, che nel stesso Tunisi nè in alcun luogo di quel regno si potranno obbligare i mercanti contro loro volontá prendere mercanzie, e solo compreranno quello che voranno, nè se potrá porre nessuna mercanzia forzatamente nelle mani dei sudditi Veneziani, che che aproderanno nei porti di Tunisi, nè potranno essere astretti a fare viaggi contro loro volontá, nè il console, nè altre persone suditte della Republica Serenissima, potranno essere obbligate a pagare per qualche suddito della Republica insolvente, ma solo quando ne fossero molivadori, che lo facessero spontaneamente.

ART. 15. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, se un suddito della Serenissima Republica sarà in lite con un Musulmano o persona della dipendenza di Tunisi, la loro causa sarà decisa alla presenza del felice Dey ed Inclito Diuan, e non d'altra persona; ma se la controversia sarà tra sudditi della Serenissima Republica il Console veneziano allora deciderà sopra della medesima.

ART. 16. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, dandosi il caso che alcuni sudditi Veneziani por causa di contesa venissero feriti o uccisi, saranno i medesimi puniti a tenore delle leggi del paese come si costuma, ma se un suddito Veneziano ammassasse un Musulmano, e dopo il fatto si salverá colla fuga non nè sarà in verun modo attribuita la colpa al Veneziano Console in Tunisi nè ad altra persona suddita della Republica Serenissima, nè sarà perció molestata.

ART. 17. — Quello viene stabilito nel presente capitolo si è, che il Console veneziano potrà giovare in avenire con tutta sicurezza e tranquillitá venire senza timore di alcuna offeaa, e nessuno fará danno alla sua persona, ne ai suoi effetti; e prendera a suo piacere il drogamano, e sentale, e quando vorra andare a bordo a qualche bastimento, o uscire di porto nessuno li dará impedimento, come anche li verrá assegnato un luogo per essercittare la sua Religione, e potrá avere di permanenza il suo necessario religioso per le funzioni.

ART. 7. — Quello viene stabilito nel presente articolo, si è, che la presente nostra pace e amicizia è stabile, ma che in caso che in avvenire qualche azione contraria dasse mottivo alla rottura del presente trattato, allora quello sarà Console veneziano, ed i sudditi della Serenissima Republica, tantò in Tunisi, che in altra parte del regno volendo fare par-

tenza coi loro beni, effetti e domestici, sia in tempo di pace, come in tempo di guerra, nessuno gli si opporrà ed alcuno non li darà occasione di trattenersi dal loro viaggio, quantunque qualch' uno di questi fosse nato nel regno di Tunisi.

Art. 19. — Quello viene stabilito nel presente articolo si è, se un suddito della Serenissima Republica, andando, o rittornando da qualche paese sopra nave di qualunque nazione ancora nemica del regno d'Algieri, non le serrà fatto alcun danno, ne' alla sua persona, ne ai suoi beni, effetti, mercanzie e servitù, dai bastimenti tunisini; e parimente trovandosi un Tunisino sopra bastimento nemico della Serenissima Republica Veneziana, non verrà il medesimo in alcun modo danneggiato nei suoi effetti, beni, e servitù, ma saranno trattati tutti con amicizia e cortesia.

Art. 20. — Quello viene stabilito nel presente trattato si è, che in tutti i tempi quando le navi, o nave da guerra della Republica Serenissima nostra amica, verranno avanti Tunisi, dopo che il Console ne avrà data notizia al Governo, e dopo aver gettata l'ancora avanti il porto, in considerazione e stima della Republica Serenissima, si darà ordine per che dalla fortezza sino in seguito tirati vent' un tiro di cannone e il Capitano veneto corrisponderá con ugual numero di tiri, ed alle dette navi, o nave per essere vasalli della Republica Serenissima, in considerazione della medesima, li sara dato il rinfresco.

Art. 21. — Quello che viene stabilito nel presente articolo, si è, che il Console veneto per le proviggioni di suo proprio uso, comestibili, bevande, ed altre cose necessarie, come bagli e non pagherá ne dazj, ne' agravi.

Art. 22. — Quello viene stabilito nel presente articolo, si è, se in avenire accaderá cosa contraria à questa nostra pace, di qualunque parte succederá un simile sconcerto, non offenderá, ne interompira la nostra amicizia, ma la parte offesa qualunque sara vicendevolmente chiedera raggione; ed i sudditi, dell' una, e dell' altra parte, che saranno i contraventori, saranno puniti. Cosi in ordine a questa nostra amicizia, la nostra parola data inatterabile, e la nostra fede data sarà stabile.

Art. 23. — Quello viene stabilito nel presente articolo, si è, che le navi da guerra sciabecchi o' altri bastimenti armati in corso della reggenza di Tunisi, e suoi particolari sudditi, non potranno entrare nel golfo di Venezia sotto qualunque titolo e pretesto e fare il corso, dovendo servire di limite il capo Santa-Maria, in giú da una parte, ed all' altra in giú di Cimava, per oviare cosí ogni qualunque inconveniente; di più non potranno fare corso se non lungi trenta miglia da tutte le isole suddite, e se mai prendessero qualche bastimento dentro il limite sudetto di 30 miglia, saranno obbligati a restituirli. Ed in caso avessero di bisogno di proviggioni o rinfreschi, potranno cercarli da tutte le isole suddite che li sarà corisposto secondo il consento; e per corrispondenza di legni armati della Serenissima Republica Veneta non faran corso sopra gli amici della Regenza di Tunisi, dentro il limite delle miglia trenta delle sue acque. Ed all' incontro, la sudetta Regenza di Tunisi si obbliga di fare restituire tutti quelli bastimenti veneti che fossero presi nelle sue acque dentro il limite suddetto di miglie trenta.

Coll' aiuto e grazia dell' onnipotente Iddio, la nostra pace si e resa

sicura, ed il presente trattato fu' scritto e' sigillato il giorno delli 22 della luna Zaffar dell' anno mille cento settanta sette.

Noi Gaetano Geruasone, Ministro Incaricato della Serenissima Republica di Venezia in virtù dell' Incarico e Plenipotenza conferitaci dalla medesima Serenissima Republica abbiamo segnato di nostra propria mano i presenti articoli di pace e di amicizia, ed autorizati gli abbiamo col sigillo di Santo-Marco.

Dato nel Bardo, solita residenza delli Bascia di Tunisi, questo giorno il primo di settembre dell' anno corrente, mille sette cento settanta tre.

(Sigillo di San-Marco.)

GAETANO GERUASONE, *Ministro e Incaricato.*

CXIII.

1792. 18 mai. — *Traité de paix signé entre la Republique de Venise et la Régence de Tunis, et négocié par l'Amiral Thomas Condulmer.* — 18 *mai* 1792. — 27 *Ramadan* 1206.

La cagione del presente scritto e la estessa dei nuovi articoli di pace da formarsi tra la Serenissima Republica di Venezia, ed il felice Ahmuda Bascia, Bey di Tunisi, per mezzo dell' Eccellentissimo Tommaso Condulmer, Comandante e Plenipotenziario, qui venuto con autorità del proprio principe per poter concludere la pace. E perciò avendo inteso il Bascia, e Bey quanto lo stesso voleva per parte del suo principe e glielo ha tutto accordato, ed in tal modo si è legata, e conchiusa la nuova pace, più soda della prima, con soddisfazione di tutte e due le parti, e liberta di andare e venire come veri amici, avendo per maggior forza firmato il Trattato composto con tutti gli articoli necessari per il mantenimento perpetuo della medesima, quali a tal effetto sono stati firmati, e sigillati da tutte due le parti, onde da quel giorno nove di ramadan anno mille due cento sei, in cui furono firmati gli articoli preliminari di pace, non vi dovra più essere motivo alcuno di dispiacere, e di offesa, fra' le parti contraenti.

Articolo Primero. — Sin dal di trenta aprile mille settecento novanta due corrispondente ai nove del mese di Ramadan del presente anno mille due cento sei, vi sarà ferma, e sincera pace frà la Serenissima Republica di Venezia, suo Dominio, suoi legni tanto armati che disarmati, ed il felice Ahmuda Bascia, e Bey di Tunisi, suoi stati, e navigli, perciò non dovranno essere in alcun modo molestati nè offesi da una parte, e dall' altra i respettivi sudditi nelle loro persone, beni e libertà ordina in consequenza il Bascia e Bey di Tunisi, l'Aga dell' esercito e gli assesori del Divano ai propri sudditi il dover da questo giorno astenersi da ogni ostilità contro gli Veneti, e trattarli con tutta amicizia; un simile ordine dovendo essere dato ai Veneziani riguardo ai Tunisini.

Art. 2. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Tutte le prede che da una parte e dall' altra fossero state fatte dal primo inclusive di marzo prossimo passato, corrispondente al giorno nove regeb dell' Egira mille due cento sei, dovrebbero immediatamente essere rese senza alcuna violazione, e con tutti gli individui dei loro equipaggi

ai primi loro possessori, eccettuate quelle che fossero per sfortuna rimaste distrutte, per le quali non si potra chiedere, e pretendere risarcimenti.

Art. 3. — Quello viene stabilito col presente articolo si è:

Tutti gli armamenti delle due nazioni saranno al più presto avvertite della presente pace firmata, onde si astengano da qualunque ostilita, convenendo che oltre la restituzione delle prede, che senza conoscenza della pace potessero essere fatte anche nei prossimi venturi giorni, dovrebbero per una parte e per l'altra aver luogo il giusto risarcimento di quelle che venissero distrutte, quallor il fatto seguisse dopo oltre passati quaranta giorni nei mari fra l'Affrica, la Sardegna, Sicilia, e Malta, e dopo due mesi in qualunque più rimoto paraggio.

Art. 4. — Quello viene stabilito col presente articolo si è:

Il felice Ahmuda Pascia e Bey di Tunisi dichiara di ritrattarsi. e di rinunziare a tutte quelle pretese di risarcimenti pei bastimenti abbuciati o per altro, che hanno cagionata la guerra. E per dare al Serenissimo Principe un altra prova del suo riguardo, e della sua premura e di soddisfarlo con ogni amica facilita ha dato ordine, che nella casa del Console di Venezia in Tunisi abbia ad essere inalberato il paviglione della sua nazione invece della fiamma, che precedentemente era usata, il qual paviglione ha spedito egli tuto il Divano ad inalberarlo colle dovute onorificenze.

Art. 5. — Quello viene stabilito col presente articolo si è:

I bastimenti di ogni specie, e grandezza col paviglione della Serenissima Republica di Venezia, quando approderanno nel Porto di Tunisi, o in qualunque altro dello stesso stato, se sbarcassero e vendessero merci di qualsiasi sorte, non dovra essere esatto dalle dogane dello statto per tutta gravezza se non il quattro per cento sopra tutti quei generi che provenissero dallo stato di Venezia, trasportati da Veneta Bandiera, appartenenti ai sudditi, e diretti ai medesimi, mentre per tutti gli altri generi trasportati da stati esteri, per conto di negozianti Veneziani dovra pagare la Veneta Bandiera il cinque per cento. Per le navi poi che restassero invendute, e che volessero i Veneti rimbarcarle e trasportarle altrove, saranno liberi di farlo e non dovranno per le medesime pagare cosa alcuna, quando peró non fosse oltre passato un anno dal momento del loro introito in Tunisi; come similmente niente pagheranno di Dogana e di gravezza, per tutte le mercanzie consistenti in polvere da cannone, Zolfo, ravole, ed altro legname proprio alla costruzione dei bastimenti, Cordami, Pece, Catrame, ed altri attrezzi appartenenti agli armamenti di guerra, le quali cose tutte saranno libere i bastimenti veneti di portarle a loro piacere nei Porti dello stato di Tunisi, senza peró poter mai essere obbligati a cio dai Commandanti del regno di Tunisi, che inoltre non pretendevano alcuno dei suespressi generi della Serenissima Republica di Venezia, nè potranno violentare i suoi bastimenti ad imbarcarli, quall' or questi non lo volessero; e cio sarà sempre osservato, anche rapporto a qual siasi noleggio di Veneti per conto d'individui tunisini.

Art. 6. — Quello viene stabilo col presente articolo si è:

Dovendo il veneto paviglione essere sempre favorito in tutto il commercio dei Tunisini; per qualunque carico, che faranno in avvenire i bastimenti veneti nel suo stato, non esigerá mai di gravezza, e di dogana

se non quanto pagheranno in quella stessa epoca le altre nazioni più favorite e privileggiate nel commercio di esportazione dai Tunisini, non potendo con qual siasia trattato mancare il Bey di Tunisi a questa condizione.

Si dichiara in oltre a maggior lume in questo presente articolo, così convenutosi il giorno 27 giugno 1792, che qualunque bastimento veneto, che approderá in Goletta, o qualunque altro scalo del regno di Tunisi, non pagherá d'ancoraggio, che una piastra e mezza all' Odabasci, una piastra e un quarto alli ciaus, tre piastre e quattro aspri all' Ukil Ersi del Divano, e sei piastre e un quarto ai Torcimani del proprio consolato, che in tutto formano dodici piastre e quattro aspri.

Art. 7. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Non dovra la Serenissima Repubblica di Venezia amica del Bey di Tunisi concedere patenti, o passaporti a bastimenti di nazione estere, e se mai corsari tunisini ritrovassero tali passaporti, o patenti, in legni di nazione estere, potranno trattenerli e condannarli buona preda, senza peró che tal motivo possa essere atterata, ne rotta la presente pace.

Art. 8. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se navi da guerra della Serenissima Repubblica Veneta nostra amica, e quelle dei mercanti, e parimente le navi armate in guerra di Tunisi e mercantili, incontrandosi si asteranno di visitarsi e di reccarsi incomodo, anzi con vicendevole cortesia e segni di amicizia si separeranno senza impedirsi reciprocamente nel viaggio, ed essendovi passeggieri di qualunque nazione siano con le loro merci, robbe, e effetti per qualunque luogo destinati non si molesteranno, e non li sará tolta cosa alcuna, come anche non saranno condotti in altro luogo, ne fatto ai medesimi alcun danno, o torto.

Art. 9. — Quello viene stabilito col presente articolo si è:

Incontrandosi le navi armate in corso della cittá di Tunisi nei bastimenti veneti, si grandi che piccoli fuori dei luoghi appartenenti alla Serenissima Repubblica veneta si spedirá a bordo dei medesimi la lancia unicamente con due sole persone, permettendolo il Capitano veneto, prodotti i stabiliti passaporti, e la lancia adempita la sua commissione, prontamente fara ritorno, ed il bastimento potra prosseguire il suo viaggio; non potendo i corsari tunisini porre in quarantena i bastimenti veneziani, che fossero di libera pratica. Le navi venete armate in guerra incontrando le navi armate di Tunisi, come anche le mercantile, se si troveranno munite del passaporto del Console veneto residente in Tunisi allora non li si fara alcun danno, e le predette navi con sicurezza seguiteranno i bastimenti veneti per quindici mesi dopo la data di questa pace, i quali in virtú della pace, parimente i bastimenti di guerra veneti incontrando bastimenti di Tunisi per lo spazio ancora di quindici mesi, non porteranno impedimento al loro viaggio, ma con sicurezza li lascieranno prosseguire.

Art. 10. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se qualche nave veneta o altro mercantile bastimento suddito, fara naufraggio sulle coste del Regno di Tunisi, nessuno prenderá cosa alcuna dei loro effetti, e mercanzie, né saranno depredate, ne confiscate; e succedendo un simile caso alle dogane non saranno nè presi, nè aggravati i loro effetti, nè alle lore persone si recará alcuna molestia, ed in simili accidenti si presterá amichevolmente ogni possibile soccorso, aju-

tandoli per asciugare le loro mercanzie, dovendo i Veneziani pagare l'opera :

Art. 11. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Che col consenso, e permissione dei Governatori del Regno di Tunisi, alcun bastimento tunisino, si grande che piccolo, non avrá faccoltá di armarsi in paesi di potenze nemiche della Serenissima Republica per esercitare il corso contro i sudditi Veneti.

Art. 12. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se qualche mercante veneziano venisse a comprare una presa in Tunisi, il Bey rilascierá un passaporto acció che i Corsari Tunisini non molestino la presa stessa; ovvero se qualche capitano della Serenissima Republica Veneta esercitando il corso predasse una nave, ed esso capitano padrone predattore la vendesse a qualche mercante veneziano, tutti le volte che se troverá sulle sue mani un certificato del tal vendita nessuno corsaro di qualunque parte del Regno di Tunisi molesterà il mercante compratore di detta preda, né porterá impedimento alla sicura continuazione del suo viaggio. E se mai un corsaro tunisino commettese violenza, o maltratamento verso qualunque persona degli equipaggi veneti dovra il Rais essere castigato dal Bey, ed il Console veneto potra ricusare di dargli altro passaporto. E se un corsaro tunisino venderá in mare qualche preda ad un Veneziano, dovra il rais venditor rilasciare uno scritto accioché degli altri corsari di Tunisi non sia molestato. E se un corsaro tunisino manchera del passaporto del Console veneto in Tunisi potra essere detenuto dai legni da guerra veneti, e confiscato.

Art. 13. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Che non sara permesso dagli Algerini, Tripolini, Salettini, ed altri a vendere nel Regno di Tunisi in verrun modo bastimenti spettanti a sudditi della Serenissima Republica, nè le loro persone, e le loro effetti, e lo stesso sara dei Tunesini nei porti dello Stato di Venezia.

Art. 14. — Quello viene stabilito col presente articoli si è :

Se i bastimenti corsari veneti conduranno in qualche porto del Regno di Tunisi qualche presa, e porteranno la robba della medesima, se non fosse musulmana, potra essere venduta senza che nessuno lo impedisca, o trasportata altrove tanto la presa che la robba. Se pero fosse musulmana sara trasportata in altro luogo. Le navi poi da guerra veneti non pagheranno alcun dazio, ne aggravio, e volendo proviggioni lo verrano accordate al prezzo corrente, e niente di più.

Art. 15. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Ogni volta che un bastimento da guerra publico della Serenissima Republica ancorera sotto Tunisi, o in qualunque altro luogo dello Stato, e si ricovreranno al suo bordo schiavi di qualsiasi nazione, non dovranno essere resi dai commandanti, ma dal momento avranno posto il piede sopra il loro bastimenti armati in guerra, o sopra li loro lancie assolutamente considerati divenuti liberi.

Art. 16. — Quello viene stabilito col presente articoli si è :

Che in tutti i tempi quando le navi, o nave da guerra della Republica Serenissima de Venezia verrano avanti Tunisi, dopo che il Console ne avra data notizia al Governo, e dopo aver gettaia l'ancora avanti il porto, in considerazione, e stima della Republica Serenissima si dara ordine perché dalla fortezza siano in seguito tirati vent' un tiro di cannone, ed

il capitano veneto corrispondera con egual numero di tiri, ed alle dette navi, o nave, per essere vassali della Republica Serenissima in considerazione della medesima li sara dato il rinfresco, come pure saranno salutati i commandanti della medesima proporzionatamente al loro grado, quando discenderanno a terra.

Art 17. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se qualche mercante, o qualche altro suddito della Serenissima Republica, verra a morire in Tunisi, o in altra parte del Regno, nessuni dei superiori, o altra persona potra prendere possesso del danaro, beni e robbe del deffunto in verun modo; e se egli avanti la morte avra costituito un erede, nessun' altra persona, eccetto ch' esso, potra impadronirsi di minima porzione delle sue robbe, effetti, e contanti; quando pero l'erede sara assente l'esecutore testamentario costituito dal deffunto prendera le robbe, e gli effetti senza permettere che alcuno ne levi la minima parte; l'esecutore testamentario, o altra persona costituita dal deffunto fara l'inventario del danaro, e robbe, e le prendera in custodia, e quando converra consegnarle le fara pervenire alla persona erede, ed a questo nessuno si opporra; in caso che nessuna delle persone sara presente, il Console veneto allora fara l'inventario del danaro, ed effetti del deffunto, li prendera, et li terra in custodia fino all' arrivo dei parenti, o eredi. Se in Venezia morira un Tunisino senza testamento la robba andera al leggittimo erede, e se non vi saranno eredi sara fatto come si usa verso le altre nazioni musulmane.

Art. 18. — Quello viene stabilito al presente articolo si è :

Nè in Tunisi, nè in alcun altro luogo del medesimo Regno si potranno obligare i mercanti contro loro volontà a prendere mercanzie, e solo compreranno quello che vorranno; nè si potra porre alcuna mercanzia sforzatamente nelle navi dei sudditi, che approdassero nei porti di Tunisi, nè il Console, nè altre persone suddite della Republica Serenissima potranno essere obligati a pagare per qualche suddito della Republica Serenissima insolvente, ma solo quando ne fossero mallevadori, o che lo facessero spontaneamente.

Art. 19. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se un suddito della Serenissima Republica sara in lite con un Musulmano, o persona dipendente da Tunisi, la loro causa sara decisa nella presenza del felice Bascia, o Douletli pure presente il Console, e non da altra persona; ma se la controversia sarà tra sudditi della Serenissima Republica, il Console veneto allora deciderà sopra la medesima.

Art. 20. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Dandosi il caso che alcuni sudditi veneti per ragione di contesa venissero feriti, o uccisi, saranno i colpevoli puniti a tenore delle leggi del paese, come si costuma, ma si un suddito veneto ammazzasse un Musulmano e dopo il fatto si salvera colla fuga, non nè sara in verun modo attribuita la colpa al veneto Console in Tunisi, nè d'altra persona suddita della Republica Serenissima, ne sara percio molestato alcuno, nè turbata per tal motivo la pace.

Art. 21. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Che il Console veneto potra, ora ed in avvenire, vivere con tutta sicurezza e tranquillita nello Stato di Tunisi, e nessuno fara danno al sua persona, ne ai suoi effetti; e prendera a suo piacimento il Drogamano.

e sensale; e quando vorra andare a bordo di qualche bastimento, o uscire dal porto, nessuno gli dara impedimento; come anche gli verra assegnato un luogo per esercitare la sua religione nella stessa sua casa e potra avere di permanenza il suo necessario religioso per le funzioni. Restando nche convenuto che qualunque persona sia stabilita dal Serenissimo Governo di Venezia per essere il suo Console dovra essere accolta, e considerata per tale dal felice Bey di Tunisi e divano, non potendosi d'alcuno pretendere nel suo installamento, o cangiamento rigalo alcuno. In oltre il Console veneto per le proviggioni necessarie al suo vito e vestito, non dovra pagare nè dazj, nè aggravi di sorte alcuna.

Art. 22. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se un suddito della Serenissima Republica, andando, e ritornando da qualunque paese sopra nave di qualunque nazione, ancora nemica dei Tunisini, non li verra fatto alcun danno, nè alla sua persona, nè ai suoi beni, effetti, mercanzie, e servitù da bastimenti di Tunisini; e parimente trovandosi un Tunisino sopra bastimento nemico della Serenissima Republica veneta non verra il medesimo in alcun modo danneggiato, nè i suoi beni, effetti, e servitú, ma saranno trattati con amicizia e cortesia. Ma se fossero soldati, o marinari arrolati sopra bastimenti nemici, saranno trattati e considerati come nemici, tanto da una parte, che d'all' altra.

Art. 23. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Che le nave da guerra, sciabecchi, o altri bastimenti armati in corso della Reggenza di Tunisi, e suoi particolari sudditi non potranno entrare in golfo di Venezia sotto qualunque titolo, o pretesto, o fare il corso. dovendo servire di limite il capo Santa Maria in giú da una parte, e dall' altra in giú la Cimara. Per oviare cosi qualunque inconveniente, di piú non potranno fare corso se non lungi trenta miglia da tutte le isole suddite, e se mai prendessero qualche bastimento dentro il limite suddito di trenta miglia, saranno obligati a restituirlo. Ed in caso avessero bisogno di proviggioni, o rinfreschi, potranno cercarli da tutte le isole sudette, che le sara corrisposto secondo il consueto; dovendo in tal caso i corsari Tunisini ricevere nei porti dello Stato di Venezia la stessa accoglienza, che ricevono gli altri corsari delle Barberia, e per corrispondenza di legni armati della Serenissima Republica veneta non faranno corso sopra gli amici della Reggenza di Tunesi dentro il limite delle miglia trenta delle sue acque, ed ail' incontro la sudetta Reggenza di Tunesi, si obliga di fare restituire quelli bastimenti veneti, che fossero predati nelle sue acque dentro il limite sudetto di miglia trenta.

Art. 24. — Quello viene stabilito col presente articolo si è :

Se in avvenire accaderà cosa contraria a questa conclusa pace, da qualunque parte succedera un simile sconcerto, non offendera nè interrompira il corso della pace stessa, nè disturbira la reciproca amicizia fra le due nazioni, ma la parte offesa qualunque sara ricerchera ragione all' altra, dovendo i sudditi, che saranno riconosciuti i veri contraventori, essere puniti; ma se mai accadasse che non potesse essere conciliata amichevolmente qualunque disparita, che insorger potesse, in tal caso sara concesso il tempo di mesi otto per combinare se sia possibile la questione, ed attendere la ricercata soddisfazione, non

potendo nè de una parte nè dall' altra essere usata qualsisia ostilita, nè rotta la pace prima dello spirar dei detti mesi otto, contati del momento che la parte offesa avra notificate all' altra le sue ragioni, e pretese. Inoltre nella circonstanza di nuova rottura avra il Console veneto in Tunisi, come pure ogni suddito della Serenissima Republica nello stesso stato esistente, la liberta de uscire illesi da qualunque offesa, e danno; potendo portare suo loro tutto ciò che ad essi appartenesse, e lo stesso sara dei Tunisini esistenti nello stato di Venezia.

Il presente trattato di pace ratificato dal Serenissimo Principe di Venezia dovra essere rimesso al felice Ahmuda Bascia, e Bey di Tunisi dentro il periodo di mesi quattro oggi cominciati.

Si dichiara oltre tutti gli articoli del trattato statti fatti che la restituzione reciproca dei schiavi è seguita senza riscatto di sorte, colla obligazione di procurare con tutto l'impegno di ritirare da qualunque altro paese ogni schiavo, che potesse esser stato preso in tempo di guerra, onde anche lui ottenga la liberta senza esborso alcuno.

Questa è la conclusione di ogni trattato stato fatto in questa nuova pace, che resta ben legata con una costante amicizia con il Principe di Venezia da parte del felice Ahmuda Bascia Bey di Tunisi, e per parte della Serenissima Republica di Venezia dall' appositamente spedito Eccelentissimo Almirante Tommaso Condulmer, che ha ottenuto, quanto ha dimandato negli articoli suesposti, e cosi è restato il tutto combinato; venendo firmati e sigillati da tutte due le parti le presenti capitolazioni, delle quali ogni parte ha la sua copia onde servirsene per regola in avvenire al mantenimento della pace stata. Fatto il giorno venti sette delle luna Ramadan d'all' anno mille due cento sei.

Noi Tommaso Condulmer, Almirante delle navi della Serenissima Republica di Venezia, relativamente all' incarico e facolta conferitaci dall' Eccellentissimo Senato, abbiamo convenuto, stabilito, e segnati gli articoli del presente trattato di pace, ed amicizia, fra la medesima Serenissima Republica, ed il felice Ahmuda Bascia, e Bey di Tunisi.

Data dalla casa Consolare in Tunisi li diciotto maggio mille sette cento nonanta due.

Tommaso Condulmer, Almirante delle navi.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

Alger. — Typographie BASTIDE

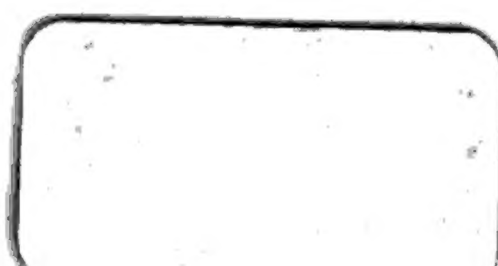

Digitized by Google